

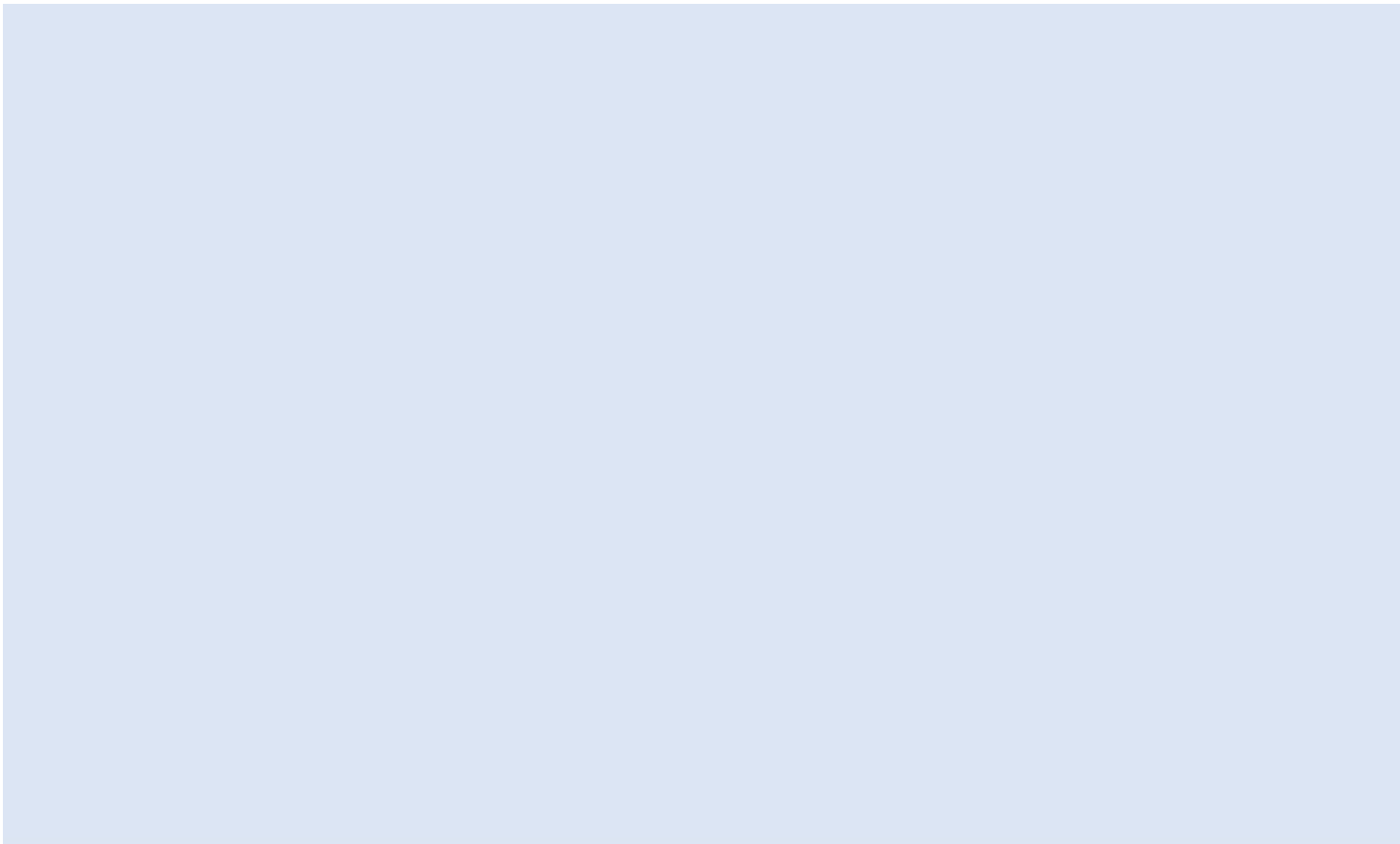


**Autorité
des marchés
financiers**

Volume 21 - Numéro 33

22 août 2024

Bulletin



Bulletin de l'Autorité des marchés financiers

Autorité des marchés financiers

Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2024

ISSN 1710-4149

Table des matières

1. Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers	6	5.2 Réglementation et lignes directrices	
1.1 Avis et communiqués		5.3 Autres consultations	
1.2 Réglementation		5.4 Avis d'intention des assujettis et autres avis	
1.3 Autres décisions		5.5 Sanctions administratives	
2. Tribunal administratif des marchés financiers	10	5.6 Protection des dépôts	
2.1 Rôle des audiences, décisions et autres publications du TMF		5.7 Autres décisions	
2.2 Avis légaux de l'Autorité		6. Marchés de valeurs et des instruments dérivés	413
3. Distribution de produits et services financiers	48	6.1 Avis et communiqués	
3.1 Avis et communiqués		6.2 Réglementation et instructions générales	
3.2 Réglementation		6.3 Autres consultations	
3.3 Autres consultations		6.4 Sanctions administratives pécuniaires	
3.4 Retraits aux registres des représentants		6.5 Interdictions	
3.5 Modifications aux registres des inscrits		6.6 Placements	
3.6 Avis d'audiences		6.7 Agréments, autorisations et opérations sur dérivés de gré à gré	
3.7 Décisions administratives et disciplinaires		6.8 Offres publiques	
3.8 Autres décisions		6.9 Information sur les valeurs en circulation	
4. Indemnisation	57	6.10 Autres décisions	
4.1 Avis et communiqués		6.11 Annexes et autres renseignements	
4.2 Réglementation		7. Bourses, chambres de compensation, organismes d'autorégulation et autres entités réglementées	514
4.3 Autres consultations		7.1 Avis et communiqués	
4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers		7.2 Réglementation de l'Autorité	
4.5 Autres décisions		7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées	
5. Institutions financières	63	7.4 Autres consultations	
5.1 Avis et communiqués		7.5 Autres décisions	
		8. Mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière	520
		8.1 Avis et communiqués	
		8.2 Réglementation	
		8.3 Sanctions administratives pécuniaires	
		8.4 Décisions de révision	
		8.5 Annexes et autres renseignements	
		9. Régimes volontaires d'épargne-retraite	526
		9.1 Avis et communiqués	
		9.2 Réglementation	
		9.3 Autorisation d'agir comme administrateur d'un régime volontaire d'épargne-retraite	
		9.4 Autres décisions	
		10. Agents d'évaluation du crédit	531
		10.1 Avis et communiqués	
		10.2 Réglementation et lignes directrices	
		10.3 Désignation à titre d'agent d'évaluation du crédit	
		10.4 Sanctions administratives	

10.5 Autres décisions

Liste des acronymes et abréviation :

- Autorité : Autorité des marchés financiers
instituée en vertu de la LESF
- TMF : Tribunal administratif des marchés financiers
- CSF : Chambre de la sécurité financière
- ChAD : Chambre de l'assurance de dommages
instituée en vertu de la LDPSF
- OAR : Organismes d'autoréglementation et
organismes dispensés de reconnaissance
à titre d'OAR mais qui sont assujettis à la
surveillance de l'Autorité
- OCRCVM : Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières

1.

Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers

- 1.1 Avis et communiqués
 - 1.2 Réglementation
 - 1.3 Autres décisions
-

1.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

1.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

1.3 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

2.

Tribunal administratif des marchés financiers

2.1 Rôle des audiences, décisions et autres publications du TMF

2.2 Avis légaux de l'Autorité

2.1 RÔLE DES AUDIENCES ET DÉCISIONS DU TMF

2.1.1 Rôle des audiences



RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
22 août 2024 – 14 h 00				
2024-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Intégra, cabinet d'assurances et services financiers inc., Anly Charles et Daniel Gauthier Parties intimées Carmen Perez Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Woods s.e.n.c.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription et de mesures propres au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Salle Chambre de pratique

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
22 août 2024 – 14 h 00				
2023-022	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Jean-Bernard Massé, 8868760 Canada Inc. et 9332-0547 Québec Inc. Parties intimées</p> <p>Me Marie-Andrée Mallette Partie mise en cause</p> <p>Banque canadienne impériale de commerce, Trust Banque Nationale, Banque TD, Caisse Populaire Desjardins, Banque de Montréal, Gilles Bergeron et Gestion Segi Ltée Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Marie-Andrée Mallette, avocate</p> <p>Marie-Andrée Mallette, avocate</p>	<p>Antonietta Melchiorre</p>	<p>Demande de prolongation des ordonnances de blocage</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence Salle Chambre de pratique</p>
23 août 2024 – 9 h 30				
2022-007	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Anfossi Tassé D'Avirro inc. et Mario D'Avirro Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l.</p>	<p>Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Accord</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
28 août 2024 – 9 h 30				
2022-018	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Anthony Rail, Martin Dubé et Les solutions Simplyphi inc., anciennement dénommée Mineum inc. Parties intimées</p> <p>Fiset & Associés Syndic inc es qualité de syndic de la faillite de Les solutions Simplyphi inc., anciennement dénommée Mineum inc. Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.</p>	<p>Antonietta Melchiorre</p>	<p>Accord(s)</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
28 août 2024 – 9 h 30				
2022-010	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Ramy Kamaneh Partie intimée</p> <p>Mohamed Kada Mesli Partie intimée</p> <p>SDIT inc. et SDÉT inc. Parties mises en cause</p> <p>7350341 Canada inc., Auriga ERP Consulting Inc. et Nour El-Chafei Parties mises en cause</p> <p>Banque Toronto-Dominion inc., TD Waterhouse Canada inc., Banque royale du Canada, Banque royale du Canada, RBC placements en direct inc., Banque Scotia, Doua'a Ismail et Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l.</p> <p>Gowling Lafleur Henderson s.e.n.c.r.l LORD avocats</p> <p>Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l.</p> <p>Gowling Lafleur Henderson s.e.n.c.r.l</p>	Jean-Pierre Cristel	<p>Contestation de la demande de prolongation des ordonnances de blocage</p> <p>Conférence préparatoire</p> <p>Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
29 août 2024 – 9 h 30				
2024-017	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Soucy, Éric Asselin et Groupe Courtiers Experts inc. Parties intimées Alexandre Giroux Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Pelletier-Quirion Avocats Morin Webster, société d'avocats	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de suspension de certificat, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur, de dirigeant ou de dirigeant responsable, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4
29 août 2024 – 14 h 00				
2020-029	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Gestion Itradecoins inc., Jésusel Alberne et Sébastien Lambert Parties intimées Banque Nationale du Canada, Paypal Canada co. et Bitbuy Technologies inc Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Levasseur & Associés Avocats	Antonietta Melchiorre	Contestation de la demande de prolongation des ordonnances de blocage Conférence de gestion Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4
29 août 2024 – 14 h 00				
2024-014	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Assurexperts Tina Ciambrone et associés inc. et Clementina Ciambrone Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve, S.E.N.C.R.L.	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives Audience pro forma Par visioconférence Salle Chambre de pratique

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
29 août 2024 – 14 h 00				
2024-016	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Roger Tremblay Partie intimée</p> <p>Curateur public du Québec Partie mise en cause</p> <p>Chambre de la sécurité financière Partie mise en cause</p> <p>Services d'assurance I.G. inc., Services financiers Groupe Investors inc. Parties mises en cause</p> <p>Valmond Santerre, Officier de la publicité foncière, Banque Nationale du Canada, Société de l'Assurance Automobile du Québec et Louise Beaudoin Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Jacques Lapointe, avocat</p> <p>Carrier & Associés</p> <p>Me Julie Piché (Chambre de la sécurité financière)</p> <p>Dentons Canada s.e.n.c.r.l.</p>	Nicole Martineau	<p>Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de retrait des droits d'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur, dirigeant d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement, de mesures de redressement, et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence Salle Chambre de pratique</p>
2020-019	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Opération Phoenix inc. et Jonathan Forte Parties intimées</p> <p>Banque de Montréal Partie mise en cause</p> <p>Tremblay et Compagnie Syndics et Gestionnaires Ltée, es qualité de syndic à la faillite d'Opération Phoenix Inc. Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>FCA LÉGAL S.E.N.C.R.L.</p> <p>Langlois Avocats S.E.N.C.R.L.</p>	Nicole Martineau	<p>Demande de levée des ordonnances de blocage de la mise en cause Tremblay et Compagnie Syndics et Gestionnaires Ltée, es qualité de syndic à la faillite d'Opération Phoenix Inc.</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence Salle Chambre de pratique</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
29 août 2024 – 14 h 00				
2023-023	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Kelsey Brunette Partie intimée Banque Toronto Dominion, Banque canadienne impériale de commerce, Compagnie de fiducie Peoples, Koho Financial inc. et Banque Royale du Canada Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Andrew Barbacki, avocat	Nicole Martineau	Demande de prolongation des ordonnances de blocage Audience pro forma Par visioconférence Salle Chambre de pratique
3 septembre 2024 – 9 h 30				
2023-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 9130-0954 Québec inc (Summum), Jean-François Lavoie Parties intimées Jean-Mathieu Lavoie Partie intimée Jean-François Soucy Partie intimée Alexandre Bond Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Quessy Henry St-Hilaire Dion Rhéaume Avocats inc Pelletier-Quirion Avocats Gilbert Simard Tremblay s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel Assesseurs : Stéphanie Potvin Jocelyne Charland	Demande pour l'imposition des mesures provisoires Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
4 septembre 2024 – 9 h 30				
2023-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 9130-0954 Québec inc (Summum), Jean-François Lavoie Parties intimées Jean-Mathieu Lavoie Partie intimée Jean-François Soucy Partie intimée Alexandre Bond Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Quessy Henry St-Hilaire Dion Rhéaume Avocats inc Pelletier-Quirion Avocats Gilbert Simard Tremblay s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel Assesseurs : Stéphanie Potvin Jocelyne Charland	Demande pour l'imposition des mesures provisoires Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1
5 septembre 2024 – 9 h 30				
2023-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 9130-0954 Québec inc (Summum), Jean-François Lavoie Parties intimées Jean-Mathieu Lavoie Partie intimée Jean-François Soucy Partie intimée Alexandre Bond Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Quessy Henry St-Hilaire Dion Rhéaume Avocats inc Pelletier-Quirion Avocats Gilbert Simard Tremblay s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel Assesseurs : Stéphanie Potvin Jocelyne Charland	Demande pour l'imposition des mesures provisoires Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
5 septembre 2024 – 9 h 30				
2023-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Photis Peter Pascali et Alan Curleigh Parties intimées PyroGenèse Canada inc. Partie intimée KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L. Partie mise en cause MNP S.E.N.C.R.L., S.R.L. Partie mise en cause Procureur général du Québec Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Isabella Teolis Avocate Inc. Osler, Hoskin & Harcourt, s.e.n.c.r.l./s.r.l. Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l. / LLP Bernard, Roy (Justice - Québec)	Christine Dubé	- Demande de l'Autorité en communication de documents afin de faire statuer sur la confidentialité d'éléments de preuve et afin de lever les scellés - Demande visant à faire déclarer inconstitutionnels les articles 15.1 et 15.5 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier, casser les assignations et ordonner la remise des documents saisis Conférence de gestion Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2
6 septembre 2024 – 9 h 30				
2023-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 9130-0954 Québec inc (Summum), Jean-François Lavoie Parties intimées Jean-Mathieu Lavoie Partie intimée Jean-François Soucy Partie intimée Alexandre Bond Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Quessy Henry St-Hilaire Dion Rhéaume Avocats inc Pelletier-Quirion Avocats Gilbert Simard Tremblay s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel Assesseurs : Stéphanie Potvin Jocelyne Charland	Demande pour l'imposition des mesures provisoires Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
9 septembre 2024 – 9 h 30				
2023-003	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Sandy Alteon Senat, Services Financiers Alteon inc. et Vasan et Savyan Gestion d'actifs inc. Parties intimées</p> <p>Maryse Morency, 9368-7457 Québec inc. fas One Viger Condominiums inc. Banque Scotia, Banque Royale du Canada, Banque de Montréal et Desjardins Sécurité Financière Investissements inc. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Group Avocats B.T.L.G.</p>	Jean-Pierre Cristel	<p>Demande de pénalités administratives, de retrait des droits d'inscription, de radiation d'inscription, de levée de blocage, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1</p>
10 septembre 2024 – 9 h 30				
2021-007	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Gestion Financière Cape Cove inc. et Calixa Capital Partners inc. Parties intimées</p> <p>Dany Bergeron et 9278-7381 Québec inc. Parties intimées</p> <p>Efstratios Gavriil (Sean Gabriel) Partie intimée</p> <p>Raymond Chabot administrateur provisoire inc. Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Pelletier & cie avocats inc.</p> <p>Dominique Pion, avocat</p> <p>Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.</p>	Antonietta Melchiorre	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs et d'exercice de l'activité de conseiller, de retrait de droits d'inscription de la personne désignée responsable et du chef de la conformité, de nomination d'un dirigeant responsable et d'un chef de la conformité, de conditions à l'inscription, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de suspension d'inscription et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Conférence de gestion</p> <p>Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
10 septembre 2024 – 9 h 30				
2023-003	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Sandy Alton Senat, Services Financiers Alton inc. et Vasan et Savyan Gestion d'actifs inc. Parties intimées</p> <p>Maryse Morency, 9368-7457 Québec inc. fas One Viger Condomuniums inc. Banque Scotia, Banque Royale du Canada, Banque de Montréal et Desjardins Sécurité Financière Investissements inc. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Group Avocats B.T.L.G.</p>	Jean-Pierre Cristel	<p>Demande de pénalités administratives, de retrait des droits d'inscription, de radiation d'inscription, de levée de blocage, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1</p>
11 septembre 2024 – 9 h 30				
2023-003	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Sandy Alton Senat, Services Financiers Alton inc. et Vasan et Savyan Gestion d'actifs inc. Parties intimées</p> <p>Maryse Morency, 9368-7457 Québec inc. fas One Viger Condomuniums inc. Banque Scotia, Banque Royale du Canada, Banque de Montréal et Desjardins Sécurité Financière Investissements inc. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Group Avocats B.T.L.G.</p>	Jean-Pierre Cristel	<p>Demande de pénalités administratives, de retrait des droits d'inscription, de radiation d'inscription, de levée de blocage, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
11 septembre 2024 – 9 h 30				
2021-005	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Sébastien Cliche Partie intimée</p> <p>Philippe Germain Partie intimée</p> <p>Hiro Corporation Ltd Partie intimée</p> <p>Porfirio Antonio Treminio Centeno et Tiger Gate Capital Ltd Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.</p> <p>Fréchette avocats</p>	Christine Dubé	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdictions d'exercer l'activité de gestionnaire de fonds d'investissement, d'interdictions d'opérations sur valeurs, de refus de dispense, de mesures de redressement et de mesures propre au respect de la loi</p> <p>Conférence de gestion</p> <p>Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2</p>
12 septembre 2024 – 9 h 30				
2023-003	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Sandy Alton Senat, Services Financiers Alton inc. et Vasan et Savyan Gestion d'actifs inc. Parties intimées</p> <p>Maryse Morency, 9368-7457 Québec inc. fas One Viger Condomuniums inc. Banque Scotia, Banque Royale du Canada, Banque de Montréal et Desjardins Sécurité Financière Investissements inc. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Group Avocats B.T.L.G.</p>	Jean-Pierre Cristel	<p>Demande de pénalités administratives, de retrait des droits d'inscription, de radiation d'inscription, de levée de blocage, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
12 septembre 2024 – 14 h 00				
2024-009	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Artéfacts Virtuels inc., Jean Dobey Ourega et Claude Lachance Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers YULEX, Avocats et stratèges, s.e.n.c.r.l.	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de mesures propres au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Salle Chambre de pratique
2024-005	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Agence Unie 2000 inc. et Sevan Tatigian Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Ad Litem Avocats s.e.n.c.r.l.	Nicole Martineau	Accord Audience au fond Par visioconférence Salle Chambre de pratique

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
13 septembre 2024 – 9 h 30				
2023-030	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Élan Future inc., Éternelle Global inc., 9456-4416 Québec inc., 9400-5493 Québec inc. Parties intimées</p> <p>Jérôme-Olivier Malo et Marie-Soleil Baril Parties intimées</p> <p>Nicolas Maltais et Alexandre Cossette Parties intimées</p> <p>Dominik Bilodeau Partie intimée</p> <p>Élan Future LTD et Martin Isabelle Parties intimées</p> <p>Newton Crypto Ltd Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Dentons Canada S.E.N.C.R.L.</p> <p>FCA Légal s.e.n.c.r.l.</p> <p>Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.</p> <p>McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.</p>	Christine Dubé	<p>Demande en déclaration d'inhabilité</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
13 septembre 2024 – 9 h 30				
2023-030 SUITE	Caisse Desjardins des technologies, Caisse Desjardins de Granby-Haute-Yamaska, Banque de Montréal, Banque Toronto-Dominion, Coinsquare Capital Markets Ltd., Binance Canada Capital Markets inc., Binance Holdings Ltd., Clear White Solutions Limited, Officier de la publicité foncière de Shefford et Officier de la publicité des droits personnels et réels mobiliers Parties mises en cause Ernst & Young inc. ès qualités d'administrateur provisoire des sociétés Élan Future inc., Éternelle Global inc., 9400-5493 Québec inc., 9456-4416 Québec inc. et 9456-4424 Québec inc. Partie mise en cause	Dentons Canada S.E.N.C.R.L.	Christine Dubé	Demande en déclaration d'incapacité Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2
17 septembre 2024 – 9 h 30				
2023-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Stéphanie Dupuis Chabot inc., Stéphanie Dupuis-Chabot, Dave Leclerc et Gestion Force Consultant inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Cain Lamarre s.e.n.c.r.l.	Christine Dubé Assesseurs : David Mayrand Claude Girard	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de suspensions d'inscription, de conditions à l'inscription, de nomination d'un dirigeant responsable, de mesure de redressement et de mesures propre au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
18 septembre 2024 – 9 h 30				
2023-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Stéphanie Dupuis Chabot inc., Stéphanie Dupuis-Chabot, Dave Leclerc et Gestion Force Consultant inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Cain Lamarre s.e.n.c.r.l.	Christine Dubé Assesseurs : David Mayrand Claude Girard	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de suspensions d'inscription, de conditions à l'inscription, de nomination d'un dirigeant responsable, de mesure de redressement et de mesures propre au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2
19 septembre 2024 – 9 h 30				
2023-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Stéphanie Dupuis Chabot inc., Stéphanie Dupuis-Chabot, Dave Leclerc et Gestion Force Consultant inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Cain Lamarre s.e.n.c.r.l.	Christine Dubé Assesseurs : David Mayrand Claude Girard	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de suspensions d'inscription, de conditions à l'inscription, de nomination d'un dirigeant responsable, de mesure de redressement et de mesures propre au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
19 septembre 2024 – 9 h 30				
2017-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michel Plante Partie intimée SOLO International Inc. Partie intimée Frederick Langford Sharp Partie intimée Shawn Van Damme, Vincenzo Antonio Carnovale et Pasquale Antonio Rocca Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Marc R. Labrosse M ^e Alexandre Giroux LCM Avocats inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs Conférence de gestion Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1
19 septembre 2024 – 14 h 00				
2024-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Les Assurances Robillard & Associés inc. et Simon Neveu Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Tassé Bertrand Barabé avocats inc. Fontaine Panneton Bourassa Avocats (avocat conseil)	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, de suspension d'inscription et de mesures propres au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Salle Chambre de pratique

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
20 septembre 2024 – 9 h 30				
2023-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Stéphanie Dupuis Chabot inc., Stéphanie Dupuis-Chabot, Dave Leclerc et Gestion Force Consultant inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Cain Lamarre s.e.n.c.r.l.	Christine Dubé Assesseurs : David Mayrand Claude Girard	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de suspensions d'inscription, de conditions à l'inscription, de nomination d'un dirigeant responsable, de mesure de redressement et de mesures propre au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2
24 septembre 2024 – 14 h 00				
2023-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michael Ferreira Partie intimée Claude Veillette Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Woods s.e.n.c.r.l. Delegatus Services Juridiques Inc.	Christine Dubé	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant Conférence de gestion Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2
26 septembre 2024 – 9 h 30				
2024-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Mazen Haddad Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Hudon Avocat Inc.	Christine Dubé	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant Conférence de gestion Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
26 septembre 2024 – 14 h 00				
2024-003	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Gestion Itradecoins inc., Jésusel Alberne et Sébastien Lambert Parties intimées</p> <p>Banque Nationale du Canada, Paypal Canada Co. et Bitbuy Technologies inc Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Levasseur & Associés Avocats</p>	Nicole Martineau	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseillère en valeurs, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence Salle Chambre de pratique</p>
2024-018	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Jacques Rajotte Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p>	Nicole Martineau	<p>Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'opérations sur dérivés et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant d'un émetteur assujetti, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence Salle Chambre de pratique</p>
2024-007	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Junaid Jamshaid Partie intimée</p> <p>Ahmed Aly Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Battista Turcot Israel, s.e.n.c.</p> <p>Ticket911.ca</p>	Nicole Martineau	<p>Demande de pénalités administratives, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, de radiation d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence Salle Chambre de pratique</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
30 septembre 2024 – 9 h 30				
2020-028	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Benoît Mercier Partie intimée Claude Duhamel Partie intimée Éric Marchant Partie intimée David Cournoyer Partie intimée Bertrand Lussier Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Dupuis Paquin avocats & conseillers d'affaires Inc. Pelletier & Cie Avocats inc. Hackett Campbell Bouchard inc.	Christine Dubé	Demande de récusation de l'intimé Benoît Mercier Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2
2 octobre 2024 – 9 h 30				
2024-001	3Red Partners LLC Partie demanderesse Montréal Exchange Inc. Partie intimée	Woods LLP McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l	Christine Dubé	Demande en irrecevabilité et en rejet de l'intimée Montréal Exchange Inc. Audience au fond Dans la salle d'audience Paul Fortugno et Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
3 octobre 2024 – 9 h 30				
2023-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jocelyn Grégoire et 9256-7619 Québec inc. (Cedma Finance) Parties intimées François Bélanger Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers FCA Légal S.E.N.C.R.L. Estelle Savoie-Dufresne, Avocate et Médiatrice inc.	Antonietta Melchiorre Christine Dubé	Demande d'ordonnance intérimaire ou de sauvegarde, de pénalités administratives, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller en valeurs, d'interdictions d'opérations sur valeurs, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Conférence de gestion Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4
3 octobre 2024 – 14 h 00				
2024-020	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Joseph Dion Raymond Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Nicole Martineau	Demande de pénalité administrative, de mesures de redressement et des mesures propre au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Salle Chambre de pratique
4 octobre 2024 – 9 h 30				
2020-024	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse/intimée Karl Addison et Kristel Miville-Deschênes Parties requérantes / intimées Stein Monast s.e.n.c.r.l. Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers et Stein Monast s.e.n.c.r.l. Dupuis Paquin, avocats et conseillers d'affaires inc. Stein Monast s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande en rejet de l'acte de représentation de la mise en cause Stein Monast S.E.N.C.R.L. à titre d'avocats-conseil Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
7 octobre 2024 – 9 h 30				
2023-017	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Groupe Lodix inc. et Mathieu Barrette Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve, S.E.N.C.R.L.	Christine Dubé	Accord Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2
7 octobre 2024 – 9 h 30				
2024-013	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse MAVIELAB LTD, Nick Lemay, Stéphane Plante et Nathalie Mercier Parties intimées Ultron Technologies Incorporated, Lottoday et FlipMe Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Quessy Henry St-Hilaires, avocats	Jean-Pierre Cristel	Avis de contestation de la décision rendue <i>ex parte</i> des intimés Nick Lemay, Stéphane Plante, Nathalie Mercier et MAVIELAB LTD. Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1
9 octobre 2024 – 9 h 30				
2024-013	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse MAVIELAB LTD, Nick Lemay, Stéphane Plante et Nathalie Mercier Parties intimées Ultron Technologies Incorporated, Lottoday et FlipMe Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Quessy Henry St-Hilaires, avocats	Jean-Pierre Cristel	Avis de contestation de la décision rendue <i>ex parte</i> des intimés Nick Lemay, Stéphane Plante, Nathalie Mercier et MAVIELAB LTD. Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
10 octobre 2024 – 9 h 30				
2024-013	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse MAVIELAB LTD, Nick Lemay, Stéphane Plante et Nathalie Mercier Parties intimées Ultron Technologies Incorporated, Lottoday et FlipMe Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Quessy Henry St-Hilaires, avocats	Jean-Pierre Cristel	Avis de contestation de la décision rendue <i>ex parte</i> des intimés Nick Lemay, Stéphane Plante, Nathalie Mercier et MAVIELAB LTD. Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1
15 octobre 2024 – 9 h 30				
2023-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Élan Future inc., Éternelle Global inc., 9456-4416 Québec inc., 9400-5493 Québec inc. Parties intimées Jérôme-Olivier Malo et Marie- Soleil Baril Parties intimées Nicolas Maltais et Alexandre Cossette Parties intimées Dominik Bilodeau Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Dentons Canada S.E.N.C.R.L. FCA Légal s.e.n.c.r.l. Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.	Christine Dubé	Avis de contestation des intimés suivant une décision rendue ex parte Conférence de gestion Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
17 octobre 2024 – 9 h 30				
2024-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michel Poitras Partie intimée Procureur général du Québec Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Osler, Hoskin & Harcourt, s.e.n.c.r.l./s.r.l. Bernard, Roy (Justice - Québec)	Antonietta Melchiorre Assesseurs : Stéphanie Potvin Jocelyne Charland	Demande de pénalités administratives, de suspension d'inscription et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Dans la salle d'audience Paul Fortugno
24 octobre 2024 – 9 h 30				
2021-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Vivianne Tremblay, Colette Tremblay Parties demanderesse / mises en cause Roger Tremblay Partie intimée Services financiers Groupe Investors inc. et Services d'assurances I.G. inc. Parties mises en cause Curateur public du Québec Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Jacques Lapointe, Avocat Dentons Canada s.e.n.c.r.l. Me Laurie Bernier (Le Curateur public du Québec)	Antonietta Melchiorre	Demande de levée partielle des ordonnances de blocage Conférence de gestion Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
24 octobre 2024 – 9 h 30				
2021-026 SUITE	<p>Chambre de la sécurité financière Partie mise en cause</p> <p>Banque Nationale du Canada Partie mise en cause</p> <p>Louise Beaudoin Partie mise en cause</p> <p>Valmond Santerre, Officier du bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Québec, Société de l'assurance automobile du Québec, FEUE H.D.B., F.S.A.B., Fondation de L'Université Laval, Œuvre du Cardinal Léger (Fondation Jules Et Paul-Émile Léger), Fondation Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal, Sanctuaire Sainte-Anne-De-Beaupré (Basilique De Sainte-Anne-De-Beaupré), Sanctuaire Notre-Dame-Du-Cap (Basilique Du Cap-De-La-Madeleine), Fondation Québécoise du cancer, Fondation de L'Institut de Cardiologie de Montréal, Fondation Action-Santé de la Matapédia (Fondation Hôpital Amqui), la Fondation de l'Institut de cardiologie et de pneumologie de Québec (Hôpital Laval) et Fondation Ste-Justine Parties mises en cause</p>	<p>Me Julie Piché (Chambre de la sécurité financière)</p> <p>Me Philippe Bergeron (Banque Nationale du Canada)</p> <p>Dussault De Blois Lemay Beauchesne</p>	<p>Antonietta Melchiorre</p>	<p>Demande de levée partielle des ordonnances de blocage</p> <p>Conférence de gestion</p> <p>Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
14 novembre 2024 – 9 h 30				
2020-032	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Mihalis Kakogiannakis et Partie intimée Dubuc Motors inc. Partie intimée Mario Dubuc Partie intimée Procureur général du Québec Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Desmarais Desvignes Nguyen Chiropoulos Avocats inc. Bernard, Roy (Justice - Québec)	Jean-Pierre Cristel	Demande de de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1
18 novembre 2024 – 9 h 30				
2020-032	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Mihalis Kakogiannakis et Partie intimée Dubuc Motors inc. Partie intimée Mario Dubuc Partie intimée Procureur général du Québec Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Desmarais Desvignes Nguyen Chiropoulos Avocats inc. Bernard, Roy (Justice - Québec)	Jean-Pierre Cristel	Demande de de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
19 novembre 2024 – 9 h 30				
2020-032	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Mihalis Kakogiannakis et Partie intimée Dubuc Motors inc. Partie intimée Mario Dubuc Partie intimée Procureur général du Québec Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Desmarais Desvignes Nguyen Chiropoulos Avocats inc. Bernard, Roy (Justice - Québec)	Jean-Pierre Cristel	Demande de de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1
20 novembre 2024 – 9 h 30				
2020-032	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Mihalis Kakogiannakis et Partie intimée Dubuc Motors inc. Partie intimée Mario Dubuc Partie intimée Procureur général du Québec Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Desmarais Desvignes Nguyen Chiropoulos Avocats inc. Bernard, Roy (Justice - Québec)	Jean-Pierre Cristel	Demande de de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
21 novembre 2024 – 9 h 30				
2020-032	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Mihalis Kakogiannakis et Partie intimée Dubuc Motors inc. Partie intimée Mario Dubuc Partie intimée Procureur général du Québec Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Desmarais Desvignes Nguyen Chiropoulos Avocats inc. Bernard, Roy (Justice - Québec)	Jean-Pierre Cristel	Demande de de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1
25 novembre 2024 – 9 h 30				
2020-032	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Mihalis Kakogiannakis et Partie intimée Dubuc Motors inc. Partie intimée Mario Dubuc Partie intimée Procureur général du Québec Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Desmarais Desvignes Nguyen Chiropoulos Avocats inc. Bernard, Roy (Justice - Québec)	Jean-Pierre Cristel	Demande de de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
26 novembre 2024 – 9 h 30				
2023-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jocelyn Grégoire et 9256-7619 Québec inc. (Cedma Finance) Parties intimées François Bélanger Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers FCA Légal S.E.N.C.R.L. Estelle Savoie-Dufresne, Avocate et Médiatrice inc.	Antonietta Melchiorre Christine Dubé	Demande d'ordonnance intérimaire ou de sauvegarde, de pénalités administratives, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller en valeurs, d'interdictions d'opérations sur valeurs, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Tenue de l'audience à déterminer
27 novembre 2024 – 9 h 30				
2023-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jocelyn Grégoire et 9256-7619 Québec inc. (Cedma Finance) Parties intimées François Bélanger Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers FCA Légal S.E.N.C.R.L. Estelle Savoie-Dufresne, Avocate et Médiatrice inc.	Antonietta Melchiorre Christine Dubé	Demande d'ordonnance intérimaire ou de sauvegarde, de pénalités administratives, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller en valeurs, d'interdictions d'opérations sur valeurs, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Tenue de l'audience à déterminer
28 novembre 2024 – 9 h 30				
2023-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jocelyn Grégoire et 9256-7619 Québec inc. (Cedma Finance) Parties intimées François Bélanger Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers FCA Légal S.E.N.C.R.L. Estelle Savoie-Dufresne, Avocate et Médiatrice inc.	Antonietta Melchiorre Christine Dubé	Demande d'ordonnance intérimaire ou de sauvegarde, de pénalités administratives, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller en valeurs, d'interdictions d'opérations sur valeurs, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Tenue de l'audience à déterminer

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
29 novembre 2024 – 9 h 30				
2023-012	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Jocelyn Grégoire et 9256-7619 Québec inc. (Cedma Finance) Parties intimées</p> <p>François Bélanger Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>FCA Légal S.E.N.C.R.L</p> <p>Estelle Savoie-Dufresne, Avocate et Médiatrice inc.</p>	<p>Antonietta Melchiorre Christine Dubé</p>	<p>Demande d'ordonnance intérimaire ou de sauvegarde, de pénalités administratives, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller en valeurs, d'interdictions d'opérations sur valeurs, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Tenue de l'audience à déterminer</p>
2 décembre 2024 – 9 h 30				
2023-012	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Jocelyn Grégoire et 9256-7619 Québec inc. (Cedma Finance) Parties intimées</p> <p>François Bélanger Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>FCA Légal S.E.N.C.R.L</p> <p>Estelle Savoie-Dufresne, Avocate et Médiatrice inc.</p>	<p>Antonietta Melchiorre Christine Dubé</p>	<p>Demande d'ordonnance intérimaire ou de sauvegarde, de pénalités administratives, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller en valeurs, d'interdictions d'opérations sur valeurs, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Tenue de l'audience à déterminer</p>
3 décembre 2024 – 9 h 30				
2023-012	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Jocelyn Grégoire et 9256-7619 Québec inc. (Cedma Finance) Parties intimées</p> <p>François Bélanger Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>FCA Légal S.E.N.C.R.L</p> <p>Estelle Savoie-Dufresne, Avocate et Médiatrice inc.</p>	<p>Antonietta Melchiorre Christine Dubé</p>	<p>Demande d'ordonnance intérimaire ou de sauvegarde, de pénalités administratives, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller en valeurs, d'interdictions d'opérations sur valeurs, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Tenue de l'audience à déterminer</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
4 décembre 2024 – 9 h 30				
2023-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jocelyn Grégoire et 9256-7619 Québec inc. (Cedma Finance) Parties intimées François Bélanger Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers FCA Légal S.E.N.C.R.L. Estelle Savoie-Dufresne, Avocate et Médiatrice inc.	Antonietta Melchiorre Christine Dubé	Demande d'ordonnance intérimaire ou de sauvegarde, de pénalités administratives, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller en valeurs, d'interdictions d'opérations sur valeurs, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Tenue de l'audience à déterminer
5 décembre 2024 – 9 h 30				
2023-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jocelyn Grégoire et 9256-7619 Québec inc. (Cedma Finance) Parties intimées François Bélanger Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers FCA Légal S.E.N.C.R.L. Estelle Savoie-Dufresne, Avocate et Médiatrice inc.	Antonietta Melchiorre Christine Dubé	Demande d'ordonnance intérimaire ou de sauvegarde, de pénalités administratives, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller en valeurs, d'interdictions d'opérations sur valeurs, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Tenue de l'audience à déterminer
9 décembre 2024 – 9 h 30				
2023-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jocelyn Grégoire et 9256-7619 Québec inc. (Cedma Finance) Parties intimées François Bélanger Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers FCA Légal S.E.N.C.R.L. Estelle Savoie-Dufresne, Avocate et Médiatrice inc.	Antonietta Melchiorre Christine Dubé	Demande d'ordonnance intérimaire ou de sauvegarde, de pénalités administratives, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller en valeurs, d'interdictions d'opérations sur valeurs, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Tenue de l'audience à déterminer

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
10 décembre 2024 – 9 h 30				
2023-012	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Jocelyn Grégoire et 9256-7619 Québec inc. (Cedma Finance) Parties intimées</p> <p>François Bélanger Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>FCA Légal S.E.N.C.R.L</p> <p>Estelle Savoie-Dufresne, Avocate et Médiatrice inc.</p>	<p>Antonietta Melchiorre Christine Dubé</p>	<p>Demande d'ordonnance intérimaire ou de sauvegarde, de pénalités administratives, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller en valeurs, d'interdictions d'opérations sur valeurs, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Tenue de l'audience à déterminer</p>
11 décembre 2024 – 9 h 30				
2023-012	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Jocelyn Grégoire et 9256-7619 Québec inc. (Cedma Finance) Parties intimées</p> <p>François Bélanger Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>FCA Légal S.E.N.C.R.L</p> <p>Estelle Savoie-Dufresne, Avocate et Médiatrice inc.</p>	<p>Antonietta Melchiorre Christine Dubé</p>	<p>Demande d'ordonnance intérimaire ou de sauvegarde, de pénalités administratives, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller en valeurs, d'interdictions d'opérations sur valeurs, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Tenue de l'audience à déterminer</p>
12 décembre 2024 – 9 h 30				
2023-012	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Jocelyn Grégoire et 9256-7619 Québec inc. (Cedma Finance) Parties intimées</p> <p>François Bélanger Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>FCA Légal S.E.N.C.R.L</p> <p>Estelle Savoie-Dufresne, Avocate et Médiatrice inc.</p>	<p>Antonietta Melchiorre Christine Dubé</p>	<p>Demande d'ordonnance intérimaire ou de sauvegarde, de pénalités administratives, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller en valeurs, d'interdictions d'opérations sur valeurs, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Tenue de l'audience à déterminer</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
16 décembre 2024 – 9 h 30				
2023-012	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Jocelyn Grégoire et 9256-7619 Québec inc. (Cedma Finance) Parties intimées</p> <p>François Bélanger Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>FCA Légal S.E.N.C.R.L</p> <p>Estelle Savoie-Dufresne, Avocate et Médiatrice inc.</p>	<p>Antonietta Melchiorre Christine Dubé</p>	<p>Demande d'ordonnance intérimaire ou de sauvegarde, de pénalités administratives, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller en valeurs, d'interdictions d'opérations sur valeurs, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Tenue de l'audience à déterminer</p>
17 décembre 2024 – 9 h 30				
2023-012	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Jocelyn Grégoire et 9256-7619 Québec inc. (Cedma Finance) Parties intimées</p> <p>François Bélanger Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>FCA Légal S.E.N.C.R.L</p> <p>Estelle Savoie-Dufresne, Avocate et Médiatrice inc.</p>	<p>Antonietta Melchiorre Christine Dubé</p>	<p>Demande d'ordonnance intérimaire ou de sauvegarde, de pénalités administratives, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller en valeurs, d'interdictions d'opérations sur valeurs, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Tenue de l'audience à déterminer</p>
18 décembre 2024 – 9 h 30				
2023-012	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Jocelyn Grégoire et 9256-7619 Québec inc. (Cedma Finance) Parties intimées</p> <p>François Bélanger Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>FCA Légal S.E.N.C.R.L</p> <p>Estelle Savoie-Dufresne, Avocate et Médiatrice inc.</p>	<p>Antonietta Melchiorre Christine Dubé</p>	<p>Demande d'ordonnance intérimaire ou de sauvegarde, de pénalités administratives, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller en valeurs, d'interdictions d'opérations sur valeurs, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Tenue de l'audience à déterminer</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
19 décembre 2024 – 9 h 30				
2023-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jocelyn Grégoire et 9256-7619 Québec inc. (Cedma Finance) Parties intimées François Bélanger Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers FCA Légal S.E.N.C.R.L. Estelle Savoie-Dufresne, Avocate et Médiatrice inc.	Antonietta Melchiorre Christine Dubé	Demande d'ordonnance intérimaire ou de sauvegarde, de pénalités administratives, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller en valeurs, d'interdictions d'opérations sur valeurs, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Tenue de l'audience à déterminer
23 décembre 2024 – 9 h 30				
2023-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jocelyn Grégoire et 9256-7619 Québec inc. (Cedma Finance) Parties intimées François Bélanger Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers FCA Légal S.E.N.C.R.L. Estelle Savoie-Dufresne, Avocate et Médiatrice inc.	Antonietta Melchiorre Christine Dubé	Demande d'ordonnance intérimaire ou de sauvegarde, de pénalités administratives, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller en valeurs, d'interdictions d'opérations sur valeurs, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Tenue de l'audience à déterminer
8 janvier 2025 – 9 h 30				
2023-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jocelyn Grégoire et 9256-7619 Québec inc. (Cedma Finance) Parties intimées François Bélanger Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers FCA Légal S.E.N.C.R.L. Estelle Savoie-Dufresne, Avocate et Médiatrice inc.	Antonietta Melchiorre Christine Dubé	Demande d'ordonnance intérimaire ou de sauvegarde, de pénalités administratives, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller en valeurs, d'interdictions d'opérations sur valeurs, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Tenue de l'audience à déterminer

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
9 janvier 2025 – 9 h 30				
2023-012	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Jocelyn Grégoire et 9256-7619 Québec inc. (Cedma Finance) Parties intimées</p> <p>François Bélanger Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>FCA Légal S.E.N.C.R.L</p> <p>Estelle Savoie-Dufresne, Avocate et Médiatrice inc.</p>	<p>Antonietta Melchiorre Christine Dubé</p>	<p>Demande d'ordonnance intérimaire ou de sauvegarde, de pénalités administratives, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller en valeurs, d'interdictions d'opérations sur valeurs, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Accord (François Bélanger)</p> <p>Tenue de l'audience à déterminer</p>

21 août 2024

2.2 AVIS LÉGAUX DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

3.

Distribution de produits et services financiers

- 3.1 Avis et communiqués
 - 3.2 Réglementation
 - 3.3 Autres consultations
 - 3.4 Retraits aux registres des représentants
 - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
 - 3.6 Avis d'audiences
 - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
 - 3.8 Autres décisions
-

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

Aucune information.

3.5 MODIFICATIONS AUX REGISTRES DES INSCRITS

Aucune information.

3.6 AVIS D'AUDIENCES

Aucune information.

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.8 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

4.

Indemnisation

- 4.1 Avis et communiqués
 - 4.2 Réglementation
 - 4.3 Autres consultations
 - 4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers
 - 4.5 Autres décisions
-

4.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

4.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

4.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

4.4 FONDS D'INDEMNISATION DES SERVICES FINANCIERS

Aucune information.

4.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

5.

Institutions financières

- 5.1 Avis et communiqués
 - 5.2 Réglementation et lignes directrices
 - 5.3 Autres consultations
 - 5.4 Avis d'intention des assujettis et autres avis
 - 5.5 Sanctions administratives
 - 5.6 Protection des dépôts
 - 5.7 Autres décisions
-

5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

5.2.1 Consultation

Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital – Assurance de dommages (Loi sur les assureurs, RLRQ, chapitre A-32.1, art. 463)

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie pour consultation le projet de modification de la Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital (la « Ligne directrice »), s'appliquant aux assureurs de dommages autorisés à exercer l'activité d'assureur au Québec, à l'exclusion des organismes d'autoréglementation et des unions réciproques.

Les modifications visent principalement à harmoniser les exigences de l'Autorité avec celles qui sont proposées au niveau canadien, en particulier les exigences concernant la couverture du risque de catastrophe nucléaire et la reconnaissance des agences de notation.

La date prévue de la prise d'effet de la Ligne directrice modifiée est le 1^{er} janvier 2025 et ce, pour les exercices ouverts à compter de cette date. Son application anticipée ne sera pas permise.

Les personnes intéressées à soumettre leurs commentaires sont invitées à les fournir au plus tard le 27 septembre 2024. Il est à noter que les commentaires seront rendus publics à défaut d'avis contraire à cet effet.

Le projet de modification de la Ligne directrice est publié ci-après et il est également accessible sur le site Web de l'Autorité au [Assurances et planification financière - consultations en cours | AMF \(lautorite.qc.ca\)](#).

Soumission des commentaires

Les commentaires doivent être soumis à :

M^e Philippe Lebel
Secrétaire et directeur général des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour PwC
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Télécopieur : (418) 525-9512
consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Zinsou Ruffin Adja
Direction de l'encadrement du capital et des liquidités
Autorité des marchés financiers
Téléphone : (418) 525-0337, poste 4514
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
zinsouruffin.adja@lautorite.qc.ca

Le 22 août 2024

Janvier 2025

LIGNE DIRECTRICE SUR LES EXIGENCES EN MATIÈRE DE SUFFISANCE DU CAPITAL

Assurance de dommages

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre 1. Introduction et exigences générales	1
1.1 Introduction	1
1.2 Suffisance du capital fondée sur les risques	3
1.3 Exigences générales	4
CHAPITRE 2. Capital disponible.....	12
2.1 Composantes du capital	12
2.2 Limites de composition du capital.....	17
2.3 Ajustements réglementaires du capital disponible.....	18
2.4 Participations dans des filiales, entreprises associées et coentreprises, et prêts qui leur sont consentis	22
Chapitre 3. Risque d'assurance.....	25
3.1 Description du risque d'assurance.....	25
3.2 Crédit pour diversification à l'intérieur du risque d'assurance	25
3.3 Marges pour le passif au titre des sinistres survenus et la couverture non expirée	25
3.4 Mécanismes d'atténuation et de transfert de risque - réassurance	32
3.5 Franchises autoassurées.....	39
3.6 Exposition au risque de tremblement de terre	40
3.7 Exposition au risque de catastrophe nucléaire	44
3.8 Autres catégories	44
Chapitre 4. Risque d'assurance – approche par modèle interne	46
4.1 Principales phases menant à l'obtention de l'autorisation	46
4.2 Documentation du modèle interne	52
4.3 Gouvernance	53
4.4 Validation et audit interne	57
4.5 Tenue de données	61
4.6 Test d'utilisation	65
4.7 Balises pour la modélisation du risque d'assurance	67
4.8 Changements et suivi	86
4.9 Surveillance continue.....	91
CHAPITRE 5. Risque de marché.....	92
5.1 Risque de taux d'intérêt	92
5.2 Risque de change	99
5.3 Risque lié aux actions.....	103
5.4 Risque lié aux actifs immobiliers.....	107
5.5 Actifs au titre du droit d'utilisation	107
5.6 Autres expositions au risque de marché.....	108
CHAPITRE 6. Risque de crédit.....	109
6.1 Capital requis pour les actifs au bilan	109
6.2 Capital requis pour les expositions hors bilan	119
6.3 Traitement du capital – Sûretés et garanties	126

CHAPITRE 7. Risque opérationnel	130
7.1 Formule de calcul de la marge requise pour risque opérationnel	130
7.2 Composantes de la marge requise pour risque opérationnel	131
CHAPITRE 8. Crédit pour diversification	135
8.1 Agrégation des risques et crédit pour diversification	135
Annexe 1. Critères d'admissibilité pour les instruments de capital de la catégorie A	136
Annexe 2. Critères d'admissibilité pour les instruments de capital de la catégorie B	138
Annexe 3. Critères d'admissibilité pour les instruments de capital de la catégorie C	141
Annexe 4. Instructions – Capital requis – Assurance contre la maladie ou les accidents	143

Chapitre 1. Introduction et exigences générales

1.1 Introduction

1.1.1 Objectif de la ligne directrice

La *Loi sur les assureurs*, RLRQ, chapitre A-32.1, (la « Loi ») prescrit une exigence selon laquelle tout assureur doit suivre des pratiques de gestion saine et prudente. De plus, elle prévoit que l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») peut établir des lignes directrices destinées à tous les assureurs autorisés, les informant de mesures qui peuvent être établies pour satisfaire aux obligations qui leur incombent en vertu des titres II et IV de la Loi, notamment l'obligation de suivre des pratiques qui prévoient le maintien de capitaux permettant d'assurer leur pérennité¹.

Les lignes directrices visent essentiellement à accroître la transparence et la prévisibilité des critères sur lesquels l'Autorité se base aux fins d'évaluer la qualité et la prudence des pratiques de gestion des institutions financières à qui elles sont destinées. La capacité des institutions de s'acquitter de leurs obligations envers les épargnants et les titulaires de contrat constitue notamment l'une des composantes fondamentales présidant à l'atteinte de cet objectif. Les exigences en matière de suffisance du capital à l'intention des assureurs de dommages présentées dans cette ligne directrice traduisent ce principe.

Le cadre de suffisance du capital fondé sur les risques est basé sur l'évaluation du risque d'assurance, du risque de marché, du risque de crédit et du risque opérationnel par l'application de divers coefficients de risque et de marges. Les assureurs de dommages doivent se conformer aux exigences d'un test du **capital disponible par rapport au capital requis**. La définition du capital disponible qui prévaut à cette fin est présentée au Chapitre 2 et est calculée sur une base consolidée.

La *Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital* énonce l'encadrement entourant la norme de capital à l'aide d'une formule de calcul fondée sur le risque pour le capital cible requis ainsi que le capital minimal requis et définit le capital disponible en rapport avec cette norme. Le Test du capital minimal (TCM) détermine le niveau minimal de capital requis et non le niveau de capital optimal avec lequel un assureur se doit d'exercer ses activités.

1.1.2 Champ d'application

La présente ligne directrice est applicable à tous les assureurs autorisés à exercer l'activité d'assureur de dommages au Québec, à l'exclusion des organismes d'autoréglementation et des unions réciproques (collectivement les « assureurs » ou individuellement « l'assureur »). Elle est appliquée sur une base consolidée en suivant les indications des Principes comptables généralement reconnus en vigueur au Canada (PCGR)². Ainsi, le calcul de chacune des composantes, tant au niveau du capital

¹ Articles 74, 463 et 464 de la Loi.

² Le Conseil des normes comptables du Canada a adopté les normes internationales d'information financière (IFRS) à titre de PCGR du Canada pour les entreprises ayant une obligation d'information du

disponible que du capital requis, s'effectue de manière à englober principalement toutes les opérations de l'assureur et toute autre activité financière menée au sein de ses filiales.

Toutefois, pour les fins de la présente ligne directrice, les filiales non admissibles³ doivent être déconsolidées et présentées selon la méthode de la mise en équivalence. Les participations dans ces filiales non admissibles sont exclues du capital disponible et du calcul du capital requis, de même que les prêts et autres titres de créance consentis à ces dernières s'ils sont considérés comme du capital dans la filiale (section 2.4).

Pour les assureurs exerçant à la fois en assurance de dommages et en assurance de personnes, la ligne directrice s'applique uniquement aux éléments du bilan et aux instruments hors bilan que l'assureur attribue au secteur d'assurance de dommages et aux affaires de la catégorie d'assurance contre la maladie ou les accidents.

1.1.3 Prise d'effet

La présente version de la ligne directrice prend effet le 1^{er} janvier 2025 et est applicable pour les exercices ouverts à compter de cette date. Son application anticipée n'est pas permise.

1.1.4 Précisions

À moins que le contexte ne l'indique autrement, les concepts relativement aux liens corporatifs, tels que les filiales, entreprises associées, coentreprises et entreprises liées, ainsi que la terminologie doivent être interprétés dans la présente ligne directrice en fonction des dispositions des PCGR.

Les actifs et les passifs des filiales consolidées aux fins de la présente ligne directrice sont assujettis aux coefficients de risque et aux marges visant les actifs et les passifs applicables dans le cadre du calcul du TCM de l'assureur.

1.1.5 Interprétation

Puisque les exigences qui sont décrites dans la présente ligne directrice agissent essentiellement en qualité de guides à l'intention des assureurs, les modalités, termes et définitions qu'elle comporte peuvent ne pas couvrir toutes les situations qui se présentent dans la pratique. Dans cette perspective, les résultats de l'application de ces exigences ne doivent pas être interprétés comme étant les seuls éléments pour juger de la situation financière d'un assureur ou de la qualité de sa gestion. Ainsi, l'Autorité s'attend à ce que l'assureur lui soumette au préalable, le cas échéant, toute situation dont la présente ligne directrice ne prévoirait pas le traitement ou dont le traitement proposé n'apparaîtrait pas s'appliquer de manière adéquate. Il en est de même de toute difficulté découlant de l'interprétation des exigences exposées dans cette ligne directrice.

public, y compris les assureurs. La source principale des PCGR du Canada est le Manuel des Comptables professionnels agréés du Canada.

³ Voir la section 2.4 pour la définition de « filiale non admissible ».

Par ailleurs, malgré les exigences décrites dans la ligne directrice, un montant spécifique de capital requis pourra être établi pour un assureur en particulier lorsque l'Autorité déterminera que le traitement du capital est inadéquat.

1.2 Suffisance du capital fondée sur les risques

L'Autorité s'attend à ce que l'assureur de dommages satisfasse en tout temps aux exigences résultant du TCM. Pour être considérés comme du capital disponible, les instruments de capitalisation doivent satisfaire à certains critères d'admissibilité et sont sujets à des limites de composition du capital ainsi qu'à des déductions et renversements (Chapitre 2). La notion de capital au sens de la présente ligne directrice englobe le capital disponible de toute entité consolidée aux fins du calcul du ratio TCM.

Sous le régime du TCM, les exigences en matière de capital requis pour les diverses catégories de risques sont fixées directement à un niveau de confiance cible prédéterminé. L'Autorité a fixé le niveau de confiance cible à 99 % du manque à gagner prévu (espérance conditionnelle unilatérale, ou ECU, de 99 %) sur un horizon d'un an⁴, incluant une provision terminale.

Les coefficients de risque définis dans la présente ligne directrice servent, dans un premier temps, à calculer le capital cible requis sur une base consolidée. Le capital minimal requis de l'assureur de dommages est ensuite obtenu par la somme du capital cible requis pour chaque type de risque, moins le crédit pour diversification, le résultat étant divisé par 1,5.

Le capital cible requis est calculé comme suit :

La somme du capital requis pour les risques suivants :

- Risque d'assurance (Chapitres 3 et 4) :
 - passif au titre des sinistres survenus et couverture non expirée;
 - exposition à la réassurance non agréée détenue;
 - tremblements de terre et catastrophes nucléaires.
- Risque de marché (Chapitre 5) :
 - taux d'intérêt;
 - change;
 - actions;
 - actifs immobiliers;

⁴ L'Autorité a utilisé une valeur à risque (VaR) assortie d'un niveau de confiance de 99,5 % ou un estimé établi à partir d'un jugement professionnel lorsque l'ECU ne convenait pas.

- autres expositions au risque de marché.
- Risque de crédit (Chapitre 6) :
 - défaut de contrepartie pour les actifs au bilan;
 - défaut de contrepartie pour les expositions hors bilan;
 - véhicules de garantie détenus pour l'exposition à la réassurance non agréée (section 3.4.2) et aux franchises autoassurées (section 3.5).
- Risque opérationnel (Chapitre 7).

Moins :

- Crédit pour diversification (Chapitre 8).

Le capital minimal requis est ensuite calculé comme suit :

- Capital cible requis divisé par 1,5.

Le ratio du TCM exprimé en pourcentage est enfin obtenu par la division du capital disponible par le capital minimal requis.

1.3 Exigences générales

1.3.1 Ratio minimal, ratio cible d'intervention et ratio cible interne de capital

La gestion du capital constitue un processus très large qui englobe non seulement la mesure de la suffisance du capital, mais également l'ensemble des stratégies, politiques et procédures par lesquelles une institution détermine et planifie l'utilisation de son capital.

Alors que la présente ligne directrice expose les attentes de l'Autorité en matière de suffisance de capital essentiel à une gestion saine et prudente⁵, la *Ligne directrice sur la gestion du capital*⁶, émise par l'Autorité, a pour objectif d'énoncer les principes devant guider et encadrer la gestion du capital au sein des institutions financières à un niveau plus global, voire en amont de la détermination du niveau minimal de capital réglementaire.

Outre les principes visant la gestion du capital tels que :

⁵ Par l'établissement et la comparaison des besoins en capital et le capital disponible des assureurs, afin de s'assurer qu'ils rencontrent les exigences requises.

⁶ AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, Ligne directrice sur la gestion du capital, mai 2015. https://lautorite.qc.ca/fileadmin/lautorite/reglementation/lignes-directrices-toutes-institutions/ld_gestion_capital_fr.pdf

- l'intégration aux activités de planification stratégique et au cadre de gestion des risques;
- la présence d'une solide structure de gouvernance;
- la mise en œuvre d'un cadre de gestion du capital en ligne avec le profil de risque de l'institution et d'une stratégie propice au maintien de niveaux de capital adéquats;

la *Ligne directrice sur la gestion du capital* expose les attentes de l'Autorité quant aux différents niveaux de capital incrémentaux⁷ qu'une institution financière devrait maintenir compte tenu des exigences réglementaires, de son profil de risque et de ses autres besoins actuels ou projetés. Ces niveaux sont établis en relation avec les exigences relatives au calcul du ratio du TCM.

Ainsi, les assureurs doivent minimalement et de façon continue maintenir un ratio du TCM de 100 %, ce qui signifie que le capital disponible doit donc être égal ou supérieur au capital minimal requis. Toutefois, dans le cadre de ses activités de surveillance, l'Autorité s'attend au maintien d'un ratio du TCM de 150 %, qui constitue alors le ratio cible de capital aux fins d'intervention ou ratio cible d'intervention. Ces deux ratios correspondent aux niveaux de capital réglementaire définis dans la *Ligne directrice sur la gestion du capital*.

Le ratio cible d'intervention de 150 % dépasse suffisamment le capital minimal requis et a pour but de permettre à l'Autorité d'identifier rapidement les problèmes, d'intervenir ensuite en temps opportun lorsque la situation d'un assureur l'exige et d'avoir une assurance raisonnable que les mesures prises par l'assureur corrigeront les problèmes. Le ratio cible d'intervention permet ainsi d'absorber davantage de pertes inattendues eu égard aux risques couverts par la présente ligne directrice.

Toutefois, le ratio minimal et le ratio cible d'intervention ne reflètent pas expressément la prise en compte de tous les risques. En effet, ces ratios reposent sur des hypothèses simplificatrices propres à une approche standard d'évaluation. La quantification de plusieurs de ces risques par une telle méthodologie qui s'appliquerait à tous les assureurs n'est pas justifiée présentement compte tenu, d'une part, du niveau d'exposition et du profil de risque qui varient d'un assureur à l'autre et, d'autre part, de la difficulté à les mesurer par une méthode standard.

Par conséquent, l'Autorité demande à chaque assureur d'évaluer l'adéquation globale de son capital par rapport à son profil de risque, et ce, dans une optique de gestion saine et prudente. Cette évaluation se fait par l'établissement d'un ratio cible interne de capital excédant le ratio cible d'intervention de 150 %.

Pour établir son ratio cible interne de capital, un assureur doit déterminer le niveau de capital cible nécessaire pour couvrir les risques reliés à ses activités, en prenant notamment en considération son appétit pour le risque et les résultats des tests de

⁷ Capital réglementaire, cible interne de capital et capital excédentaire.

sensibilité selon différents scénarios et simulations⁸. Ainsi, en plus des risques qui sont déjà pris en compte par le calcul du ratio du TCM, le ratio cible interne de capital doit également considérer d'autres risques, notamment :

- les risques résiduels de crédit, de marché et d'assurance; par exemple, certains risques liés aux transferts de risque sont des risques de marché non couverts par le calcul du ratio du TCM;
- le risque de liquidité;
- le risque de concentration;
- le risque réglementaire;
- le risque stratégique;
- le risque lié à l'accès au capital sur les marchés;
- le risque de réputation.

La détermination du ratio cible interne de capital permet donc à chaque assureur de tenir compte de ces risques de façon appropriée. Cette exigence peut être satisfaite en s'inspirant, par exemple, de scénarios défavorables plausibles de l'examen de la santé financière (ESF), ou encore de scénarios de simulation de crise. L'impact des différents scénarios devrait être comparé au ratio cible interne de capital proposé et non au ratio de capital actuel de l'assureur.

Les attentes de l'Autorité peuvent être illustrées graphiquement comme suit :

⁸ Afin de s'assurer que le ratio cible interne de capital excède le ratio cible d'intervention, l'assureur devrait exprimer son niveau de capital cible interne établi en pourcentage de son capital minimal requis, évalué en fonction de la présente ligne directrice, et comparer le tout au ratio de capital minimal et au ratio cible d'intervention.

Ratio minimal, ratio cible d'intervention et ratio cible interne de capital

Capital excédentaire	
Risques non couverts ou sous-évalués par l'approche standard	→ Ratio cible interne de capital (déterminé par l'assureur)
Capital requis aux fins de surveillance	→ Ratio cible d'intervention (150 %)
Capital minimal requis	→ Ratio minimal (100 %)

De plus, l'Autorité s'attend à ce qu'un assureur détienne un capital excédentaire au niveau de capital qu'il a déterminé pour son ratio cible interne de capital. Ce capital pourrait être nécessaire afin de :

- tenir compte du caractère variable du ratio du TCM et de la possibilité que celui-ci chute sous son ratio cible interne de capital dans le cadre de ses activités courantes en raison, notamment, de la volatilité normale des marchés et des résultats d'assurance;
- maintenir ou atteindre une cote de solvabilité;
- considérer les innovations au sein de l'industrie en permettant, par exemple, le développement de nouveaux produits;
- tenir compte des tendances au chapitre des regroupements, notamment les possibilités d'acquisition de portefeuilles ou de compagnies;
- préparer l'assureur à l'évolution de la situation internationale, dont les développements professionnels normatifs comme les modifications aux normes comptables et actuarielles.

Le ratio cible interne de capital doit être divulgué dans le Rapport sur l'ESF. À la demande de l'Autorité, l'assureur doit lui transmettre un document qui justifie, par des explications s'appuyant sur une méthode et des données appropriées, le ratio cible interne de capital qu'il a établi. L'Autorité peut demander la détermination d'un nouveau ratio cible interne de capital si les justifications ne permettent pas de démontrer, à sa satisfaction, la pertinence et la suffisance du ratio cible soumis.

Dans le cadre de ses activités de surveillance, toute dérogation au ratio cible interne de capital entraînera une action de l'Autorité modulée en fonction des circonstances et des

mesures de redressement adoptées par l'assureur pour respecter à nouveau la cible établie.

1.3.2 Considérations relatives à la réassurance

1.3.2.1 Définitions

Dans la présente ligne directrice, les expressions « réassurance agréée » et « réassurance non agréée » réfèrent à l'Annexe A de la *Ligne directrice sur la gestion des risques liés à la réassurance*⁹.

1.3.2.2 Réassurance agréée

Le calcul du capital requis en vertu du TCM prévoit qu'un assureur puisse avoir recours à la réassurance agréée dans le cadre de ses opérations. Les coefficients de risque applicables aux montants à recevoir et recouvrables en vertu de contrats de réassurance agréée détenus sont présentés à la section 6.1.3 de la présente ligne directrice.

Dans la présente ligne directrice, les mécanismes de répartition des risques suivants sont considérés comme des réassureurs agréés :

- le Plan de répartition des risques (PRR) administré par le Groupement des assureurs automobiles;
- les mécanismes provinciaux de mise en commun des risques (*Risk Sharing Pools*) administrés par le *Facility Association*.

En ce qui concerne ces deux mécanismes de répartition des risques, le traitement du capital suivra le traitement comptable de ces transactions.

1.3.2.3 Réassurance non agréée

Pour les affaires couvertes par un contrat de réassurance non agréée détenu, les montants à recevoir et recouvrables qui en découlent et qui sont présentés au bilan doivent être soustraits du capital disponible, c'est-à-dire que les calculs doivent être effectués comme si ces affaires n'étaient pas réassurées, dans la mesure où ils ne sont pas couverts par des montants à payer aux réassureurs prenants. L'assureur cédant peut également demander à l'Autorité de bénéficier d'un crédit à l'égard de cette exigence de capital s'il démontre que ces montants sont couverts par des sûretés acceptables¹⁰ obtenues de la part des réassureurs prenants et permettant de sécuriser l'exécution des engagements de l'assureur au Québec.

⁹ AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, Ligne directrice sur la gestion des risques liés à la réassurance, avril 2010. https://lautorite.gc.ca/fileadmin/lautorite/reglementation/lignes-directrices-assurance/ld-reassurance_fr.pdf

¹⁰ L'Autorité pourra, si elle le juge opportun, demander à l'assureur de lui fournir les documents nécessaires ou de respecter certaines formalités afin d'obtenir le crédit. Les assureurs sont invités à consulter le site Web de l'Autorité avant toute demande afin de voir si des instructions ont été publiées à cet égard.

La section 3.4.2 de la présente ligne directrice fournit plus de détails relativement à la déduction du capital, la marge requise sur les montants de réassurance non agréée recouvrables et quant aux limites relatives à l'utilisation des véhicules de garantie.

1.3.3 Audit

1.3.3.1 Audit externe

En vigueur pour les exercices ouverts avant le 1^{er} janvier 2025

L'Autorité s'attend à ce que le ratio du TCM soit audité annuellement par un auditeur externe. L'opinion de l'auditeur externe devrait porter sur le respect de la présente ligne directrice lors de l'établissement du ratio du TCM.

L'Autorité s'attend à ce que l'auditeur externe lui communique son opinion annuellement, dans les 90 jours suivant la clôture de l'exercice.

En vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2025

L'Autorité s'attend à ce qu'un auditeur externe évalue si le numérateur et le dénominateur du ratio TCM annuel ont été établis, à tous égards importants, conformément aux exigences du TCM, et à ce qu'il formule une opinion à cet effet.

L'Autorité s'attend à ce que l'auditeur externe lui communique son opinion annuellement, dans les 90 jours suivant la clôture de l'exercice.

1.3.3.2 Audit interne

L'Autorité s'attend à ce qu'un auditeur interne évalue l'efficacité des processus et des contrôles internes en place à l'égard du relevé TCM, y compris les systèmes qui s'y rattachent, ainsi que le suivi de la conformité avec les modèles approuvés par l'Autorité et à ce qu'il formule une opinion à cet effet.

L'Autorité s'attend à ce que l'auditeur interne lui communique son opinion dans les 90 jours suivant la clôture de l'exercice, au moins une fois tous les trois ans, selon la fréquence d'examen interne fondée sur le risque de l'assureur.

L'audit interne peut avoir lieu à n'importe quel moment au cours de l'exercice. Si l'opinion de l'auditeur interne ne comporte pas la vérification des contrôles de fin d'exercice, l'assureur doit attester auprès de l'Autorité que les processus et les contrôles sont toujours en place et qu'aucun changement important n'a été apporté à la fin de l'exercice.

Un assureur peut nommer une partie indépendante qualifiée pour effectuer cet audit.

1.3.4 Répartition

Les assureurs pourraient avoir besoin de procéder à un exercice de répartition afin de déterminer les exigences de capital conformément aux dispositions de la présente ligne directrice. Dans ces circonstances, l'Autorité s'attend à ce que :

- les méthodes de répartition soient systématiques et justifiées de manière acceptable;
- les méthodes de répartition utilisées aux fins du capital correspondent aux méthodes de répartition utilisées par l'assureur pour ses autres décisions d'affaires;
- les méthodes de répartition soient raisonnablement cohérentes tant à l'égard de la similarité des caractéristiques qu'au fil du temps. Tout changement occasionnel de la méthode de répartition devrait être justifiable;
- les méthodes de répartition soient déterminées sans qu'elles ne créent de biais. Les assureurs devraient être alertes si les résultats qui en découlent sont régulièrement biaisés. Les méthodes de répartition devraient alors être ajustées en conséquence;
- les méthodes de répartition permettent de répartir les montants de revenus et de dépenses avec une précision acceptable¹¹ et considèrent tout renseignement justificatif raisonnable disponible à la date de la divulgation et obtenu sans coût ou effort excessif.

L'assureur doit posséder des processus efficaces de suivi et de divulgation interne afin de se conformer de manière continue avec les principes précédents. L'assureur doit documenter les principes sous-jacents à son processus de répartition ainsi que tout changement à un jugement professionnel important utilisé dans ses méthodes de répartition, y compris la manière dont il répond aux principes énoncés précédemment.

1.3.5 Accords de mise en commun de réassurance intragroupe

Pour tout accord de réassurance intragroupe, l'approbation préalable de l'Autorité est requise avant qu'un assureur ne soit autorisé à appliquer le traitement du capital prévu à la présente ligne directrice¹².

1.3.6 Période de transition

La marge sur services contractuels (MSC) résultant de l'évolution favorable des regroupements d'entreprises et des transferts de portefeuilles, conclus au plus tard le 30 juin 2019, peut être incluse dans le capital disponible. Cette disposition transitoire s'appliquera jusqu'au 31 décembre 2025.

¹¹ Les méthodes de répartition des montants relatifs aux composantes de pertes, le cas échéant, doivent refléter la rentabilité relative attendue de chacune des catégories d'assurance de la présente ligne directrice.

¹² Toute modification d'un accord de réassurance intragroupe approuvé avant le 1^{er} mai 2022 doit faire l'objet d'une nouvelle approbation par l'Autorité.

1.3.7 Signature du représentant désigné

L'attestation de la haute direction apparaissant à la page titre du relevé TCM doit être signée par un représentant désigné par la haute direction de l'assureur (le « représentant désigné »). Le représentant désigné ne doit pas participer directement à la préparation du relevé TCM et il doit posséder les connaissances et l'expertise requises pour interpréter le TCM.

L'Autorité s'attend à ce que l'attestation de la haute direction lui soit transmise selon la fréquence et les modalités de production du relevé TCM.

Pour aider la haute direction à préparer cette attestation, l'Autorité s'attend à ce que le représentant désigné mène un examen et produise une attestation quant à l'exactitude et à l'exhaustivité du relevé TCM, attestation qui doit figurer sur la page titre de ce même relevé.

L'attestation annuelle du représentant désigné doit être accompagnée du sommaire des erreurs non ajustées¹³ décelées par l'auditeur externe. La communication des erreurs non ajustées se limite à celles qui influent sur le calcul du ratio TCM.

¹³ Les erreurs non ajustées qui sont inférieures aux seuils permettant de déterminer l'existence d'anomalies dans l'information communiquée et que décèle l'auditeur externe dans le cadre de ses travaux peuvent aider l'Autorité à mieux cerner les erreurs de calcul des ratios réglementaires, ce qui renforce l'efficacité de la surveillance à cet égard.

Chapitre 2. Capital disponible

Le présent chapitre établit les critères de suffisance et d'adéquation des ressources servant à respecter les exigences en matière de capital dans la mesure où elles permettent à l'assureur de respecter ses obligations envers les souscripteurs et les créanciers et d'absorber les pertes en période de crise. Cela comprend, selon le cas, la détermination des critères d'évaluation qualitative des composantes du capital aux fins d'inclusion dans le capital disponible et la composition du capital disponible en insistant sur la prépondérance des composantes de capital de la plus haute qualité.

2.1 Composantes du capital

Le capital disponible est déterminé sur une base consolidée, mais en accord avec la section 1.1.2, qui prévoit la déconsolidation des filiales non admissibles¹⁴.

Les critères d'admissibilité d'une composante à titre de capital disponible d'une institution financière, aux fins de déterminer la suffisance du capital, reposent sur quatre éléments essentiels :

- sa disponibilité : la mesure dans laquelle la composante du capital est entièrement libérée et disponible pour absorber les pertes;
- sa permanence : la période pendant laquelle, et dans quelle mesure, la composante de capital est disponible;
- l'absence de sûretés et de frais de service obligatoires : la mesure dans laquelle la composante du capital est libre de paiements obligatoires et de sûretés;
- sa subordination : la mesure dans laquelle et les circonstances dans lesquelles la composante de capital est subordonnée aux droits des titulaires de contrat et des autres créanciers de l'institution en cas d'insolvabilité ou de liquidation de cette dernière.

L'intégrité des éléments du capital est primordiale pour la protection des titulaires de contrat. Par conséquent, ces éléments seront pris en compte dans l'évaluation globale de la situation financière d'un assureur de dommages.

Le capital disponible est défini comme étant la somme des éléments suivants : les actions ordinaires (ou le capital de catégorie A), le capital de catégorie B, et le capital de catégorie C.

2.1.1 Capital de catégorie A (actions ordinaires)

- Les actions ordinaires émises par l'assureur de dommages qui satisfont aux critères de la catégorie A décrits à l'Annexe 1.
- le surplus (prime d'émission) résultant de l'émission d'instruments d'actions ordinaires.

¹⁴ Voir la section 2.4 pour la définition de « filiale non admissible ».

- Les autres éléments du surplus d'apports¹⁵.
- Les bénéfices non répartis.
- Les réserves pour tremblements de terre, risque nucléaire et autres éventualités.
- Le cumul des autres éléments du résultat global.
- L'intérêt résiduel, présenté à titre de capitaux propres ou de passif, des titulaires de contrat de certaines entités mutuelles.

Les bénéfices non répartis et autres éléments du résultat global comprennent le bénéfice ou la perte en cours d'exercice. Les dividendes sont soustraits du capital disponible conformément aux principes comptables applicables.

Pour qu'un instrument soit inclus dans le capital disponible sous la catégorie A, il doit satisfaire à tous les critères décrits à l'Annexe 1.

2.1.2 Capital de catégorie B

- Les instruments qui sont émis par l'assureur de dommages et qui satisfont aux critères de la catégorie B décrits à l'Annexe 2, mais non ceux de la catégorie A, sous réserve des limites applicables.
- Le surplus (prime d'émission) résultant de l'émission d'instruments répondant aux critères de la catégorie B.

Pour qu'un instrument soit inclus dans le capital disponible sous la catégorie B, il doit satisfaire à tous les critères décrits à l'Annexe 2.

Les instruments de capital de catégorie B peuvent, en tout temps, être achetés aux fins d'annulation, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité. Il est entendu qu'un achat à des fins d'annulation ne constitue pas une option de remboursement anticipé à l'initiative de l'émetteur telle que décrite dans les critères s'appliquant aux instruments de catégorie B prévus à l'Annexe 2.

Des options en cas d'événement fiscal ou réglementaire peuvent être exercées durant la vie d'un instrument sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité et pourvu que l'assureur n'ait pas été en mesure d'anticiper un tel événement au moment de l'émission.

Les mécanismes de suspension qui interrompent les versements de dividendes sur les actions ordinaires ou les instruments de catégorie B sont autorisés pourvu que le mécanisme en question ne nuise pas à l'entière discrétion que l'assureur doit avoir en tout temps d'annuler les versements ou les dividendes sur l'instrument de catégorie B, et qu'il n'ait pas pour effet d'empêcher la recapitalisation de l'assureur tel qu'il est mentionné dans le critère n° 13 de l'Annexe 2. Par exemple, il ne serait pas admissible qu'un mécanisme de suspension des dividendes applicable à un instrument de catégorie B :

¹⁵ Lorsque le remboursement doit être approuvé par l'Autorité.

- ait pour effet de suspendre les paiements sur un autre instrument qui lui, pour sa part, ne bénéficie pas de discrétion quant aux paiements susmentionnés;
- interdit les versements aux actionnaires pendant une période qui s'étend au-delà de la date de reprise des versements de dividendes ou des paiements sur cet instrument de catégorie B;
- empêche le fonctionnement normal de l'assureur ou toute activité de restructuration, y compris les acquisitions ou cessions.

Il est permis qu'un mécanisme de suspension des dividendes ait pour effet d'interdire des opérations qui s'apparentent au versement d'un dividende, telles qu'un rachat discrétionnaire d'actions par l'assureur.

Une modification ou une variation aux modalités d'un instrument de catégorie B qui influence sa qualification à titre de capital disponible au sens de la présente ligne directrice ne sera autorisée que si l'Autorité l'a approuvée au préalable¹⁶.

Les assureurs peuvent rouvrir l'offre d'instruments de capital pour augmenter le montant de capital de l'émission initiale, à condition que les options de rachat ne puissent être exercées, avec l'approbation préalable de l'Autorité, qu'à compter du cinquième anniversaire de la date d'échéance de la dernière tranche de titres qui a été rouverte.

Les options d'extinction ne peuvent être exercées qu'à compter du cinquième anniversaire de la date de clôture et avec l'approbation préalable de l'Autorité.

2.1.3 Capital de catégorie C

- Les instruments émis par l'assureur qui répondent aux critères de la catégorie C décrits à l'Annexe 3, mais non à ceux des catégories A et B, sous réserve de la limite applicable.
- Le surplus (prime d'émission) résultant de l'émission d'instruments répondant aux critères de la catégorie C.

Pour qu'un instrument soit inclus dans le capital disponible sous la catégorie C, il doit satisfaire à tous les critères décrits à l'Annexe 3.

Les instruments de capital de catégorie C ne doivent pas renfermer de clauses ou de dispositions restrictives en cas de rendement insuffisant qui permettraient au détenteur d'accélérer le remboursement, à moins d'insolvabilité, de faillite ou de liquidation de l'émetteur.

Les instruments de capital de catégorie C peuvent, en tout temps, être achetés aux fins d'annulation, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité. Il est entendu qu'un achat à des fins d'annulation ne constitue pas une option de remboursement anticipé à

¹⁶ La modification, la bonification, le renouvellement ou la prolongation de la durée d'un instrument émis en faveur d'une entreprise liée peuvent être visés par les dispositions de la Loi relatives aux transactions avec des personnes physiques ou des groupements intéressés à l'assureur.

l'initiative de l'émetteur telle que décrite dans les critères s'appliquant aux instruments de catégorie C prévus à l'Annexe 3.

Des options en cas d'événement fiscal ou réglementaire peuvent être exercées durant la vie d'un instrument sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité et pourvu que l'assureur n'ait pas été en mesure d'anticiper un événement du genre au moment de l'émission.

Une modification ou une variation aux modalités d'un instrument de catégorie C qui influence sa qualification à titre de capital disponible au sens de la présente ligne directrice ne sera autorisée que si l'Autorité l'a approuvée au préalable¹⁷.

Les assureurs peuvent rouvrir l'offre d'instruments de capital pour augmenter le montant de capital de l'émission initiale, à condition que les options de rachat ne puissent être exercées, avec l'approbation préalable de l'Autorité, qu'à compter du cinquième anniversaire de la date d'échéance de la dernière tranche de titre qui a été rouverte.

Les options d'extinction ne peuvent être exercées qu'à compter du cinquième anniversaire de la date de clôture et avec l'approbation préalable de l'Autorité.

2.1.3.1 Amortissement

Les instruments de catégorie C sont soumis à l'amortissement linéaire dans les cinq dernières années précédant l'échéance.

Par conséquent, à mesure que l'échéance, le rachat ou l'encaissement par anticipation de ces instruments approche, les soldes en cours doivent être amortis aux taux suivants :

Années avant l'échéance	Taux d'inclusion dans le capital
5 ans et plus	100 %
4 ans et moins de 5 ans	80 %
3 ans et moins de 4 ans	60 %
2 ans et moins de 3 ans	40 %
1 an et moins de 2 ans	20 %
Moins de 1 an	0 %

Dans le cas d'un instrument émis avant le 1^{er} janvier 2015, quand les modalités de l'instrument comportent une option de rachat qui n'est pas assujettie à l'approbation préalable de l'Autorité ou au droit des actionnaires à l'encaissement par anticipation, l'amortissement doit commencer cinq ans avant les dates d'entrée en vigueur de l'option.

¹⁷ La modification, la bonification, le renouvellement ou la prolongation de la durée d'un instrument émis en faveur d'une entreprise liée peuvent être visés par les dispositions de la Loi relatives aux transactions avec des personnes physiques ou des groupements intéressés à l'assureur.

Par exemple, l'amortissement doit commencer après la cinquième année s'il s'agit d'une débenture à 20 ans qui peut être rachetée au gré de l'assureur à tout moment après les dix premières années. En outre, si une créance subordonnée est rachetable à tout moment au gré de l'assureur sans qu'elle doive obtenir le consentement préalable de l'Autorité, l'instrument est amortissable à compter de la date de son émission. Il est entendu que cette disposition ne s'appliquerait pas si le rachat doit être approuvé par l'Autorité, comme c'est le cas de tous les instruments émis en application des critères énoncés à l'Annexe 3.

L'amortissement doit être calculé à la fin de chaque trimestre d'exercice sur la base du tableau ci-dessus. L'amortissement doit donc débiter le premier trimestre qui se termine dans la cinquième année civile avant l'échéance. Par exemple, si un instrument échoit le 15 octobre 2020, il y a amortissement de 20 % de l'émission le 16 octobre 2015, amortissement qui se traduira dans le relevé P&C du 31 décembre 2015. Il doit y avoir un amortissement supplémentaire de 20 % dans chaque rapport postérieur au 31 décembre 2015.

2.1.4 Participations sans contrôle admissibles qui apparaissent à la consolidation

Les assureurs peuvent inclure dans le capital disponible les participations sans contrôle admissibles dans des filiales qui sont consolidées aux fins du TCM, pourvu que :

- les instruments de capital respectent les critères d'admissibilité des catégories A, B et C;
- le capital dans la filiale ne soit pas excessif en regard du montant requis pour l'exercice des activités de la filiale;
- le niveau de capitalisation de la filiale soit comparable à celui de l'ensemble de l'assureur.

Si une filiale émet des instruments de capital aux fins de la capitalisation de l'assureur ou qui sont nettement excessifs par rapport à ses besoins, les modalités de l'émission et le transfert intersociétés doivent faire en sorte que la situation des investisseurs soit la même que si les instruments avaient été émis directement par l'assureur pour que les instruments soient considérés comme du capital disponible à la consolidation. Pour ce faire, la filiale doit utiliser le produit de l'émission pour acquérir un instrument similaire de l'assureur. Puisqu'une filiale ne peut acheter des actions de ce dernier, ce traitement ne s'appliquera sans doute qu'aux titres de créance subordonnés. En outre, pour constituer des éléments de capital de l'entité consolidée, les titres de créance détenus par des tiers ne peuvent être garantis par d'autres actifs, comme des liquidités, détenus par la filiale.

2.2 Limites de composition du capital

Les limites suivantes régissent l'inclusion d'instruments de capital admissibles des catégories B et C :

- La somme des instruments de capital respectant les critères d'admissibilité des catégories B et C ne peut dépasser 40 % du total du capital disponible, abstraction faite du cumul des autres éléments du résultat global.
- La somme des instruments de capital respectant les critères d'admissibilité de la catégorie C ne peut dépasser 7 % du total du capital disponible, abstraction faite du cumul des autres éléments du résultat global.

Les éléments de capital des catégories B et C excédant ces limites seront assujettis au traitement suivant aux fins du capital disponible :

- Si les instruments de capital de la catégorie B ou ceux de la catégorie C dépassent ces limites, le capital en excédent des limites ne sera pas pris en compte dans le calcul du capital disponible. Si les instruments de capital de ces deux catégories dépassent les limites, le montant excédentaire le plus élevé sera exclu du capital disponible. À cette fin, l'assureur de dommages doit d'abord exclure entièrement le capital excédentaire de la catégorie C, puis celui de la catégorie B.
- Dans certaines circonstances exceptionnelles et sous réserve de l'approbation de l'Autorité, un assureur peut être autorisé à continuer à inclure temporairement le montant de cet excédent dans le capital disponible, à condition de présenter à l'Autorité un plan satisfaisant expliquant sa stratégie pour se conformer aux limites dans les plus brefs délais. Seuls les excédents survenant après l'émission de l'instrument et découlant de pertes d'exploitation ou d'événements extraordinaires qui échappent au contrôle de la direction pourront normalement être inclus provisoirement dans le capital disponible. Dans la plupart des autres cas, ne pourraient être inclus dans le capital disponible les excédents résultant, par exemple :
 - de l'achat ou du rachat d'instruments de capital;
 - de paiements de dividendes discrétionnaires;
 - de nouvelles émissions d'instruments de capital autres que des actions ordinaires au cours du même trimestre d'exercice;
 - d'événements prévisibles.

2.3 Ajustements réglementaires du capital disponible

2.3.1 Déductions

Les montants suivants doivent être soustraits du capital disponible :

- les participations dans des filiales non admissibles¹⁸, dans des entreprises associées et des coentreprises¹⁹ dans lesquelles l'assureur détient une participation supérieure à 10 % (section 2.4);
- les prêts consentis par l'assureur à des filiales non admissibles, entreprises associées et coentreprises dans lesquelles l'assureur détient une participation supérieure à 10 %, de même que les autres titres de créance qu'il en détient qui sont considérés comme du capital (section 2.4);
- les montants à recevoir et recouvrables en vertu des contrats de réassurance non agréée détenus dans la mesure où ils ne sont pas couverts par des montants à payer aux réassureurs prenants ou encore par des sûretés acceptables obtenues de la part des réassureurs prenants (section 3.4.2);
- les franchises autoassurées (FAA) incluses dans les autres sommes à recouvrer sur le passif au titre des sinistres survenus, lorsque l'Autorité exige des biens acceptables en garantie pour assurer le caractère recouvrable de ces FAA, et qu'aucune garantie n'a été reçue (section 3.5);
- les réserves de primes pour tremblements de terre (RPTT) ne faisant pas partie des ressources financières couvrant l'exposition au risque de tremblement de terre (section 3.6);
- tout actif au titre des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition d'assurance qui apparaît à l'actif au bilan;

¹⁸ Voir la section 2.4 pour la définition de « filiale non admissible ».

¹⁹ Les participations dans des sociétés en commandite comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence sont assujetties au même traitement du capital que les participations dans une coentreprise.

- le solde non amorti des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition d'assurance²⁰ autres que ceux générés par les commissions²¹ et les taxes sur les primes. Cette déduction est brute de tout impôt sur le revenu associé et ne s'applique pas aux contrats de la catégorie d'assurance de titres;
- le cumul des autres éléments du résultat global pour la couverture des flux de trésorerie. Le montant de la réserve de couverture de flux de trésorerie (y compris les flux de trésorerie projetés) dont les positions ne sont pas comptabilisées à la juste valeur au bilan doit être décomptabilisé dans le calcul du capital disponible. Il s'agit notamment des éléments qui ne sont pas comptabilisés au bilan, à l'exception des éléments évalués à la juste valeur au bilan. Cela signifie qu'il faudrait déduire les montants positifs du capital disponible et ajouter les montants négatifs. Ce traitement recense précisément l'élément de la réserve de couverture des flux de trésorerie qui doit être décomptabilisé aux fins prudentielles. Il supprime l'élément qui entache le capital disponible de volatilité artificielle puisque, dans le cas présent, la réserve traduit certes la juste valeur de l'instrument dérivé, mais non les changements de la juste valeur des flux de trésorerie futurs couverts;
- l'actif et le passif des régimes de retraite à prestations définies. Pour chaque caisse de régime de retraite à prestations définies qui est excédentaire et est présentée à l'actif du bilan de l'assureur, il faut déduire les montants présentés à titre d'actif excédentaire au bilan du calcul du capital disponible, déduction faite de tout passif d'impôt différé (PID) associé qui serait éteint si l'actif se dépréciait ou s'il était décomptabilisé en conformité avec les principes comptables applicables, et de tout montant de remboursements disponibles d'actifs excédentaires desdits régimes

²⁰ Si les flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition d'assurance ne sont pas comptabilisés en charges, conformément au paragraphe 59 (a) de la norme IFRS 17, alors le solde des flux de trésorerie non amortis liés aux frais d'acquisition d'assurance à la fin d'une période de déclaration devra être obtenu selon l'une ou l'autre des méthodes ci-dessous.

Si la méthode générale d'évaluation (MGÉ) est utilisée :

- considérer les flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition d'assurance attribués au groupe de contrats aux fins du calcul de la marge sur service contractuel (MSC) ou de l'élément de perte à la date de la comptabilisation initiale,
- soustraire la partie des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition d'assurance qui a été amortie selon le paragraphe B125 de la norme IFRS 17.

Si la méthode de répartition de la prime (MRP) est utilisée :

- considérer les flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition d'assurance payés au moment de la comptabilisation initiale du groupe de contrats,
- ajouter tout montant résultant de la décomptabilisation d'un actif au titre des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition, en application du paragraphe 28C de la norme IFRS 17,
- ajouter le montant cumulé des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition d'assurance payés après la date de comptabilisation initiale,
- soustraire la partie des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition d'assurance qui a été amortie selon le paragraphe B125 de la norme IFRS 17.

Le solde non amorti des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition d'assurance ne peut être négatif.

²¹ Exclut les commissions contingentes et les autres commissions qui ne peuvent pas être facilement reconnues comme se rapportant exclusivement aux primes et variant avec ces dernières et qui, par conséquent, ne sont pas recouvrables.

auquel l'assureur a un accès illimité et sans condition. Cette déduction ne peut être réduite d'un montant égal aux remboursements disponibles de l'actif excédentaire des régimes de retraite à prestations définies, que si l'assureur obtient au préalable une autorisation écrite de l'Autorité²²;

- les actifs d'impôt différé (AID), à l'exception de ceux admissibles à un coefficient de risque de 10 %, doivent être déduits du capital disponible. De plus, l'écart entre le solde du compte des AID et le montant du recouvrement à titre d'AID dont l'assureur peut se prévaloir à même les impôts sur le revenu payés lors des trois exercices précédents doit être déduit du capital disponible. Les AID ne peuvent être réduits des PID connexes que si les AID et les PID se rapportent à l'impôt prélevé par la même instance fiscale et si la compensation est permise par l'instance fiscale compétente²³. Les PID déductibles des AID doivent exclure les montants qui ont été appliqués en réduction de l'écart d'acquisition, des actifs incorporels et de l'actif des régimes de retraite à prestations définies, et ils doivent être répartis au prorata entre les AID qui doivent être entièrement déduits et ceux qui sont assujettis à un coefficient de risque de 10 % (section 6.1.3);
- les gains et pertes latents accumulés attribuables à des variations de la juste valeur du passif financier de l'assureur qui sont attribuables à l'évolution du propre risque de crédit de l'assureur. De plus, en ce qui a trait aux instruments dérivés comptabilisés au passif, tous les ajustements d'évaluation comptable attribuable au risque de crédit de l'assureur devraient aussi être déduits nets d'impôt. La compensation entre les ajustements d'évaluation attribuables au risque de crédit de l'assureur et ceux attribuables au risque de crédit de ses contreparties n'est pas permise;
- l'écart d'acquisition et autres actifs incorporels :
 - L'écart d'acquisition relatif à une filiale consolidée ou déconsolidée aux fins du capital réglementaire et la part proportionnelle (comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence) de l'écart d'acquisition dans une coentreprise doit être déduit du capital disponible. Le montant présenté au bilan est à déduire en totalité, net des PID correspondants qui seraient éteints si l'écart d'acquisition se dépréciait ou était décomptabilisé en conformité avec les principes comptables applicables;
 - Tous les autres actifs incorporels²⁴ doivent être déduits du capital disponible. Cela comprend, selon le cas, les actifs incorporels désignés qui se rapportent à une filiale consolidée ou déconsolidée aux fins du capital réglementaire, ainsi que la part proportionnelle (comptabilisée selon la méthode de la mise

²² Pour obtenir l'autorisation écrite de l'Autorité, l'assureur doit faire la preuve, à la satisfaction de l'Autorité, qu'il a plein droit à l'excédent ainsi qu'un accès illimité et sans condition à l'actif excédentaire, ce qui comprend, entre autres, l'obtention d'un avis juridique indépendant acceptable ainsi que l'autorisation préalable des participants des régimes et de l'organisme de réglementation des régimes, s'il y a lieu.

²³ La compensation interprovinciale des AID n'est pas permise.

²⁴ Y compris les logiciels considérés comme des actifs incorporels.

en équivalence) des actifs incorporels dans une coentreprise. Leur montant est à déduire en totalité, net des PID correspondants qui seraient éteints si les actifs incorporels se dépréciaient ou étaient décomptabilisés en conformité avec les principes comptables applicables.

- les participations dans ses propres instruments (actions de trésorerie). Tous les placements d'un assureur dans ses propres instruments, détenus directement ou indirectement, doivent être déduits du capital disponible (s'ils n'ont pas déjà été décomptabilisés en vertu des IFRS). L'assureur doit aussi déduire du calcul du capital disponible toute action propre qu'il pourrait être contractuellement obligé d'acheter;
- les participations croisées dans les actions ordinaires d'un assureur, d'une banque et d'une entité financière (par exemple, l'assureur A détient des actions de l'assureur B et l'assureur B détient à son tour des actions de l'assureur A) qui visent à gonfler artificiellement la position de capital d'une institution, doivent être déduites intégralement dans le calcul du capital disponible;
- pour les activités futures sous-jacentes, lorsque la méthode générale d'évaluation (MGÉ) est utilisée, la différence (si positive) entre les montants suivants :
 - le montant global des contrats de réassurance détenus qui sont des actifs correspondant à des activités futures sous-jacentes, autres que des activités futures sous-jacentes qui ont été acceptées en vertu de contrats de réassurance émis;
 - le montant global des contrats de réassurance détenus qui sont des passifs correspondant à des activités futures sous-jacentes, autres que des activités futures sous-jacentes qui ont été acceptées en vertu de contrats de réassurance émis.

Aucun coefficient de risque ne s'applique aux montants soustraits du capital disponible.

2.3.2 Ajout

La MSC relative aux contrats d'assurance de titres :

- Le montant net de réassurance de MSC relative aux contrats de la catégorie d'assurance de titres doit être ajouté au capital disponible de l'assureur.

2.3.3 Renversements

Les montants suivants doivent être renversés du capital disponible :

- immeubles occupés par leur propriétaire²⁵ :
 - Dans le cas d'un immeuble occupé par son propriétaire comptabilisé selon le modèle de coût et dont la valeur réputée a été déterminée au moment de la conversion aux normes IFRS à l'aide de la juste valeur, les gains (pertes) de juste valeur après impôt latents doivent être renversés des bénéfices non répartis présentés par l'assureur aux fins du calcul de l'adéquation du capital. Le montant déterminé à la conversion est une déduction permanente du capital disponible et ne peut être modifié qu'à la suite de la vente des immeubles occupés par leur propriétaire (détenus au moment du passage aux IFRS) et de la réalisation des gains (pertes) réels qui en découle.
 - Les pertes de réévaluation cumulatives nettes après impôt en excédent des gains comptabilisées au moyen du modèle de réévaluation doivent être renversées des bénéfices non répartis. Les gains nets de réévaluation après impôt doivent être renversés du cumul des autres éléments du résultat global inclus dans le capital disponible.

2.4 Participations dans des filiales, entreprises associées et coentreprises, et prêts qui leur sont consentis

La comptabilisation selon la méthode de la mise en équivalence s'applique aux différentes participations d'un assureur dans des filiales non admissibles, des entreprises associées et des coentreprises²⁶. Ces participations demeurent non consolidées aux fins du TCM.

Aux fins de la présente ligne directrice, une filiale non admissible est une institution financière réglementée dissemblable, telle qu'une banque, une société de fiducie, une société d'épargne ou un assureur de personnes, ou toute filiale autre qu'une filiale :

- qui est un assureur de dommages;
- qui n'exerce que des activités similaires à celles que l'assureur peut lui-même exercer;
- dont l'activité principale est l'achat, l'administration, la vente ou la location d'immeubles;

²⁵ Aucun renversement n'est requis pour les immeubles de placement puisque les gains (pertes) de juste valeur sont admissibles aux fins du capital.

²⁶ Les participations dans des sociétés en commandite comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence sont assujetties au même traitement du capital que les participations dans une coentreprise.

- dont l'activité principale est l'offre de participation dans un portefeuille de placements, le prêt et placement, l'affacturage, le crédit-bail, l'offre de services informatiques ou d'actuaire-conseil;
- dont l'activité principale est complémentaire à la distribution de certains produits d'assurance, telle que l'assistance-voyage, l'assistance juridique et l'assistance routière;
- dont les activités sont celles d'un cabinet au sens de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, chapitre D-9.2, ou qui, à l'extérieur du Québec, offrent des produits et services financiers; ou
- qui exerce les activités d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée.

2.4.1 Filiales admissibles consolidées

Les actifs et les passifs de ces filiales sont entièrement consolidés dans les états financiers réglementaires de l'assureur et inclus dans le calcul du capital disponible et requis; ils sont donc assujettis aux coefficients de risque et aux marges visant les passifs applicables dans le cadre du calcul du TCM de l'assureur.

2.4.2 Coentreprises avec participation inférieure ou égale à 10 %

Lorsque la participation d'un assureur dans une coentreprise est inférieure ou égale à 10 %, le placement est inclus dans le capital disponible. Le placement est constaté dans le capital requis pour risque lié aux actions et est assujetti au coefficient de risque applicable aux placements en actions ordinaires (section 5.3).

2.4.3 Filiales non admissibles, entreprises associées et coentreprises avec participation supérieure à 10 %

Les participations dans des filiales non admissibles, des entreprises associées et des coentreprises dans lesquelles l'assureur détient une participation supérieure à 10 % sont exclues du capital disponible. Les prêts consentis par l'assureur à de telles entités, de même que les autres titres de créance qu'il en détient, sont également exclus du capital disponible de l'assureur s'ils sont considérés comme du capital dans l'entité.

Les prêts consentis par l'assureur à de telles entités, de même que les autres titres de créance qu'il en détient, s'ils ne sont pas considérés comme du capital dans l'entité, sont assujettis à un coefficient de risque de 45 % (ou supérieur dans le cas des prêts à risque élevé). Les assureurs doivent s'adresser à l'Autorité pour discuter des coefficients de risque plus élevés.

Les montants d'assurance à recevoir de réassureurs agréés associés sont assujettis à un coefficient de risque de 0,7 %. Les autres montants à recevoir de ces entités font l'objet d'un coefficient de risque de 5 % ou de 10 % selon la durée des soldes impayés (section 6.1.3).

2.4.4 Participation dans une entente de placement intragroupe

Un assureur qui participe à une entente de placement intragroupe qui a reçu l'approbation préalable de l'Autorité n'est pas tenu de déduire cette participation du capital disponible. Dans les cas des placements intragroupe, une approche de transparence similaire à celle utilisée pour les placements dans les fonds communs de placement devrait être utilisée.

En particulier, les placements de l'assureur détenus et gérés par une société en commandite au bénéfice de l'assureur sont considérés comme des placements directs de l'assureur, à condition que ce dernier puisse démontrer, à la satisfaction de l'Autorité, que ces placements ne servent pas à capitaliser une telle société en vertu des lois et règlements qui la régissent. Conséquemment, le capital requis à l'égard de ces placements se calcule en appliquant une démarche de transparence aux actifs sous-jacents détenus par la société en commandite, par l'application aux placements de la société en commandite des coefficients de risque prévus aux chapitres 5 et 6²⁷.

²⁷ Dans ces circonstances, les exigences relatives aux sociétés en commandite comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence ne sont pas applicables.

Chapitre 3. Risque d'assurance

3.1 Description du risque d'assurance

Le risque d'assurance est associé aux indemnités ou aux paiements éventuels à verser aux titulaires de contrat ou aux bénéficiaires. L'exposition à ce risque découle du fait que la valeur actualisée des sinistres dépasse les montants estimés au départ.

Le risque d'assurance est associé à des incertitudes, notamment :

- le montant final des flux de trésorerie nets provenant des primes, commissions, demandes d'indemnisation, remboursements et autres frais de règlement;
- l'échéance des recettes et déboursés constituant ces flux de trésorerie.

La composante « risque d'assurance » du TCM tient compte du profil de risque consolidé de l'assureur d'après les catégories d'assurance dans lesquelles il exerce ses activités et cela se traduit par des exigences précises de marges à l'égard du risque d'assurance. Pour le TCM, le risque d'assurance se divise en quatre parties :

- le passif au titre des sinistres survenus (c'est-à-dire le risque de réserve associé à la variation des provisions pour sinistres restant à régler);
- la couverture non expirée (c'est-à-dire le risque de souscription, ce qui comprend le risque de catastrophe, à l'exclusion du risque de tremblement de terre et le risque nucléaire);
- la réassurance non agréée;
- les tremblements de terre et les catastrophes nucléaires.

3.2 Crédit pour diversification à l'intérieur du risque d'assurance

Les coefficients de risque de chaque catégorie d'assurance comportent un crédit implicite pour diversification qui suppose que l'assureur a un portefeuille de risques diversifié pour un groupe particulier de contrats.

3.3 Marges pour le passif au titre des sinistres survenus et la couverture non expirée

Puisque nul ne sait si les passifs des contrats d'assurance seront suffisants pour couvrir les sinistres futurs, des marges sont ajoutées pour couvrir une insuffisance éventuelle.

Du point de vue de l'Autorité, ces marges sont incluses pour prendre en compte d'éventuelles variations négatives inattendues du montant des provisions, compte tenu du fait que les marges ajoutées par les actuaires dans leurs évaluations ont principalement pour objet de couvrir les variations attendues.

3.3.1 Marge pour le passif au titre des sinistres survenus

La marge relative au passif au titre des sinistres survenus²⁸ est calculée par catégorie d'assurance, en multipliant la meilleure estimation du passif au titre des sinistres survenus pour les contrats d'assurance émis moins la meilleure estimation de l'actif pour les sinistres survenus des contrats de réassurance détenus, par les coefficients de risque applicables, puis en multipliant le total pour toutes les catégories d'assurance par 1,10.

Marge pour le passif au titre des sinistres survenus = 1,10 x somme pour toutes les catégories d'assurance du coefficient de risque x (meilleure estimation du passif au titre des sinistres survenus pour les contrats d'assurance émis moins la meilleure estimation de l'actif pour les sinistres survenus pour les contrats de réassurance détenus)

où :

Meilleure estimation du passif au titre des sinistres survenus pour les contrats d'assurance émis = Passif au titre des sinistres survenus pour les contrats d'assurance émis (déduction faite des récupérations et de la subrogation) à l'exclusion des ajustements au titre du risque associés²⁹

Meilleure estimation de l'actif pour les sinistres survenus pour les contrats de réassurance détenus = Actif pour les sinistres survenus pour les contrats de réassurance détenus à l'exclusion des ajustements au titre du risque associés

²⁸ Le passif au titre des sinistres survenus inclut les frais directement attribuables à l'exécution des contrats d'assurance.

²⁹ Dans la présente ligne directrice, l'emploi de l'expression « Ajustement au titre du risque » fait référence à l'ajustement au titre du risque non financier.

Les coefficients de risque d'assurance applicables pour déterminer les marges pour le passif au titre des sinistres survenus sont les suivants :

Catégorie d'assurance	Coefficients de risque Passif net au titre des sinistres survenus
Biens personnels	15 %
Biens commerciaux	10 %
Aériennes/Aviation	20 %
Automobile – Responsabilité	10 %
Automobile – Accidents corporels	10 %
Automobile – Autres	15 %
Chaudières et machines	15 %
Crédit	20 %
Protection de crédit	20 %
Détournements	20 %
Contre la grêle	20 %
Frais juridiques	25 %
Responsabilité	25 %
Autres produits approuvés	20 %
Caution	20 %
Titres	15 %
Maritime	20 %
Assurance contre la maladie ou les accidents	Voir Annexe 4

Pour les contrats de réassurance avec retenue de fonds, le passif ou l'actif au titre des sinistres survenus doit être majoré du montant des fonds détenus, le cas échéant. Pour les contrats d'assurance émis, le montant des fonds détenus par l'assureur cédant est rajouté au passif au titre des sinistres survenus du réassureur prenant. Pour les contrats de réassurance détenus, le montant des fonds détenus est rajouté à l'actif au titre des sinistres survenus de l'assureur cédant.

Les groupes de contrats de réassurance rétrospective détenus, comptabilisés au bilan comme un actif au titre de la couverture restante, sont inclus dans le calcul de la marge pour le passif au titre des sinistres survenus (section 3.3.1) au lieu du calcul de la marge

pour la couverture non expirée (section 3.3.2), lorsque le contrat d'assurance émis sous-jacent est comptabilisé comme un passif au titre des sinistres survenus.

3.3.2 Marge pour la couverture non expirée

La marge relative à la couverture non expirée est calculée par catégorie d'assurance, en multipliant les coefficients de risque applicables par le plus élevé de la couverture non expirée nette et 30 % des primes nettes reçues (c'est-à-dire les primes reçues nettes des primes de réassurance payées qui s'y rapportent) au cours des 12 derniers mois.

La couverture non expirée nette est calculée comme suit :

$$\text{Couverture non expirée nette} = \{\text{Couverture non expirée pour les contrats d'assurance émis}\} - \{\text{Couverture non expirée pour les contrats de réassurance détenus}\}$$

Les contrats d'assurance émis conformément aux paragraphes 25 à 28 de la norme IFRS 17 sont pris en compte dans le calcul de la couverture non expirée aux termes de la présente ligne directrice, à moins d'indication contraire. Pour calculer la couverture non expirée au titre des contrats d'assurance émis, seuls les contrats d'assurance dont la première des dates suivantes coïncide avec la date de déclaration ou la précède devraient être considérés comme comptabilisés :

- la date du début de la période de couverture;
- la date à laquelle le premier paiement de la prime devient exigible.

En d'autres termes, seuls les contrats d'assurance qui, pris individuellement, satisfont au critère de comptabilisation (a) ou (b) du paragraphe 25 de l'IFRS 17, à la date de déclaration, doivent être traités comme des contrats d'assurance émis aux fins des exigences du TCM au titre de la couverture non expirée.

3.3.2.1 Couverture non expirée pour les contrats d'assurance émis

La couverture non expirée pour les contrats d'assurance émis est obtenue selon l'une des deux méthodes suivantes, selon que la méthode générale d'évaluation (MGÉ) ou la méthode de la répartition des primes (MRP) est utilisée pour calculer le passif au titre de la couverture restante (PTCR) d'un groupe de contrats d'assurance émis.

Groupes de contrats d'assurance émis évalués selon la MGÉ

Couverture non expirée = Estimation des flux de trésorerie futurs pour les
pour les contrats contrats d'assurance émis (à l'exclusion des flux
d'assurance émis (selon de trésorerie liés aux primes, aux commissions de
la MGÉ) réassurance³⁰ et aux frais d'acquisition) ajustés
pour la valeur temps de l'argent³¹

L'estimation des flux de trésorerie futurs inclut les frais directement attribuables à l'exécution des obligations découlant des contrats d'assurance, mais à l'exclusion des ajustements au titre du risque.

Groupes de contrats d'assurance émis évalués selon la MRP

Couverture non expirée = {PTCR à l'exclusion de la composante de perte +
pour les contrats flux de trésorerie non amortis liés aux frais
d'assurance émis (selon d'acquisition d'assurance³² + commissions de
la MRP) réassurance non amorties³³ + primes à recevoir³⁴}
x taux de sinistres anticipé (TSA) + les frais

Les frais dans la couverture non expirée pour les contrats d'assurance émis (selon la MRP) sont les frais directement attribuables à l'exécution des obligations découlant des contrats d'assurance. Ces frais peuvent être implicitement inclus dans le TSA, explicitement ajoutés, ou une combinaison de frais implicites et explicites. La couverture non expirée pour les contrats d'assurance émis (selon la MRP) exclut les ajustements au titre du risque et peut être ajustée pour la valeur temps de l'argent.

Dans le cas d'un contrat de réassurance émis, tous les contrats d'assurance sous-jacents compris dans le périmètre du contrat, y compris les contrats d'assurance sous-jacents qui n'ont pas encore été émis, doivent être pris en compte dans le calcul de la couverture non expirée pour les contrats d'assurance émis. Il s'agit notamment du groupe de contrats d'assurance émis mesurés en utilisant la MGÉ et la MRP pour établir le PTCR.

³⁰ Les commissions de réassurance à exclure du calcul sont celles qui ne satisfont pas à la définition de flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition d'assurance fournie par l'annexe A de la norme IFRS 17. La commission de réassurance est définie à la section 3.3.2.2.

³¹ Voir paragraphes 33 à 36 de la norme IFRS 17.

³² Si l'assureur choisit de comptabiliser en charges ses flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition, selon le paragraphe 59 a) de la norme IFRS 17, le solde des flux de trésorerie non amortis liés aux frais d'acquisition d'assurance sera de 0. Dans le cas contraire, les flux de trésorerie non amortis liés aux frais d'acquisition d'assurance sont calculés selon la note de bas de page 18 de la présente ligne directrice.

³³ Les commissions de réassurance à exclure du calcul sont celles qui ne satisfont pas à la définition de flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition d'assurance fournie par l'annexe A de la norme IFRS 17. La commission de réassurance est définie à la section 3.3.2.2.

³⁴ Échues ou non échues, incluant les primes échelonnées.

- Pour la MGÉ, ces contrats d'assurance sous-jacents seront reflétés dans l'estimation des flux de trésorerie futurs pour les contrats d'assurance émis.
- Pour la MRP, ces contrats d'assurance sous-jacents seront reflétés dans les primes à recevoir, qu'il s'agisse de primes échues ou non échues, incluant les primes échelonnées.

3.3.2.2 Couverture non expirée pour les contrats de réassurance détenus

La couverture non expirée pour les contrats de réassurance détenus s'applique à la portion non expirée des contrats d'assurance émis sous-jacents. Elle est obtenue selon l'une des deux méthodes suivantes, selon que la MGÉ ou la MRP est utilisée pour calculer l'actif au titre de la couverture restante (ATCR) pour un groupe de contrats de réassurance détenus.

Groupes de contrats de réassurance détenus évalués selon la MGÉ

Couverture non expirée pour les contrats de réassurance détenus (selon la MGÉ) = (Estimation des flux de trésorerie futurs pour les contrats de réassurance détenus (exclusion faite des flux de trésorerie liés aux primes et aux commissions de réassurance échues³⁵) + estimation des flux de trésorerie futurs pour les contrats de réassurance détenus futurs), ajustés pour la valeur temps de l'argent³⁶

L'estimation des flux de trésorerie futurs exclut les ajustements au titre du risque. L'estimation des flux de trésorerie futurs pour les contrats de réassurance détenus et les contrats de réassurance détenus futurs fait référence à la portion de ces contrats qui couvre la portion non expirée des contrats d'assurance émis sous-jacents. Ces flux de trésorerie incluent les sinistres attendus recouvrables, nets des coûts de réassurance futurs attendus.

À titre d'exemple, un contrat d'assurance souscrit le 1^{er} octobre serait couvert pour une période de trois mois en vertu d'un contrat de réassurance détenu en vigueur de janvier à décembre. La portion non expirée de neuf mois du contrat d'assurance émis serait couverte en vertu d'un contrat de réassurance détenu futur.

³⁵ Les flux de trésorerie liés aux primes et aux commissions de réassurance sur les contrats de réassurance proportionnelle par risque détenus sont considérés comme échus et sont donc nuls.

³⁶ Voir paragraphes 33 à 36 de la norme IFRS 17.

Groupes de contrats de réassurance détenus évalués selon la MRP

Couverture non expirée = {(ATCR à l'exclusion de la composante de recouvrement de perte + commission de réassurance non amortie³⁷) + primes à payer³⁸ pour les contrats de réassurance détenus + primes attendues payables pour les contrats de réassurance détenus futurs} x TSA³⁹ - (primes attendues payables⁴⁰ pour les contrats de réassurance détenus nettes des commissions de réassurance afférentes prévues à recevoir⁴¹ + primes attendues payables pour les contrats de réassurance détenus futurs nettes des commissions attendues de réassurance afférentes recevables)

La commission de réassurance non amortie correspond au montant de commission de réassurance utilisé pour l'évaluation de l'ATCR, ce qui inclut les commissions sur les cessions de réassurance qui sont reçues, mais non encore amorties. La couverture non expirée pour les contrats de réassurance détenus (selon la MRP) exclut les ajustements au titre du risque et peut être ajustée pour la valeur temps de l'argent.

Les coefficients de risque d'assurance applicables pour déterminer les marges pour la couverture non expirée sont les suivants :

³⁷ La commission de réassurance est la commission de cession (ou une portion de la commission de cession), payée par le réassureur à l'assureur cédant, qui n'est pas contingente aux réclamations des contrats sous-jacents et inclut généralement une provision globale pour les commissions d'agents et de courtiers, les taxes sur les primes et d'autres frais d'acquisition et de maintien.

³⁸ Échues ou non échues.

³⁹ Le TSA pour la couverture non expirée pour les contrats de réassurance détenus (selon la MRP) de la section 3.3.2.2 est le TSA pour le calcul sur les affaires cédées qui fait référence à la portion de ces contrats qui couvre la portion non expirée des contrats d'assurance émis sous-jacents. Il peut donc différer du TSA que l'on retrouve à la section 3.3.2.1 pour le calcul de la couverture non expirée pour les contrats d'assurance émis (selon la MRP).

⁴⁰ Non échues. Les primes attendues payables et les commissions de réassurance afférentes à recevoir sur les contrats de réassurance proportionnelle par risque détenus sont considérées comme échues, de sorte que le montant des primes payables prévues pour ces contrats est nul.

⁴¹ Non échues. Les primes attendues payables et les commissions de réassurance afférentes à recevoir sur les contrats de réassurance proportionnelle par risque détenus sont considérées comme échues, de sorte que le montant des primes payables prévues pour ces contrats est nul.

Catégorie d'assurance	Coefficients de risque Couverture non expirée nette
Biens personnels	20 %
Biens commerciaux	20 %
Aériennes/Aviation	25 %
Automobile – Responsabilité	15 %
Automobile – Accidents corporels	15 %
Automobile – Autres	20 %
Chaudières et machines	20 %
Crédit	25 %
Protection de crédit	25 %
Détournements	25 %
Contre la grêle	25 %
Frais juridiques	30 %
Responsabilité	30 %
Autres produits approuvés	25 %
Cautions	25 %
Titres	20 %
Maritime	25 %
Assurance contre la maladie ou les accidents	Voir Annexe 4

3.4 Mécanismes d'atténuation et de transfert de risque - réassurance

Le risque de manquement des réassureurs dans le cas des montants recouvrables de ceux-ci découle à la fois du risque de crédit et du risque d'évaluation. Dans le cas du risque de crédit, on tient compte de la possibilité que le réassureur ne rembourse pas son dû à l'assureur cédant. Le risque d'évaluation tient compte de la possibilité que le montant approprié de la provision ait été mal évalué.

3.4.1 Réassurance agréée

Dans le cadre de contrats de réassurance agréée détenus, le coefficient de risque appliqué aux primes associées à la couverture non expirée sur des contrats de

réassurance détenus⁴² et l'actif au titre des sinistres survenus recouvrables du réassureur prenant sur les contrats de réassurance détenus est considéré, en vertu du TCM, comme un coefficient de risque combiné tenant compte du risque de crédit et du risque d'évaluation (section 6.1.3).

Les coefficients de risque ne s'appliquent pas aux montants d'assurance à recevoir et aux montants recouvrables en vertu d'accords de mise en commun de réassurance intragroupe approuvés par l'Autorité.

Les valeurs au bilan utilisées pour calculer l'exigence liée au risque relatif aux montants de primes associées à la couverture non expirée sur des contrats de réassurance détenus et l'actif au titre des sinistres survenus recouvrables du réassureur prenant, découlant de contrats de réassurance agréée détenus, peuvent être réduites à un minimum de zéro au moyen de :

- fonds détenus par l'assureur cédant à son bénéfice exclusif (par exemple, fonds retenus dans le cadre d'un contrat de réassurance détenu) eu égard au paiement par le réassureur de sa part des pertes ou des provisions qui lui revient et dont il est responsable en vertu du contrat de réassurance détenu;
- tout autre passif de l'assureur cédant dû au réassureur pour lequel l'assureur cédant détient un droit de compensation juridique et contractuel envers le montant recouvrable du réassureur.

Le total des actifs de contrats de réassurance détenus par réassureur ne peut être négatif. Les sûretés acceptables fournies par un réassureur dans le cadre d'un contrat de réassurance agréée détenu peuvent être prises en compte, à la condition que les exigences décrites à la section 3.4.2.3 soient respectées.

3.4.2 Réassurance non agréée

3.4.2.1 Déduction du capital disponible

Plutôt que de leur appliquer un coefficient de risque pour couvrir le risque de manquement des réassureurs, les montants à recevoir et recouvrables en vertu des contrats de réassurance non agréée détenus, tels qu'ils sont présentés aux fins réglementaires, sont soustraits du capital disponible dans la mesure où ils ne sont pas couverts par des primes à payer aux réassureurs prenants ou des sûretés acceptables. Les sûretés acceptables incluent les véhicules de garantie obtenus de la part des réassureurs prenants et les fonds détenus pour garantir le paiement par les réassureurs prenants. La section 3.4.2.3 décrit plus en détails les conditions d'utilisation des sûretés pour obtenir un crédit à l'égard des contrats de réassurance non agréée détenus. Les sommes payables aux réassureurs prenants peuvent être déduites des montants à recevoir et recouvrables seulement s'il y a un droit de compensation juridique et contractuel envers ces derniers.

⁴² La notion de primes associées à la couverture non expirée sur les contrats de réassurance détenus est définie au point A de la section 3.4.2.1.

Pour chacun des contrats de réassurance non agréée détenus, le montant à déduire du capital disponible est le résultat du calcul suivant lorsque ce dernier est positif :

$$A + B + C - D - E - F$$

où :

A : correspond aux primes associées à la couverture non expirée, incluant tout composant recouvrement de perte, sur les contrats de réassurance détenus.

Les primes associées à la couverture non expirée sur les contrats de réassurance détenus sont obtenues selon l'une des deux méthodes suivantes, selon que la MGÉ ou la MRP est utilisée pour calculer l'ATCR pour un groupe de contrats de réassurance détenus.

Groupes de contrats de réassurance détenus évalués selon la MRP

Primes associées à la couverture non expirée sur les contrats de réassurance détenus (selon la MRP) = ATCR sur les contrats de réassurance détenus + commission de réassurance non amortie⁴³ + primes à payer au réassureur prenant

Groupes de contrats de réassurance détenus évalués selon la MGÉ

Si la MSC d'un groupe de contrats de réassurance détenus représente un coût net d'achat de réassurance⁴⁴, alors :

Primes associées à la couverture non expirée sur les contrats de réassurance détenus (selon la MGÉ) = Entrées de trésorerie attendues du réassureur + ajustement au titre du risque + MSC + commission de réassurance non amortie

Si la MSC d'un groupe de contrats de réassurance détenus représente un gain net d'achat de réassurance, alors :

Primes associées à la couverture non expirée sur les contrats de réassurance détenus (selon la MGÉ) = Entrées de trésorerie attendues du réassureur + ajustement au titre du risque - MSC + commission de réassurance non amortie

⁴³ La commission de réassurance non amortie correspond au montant utilisé pour l'évaluation de l'ATCR, ce qui inclut les commissions sur les cessions de réassurance qui sont reçues, mais non encore amorties.

⁴⁴ Un groupe de contrats de réassurance détenus représentant un coût net peut inclure l'ensemble des groupes de contrats au sein d'un portefeuille qui n'ont pas été inclus dans le groupe de contrats avec un gain net aux fins comptables (c'est-à-dire les groupes sans possibilité significative de gain net et les autres contrats).

- B : correspond à l'actif au titre des sinistres survenus sur les contrats de réassurance détenus auprès du réassureur prenant.
- C : correspond au montant des sorties de trésorerie relatives aux fonds détenus à titre de sûreté qui sont incluses dans (A) et (B) ci-dessus.
- D : correspond aux primes à payer et aux dépôts n'appartenant pas à l'assureur ou autres biens donnés en garantie par le réassureur prenant, à titre de véhicule de garantie en réassurance.
- E : correspond aux montants des fonds détenus par l'assureur pour garantir le paiement par le réassureur prenant.
- F : correspond aux lettres de crédit acceptables données en garantie par le réassureur prenant.

3.4.2.2 Marge requise

La marge pour la réassurance non agréée est calculée dans le tableau relatif à la réassurance non agréée des relevés TCM et présentée à la ligne « Réassurance détenue auprès d'assureurs non agréés » à la page du calcul du TCM des relevés. L'assureur doit présenter, dans ce même tableau, l'ensemble des ententes de réassurance détenue auprès d'assureurs non agréés, y compris les ententes de façade pour des captives⁴⁵.

La marge correspond à 20 % des primes associées à la couverture non expirée sur les contrats de réassurance non agréée détenus, de l'actif au titre des sinistres survenus recouvrables du réassureur prenant en vertu de tels contrats et des sorties de trésorerie relatives aux fonds détenus (la somme des montants A, B et C de la section 3.4.2.1). La marge requise pour chaque contrat de réassurance non agréée détenu peut être réduite à un minimum de zéro au moyen de l'excédent des primes à payer au réassureur et des sûretés acceptables (somme des montants D, E et F de la section 3.4.2.1) sur les montants des primes associées à la couverture non expirée sur les contrats de réassurance non agréée détenus, de l'actif au titre des sinistres survenus recouvrables du réassureur prenant en vertu de tels contrats et des sorties de trésorerie relatives aux fonds détenus (somme des montants A, B et C de la section 3.4.2.1).

3.4.2.3 Sûretés

Un assureur cédant bénéficie d'un crédit à l'égard d'un contrat de réassurance non agréée détenu s'il obtient et conserve une garantie valide et réalisable ayant préséance sur toute autre sûreté sur des actifs d'un réassureur non agréé détenus au Canada, en égard au paiement par le réassureur de sa part des pertes ou des provisions qui lui revient et dont il est responsable en vertu du contrat de réassurance détenu.

Les sûretés utilisées pour obtenir un crédit pour réassurance non agréée à l'égard d'un certain contrat de réassurance non agréée détenu doivent réduire sensiblement le risque attribuable à la qualité du crédit du réassureur. Tout particulièrement, les sûretés utilisées ne peuvent être des obligations d'apparentés du réassureur non agréé (c'est-à-dire des

⁴⁵ Une entente de façade pour une captive s'entend de tout contrat d'assurance conclu avec un titulaire de police, puis entièrement cédé par l'assureur à une entité du même groupe que celui du titulaire de police.

obligations du réassureur proprement dit, de la société qui le contrôle, ou de l'une de ses filiales ou entreprises associées). En ce qui concerne les trois sources disponibles susmentionnées pour l'obtention d'un crédit, cela implique que :

- dans la mesure où un assureur cédant inscrit à titre d'actif, à son état annuel, des obligations d'un apparenté du réassureur, il n'est pas autorisé à se prévaloir d'un crédit pour des fonds détenus pour garantir le paiement du réassureur non agréé;
- les actifs d'un réassureur détenus au Canada pour lesquels un assureur cédant a une sûreté de premier rang, valide et parfaite, en vertu de la loi applicable, ne peuvent être appliqués en vue de l'obtention du crédit s'ils représentent des obligations d'un apparenté du réassureur non agréé;
- une lettre de crédit n'est pas acceptable si elle provient d'un apparenté du réassureur non agréé.

Les sûretés doivent être à la disposition de l'assureur pendant une période au moins égale à l'échéance résiduelle des passifs couverts par les contrats de réassurance détenus afin de donner droit au crédit pour réassurance non agréée. Si un accord renferme une disposition de renouvellement selon laquelle l'assureur cédant doit maintenir une sûreté pendant une partie ou toute la durée résiduelle des passifs couverts par les contrats de réassurance détenus, (par exemple, des frais supplémentaires ou un taux d'intérêt plus élevé), cette disposition doit être prise en compte pour déterminer les réserves cédées.

Les lettres de crédit détenues en garantie contre la réassurance non agréée sont considérées comme des substituts directs du crédit et sont assujetties à des coefficients de risque fondés sur la cote de crédit de la banque émettrice ou garante et sur l'échéance des passifs couverts par les contrats de réassurance détenus (section 6.2). Lorsqu'une entreprise liée à la cédante a émis une lettre de crédit ou en a confirmé l'émission, aucune réduction du capital requis n'est permise.

Les véhicules de garantie autres que les lettres de crédit, tels les dépôts n'appartenant pas à l'assureur, et détenus en garantie contre la réassurance non agréée, se voient affecter les mêmes coefficients de risque que ceux s'appliquant aux actifs similaires appartenant à l'assureur (sections 5.3 et 6.1).

Le calcul du capital requis pour les sûretés liées à la réassurance non agréée s'effectue de façon globale à l'aide des coefficients de risque applicables et tient compte du montant total des sûretés acceptables reçues de chaque réassureur.

Les sûretés acceptables détenues qui sont supérieures aux exigences visant la réassurance non agréée sont toutefois considérées comme des sûretés excédentaires et ne sont donc pas assujetties aux exigences en matière de capital. Le cas échéant, le total du capital requis pour ces sûretés est ajusté au prorata afin d'exclure le capital requis par ailleurs pour la part excédentaire des sûretés.

Le calcul des sûretés excédentaires et de la détermination de la réduction de capital s'y rapportant comporte deux étapes.

Étape 1 : Calcul des sûretés excédentaires

Réassurance cédée en vertu de contrats de réassurance non agréée détenus	Montant (\$)
Primes associées à la couverture non expirée sur les contrats de réassurance détenus	100
Actif au titre des sinistres survenus recouvrables du réassureur prenant	500
Sorties de trésorerie relatives aux fonds détenus	100
Marge de 20 % sur les primes associées à la couverture non expirée, l'actif au titre des sinistres survenus recouvrables et les sorties de trésorerie relatives aux fonds détenus	140
Exposition à la réassurance non agréée	840
Sûretés requises pour réduire à zéro la marge requise (100 + 500 + 100) x 120 %	840
Primes à payer et dépôts n'appartenant pas à l'assureur	1 000
Fonds détenus	100
Lettres de crédit	100
Total des sûretés	1 200
Sûretés excédentaires (aucun capital requis à l'égard de ce montant) 1 200 – 840	360

Le montant des sûretés excédentaires doit être calculé séparément pour chaque réassureur pour ensuite en faire la somme.

Étape 2 : Réduction du capital requis pour les sûretés excédentaires

En reprenant le même exemple, le ratio de 0,30 (360/1 200) doit s'appliquer au total du capital requis pour les sûretés afin de pouvoir calculer l'exigence en capital relative à ces dernières, exclusion faite de la portion excédentaire. Le tableau suivant illustre ce calcul.

	Montant de la sûreté	Coefficient de risque	Total du capital requis	Affectation proportionnelle des sûretés excédentaires	Réduction du capital requis pour les sûretés excédentaires
	(01)	(02)	(03) = (01) x (02)	(04)	(05) = (03) x (04)
Lettres de crédit (Notation AA ≤ 1 an)	100 \$	0,25 %	0,25 \$		
Dépôts n'appartenant pas à l'assureur (obligations AAA ≤ 1 an)	500 \$	0,25 %	1,25 \$		
Dépôts n'appartenant pas à l'assureur (obligations AA > 1 an ≤ 5 ans)	500 \$	1,00 %	5,00 \$		
Fonds détenus (dépôts à vue)	100 \$	0,25 %	0,25 \$		
Total	1 200 \$		6,75 \$	0,30	2,03 \$

Le capital requis pour les sûretés acceptables, déduction faite de l'excédent, est constaté dans le cadre du capital requis pour le risque de crédit (Chapitre 6).

Lettres de crédit

L'utilisation des lettres de crédit pour obtenir un crédit au titre de la réassurance non agréée est limitée à 30 % des actifs de contrats de réassurance détenus (la somme de A et de B à la section 3.4.2.1). Cette limite s'applique de façon globale, et non à chaque exposition de réassurance.

Dépôts des réassureurs n'appartenant pas à l'assureur et reçus en garantie

Les dépôts des réassureurs reçus en vertu de contrats de réassurance non agréée détenus et n'appartenant pas à l'assureur, incluant les sommes avancées par des réassureurs et placées dans des comptes de fiducie, ne doivent pas figurer au bilan de l'assureur. Le détail de ces dépôts doit aussi être présenté dans le tableau relatif à la réassurance non agréée des relevés TCM.

Les dépôts n'appartenant pas à l'assureur, détenus en garantie pour le compte d'un réassureur non agréé, doivent être évalués à la valeur marchande en date de la fin de l'exercice, y compris le revenu de placements échu et couru à l'égard de ces dépôts.

Fonds détenus en garantie à l'égard de la réassurance non agréée

Les espèces et les titres reçus pour garantir les paiements liés à des contrats de réassurance non agréée détenus, et qui ont été regroupés avec les fonds appartenant à l'assureur, doivent être présentés au bilan de ce dernier dans les catégories d'actifs appropriées, sur lesquelles s'appliquent les coefficients de risque correspondants. Les fonds détenus incluent les primes retenues par l'assureur cédant tel que précisé dans le contrat de réassurance détenu. Le détail des fonds détenus doit être présenté dans le tableau relatif à la réassurance non agréée des relevés TCM. Le contrat de réassurance détenu doit clairement prévoir qu'en cas d'insolvabilité de l'assureur cédant ou du réassureur prenant, les fonds détenus doivent faire partie de l'ensemble des biens de l'assureur cédant⁴⁶.

Pour qu'un assureur cédant puisse se prévaloir d'un crédit pour des fonds détenus dans le cadre d'un contrat de réassurance non agréée détenu avec retenue de fonds, le contrat ne doit contenir aucune disposition contractuelle qui exigerait le paiement des fonds détenus au réassureur prenant avant l'expiration de tous les contrats concernés et le règlement de tous les sinistres (par exemple, une clause de remboursement anticipé), à l'exception des fonds qui, avec les autres formes de sûretés acceptables, le cas échéant, excèdent le passif des contrats cédé et la marge requise pour la réassurance non agréée. De plus, l'assureur cédant ne peut pas offrir de soutien non contractuel ou implicite, ou autrement créer ou entretenir une attente que des fonds détenus pourraient être versés au réassureur prenant avant l'expiration de tous les contrats concernés et le règlement de tous les sinistres, à l'exception des fonds qui, avec les autres formes de sûretés acceptables, le cas échéant, excèdent le passif des contrats cédé et la marge requise pour la réassurance non agréée.

3.5 Franchises autoassurées

La FAA représente la part du montant d'un sinistre qui est payable par le titulaire de contrat. Dans certains cas, les FAA sont indiquées dans les conditions particulières ou font l'objet d'un avenant, précisant que la garantie s'applique à la part du sinistre qui dépasse la FAA.

Pour que les FAA recouvrables constituent des éléments d'actif admissibles aux fins du calcul du capital réglementaire, l'Autorité doit être convaincue de leur caractère recouvrable; elle peut aussi exiger des sûretés pour garantir leur recouvrement, par exemple, lorsqu'elle juge qu'un débiteur possède une trop forte concentration de FAA.

Des lettres de crédit et d'autres titres acceptables peuvent servir de sûretés pour garantir des FAA. Les sûretés utilisées ne peuvent être des obligations d'apparentés du titulaire de contrat (c'est-à-dire des obligations du titulaire de contrat lui-même, de sa société mère

⁴⁶ Cette obligation s'applique uniquement aux contrats de réassurance détenus entrés en vigueur le ou après le 1^{er} janvier 2018, ou qui ont été renouvelés après cette date.

ou de l'une de ses filiales ou entreprises associées). Aucune réduction du capital requis n'est permise dans ces circonstances.

Les lettres de crédit relatives aux FAA sont considérées comme un substitut direct de crédit et sont assujetties à un coefficient de risque basé sur la cote de crédit de la banque émettrice ou confirmatrice et sur l'échéance des passifs relatifs aux FAA (sous réserve de la disposition sur les garanties excédentaires) (section 6.2). Les coefficients de risque qui s'appliquent aux sûretés autres que les lettres de crédit sont les mêmes que ceux qui s'appliquent aux actifs similaires appartenant à l'assureur (chapitres 5 et 6).

3.6 Exposition au risque de tremblement de terre

Les assureurs doivent se référer à la *Ligne directrice sur la gestion de l'exposition au risque de tremblement de terre*⁴⁷ (« Ligne directrice sur les tremblements de terre ») pour connaître les attentes de l'Autorité à l'égard de la gestion de l'exposition au risque de tremblement de terre. La présente ligne directrice, quant à elle, décrit précisément le cadre à utiliser pour quantifier l'exposition au risque de tremblement de terre aux fins du calcul du capital réglementaire et évaluer la capacité des assureurs à traiter les réclamations, notamment sur le plan financier, et à respecter les obligations contractuelles pouvant découler d'un tremblement de terre majeur.

Le montant de réserve pour tremblement de terre inclut la Réserve de primes pour tremblement de terre (RPTT) et la Réserve supplémentaire pour tremblement de terre (RSTT) et s'ajoute au total du capital requis aux fins du TCM à titre de capital cible requis. La réserve pour tremblement de terre doit être établie en utilisant la formule suivante :

$$\text{Réserves pour tremblement de terre au niveau cible} = (\text{RPTT} + \text{RSTT}) \times 1.25$$

où :

$$\text{RSTT (section 3.6.3)} = \{ \text{Exposition au risque de tremblement de terre (section 3.6.1)} \} - \{ \text{Ressources financières (section 3.6.2)} \}$$

$$\text{RSTT} \geq 0$$

Si la RPTT ne fait pas partie des ressources financières servant à couvrir l'exposition au risque de tremblement de terre, c'est-à-dire si l'assureur dispose de ressources financières suffisantes pour couvrir le risque de tremblement de terre sans les réserves facultatives, la RPTT peut être déduite du capital au lieu d'être ajoutée au total des capitaux requis.

⁴⁷ AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, Ligne directrice sur la gestion de l'exposition au risque de tremblement de terre, janvier 2013. https://lautorite.qc.ca/fileadmin/lautorite/reglementation/lignes-directrices-assurance/ld_tremblement_terre_fr.pdf

3.6.1 Mesure de l'exposition au risque de tremblement de terre

Le Sinistre Maximum Probable (SMP) est le seuil en dollars au-dessus duquel des pertes causées par un important tremblement de terre sont peu probables. Le SMP brut, établi **après** la prise en compte des franchises souscrites par les assurés, mais **avant** déduction des montants recouvrables en réassurance contre les catastrophes ou autres, sert à calculer l'exposition au risque de tremblement de terre aux fins de réglementation. Dans la présente section, le SMP fait référence à un montant⁴⁸ qui comprend des ajustements pour la qualité des données, les expositions non modélisées et l'incertitude des modèles, tel qu'expliqué dans la Ligne directrice sur les tremblements de terre.

3.6.1.1 Approche fondée sur des modèles

- Les assureurs dont l'exposition au risque de tremblement de terre est importante doivent utiliser une approche fondée sur des modèles pour estimer leur SMP. Ils peuvent utiliser un modèle de tremblement de terre disponible sous licence commerciale qu'ils exploitent à l'interne ou qu'ils demandent à des tiers d'exécuter, ou peuvent aussi recourir à une technique d'estimation ou un modèle interne qu'ils auront eux-mêmes conçu. Quel que soit le modèle ou la technique d'estimation utilisée, la méthodologie choisie par l'assureur doit satisfaire les attentes de l'Autorité, telles que définies dans la Ligne directrice sur les tremblements de terre.
- L'Autorité s'attend à ce que les assureurs disposent des ressources financières requises pour composer avec un séisme pancanadien d'une périodicité de 500 ans. Cette exigence se traduit par la formule suivante :

$$\text{SMP500 pancanadien} = (\text{SMP500 Est Canada}^{1.5} + \text{SMP500 Ouest Canada}^{1.5})^{\frac{1}{1.5}}$$

où :

- SMP500 Est Canada correspond à un séisme d'une périodicité de 500 ans pour l'Est du Canada, ce qui représente le 99,8^e centile de la courbe de probabilité de dépassement majoré des ajustements requis pour tenir compte de la qualité des données, de l'incertitude du modèle, des activités non modélisées, etc., d'après des courbes de probabilité de dépassement fondées sur l'exposition au risque de tremblement de terre dans l'Est du Canada seulement;
- SMP500 Ouest Canada correspond à un séisme d'une périodicité de 500 ans pour l'Ouest du Canada, ce qui représente le 99,8^e centile de la courbe de probabilité de dépassement majorée des ajustements requis pour tenir compte de la qualité des données, de l'incertitude du modèle, des activités non modélisées, etc., d'après des courbes de probabilité de dépassement fondées sur l'exposition au risque de tremblement de terre dans l'Ouest du Canada seulement.

⁴⁸ Le montant SMP correspond à l'exposé mondial.

3.6.1.2 Approche standard

- Les assureurs utiliseront l'approche standard pour calculer leur SMP si, selon le cas :
 - L'assureur ne calcule pas son SMP au moyen d'un modèle de tremblement de terre.
 - L'Autorité n'est pas satisfaite du modèle ou de la technique d'estimation de l'exposition au risque de tremblement de terre.
- la formule standard est la suivante :

$$\text{SMP pancanadien} = \text{MAX (VTAB Est Canada, VTAB Ouest Canada)}$$

où :

VTAB : est la valeur totale assurée des biens exposés au risque de tremblement de terre pour la région indiquée, déduction faite des franchises applicables aux titulaires de contrat. Cette valeur comprend les immeubles, leur contenu, les dépendances, les frais de subsistance supplémentaires et l'interruption des affaires.

3.6.2 Ressources financières

Un assureur doit disposer des ressources financières suffisantes pour couvrir son exposition au risque de tremblement de terre, telle qu'établie à la section 3.6.1. Les ressources financières pouvant servir à cette fin comprennent :

- le capital et l'excédent :
 - Les assureurs peuvent inclure un maximum de 10 % de leur capital et de leur excédent dans leurs ressources financières disponibles pour couvrir leur exposition au risque de tremblement de terre. Cette limite est à la discrétion de l'Autorité et pourrait être fixée à un niveau moins élevé.
 - Le montant de capital et d'excédent admissible correspond au maximum à 10 % des capitaux propres, tels que comptabilisés à la fin de la période de divulgation en cours de production.
- la réserve de primes pour tremblement de terre :
 - La RPTT est une réserve facultative de primes pour tremblement de terre. Ce

montant ne peut en aucun cas excéder le SMP500 pancanadien⁴⁹.

- Dans le cas où la prime pour tremblements de terre est implicitement incluse dans la prime globale d'un contrat, les assureurs doivent être en mesure de démontrer le caractère raisonnable de l'allocation de la prime attribuée à la couverture du risque de tremblement de terre. Par exemple, dans le cas de la protection de réassurance contre les catastrophes qui n'est pas particulière au risque de tremblement de terre, une allocation de la prime doit être réalisée et le réassureur doit faire la démonstration du caractère raisonnable de cette allocation.
 - Toute prime d'assurance contre les tremblements de terre inscrite à titre de RPTT doit y demeurer, à moins d'une décroissance significative de l'exposition. L'Autorité se réserve le droit de requérir de l'information en regard de toute diminution de la RPTT.
 - En cas de tremblement de terre donnant lieu à des réclamations, les assureurs devront constituer une provision pour sinistres survenus incluant les frais de règlement non payés. La RPTT devra alors être réduite d'un montant égal à cette provision.
 - Toute réduction de la RPTT devrait être reportée immédiatement à l'excédent non affecté.
 - La RPTT est une composante des réserves inscrites au bilan.
- la protection de réassurance :
 - La protection de réassurance estimative disponible est fondée sur les contrats de réassurance détenus en vigueur le lendemain de la date à laquelle la période de divulgation financière a pris fin et doit être égale au montant de réassurance recouvrable pour un sinistre de l'ampleur du SMP, déduction faite de la franchise (par exemple, les contrats en vigueur le 1^{er} juillet pour les calculs du TCM en date du 30 juin).
 - le financement sur les marchés financiers :
 - Une approbation de l'Autorité est nécessaire avant que des instruments financiers puissent être considérés comme des sources de financement acceptables dans la formule de calcul du risque de tremblement de terre. Pour des précisions additionnelles, veuillez consulter la Ligne directrice sur les tremblements de terre.

⁴⁹ Vous référer aux lois fiscales applicables à l'assureur au Canada pour la contribution annuelle maximale permise.

3.6.3 Réserve supplémentaire pour tremblement de terre

La RSTT est un montant additionnel servant à couvrir l'exposition d'un assureur au risque de tremblement de terre qui n'est pas financée par d'autres ressources financières. Le montant de la RSTT correspond au résultat du calcul suivant :

$$\text{RSTT} = \text{SMP500 pancanadien} - \text{capital et l'excédent} - \text{protection de réassurance} - \text{financement sur les marchés financiers} - \text{RPTT}$$

- En cas de tremblement de terre donnant lieu à des réclamations, les assureurs devront constituer une provision pour sinistres survenus incluant les frais de règlement non payés. La RSTT devra alors être réduite après la RPTT, d'un montant égal à cette provision.
- Toute réduction de la RSTT devrait être reportée immédiatement à l'excédent non affecté.
- La RSTT est une composante des réserves inscrites au bilan.

3.7 Exposition au risque de catastrophe nucléaire

Lorsqu'un assureur émet des polices couvrant le risque nucléaire, il doit constituer des réserves supplémentaires équivalentes à 125 % de la totalité des primes reçues nettes pour la couverture du risque de catastrophe nucléaire (c'est-à-dire les primes reçues nettes des primes de réassurance payées et nettes des commissions qui s'y rapportent). Ces réserves doivent être maintenues pendant vingt ans. À la fin de cette période, l'assureur pourra renverser ces réserves.

Les primes reçues à inclure, ainsi que les primes payées en réassurance et les commissions à déduire, sont uniquement celles issues des polices couvrant le risque de catastrophe nucléaire.

3.8 Autres catégories

3.8.1 Assurance contre la maladie ou les accidents

Les provisions pour l'assurance contre la maladie ou les accidents déterminées par les actuaires dans leurs évaluations visent surtout à couvrir les fluctuations prévues de ces exigences d'après certaines hypothèses de mortalité et de morbidité. Les marges pour couverture non expirée et pour passifs au titre des sinistres survenus sont incluses dans le TCM pour tenir compte des variations négatives inattendues possibles des exigences réelles.

La marge requise pour couverture non expirée est calculée en appliquant un coefficient au produit annuel des activités d'assurance. De façon générale, le coefficient varie selon la période de garantie du taux de prime non écoulée. Une marge pour flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition découlant des commissions est également requise; elle s'obtient en multipliant le solde non amorti des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition

Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital 44
Assurance de dommages
Chapitre 4

Autorité des marchés financiers

Janvier 2024

relatifs aux commissions, net des commissions de réassurance non amorties, par 45 %. La marge requise pour le passif au titre des sinistres survenus s'obtient quant à elle en appliquant un coefficient au passif au titre des sinistres survenus pour les années précédentes. De façon générale, le coefficient varie selon la durée de la période de versement des prestations non écoulée.

Vous trouverez à l'annexe 4 les instructions pour calculer la marge requise pour l'assurance contre la maladie ou les accidents. Le total des marges requises devrait être inclus dans le montant de la marge requise pour le passif au titre des sinistres survenus et de la couverture non expirée inscrit dans le TCM.

3.8.2 Assurance hypothèque

Veuillez-vous référer à l'Autorité.

Chapitre 4. Risque d'assurance – approche par modèle interne

L'Autorité peut permettre l'utilisation d'un modèle interne⁵⁰ aux fins du calcul du capital requis pour le risque d'assurance. Les conditions à satisfaire sont expliquées ci-après. Au moment de la transmission de la demande d'autorisation à l'Autorité, l'assureur doit être en mesure de démontrer que le modèle soumis est utilisé et entièrement documenté. De plus, les principales limites du modèle interne doivent être connues et documentées, de même que les conditions dans lesquelles le modèle fonctionne de façon optimale. Une description détaillée des exigences de l'Autorité se trouve dans les prochaines sections.

4.1 Principales phases menant à l'obtention de l'autorisation

Le processus menant à l'obtention de l'autorisation pour l'utilisation du modèle interne est composé de quatre phases distinctes et consécutives, soit :

1. le dépôt de la demande formelle;
2. les travaux de mise en œuvre aux fins du calcul du capital requis et la réalisation de calculs parallèles;
3. l'octroi de l'autorisation;
4. la surveillance continue.

Afin d'autoriser l'assureur à utiliser son modèle interne aux fins du calcul du capital requis, les trois premières phases doivent être complétées.

4.1.1 Phase 1 : dépôt de la demande formelle

Lors de la Phase 1, l'assureur soumet à l'Autorité la demande formelle ainsi que les différents documents nécessaires au processus d'autorisation.

4.1.1.1 Documents exigés

La demande formelle soumise à l'Autorité doit inclure, notamment, les documents suivants :

1. une lettre de présentation du chef de la gestion des risques destinée à l'Autorité incluant les informations suivantes :
 - a. l'état d'avancement des travaux de mise en œuvre ainsi que l'autoévaluation de conformité avec les exigences décrites aux

⁵⁰ L'expression « modèle interne » comprend l'ensemble des processus, méthodes, contrôles, modèles ainsi que les systèmes informatiques et de collecte de données qui permettent d'évaluer le risque d'assurance. Un modèle est un sous-élément du modèle interne. Aux fins de la présente ligne directrice, un modèle est défini comme étant l'assemblage de concepts représentant de manière simplifiée une chose réelle en vue de la comprendre et d'en prédire le comportement à l'aide de notions statistiques, financières, mathématiques ou autres. Un modèle comprend des hypothèses, des données et des algorithmes.

- sections 4.2 à 4.7 (les « Exigences ») en précisant la nature et l'ampleur des travaux qui doivent être complétés;
- b. le détail des informations ayant été soumises au conseil d'administration (ou à un (des) comité(s) désigné(s) par celui-ci) en regard des travaux de mise en œuvre du modèle interne;
2. une copie de la résolution :
 - a. d'un (des) comité(s) désigné(s) par le conseil d'administration recommandant à ce dernier d'approuver la demande formelle à être transmise à l'Autorité, le cas échéant;
 - b. du conseil d'administration, approuvant la soumission à l'Autorité de la demande formelle;
 3. une description du processus d'autoévaluation de conformité avec les Exigences, incluant les rôles et responsabilités de chacun des intervenants;
 4. une autoévaluation de conformité par rapport aux Exigences selon les quatre axes⁵¹;
 5. une attestation du chef de la gestion des risques quant à l'adéquation de l'autoévaluation de conformité avec les Exigences;
 6. une liste des travaux effectués par l'équipe de validation et l'audit interne, notamment ceux qui ont mené aux opinions, ceux à l'égard des opérations ainsi que ceux à l'égard des contrôles internes opérationnels visant le processus d'autorisation. À la demande de l'Autorité, une description de ces travaux pourrait être exigée;
 7. une documentation du modèle interne conformément aux Exigences;
 8. les écarts de conformité avec les Exigences pour lesquels l'assureur entend demander une exemption à l'Autorité;
 9. le plan de mise en œuvre ainsi qu'une opinion de forme négative donnée par l'audit interne au sujet de ce dernier, notamment à l'égard de la capacité à réaliser le plan de mise en œuvre et de la suffisance des ressources financières et humaines;
 10. une opinion de forme positive donnée par l'audit interne quant à l'ensemble des documents exigés dans le dépôt de la demande formelle, à l'adéquation de l'autoévaluation de conformité avec les Exigences ainsi qu'à la conception et à l'efficacité des contrôles internes opérationnels mis en place.

À la suite de l'obtention des documents exigés, l'Autorité examinera la nécessité d'obtenir des informations additionnelles de l'assureur si elle le juge nécessaire. De plus, l'Autorité

⁵¹ Ces quatre axes sont : le cadre formel, l'opérationnalisation du cadre formel, la reddition de compte ainsi que les contrôles en place. Les définitions des quatre axes sont présentées à la section 4.1.5. Il est possible qu'un ou plusieurs axes ne soient pas pertinents pour certaines mesures de succès.

discutera avec l'assureur afin de s'assurer que le plan de mise en œuvre est cohérent et réaliste.

4.1.1.2 Autoévaluation

L'assureur doit soumettre à l'Autorité une autoévaluation de conformité avec les Exigences. La démonstration doit être effectuée en fonction de la décomposition des Exigences selon quatre axes auxquels seront associés des mesures de succès.

4.1.1.3 Plan de mise en œuvre

L'assureur doit soumettre à l'Autorité son plan de mise en œuvre. L'assureur doit veiller à ce que les renseignements suivants y figurent :

1. les plans d'action présentant les différentes initiatives permettant de résorber les écarts, le cas échéant;
2. un échéancier détaillé pour la mise en œuvre des différents plans d'action associés aux écarts identifiés, le cas échéant;
3. le détail des ressources financières allouées ainsi que le nombre et l'expertise des ressources humaines;
4. le gabarit qui sera utilisé pour produire le rapport trimestriel de suivi et de conformité avec les Exigences.

De plus, une reddition de compte quant à l'avancement des travaux par rapport au plan de mise en œuvre devra être produite par la fonction de gestion des risques sur une base trimestrielle jusqu'à l'obtention de l'autorisation de l'Autorité.

L'Autorité assurera un suivi périodique de l'évolution des travaux visant la conformité avec les Exigences. L'Autorité s'attend à ce que les travaux de l'assureur progressent selon le plan de mise en œuvre soumis.

L'assureur peut effectuer des travaux de mise en œuvre pendant la Phase 1. Dans ce cas, les exigences prévues au Volet 2A s'appliquent à ces derniers.

4.1.2 Phase 2 : travaux de mise en œuvre et calculs parallèles

La Phase 2 se décompose en deux volets : le volet de travaux de mise en œuvre et le volet de calculs parallèles. Ces deux volets sont décrits ci-dessous.

4.1.2.1 Volet 2A : travaux de mise en œuvre

Pour ce volet, l'assureur doit fournir à l'Autorité le rapport trimestriel de suivi et de conformité avec les Exigences, lequel comprend :

1. la mise à jour trimestrielle de l'échéancier;

2. la mise à jour trimestrielle de l'autoévaluation de conformité avec les Exigences;
3. la mise à jour trimestrielle de la documentation du modèle interne satisfaisant les Exigences;
4. les documents relatifs à la demande d'autorisation transmis au conseil d'administration (ou à un (des) comité(s) désigné(s) par celui-ci) au cours du trimestre;
5. les écarts de conformité avec les Exigences pour lesquels l'assureur entend demander une exemption à l'Autorité;
6. l'opinion de forme négative donnée par l'audit interne à l'égard du rapport trimestriel de suivi et de conformité avec les Exigences;
7. l'opinion de forme négative donnée par l'équipe de validation à l'égard des aspects techniques du modèle interne utilisé relativement aux Exigences.

4.1.2.2 Volet 2B : calculs parallèles

L'Autorité examine la validité du calcul du capital requis lors du Volet 2B. Avant le début du Volet 2B, les écarts de conformité quantitatifs vis-à-vis des Exigences doivent être résolus. Les écarts de conformité vis-à-vis des Exigences qui n'ont pas d'impact quantitatif peuvent être traités en parallèle pendant le présent volet. Le cas échéant, les exigences prévues au Volet 2A s'appliquent.

Au cours du Volet 2B, l'assureur doit produire et communiquer à l'Autorité un rapport sur les résultats de ses calculs de capital requis pour quatre trimestres consécutifs.

L'Autorité examinera les travaux en cours et déterminera si l'assureur peut progresser à la phase suivante.

4.1.3 Phase 3 : octroi de l'autorisation

Lors de cette phase, l'Autorité accorde l'autorisation sous réserve de l'adéquation des résultats obtenus aux phases précédentes et de la satisfaction des Exigences.

Une mise à jour de la demande formelle présentée à la Phase 1 doit être soumise à l'Autorité à la fin des travaux de mise en œuvre, laquelle doit tenir compte de tous les changements survenus depuis le dépôt initial de la demande. Cette demande actualisée doit inclure les documents suivants :

1. une autoévaluation de conformité avec les Exigences;
2. une attestation de l'adéquation de l'autoévaluation de conformité avec les Exigences à jour et signée par le chef de la gestion des risques;
3. une opinion de forme positive donnée par l'audit interne et par l'équipe de validation couvrant :

- a. l'ensemble des documents transmis à l'Autorité;
 - b. l'adéquation de l'autoévaluation de conformité avec les Exigences selon les quatre axes, incluant les Exigences techniques qui sont décrites dans ces documents;
 - c. la conception et l'efficacité des contrôles internes opérationnels mis en place;
4. une attestation de la haute direction confirmant que le conseil d'administration a reçu toutes les informations nécessaires afin d'assumer ses responsabilités en regard du modèle interne;
 5. les écarts de conformité avec les Exigences pour lesquels l'assureur a demandé une exemption à l'Autorité.

L'octroi de l'autorisation signifie que l'assureur doit utiliser son modèle interne aux fins du calcul de son capital requis.

4.1.4 Phase 4 : surveillance continue

Cette dernière phase débute dès que l'autorisation finale est octroyée. À partir de cette date, l'assureur doit se conformer sur une base continue aux Exigences.

De plus, il doit démontrer que les processus et procédures mis en place demeurent efficaces. Pour ce faire, le chef de la gestion des risques doit soumettre annuellement à l'Autorité une attestation de conformité avec les Exigences comportant les informations suivantes :

1. les écarts de conformité avec les Exigences pour lesquels l'assureur a demandé une exemption à l'Autorité. Sur une base annuelle, une réévaluation du statut de ces exemptions doit être présentée ainsi que les justifications appuyant le maintien ou le retrait des exemptions;
2. les modifications apportées au modèle interne aux fins du calcul du capital requis;
3. l'autoévaluation de conformité avec les Exigences.

L'audit interne doit donner une opinion de forme négative portant sur les deux premiers points énumérés ci-haut. L'équipe de validation doit donner une opinion de forme positive à l'égard des aspects techniques du modèle interne utilisé relativement aux Exigences et du deuxième point ci-haut. De plus, l'audit interne doit soumettre annuellement à l'Autorité une opinion de forme positive par rapport aux éléments revus dans le cadre de sa revue annuelle prévue dans sa planification pluriannuelle portant sur :

1. l'adéquation de l'autoévaluation de conformité avec les Exigences selon les quatre axes ainsi que l'attestation de conformité du chef de la gestion des risques à l'égard de cette dernière;

2. la conception et l'efficacité des contrôles internes opérationnels mis en place.

Dans ses travaux de l'année, l'audit interne doit au minimum inclure les éléments qui ont subi une modification depuis sa révision précédente.

Aussi, l'assureur doit fournir un rapport de surveillance périodique une fois par an à l'Autorité. Le contenu de ce rapport est défini à la section 4.9.

4.1.4.1 Changements

Si des changements sont apportés au modèle interne, l'assureur doit démontrer à l'Autorité qu'il respecte toujours les Exigences. La notion de changements significatifs et non significatifs ainsi que les attentes de l'Autorité à l'égard de ces changements sont présentées à la section 4.8.

4.1.4.2 Écarts de conformité non résolus

S'il existe des écarts de conformité avec les Exigences qui sont non résolus (c'est-à-dire, qui ont été jugés non significatifs par l'Autorité) après la date de l'octroi de l'autorisation et pour lesquels l'Autorité n'a pas accordé d'exemption, ceux-ci doivent être résorbés dans un délai défini par l'Autorité qui ne dépasse pas trois ans. Au cours de cette période, un rapport trimestriel de suivi et de conformité avec les Exigences doit être soumis à l'Autorité. Une attestation annuelle du chef de la gestion des risques doit être soumise à l'Autorité indiquant l'avancement des travaux liés aux écarts de conformité non résolus. De plus, l'audit interne doit donner trimestriellement une opinion de forme négative sur le rapport trimestriel de suivi et de conformité avec les Exigences et doit donner annuellement une opinion de forme négative sur l'attestation du chef de la gestion des risques.

L'audit interne doit donner une opinion de forme positive vis-à-vis de l'autoévaluation de conformité avec les Exigences lorsque les écarts de conformité sont résolus

4.1.5 Définition des quatre axes

L'autoévaluation de conformité avec les Exigences doit être faite sur la base des quatre axes suivants. L'utilisation de ces axes permet d'encadrer l'autoévaluation et de s'assurer que l'ensemble des Exigences soit couvert. Il est possible qu'un ou plusieurs axes ne soient pas pertinents pour certaines mesures de succès. L'autoévaluation doit être faite seulement pour les axes qui sont pertinents pour chaque mesure de succès.

4.1.5.1 Cadre formel

Axe qui englobe l'encadrement formel mis en place par l'assureur. À ce titre, il faut retrouver, notamment, les politiques, méthodologies, mandats ainsi que les rôles et responsabilités approuvés par le conseil d'administration et la haute direction.

Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital	51
Assurance de dommages	
Chapitre 4	
Autorité des marchés financiers	Janvier 2024

4.1.5.2 Opérationnalisation du cadre formel

Axe qui couvre les moyens qui sont utilisés pour s'assurer que le cadre formel est opérationnalisé au sein de l'assureur. Cet axe réfère aux systèmes et procédures ainsi qu'à la documentation qui y est associée pour permettre le fonctionnement efficace du cadre formel.

4.1.5.3 Reddition de compte

Axe qui couvre l'ensemble des moyens qui sont utilisés pour communiquer, notamment au chef de la gestion des risques, à la haute direction et au conseil d'administration, le statut de l'assureur par rapport au cadre formel. Ces moyens peuvent prendre la forme d'un statut par rapport à l'évolution d'un projet ou de la conformité par rapport à une limite sur une base continue. La reddition de comptes doit comporter des mécanismes formels et faire l'objet de suivis par la haute direction et le conseil d'administration.

4.1.5.4 Contrôles

Axe qui traite des contrôles mis en place pour s'assurer, entre autres, que le cadre formel est adéquatement opérationnalisé et que les données sources et les calculs sont fiables.

4.2 Documentation du modèle interne

L'Autorité s'attend à ce que la documentation du modèle interne soit complète, cohérente et à jour. L'Autorité s'attend à ce que la documentation (c'est-à-dire les documents élaborés par les assureurs, livres, articles scientifiques, documents élaborés par des tierces parties, etc.) soit suffisante pour qu'un expert indépendant soit en mesure de porter un jugement éclairé sur les sources importantes de risque de modèle, qu'elles soient couvertes et non couvertes par les balises.

La documentation du modèle interne doit minimalement contenir les informations :

1. La description du fonctionnement général du modèle interne;
2. La description des données utilisées pour les calculs et leur provenance;
3. La description du générateur de nombre aléatoire;
4. La description et la justification des hypothèses ainsi que l'utilisation du jugement professionnel ou d'expert;
5. La description mathématique et les références utilisées (articles scientifiques, livres, etc.);
6. La description des algorithmes utilisés;
7. Les approximations et simplifications utilisées;
8. Les faiblesses et limites du modèle interne;

9. Les circonstances dans lesquels le modèle interne ne fonctionne pas efficacement;
10. Le détail des technologies et logiciels utilisés.

4.3 Gouvernance

L'assureur qui prévoit d'utiliser un modèle interne devrait démontrer à l'Autorité que sa gouvernance, ses mécanismes de contrôle interne et l'utilisation d'un tel modèle sont suffisamment avancés.

La présente section a pour objet de préciser les exigences de gouvernance spécifiques au modèle interne, en sus de celles prescrites dans la *Ligne directrice sur la gouvernance*⁵², la *Ligne directrice sur la gestion intégrée des risques*⁵³ et la *Ligne directrice sur la gestion du capital* établies par l'Autorité.

4.3.1 Rôles et responsabilités du conseil d'administration

Le conseil d'administration a la responsabilité :

1. d'approuver une politique de gouvernance qui établit une séparation entre les fonctions de supervision. Ceci comprend une séparation claire entre la conception⁵⁴ et la validation du modèle interne;
2. de veiller à ce que les exigences décrites dans le présent chapitre soient respectées;
3. de s'assurer que les ressources humaines, financières et matérielles attirées suffisent pour que les fonctions de supervision puissent exercer leur rôle adéquatement;
4. de veiller à ce que les exercices de validation se fassent sur une base récurrente minimale annuelle;
5. de mettre en place des mécanismes afin de s'assurer que les conclusions des activités de validation et d'audit des processus soient transmises au conseil d'administration sur une base annuelle.

⁵² AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, Ligne directrice sur la gouvernance, avril 2021. https://lautorite.qc.ca/fileadmin/lautorite/reglementation/lignes-directrices-toutes-institutions/ligne-directrice-gouvernance_fr.pdf

⁵³ AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, Ligne directrice sur la gestion intégrée des risques, mai 2015. https://lautorite.qc.ca/fileadmin/lautorite/reglementation/lignes-directrices-toutes-institutions/LD_gestion-integree-risques_fr.pdf

⁵⁴ La conception comprend le développement et l'implémentation du modèle interne.

Les rôles et responsabilités énumérés aux paragraphes 2 à 5 ci-dessus peuvent être délégués à un comité du conseil, qui devra lui faire rapport sur une base annuelle.

4.3.2 Rôles et responsabilités de la haute direction

La haute direction applique les politiques relatives à l'utilisation d'un modèle interne approuvées par le conseil d'administration. La gestion des activités financières de l'assureur se fait avec transparence, notamment en informant le conseil d'administration et l'Autorité des situations qui ont un impact significatif sur le modèle interne et l'évaluation du capital requis.

L'Autorité s'attend à ce que la haute direction s'assure :

1. d'élaborer une politique de gouvernance qui établit la séparation entre les fonctions de supervision. Ceci comprend une séparation claire entre la conception et la validation du modèle interne;
2. qu'il y a un processus de reddition de compte en place afin que les conclusions et recommandations de l'équipe de validation et de l'audit interne soient considérées par les instances décisionnelles⁵⁵. En particulier, l'équipe de validation⁵⁶ et l'audit interne doivent, tous les deux, avoir l'opportunité de présenter leurs constatations au conseil d'administration (ou un comité désigné par celui-ci), au minimum une fois par an;
3. que les activités de l'équipe de conception, de l'équipe de validation et de l'audit interne ne soient pas biaisées par toute forme d'influence au sein de l'assureur. La conception, la validation et l'audit du modèle interne doivent être effectués par des parties qui ne profiteront ni directement ni indirectement des résultats découlant de celui-ci. En particulier, l'Autorité s'attend à ce que la rémunération des responsables de l'équipe de conception, de l'équipe de validation et de l'audit interne soit indépendante des résultats du modèle interne. De plus, ces équipes doivent être indépendantes des équipes responsables de la tarification ou du calcul des passifs des contrats d'assurance, c'est-à-dire les utilisateurs du modèle interne. L'assureur doit présenter à l'Autorité la documentation à cet effet;
4. que les politiques de gestion des risques de l'assureur renferment des attributions aux fins de l'élaboration, de la mise en œuvre, de la tenue à jour continue et de l'application de pratiques visant à satisfaire aux exigences de l'utilisation du modèle interne;
5. qu'un même niveau de compréhension du modèle interne en cas de départ du personnel demeure maintenu;
6. qu'un suivi de l'efficacité de la mise en œuvre du modèle interne soit effectué une fois par an;

⁵⁵ Les instances décisionnelles sont définies dans la *Ligne directrice sur la gouvernance*.

⁵⁶ L'équipe de validation relève du chef de la gestion des risques.

7. qu'un plan est en place pour s'assurer de la continuité des activités.

4.3.3 Équipe de conception

L'équipe de conception relève de la première ligne de défense⁵⁷. Elle s'occupe du développement et de l'implémentation du modèle interne et peut effectuer sa propre validation. Cependant, l'équipe de validation doit s'assurer de la bonne exécution de ses travaux.

L'équipe de conception doit s'assurer de la « transparence » du modèle interne. La « transparence » réfère à la capacité de tiers, notamment les auditeurs externes ou des organismes de surveillance de l'assureur, d'observer et de comprendre les objectifs du modèle interne. Les travaux de l'équipe de conception doivent être documentés.

4.3.4 Fonction de gestion des risques

La fonction de gestion des risques doit avoir une rémunération cohérente avec l'indépendance de la fonction, particulièrement celle des responsables de la validation.

Ses responsabilités en regard du modèle interne sont de :

1. former une équipe de validation qui relève d'elle;
2. déterminer et implanter un cadre de validation du modèle interne et d'utilisation du jugement professionnel qui considère :
 - a) la stratégie d'affaires;
 - b) l'appétit pour le risque, la tolérance et les limites de risque ainsi que les métriques utilisées;
 - c) le profil de risque lié à l'ensemble des opérations de l'assureur;
 - d) la définition de l'importance d'un risque à l'égard du risque d'assurance et du risque de modèle (comme défini à la section 4.4 « Validation et audit interne »).
3. s'assurer que les sources de risques de modèle sont gérées et que les extrants du modèle interne sont suffisamment fiables et stables afin que la haute direction puisse prendre des décisions adéquates;
4. recommander ou non l'utilisation du modèle interne.

⁵⁷ La conception du modèle interne pourrait relever de la fonction d'actuariat corporatif, mais pas de la fonction de gestion des risques.

Par ailleurs, en raison de son indépendance, la fonction de gestion des risques et l'équipe de validation ne peuvent pas participer au développement ni à l'implémentation du modèle interne⁵⁸.

4.3.5 Fonction d'audit interne

La fonction d'audit interne considère toutes les activités liées au modèle interne et doit évaluer également les interactions avec les autres activités de l'assureur. Sa fonction, dans le cadre du modèle interne, est permanente et distincte de la fonction de gestion des risques. En outre, la fonction d'audit interne doit avoir un mandat clair et des ressources suffisantes et qualifiées.

L'Autorité s'attend à ce que l'audit interne examine l'efficacité des mécanismes de contrôle interne qui ont pour but d'assurer le respect des exigences de l'utilisation du modèle interne. Pour ce faire, l'assureur doit fournir, à la fréquence déterminée par l'Autorité, un rapport signé par l'auditeur à l'Autorité contenant minimalement :

1. une description de l'étendue de l'audit effectué;
2. une évaluation de l'efficacité opérationnelle du modèle interne.

En prévision de l'autorisation d'utilisation d'un modèle interne pour fins d'évaluation du risque d'assurance, les activités de l'audit interne doivent minimalement comprendre :

1. une mise en correspondance des exigences de l'approche par modèle interne et du programme d'audit;
2. un plan détaillé d'audit qui indique les activités à examiner annuellement et celles qui sont visées par un cycle prédéterminé pour évaluer le respect des exigences d'utilisation du modèle interne;
3. une revue des contrôles et processus sur une base récurrente, avec une fréquence minimale annuelle;
4. une vérification du processus d'escalade qui doit être en place pour faciliter la circulation de l'information vers la haute direction;
5. une description de la portée de l'audit et une évaluation de la conception et de l'efficacité des mécanismes de contrôle interne visant à assurer le respect de toutes les exigences de l'utilisation du modèle interne;
6. un examen des rapports produits par l'équipe de validation et un examen de l'efficacité des mécanismes de contrôle interne pour assurer l'indépendance de l'équipe de validation;

⁵⁸ Cas particulier, les utilisateurs directs qui manipulent les extraits du modèle interne ne sont pas considérés indépendants puisqu'ils font partie du risque de modèle (voir la section 4.4 « Validation et audit interne »).

7. le détail des travaux de l'audit interne qui seraient impartis à une autre fonction qui respecte les mêmes critères d'indépendance;
8. une évaluation de la pertinence des ressources et des compétences requises pour la conduite des travaux d'audit et de validation du modèle interne;
9. une présentation de leurs constatations au conseil d'administration;
10. une évaluation de la gestion des risques et de la gouvernance entourant le modèle interne.

4.4 Validation et audit interne

Compte tenu de l'importance que revêt le risque de modèle, la conformité de l'assureur aux exigences énoncées dans la présente section constituera un facteur important dans la décision de l'Autorité d'autoriser initialement l'assureur à recourir à son modèle interne et à l'utiliser en continu par la suite.

L'Autorité s'attend à ce que l'équipe de validation et l'audit interne possèdent l'expertise, les ressources et l'indépendance nécessaires pour apprécier la conception, le fonctionnement et l'évaluation des risques du modèle interne. L'Autorité s'attend à obtenir une description documentée des compétences de ces équipes.

Lorsque l'équipe de validation ou de l'audit interne ne possède pas l'expertise technique nécessaire, l'assureur doit sélectionner d'autres experts indépendants.

L'Autorité s'attend à ce que les rôles des experts composant l'équipe de validation et de l'audit interne soient documentés.

Le risque de modèle se définit comme étant le risque que des conséquences défavorables se produisent ou que des décisions inappropriées soient prises en raison des lacunes ou des limites du modèle, de son implémentation incorrecte, de l'utilisation d'hypothèses ou de données erronées ou d'un choix de modèle inapproprié.

Par ailleurs, un modèle interne qui a été conçu par un tiers ne soustrait pas l'équipe de validation et l'audit interne de leurs responsabilités. L'assureur se doit de posséder une compréhension suffisante et une documentation complète du modèle interne développé à l'externe. Puisque des risques supplémentaires sont liés à l'emploi de tiers pour des tâches importantes, il est essentiel de vérifier que l'assureur ait mis en place des contrôles adéquats et de s'assurer de la continuité des tâches confiées à des tiers.

De plus, la pertinence des données externes utilisées et l'uniformité par rapport aux données internes doivent être analysées et documentées. Enfin, les conclusions des activités de validation et de revue des processus doivent faire l'objet de reddition de compte à la haute direction et au conseil d'administration.

4.4.1 Équipe de validation

L'assureur doit tenir compte de toutes les données et questions importantes qui se rapportent à la validation du modèle interne.

Notamment, l'Autorité s'attend à ce que l'équipe de validation ait une connaissance adéquate du risque d'assurance et du risque de modèle. L'équipe de validation doit évaluer le développement et l'implémentation du modèle interne.

4.4.1.1 La validation du développement du modèle interne

L'équipe de validation doit analyser le modèle interne, les hypothèses ainsi que leurs interactions.

Par conséquent, l'équipe de validation doit :

1. démontrer que l'assureur ne fait pas preuve de moins de conservatisme dans le calcul du capital requis que dans les autres calculs effectués dans le cadre de leurs opérations;
2. s'assurer que les limites du modèle interne ont été clairement identifiées et documentées;
3. exécuter des analyses de sensibilité sur les risques pris individuellement et de façon agrégée;
4. valider que les applications de mise en œuvre sont identiques aux modèles théoriques;
5. déterminer toutes les limitations connues du processus de validation courant, le cas échéant. Lorsqu'il y a de telles limitations, l'équipe de validation doit les documenter;
6. documenter les composantes du modèle interne qui ne sont pas prises en compte dans la validation;
7. s'assurer que les approximations et simplifications sont adéquates et n'augmentent pas excessivement l'instabilité du modèle interne;
8. vérifier le caractère raisonnable de l'utilisation du jugement professionnel ou d'expert de l'équipe de conception et documenter ses conclusions;
9. valider la qualité des données;
10. s'assurer que des tests rétrospectifs (« *backtesting* ») et des comparaisons avec des modèles concurrents sont effectués adéquatement, tant au niveau du risque d'assurance agrégé que pour chaque composante du risque d'assurance, et que le risque de modèle soit considéré.
11. effectuer des tests d'adéquation (« *goodness-of-fit tests* ») particulièrement dans les queues de distribution.

4.4.1.2 La validation de l'implémentation du modèle interne

L'équipe de validation doit s'assurer que le modèle interne développé est bien implémenté. Pour ce faire, l'équipe de validation doit :

1. valider l'implémentation en s'assurant de l'efficacité du fonctionnement du modèle et de la fiabilité de ses résultats;
2. vérifier que le traitement des données d'entrée est complet (voir section 4.5.3).

4.4.1.3 Autres éléments de validation

Enfin, l'équipe de validation doit s'assurer que :

1. l'infrastructure technologique est adéquate;
2. les postes des états financiers et les résultats du modèle interne sont cohérents;
3. la tenue des données est adéquate (voir section 4.5 « Tenue de données »);
4. le test d'utilisation est satisfaisant (voir section 4.6 « Test d'utilisation »);
5. les balises sont respectées⁵⁹ (voir section 4.7);
6. la documentation satisfait les exigences (voir section 4.2 « Documentation du modèle interne »).

Par ailleurs, les risques importants relevés par l'équipe de validation doivent faire l'objet d'une étude plus approfondie dans les simulations de crise.

Aussi, l'équipe de validation doit faire un suivi périodique de ses propres recommandations et conclusions.

4.4.2 Audit interne

4.4.2.1 Responsabilités

En sus des attentes déjà énoncées par l'Autorité dans la Ligne directrice sur la gouvernance, la Ligne directrice sur la gestion intégrée des risques et la Ligne directrice sur la gestion du capital, l'audit interne doit s'assurer que ses processus et contrôles relatifs au modèle interne sont adéquats, relativement aux éléments suivants :

1. à la tenue de données;

⁵⁹ L'équipe de validation doit s'assurer que les balises sont respectées et que toutes autres sources importantes de risque de modèle non couvertes par les balises décelées lors de la validation du modèle interne sont documentées. L'Autorité s'attend que les concepteurs du modèle interne apportent les correctifs nécessaires afin de réduire ces sources de risque de modèle.

2. à la cohérence entre les postes des états financiers et les résultats du modèle interne⁶⁰;
3. à la qualité et à la performance de l'infrastructure technologique;
4. à la documentation du modèle interne;
5. aux travaux de l'équipe de validation;
6. à la divulgation des problèmes rencontrés et au processus d'escalade;
7. à la détermination du personnel autorisé à effectuer des modifications au modèle interne;

L'audit interne doit aussi s'assurer que les utilisateurs :

1. ont les autorisations pour utiliser le modèle interne;
2. ont les compétences et l'expérience pour utiliser le modèle interne;
3. comprennent le risque de modèle et les limites du modèle interne;
4. connaissent la tolérance et les limites aux risques de l'assureur;
5. n'omettent pas de fournir des informations importantes qui ont un impact sur les processus décisionnels en s'assurant qu'il y ait des procédures et contrôles en place à cette fin;
6. font la synthèse de l'information de façon pertinente pour que la haute direction puisse bien comprendre l'exposition courante de l'assureur au risque d'assurance;
7. sont en mesure d'expliquer tous les résultats du modèle interne;
8. n'effectuent pas des changements au modèle interne sans autorisation ou ne modifient pas les intrants sans autorisation.

L'audit interne doit veiller à ce que l'assureur satisfasse aux exigences du test d'utilisation. De plus, il doit faire un suivi périodique de ses propres recommandations et conclusions. L'audit interne peut également, à sa discrétion ou à la demande de l'Autorité, effectuer certaines validations techniques.

4.4.3 Documentation

L'assureur doit documenter la validation et la revue de l'audit interne des processus de son modèle interne afin de s'assurer que toutes les parties chargées de l'examen des documents comprennent la portée, la méthodologie ainsi que les conclusions tirées des activités de validation et de revue des processus.

⁶⁰ La revue des processus doit inclure les processus qui font le lien entre les résultats du modèle interne et les postes des états financiers, afin que les états financiers reflètent les résultats du modèle interne. L'objectif n'est pas de vérifier la concordance des soldes ou de la divulgation financière.

4.4.4 Ajustements après la validation et la revue des processus

L'assureur doit ajuster son modèle interne pour tenir compte des conclusions tirées des travaux de l'équipe de validation et de l'audit interne si cela représente un impact matériel sur les résultats du modèle interne. Le chef de la gestion des risques doit être avisé des lacunes importantes qui ont été constatées. Les mesures correctives doivent être mises en place dans un délai raisonnable et elles doivent être documentées.

L'assureur doit établir des processus périodiques, au minimum annuellement, pour valider son modèle interne et revoir les processus qui y sont associés. Les processus doivent également prévoir la validation du modèle et la revue des processus qui y sont associés lors de situations ou d'événements spéciaux susceptibles de les affecter.

De plus, une procédure de résolution doit être mise en œuvre afin de concilier les opinions données par l'équipe de conception, par l'équipe de validation et par l'audit interne.

4.5 Tenue de données

Les données extraites des systèmes d'information de l'assureur constituent une assise importante aux fins de l'établissement et de l'utilisation du modèle interne. En effet, les données recueillies servent notamment d'intrants pour la projection de la situation courante et lors de l'établissement des hypothèses de projection.

Afin de mener à bien la mise en œuvre du modèle interne, l'assureur doit relever les défis que posent la gestion des données et l'exécution des programmes informatiques. La présente section précise les attentes de l'Autorité en énonçant les exigences de la tenue de données pour l'assureur qui adopte un modèle interne pour le risque d'assurance.

L'Autorité s'attend à ce que l'assureur tienne compte de l'ensemble des données disponibles, mais aussi des enjeux importants liés aux intrants de son modèle interne. Plus précisément, l'Autorité s'attend à ce que l'assureur dispose des données de nature à étayer efficacement ses processus de mesure et de gestion du risque d'assurance.

Toutes les données qui ont servi à l'évaluation et à la gestion du risque d'assurance doivent être conservées de façon adéquate.

L'expression « tenue des données » s'entend des principales composantes du cycle de gestion des données, notamment la collecte des données, leur traitement, l'accès à celles-ci et leur extraction, de même que leur conservation et leur stockage. L'assureur a la responsabilité de mettre en place un cadre de tenue de données et doit documenter chacune des composantes mentionnées ci-dessus conformément aux exigences de la présente section.

4.5.1 Gouvernance entourant le processus de tenue de données

La haute direction doit jouer un rôle dans l'identification, l'évaluation et la gestion des risques afférents à la tenue de données.

De ce fait, relativement au modèle interne, l'Autorité s'attend à ce que la haute direction, notamment :

1. mette en place un cadre de gestion de données et s'assure que les procédures afférentes sont documentées;
2. s'assure que les moyens adéquats soient déployés afin d'obtenir une participation active des différentes fonctions ayant une responsabilité à l'égard des données (notamment, la gestion des risques, la conformité, le responsable de la ligne d'affaires, la gestion des technologies de l'information), en vue d'atteindre cet objectif;
3. veille à ce que la tenue des données garantisse la sécurité, la confidentialité, l'intégrité et la vérifiabilité des données tout au long du cycle de gestion des données, incluant des normes minimales de qualité;
4. veille à ce que l'assureur détienne les infrastructures technologiques permettant l'accessibilité des données en temps opportun, tant en période normale qu'en période de tension et qu'elles demeurent accessibles advenant un changement significatif dans l'architecture de données;
5. instaure des programmes de validation et de vérification indépendants des diverses fonctions de tenue des données;
6. veille à ce que des procédures adéquates soient en place et que les responsabilités soient définies afin de s'assurer de la conformité avec le cadre de gestion des données⁶¹;
7. s'assure que toutes les données nécessaires à l'évaluation du risque d'assurance soient disponibles à cette fin.

De plus, la structure de l'assureur ne doit pas faire obstacle aux capacités de tenue de données sur les risques au niveau consolidé ou à tout autre niveau pertinent au sein de l'organisation (par exemple, au niveau non consolidé ou au niveau de chaque juridiction où l'assureur exerce ses activités). En d'autres termes, les processus de tenue des données ne doivent pas être affectés par les choix de l'assureur relativement à sa nature juridique ou à son implantation géographique.

⁶¹ AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, Ligne directrice sur la conformité, avril 2017. https://lautorite.qc.ca/fileadmin/lautorite/reglementation/lignes-directrices-toutes-institutions/LD_Conformite_fr.pdf

4.5.2 Collecte de données

Dans l'évaluation du capital requis, la « collecte des données » consiste à déterminer les éléments de données requis à partir de diverses sources internes et externes, à les valider et à les extraire pour ensuite les acheminer vers les bases ou dépôts de données opérationnels appropriés.

Ainsi, l'assureur doit :

1. documenter la définition, la collecte et le regroupement des données en indiquant notamment la ventilation des données par produits ainsi que des flux de données ou d'autres identificateurs, au besoin;
2. instituer des normes de sécurité, d'intégrité, d'intégralité, d'exactitude, de vérifiabilité, de pertinence et de disponibilité des données;
3. repérer les lacunes dans les données, prendre les mesures correctives nécessaires et, le cas échéant, documenter les solutions manuelles ou informatisées utilisées pour satisfaire aux exigences en matière de données;
4. instaurer, au besoin, des normes, politiques, processus et procédures d'épuration des données, de concordance, de validation des champs, de reformatage ainsi que de décomposition des données, le cas échéant;
5. mettre en place des procédures de détection et de signalement d'erreurs entre les séries de données et les systèmes sources (en aval ou externes). Cette procédure de détection et de signalement d'erreurs doit être documentée et accessible aux fonctions de contrôle de l'assureur. De plus, des rapports périodiques doivent être présentés à la haute direction en indiquant les mesures de correction des erreurs signalées.

4.5.3 Traitement des données

La partie « traitement des données » comprend une grande variété de tâches liées à la gestion des données, entre autres la décomposition du traitement en de multiples processus informatiques ou manuels, la transmission, l'authentification de la source, la validation, le rapprochement, etc.

Le processus de traitement des données de l'assureur doit :

1. assurer des niveaux appropriés de validation initiale et d'épuration des données pour chaque processus ainsi que lors d'une conciliation avec des processus connexes, le cas échéant;
2. instaurer des procédures adéquates de contrôle des modifications apportées aux données, notamment l'origine de la modification, l'autorisation, les modifications de programme, les tests, le traitement en parallèle, les approbations, la mise en production et les contrôles;
3. limiter les manipulations des données afin de réduire le risque opérationnel;

4. garantir des niveaux appropriés de validation et d'épuration initiale des données, afin d'éviter l'introduction de biais. Si des biais sont introduits, ceux-ci doivent être documentés;
5. mettre en place les contrôles afin de s'assurer qu'un personnel autorisé ayant l'expertise adéquate effectue le traitement;
6. assurer un degré approprié de sauvegarde en cas de sinistre et de reprise des activités pour atténuer la perte des données ou de leur intégrité;
7. instaurer des procédures adéquates de contrôle du changement en ce qui a trait aux modifications apportées au cadre de traitement des données.
8. instaurer des procédures afin d'établir des seuils de tolérance et d'évaluer l'impact sur le modèle interne d'information manquante ou d'information qui ne serait pas à jour.

4.5.4 Accès aux données et extraction

Pour les fins du processus d'autorisation du modèle interne et du processus de surveillance, l'Autorité s'attend à ce que les données se rapportant aux activités de l'assureur soient disponibles et fassent l'objet d'un suivi de conformité en continu.

Pour ce faire, l'assureur doit veiller à ce que :

1. les bases/dépôts de données et les sous-programmes d'extraction, de consultation et de récupération y afférents soient conçus de manière à satisfaire à ses exigences spécifiques de données;
2. l'accès aux données soit sans restriction, tant en période normale qu'en période de crise. Il ne doit être limité par aucune entente d'impartition des services de tenue des données avec un ou plusieurs fournisseurs externes. En dépit de ces ententes, l'assureur doit être en mesure de fournir toute donnée ou information suivant les demandes de l'AMF;
3. les contrôles d'accès et la diffusion des données reposent sur les rôles et les responsabilités des utilisateurs et sur les saines pratiques de l'industrie en termes de ségrégation des fonctions, le tout certifié par les fonctions internes de conformité et d'audit de l'assureur.

4.5.5 Stockage, conservation et archivage des données

La composante « stockage, conservation et archivage des données » de la tenue des données permet à l'assureur de satisfaire aux demandes de données ou d'information relativement à la gestion du risque d'assurance.

L'assureur doit :

1. établir des politiques et procédures documentées concernant le stockage, la conservation et l'archivage;

2. conserver des copies de sauvegarde des banques, des bases ou des fichiers de données pertinents;
3. s'assurer que les versions électroniques de toutes les données et de toute l'information pertinente sont accessibles et utilisables en tout temps;
4. s'assurer des niveaux appropriés de planification antisinistre et de capacité de reprise et de continuité du processus afin d'atténuer le risque de perte ou d'intégrité des données.

4.6 Test d'utilisation

Le test d'utilisation est le processus qui permet de s'assurer que l'utilisation du modèle interne par l'assureur est adéquate pour gérer le risque d'assurance. Le test d'utilisation doit être appliqué de façon continue à l'échelle de l'assureur. Ce test doit être vu comme un élément complémentaire aux principes de gouvernance.

4.6.1 Gestion et test d'utilisation

L'Autorité s'attend à ce que le modèle interne ne soit pas uniquement utilisé aux fins du calcul du capital requis, mais qu'il fasse aussi partie intégrante du processus décisionnel, ainsi que du processus de gestion du risque d'assurance sur une base continue.

Le lien entre le modèle interne et les décisions prises par l'assureur doit être documenté adéquatement.

Lorsqu'une décision ayant un impact important sur l'assureur est contraire à celle qui aurait été prise en se basant uniquement sur le modèle interne, l'assureur doit justifier et documenter son choix. Il sera pertinent de revoir le modèle interne en tenant compte de l'écart entre la décision et les résultats du modèle.

Par ailleurs, la haute direction est responsable de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que le modèle interne est utilisé dans les processus de décision, notamment dans :

1. la reddition de compte périodique à la haute direction et au conseil d'administration;
2. la planification stratégique;
3. l'évaluation des expositions aux risques (par exemple, la concentration des risques, la diversification des risques, etc.);
4. le développement de nouveaux produits;
5. l'évaluation de l'appétit et des limites de risque;
6. l'établissement des passifs des contrats d'assurance;
7. l'évaluation du risque lié aux stratégies d'affaires;

8. le calcul et l'établissement de la cible interne de capital (capital économique);
9. la tarification.

De plus, l'assureur doit identifier et documenter tous les usages du modèle interne qui sont susceptibles d'influer sur ses opérations.

4.6.2 Utilisation homogène et cohérente

L'utilisation du modèle interne doit être homogène à l'échelle de l'assureur, et ses résultats doivent être cohérents avec ceux présentés dans les états financiers. Les hypothèses de meilleure estimation et le choix des modèles stochastiques ainsi que la structure de modélisation doivent être les mêmes pour l'évaluation des passifs des contrats d'assurance, le calcul du capital requis et la tarification. Advenant qu'il y ait des différences, l'assureur doit en fournir la liste à l'Autorité de même que l'explication des différences, tout en indiquant qu'elles ne constituent pas une faiblesse du modèle interne dans l'évaluation du capital requis. L'assureur doit aussi démontrer que les utilisateurs du modèle interne ont une connaissance adéquate de ce dernier, incluant ces différences, en fonction de leur rôle respectif.

De plus, l'assureur doit disposer de personnel en nombre suffisant qui est qualifié dans le fonctionnement du modèle interne. L'assureur doit démontrer que la technologie de l'information liée au modèle interne est utilisée adéquatement par son personnel. Chaque membre du personnel doit avoir un accès au modèle interne qui est limité à ce qui est nécessaire pour l'exercice de ses fonctions.

4.6.3 Compréhension du modèle interne

L'Autorité s'attend à ce que la haute direction, le conseil d'administration et le chef de la gestion des risques possèdent une compréhension adéquate des éléments suivants du modèle interne :

1. les objectifs du modèle interne et l'utilisation qui en est faite au sein de l'assureur;
2. les principaux risques entourant le modèle interne, ses limites et ses faiblesses;
3. les enjeux liés au modèle interne en période de tension et dans le cours normal des activités en ce qui a trait, entre autres, au capital requis.

Par conséquent, l'assureur doit documenter et mettre en œuvre des mécanismes permettant aux divers intervenants de bien comprendre les caractéristiques et le comportement du modèle interne. Cette documentation doit être transmise à l'Autorité à sa demande.

L'Autorité s'attend à ce que le conseil d'administration de l'assureur (ou un comité désigné par celui-ci) et la haute direction possèdent une compréhension suffisante des rapports de gestion qui leur sont transmis. Cette compréhension englobe la reddition de compte effectuée dans le processus de validation.

4.6.4 Dérogations au modèle interne

Dans certaines conditions, des dérogations à l'égard des contraintes d'évaluation du capital requis sont permises. L'assureur peut s'écarter des résultats du modèle interne lors de la prise de décisions à des fins autres que l'évaluation du capital requis, notamment pour la tarification et le calcul du passif des contrats d'assurance. Ces dérogations peuvent porter sur l'utilisation de corrélations différentes pour l'évaluation du passif des contrats d'assurance ou sur le choix d'hypothèses de continuité d'exploitation.

Lorsqu'il fait usage de telles dérogations, l'assureur doit prendre des précautions pour que :

1. Les politiques qui précisent les cas de dérogations soient adéquates;
2. Les dérogations ne visent pas à pallier une faiblesse dans le modèle interne.

4.7 Balises pour la modélisation du risque d'assurance

4.7.1 Définition du risque d'assurance et exigences communes aux composantes du risque d'assurance

4.7.1.1 Composantes du risque d'assurance

Pour les fins du présent chapitre, relativement à l'utilisation d'un modèle interne, le risque d'assurance se divise en trois composantes :

1. Le risque lié au passif au titre des sinistres survenus (PTSS) qui correspond au risque de réserve associé à la variation des provisions pour sinistres restant à régler.
2. Le risque de souscription qui comprend le risque de catastrophe, à l'exclusion du risque de tremblement de terre et du risque de catastrophe nucléaire.
3. Le risque de tremblement de terre et le risque de catastrophe nucléaire.

L'exigence de capital pour chaque composante peut être calculée séparément ou combinée. Toutefois, une corrélation minimale de 50 % est assumée entre le risque lié au PTSS et le risque de souscription.

Par ailleurs, la réduction maximale du capital requis obtenu par le modèle interne dont un assureur peut bénéficier est de 5 % du capital minimal requis pour le risque d'assurance déterminé en vertu de l'approche standard.

4.7.1.2 Champ d'application

L'assureur est tenu de préciser le champ d'application des modèles internes pour toutes les catégories d'assurance auxquelles s'applique ce présent chapitre. Ainsi, l'Autorité s'attend à ce que l'assureur lui soumette au préalable, le cas échéant, une demande d'exclusion pour toute ligne d'affaires à laquelle le modèle interne ne pourrait être appliqué de manière adéquate. C'est le cas, par exemple, d'une ligne d'affaires nouvellement acquise ou d'une ligne d'affaires dont les données sont insuffisantes.

Dans le cadre du champ d'application, l'assureur doit établir un processus permettant d'identifier et de documenter les différences dans la définition et la catégorisation des risques entre l'approche standard du TCM et l'approche par modèle interne.

Pour les trois composantes du risque d'assurance, l'assureur doit démontrer que son modèle interne prend en compte le risque d'inflation sociale. Il s'agit de la croissance des coûts des réclamations causée par l'évolution de la jurisprudence et du comportement des assurés.

4.7.1.3 Lignes d'affaires

L'approbation du modèle interne est subordonnée à l'approbation du modèle interne de toutes les lignes d'affaires auxquelles s'applique la présente ligne directrice.

De façon exceptionnelle, certaines lignes d'affaires peuvent être exemptées de l'application du modèle interne pour les raisons suivantes :

1. le niveau de crédibilité des données est insuffisant;
2. la ligne d'affaires est nouvelle ou de petite taille;
3. la ligne d'affaires est nouvellement acquise.

Si le capital requis calculé pour le risque lié au PTSS et pour le risque de souscription par le modèle interne n'est pas approuvé, il sera calculé selon l'approche standard⁶² telle que définie dans le chapitre 3 et sera traité comme un ajout de capital aux exigences de capital résultant du modèle interne.

4.7.1.4 Regroupement des données

Lorsque l'assureur modélise chacune des composantes du risque d'assurance, les données sont segmentées en groupes de sinistres présentant des caractéristiques similaires, appelés groupes de risques homogènes (GRH). Des exemples de caractéristiques similaires sont la politique de souscription, les cadences de règlement des sinistres, le profil de risque des assurés, le comportement probable des titulaires de contrat, les caractéristiques du produit (y compris les garanties) et les structures de dépenses.

⁶² Sauf exception pour le risque de catastrophe dans le risque de souscription (voir section 4.7.4.4)

L'assureur doit démontrer à la satisfaction de l'Autorité qu'il dispose d'un processus de rapprochement approprié pour faire correspondre le capital requis pour les GRH modélisés aux secteurs d'activité tels que définis dans l'état financier réglementaire afin de se comparer à l'approche standard définie dans la présente ligne directrice.

L'assureur doit démontrer à la satisfaction de l'Autorité que chaque GRH est approprié en termes de regroupement et que les données de chaque GRH sont crédibles pour permettre d'estimer la distribution des pertes particulièrement dans la queue de la distribution.

Le résultat du modèle interne dépend de la qualité des données. Par conséquent, les données de chaque GRH considéré pour un modèle interne doivent être volumineuses, homogènes, spécifiques et actuelles. Pour certains GRH, les données disponibles peuvent être rares, hétérogènes ou obsolètes. Dans ce cas, l'assureur peut recourir à des données externes et, se basant sur un jugement professionnel, effectuer les ajustements appropriés, ce qui introduit davantage de risque de modèle.

En outre, il peut arriver que certaines données présentent des valeurs que l'assureur juge aberrantes et non représentatives de la variabilité réelle des données d'un GHR. Si l'assureur décide de les exclure alors il devra documenter ce choix.

Dans ces circonstances, l'assureur devrait démontrer à l'Autorité que les ajustements et exclusions apportés aux données sont appropriés à l'inclusion du GHR dans le modèle.

4.7.1.5 Environnement commercial et facteurs de contrôle internes

Plusieurs facteurs ou événements pourraient affecter le risque lié au PTSS et le risque de souscription, tels que le coût ultime pour régler tous les sinistres encourus par un assureur ou les primes ou dépenses futures qui seraient différentes des prévisions. Certains de ces facteurs ou événements sont déterminés par l'environnement commercial dans lequel un assureur opère, comme les décisions pendantes devant les tribunaux ou l'environnement de souscription, qui ne sont pas entièrement reflétés dans les données historiques; tandis que d'autres sont motivés par des changements apportés aux processus de contrôle interne d'un assureur, tels qu'un changement dans le portefeuille de risques à la suite de décisions commerciales récentes ou la mise en œuvre d'un nouveau système informatique pour la souscription et le traitement des sinistres. L'assureur doit tenir compte de ces facteurs ou événements lors de la modélisation.

L'assureur doit identifier et documenter ces facteurs ou événements et déterminer s'ils sont explicitement ou implicitement modélisés ou considérés dans son modèle interne. Pour chaque facteur ou événement modélisé, l'assureur est tenu de décrire les hypothèses utilisées. Pour chaque facteur ou événement non modélisé, l'assureur doit expliquer le traitement qui en est fait. Une approche qualitative d'analyse de scénarios peut être utilisée pour tenir compte des facteurs ou événements non modélisés. L'assureur doit veiller à ce qu'aucun facteur ou événement important ne soit omis, avant d'appliquer le modèle.

L'assureur doit également distinguer les facteurs et événements qui affectent la variabilité du règlement des sinistres de ceux qui sont pris en compte dans le risque opérationnel.

4.7.1.6 Données internes

La politique interne d'un assureur en matière de données sur les sinistres doit établir des directives claires décrivant les circonstances, les types de données et la méthodologie de regroupement des données en fonction des activités de l'assureur, de la gestion des risques et des exigences de modélisation du capital requis. Le recours au jugement professionnel pour l'application des critères établis dans la politique interne de données sur les sinistres doit être documenté.

Pour l'analyse du risque lié au PTSS, si des ajustements sont apportés aux données passées en raison, par exemple, de modifications législatives, du niveau d'augmentation des coûts, de modifications de la couverture et du règlement des sinistres, ces changements doivent être clairement justifiés.

Pour l'analyse du risque de souscription, les seuils de réclamation importants par GRH et l'analyse à l'appui doivent être documentés de manière appropriée.

4.7.1.7 Données externes

Aux fins du calcul du capital réglementaire, un volume important de données est nécessaire pour l'étude de la queue de distribution. Dans cette optique, l'assureur doit tenir compte d'une liste complète de sources de données, y compris des données externes, si nécessaires. Lorsque des données externes sont utilisées, l'assureur doit en documenter les sources.

4.7.1.8 Événements non rapportés dans les données

Les événements non rapportés dans les données (ENRD) sont des événements à faible fréquence et à forte sévérité. Ces événements ne sont pas nécessairement extrêmes ou rares. Lorsque ces événements sont exclus des données lors du processus d'estimation des réserves, des données sont alors manquantes. Par conséquent, l'assureur doit en tenir compte lors du calcul du capital requis, à moins de démontrer à l'Autorité que ces événements ou des événements similaires ne pourraient pas se reproduire à l'avenir.

4.7.2 Balises relatives à la modélisation du risque lié au passif au titre des sinistres survenus (PTSS)

Le capital requis pour le risque lié au PTSS sert à supporter les réserves nécessaires au règlement final de tous les sinistres encourus au fur et à mesure de leur liquidation. Le capital requis pour le risque lié au PTSS est égal au montant de pertes évalué à l'aide de l'ECU(99) ou de la VaR(99,5) minimalement, selon une approche de calcul à l'ultime à

Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital	70
Assurance de dommages	
Chapitre 4	
Autorité des marchés financiers	Janvier 2024

partir de la distribution estimée des pertes pour le risque lié au PTSS sur une base nette de réassurance, moins les provisions pour sinistres survenus et les frais de règlement non payés comptabilisés au bilan de l'assureur à la date d'évaluation nette des montants recouvrables en vertu des contrats de réassurance détenus (y compris les ajustements au titre du risque).

4.7.2.1 Données minimales exigées

Pour qu'un modèle interne pour le risque lié au PTSS soit approuvé aux fins du capital réglementaire, l'assureur est tenu de respecter, au minimum, les exigences suivantes :

1. démontrer, à la satisfaction de l'Autorité, que le modèle distingue le risque lié au PTSS du risque de souscription lorsqu'un assureur regroupe les données par année de souscription;
2. utiliser des données internes et/ou externes pertinentes pour analyser la distribution du risque lié au PTSS, plus particulièrement dans la queue de la distribution;
3. utiliser des triangles internes de développement des sinistres, bruts ou nets de réassurance, ayant une période de développement suffisante pour que 99,5 % des sinistres aient été réglés;
4. disposer d'au moins 10 années de survenance ou de souscription pour les lignes d'affaires responsabilité civile générale et automobile;
5. disposer d'au moins 10 années de survenance ou d'années de souscription pour les lignes d'affaires biens personnels et commerciaux;
6. disposer d'au moins 15 années de survenance ou de souscription pour toutes les autres lignes d'affaires.

Pour diverses raisons, l'utilisation de certaines données historiques peut être moins appropriée pour un assureur. L'assureur est tenu de démontrer, à la satisfaction de l'Autorité, que l'exclusion de certaines années de données du nombre d'années requis pour modéliser un GRH est appropriée.

4.7.2.2 Choix de la méthode de calibrage et justification

L'assureur est tenu de documenter et de justifier les données d'entrée (c'est-à-dire les principales hypothèses), les ajustements et approximations et/ou simplifications (il s'agit, par exemple, du traitement des cas de problèmes de division par zéro, de racine d'une valeur négative ou autres problèmes de ce type rencontrés lors de la simulation), les décisions de calibrage (choix de la distribution, paramètres de la distribution et méthodes alternatives envisagées) et le jugement professionnel associé à la modélisation du risque lié au PTSS.

4.7.2.3 Méthodes autorisées pour mesurer le capital requis pour le risque lié au PTSS

L'Autorité exige l'utilisation de méthodes de provisionnement stochastiques fondées sur des triangles de développement agrégés pour analyser le capital requis pour le risque lié au PTSS. Les méthodes autorisées pour évaluer le risque lié au PTSS se répartissent en trois familles :

1. la méthode du *bootstrap*;
2. la méthode basée sur les modèles linéaires généralisés et leurs dérivés telle que la méthode de Poisson surdispersé;
3. la méthode basée sur la chaîne de Markov Monte Carlo.

L'assureur devra s'assurer que la méthode retenue est adaptée à la base des réclamations, celles-ci pouvant être sur une base payée ou sur une base encourue. Si l'assureur est amené à traiter des données incrémentales négatives, il devra s'assurer que le traitement n'entraîne pas la réduction du capital requis. Le traitement devra être documenté.

L'assureur portera une attention au choix de la fréquence de la période d'expérience et de la période de développement, car tout dépendant de la méthode stochastique utilisée, les résultats peuvent varier selon que les données sont mensuelles, trimestrielles, semestrielles ou annuelles.

Si l'assureur utilise la méthode du *bootstrap*, l'Autorité s'attend minimalement que des analyses des résidus selon les années de survenance, de développement et de calendrier soient effectuées afin de vérifier la présence importante de biais ou d'hétéroscédasticité dans les résidus. Le cas échéant, l'assureur devra alors apporter des mesures adéquates à la méthode du *bootstrap* afin de corriger ces problèmes.

Dans le cas où l'assureur retient la méthode basée sur les modèles linéaires généralisés, il devra justifier et documenter le choix de la fonction de lien et la définition du paramètre de puissance. Il peut arriver que des paramètres ne soient pas significatifs, par conséquent, des tests doivent être effectués afin de vérifier l'impact de l'exclusion de ces paramètres. Si lors des tests et analyses de validation l'exclusion de ces paramètres engendre une hausse du capital requis, ils devront être retirés pour l'évaluation du capital requis.

Si l'assureur choisit la méthode basée sur la chaîne de Markov Monte Carlo, il devra s'assurer d'utiliser une période de rodage suffisante pour permettre la convergence des résultats. Il est à noter que cette méthode peut engendrer de l'autocorrélation entre les valeurs des paramètres estimés. Par conséquent, les effets d'autocorrélation doivent être minimisés lorsque ceux-ci ont un impact matériel sur les résultats des simulations.

Par ailleurs, la contribution à l'erreur dans les estimations des coûts des pertes à une ECU(99) ou une VaR(99,5) attribuables au processus de simulation Monte Carlo doit être négligeable.

Projet

4.7.2.4 Agrégation des risques liés au PTSS et diversification

Dans un modèle interne, les exigences de capital pour chaque GRH sont généralement calculées isolément et le capital requis global pour le risque lié au PTSS est inférieur à la somme des montants de capital requis autonomes, reconnaissant ainsi un crédit de diversification entre les GRH, en supposant qu'un assureur a un portefeuille de risques bien diversifié.

L'assureur utilise différentes approches pour construire une distribution agrégée du risque lié au PTSS à partir des distributions marginales des différents GRH, à savoir la modélisation de la dépendance, pour intégrer les effets de dépendance. Le choix de l'approche de modélisation de la dépendance peut avoir un impact significatif sur les besoins en capitaux calculés par le modèle interne. Par conséquent, les hypothèses de dépendance doivent être étayées par une combinaison appropriée d'analyses, de données empiriques et d'avis professionnels ou d'experts.

Le crédit de diversification doit tenir compte d'un environnement de crise et non d'un environnement normal. Au minimum, le capital requis agrégé après diversification pour toutes les catégories d'assurance ne doit pas être inférieur au capital requis pour toutes les catégories d'assurance traitées comme un seul GRH et utilisant le même modèle interne.

Les hypothèses concernant la dépendance doivent être conservatrices afin de tenir compte des incertitudes entourant la modélisation de la dépendance pour le risque lié au PTSS dans un environnement de crise. Lorsqu'un assureur dispose de suffisamment de données et considère des GRH crédibles, le crédit de diversification entre les GRH utilisés dans le modèle interne ne peut excéder 50 % du capital requis pour le risque lié au PTSS avant diversification. Le degré de conservatisme doit augmenter au fur et à mesure que la rigueur du modèle de dépendance et la fiabilité des estimations du capital requis qui en résulte diminuent.

L'assureur est tenu de justifier et de documenter l'approche d'agrégation des risques entre les GRH au sein du risque lié au PTSS, y compris la méthodologie, les hypothèses et le jugement professionnel.

4.7.3 Balises relatives à la modélisation du risque de souscription

Le capital requis pour le risque de souscription sert à soutenir le passif des primes⁶³ en supposant que le passif s'épuise jusqu'à l'ultime. Le capital requis pour le risque de souscription est égal au montant de perte évalué à l'aide de l'ECU(99) ou de la VaR(99,5)

⁶³ Le passif des primes comprend les coûts prévus rattachés à la partie non échue du contrat d'assurance en vigueur (c'est-à-dire engagés après la date de l'évaluation) et tous les autres passifs rattachés aux ajustements pour la matérialisation des primes.

ou plus selon une méthodologie ultime à partir de la distribution estimée des pertes pour le risque de souscription sur une base nette de réassurance, avec un plancher de 0.

Le risque de souscription comprend le risque de catastrophe⁶⁴. Des exigences particulières pour ce risque sont citées à la section 4.7.4.

Par ailleurs, l'assureur est autorisé à inclure dans le modèle interne de nouvelles lignes d'affaires à condition que l'inclusion de celles-ci ne réduise pas les exigences globales de capital.

4.7.3.1 Données minimales requises pour le risque de souscription

Pour qu'un modèle interne soit approuvé aux fins du capital réglementaire pour le risque de souscription, l'assureur est tenu de respecter, au minimum, les exigences suivantes pour chaque GRH :

1. disposer d'au moins 10, 10 et 15 années de données sur le nombre et le montant de réclamation pour les lignes d'affaires responsabilité civile et automobile, biens personnels et commerciaux, et autres lignes d'affaires respectivement. Ces données peuvent être présentées par année de survenance ou par année de souscription, par type de réclamations (importante⁶⁵ ou ordinaire⁶⁶), brutes ou nettes de réassurance, pour toutes les lignes d'affaires;
2. disposer d'au moins 10, 10 et 15 années de données sur les primes souscrites pour les lignes d'affaires responsabilité civile et automobile, biens personnels et commerciaux, et autres lignes d'affaires respectivement. Ces données peuvent être présentées par année de calendrier ou par année de souscription, brutes ou nettes de réassurance, pour toutes les lignes d'affaires;
3. disposer d'au moins 10, 10 et 15 années de données sur le nombre de polices souscrites⁶⁷ pour les lignes d'affaires responsabilité civile et automobile, biens personnels et commerciaux, et autres lignes d'affaires respectivement;
4. disposer de données internes et externes pertinentes pour analyser la queue de la distribution du risque de souscription;
5. démontrer, à la satisfaction de l'Autorité, que le modèle interne peut estimer le capital requis à partir des données regroupées par année de souscription et que cette estimation est équivalente à celle que le modèle aurait produite à partir de données regroupées par année de survenance.

⁶⁴ Sauf le risque lié aux tremblements de terre et aux catastrophes nucléaires qui est traité à la section 4.7.5.

⁶⁵ Les réclamations importantes sont des réclamations portant sur des montants élevés qui excluent les réclamations liées au risque de catastrophe.

⁶⁶ Les réclamations ordinaires excluent les réclamations importantes et de catastrophe.

⁶⁷ L'assureur pourrait proposer des mesures alternatives d'exposition non basées sur les primes.

Les lignes d'affaires exclues de l'évaluation du capital requis pour le risque lié au PTSS devront l'être également pour le risque de souscription. En plus de ce qui précède, l'assureur devra disposer des données sur l'historique des modifications tarifaires.

Les données internes de chaque GRH considérées pour les fins de modélisation doivent être crédibles pour permettre d'estimer la moyenne de la distribution, mais également la volatilité dans la queue de la distribution. Tout ajustement apporté aux données doit être justifié et documenté.

Lorsque les réclamations importantes et les réclamations ordinaires sont modélisées séparément, les réclamations importantes présentent généralement un niveau de crédibilité inférieur à celui des réclamations ordinaires, car les réclamations importantes ont un volume de données inférieur à celui des réclamations ordinaires. Par conséquent, la modélisation des réclamations importantes doit tenir compte d'une combinaison appropriée d'analyses de données internes et externes contenant un nombre considérable de réclamations importantes.

L'Autorité s'attend à ce que le capital requis pour chaque GRH calculé à partir du modèle interne soit stable d'une année à l'autre. En général, toutes choses étant égales par ailleurs, l'utilisation d'un historique des données plus long se traduira par des mesures statistiques plus stables. Cependant, pour diverses raisons, l'utilisation de certaines données historiques peut être moins appropriée pour un assureur. L'assureur est tenu de démontrer, à la satisfaction de l'Autorité, que l'exclusion de ces années de données du nombre d'années requis pour modéliser un GRH est appropriée.

4.7.3.2 Méthodes autorisées pour l'estimation du capital requis pour le risque de souscription

La variabilité du passif des primes est tributaire de l'incertitude entourant le montant des réclamations futures, le montant des primes qui seront acquises à l'horizon d'un an et les dépenses associées. Les méthodes autorisées pour modéliser ces trois composantes aux termes de la présente ligne directrice sont :

1. Pour les réclamations futures :
 - a) la modélisation fréquence-sévérité;
 - b) la modélisation agrégée des réclamations ordinaires et la modélisation fréquence-sévérité des réclamations importantes;
 - c) la modélisation de la variabilité du ratio de pertes.

Les montants à recevoir et recouvrables en vertu de contrats de réassurance détenus doivent être modélisés à la suite de l'examen minutieux des traités de réassurance et du risque de défaut de contrepartie.

2. Pour les primes acquises attendues futures :

La variabilité des primes que l'assureur s'attend à recevoir au cours d'une année peut être modélisée sur la base de la variabilité autour de la prime moyenne ou du cycle de souscription.

3. Pour les dépenses connexes :

Si la variabilité des dépenses est significative, l'Autorité s'attend à ce que les dépenses soient modélisées séparément. Les méthodes de modélisation varient selon le type de dépense :

- a) les dépenses liées aux réclamations sont modélisées comme en pourcentage du montant total des réclamations;
- b) les dépenses telles que les commissions, les taxes sur les primes, les frais d'acquisition d'assurance et les frais généraux variables sont modélisées comme une valeur agrégée ou comme un pourcentage du montant total de primes souscrites brutes ou des primes brutes acquises;
- c) les frais généraux fixes sont modélisés comme une valeur agrégée;
- d) les commissions conditionnelles sur les bénéfices sont modélisées comme une fonction déterministe des résultats techniques globaux d'assurance;
- e) les coûts de réassurance sont modélisés comme un pourcentage des primes brutes souscrites ou selon d'autres méthodes adéquates.

Par ailleurs, la contribution à l'erreur dans les estimations des coûts des pertes à une ECU(99) ou une VaR(99,5) attribuables au processus de simulation Monte Carlo doit être négligeable.

4.7.3.3 Choix de méthode de calibrage et justification

L'assureur est tenu de documenter et de justifier les données d'entrée (c'est-à-dire, les principales hypothèses, les ajustements et approximations et/ou simplifications), les décisions de calibrage (choix de la distribution, paramètres de la distribution, mise à l'échelle et méthodes alternatives envisagées) et le jugement professionnel associé à la modélisation du risque de souscription.

Dans le cas particulier de la modélisation des réclamations futures, se basant sur leur jugement professionnel, l'assureur doit émettre des hypothèses spécifiant la dépendance entre la fréquence et la sévérité doit être émises, d'une part, et entre les réclamations de routine et les réclamations importantes, d'autre part, si ces réclamations sont modélisées séparément. Il est alors important que la justification du jugement professionnel et des hypothèses émises soit documentée.

4.7.3.4 Diversification liée au risque de souscription

L'assureur peut utiliser diverses approches de dépendance, telles que la sommation simple, la matrice de variance-covariance ou la copule, pour évaluer la dépendance entre les réclamations, les primes et les dépenses futures dans le cadre de la modélisation du risque de souscription. Le choix de l'approche de dépendance peut avoir un impact significatif sur les besoins en capitaux propres générés par le modèle. Par conséquent, les hypothèses de dépendance doivent être étayées dans la mesure du possible par une combinaison appropriée d'analyses, de données empiriques et de jugements d'expert.

Les hypothèses concernant la dépendance doivent être conservatrices afin de tenir compte des incertitudes entourant la modélisation de la dépendance pour le risque de souscription dans un environnement de crise.

Les méthodes de calibrage et d'agrégation des composantes du risque de souscription pour les fins de calcul du capital requis doivent être adaptées aux événements extrêmes (ou scénarios extrêmes). Étant donné que la relation entre les composantes du risque de souscription pourrait différer selon que ces composantes sont soumises à des conditions extrêmes ou à des conditions normales, l'assureur doit en tenir compte lors de la détermination des hypothèses de dépendance.

Le crédit de diversification doit être évalué en supposant un environnement de crise plutôt qu'un environnement normal. Le crédit de diversification entre GRH ne peut excéder 25 % du capital requis agrégé avant diversification. Au minimum, le capital requis agrégé après diversification pour toutes les lignes d'affaires ne doit pas être inférieur au capital requis pour toutes les lignes d'affaires traitées comme un seul GRH utilisant le même modèle interne.

4.7.4 Balises relatives à la modélisation du risque de catastrophe

Pour les besoins de la modélisation du risque de catastrophe, l'Autorité fait une distinction entre le « péril » et l'« aléa »⁶⁸. En effet, l'Autorité définit le péril comme étant le nom usuel donné à une catastrophe, par exemple, les inondations, la tempête convective, la tempête hivernale, le feu de forêt, etc., tandis que l'aléa correspond au danger du péril, c'est-à-dire ce qui crée le dommage. Ainsi, l'aléa peut être le feu, le vent, l'eau, la neige, la glace, etc.

Pour des fins de la ligne directrice, les périls sont séparés en deux catégories. Les périls de la catégorie 1 sont :

- les tempêtes convectives;
- les inondations;
- les feux de forêt;
- les tempêtes hivernales; et
- les ouragans.

Les périls de catégorie 2 représentent les périls autres que ceux de catégorie 1 et excluent les tremblements de terre et les catastrophes nucléaires.

Par ailleurs, l'Autorité s'attend à ce que l'assureur dispose des ressources financières requises pour composer avec des pertes évaluées à un ECU(99) ou VaR(99,5). En outre, les pertes sont évaluées sur une base nette de réassurance.

4.7.4.1 Périls de catégorie 1

La structure générale des modèles de catastrophe pour les périls de catégorie 1 est constituée de quatre principaux modules, soit les modules:

- de l'aléa;
- d'exposition;
- de vulnérabilité; et
- financier;

Module de l'aléa

Le module de l'aléa modélise la survenance d'un péril et l'intensité de l'aléa. Les valeurs de sortie du module de l'aléa correspondent à des valeurs liées à une ou des métriques d'aléa. Une métrique d'aléa est une mesure spécifique de l'intensité de l'aléa qui est ensuite utilisée pour déterminer un niveau de dommage. Ces valeurs de sortie seront

⁶⁸ L'Autorité reconnaît qu'il peut exister des définitions différentes de « péril » et d'« aléa ». Cependant, l'objectif des définitions retenues par l'Autorité est de permettre d'avoir une meilleure compréhension des balises présentées à la section 4.7.4.2.

intégrées dans le module de vulnérabilité. Le tableau suivant présente des exemples de métriques d'aléa.

Périls	Aléas	Exemples de métrique d'aléa
Inondation	Eau	Profondeur d'eau maximale
Tempête de vent	Vent	Vitesse maximale du vent en rafale
Grêle	Grêlon	Taille maximale du grêlon

Par ailleurs, lorsqu'un péril survient, l'aléa est rarement observé en un seul point précis. On reconnaît que l'aléa se produit davantage dans une région ou une zone. Dans ce contexte, le module de l'aléa simule une étendue de l'aléa avec ses différentes intensités à différents points de localisation. Cette étendue est appelée une empreinte. Par exemple, pour la grêle, l'empreinte sera une zone avec différentes valeurs de taille maximale de grêlon, selon différents points de localisation dans cette zone.

Les valeurs d'intensité des métriques peuvent être obtenues à partir de distributions de probabilité ou à l'aide d'un catalogue d'événements. Ainsi, lors de la simulation, plusieurs configurations d'empreintes possibles sont générées aléatoirement selon ces distributions de probabilité.

Module d'exposition

Alors que le module de l'aléa génère l'empreinte, le module d'exposition contient les informations des valeurs assurées qui pourraient être exposées à l'empreinte. Deux caractéristiques essentielles d'un risque qui doivent être connues sont la géolocalisation de ce qui est assuré et la valeur assurée. Ces informations se trouvent ainsi dans le module d'exposition en plus des caractéristiques de ce qui est assuré (par exemple, pour une construction donnée, l'année de construction, le type de construction, le type de toiture, etc.).

Module de vulnérabilité

Le module de vulnérabilité établit le lien entre l'intensité de l'aléa et le dommage causé à ce qui est assuré selon différents niveaux d'intensité. Par exemple, des rafales de vent maximales de 120 km/h créent 50 000 \$ de dommage sur une maison assurée dont la valeur totale est de 300 000 \$. Ce lien est décrit par des courbes intensité-dommage appelées courbes de vulnérabilité ou fonctions de vulnérabilité.

Module financier

Le module financier estime les dommages assurés en appliquant les conditions du contrat d'assurance (franchises, limites, etc.) aux pertes générées par les trois modules précédents. Ce module peut aussi prendre en compte les traités de réassurance applicables pour évaluer une perte nette de réassurance.

4.7.4.2 Balises pour les périls de catégorie 1

Les balises suivantes s'appliquent aux périls de catégorie 1. Cependant, certaines balises pourraient ne pas être applicables pour un péril en particulier. Par conséquent, l'assureur devra justifier à l'Autorité que la balise ne s'applique pas.

Balises relatives au module de l'aléa

Les exigences de l'Autorité relatives au module de l'aléa sont formulées comme suit :

1. la détermination de la localisation d'un péril doit être supportée par des données ou informations pertinentes par exemple, des données de réclamations, des données publiques et/ou la littérature scientifique;
2. la détermination de l'évolution temporelle du péril (par exemple, les trajectoires des tempêtes) doit être supportée par des données publiques et/ou la littérature scientifique. La méthodologie de collecte de données par des agences⁶⁹ doit être soulignée;
3. des stratégies doivent être mises en place pour gérer la précision et/ou la fiabilité des données (comme celles en provenance d'instrumentations⁷⁰). Il s'agit par exemple des techniques de nettoyage de données. Ces stratégies doivent être justifiées⁷¹;
4. les méthodes d'interpolation et d'extrapolation pour l'établissement de l'empreinte doivent être justifiées;
5. en cas de présence de discontinuités dans le lissage lors de l'établissement de la surface de l'empreinte, celle-ci ne doivent pas présenter un impact important sur les résultats de pertes;
6. afin de pallier le manque de données, particulièrement dans les cas extrêmes, des stratégies doivent être utilisées⁷², par exemple : inclure d'autres paramètres en provenance d'autres modèles (entre autres, *Global Climate Model* ou *Numerical Weather Prediction Model*), utiliser différentes méthodes statistiques, ou utiliser des *proxies* en provenance de radars, satellites, etc. Les stratégies utilisées doivent être justifiées;
7. la modélisation doit prendre en compte l'aspect non stationnaire des données servant à calibrer le module d'aléa, le cas échéant;

⁶⁹ Organisation reconnue, par exemple un centre de recherche ou organisme lié à un ministère gouvernemental (ECCC, NOAA, etc.)

⁷⁰ Par exemple, les séries chronologiques de la vitesse de vents observées durant une tempête peuvent être incomplètes si l'instrument de mesure échoue à collecter les données durant la tempête en raison d'une panne d'électricité.

⁷¹ Cette balise s'applique aussi à toute autre source de données servant à calibrer le module d'aléa.

⁷² Si l'assureur n'utilise pas de stratégies, il devra démontrer que le manque de données ne représente pas un enjeu important de risque de modèle.

8. toute standardisation⁷³ des données doit être justifiée et cohérente avec la littérature scientifique et les techniques actuelles;
9. l'association d'une intensité d'aléa à une probabilité doit être cohérente avec les données internes, externes et/ou la littérature scientifique;
10. les biais⁷⁴ générés par les modèles physiques⁷⁵ doivent être éliminés, le cas échéant;
11. la méthodologie pour déterminer la dépendance spatiale⁷⁶ à courte et longue distance doit être justifiée et documentée;
12. les outils de topographie doivent être utilisés (par exemple, le *Digital Terrain Model*) pour définir l'impact de la topographie sur l'aléa et indiquer le type de données topographiques, la source et le niveau de résolution. De plus, la précision et la fiabilité des outils topographique doivent être considérées;
13. les méthodes de représentation de tous les paramètres physiques⁷⁷ du péril modélisé doivent être basées sur des informations documentées dans la littérature scientifique et les techniques actuelles. Les différences dans le traitement des paramètres physiques du péril entre ce qui est observé et ce qui est modélisé doivent être justifiées;
14. l'incertitude liée à la détermination des paramètres mathématiques⁷⁸ du modèle doit être prise en compte dans la modélisation;
15. lorsque l'assureur utilise des catalogues d'événements, ceux-ci doivent couvrir l'ensemble de ses expositions.

⁷³ La standardisation des données implique de comprendre comment les conditions locales peuvent rendre un site d'observation particulier non représentatif de la zone environnante et de faire des ajustements aux données du site d'observation pour qu'elles soient représentatives pour la zone environnante. Par exemple, les observations du vent sont ajustées en fonction de la hauteur (par exemple jusqu'à 10 m) ou selon des conditions de rugosité de la surface.

⁷⁴ Le biais fait référence à l'écart entre ce qui est généré par le modèle physique et ce qui est observé empiriquement. Par exemple, pour les trajectoires d'une tempête hivernale, le modèle physique peut produire des trajectoires différentes de ce qui est observé.

⁷⁵ Les modèles physiques sont des équations mathématiques qui représentent les comportements physiques d'un phénomène naturel. Ces équations s'appuient par exemple sur des principes de thermodynamique, ou des principes de mécanique des fluides, pour les modèles de catastrophe de type météorologique, comme les tempêtes convectives, les inondations, les ouragans et les tempêtes hivernales.

⁷⁶ La dépendance spatiale signifie que la matérialisation d'un risque à un endroit donné nous renseigne sur la matérialisation du même risque à un autre endroit.

⁷⁷ Les paramètres physiques sont les paramètres qui permettent de définir le comportement d'un péril. Pour les ouragans par exemple, les paramètres physiques sont la vitesse du vent, les distributions radiales du vent et de la pression, la pression centrale minimale, le rayon des vents maximaux, les champs de vent variant dans l'espace et dans le temps, etc.

⁷⁸ Par exemple pour la distribution de probabilité de Poisson $X \sim Pois(\lambda)$, lambda est le paramètre mathématique.

Balises relatives au module d'exposition

Les exigences de l'Autorité relatives au module d'exposition sont formulées comme suit :

1. les techniques de géocodage doivent être robustes;
2. les coordonnées interprétées à partir des données d'adresse par des modèles de catastrophe, ou via des outils de géocodage, doivent être validées. L'établissement de lien entre les informations sur l'exposition et les réclamations pouvant provenir de différents systèmes doit être cohérent;
3. les sources de données d'exposition doivent être documentées;
4. la méthode d'uniformisation des données d'exposition doit être documentée;
5. la détermination des expositions non statiques (voiture, moto, etc.) doit être justifiée;
6. le risque de poussée subite d'inflation doit être pris en compte dans la modélisation.

Balises relatives au module de vulnérabilité

Les exigences de l'Autorité relatives au module de vulnérabilité sont formulées comme suit :

1. l'incertitude liée au ratio de dommages pour un même niveau d'intensité de l'aléa doit être prise en compte dans la modélisation;
2. le choix de la fonction de vulnérabilité pour les constructions ayant des caractéristiques inconnues doit être justifié;
3. pour les valeurs d'intensité extrapolées, la dispersion des ratios de dommages pour une même intensité doit être définie de manière cohérente avec ce qui est observé et pris en compte dans la modélisation;
4. les fonctions de vulnérabilité pour les constructions doivent être basées sur au moins l'un des éléments suivants :
 - a) des données sur les réclamations d'assurance;
 - b) des essais en laboratoire ou sur le terrain;
 - c) des enquêtes sur le site après l'événement.
5. tout développement des fonctions de vulnérabilité sur la base d'enquêtes sur le site après l'événement et sur la base d'essais en laboratoire ou sur le terrain doit être étayé par des données historiques;
6. la dérivation des fonctions de vulnérabilité et leur incertitude associée doivent être théoriquement valables et conformes aux principes fondamentaux d'ingénierie;
7. le développement des fonctions de vulnérabilité liées au contenu doit être basé sur au moins l'un des éléments suivants :

- a) des données sur les réclamations d'assurance;
 - b) une analyse d'ingénierie;
 - c) des enquêtes sur le site après l'événement.
8. tout développement des fonctions de vulnérabilité lié aux contenus basés sur une analyse d'ingénierie, des enquêtes de site post-événement et des tests doit être étayé par des données historiques;
9. la relation entre la construction et le contenu relativement aux fonctions de vulnérabilité doit être cohérente et étayée par la relation observée dans les données historiques.

Balises relatives au module financier

L'Autorité s'attend à ce que :

1. les conditions significatives des contrats d'assurance soient adéquatement et, de façon exhaustive, reflétées dans la modélisation;
2. les valeurs assurées soient à jour.

Autres balises

Les autres balises sont énoncées comme suit :

1. la contribution à l'erreur dans les estimations des coûts des pertes à une ECU(99) ou une VaR(99,5) attribuables au processus de simulation Monte Carlo doit être négligeable;
2. Pour un péril donné, pour tout risque potentiellement matériel non modélisé, un montant de capital doit être estimé pour une ECU(99) ou une VaR(99,5) et être ajouté au capital requis. La description de la méthode d'estimation et sa justification doivent être documentées.

4.7.4.3 Balises pour les périls de catégorie 2

Afin d'évaluer les pertes liées à un péril de catégorie 2, l'Autorité peut permettre l'utilisation de modèles de catastrophe moins sophistiqués que ceux décrits précédemment. Cependant, les balises suivantes doivent être respectées, c'est-à-dire que l'équipe de validation doit s'assurer que :

1. Les méthodes de modélisation sont fondées sur des techniques actuarielles et statistiques adéquates, applicables et pertinentes;
2. Les méthodes de modélisations sont fondées sur des informations actuelles, crédibles et sur des hypothèses réalistes;

3. Les données utilisées aux fins du modèle interne sont exactes, exhaustives et appropriées;
4. Les extrants du modèle sont raisonnables, exacts, appropriés et complets.

De plus,

1. La modélisation doit prendre en compte l'aspect non stationnaire des données servant à calibrer le modèle, le cas échéant;
2. L'incertitude liée à la détermination des paramètres mathématiques du modèle doit être prise en compte dans la modélisation;
3. la contribution à l'erreur dans les estimations des coûts des pertes à une ECU(99) ou une VaR(99,5) attribuables à un processus de simulation Monte Carlo doit être négligeable.

4.7.4.4 Diversification à l'intérieur du risque de catastrophe

Les hypothèses concernant la dépendance doivent être conservatrices afin de tenir compte des incertitudes entourant la modélisation de la dépendance pour le risque de catastrophe. Les hypothèses de dépendance doivent être étayées par une combinaison appropriée d'analyses, de données empiriques et de jugements d'expert. En outre, les corrélations minimales suivantes devront être respectées pour les périls de catégorie 1.

	Inondation	Feu de forêt	Tempête hivernale	Tempête convective	Ouragan	Péril de catégorie 2 ⁷⁹
Inondation	1	0,375	0,375	0,375	0,25	D
Feu de forêt	0,375	1	0,375	0,375	0,25	D
Tempête hivernale	0,375	0,375	1	0,375	0,25	D
Tempête convective	0,375	0,375	0,375	1	0,25	D
Ouragan	0,25	0,25	0,25	0,25	1	D
Péril de catégorie 2	D	D	D	D	D	1

Lorsque, pour un péril donné, le modèle ne satisfait pas les balises de catastrophe (sections 4.7.4.2 et 4.7.4.3), la corrélation est alors fixée à 100%. Par exemple, si le modèle d'ouragan ne rencontre pas les balises de la section 4.7.4.2, les corrélations avec tous les autres périls sont établies à 100%. Si l'assureur n'utilise pas la matrice des corrélations minimales ci-dessus, il devra, d'une part, justifier comment il modélise la dépendance entre les périls et, d'autre part, assumer une corrélation minimale de 85% entre le risque lié au PTSS et le risque de souscription.

Par ailleurs, si à l'égard d'un péril l'assureur n'est pas satisfait des modèles existants dans l'industrie, il peut demander à utiliser un jugement professionnel s'il démontre à l'Autorité que ces modèles sous-estiment le risque et que le jugement professionnel est approprié.

⁷⁹ D : corrélation déterminée par l'assureur. Ces corrélations doivent être justifiées par l'assureur.

4.7.5 Risque lié aux tremblements de terre et aux catastrophes nucléaires

Le capital requis pour l'exposition aux tremblements de terre et aux catastrophes nucléaires est déterminé par des calculs distincts. Les exigences de capital pour ces risques sont déterminées à l'aide de l'approche standard telle que définie dans le chapitre 3 de la ligne directrice. Étant donné la nature peu fréquente et la sévérité élevée des pertes qui en résultent, l'Autorité n'exige pas que ces risques soient inclus dans le modèle interne pour déterminer le risque d'assurance. Si ces risques devaient être inclus dans le modèle interne, l'Autorité s'attend à ce que le capital requis pour chacun de ces risques ne soit pas inférieur au capital minimal requis déterminé à l'aide de l'approche standard.

4.8 Changements et suivi

Lorsque l'assureur a obtenu l'autorisation permettant l'utilisation d'une approche par modèle interne, il doit fournir à l'Autorité un rapport détaillé sur l'état du modèle interne lorsque des changements significatifs ou non significatifs surviennent.

Tous les changements doivent être divulgués et documentés. L'assureur ne doit pas regrouper des changements qui auraient des impacts opposés de sorte à pouvoir les considérer comme un seul changement non significatif.

L'assureur doit établir une procédure d'encadrement des changements au modèle interne, laquelle sera soumise à l'examen de l'Autorité.

Par ailleurs, les changements doivent être effectués sur une copie du modèle interne de sorte à maintenir une séparation entre le modèle interne sur lequel les changements sont effectués et le modèle interne utilisé dans les opérations de l'assureur.

L'Autorité recommande à l'assureur de faire une planification adéquate lors de l'implantation de changements à son modèle interne. Il devrait communiquer avec l'Autorité dès le début du processus s'il anticipe que les changements pourraient être significatifs.

4.8.1 Importance relative des changements

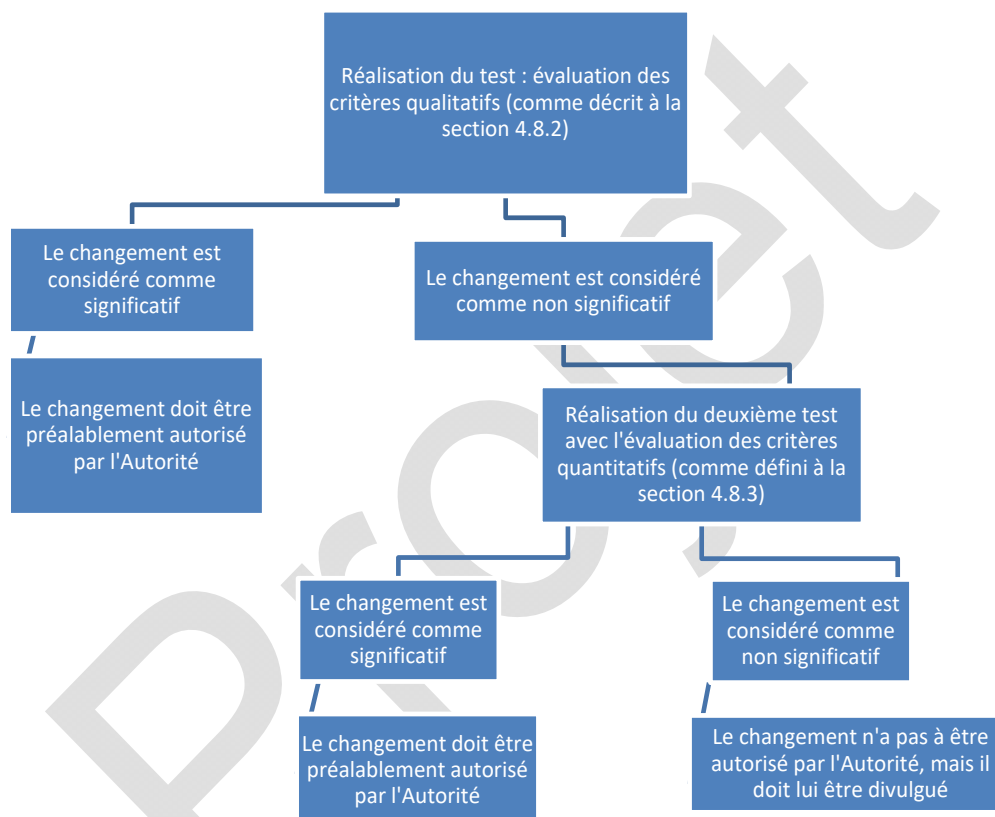
La procédure d'encadrement des changements au modèle interne doit contenir une définition de l'importance relative des changements conforme à la section 4.8. Cette définition d'importance relative permettra d'encadrer la notion de changements significatifs et non significatifs décrits dans cette section. Afin d'évaluer adéquatement l'importance relative, l'assureur doit soumettre les changements à une combinaison de critères qualitatifs et quantitatifs.

De plus, les critères qualitatifs doivent minimalement considérer ceux qui sont décrits à la section 4.8.2. Pour effectuer une évaluation quantitative de l'importance relative, l'assureur doit examiner les changements en regard de la définition interne de

l'importance relative dans la procédure de changement, qui doit minimalement contenir les exigences de la section 4.8.3.

Dans un premier temps, les critères qualitatifs doivent être considérés comme premier test. Si un changement ne peut pas être classé comme significatif après le premier test, alors ce changement doit être soumis au deuxième test, soit celui des critères quantitatifs.

Le diagramme suivant présente les étapes de classification des changements.



4.8.2 Critères qualitatifs des changements significatifs

Un changement au modèle interne qui touche aux éléments suivants doit être divulgué à l'Autorité avant sa mise en vigueur afin qu'elle détermine si le changement doit être considéré comme significatif à ce stade-ci :

- la gouvernance : ceci inclut les rôles et responsabilités des parties impliquées ou responsables du modèle interne, incluant la haute direction et le conseil d'administration;
- les politiques d'audit interne et de validation en regard du modèle interne;

- la procédure d'encadrement des changements au modèle interne;
- les fondements théoriques et la méthodologie du modèle interne⁸⁰;
- les données, leurs sources, leur nature et leur historique⁸¹;
- la plateforme technologique⁸²;
- d'autres aspects du modèle interne jugés importants par l'assureur ou par l'Autorité, ainsi que le cumul de plusieurs changements non significatifs⁸³.

L'assureur doit fournir les justifications du changement. Les exigences relatives aux changements significatifs décrits à la section 4.8.4 s'appliquent si le changement est jugé significatif par l'Autorité. Autrement, si le changement est jugé non significatif par l'Autorité, il doit être soumis aux critères quantitatifs de la section 4.8.3.

4.8.3 Critères quantitatifs des changements significatifs

La présente section présente les critères quantitatifs pour déterminer si un changement doit être considéré comme significatif ou non.

Un changement est significatif s'il résulte en une baisse de 1 % ou plus du capital requis total.

Ce ratio doit être calculé comme suit :

- au numérateur, la différence entre le capital requis avant et après le changement;
- au dénominateur, le capital requis avant le changement.

De plus, les montants de capital requis utilisés dans les calculs du ratio ci-dessus doivent être calculés à la même date.

4.8.4 Suivi des changements

Selon la nature des changements, l'assureur doit faire état de la situation à sa haute direction et à l'Autorité. De plus, l'Autorité s'attend à ce que l'assureur conserve un historique des changements.

⁸⁰ Par exemple, passer du *bootstrap* aux méthodes basées sur les modèles linéaires généralisés.

⁸¹ Par exemple, un changement de la source des données, comme lors de la mise en place d'un nouveau système administratif, ou un changement à la date de début de l'historique utilisé pour déterminer certaines hypothèses constituent des changements significatifs. L'ajout d'une nouvelle année d'expérience récente à un historique, la mise à jour d'une hypothèse reposant sur une moyenne mobile et la mise à jour de paramètres macroéconomiques (par exemple, courbe de taux d'intérêt ou taux d'actualisation) ne constituent pas des changements significatifs selon les critères qualitatifs.

⁸² Par exemple, la migration d'un modèle inclut dans le modèle interne vers l'utilisation d'un modèle externe ou la modification de la plateforme technologique supportant le modèle interne.

⁸³ Plusieurs changements non significatifs peuvent exercer un impact significatif sur les assureurs. De ce fait, si pour une période donnée plusieurs changements non significatifs avaient lieu, l'Autorité pourrait exiger que le traitement soit effectué comme étant des changements significatifs.

4.8.4.1 Changements non significatifs

Un test quantitatif supplémentaire doit être effectué pour les changements qui ne sont pas significatifs selon les sections 4.8.2 et 4.8.3. Ainsi, tout changement qui résulte en une baisse de plus de 5 % du capital requis doit être divulgué à l'Autorité dans un délai raisonnable avant son implémentation. Le calcul de ce ratio doit être effectué conformément aux instructions de la section 4.8.3.

Tous les autres changements non significatifs doivent être divulgués à la haute direction de l'assureur et à l'Autorité au moins une fois par année financière ou lorsque demandé par l'Autorité.

4.8.4.2 Changements significatifs

Une autorisation de l'Autorité est nécessaire avant la mise en place de tout changement significatif pour le calcul du capital requis dans le cadre de la présente ligne directrice. L'approbation de la haute direction est requise avant toute demande d'autorisation à l'Autorité. L'assureur doit divulguer au conseil d'administration et à la haute direction la nature et les motifs des changements. Tous les changements apportés au modèle interne et au processus de validation doivent avoir été validés par l'équipe de validation.

Aussi, le modèle interne existant doit continuer à être utilisé pour le calcul du capital requis tant que l'Autorité n'aura pas donné son autorisation à l'égard des modifications significatives proposées. L'Autorité pourra, à sa discrétion, considérer les modifications significatives proposées comme étant susceptibles d'avoir des impacts trop importants et demander à l'assureur de présenter une nouvelle demande d'autorisation d'utilisation du modèle interne.

La demande d'autorisation de changements soumise à l'Autorité doit contenir, minimalement, les éléments suivants :

1. une lettre de demande d'autorisation signée par la haute direction;
2. une opinion positive donnée par l'équipe de validation à l'égard des changements;
3. un test d'utilisation (c'est-à-dire une démonstration de conformité avec les exigences décrites à la section 4.6);
4. la date proposée pour l'entrée en vigueur des changements aux fins de la divulgation du Ratio TCM à l'Autorité ou au public;
5. un document sommaire décrivant les changements proposés et résumant les conclusions de l'équipe de validation;
6. une étude d'impact documentée (c'est-à-dire analyse de sensibilité, contrôle ex post, impact sur le capital requis, impact sur le Ratio TCM, etc.);

7. une identification des changements les plus importants touchant la documentation fournie à l'Autorité, tant au niveau des nouveaux documents que de ceux qui modifient les documents d'accompagnement initialement fournis;
8. le nom de la personne-ressource ou du coordonnateur des changements;
9. tout autre document pertinent lié à ces changements.

Il appartient à l'assureur de faire la démonstration de la nature des modifications proposées et du fait qu'elles doivent être considérées ainsi. De plus, les fonctions de contrôle clés (par exemple, la gestion des risques et la haute direction) de l'assureur ne doivent pas avoir reçu d'opinions défavorables données par les parties qui sont impliquées dans le processus de changement.

De plus, l'assureur doit décrire tous les changements organisationnels qui découlent des modifications proposées au modèle interne ou qui y sont liés.

4.8.5 Historique des changements

L'assureur doit documenter les changements apportés au modèle interne et permettre notamment de discerner ceux qui ont été effectués depuis la dernière divulgation du Ratio TCM à l'Autorité ou au public.

Les données ci-après doivent être utilisées aux fins de suivi :

1. la date du changement;
2. le portefeuille visé;
3. la taille du portefeuille visé;
4. l'effet prévu et réel⁸⁴ sur le capital requis et sur le Ratio TCM;
5. le type de changement ou d'événement;
6. la justification du changement.

Il incombe à l'assureur de tenir à jour et de documenter l'historique des changements. Cette documentation doit être présentée à l'Autorité à sa demande et aux conditions prévues dans la section 4.8. De plus, cette documentation doit permettre d'identifier le personnel responsable des changements.

⁸⁴ L'effet prévu est l'impact attendu et calculé (ou estimé) lors d'un test précédant la mise en place d'un changement. L'effet réel est l'impact calculé à la suite de la mise en place d'un changement.

4.9 Surveillance continue

Des rapports de surveillance périodiques doivent être détaillés et transmis à la haute direction de l'assureur et à l'Autorité lors de chaque divulgation du Ratio TCM à l'Autorité ou au public. Ces rapports doivent contenir, minimalement :

1. les variations du Ratio TCM liées au risque d'assurance, les variations du capital requis et une explication de ces variations⁸⁵;
2. les exceptions aux politiques de l'assureur (par exemple, les dérogations à ces politiques, le dépassement des limites prévues dans la politique d'appétit et de tolérance au risque, etc.).

Si l'Autorité le juge nécessaire, elle pourra demander l'ajout de renseignements supplémentaires qui feront partie en permanence des rapports de surveillance périodiques.

L'Autorité s'attend à ce que l'assureur examine de nouvelles techniques d'analyse et les pratiques en évolution de l'industrie et les adopte si elles améliorent l'exactitude des estimations.

De plus, l'assureur doit disposer d'une liste des différents modèles utilisés dans le modèle interne ainsi que les objectifs visés par ceux-ci et tenir à jour cette dernière.

Si l'assureur ne satisfait pas aux exigences de la présente ligne directrice sur une base continue, l'Autorité pourra exiger que ce dernier détienne du capital supplémentaire.

En ce qui a trait aux paramètres du modèle interne, l'assureur doit réévaluer ces derniers :

- au moins une fois par année financière;
- à la suite d'événements spécifiques affectant de façon importante le modèle interne;
- à la demande de l'Autorité.

⁸⁵ L'Autorité s'attend à obtenir des explications qualitatives sur le sens général des variations. L'assureur pourrait toutefois appuyer ses explications par certains montants lorsque nécessaire.

Chapitre 5. Risque de marché

Le risque de marché découle des changements éventuels des taux ou des cours dans divers marchés, notamment ceux des taux d'intérêt, des opérations de change, des actions et de l'immobilier et d'autres expositions au risque de marché. L'exposition à ce risque résulte des activités de négociation, de placement et autres créant des positions figurant ou non au bilan.

Les placements dans les fonds communs de placement et d'autres actifs semblables doivent être ventilés selon le type de placement (obligations, actions privilégiées, actions ordinaires, etc.) et être assujettis au coefficient de risque approprié. Si l'information disponible sur un placement n'est pas ventilée, le coefficient de risque applicable à l'actif détenu dans le fonds commun qui présente le risque le plus élevé est attribué à la totalité du placement.

5.1 Risque de taux d'intérêt

Le risque de taux d'intérêt représente le risque d'une perte économique découlant de la fluctuation des taux d'intérêt du marché et de son incidence sur les éléments d'actif et de passif sensibles aux taux d'intérêt. Le risque de taux d'intérêt est attribuable à la volatilité et à l'incertitude des taux d'intérêt futurs.

Les éléments d'actif et de passif dont la valeur repose sur les taux d'intérêt sont concernés. Les éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt comprennent les actifs à revenu fixe. Les éléments de passif sensibles aux taux d'intérêt comprennent ceux dont la valeur est déterminée par l'application d'un taux d'actualisation.

Pour calculer la marge pour risque de taux d'intérêt, une duration et un coefficient de choc de taux d'intérêt sont appliqués à la juste valeur des éléments d'actif et de passif sensibles aux taux d'intérêt. La marge pour risque de taux d'intérêt correspond à la différence entre la variation de la valeur des éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt et celle de la valeur des éléments de passif sensibles aux taux d'intérêt, compte tenu, le cas échéant, de la variation de la valeur des contrats d'instruments dérivés de taux d'intérêt admissibles.

Les éléments utilisés pour calculer la marge pour risque de taux d'intérêt sont décrits ci-après.

5.1.1 Éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt

Les éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt dont il faut tenir compte dans le calcul de la marge requise pour risque de taux d'intérêt sont ceux dont la juste valeur variera en fonction de la fluctuation des taux d'intérêt. Même si certains éléments d'actif, par exemple les prêts et les obligations détenus jusqu'à échéance, peuvent être présentés au bilan à leur coût amorti, leur valeur économique, et les variations de cette valeur, doivent être prises en compte pour calculer la marge pour risque de taux d'intérêt. Les éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt incluent :

- les dépôts à terme et titres à court terme similaires (sauf espèces);
- les obligations et débetures;
- les effets de commerce;
- les prêts;
- les prêts hypothécaires (résidentiels et commerciaux);
- les titres adossés à des créances hypothécaires et titres adossés à des actifs;
- les actions privilégiées;
- les instruments dérivés de taux d'intérêt détenus à des fins autres que de couverture;
- les actifs de contrats d'assurance;
- les actifs de contrats de réassurance détenus.

Les éléments d'actif des fonds communs de placement et autres actifs semblables qui sont sensibles aux taux d'intérêt doivent être pris en compte dans le calcul de la juste valeur du total des éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt de l'assureur.

Les autres éléments d'actif, par exemple les espèces, le revenu de placement échu et couru, les actions ordinaires et les immeubles de placement, ne doivent pas entrer dans le calcul de la valeur des éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt. Aux fins du calcul de la marge pour risque de taux d'intérêt, ces éléments d'actif sont présumés ne pas être sensibles à la fluctuation des taux d'intérêt.

5.1.2 Éléments de passif sensibles aux taux d'intérêt

Les éléments de passif sensibles aux taux d'intérêt dont il faut tenir compte dans le calcul de la marge requise pour risque de taux d'intérêt sont ceux dont la juste valeur variera au rythme de la fluctuation des taux d'intérêt. Les éléments de passif suivants sont réputés être sensibles aux taux d'intérêt et doivent donc être pris en compte :

- passifs au titre des sinistres survenus de contrats d'assurance;
- passifs au titre de la couverture restante des contrats d'assurance;
- passifs des contrats de réassurance détenus.

L'assureur doit obtenir l'approbation de l'Autorité pour tenir compte d'autres passifs dans le calcul de la marge requise pour risque de taux d'intérêt.

[L'intérêt résiduel des titulaires de contrat] d'un assureur de dommages, constitué en société mutuelle, ne doit pas être pris en considération comme élément de passif sensible aux taux d'intérêt dans le calcul de la marge pour risque de taux d'intérêt.

5.1.3 Instruments dérivés de taux d'intérêt admissibles

Les instruments dérivés de taux d'intérêt sont ceux dont les flux de trésorerie reposent sur les taux d'intérêt futurs. Ils peuvent servir à couvrir le risque de taux d'intérêt d'un assureur de dommages et peuvent donc être pris en compte dans la détermination de la marge requise pour risque de taux d'intérêt, sous réserve des conditions qui suivent.

Seuls les instruments dérivés classiques de taux d'intérêt qui servent clairement à compenser la variation attribuable à la fluctuation des taux d'intérêt de la juste valeur de la position en capital d'un assureur peuvent entrer dans le calcul du risque de taux d'intérêt. Les instruments dérivés classiques de taux d'intérêt se limitent aux suivants :

- contrats à terme standardisés sur taux d'intérêt et obligations;
- contrats à terme de gré à gré sur taux d'intérêt et obligations;
- swaps de taux d'intérêt dans une seule monnaie.

Les autres instruments dérivés de taux d'intérêt, notamment les options sur taux d'intérêt, dont les planchers et les plafonds, ne sont pas réputés être classiques et pourraient ne pas être admissibles dans la détermination de la marge requise pour risque de taux d'intérêt.

Les assureurs doivent bien comprendre les stratégies mises en place pour couvrir le risque de taux d'intérêt et être en mesure de démontrer à l'Autorité, sur demande, que les couvertures qui en découlent réduisent le risque de taux d'intérêt et que l'ajout de ces instruments dérivés n'augmente pas le risque dans son ensemble. Par exemple, on s'attend à ce que les assureurs soient à même de démontrer qu'ils ont défini des objectifs en matière de couverture ainsi que la catégorie de risque visée, la nature du risque à couvrir et l'horizon de couverture, et qu'ils ont pris en considération d'autres facteurs comme le coût et la liquidité des instruments de couverture. De plus, il serait approprié de pouvoir faire la preuve de l'efficacité du programme de couverture, de façon rétrospective ou prospective. Si l'assureur n'est pas en mesure de démontrer que les instruments dérivés permettent de réduire le risque dans son ensemble, du capital supplémentaire pourrait être requis. Les assureurs qui sont dans cette situation doivent communiquer avec l'Autorité pour obtenir des précisions.

Les instruments dérivés utilisés pour couvrir le risque de taux d'intérêt d'un assureur sont assujettis aux exigences pour le risque de crédit (section 6.2).

5.1.4 Durée des éléments d'actif et de passif sensibles aux taux d'intérêt

Les assureurs sont tenus de calculer la durée des éléments d'actif et de passif sensibles aux taux d'intérêt aux fins du calcul du capital requis pour risque de taux d'intérêt. La durée d'un élément d'actif ou de passif est une mesure de la sensibilité de la valeur de

l'élément d'actif ou de passif à la fluctuation des taux d'intérêt^{86 87}. Plus précisément, il s'agit de la variation en pourcentage de la valeur d'un élément d'actif ou de passif étant donné une variation des taux d'intérêt.

Le calcul de la durée d'un élément d'actif ou de passif est fonction de la variante de mesure de durée choisie et selon que les flux de trésorerie de l'élément d'actif ou de passif dépendent eux-mêmes des taux d'intérêt. La durée modifiée est une méthode de mesure qui suppose que la fluctuation des taux d'intérêt n'influe pas sur les flux de trésorerie prévus. La méthode de la durée effective est une technique qui reconnaît que la fluctuation des taux d'intérêt peut influencer sur les flux de trésorerie prévus.

Un assureur peut appliquer la méthode de la durée modifiée ou celle de la durée effective à ses éléments d'actif et de passif. La méthode choisie doit toutefois s'appliquer à tous les éléments d'actif et de passif sensibles aux taux d'intérêt à l'étude, et la même méthode doit être utilisée d'une année à l'autre (le *cherry-picking* n'est pas permis).

Les flux de trésorerie associés aux instruments dérivés de taux d'intérêt sont sensibles à la fluctuation des taux d'intérêt et ainsi, la durée de ces instruments doit être déterminée par la méthode de la durée effective. En particulier, si un assureur a à son bilan des instruments dérivés de taux d'intérêt visés par la section 5.1.3, il doit appliquer la méthode de la durée effective à l'ensemble de ses éléments d'actif et de passif sensibles aux taux d'intérêt.

La durée du portefeuille (modifiée ou effective) peut être obtenue en calculant la moyenne pondérée de la durée des éléments d'actif ou de passif au portefeuille.

La durée en dollars d'un élément d'actif ou de passif correspond à la variation de sa valeur monétaire par suite d'une variation donnée des taux d'intérêt.

5.1.4.1 Durée modifiée

La durée modifiée s'entend de la variation approximative en pourcentage de la valeur actualisée des flux de trésorerie par suite d'une variation de 100 points de base des taux de rendement composés annuels, dans l'hypothèse où les flux de trésorerie prévus ne changent pas quand les taux d'intérêt fluctuent.

La durée modifiée peut être représentée comme suit :

$$\text{Durée modifiée} = \frac{1}{(1+\text{rend}/k)} \times \frac{\sum t \times \text{VPFT}_t}{k \times \text{Valeur marchande}}$$

⁸⁶ Un élément d'actif ou de passif pour lequel les flux de trésorerie futurs ne sont pas ajustés pour refléter la valeur temps de l'argent a une durée de zéro.

⁸⁷ La durée du PTCR est une moyenne pondérée de ses composantes incluant la MSC. Sous la MGÉ, la composante de MSC du PTCR est normalement insensible aux taux d'intérêt. Par conséquent, la durée de la MSC est de zéro.

où :

k : nombre de périodes ou de paiements par année (par exemple, $k = 2$ pour paiements semestriels et $k = 12$ pour paiements mensuels)

rend : rendement à l'échéance composé périodiquement des flux de trésorerie

$VPFT_t$: valeur actualisée des flux de trésorerie au moment t , actualisée au taux de rendement

5.1.4.2 Duration effective

La méthode de la duration effective tient compte de l'effet éventuel de la fluctuation des taux d'intérêt sur les flux de trésorerie prévus. Bien que la méthode de la duration modifiée estime de la même façon la variation de la juste valeur en pourcentage d'une série de flux de trésorerie sans option, la duration effective est la mesure qui convient le mieux à une série de flux de trésorerie avec option intégrée.

La duration effective se calcule comme suit :

$$\text{Duration effective} = \frac{\text{Juste valeur si les rendements diminuent} - \text{Juste valeur si les rendements augmentent}}{2 \times (\text{prix initial}) \times (\text{variation du rendement en décimales})}$$

En posant :

Δy : variation du rendement en décimales

V_0 : juste valeur initiale

V_- : juste valeur si les rendements diminuent de Δy

V_+ : juste valeur si les rendements augmentent de Δy

Alors, la duration effective est la suivante :

$$\frac{V_- - V_+}{2 \times (V_0) \times (\Delta y)}$$

5.1.4.3 Duration du portefeuille

Pour déterminer la duration d'un portefeuille d'éléments d'actif ou de passif sensibles aux taux d'intérêt, il faut calculer la moyenne pondérée de la duration des éléments d'actif ou de passif du portefeuille. Le coefficient de pondération de chaque titre correspond à la proportion que chacun représente par rapport au portefeuille. Le calcul de la duration d'un portefeuille est le suivant :

$$w_1 D_1 + w_2 D_2 + w_3 D_3 + \dots + w_K D_K$$

où :

w_i : juste valeur du titre i / juste valeur du portefeuille

D_i : durée du titre i

K : nombre de titres au portefeuille

5.1.4.4 Variation en dollars de la juste valeur

La durée modifiée et la durée effective sont fonction des variations en pourcentage de la juste valeur. Le capital requis pour le risque de taux d'intérêt est fonction de la détermination de l'ajustement à la juste valeur des éléments d'actif et de passif sensibles aux taux d'intérêt pour tenir compte de variations en dollars de la juste valeur. Pour mesurer la variation en dollars de la juste valeur, la durée est multipliée par la juste valeur en dollars et le nombre de points de base (en forme décimale). Autrement dit :

Variation en dollars de la juste valeur = $\text{durée} \times \text{juste valeur en dollars} \times \text{variation du taux d'intérêt (en décimales)}$

5.1.5 Durée des instruments dérivés de taux d'intérêt admissibles

La méthode de la durée effective est celle qu'il convient d'utiliser quand les éléments d'actif ou de passif ont des options intégrées. Pour les portefeuilles comportant des instruments dérivés classiques de taux d'intérêt admissibles, il convient d'utiliser la durée effective en dollars⁸⁸ puisque l'assureur couvre l'exposition au risque de taux d'intérêt en dollars.

Exemple 5-1 : Durée effective en dollars d'un swap

En supposant que la durée des éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt d'un assureur soit plus longue et que celle de ses éléments de passif sensibles aux taux d'intérêt soit plus courte, le calcul de la durée en dollars actuelle de l'assureur en question, avant de prendre en compte tout instrument dérivé de taux d'intérêt, est le suivant :

Durée effective en dollars de l'assureur = $\text{durée en dollars des éléments d'actif} - \text{durée en dollars des éléments de passif} > 0$

L'assureur conclut un swap de taux d'intérêt dans une seule devise en vertu duquel il paye un taux fixe et reçoit un taux variable. La durée en dollars d'un swap pour un payeur de taux fixe peut être ventilée comme suit :

Durée effective en dollars d'un swap pour un payeur de taux fixe = $\text{durée effective en dollars d'une obligation à taux variable} - \text{durée effective en dollars d'une obligation à taux fixe}$

⁸⁸ La durée effective en dollars correspond à la variation en dollars de la juste valeur par unité de variation du taux d'intérêt (par point de pourcentage ou encore par point de base).

En supposant que la duration en dollars de l'obligation à taux variable est proche de zéro, alors :

$$\text{Duration effective en dollars d'un swap pour un payeur de taux fixe} = 0 - \text{duration effective en dollars d'une obligation à taux fixe}$$

La duration en dollars de la position de swap est négative; la position de swap a donc pour effet de réduire la duration en dollars des éléments d'actif de l'assureur et de rapprocher de zéro la duration globale en dollars de l'assureur.

5.1.6 Marge pour risque de taux d'intérêt

Pour déterminer la marge pour risque de taux d'intérêt, il faut mesurer l'incidence économique sur l'assureur d'une variation Δy des taux d'intérêt. Le coefficient de choc de taux d'intérêt Δy applicable est de 1,25 % ($\Delta y = 0,0125$).

- (A) La variation estimative du portefeuille d'éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt pour une augmentation Δy des taux d'intérêt est calculée comme suit :

$$\begin{array}{l} \text{Variation de la juste valeur} \\ \text{en dollars du portefeuille} \\ \text{d'éléments d'actif} \\ \text{sensibles aux taux} \\ \text{d'intérêt} \end{array} = \begin{array}{l} \text{(Duration du portefeuille d'éléments d'actif} \\ \text{sensibles aux taux d'intérêt)} \times \Delta y \times \text{(Juste} \\ \text{valeur du portefeuille d'éléments d'actif} \\ \text{sensibles aux taux d'intérêt)} \end{array}$$

- (B) La variation du portefeuille d'éléments de passif sensibles aux taux d'intérêt pour une augmentation Δy des taux d'intérêt est calculée comme suit :

$$\begin{array}{l} \text{Variation de la juste valeur} \\ \text{en dollars des éléments} \\ \text{de passif sensibles aux} \\ \text{taux d'intérêt} \end{array} = \begin{array}{l} \text{(Duration des éléments de passif} \\ \text{sensibles aux taux d'intérêt)} \times \Delta y \times \text{(Juste} \\ \text{valeur des éléments de passif sensibles} \\ \text{aux taux d'intérêt)} \end{array}$$

- (C) La variation des instruments dérivés de taux d'intérêt admissibles pour une augmentation Δy des taux d'intérêt est calculée comme suit :

$$\begin{array}{l} \text{Duration effective en} \\ \text{dollars du portefeuille de} \\ \text{dérivés de taux d'intérêt} \\ \text{admissibles} \end{array} = \begin{array}{l} \text{Somme de la duration effective en dollars} \\ \text{des dérivés de taux d'intérêt admissibles} \\ \text{pour une augmentation } \Delta y \text{ des taux} \\ \text{d'intérêt} \end{array}$$

- (D) Le capital requis pour une augmentation Δy des taux d'intérêt correspond au plus élevé de zéro et de $A - B + C$.

- (E) Il faut répéter les étapes A à C pour une diminution Δy (c'est-à-dire, $-\Delta y$) des taux d'intérêt, et le capital requis pour une diminution Δy des taux d'intérêt correspond au plus élevé de zéro et de $A - B + C$.

- (F) La marge pour risque de taux d'intérêt est ensuite déterminée comme étant le maximum de D ou de E.

5.2 Risque de change

La marge requise pour risque de change a pour but de couvrir le risque de perte découlant de la fluctuation des taux de change et s'applique à l'ensemble des activités de l'assureur.

5.2.1 Exigences générales

Le calcul de la marge requise pour risque de change comporte deux étapes : le calcul de l'exposition dans chaque devise et le calcul de l'exigence pour le portefeuille de positions dans des monnaies différentes.

La marge requise pour risque de change est égale à 10 % du plus élevé des montants suivants :

- la somme des positions longues nettes dans chaque monnaie ajustée en fonction des couvertures de taux de change efficaces admissibles, si l'institution s'en prévaut;
- la somme des positions courtes nettes dans chaque monnaie ajustée en fonction des couvertures de taux de change efficaces admissibles, si l'institution s'en prévaut.

Les couvertures de taux de change efficaces admissibles sont limitées aux instruments dérivés de taux de change classiques comme les contrats à terme standardisés ou de gré à gré sur devises et les swaps de devises.

Les éléments d'actifs des fonds communs de placement et autres actifs semblables qui sont libellés en devises doivent être inclus dans le calcul pour déterminer le capital requis pour les positions dans chaque monnaie. Dans le cas du passif de sinistres comptabilisé en dollars canadiens et réglé en devises, le passif doit être inclus dans la marge pour risque de taux de change

5.2.2 Marge pour risque de change

Étape 1 : Mesure de l'exposition dans une seule monnaie

La position nette ouverte dans chaque monnaie correspond à la somme des éléments suivants :

- la position nette au comptant, soit l'excédent du total de l'actif sur celui du passif dans la monnaie en objet, y compris l'intérêt et les frais courus si ceux-ci sont sensibles aux fluctuations du taux de change;
- la position nette à terme (soit le total des montants à recevoir moins celui des montants à payer en exécution des opérations de change à terme, y compris les

contrats à terme standardisés sur devises et le capital des swaps de devises), évaluée aux taux de change courants du marché au comptant ou actualisée aux taux d'intérêt courants puis évaluée aux taux courants au comptant;

- les garanties (et instruments semblables) dont l'activation future est certaine et qui seront probablement irrécouvrables;
- le solde net des revenus (dépenses) futurs non courus mais déjà entièrement couverts (au gré de l'institution déclarante);
- tout autre élément représentant un gain ou une perte en devises.

Ajustements

Dans le cas d'un assureur exerçant des activités à l'étranger, les éléments qui sont actuellement déduits du capital disponible pour calculer le ratio du TCM et qui sont libellés dans la monnaie correspondante peuvent être exclus du calcul des positions ouvertes nettes sur devises, à concurrence d'un solde nul.

Par exemple :

- écart d'acquisition et autres actifs incorporels;
- participations dans des filiales non admissibles, des entreprises associées ou des coentreprises;
- couvertures de taux de change non admissibles qui ne sont pas comprises dans le capital disponible.

Exclusion

Un assureur ayant une position longue nette ouverte libellée dans une monnaie donnée peut réduire l'exposition nette, à concurrence d'un solde nul, du montant d'une exclusion qui équivaut à une position courte maximale de 25 % du passif libellé dans la monnaie correspondante.

Étape 2 : Calcul de l'exigence de capital pour le portefeuille

Le montant nominal (ou valeur actualisée nette) de la position nette ouverte sur chaque devise dont il est question à l'étape 1 est converti en dollars canadiens sur la base du cours au comptant. L'exigence de capital brute représente 10 % de la position nette ouverte globale, cette position étant égale au plus élevé des montants suivants :

- la somme des positions nettes longues ouvertes;
- la valeur absolue de la somme des positions nettes courtes ouvertes.

Exemple 5-2

Un assureur a un actif de 100 \$ et un passif de 50 \$ et le taux de change au comptant est de 1,000.

Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital	100
Assurance de dommages	
Chapitre 5	
Autorité des marchés financiers	Janvier 2024

- la position nette au comptant, qui correspond à l'actif moins le passif est une position longue de 50 \$;
- l'exclusion, selon un taux correspondant à 25 % du passif, se calcule comme suit :

$$= 25 \% \times 50 \$$$

$$= 12,50 \$$$
- la marge requise pour risque de change se calcule donc comme suit :

$$= 10 \% \times \text{MAX}^{89} ((\text{position nette au comptant} - \text{exclusion}), 0)$$

$$= 10 \% \times \text{MAX} ((50 \$ - 12,50 \$), 0)$$

$$= 10 \% \times 37,50 \$$$

$$= 3,75 \$$$

5.2.2.1 Couvertures de change admissibles

Les instruments dérivés de taux de change sont ceux à l'égard desquels les flux de trésorerie reposent sur les taux de change futurs. Ils peuvent servir à couvrir le risque de change d'un assureur et dans ces circonstances être pris en compte dans le calcul du capital requis pour risque de taux de change, sous réserve de satisfaire aux critères suivants.

Seules les couvertures efficaces qui compensent la variation de la juste valeur de l'élément couvert peuvent être prises en compte dans le calcul du risque de taux de change. L'assureur doit être en mesure de démontrer à l'Autorité l'efficacité de ses couvertures de change.

Les assureurs dont le bilan comporte des instruments dérivés de taux de change en devises doivent être en mesure de faire la preuve que ces instruments n'augmentent pas le risque. S'ils en sont incapables, l'Autorité pourrait exiger du capital supplémentaire.

Seuls les instruments dérivés de taux de change classiques qui suivent peuvent être pris en compte dans le calcul du capital requis pour risque de change :

- les contrats à terme standardisés sur devises;
- les contrats à terme de gré à gré sur devises;
- les swaps de devises.

D'autres instruments dérivés sur devises, notamment les options sur devises, ne sont pas réputés être classiques et ne doivent pas être pris en compte dans la détermination de la marge requise pour risque de change.

⁸⁹ L'exclusion peut servir à réduire à zéro tout au plus la position nette longue ouverte sur devises.

Les instruments dérivés servant à couvrir le risque de change d'un assureur sont assujettis aux exigences pour risque de crédit (section 6.2).

5.2.2.2 Mesure des positions à terme sur devises

Les positions à terme sur devises doivent être évaluées aux taux de change courants du marché au comptant. Il ne conviendrait pas d'utiliser des taux de change à terme puisque, dans une certaine mesure, ils tiennent compte des écarts entre les taux d'intérêt courants. Les assureurs qui fondent normalement leur gestion comptable sur les valeurs nettes actualisées devraient utiliser les valeurs nettes actualisées de chaque position, sur la base des taux d'intérêt courants et évaluées aux taux de change courants au comptant, pour mesurer leurs positions à terme sur devises.

5.2.2.3 Intérêts, revenus et dépenses courus et non encore acquis

Les intérêts courus, les revenus à recevoir et les dépenses à payer doivent être traités comme des positions s'ils subissent l'effet de la fluctuation des taux de change. Les intérêts, les revenus à recevoir et les dépenses à payer non gagnés mais prévus peuvent être inclus si leur montant est connu avec certitude et est entièrement couvert par des contrats à terme sur devises admissibles. Les assureurs doivent appliquer un traitement uniforme aux intérêts, aux revenus et aux dépenses à payer non acquis, et ce traitement doit être expliqué dans des politiques écrites. Ils ne peuvent retenir les positions qui ont pour seul avantage de réduire leur position globale aux fins du calcul du capital.

5.2.2.4 Réassurance non agréée

Un calcul distinct des composantes doit être effectué pour chaque groupe d'éléments de passif cédés à un réassureur en vertu d'un contrat de réassurance non agréée détenu qui est adossé à un panier distinct d'éléments d'actif, dont la principale caractéristique tient au fait que tous les éléments d'actif du panier sont disponibles pour acquitter tous les éléments de passif correspondants.

Chaque calcul doit tenir compte des éléments de passif cédés, des éléments d'actif qui les appuient et des dépôts effectués par le réassureur pour couvrir le capital exigé pour les éléments de passif cédés, si les dépôts sont libellés dans une monnaie différente de celle des obligations envers les titulaires de contrat.

Si certains éléments d'actif appuyant les éléments de passif cédés en vertu d'un contrat de réassurance non agréée détenu sont conservés par l'assureur cédant (par exemple, des fonds détenus), le passif correspondant de l'assureur doit être traité comme un actif dans le calcul des positions ouvertes pour les affaires cédées.

Les dépôts excédentaires faits par un réassureur non agréé dans un panier d'éléments d'actif d'appui peuvent servir à réduire, voire éliminer, l'exigence liée au risque de change des contrats correspondants cédés. Les exigences non couvertes par les dépôts excédentaires doivent être ajoutées à l'exigence de l'assureur cédant.

5.3 Risque lié aux actions

Le risque lié aux actions est le risque de perte financière découlant de la fluctuation de la valeur des actions ordinaires et d'autres titres de participation.

5.3.1 Actions ordinaires et coentreprises

Un coefficient de risque de 30 % s'applique aux placements dans des actions ordinaires et des coentreprises dans lesquelles l'assureur détient une participation d'au plus 10 %.

5.3.2 Contrats à terme standardisés, de gré à gré et swaps

Les contrats à terme standardisés, les contrats à terme de gré à gré et les swaps sur actions sont assujettis à un coefficient de risque de 30 % qui est appliqué à la valeur marchande du titre de participation ou de l'indice sous-jacent. Si un swap échange un rendement sur un titre de participation ou un indice pour un rendement sur un titre de participation ou un indice différent, un coefficient de risque de 30 % est appliqué à la valeur marchande des deux titres de participation ou indices dont les rendements sont échangés.

Exemple 5-3

Un assureur de dommages a réalisé une transaction de swap dont le terme est d'un an, pendant laquelle il paiera le « *Canadian Dollar Offered Rate (CDOR)* » sur trois mois plus les frais, et recevra le rendement total sur un indice d'actions notionnel d'une valeur de 100 \$ au moment de la transaction. La valeur de l'indice d'actions est maintenant de 110 \$. Un coefficient de risque de 30 % s'appliquera alors à 110 \$ pour la position longue dans l'indice, mais aucun capital ne sera requis pour la position courte dans l'obligation étant donné qu'aucun capital n'est requis pour une telle exposition.

Outre les exigences en matière de capital énoncées dans la présente section, les contrats à terme standardisés, les contrats à terme de gré à gré et les swaps sont assujettis aux exigences pour risque de crédit (section 6.2).

5.3.3 Positions courtes

Les exigences en matière de capital à l'égard des positions courtes dans les actions ordinaires, les contrats à terme standardisés, les contrats à terme de gré à gré et les swaps sur actions qui ne compensent pas, en tout ou en partie, une position longue sur actions, sont déterminées en supposant que l'instrument est détenu comme s'il était une position longue, et en appliquant le coefficient de risque correspondant. Les actions ordinaires, les contrats à terme standardisés, les contrats à terme de gré à gré et les swaps, dont la compensation peut être reconnue, et le traitement du capital correspondant sont décrits à la section 5.3.4.

5.3.4 Reconnaissance de stratégies de couverture liées aux actions

Les contrats à terme standardisés, les contrats à terme de gré à gré et les swaps sur actions ainsi que les actions ordinaires peuvent être utilisés pour couvrir, en tout ou en

partie, une exposition sur actions. Les assureurs peuvent reconnaître la couverture des positions en actions admissibles dans le calcul des exigences en matière de capital conformément aux sections 5.3.4.1 et 5.3.4.2.

Les assureurs doivent documenter les stratégies de couverture du risque lié aux actions et faire la preuve que les stratégies de couverture diminuent le risque dans son ensemble. La documentation doit être disponible, sur demande, à des fins de surveillance. Si l'assureur n'est pas en mesure de démontrer, à la satisfaction de l'Autorité, que les stratégies de couverture font baisser le risque global, du capital supplémentaire pourrait être exigé en sus des montants calculés d'après les sections 5.3.4.1 et 5.3.4.2, et ce à la discrétion de l'Autorité⁹⁰.

Pour que les couvertures soient admissibles, les instruments qui les composent doivent être émis par une entité qui :

- émet des obligations assujetties à un coefficient de 0 % conformément à la section 6.1.3; ou
- est notée au moins A- (y compris des chambres de compensation notées au moins A-).

5.3.4.1 Titres de participation ou indices identiques

Une position longue et une position courte dans exactement un même titre de participation ou indice sous-jacent peuvent être considérées comme se compensant l'une l'autre, de sorte que les exigences en matière de capital sont calculées pour l'exposition nette seulement. Les instruments individuels des portefeuilles qui sont admissibles au traitement du capital décrit à la section 5.3.4.2 ne peuvent être exclus de ces portefeuilles et faire l'objet du traitement du capital décrit à la section 5.3.4.1.

Seules les actions ordinaires et les instruments dérivés classiques (contrats à terme standardisés, contrats à terme de gré à gré et swaps) sur actions peuvent faire l'objet du traitement du capital en vertu de la présente section. Les options et autres instruments dérivés exotiques⁹¹ sur actions ne sont pas admissibles à ce traitement.

5.3.4.2 Titres de participation ou indices étroitement liés

Un portefeuille composé d'actions ordinaires et de contrats à terme standardisés, contrats à terme de gré à gré et swaps sur actions peut être utilisé pour couvrir en partie l'exposition sur actions d'un autre portefeuille d'instruments semblables. Quand les instruments des deux portefeuilles sont étroitement liés, plutôt que de respecter les exigences en matière de capital énoncées aux sections 5.3.1, 5.3.2 et 5.3.3, les assureurs peuvent calculer le capital requis des portefeuilles combinés comme suit :

⁹⁰ Un assureur peut communiquer avec l'Autorité pour vérifier la pertinence de sa documentation ou son évaluation des risques afin de déterminer la probabilité que du capital supplémentaire soit requis ou le montant éventuel de ce supplément.

⁹¹ Un instrument dérivé exotique correspond, par exemple, à un dérivé dont la structure de rendement est discontinue.

$(1 - \text{Facteur de corrélation}) \times 1,5 \times \text{MIN (valeur marchande du portefeuille des instruments de couverture, valeur marchande du portefeuille des instruments à couvrir)}$

Les exigences de capital définies ci-dessus sont plafonnées à 60 % de la valeur marchande minimale des deux portefeuilles.

La différence entre la valeur marchande des deux portefeuilles n'est pas réputée être une position couverte et est assujettie à un coefficient de risque de 30 %

Le facteur de corrélation (FC) est calculé comme suit :

$$FC = A \times (B/C)$$

où :

- A : représente la corrélation historique entre les rendements du portefeuille des instruments à couvrir et les rendements du portefeuille des instruments de couverture
- B : correspond au moindre de (l'écart type des rendements du portefeuille des instruments à couvrir, l'écart type des rendements du portefeuille des instruments de couverture)
- C : correspond au plus élevé de (l'écart type des rendements du portefeuille des instruments à couvrir, l'écart type des rendements du portefeuille des instruments de couverture)

Les corrélations historiques et les écarts types doivent être calculés sur une base hebdomadaire, pour une période couvrant les 52 semaines précédentes. Les rendements de chaque portefeuille d'instruments de couverture utilisés pour calculer les composantes du FC doivent être déterminés en supposant que le portefeuille est détenu comme s'il était une position longue. Les rendements de chaque portefeuille doivent être calculés nets de toute injection de capital supplémentaire et doivent inclure les rendements de chaque composante du portefeuille. Par exemple, les rendements des positions longues et courtes d'un swap de rendement total inclus dans un portefeuille doivent être pris en compte dans le calcul du FC.

Le FC à l'égard des 52 semaines précédentes doit être calculé pour chacun des quatre trimestres antérieurs. Le facteur de corrélation est le moins élevé des quatre FC calculés et est utilisé pour déterminer le capital requis.

Les portefeuilles qui peuvent faire l'objet du traitement du capital décrit dans la présente section doivent réunir les conditions suivantes :

- Les instruments des deux portefeuilles se limitent aux actions ordinaires négociées en bourse et aux instruments dérivés classiques (contrats à terme standardisés, contrats à terme de gré à gré et swaps) sur actions où l'actif sous-jacent est une

action ordinaire négociée en bourse ou un indice boursier. Les options et autres instruments dérivés exotiques sur actions ne sont pas admissibles à ce traitement. Les portefeuilles dans lesquels se retrouvent certains instruments autres que ceux énoncés dans la présente section seront assujettis au traitement du capital décrit aux sections 5.3.1, 5.3.2 et 5.3.3;

- le FC est déterminé au niveau du portefeuille. Les instruments individuels ne peuvent être exclus des portefeuilles et faire l'objet du traitement du capital décrit à la section 5.3.4.1;
- les portefeuilles qui font partie d'une stratégie de couverture doivent avoir été établis à tout le moins deux ans avant la date de la divulgation. En outre, la stratégie de couverture et la stratégie de gestion active sur lesquelles s'appuient les deux portefeuilles ne doivent pas avoir été modifiées dans les deux ans précédant la date de la divulgation⁹². Les portefeuilles qui sont établis depuis au moins deux ans, mais dont la stratégie de couverture ou la stratégie de gestion active a été modifiée, seront assujettis à un coefficient de risque de 30 %.

Exemple 5-4

Supposons qu'un portefeuille d'instruments est évalué à 200 \$ et est associé à un autre portefeuille d'instruments dans le cadre d'une stratégie de couverture liée en actions admissibles. En supposant que le deuxième portefeuille vaut 190 \$ et que le facteur de corrélation entre les deux portefeuilles est de 0,95, le capital requis total pour les deux portefeuilles sera de $190 \$ \times 5 \% \times 1,5 + 10 \$ \times 30 \% = 17,25 \$$.

Portefeuilles récemment établis

Les portefeuilles qui ont été établis moins de deux ans avant la date de divulgation sont l'objet du traitement du capital suivant :

- aucune reconnaissance de la stratégie de couverture dans la première année suivant la mise en place des portefeuilles (c'est-à-dire qu'un coefficient de risque de 30 % s'applique aux deux portefeuilles);
- dans la deuxième année, la somme de :
 - T x le capital requis pour les portefeuilles combinés en utilisant l'approche basée sur le facteur de corrélation décrite dans la présente section⁹³; et

⁹² Aux fins de la présente section, la stratégie de couverture et la stratégie de gestion active sont présumées inchangées si le profil de risque lié aux actions ex-ante des portefeuilles combinés est maintenu. Par exemple, le profil du risque lié aux actions ex-ante est maintenu si on cible toujours un bêta combiné de zéro (la stratégie de couverture), et si la sélection des instruments est toujours fondée sur le ratio cours/bénéfice (la stratégie de gestion active).

⁹³ Aux fins du présent calcul, le FC doit être déterminé en se basant sur les rendements réels des portefeuilles (c.-à-d., les rendements des portefeuilles jusqu'à la date de divulgation). Des rendements projetés (simulés) ne peuvent être utilisés. Le FC doit correspondre au FC à l'égard des 52 semaines précédentes disponible le moins élevé étant donné l'historique actuel des rendements des portefeuilles.

- $(1 - T) \times$ le capital requis sans reconnaissance (tel que stipulé ci-dessus).

où T est égal à 20 %, 40 %, 60 % et 80 % au premier, deuxième, troisième et quatrième trimestre respectivement, de la deuxième année suivant la mise en place des portefeuilles.

Exemple 5-5

Deux portefeuilles (faisant partie d'une stratégie de couverture) d'une valeur chacun de 100 \$ sont établis le 1^{er} avril 2016. Le 31 mars 2017, le capital requis pour les deux portefeuilles sera de $(30 \% \times 100 \$ + 30 \% \times 100 \$) = 60 \$$. Le 30 juin 2017, en supposant que le facteur de corrélation est de 0,90, le capital requis pour les portefeuilles combinés sera de $(20 \% \times 10 \% \times 1,5 \times 100 \$ + 80 \% \times 30 \% \times 2 \times 100 \$) = 51 \$$.

5.4 Risque lié aux actifs immobiliers

Le risque lié aux actifs immobiliers est le risque de perte financière découlant de la fluctuation de la valeur d'un bien immobilier ou du montant et de l'échéance des flux de trésorerie des placements immobiliers.

Coefficient de risque	Immeuble
10 %	Occupé par son propriétaire
20 %	Détenu pour placement

Dans le cas d'un immeuble occupé par son propriétaire, le coefficient de risque est appliqué à la valeur selon le modèle de coût, abstraction faite des gains (pertes) de juste valeur non réalisés résultant du passage au régime des IFRS, ou des gains (pertes) de juste valeur non réalisés subséquents attribuables à la réévaluation.

5.5 Actifs au titre du droit d'utilisation

Les risques associés aux actifs au titre du droit d'utilisation sont liés aux fluctuations des taux de location du marché et aux variations éventuelles du montant et de l'échéance des flux de trésorerie découlant des pénalités pour annulation anticipée, ainsi que des coûts associés à la renégociation ou à la recherche d'un nouveau bail.

Un coefficient de risque de 10 % est appliqué aux actifs au titre du droit d'utilisation, établis conformément aux principes comptables applicables, qui sont associés aux immeubles loués occupés par l'assureur et aux actifs loués entrant dans la catégorie « Autres actifs », comme le matériel.

Pendant la deuxième année, le nombre de FC à l'égard des 52 semaines précédentes croitra d'un à quatre au fil du temps.

Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital 107
 Assurance de dommages
 Chapitre 5
 Autorité des marchés financiers Janvier 2024

Un coefficient de risque de 20 % est appliqué aux actifs au titre du droit d'utilisation, établis conformément aux principes comptables applicables, qui sont associés aux baux sur des immeubles utilisés pour placement.

5.6 Autres expositions au risque de marché

Les autres expositions au risque de marché englobent les éléments de la catégorie « Autres actifs », comme le matériel, dont la valeur peut fluctuer de sorte que le produit de disposition éventuel soit inférieur à la valeur comptable inscrite au bilan. Un coefficient de risque de 10 % s'applique aux autres actifs dans le cadre du capital total requis pour le risque de marché.

Chapitre 6. Risque de crédit

Le risque de crédit traduit l'incapacité ou le refus éventuel d'une contrepartie de s'acquitter entièrement de ses obligations contractuelles envers un assureur. Il y a exposition à ce risque chaque fois que des fonds sont versés, engagés ou investis en vertu d'ententes contractuelles explicites ou implicites. Les composantes du risque de crédit comprennent le risque de perte sur prêt ou de capital, le risque de défaut préalable au règlement ou de remplacement et le risque de règlement. Les contreparties visées par la présente ligne directrice sont notamment les émetteurs, les débiteurs, les emprunteurs, les courtiers, les titulaires de contrat, les réassureurs et les garants.

Toutes les expositions au bilan et hors bilan sont soumises à un coefficient de risque spécifique qui selon le cas :

- correspond à la cote de crédit externe de la contrepartie ou de l'émetteur; ou
- représente un coefficient prescrit par l'Autorité.

Afin de déterminer le capital requis pour actifs au bilan, des coefficients sont appliqués aux valeurs au bilan ou à d'autres valeurs précisées de ces actifs. Afin de déterminer le capital requis pour expositions hors bilan, des coefficients sont appliqués aux montants des expositions conformément à la section 6.2. Les sûretés et d'autres atténuateurs du risque de crédit peuvent être utilisés pour réduire l'exposition. Aucun coefficient de risque n'est appliqué aux actifs déduits du capital (section 2.3.1). La somme des montants ainsi obtenus représente les capitaux requis pour risque de crédit.

6.1 Capital requis pour les actifs au bilan

Lors du calcul du capital exigé pour risque de crédit, les éléments d'actif au bilan doivent être évalués selon leur valeur comptable au bilan, exception faite de ce qui suit :

- les prêts comptabilisés à leur juste valeur par le biais du compte des résultats, ou par le biais des autres éléments du résultat global, ou encore selon la comptabilité de couverture de juste valeur, qui doivent être évalués au coût amorti;
- les valeurs au bilan qui doivent être brutes des montants de dépréciation de Catégorie 1 et de Catégorie 2 de la norme IFRS 9;
- les expositions hors bilan qui doivent être évaluées conformément à la section 6.2.

6.1.1 Utilisation de notations

Plusieurs coefficients de risque de la présente ligne directrice dépendent des notations externes du crédit attribuées à un élément d'actif ou à un débiteur. Pour utiliser un coefficient fondé sur une notation, un assureur de dommages doit respecter toutes les conditions énoncées ci-après.

Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital	109
Assurance de dommages	
Chapitre 6	
Autorité des marchés financiers	Janvier 2024

Les assureurs peuvent reconnaître les notations de crédit des agences de notation suivantes aux fins du TCM :

- DBRS;
- Moody's Investors Service;
- Standard & Poor's (S&P);
- Fitch Rating Services;
- Kroll Bond Rating Agency (KBRA);
- Japan Credit Rating Agency (JCR);
- Rating and Investment Information (R&I).

Un assureur doit choisir les agences de notation auxquelles il entend recourir, puis utiliser constamment leurs notations aux fins du TCM pour chaque type de créance. Les assureurs ne sont pas autorisés à choisir les évaluations favorables fournies par différentes agences de notation dans le seul but de réduire leurs exigences de capital.

Les notations utilisées pour déterminer un coefficient doivent être divulguées publiquement sous une forme facilement disponible et incluses dans la matrice de transition de l'agence de notation. En conséquence, les notations qui sont mises à la seule disposition des parties à une transaction ne satisfont pas à cette exigence.

Si un assureur s'en remet à plusieurs agences de notation et qu'il n'existe qu'une seule évaluation pour une créance ou un débiteur en particulier, c'est cette évaluation qui devra être utilisée pour en déterminer le capital requis. S'il existe deux évaluations effectuées par des agences de notation choisies par l'assureur produisant des notations différentes, il doit appliquer le coefficient de risque qui correspond à la plus faible des deux. Si le nombre d'évaluations produites par les agences de notation choisies par l'assureur dépasse deux, l'assureur doit exclure la notation qui correspond au plus faible coefficient de risque, puis choisir parmi les notations qui subsistent celle qui correspond au plus faible coefficient de risque (l'assureur doit utiliser la deuxième notation la plus élevée parmi celles qui sont disponibles, compte tenu que la notation la plus élevée puisse être présente plus d'une fois).

Lorsqu'un assureur détient des titres d'une émission particulière visée par une ou plusieurs évaluations, le capital requis au titre de la créance ou du débiteur sera basé sur ces évaluations. Lorsque la créance d'un assureur n'est pas un placement dans un titre portant une notation explicite, les principes qui suivent sont appliqués :

- Lorsque l'emprunteur dispose d'une notation explicite pour un titre d'emprunt émis, mais que la créance de l'assureur n'est pas un placement dans ce titre particulier, une notation BBB- ou plus à l'égard du titre noté ne peut être appliquée à la créance non notée de l'assureur que si cette créance est de rang égal (*pari passu*) ou supérieur à tous égards à celui de la créance évaluée. Autrement, la notation de crédit ne peut être utilisée et la créance de l'assureur doit être traitée comme une obligation non notée.

- Lorsque l'emprunteur bénéficie d'une notation d'émetteur, celle-ci s'applique habituellement aux créances de premier rang non garanties de cet émetteur. En conséquence, seules les créances de premier rang de cet émetteur peuvent bénéficier d'une notation BBB- ou plus. Les autres créances non évaluées de l'émetteur sont traitées comme des créances non notées. Si la notation de l'émetteur ou de l'une de ses émissions est BB+ ou moins, cette notation doit être utilisée pour déterminer le coefficient de risque pour une créance non notée de l'émetteur.
- Les évaluations à court terme sont réputées concerner une émission donnée. Elles ne peuvent être utilisées que pour déterminer le capital requis au titre des créances provenant du titre noté et ne peuvent être étendues à d'autres créances à court terme. Une évaluation à court terme ne peut en aucun cas être utilisée pour appuyer le coefficient de risque d'une créance à long terme non notée.
- Lorsque le coefficient de risque portant sur une exposition non évaluée repose sur la notation d'une exposition équivalente à l'emprunteur, des notations en devises étrangères doivent être utilisées pour les expositions en devises étrangères. Les notations en dollars canadiens, si elles sont distinctes, ne doivent être utilisées que pour établir le capital requis au titre des créances libellées en dollars canadiens.

Les conditions supplémentaires qui suivent s'appliquent à l'utilisation des notations :

- Les évaluations externes appliquées à une entité faisant partie d'un groupe ne peuvent être utilisées pour établir les coefficients de risque des autres entités du groupe. Cette condition ne s'applique pas aux éléments d'actifs détenus auprès d'une caisse membre d'une fédération au sens de la *Loi sur les coopératives de services financiers*, RLRQ, chapitre C-67.3,⁹⁴.
- Aucune notation ne peut être induite pour une entité non notée en se fondant sur son actif.
- Afin d'éviter la double comptabilisation des facteurs de rehaussement du crédit, les assureurs ne peuvent reconnaître l'atténuation du risque de crédit si le rehaussement du crédit a déjà été pris en compte dans la notation propre à l'émission.
- Un assureur ne peut reconnaître une notation basée en tout ou en partie sur un soutien non financé (par exemple, garanties, rehaussements de crédit ou facilités de trésorerie) fourni par l'assureur lui-même ou une de ses entreprises associées.
- L'évaluation doit prendre en considération et refléter le montant total de l'exposition au risque de crédit encourue par l'assureur pour tous les paiements qui lui sont dus. Plus particulièrement, si le capital et les intérêts sont dus à un assureur, l'évaluation

⁹⁴ Pour bénéficier de cette exception, l'assureur doit pouvoir se référer à une notation attribuée à une coopérative de services financiers par une agence de notation dûment reconnue en vertu de la présente ligne directrice, laquelle notation doit être étroitement liée à l'évaluation de la qualité de la situation financière et l'appréciation du risque des caisses membres de la fédération. Si plus d'une coopérative de services financiers est évaluée, l'assureur doit appliquer le coefficient de risque qui correspond à la notation la plus faible.

doit prendre en considération et refléter la totalité du risque de crédit présenté tant par le capital que par les intérêts.

- Les assureurs ne peuvent pas se fonder sur une évaluation non sollicitée pour déterminer le coefficient de risque d'un actif, sauf si cet actif constitue une exposition souveraine pour laquelle aucune notation sollicitée n'est disponible.

6.1.2 Coefficients variables de risque de crédit

Divers coefficients de risque s'appliquent aux actifs investis en fonction des notations externes du crédit et de l'échéance résiduelle, tel qu'il est indiqué ci-après.

Les placements dans les fonds communs de placement et d'autres actifs semblables doivent être ventilés selon le type de placement (obligations, actions privilégiées, etc.) et être assujettis au coefficient de risque approprié. Si l'information disponible sur un placement n'est pas ventilée, le coefficient de risque applicable à l'actif détenu dans le fonds commun qui présente le risque le plus élevé est attribué à la totalité du placement.

6.1.2.1 Créances à long terme

- Les créances à long terme, y compris les dépôts à terme, les obligations, les débetures et les prêts auxquels ne s'applique pas un coefficient de risque de 0 %, et qui ne sont pas des obligations de municipalités québécoises, sont assujetties aux coefficients de risque suivants :

Notation	Échéance résiduelle		
	1 an ou moins	Plus d'un an jusqu'à 5 ans inclus	Plus de 5 ans
AAA	0,25 %	0,5 %	1,25 %
AA+ à AA-	0,25 %	1 %	1,75 %
A+ à A-	0,75 %	1,75 %	3 %
BBB+ à BBB-	1,5 %	3,75 %	4,75 %
BB+ à BB-	3,75 %	7,75 %	8 %
B+ à B-	7,5 %	10,5 %	10,5 %
Non notée	6 %	8 %	10 %
Inférieure à B-	15,5 %	18 %	18 %

- Les obligations municipales québécoises seulement⁹⁵ sont assujetties aux coefficients de risque suivants :

Notation	Échéance résiduelle		
	1 an ou moins	Plus d'un an jusqu'à 5 ans inclus	Plus de 5 ans
AAA	0,125 %	0,25 %	0,625 %
AA+ à AA-	0,125 %	0,5 %	0,875 %
A+ à A-	0,375 %	0,875 %	1,5 %
BBB+ à BBB-	0,75 %	1,875 %	2,375 %
BB+ à BB-	1,875 %	3,875 %	4 %
B+ à B-	3,75 %	5,25 %	5,25 %
Non notée	3 %	4 %	5 %
Inférieure à B-	7,75 %	9 %	9 %

- En règle générale, les créances à long terme ont, à l'émission, une échéance résiduelle d'au moins un an.
- L'échéance résiduelle désigne le nombre d'années entre la date de la divulgation et la date d'échéance.
- L'assureur peut utiliser l'échéance effective pour déterminer les coefficients de risque à appliquer aux investissements dans des obligations à long terme dont l'échéance des flux de trésorerie est déterminée. L'échéance effective peut être calculée comme suit :

$$\text{Échéance effective (EE)} = \frac{\sum t \times FT_t}{\sum FT_t}$$

où FT_t correspond aux flux de trésorerie (paiements du capital, des intérêts et des commissions) remboursables par contrat pendant la période t .

- Si l'assureur choisit de ne pas utiliser une échéance effective ou s'il n'est pas possible de calculer l'échéance effective au moyen de la formule ci-dessus, l'assureur est tenu d'utiliser la durée résiduelle maximale (en années) que

⁹⁵ Pour les autres obligations municipales, se référer aux coefficients de risque des autres titres de créance à long terme.

l'emprunteur est en droit de prendre pour s'acquitter totalement de ses engagements contractuels (capital, intérêts et commissions), selon les termes de l'entente de la créance, et qui équivaldrait normalement à l'échéance nominale ou à l'échéance résiduelle de l'instrument.

- S'il n'est pas possible d'obtenir des données pour déterminer l'échéance ou la date de remboursement de l'actif, l'assureur doit utiliser la catégorie « Plus de 5 ans » pour un tel actif.

6.1.2.2 Créances à court terme

- Les créances à court terme, y compris les effets de commerce, auxquelles ne s'applique pas un coefficient de risque de 0 % sont assujetties aux coefficients de risque appropriés selon le tableau suivant :

Notation	Coefficient
A-1, F1, P-1, R-1 ou l'équivalent	0,25 %
A-2, F2, P-2, R-2 ou l'équivalent	0,5 %
A-3, F3, P-3, R-3 ou l'équivalent	2 %
Non notée	6 %
Toutes autres notations, y compris de qualité inférieure, et B ou C	8 %

- En règle générale, les créances à court terme ont, à l'émission, une échéance résiduelle maximale de 365 jours.

6.1.2.3 Titres adossés à des créances

La catégorie des titres adossés à des créances comprend toutes les titrisations, notamment les titres adossés à des créances hypothécaires et les titres adossés à des créances hypothécaires avec flux groupés, ainsi que les autres expositions résultant de la stratification ou du découpage en tranches d'une exposition de crédit sous-jacente. Pour les expositions découlant de transactions de titrisation, l'assureur doit prendre connaissance du chapitre 6 (Dispositions relatives à la titrisation) de la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base*⁹⁶ donnée par l'Autorité aux coopératives de services financiers, afin de déterminer s'il y a des fonctions fournies (par exemple, du rehaussement de crédit et des facilités de trésorerie) qui exigent du capital pour le risque de crédit.

⁹⁶ AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital, février 2024. https://lautorite.qc.ca/fileadmin/lautorite/reglementation/lignes-directrices-insti-depot/LD_Capital_ID_02-02-2024.pdf

Titres adossés à des créances hypothécaires LNH

Le coefficient de risque applicable aux titres hypothécaires garantis par la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL) en vertu de la *Loi nationale sur l'habitation* (L.R.C. (1985), ch. N-11) (la « LNH ») est de 0 %, puisque les engagements de la SCHL constituent des obligations légales du gouvernement du Canada.

Autres titres adossés à des créances

Les exigences de capital pour tous les autres titres adossés à des créances sont fondées sur leurs notations externes du crédit. Afin d'utiliser des notations externes du crédit pour déterminer l'exigence de capital, l'assureur doit respecter toutes les exigences opérationnelles pour l'utilisation des notations énoncées dans la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base* donnée par l'Autorité aux coopératives de services financiers.

Pour les titres adossés à des créances (autres que les retitrisations) notés BBB ou plus, l'exigence de capital est la même que l'exigence prescrite à la section 6.1.2.1 pour une créance à long terme ayant la même notation et la même échéance que le titre adossé à des créances. Si la notation d'un titre adossé à des créances est de BB, l'assureur peut reconnaître la notation seulement s'il est un tiers investisseur dans le titre. Le coefficient de risque de crédit pour un titre adossé à des créances (autre qu'une retitrisation) dont la notation est de BB, dans lequel l'assureur est un tiers investisseur, est 300 % de l'exigence pour une créance à long terme dont la notation est de BB et ayant la même échéance que le titre.

Les coefficients de risque de crédit pour des titres adossés à des créances qui sont à court terme (autres que des retitrisations) et qui sont notés A-3 ou mieux sont les mêmes que ceux prescrits à la section 6.1.2.2 pour les créances à court terme ayant la même notation.

Le coefficient de risque de crédit pour les retitrisations notées BBB ou mieux est 200 % du coefficient de risque applicable à un titre adossé à des créances ayant la même notation et la même échéance que la retitrisation.

Le coefficient de risque de crédit pour tout autre titre adossé à des créances qui n'est pas mentionné précédemment (y compris les titres non notés) est de 60 %.

6.1.2.4 Actions privilégiées

- Les actions privilégiées doivent être assujetties aux coefficients de risque appropriés selon le tableau suivant :

Notation	Coefficient
AAA, AA+ à AA-, Pfd-1, P-1 ou l'équivalent	3 %
A+ à A-, Pfd-2, P-2 ou l'équivalent	5 %
BBB+ à BBB-, Pfd-3, P-3 ou l'équivalent	10 %
BB+ à BB-, Pfd-4, P-4 ou l'équivalent	20 %
B+ ou inférieure, Pfd-5, P-5 ou l'équivalent ou non notées	30 %

6.1.3 Coefficients fixes de risque de crédit

Coefficient de risque de 0 %

- Les espèces conservées dans les locaux de l'assureur.
- Les créances⁹⁷ des administrations fédérale, provinciales et territoriales du Canada.
- Les créances des mandataires des administrations fédérale, provinciales et territoriales du Canada, lesquelles sont, en vertu de leurs lois habilitantes, des créances directes de l'administration pour laquelle ils sont mandataires.
- Les créances d'emprunteurs souverains notées AA- ou plus ou de leur banque centrale⁹⁸.
- Les créances garanties de façon explicite, directe, irrévocable et inconditionnelle par un organisme gouvernemental admissible à un coefficient de risque de 0 %, y compris, par exemple, les prêts hypothécaires résidentiels assurés en vertu de la LNH ou de programmes provinciaux d'assurance hypothécaire équivalents, et les titres hypothécaires adossés à des créances garanties par la Société canadienne d'hypothèques et de logement en vertu de la LNH.
- Les actifs d'impôt exigible (impôts sur les bénéfices à recevoir).
- Les primes associées à la couverture non expirée sur les contrats de réassurance détenus de réassureurs agréés, découlant d'accords de mise en commun de réassurance intragroupe approuvés par l'Autorité (section 3.4.1).

⁹⁷ Y compris les titres, les prêts et les montants à recevoir.

⁹⁸ Les créances d'un emprunteur souverain notées moins de AA- ne peuvent se voir attribuer un coefficient de 0 % et sont assujetties aux exigences de la section 5.1.2.

- L'actif au titre des sinistres survenus recouvrables sur les contrats de réassurance détenus de réassureurs agréés, découlant d'accords de mise en commun de réassurance intragroupe approuvés par l'Autorité (section 3.4.1).
- Les déductions du capital, y compris l'écart d'acquisition, les actifs incorporels et les participations dans les filiales non admissibles, les entreprises associées ou les coentreprises avec participation supérieure à 10 %.

Coefficient de risque de 0,25 %

- Les dépôts à vue, les certificats de dépôt, les lettres de change, les chèques, les acceptations et les obligations similaires, dont l'échéance originale est inférieure à trois mois et qui sont tirés d'une institution de dépôts réglementée assujettie aux normes en matière de solvabilité du Dispositif consolidé de Bâle.⁹⁹

Coefficient de risque de 0,70 %

- Les montants d'assurance à recevoir de réassureurs agréés qui ne sont pas inclus dans les primes associées à la couverture non expirée sur les contrats de réassurance détenus ou l'actif au titre des sinistres survenus recouvrables, excluant les accords de mise en commun de réassurance intragroupe approuvés par l'Autorité.
- Les montants à recevoir du *Facility Association (Residual Market, Uninsured Automobile Fund)*.

Coefficient de risque de 2,5 %

- Le revenu de placement échu et couru.
- Les primes associées à la couverture non expirée sur les contrats de réassurance détenus de réassureurs agréés, excluant les accords de mise en commun de réassurance intragroupe approuvés par l'Autorité (section 3.4.1).
- L'actif au titre des sinistres survenus recouvrables sur les contrats de réassurance détenus de réassureurs agréés, excluant les accords de mise en commun de réassurance intragroupe approuvés par l'Autorité (section 3.4.1).

Coefficient de risque de 4 %

- Les prêts hypothécaires de premier rang sur des immeubles résidentiels d'un à quatre logements.

⁹⁹ Lorsque l'échéance de l'actif est supérieure à trois mois, on appliquera plutôt le coefficient de risque correspondant à la cote de crédit de l'institution de dépôts réglementée.

Coefficient de risque de 5 %

- Les montants à recevoir, non échus et ceux échus depuis moins de 60 jours, d'agents, de courtiers, de filiales non admissibles, d'entreprises associées, de coentreprises et de titulaires de contrat, y compris les autres montants à recevoir¹⁰⁰.
- Les primes échelonnées échues depuis moins de 60 jours.

Coefficient de risque de 10 %

- Les montants à recevoir échus depuis 60 jours ou plus d'agents, de courtiers, de filiales non admissibles, d'entreprises associées, de coentreprises et de titulaires de contrat, y compris les primes échelonnées et les autres montants à recevoir¹⁰¹.
- Les prêts hypothécaires commerciaux et les prêts hypothécaires résidentiels qui ne sont pas considérés comme étant des prêts de premier rang sur des immeubles résidentiels d'un à quatre logements.
- Le montant des remboursements disponibles des actifs excédentaires des régimes de retraite à prestations définies qui appartiennent à l'assureur et qui sont inclus dans le capital disponible.
- Les AID résultant de différences temporelles que l'institution pourrait recouvrer de l'impôt sur le revenu payé lors des trois derniers exercices. L'écart entre le solde du compte des AID résultant de différences temporelles et le montant du recouvrement à titre d'AID dont l'assureur peut se prévaloir à même les impôts payés au cours des trois exercices précédents doit être déduit du capital disponible.
- Les autres placements non précisés dans la présente section ou dans la section 5.6 dans le cadre des autres expositions au risque de marché, abstraction faite des montants se rapportant à des instruments dérivés. Le capital requis à l'égard des montants se rapportant à des instruments dérivés inclus dans les autres placements est décrit à la section 6.2.
- Les autres actifs non précisés dans la présente section ou dans la section 5.6 dans le cadre des autres expositions au risque de marché, abstraction faite des autres placements.

Coefficient de risque de 15 %

- Les prêts hypothécaires garantis par des terrains non aménagés (par exemple, le financement de la construction), à l'exception de terres utilisées à des fins agricoles

¹⁰⁰ Y compris les montants à recevoir d'un assureur non agréé pour les contrats de réassurance émis.

¹⁰¹ Y compris les montants à recevoir d'un assureur non agréé pour les contrats de réassurance émis.

ou pour l'extraction de minéraux. Un immeuble récemment construit ou rénové est réputé *en construction* jusqu'à ce qu'il soit terminé et loué à 80 %.

Coefficient de risque de 20 %

- Les autres montants recouvrables (principalement par récupération et subrogation) sur le passif au titre des sinistres survenus.
- Les FAA recouvrables non déduites du capital (section 3.5).
- Les actifs détenus pour la vente (autres que financiers)¹⁰².

Coefficient de risque de 45 %

- Les prêts consentis par l'assureur à des filiales non admissibles (non consolidées), des entreprises associées et des coentreprises avec participation de plus de 10 %, de même que les autres titres de créance (obligations, débentures, prêts hypothécaires, etc.) qu'il en détient, s'ils ne sont pas considérés comme du capital.
- Le solde non amorti des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition relatifs aux commissions, net des commissions de réassurance non amorties, pour les contrats d'assurance contre la maladie ou les accidents (section 3.7.1).

6.2 Capital requis pour les expositions hors bilan

Le calcul du capital requis pour les expositions hors bilan telles que les règlements structurés, les lettres de crédit, les dépôts n'appartenant pas à l'assureur, les instruments dérivés et les autres expositions s'effectue d'une manière semblable à celle s'appliquant aux actifs au bilan, en ce sens que l'exposition au risque de crédit est multipliée par un coefficient de risque de contrepartie pour obtenir le montant du capital requis. Toutefois, à la différence de la plupart des autres actifs, la valeur nominale d'une exposition hors bilan ne reflète pas nécessairement la véritable exposition au risque de crédit. Pour obtenir une approximation de cette dernière, un montant en équivalent risque de crédit est calculé pour chaque exposition. Ce montant, net des sûretés et garanties, est ensuite multiplié par un coefficient de conversion de crédit. Le montant en équivalent risque de crédit des lettres de crédit et des dépôts n'appartenant pas à l'assureur correspond à leur valeur nominale. La détermination des catégories de risque de contrepartie et les critères pour déterminer l'admissibilité des sûretés et garanties sont les mêmes que ceux

¹⁰² 1) Les actifs classés comme étant détenus pour la vente peuvent aussi être reconsolidés (approche de transparence) au gré de l'assureur. Dans ce cas, tout montant passé en charges par suite de la réévaluation de tels actifs au moins élevé de leur valeur comptable et de leur juste valeur déduction faite des coûts de vente doit être reflété dans le TCM après la reconsolidation. Tout actif d'un groupe consolidé qui est déduit du capital disponible aux fins du TCM doit continuer d'être déduit du capital lorsqu'il devient un actif détenu en vue de la vente.

2) Si l'assureur choisit d'appliquer un coefficient de risque de 20 % plutôt que l'approche de transparence aux actifs détenus pour la vente, les passifs connexes détenus pour la vente sont assujettis au traitement habituel du TCM visant les passifs qui est décrit au chapitre 3.

s'appliquant aux autres actifs. Le risque de crédit de contrepartie lié aux lettres de crédit et aux dépôts n'appartenant pas à l'assureur est abordé à la section 3.4.2.3.

Le risque d'un assureur de dommages découlant de ses règlements structurés, lettres de crédit, dépôts ne lui appartenant pas, instruments dérivés et autres expositions ainsi que le montant de capital à détenir à l'égard de ce risque est le résultat du calcul suivant :

- le montant en équivalent risque de crédit de l'instrument à la date de divulgation;
- moins : la valeur des sûretés ou des garanties admissibles (section 6.3);
- multipliée par : un coefficient reflétant la nature et l'échéance de l'instrument (Coefficients de conversion de crédit);
- multipliée par : un coefficient reflétant le risque de manquement de la contrepartie lors d'une transaction (Coefficients de risque).

6.2.1 Montant en équivalent risque de crédit

Le montant en équivalent risque de crédit éventuel découlant des expositions hors bilan varie en fonction du type d'instrument.

6.2.1.1 Règlements structurés

Le montant en équivalent risque de crédit découlant d'un règlement structuré de « type 1 » est égal au coût de remplacement actuel du règlement, exprimé en valeur brute de la protection qu'offre Assuris.

Les règlements structurés de type 1 ne sont pas inscrits dans le passif au bilan et présentent les caractéristiques suivantes :

- Un assureur de dommages acquiert une rente et en est déclaré propriétaire. Il donne une directive irrévocable au souscripteur de la rente de verser tous les paiements directement au demandeur.
- Puisque la rente est non convertible, incessible et non transférable, l'assureur de dommages n'a droit à aucun paiement au titre de la rente et ne jouit d'aucun droit contractuel qui le rendrait admissible à une prestation courante ou future.
- L'assureur de dommages obtient une quittance du demandeur laquelle documente le règlement du sinistre.
- Si le souscripteur de la rente contrevient à son obligation d'effectuer les paiements prévus par les modalités du contrat de rente et la directive irrévocable, l'assureur de dommages doit verser les paiements au demandeur.

Aux termes de ce type de règlement structuré, l'assureur de dommages n'est pas tenu de constater de passif financier à l'égard du demandeur ou d'inscrire la rente en tant qu'actif financier. Toutefois, l'assureur subit un certain risque de crédit en garantissant l'obligation du souscripteur de la rente envers le demandeur, il doit donc prévoir du capital supplémentaire.

Pour obtenir de l'information sur les types de règlement structuré, les assureurs peuvent se référer à la section IV des instructions relatives aux relevés P&C, Questions spéciales.

6.2.1.2 Instruments dérivés

Le montant en équivalent risque de crédit découlant d'un instrument dérivé est égal au coût de remplacement positif (obtenu par l'évaluation à la valeur marchande), majoré d'un montant reflétant le risque de crédit éventuel futur (un coefficient de majoration).

Les instruments dérivés comprennent les contrats à terme de gré à gré, les contrats à terme standardisés, les swaps, les options achetées et les instruments semblables. Le risque de crédit des assureurs ne correspond pas à la pleine valeur nominale de ces contrats (montant nominal de référence), mais seulement au coût de remplacement éventuel des flux de trésorerie (pour les contrats à valeur positive) en cas de manquement de la contrepartie. Les montants en équivalent risque de crédit sont assujettis au coefficient de risque qui convient à la contrepartie aux fins du calcul du capital requis.

Le montant en équivalent risque de crédit dépend de l'échéance du contrat et de la volatilité de l'instrument sous-jacent. Il est obtenu en additionnant :

- le coût de remplacement total (obtenu par l'évaluation à la valeur marchande) de tous les contrats à valeur positive; et
- un montant pour l'exposition éventuelle future au crédit (ou majoration). Ce montant est obtenu en multipliant le montant nominal de référence par le coefficient de majoration approprié apparaissant au tableau suivant :

Échange résiduelle	Taux d'intérêt (01)	Taux de change et l'or (02)	Actions (03)	Métaux précieux sauf l'or (04)	Autres instruments (05)
Un an ou moins	0 %	1 %	6 %	7 %	10 %
Un an à cinq ans	0,5 %	5 %	8 %	7 %	12 %
Plus de cinq ans	1,5 %	7,5 %	10 %	8 %	15 %

Notes

- Les instruments négociés en bourse ne nécessitent pas de capital au titre du risque de contrepartie s'ils sont l'objet d'exigences de couverture quotidiennes.
- S'il s'agit de contrats prévoyant de multiples échanges du montant nominal, les coefficients sont multipliés par le nombre restant de paiements contractuels.
- Dans le cas des contrats prévoyant le règlement d'expositions en cours selon des dates de paiement déterminées et dont les modalités sont alors redéfinies de manière que la valeur marchande du contrat soit ramenée à zéro, l'échéance

résiduelle correspond à la période restant à courir jusqu'à la prochaine date de paiement. Pour les contrats sur taux d'intérêt dont l'échéance résiduelle est supérieure à un an et qui répondent également aux conditions susmentionnées, le coefficient de majoration est assujéti à un minimum de 0,5 %.

- Les contrats non compris dans l'une des colonnes 01 à 04 du tableau précédent doivent être assimilés aux « Autres instruments » afin d'établir le coefficient de majoration.
- Aucun risque de crédit éventuel ne serait calculé pour les swaps de taux d'intérêt variables dans une seule devise; le risque de crédit sur les contrats de cette nature serait calculé sur la seule base de sa propre évaluation à la valeur du marché.
- Les majorations sont fondées sur les montants effectifs plutôt que les montants nominaux de référence. Si le montant nominal de référence indiqué est augmenté du fait de la structure de la transaction, l'assureur doit utiliser le montant nominal de référence réel ou effectif pour déterminer le risque potentiel futur. À titre d'exemple, le montant nominal de référence effectif d'un montant nominal de référence indiqué de 1 M\$ dont les paiements sont calculés par application du double du LIBOR serait de 2 M\$.
- Le risque de crédit éventuel doit être calculé pour tous les contrats hors cote (à l'exception des swaps de taux d'intérêt variables dans une seule devise), que la valeur de remplacement soit positive ou négative.

Aucune majoration pour risque éventuel n'est nécessaire dans le cas des instruments dérivés de crédit. Le montant en équivalent risque de crédit pour un instrument dérivé de crédit est égal au plus élevé de sa valeur de remplacement et de zéro.

6.2.1.3 Autres expositions

Engagements

Un engagement comprend l'obligation (avec ou sans disposition relative à une détérioration importante ou autre disposition semblable) pour l'assureur de financer son client dans le cours normal des activités si le client décidait d'utiliser ledit engagement. Cela comprend :

- l'octroi de crédit sous la forme de prêts ou de participations à des prêts, de créances au titre de baux financiers, de prêts hypothécaires ou de substituts de prêts;
- l'achat de prêts, de titres ou d'autres actifs.

Habituellement, les engagements comprennent un contrat ou un accord écrit et une commission ou une autre forme de contrepartie.

L'échéance d'un engagement devrait être calculée à compter de la date de son acceptation par le client, peu importe si l'engagement est révocable ou irrévocable, conditionnel ou inconditionnel, jusqu'à la première des deux dates suivantes :

- la date prévue de la fin de l'engagement;

- la date à laquelle l'assureur peut, à sa seule discrétion, annuler inconditionnellement l'engagement.

Cessions en pension et prises en pension

Une cession ou mise en pension de titres représente un accord en vertu duquel un cédant accepte de vendre des titres à un prix déterminé et de les racheter à une date déterminée à un prix déterminé. Comme la transaction est considérée comme un financement aux fins comptables, les titres restent inscrits au bilan. Compte tenu du fait que ces titres sont temporairement attribués à une autre partie, le coefficient attribué à l'actif doit être le plus élevé du coefficient du titre et du coefficient attribuable à la contrepartie associée à la transaction, déduction faite de toute sûreté admissible.

Une prise en pension est le contraire d'une cession en pension et suppose l'achat et la vente ultérieure d'un titre. Les prises en pension sont traitées comme des prêts garantis, ce qui traduit la réalité économique de la transaction. Le risque doit donc être mesuré comme un risque de contrepartie. Lorsque l'actif acquis temporairement est un titre comportant un coefficient inférieur, un tel actif sera considéré comme une garantie et le coefficient sera réduit en conséquence.

Garanties fournies lors de prêts de titres

Dans le cadre de prêts de titres, les assureurs peuvent agir comme mandants prêtant leurs propres titres ou comme mandataires prêtant des titres pour le compte de clients. Quand un assureur prête ses propres titres, le coefficient de risque est la plus élevée des valeurs suivantes :

- le coefficient de risque relatif aux instruments prêtés; ou
- le coefficient de risque correspondant à une exposition à l'emprunteur des titres. Celle-ci peut être réduite si l'assureur détient une sûreté admissible (section 6.3.1). Lorsque l'assureur prête des titres par le biais d'un mandataire et reçoit une garantie explicite que les titres seront recouverts, il peut considérer ce dernier comme étant l'emprunteur, sous réserve des conditions énoncées à la section 6.3.2.

Lorsqu'un assureur, qui agit comme mandataire, prête des titres pour le compte d'un client et garantit que les titres prêtés seront recouverts faute de quoi il remboursera le client à la valeur marchande, il doit calculer le capital requis comme s'il agissait à titre de mandant de la transaction. Le capital requis est celui qui correspond à une exposition à l'emprunteur des titres, lorsque le montant de l'exposition peut être réduit si l'assureur détient une sûreté admissible (section 6.3.1).

Pour obtenir de l'information sur la comptabilisation de ces éléments et d'autres engagements du genre, veuillez communiquer avec l'Autorité. De plus, les assureurs devraient se reporter à toute autre ligne directrice applicable.

6.2.2 Coefficients de conversion de crédit

Des coefficients de conversion de crédit distincts existent pour les règlements structurés, les lettres de crédit, les dépôts n'appartenant pas à l'assureur, les instruments dérivés et les autres expositions.

Dans le cas des autres expositions, la moyenne pondérée des coefficients de conversion de crédit décrits ci-dessous doit être utilisée pour l'ensemble de ces instruments détenus par l'assureur.

Coefficient de conversion de 100 %

- Les substituts directs de crédit (garanties générales d'endettement et instruments de type garantie, y compris les lettres de crédit de soutien et les dépôts n'appartenant pas à l'assureur servant de garantie financière, ou en support, pour des prêts et des titres).
- Les instruments dérivés comme les contrats à terme de gré à gré, les contrats à terme standardisés, les swaps, les options achetées (incluant les options achetées hors bourse) ou d'autres instruments semblables dont :
 - les contrats de taux d'intérêt (swaps de taux d'intérêt dans une seule devise, swaps de base, contrats à terme de taux d'intérêt et instruments ayant des caractéristiques semblables, contrats à terme standardisés sur taux d'intérêt, options sur taux d'intérêt achetées et instruments semblables dotés de caractéristiques précises ou basés sur des indices, etc.);
 - les instruments de capitaux propres (contrats à terme de gré à gré, swaps, options achetées et instruments semblables dotés de caractéristiques précises ou basés sur des indices, etc.);
 - les contrats sur devises (contrats sur l'or, swaps de devises, swaps combinés de taux d'intérêt et de devises, contrats de change à terme de gré à gré secs, contrats à terme standardisés de devises, options sur devises achetées et instruments semblables dotés de caractéristiques précises ou basés sur des indices, etc.);
 - les contrats sur métaux précieux (sauf l'or) et les contrats de marchandises (contrats à terme de gré à gré, swaps, options achetées et instruments semblables dotés de caractéristiques précises ou basés sur des indices, etc.);
 - les autres contrats sur instruments dérivés assortis de caractéristiques précises ou basés sur des indices (comme les options et les contrats à terme standardisés d'assurances de catastrophe).
- Les contrats à terme de gré à gré (obligations contractuelles) d'achat d'actifs.
- Les prises en pension et les cessions en pension.

- Toutes les autres expositions non visées ailleurs (fournir des détails).

Coefficient de conversion de 50 %

- Les règlements structurés qui ne sont pas inscrits dans le passif au bilan (voir les caractéristiques des règlements structurés de type 1 et la section IV des instructions relatives aux relevés P&C, *Questions spéciales*).
- Les éventualités liées à des transactions comme les garanties et les lettres de crédit de soutien liées à une transaction particulière.
- Les engagements dont l'échéance initiale est de plus d'un an.

Coefficient de conversion de 20 %

- Les engagements dont l'échéance initiale est d'un an ou moins.

Coefficient de conversion de 0 %

- Les engagements qui sont résiliables inconditionnellement en tout temps et sans préavis¹⁰³.

6.2.3 Coefficients de risque

Les expositions hors bilan font l'objet d'un coefficient de risque conforme à la section 6.1. Tous les critères de la section 6.1 régissant l'emploi des notations s'appliquent aux expositions hors bilan.

Les coefficients de risque des règlements structurés, qui sont assimilés à des expositions à long terme, reposent sur la cote de crédit de la contrepartie auprès de laquelle la rente est achetée.

Les coefficients sont les suivants :

Notation	Coefficient
A- ou supérieure	2 %
BBB+ à B-	8 %
Non noté	10 %
Inférieure à B-	18 %

Si le règlement structuré n'est pas noté par une des quatre agences de notation dont le nom figure à la section 6.1.1, l'assureur peut utiliser une cote de crédit émise par une autre agence de renom. Le recours à une autre agence doit satisfaire aux critères énoncés

¹⁰³ Autre que tout préavis requis en vertu d'une loi ou d'une décision judiciaire prévoyant un préavis.

à la section 6.1.1, notamment le fait de recourir constamment à la même agence pour attribuer un coefficient de risque fondé sur la cote de crédit du souscripteur de la rente.

6.3 Traitement du capital – Sûretés et garanties

6.3.1 Sûretés

Une opération de sûreté se déroule dans les conditions suivantes :

- un assureur a une exposition effective ou potentielle au risque de crédit;
- l'exposition effective ou potentielle est couverte en totalité ou en partie par des sûretés fournies par une contrepartie ou par un tiers pour le compte de celle-ci.

La reconnaissance des sûretés aux fins de la réduction des exigences de capital se limite aux espèces ou aux titres qui sont notés au moins A-. Toute sûreté doit être maintenue tout au long de la période pendant laquelle l'exposition existe. Seule la tranche de l'exposition qui est couverte par une sûreté admissible est assujettie au coefficient de risque lié à la sûreté; le reste de l'exposition conserve le coefficient de risque de la contrepartie sous-jacente. Seules les sûretés dont le coefficient de risque est inférieur à celui de l'exposition sous-jacente donnent lieu à une réduction du capital requis. Tous les critères de la section 6.1 visant l'utilisation des notations s'appliquent aux sûretés. Lorsque l'actif de la sûreté, l'exposition ou la contrepartie, le cas échéant, n'est pas noté, aucune réduction du capital requis n'est permise.

Les effets de la sûreté ne peuvent être comptabilisés en double. Par conséquent, les assureurs ne peuvent reconnaître une sûreté à l'égard de créances auxquelles une notation spécifique est attribuée pour tenir compte de cette sûreté.

Les titres de sûretés servant à réduire le capital requis doivent réduire sensiblement le risque attribuable à la qualité du crédit de l'exposition sous-jacente. Tout particulièrement, les sûretés utilisées ne peuvent être des obligations d'apparentés de l'émetteur de l'exposition sous-jacente (c'est-à-dire, des obligations de la contrepartie sous-jacente proprement dite, de la société qui la contrôle, ou de l'une de ses filiales ou entreprises associées).

6.3.2 Garanties

Les placements (capital et intérêts) ou les expositions qui ont été explicitement, directement, irrévocablement et inconditionnellement garantis par un garant dont la cote de crédit à long terme est notée au moins A-, peuvent être assujettis au coefficient de risque applicable à une créance directe sur le garant, si cela a pour but de réduire l'exposition au risque. Ainsi, seules les garanties¹⁰⁴ émises par les entités ayant un coefficient de risque inférieur à celui de la contrepartie sous-jacente entraîneront une réduction du capital requis.

¹⁰⁴ Les lettres de crédit dont une société est le bénéficiaire sont incluses dans la définition des sûretés et font l'objet du même traitement de capital.

Si la récupération des pertes sur un prêt, sur un contrat de crédit-bail, sur un titre ou sur un engagement est partiellement garantie, seule la tranche garantie doit être pondérée selon le coefficient de risque du garant (voir les exemples donnés ci-après). La partie non couverte conserve le coefficient de risque de la contrepartie sous-jacente.

Tous les critères de la section 6.1 sur l'utilisation des notations continuent de s'appliquer aux garanties. Lorsque le placement, l'exposition ou le garant, le cas échéant, n'est pas noté, aucune réduction du capital requis n'est permise.

Un assureur ne peut se prévaloir de garanties données par une entreprise liée (société qui la contrôle, une filiale ou une entreprise associée). Ce traitement répond au principe selon lequel les garanties en vigueur au sein d'un groupe de sociétés ne peuvent se substituer au capital.

Les effets de la protection de crédit ne peuvent être comptabilisés en double. Par conséquent, aucune reconnaissance de capital n'est accordée à la protection de crédit à l'égard des créances faisant l'objet d'une notation spécifique intégrant déjà l'existence de cette protection.

Pour être admissible, une garantie doit porter sur la durée totale de l'exposition, c'est-à-dire qu'une garantie ne sera pas reconnue s'il y a asymétrie des échéances¹⁰⁵, et être exécutoire en vertu de la loi.

6.3.2.1 Exigences supplémentaires pour les garanties

Une garantie doit satisfaire les conditions suivantes pour être reconnue :

- en cas de défaut/non-paiement admissible de la contrepartie, l'assureur peut rapidement poursuivre le garant pour qu'il s'acquitte de toute somme due au titre du contrat régissant la transaction. Le garant peut s'acquitter de l'ensemble des sommes dues par un paiement unique à l'assureur ou assumer les obligations de paiement futures de la contrepartie couverte par la garantie. L'assureur doit avoir le droit de recevoir ces paiements du garant sans être obligé de poursuivre la contrepartie en justice pour qu'elle s'acquitte de ses sommes dues;
- la garantie est une obligation explicitement couverte par un contrat qui engage la responsabilité du garant;
- la garantie couvre tous les types de paiements que l'emprunteur correspondant est censé effectuer au titre du contrat régissant la transaction, par exemple le montant nominal de référence, les marges de garantie, etc. Si une garantie ne couvre que le paiement du capital, il convient de traiter les intérêts et autres paiements non couverts comme montants non garantis, conformément à la section 6.1.

¹⁰⁵ Il y a asymétrie des échéances lorsque l'échéance résiduelle de la protection de crédit est inférieure à celle de l'exposition sous-jacente.

6.3.3 Exemples

Exemple 6-1 : Exposition au risque de crédit

Dans le cas d'une obligation de 100 000 \$ notée AAA échéant dans 10 ans et garantie par une administration publique à 90 %, l'assureur inscrira une valeur au bilan de 90 000 \$ ($100\,000\ \$ \times 90\ %$) dans la catégorie dont le coefficient de risque est de 0 % et une valeur au bilan de 10 000 \$ ($100\,000\ \$ - 90\,000\ \$$) dans la catégorie AAA, sous « Dépôts à terme, obligations et débetures - Échéant ou remboursables dans plus de cinq ans ». Le capital requis pour la catégorie de coefficient de risque de 0 % est égal à 0 \$ ($90\,000\ \$ \times 0,0\ %$) et le capital requis pour la catégorie AAA est égal à 125 \$ ($10\,000\ \$ \times 1,25\ %$), pour un capital total requis de 125 \$.

Un exemple du calcul, en présumant qu'il n'y a pas d'autres actifs, est fourni dans le tableau ci-dessous :

	Coefficient de risque (%)	Valeur au bilan	Capital requis
Placements			
Dépôts à terme, obligations et débetures			
Échéant ou remboursables dans plus de cinq ans			
Coefficient de risque de 0 %	0 %	90 000 \$	0 \$
Notation : AAA	1,25 %	10 000 \$	125 \$
Total		100 000 \$	125 \$

Exemple 6-2 : Règlement structuré de type 1

Dans le cas d'un règlement structuré de type 1 de 300 000 \$ noté BBB+ à B- et faisant l'objet d'une sûreté ou d'une garantie de 200 000 \$ d'une contrepartie notée A- ou plus, l'assureur inscrira un montant en équivalent risque de crédit de 300 000 \$ et une sûreté et des garanties d'une valeur négative de 200 000 \$ dans la catégorie des placements notés BBB+ à B-, ainsi qu'une sûreté et des garanties de 200 000 \$ dans la catégorie des placements notés A- ou plus.

Le capital requis pour la catégorie BBB+ à B- est égal à 4 000 \$ ($(300\,000\ \$ - 200\,000\ \$) \times 50\ % \times 8\ %$). Le capital requis pour la catégorie A- ou plus est égal à 500 \$ ($200\,000\ \$ \times 50\ % \times 0,5\ %$), pour un capital total requis de 4 500 \$.

Un exemple du calcul, en présumant qu'il n'y a pas d'autres expositions, est fourni dans le tableau ci-dessous :

	Montant en équivalent de risque de crédit	Sûretés et garanties	Coefficient de correction de crédit (%)	Coefficient de risque (%)	Capital requis
Règlements structurés					
Coefficient de risque de 0 %					
Notation : A- ou plus		200 000 \$	50 %	0,5 %	500 \$
Notation : BBB+ à B-	300 000 \$	(200 000 \$)	50 %	8 %	4 000 \$
Total					4 500 \$

Chapitre 7. Risque opérationnel

Le risque opérationnel correspond au risque de pertes résultant de carences ou de défauts attribuables à des procédures, employés et systèmes internes ou à des événements extérieurs. La définition inclut le risque juridique¹⁰⁶ mais exclut le risque stratégique et le risque d'atteinte à la réputation.

L'exposition au risque opérationnel peut résulter des opérations courantes normales ou d'un événement particulier imprévu.

7.1 Formule de calcul de la marge requise pour risque opérationnel

Les deux vecteurs de risque servant à déterminer la marge requise pour le risque opérationnel sont le capital requis et les primes, sous réserve d'une limite.

$$\text{Marge requise pour risque opérationnel} = \text{MIN} \{30\% \text{ CR}_0, (8,50\% \text{ CR}_0 + 2,50\% \text{ P}_d + 1,75\% \text{ P}_a + 2,50\% \text{ P}_p + 2,50\% \text{ P}_\Delta) + \text{MAX} (0,75\% \text{ P}_{\text{aig}}, 0,75\% \text{ P}_{\text{pig}})\}$$

où :

CR_0 : correspond au capital requis total pour la période de divulgation, abstraction faite de la marge requise pour risque opérationnel et du crédit pour diversification

P_d : correspond aux primes directes reçues au cours des 12 derniers mois pour des contrats d'assurance émis

P_a : correspond aux primes reçues au cours des 12 derniers mois pour des contrats de réassurance émis découlant de réassurance externe¹⁰⁷

P_{aig} : correspond aux primes reçues au cours des 12 derniers mois pour des contrats de réassurance émis découlant d'accords de mise en commun de réassurance intragroupe¹⁰⁸

P_p : correspond aux primes payées au cours des 12 derniers mois pour des contrats de réassurance détenus découlant de réassurance externe¹⁰⁹

¹⁰⁶ Le risque juridique inclut, entre autres, l'exposition à des amendes, pénalités et dommages-intérêts résultant d'actions de surveillance ainsi que de transactions privées.

¹⁰⁷ Inclut les contrats de réassurance avec des assureurs d'un même groupe qui ne constituent pas des accords de mise en commun de réassurance intragroupe.

¹⁰⁸ Le simple paiement de primes par un assureur à un autre assureur du même groupe, dans le cadre d'un contrat de réassurance, ne constitue pas un accord de mise en commun de réassurance intragroupe au sens de la présente ligne directrice. Pour qu'il y ait accord de mise en commun, ou *pooling*, les assureurs participants du groupe doivent accepter et céder des risques d'assurance selon des dispositions visant par exemple la gestion commune du ratio du TCM ou de la rentabilité des participants.

¹⁰⁹ Idem P_a .

P_{pig} : correspond aux primes payées au cours des 12 derniers mois pour des contrats de réassurance détenus découlant d'accords de mise en commun de réassurance intragroupe¹¹⁰

P_{Δ} : correspond à la croissance des primes brutes reçues au cours des 12 derniers mois excédant un seuil de croissance de 20 %

7.2 Composantes de la marge requise pour risque opérationnel

7.2.1 Capital requis

La marge requise pour risque opérationnel repose en partie sur le total du capital requis, ce qui traduit le profil de risque global d'un assureur. Un coefficient de risque de 8,50 % s'applique au total du capital requis, abstraction faite de la marge requise pour risque opérationnel et du crédit pour diversification.

7.2.2 Volume des primes

Voici les coefficients de risque qui s'appliquent aux primes d'assurance :

- 2,50 % pour les primes directes reçues pour des contrats d'assurance émis;
- 1,75 % pour les primes reçues pour des contrats de réassurance émis découlant de réassurance externe;
- 0,75 % pour les primes reçues pour des contrats de réassurance émis découlant d'accords de mise en commun de réassurance intragroupe;
- 2,50 % pour les primes payées pour des contrats de réassurance détenus découlant de réassurance externe;
- 0,75 % pour les primes payées pour des contrats de réassurance détenus découlant d'accords de mise en commun de réassurance intragroupe.

Les coefficients de risque de 2,50 % pour les primes directes reçues et de 1,75 % pour les primes reçues découlant de contrats de réassurance externe émis reflètent l'exposition de l'assureur au risque opérationnel à l'égard des nouvelles affaires et des renouvellements.

Le coefficient de risque de 2,50 % pour les primes payées découlant de contrats de réassurance externe détenus reflète le risque opérationnel que conserve l'assureur cédant. Même si celui-ci cède une partie de son exposition au risque d'assurance au réassureur, il continue d'assumer le risque opérationnel. Comme le capital requis pour les passifs d'assurance (section 3.3) est calculé sur la base du risque net (net de la réassurance), la partie du risque opérationnel correspondant à 8,50 % du capital requis ne tient pas compte du risque opérationnel lié à l'ensemble des activités de l'assureur.

¹¹⁰ Idem P_{aig} .

7.2.2.1 Accords de mise en commun de réassurance intragroupe (*Pooling*)

Le coefficient de risque de 0,75 % pour les primes reçues pour les contrats de réassurance émis et les primes payées pour les contrats de réassurance détenus découlant d'accords de mise en commun de réassurance intragroupe reflète le risque opérationnel supplémentaire associé à la mise en commun des risques d'assurance par un groupe, comparativement au risque encouru par un assureur qui ne participe pas à des opérations qui consistent à transférer des risques d'assurance entre des assureurs d'un même groupe.

Seules les primes reçues et payées en vertu d'accords de mise en commun de la réassurance intragroupe entre des sociétés canadiennes fédérales ou provinciales apparentées sont incluses dans P_{aig} et P_{pig} , et l'approbation préalable de l'Autorité est requise pour que cette approche puisse être utilisée. À défaut d'une telle approbation, les primes reçues et payées en vertu d'un accord de mise en commun intragroupe seront considérées comme découlant de contrats de réassurance externe et, ainsi, seront comprises dans P_a et P_p aux fins du calcul du capital requis.

Dans le cas où des filiales d'assurance de dommages sont consolidées dans les états financiers de la société mère d'assurance de dommages, P_d , P_a et P_p de la société mère doivent être calculés sur une base consolidée, tandis que P_{aig} et P_{pig} doivent être respectivement égaux aux primes non consolidées reçues et payées par la société mère en vertu de l'accord de mise en commun de réassurance intragroupe. Par exemple :

- posons que deux filiales d'assurance de dommages Y et Z cèdent 100 % de leurs primes directes reçues à l'assureur X (société mère);
- l'assureur X cède ensuite à chaque filiale 20 % des affaires directes totales de chaque assureur (incluant les affaires de la société mère);
- en posant que chacun des trois assureurs reçoit 100 \$ de primes directes, alors les montants suivants entreraient dans le calcul de la marge pour risque opérationnel de l'assureur X :

P_d : 3 x 100 \$ (primes directes reçues par chaque assureur) = 300 \$

P_a, P_p : 0 \$ (en posant qu'aucun des trois assureurs ne participe à un contrat de réassurance externe)

P_{aig} : 2 x 100 \$ (primes reçues par l'assureur X dans le cadre de l'accord intragroupe) = 200 \$

P_{pig} : 2 x 60 \$ (primes payées par l'assureur X dans le cadre de l'accord intragroupe) = 120 \$

P_{Δ} : 0 \$ (croissance des primes brutes souscrites excédant 20 %)

- le capital requis pour le risque opérationnel relatif aux primes pour l'assureur X se calculerait comme suit :

Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital 132
Assurance de dommages
Chapitre 7

Autorité des marchés financiers

Janvier 2024

$$\begin{aligned}
&= (2,50 \% P_d + 1,75 \% P_a + 2,50 \% P_p + 2,50 \% P_{\Delta}) + \text{MAX} (0,75 \% P_{\text{aig}}, 0,75 \% P_{\text{pig}}) \\
&= (2,50 \% \times 300 \$ + 1,75 \% \times 0 \$ + 2,50 \% \times 0 \$ + 2,50 \% \times 0 \$) + \text{MAX} (0,75 \% \times 200 \$, 0,75 \% \times 120 \$) \\
&= (7,50 \$ + 0 \$ + 0 \$ + 0 \$) + \text{MAX} (1,50 \$, 0,90 \$) \\
&= 9,00 \$
\end{aligned}$$

7.2.3 Hausse annuelle des primes supérieures à un seuil

Une croissance rapide attribuable à l'acquisition d'une autre entité, à l'acquisition d'un bloc d'affaires par un contrat de réassurance avec prise en charge, à de nouvelles activités ou à des changements à des produits ou des critères de souscription existants peut exercer des pressions supplémentaires sur les ressources humaines et les systèmes. Les assureurs dont les primes croissent à un rythme supérieur à un seuil de 20 % sont soumis à des exigences de capital supplémentaires pour le risque opérationnel.

L'exigence pour la croissance des primes est calculée à partir des primes brutes reçues, c'est-à-dire les primes directes reçues pour des contrats d'assurance émis et les primes reçues pour des contrats de réassurance émis. Pour les fins de la présente section, les primes reçues pour des contrats de réassurance émis découlant d'accords de mise en commun de réassurance intragroupe (P_{aig}) sont exclues des primes brutes reçues. Un coefficient de risque de 2,50 % s'applique au montant total de la tranche des primes brutes reçues au cours des 12 derniers mois excédant le seuil de croissance de 20 %, comparativement au montant des primes brutes reçues au cours de la même période de l'année précédente. Par exemple :

- posons qu'à la suite d'une croissance rapide, les primes brutes reçues augmentent de 50 % et passent de 100 \$ à 150 \$;
- alors, la tranche du montant qui excède l'augmentation de 20 % (30 \$) est assujettie à un coefficient de risque supplémentaire de 2,50 %.

Dans le cas d'une acquisition, le total des primes brutes reçues durant une période de divulgation antérieure (avant l'acquisition) correspond à la somme des primes brutes reçues par les deux entités distinctes, c'est-à-dire la somme des primes brutes reçues de la société qui acquiert et de la société acquise. Par exemple :

- Supposons qu'au cours de l'année T, l'assureur A, dont les primes brutes reçues s'élevaient à 100 \$ pour la période de 12 mois se terminant le 31 décembre de l'année T-1, a acquis l'assureur B, dont les primes brutes reçues s'élevaient à 50 \$ pour la même période.
- Après la fusion, l'assureur présente des primes brutes reçues de 225 \$ pour la période de 12 mois se terminant le 31 décembre de l'année T.

- Le capital requis pour risque opérationnel associé à la croissance rapide des primes se calculerait comme suit :

$$2,50 \% \times [225 \$ - ((100 \$ + 50 \$) \times 1,2)] \text{ ou } 2,50 \% \times 45 \$ = 1,13 \$.$$

7.2.4 Plafond de la marge requise pour risque opérationnel

Un plafond de 30 % sert à atténuer la marge requise pour risque opérationnel. Cette limite est calculée par rapport au capital total requis avant la marge requise pour risque opérationnel et le crédit pour diversification.

Chapitre 8. Crédit pour diversification

Puisque la corrélation des pertes entre certaines catégories de risque est imparfaite, il est peu probable qu'une société subisse simultanément la perte maximale probable à un niveau de confiance donné pour chaque type de risque. Un crédit explicite pour diversification peut donc être appliqué entre la somme des exigences pour le risque de crédit et le risque de marché et l'exigence pour le risque d'assurance, afin que le capital total requis pour ces risques soit moins élevé que la somme des exigences pour chacun de ces risques.

8.1 Agrégation des risques et crédit pour diversification

Le crédit pour diversification est calculé selon la formule suivante :

$$\text{Crédit pour diversification} = A + I - \sqrt{A^2 + I^2 + 2 \times R \times A \times I}$$

où :

A : correspond à la marge requise pour risque lié aux actifs, soit la somme du capital requis au titre :

- du risque de crédit, y compris les exigences pour les actifs au bilan, les expositions hors bilan et les sûretés pour la réassurance non agréée et les FAA;
- du risque de marché, y compris le risque de taux d'intérêt, le risque de change, le risque lié aux actions, le risque lié aux actifs immobiliers et les autres expositions au risque de marché.

I : correspond à la marge requise pour le risque d'assurance, soit la somme du capital requis pour :

- le passif au titre des sinistres survenus;
- la couverture non expirée;
- l'exposition à la réassurance non agréée;
- l'exposition au risque de tremblement de terre et de catastrophe nucléaire.

R : est le coefficient de corrélation entre A et I, établi à 50 % pour fins de calcul du crédit pour diversification

Annexe 1. Critères d'admissibilité pour les instruments de capital de la catégorie A¹¹¹

Pour qu'un instrument soit inclus dans le capital disponible sous la catégorie A, il doit satisfaire à toutes les conditions suivantes :

1. L'instrument représente la créance la plus subordonnée advenant la liquidation de l'assureur.
2. L'instrument donne droit à une réclamation sur les actifs résiduels proportionnelle à la part de capitaux émis, une fois remboursées toutes les créances de rang supérieur, en cas de liquidation (autrement dit, il s'agit d'une réclamation illimitée et variable et non pas fixe ou plafonnée).
3. Le capital a une durée indéterminée et n'est jamais remboursé sauf en cas de liquidation (hormis les cas de rachat discrétionnaire ou les autres moyens de réduire sensiblement les capitaux de manière discrétionnaire dans les limites permises par la législation applicable et sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité).
4. Au moment de l'émission, l'assureur ne crée aucune attente à l'effet que l'instrument sera racheté, remboursé ou annulé, et le matériel promotionnel ainsi que les dispositions statutaires ou contractuelles ne comportent aucune modalité qui pourrait susciter pareille attente.
5. Les distributions (y compris celle des bénéfices non répartis) sont effectuées à même les éléments distribuables. Le niveau des distributions n'est d'aucune façon lié ou associé au montant payé à l'émission et n'est pas soumis à un plafond contractuel (sauf dans la mesure où un assureur ne peut effectuer des distributions que dans la limite du montant des éléments distribuables ou si les versements effectués sur le capital prioritaire doivent être effectués en premier).
6. Les distributions ne sont en aucun cas obligatoires. Le non-paiement ne constitue donc pas un événement de défaut.
7. Les distributions ne sont effectuées qu'une fois toutes les obligations juridiques et contractuelles honorées et les paiements sur les instruments de capital de rang supérieur effectués. Cela signifie qu'il n'y a pas de distributions préférentielles, même au titre d'autres éléments classés dans les capitaux de la plus haute qualité.
8. Ce sont les capitaux émis qui absorbent la première – et, proportionnellement, la plus grande – part des pertes, le cas échéant, dès qu'elles surviennent. Dans les capitaux de la plus haute qualité, chaque instrument absorbe les pertes pour assurer la continuité d'exploitation proportionnellement et *pari passu* avec tous les autres.
9. Le montant versé est comptabilisé en qualité de capitaux propres (et non de passif) lors de la détermination d'un bilan de liquidation (bilan d'insolvabilité).

¹¹¹ Les critères s'appliquent également aux sociétés sans capital-actions, par exemple les sociétés mutuelles, en tenant compte de leur constitution et de leur structure juridique particulières. L'application des critères devrait permettre de préserver la qualité des instruments en exigeant qu'ils soient réputés être tout à fait équivalents aux actions ordinaires pour ce qui est de la qualité de leur capital eu égard à la capacité d'absorber les pertes et qu'ils ne comportent pas de caractéristiques pouvant affaiblir la situation de l'assureur en permanence en périodes de tension sur le marché.

10. Le capital est émis directement et libéré¹¹² et l'assureur ne peut pas avoir financé directement ou indirectement l'achat de l'instrument. Quand la contrepartie des actions est autre qu'un montant en espèces, l'émission des actions ordinaires doit être approuvée au préalable par l'Autorité.
11. Le montant versé n'est adossé ni à des sûretés ni à une garantie de l'émetteur ou d'une entreprise liée¹¹³ et il n'est assorti d'aucun dispositif rehaussant, sous une forme juridique ou économique, le rang de la créance.
12. L'émission n'est faite qu'avec l'accord exprès des propriétaires de l'assureur émetteur donné, soit directement, ou soit, si la législation applicable le permet, par le conseil d'administration ou par d'autres personnes dûment autorisées par les propriétaires.
13. L'instrument est clairement et séparément présenté au bilan de l'assureur, lequel est préparé conformément aux principes comptables applicables.

¹¹² Capital libéré s'entend généralement du capital qui a été reçu de façon définitive par l'assureur, est évalué de manière fiable, est entièrement sous le contrôle de l'assureur et n'expose pas ce dernier, directement ou indirectement, au risque de crédit de l'investisseur.

¹¹³ Une entreprise liée peut comprendre une société mère, une société sœur, une filiale ou toute autre société affiliée. Une société de portefeuille est une entreprise liée, qu'elle fasse ou non partie intégrante du groupe d'assurances consolidé.

Annexe 2. Critères d'admissibilité pour les instruments de capital de la catégorie B

Pour qu'un instrument soit inclus dans le capital disponible sous la catégorie B, il doit satisfaire à toutes les conditions suivantes :

1. L'instrument est émis et acquitté en espèces ou, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité, par d'autres moyens de paiement.
2. L'instrument a un rang inférieur à ceux des titulaires de contrat, des créanciers ordinaires et des détenteurs de dettes subordonnées de l'assureur.
3. L'instrument n'est adossé ni à des sûretés, ni à une garantie de l'émetteur ou d'une autre entreprise liée, et il n'est assorti d'aucun dispositif rehaussant, sous une forme juridique ou économique, le rang de la créance par rapport à celles des titulaires de contrat et des créanciers de l'assureur¹¹⁴.
4. L'instrument a une durée indéterminée, autrement dit, il n'a pas de date d'échéance et il ne comporte ni progression¹¹⁵ (« *step-up* ») ni aucune autre incitation au rachat¹¹⁶.
5. L'instrument peut comporter une option de remboursement anticipé à l'initiative de l'émetteur, mais celle-ci ne peut être exercée qu'au terme d'une période minimale de cinq ans :
 - i. Pour exercer une option de rachat, un assureur doit au préalable obtenir l'approbation de l'Autorité.
 - ii. L'assureur ne doit rien faire pour laisser croire que l'option sera exercée.
 - iii. L'assureur ne doit pas exercer l'option sauf s'il remplit l'une des conditions suivantes :
 - a) Il remplace l'instrument racheté par des éléments de capital de qualité égale ou supérieure, y compris une hausse des bénéfices non répartis, et à des conditions viables en fonction de son revenu¹¹⁷.

¹¹⁴ En outre, si un assureur a recours à une structure ad hoc pour émettre des capitaux aux investisseurs et qu'elle lui fournit un support explicite, y compris par surdimensionnement d'une garantie, ce soutien constituerait un rehaussement en violation du critère n° 3 ci-dessus.

¹¹⁵ Une progression s'entend d'une option d'achat assortie d'une augmentation préétablie de l'écart de crédit initial de l'instrument à une date ultérieure par rapport au taux initial de dividende (ou de distribution) après avoir pris en compte l'écart de swap entre l'indice de référence initial et le nouvel indice de référence. La conversion d'un taux fixe à un taux flottant (ou vice versa) accompagnée d'une option d'achat sans augmentation de l'écart de crédit ne constituerait pas une progression.

¹¹⁶ Parmi les autres incitatifs au rachat, mentionnons une option d'achat assortie d'une exigence ou d'une option à l'intention de l'investisseur de convertir l'instrument en actions ordinaires si l'option n'est pas exercée.

¹¹⁷ Les émissions de remplacement peuvent se faire en même temps que l'instrument est racheté, mais pas après.

- b) Il démontre que la position de son capital est supérieure au ratio cible interne de capital une fois l'option de rachat exercée.
6. Tout remboursement de capital (par exemple, par rachat ou remboursement anticipé) nécessite l'autorisation préalable de l'Autorité, et l'assureur ne doit pas présumer ni laisser croire au marché que cette approbation lui sera accordée.
7. Les paiements de dividendes ou de coupons doivent être entièrement discrétionnaires :
- i. L'assureur doit avoir toute liberté d'annuler, à tout moment, les distributions ou paiements¹¹⁸.
 - ii. L'annulation des paiements discrétionnaires ne doit pas constituer un événement de défaut ou de crédit.
 - iii. L'assureur doit avoir entièrement accès aux distributions annulées afin de s'acquitter de ses obligations à leur échéance.
 - iv. L'annulation des distributions ou paiements ne doit pas imposer de restrictions à l'assureur, sauf en ce qui concerne les distributions aux détenteurs d'actions ordinaires.
8. Le paiement de dividendes ou de coupons doit être imputé aux éléments distribuables.
9. L'instrument ne peut pas comporter de clause liant le dividende au risque de crédit, autrement dit le montant du dividende/coupon ne peut pas être redéfini périodiquement en fonction, intégralement ou partiellement, de la cote de crédit de l'assureur ou du groupe auquel il appartient¹¹⁹.
10. L'instrument ne peut faire apparaître un passif supérieur à l'actif si la législation applicable détermine que, dans ce cas, l'assureur est insolvable.
11. Outre les actions privilégiées, les instruments de catégorie B compris dans le capital disponible doivent être assimilés aux capitaux propres selon les principes comptables applicables.

¹¹⁸ Le pouvoir discrétionnaire d'annuler les distributions ou paiements à tout moment a notamment pour effet d'interdire les pousoirs dividendes. Un instrument assorti d'un mécanisme de relèvement du dividende oblige l'assureur émetteur à effectuer un paiement de dividende ou de coupon sur l'instrument s'il a fait un paiement sur un autre instrument de capital ou une autre action (normalement plus subordonné). Une telle obligation implique qu'il y a absence d'un pouvoir discrétionnaire d'annuler les distributions ou paiements en tout temps. En outre, l'expression annuler les distributions ou paiements veut dire révoquer pour toujours ces paiements. Les modalités qui obligent l'assureur à faire des distributions ou paiements en nature ne sont autorisées en aucun temps.

¹¹⁹ L'assureur peut avoir recours à un indice général comme taux de référence dans lequel l'assureur émetteur est une entité de référence; cependant, le taux de référence ne doit pas afficher une corrélation significative avec la cote de crédit de l'assureur. Si l'assureur a l'intention d'émettre des instruments de capital dans le cadre desquels la marge est liée à un indice général dans lequel l'assureur est une entité de référence, celui-ci doit s'assurer que le dividende ou coupon n'est pas sensible au crédit.

12. L'instrument ne peut avoir été acheté par l'assureur ou par une entreprise liée sur laquelle l'assureur exerce son contrôle ou une influence significative, et l'assureur ne peut avoir financé directement ou indirectement l'achat de l'instrument.
13. L'instrument ne peut présenter de caractéristiques nuisant à la recapitalisation, comme des dispositions imposant à l'émetteur d'indemniser les investisseurs si un nouvel instrument est émis à un prix inférieur au cours d'une période déterminée.
14. Si l'instrument n'est pas émis directement par l'assureur (par exemple, il provient d'une structure ad hoc), le produit du placement doit être à la disposition immédiate et illimitée de l'assureur de telle manière que soient respectés ou dépassés tous les autres critères d'inclusion dans le capital disponible énoncés aux fins de la catégorie B. Il est entendu que les seuls actifs qu'une structure ad hoc peut détenir sont des instruments interentreprises émis par l'assureur ou une entreprise liée dont les modalités satisfont aux critères énoncés aux fins de la catégorie B ou les dépassent. Autrement dit, les instruments émis à la structure ad hoc doivent satisfaire à tous les critères d'inclusion dans les autres éléments de capital de catégorie B, ou les dépasser, comme si la structure ad hoc en soi était un investisseur final – c'est-à-dire que l'assureur ne peut émettre un instrument de capital ou de dette de rang opérationnel supérieur de moindre qualité à une structure ad hoc et faire en sorte que cette dernière émette des instruments de capital de qualité supérieure à des tiers investisseurs afin d'obtenir la comptabilisation à titre d'éléments de capital admissibles de catégorie B.

Annexe 3. Critères d'admissibilité pour les instruments de capital de la catégorie C

Pour qu'un instrument soit inclus dans le capital disponible sous la catégorie C, il doit satisfaire à toutes les conditions suivantes :

1. L'instrument est émis et payé en espèces ou, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité, par d'autres moyens de paiement.
2. La créance doit être subordonnée à celle des titulaires de contrat et des créanciers ordinaires de l'assureur.
3. L'instrument n'est adossé ni à des sûretés ni à une garantie de l'émetteur ou d'une autre entreprise liée, et il n'est assorti d'aucun dispositif rehaussant, sous une forme juridique ou économique, le rang de la créance par rapport à celles des titulaires de contrat et des créanciers ordinaires de l'assureur.
4. Échéance :
 - i. L'instrument a une durée initiale à l'émission d'au moins cinq ans.
 - ii. Sa comptabilisation dans le capital disponible durant les cinq dernières années précédant l'échéance s'effectue sur la base d'un amortissement linéaire.
 - iii. L'instrument ne comporte ni progression¹²⁰ (*step-up*) ni aucune autre incitation au rachat.
5. L'instrument peut comporter une option de remboursement anticipé à l'initiative de l'émetteur, mais celle-ci ne peut être exercée qu'au terme d'une période minimale de cinq ans :
 - i. Pour exercer une option de rachat, un assureur doit au préalable obtenir l'approbation de l'Autorité.
 - ii. L'assureur ne doit rien faire pour laisser croire que l'option sera exercée¹²¹.
 - iii. L'assureur ne doit pas exercer l'option sauf s'il remplit l'une des conditions suivantes :
 - a) Il remplace l'instrument racheté par des éléments de capital de qualité égale ou supérieure, y compris une hausse des bénéfices non répartis, et à des conditions viables en fonction de son revenu¹²².

¹²⁰ Une progression s'entend d'une option d'achat assortie d'une augmentation préétablie de l'écart de crédit initial de l'instrument à une date ultérieure par rapport au taux initial de dividende (ou de versement) après avoir pris en compte l'écart de swap entre l'indice de référence initial et le nouvel indice de référence. La conversion d'un taux fixe à un taux flottant (ou vice versa) accompagnée d'une option d'achat sans augmentation de l'écart de crédit ne constituerait pas une progression.

¹²¹ Une option d'achat de l'instrument après cinq ans, mais avant le début de la période d'amortissement, ne sera pas réputée être un incitatif au rachat tant et aussi longtemps que l'assureur ne fait rien pour laisser croire qu'elle exercera son option d'achat.

¹²² Les émissions de remplacement peuvent se faire en même temps que l'instrument est racheté, mais pas après.

- b) Il démontre que la position de son capital est supérieure au ratio cible interne de capital une fois l'option de rachat exercée.
6. L'investisseur ne doit pas avoir le droit de précipiter les paiements programmés (capital ou intérêt), sauf en cas de faillite, d'insolvabilité ou de liquidation.
 7. L'instrument ne peut pas comporter de clause liant le dividende au risque de crédit, autrement dit le montant du dividende/coupon ne peut pas être redéfini périodiquement en fonction, intégralement ou partiellement, de la cote de crédit de l'assureur ou du groupe auquel il appartient¹²³.
 8. L'instrument ne peut avoir été acheté par l'assureur ou par une entreprise liée sur laquelle l'assureur exerce son contrôle ou une influence significative, et l'assureur ne peut avoir financé directement ou indirectement l'achat de l'instrument.
 9. Si l'instrument n'est pas émis directement par l'assureur (par exemple, il provient d'une structure ad hoc), le produit du placement doit être à la disposition immédiate et illimitée de l'assureur de telle manière que soient respectés ou dépassés tous les autres critères d'inclusion dans le capital disponible énoncés aux fins de la catégorie C. Il est entendu que les seuls actifs qu'une structure ad hoc peut détenir sont des instruments interentreprises émis par l'assureur ou une entreprise liée dont les modalités satisfont aux critères énoncés aux fins de la catégorie C ou les dépassent. Autrement dit, les instruments émis à la structure ad hoc doivent satisfaire à tous les critères d'inclusion dans les autres éléments de capital de catégorie C ou les dépasser comme si la structure ad hoc en soi était un investisseur final – c'est-à-dire, l'assureur ne peut émettre un instrument de capital ou de dette de rang opérationnel supérieur de moindre qualité à une structure ad hoc et faire en sorte que cette dernière émette des instruments de capital de qualité supérieure à des tiers investisseurs afin d'obtenir la comptabilisation à titre d'éléments de capital admissibles de catégorie C.

¹²³ L'assureur peut avoir recours à un indice général comme taux de référence dans lequel l'assureur émetteur est une entité de référence; cependant, le taux de référence ne doit pas afficher une corrélation significative avec la cote de crédit de l'assureur. Si l'assureur a l'intention d'émettre des instruments de capital dans le cadre desquels la marge est liée à un indice général dans lequel il est une entité de référence, il doit s'assurer que le dividende/coupon n'est pas sensible au crédit.

Annexe 4. Instructions – Capital requis – Assurance contre la maladie ou les accidents

Le risque de mortalité et de morbidité de l'assurance contre la maladie ou les accidents vise à couvrir la possibilité que les hypothèses de passif liées aux taux de mortalité et de morbidité ne se réalisent pas.

Pour calculer la composante de mortalité et de morbidité, un coefficient est appliqué à la mesure de l'exposition au risque. La somme des valeurs résultantes donne les marges requises pour la couverture non expirée et le passif au titre des sinistres survenus.

Les coefficients utilisés pour obtenir la composante de risque varient selon la période de la garantie non écoulee. Le risque est calculé comme suit :

Risque	Élément de calcul du risque (avant la réassurance)	Période de la garantie
Rente d'invalidité, Risque des nouveaux sinistres	Produit annuel des activités d'assurance	Période de garantie du taux de prime non écoulee
Rente d'invalidité, Risque de prolongation d'invalidité	Provisions nettes pour rentes d'invalidité ayant trait aux sinistres des années antérieures	Durée de la période de versement des prestations non écoulee
Décès et mutilation accidentels	Le montant net de risque est égal au total du capital net assuré duquel on a soustrait le passif des contrats (même s'il est négatif)	Période au cours de laquelle le coût de mortalité ne peut être changé (se limite à la période non écoulee avant l'échéance ou l'expiration du contrat)

Assurance de rente d'invalidité

Il faut tenir compte des risques additionnels liés à l'assurance non résiliable à prime garantie. De même, l'assurance-invalidité se caractérise par une grande volatilité comparativement à l'assurance maladie ou l'assurance dentaire.

Risque de nouveaux sinistres

La composante relative à la couverture non expirée porte sur les demandes de règlement au titre de l'assurance en vigueur pendant l'exercice courant et comprend les risques de fréquence et de prolongation d'invalidité. Le coefficient est appliqué comme suit :

Pourcentage du produit annuel des activités d'assurance ¹²⁴		Période de garantie du taux de prime non écoulée
Souscriptions individuelles	Autres	
15 %	15 %	Un an ou moins
25 %	31,25 %	Plus d'un an, mais cinq ans au plus
37,5 %	50 %	Plus de cinq ans

Risque de prolongation d'invalidité

La composante relative au passif au titre des sinistres survenus couvre les risques de prolongation d'invalidité durant les années antérieures. Le coefficient s'applique aux provisions pour rentes d'invalidité relatives aux sinistres encourus au cours des années précédentes y compris la partie de la provision pour les sinistres encourus, mais non déclarés. Le coefficient est appliqué comme suit :

Durée de l'invalidité			Durée de la période de versement des prestations non écoulée
Deux ans ou moins	Plus de 2 ans, mais au plus 5 ans	Plus de 5 ans	
5 %	3,75 %	2,5 %	Un an ou moins
7,5 %	5,625 %	3,75 %	Plus d'un an, mais au plus deux ans
10 %	7,5 %	5 %	Plus de deux ans ou la vie entière

¹²⁴ Dans le cas de l'assurance-voyage, le produit annuel des activités d'assurance doit être traité à titre de revenu de primes.

Décès et mutilation accidentels

Pour calculer les composantes relatives au décès et à la mutilation accidentels, le montant net au risque est pondéré par les coefficients suivants :

Type		Coefficient	Période de la garantie non écoulée
Avec participation	Collective	0,019 %	Un an ou moins
	Toutes autres	0,038 %	Toute la durée
Sans participation <i>Individuelle</i>	Ajustable	0,038 %	Toute la durée
	Toutes autres	0,019 %	Un an ou moins
		0,038 %	Plus d'un an, mais au plus cinq ans
		0,075 %	Plus de cinq ans, vie entière et toute assurance-vie sur la tête d'un assuré invalide maintenue en vigueur avec exonération de prime
Sans participation <i>Collective</i>	Toutes	0,019 %	Un an ou moins
		0,038 %	Plus d'un an, mais au plus cinq ans
		0,075 %	Plus de cinq ans, vie entière et toute assurance-vie sur la tête d'un assuré invalide maintenue en vigueur avec exonération de prime

Dans le cas de l'assurance dont les dividendes sont peu importants et des contrats à primes ajustables à l'égard desquels l'assureur ne peut rajuster les chargements de mortalité, le montant requis doit être calculé en utilisant les coefficients de tous les autres produits sans participation.

Si l'assureur facture un taux de prime nettement inférieur au taux de prime maximal garanti, la durée de la garantie est celle qui s'applique au taux de prime effectivement facturé.

Dans le cas de l'assurance collective, les rajustements additionnels suivants doivent être apportés :

- Les coefficients ci-dessus peuvent être multipliés par 50 % pour toute assurance collective ayant l'une des caractéristiques suivantes : 1) un contrat « garantie sans risque »; 2) le remboursement de déficit par les titulaires de contrat; 3) un contrat de non-responsabilité où les titulaires de contrat peuvent avoir une dette envers l'assureur que la loi oblige à rembourser.

- Aucun montant n'est requis dans le cas de groupes bénéficiant de « services administratifs seulement » pour lesquels l'assureur n'a aucune responsabilité en cas de sinistre.

Pour ce qui est des garanties « Décès et mutilation accidentels » faisant partie des assurances automobile ou de transporteurs publics, seuls les contrats ne comportant aucune restriction quant à la cause et sollicités par la poste doivent être inclus dans cette section. Les garanties « Décès et mutilation accidentels » visant des risques précis inclus dans des contrats offerts par voie postale ainsi que la protection gratuite fournie par le biais d'assurance collective de titulaires de cartes de crédit de prestige doivent être incluses à la partie « Autres prestations d'assurance contre la maladie ou les accidents ».

Autres prestations d'assurance contre la maladie ou les accidents

Risque de nouveaux sinistres

Le montant requis est de 15 % du produit annuel des activités d'assurance.

Risque de prolongation d'invalidité

Le montant requis est de 12,5 % de la provision pour le passif au titre des sinistres survenus ayant trait aux années antérieures. En utilisant les données des années antérieures, une double exigence de capital est évitée en ce qui concerne le passif au titre des sinistres survenus liés aux engagements découlant des primes reçues durant l'exercice courant.

Ententes particulières avec les titulaires de contrat

Pour les contrats d'assurance collective, le montant requis peut être réduit, sans toutefois être ramené à moins de zéro, en déduisant les dépôts excédant le passif. Ces dépôts doivent être :

- versés par les titulaires de contrat;
- être disponibles aux fins de règlement (par exemple, les provisions pour fluctuation des sinistres à régler et pour la stabilisation des primes et les provisions accumulées pour bonifications);
- être remboursables aux titulaires de contrat au moment de la résiliation du contrat, déduction faite des montants déjà affectés.

Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital – Organismes d'autoréglementation (Loi sur les assureurs, RLRQ, chapitre A-32.1, art. 463)

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie pour consultation le projet de modification de la Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital (la « Ligne directrice »), s'appliquant aux organismes d'autoréglementation autorisés à exercer l'activité d'assureur au Québec.

Les modifications visent principalement à harmoniser les exigences de l'Autorité avec celles qui sont proposées au niveau canadien, en particulier la reconnaissance des agences de notation.

La date prévue de la prise d'effet de la Ligne directrice modifiée est le 1^{er} janvier 2025 et ce, pour les exercices ouverts à compter de cette date. Son application anticipée ne sera pas permise.

Les personnes intéressées à soumettre leurs commentaires sont invitées à les fournir au plus tard le 27 septembre 2024. Il est à noter que les commentaires seront rendus publics à défaut d'avis contraire à cet effet.

Le projet de modification de la Ligne directrice est publié ci-après et il est également accessible sur le site Web de l'Autorité au [Assurances et planification financière - consultations en cours | AMF \(lautorite.qc.ca\)](#).

Soumission des commentaires

Les commentaires doivent être soumis à :

M^e Philippe Lebel
Secrétaire et directeur général des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour PwC
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Télécopieur : (418) 525-9512
consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Zinsou Ruffin Adja
Direction de l'encadrement du capital et des liquidités
Autorité des marchés financiers
Téléphone : (418) 525-0337, poste 4514
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
zinsouruffin.adja@lautorite.qc.ca

Le 22 août 2024

Janvier 2025

LIGNES DIRECTRICES SUR LES EXIGENCES EN MATIÈRE DE SUFFISANCE DE CAPITAL

Organismes d'autoréglementation

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre 1. Introduction et exigences générales	1
1.1 Introduction	1
1.2 Suffisance du capital fondée sur les risques	3
1.3 Exigences générales	4
Chapitre 2. Gestion des risques et du capital	8
2.1 Gestion intégrée des risques	8
2.2 Gestion du capital	9
2.3 Évaluation interne des risques et de la solvabilité	12
Chapitre 3. Capital disponible.....	14
3.1 Composantes du capital	14
3.2 Limites de composition du capital	18
3.3 Ajustements réglementaires du capital disponible.....	19
3.4 Participations dans des filiales, entreprises associées et coentreprises et prêts qui leur sont consentis	22
Chapitre 4. Risque d'assurance.....	25
4.1 Description du risque d'assurance.....	25
4.2 Marges pour le passif au titre des sinistres survenus et la couverture non expirée	25
4.3 Mécanismes d'atténuation et de transfert de risque - réassurance	31
4.4 Franchises autoassurées.....	37
Chapitre 5. Risque de marché.....	39
5.1 Risque de taux d'intérêt	39
5.2 Risque de change	45
5.3 Risque lié aux actions	49
5.4 Risque lié aux actifs immobiliers.....	53
5.5 Actifs au titre du droit d'utilisation	54
5.6 Autres expositions au risque de marché.....	54
Chapitre 6. Risque de crédit.....	55
6.1 Capital requis pour les actifs au bilan	55
6.2 Capital requis pour les expositions hors bilan	64
6.3 Traitement du capital – Sûretés et garanties	71
Chapitre 7. Risque opérationnel.....	75
7.1 Formule de calcul de la marge requise pour risque opérationnel.....	75
7.2 Composantes de la marge requise pour risque opérationnel	75
Chapitre 8. Crédit pour diversification.....	77
8.1 Agrégation des risques et crédit pour diversification	77
Annexe 1. Critères d'admissibilité pour les instruments de capital de la catégorie A.....	78

Annexe 2. Critères d'admissibilité pour les instruments de capital de la catégorie B	80
Annexe 3. Critères d'admissibilité pour les instruments de capital de la catégorie C	83

Projet

Chapitre 1. Introduction et exigences générales

1.1 Introduction

1.1.1 Objectif de la ligne directrice

L'article 182 de *Loi sur les assureurs*, RLRQ, chapitre A-32.1, (la « Loi ») prescrit une exigence selon laquelle un organisme d'autoréglementation autorisé (« OAR ») doit suivre, dans la gestion financière de ses affaires d'assurance, des pratiques de gestion saine et prudente visant le maintien dans son fonds d'assurance :

- d'actifs permettant l'exécution, au fur et à mesure de leur exigibilité, des engagements grevant le fonds d'assurance;
- de capitaux permettant de garantir la pérennité de ses affaires d'assurance.

Cette loi prévoit, par ailleurs, que l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») peut établir des lignes directrices applicables aux OAR portant spécifiquement sur ces pratiques de gestion saine et prudente¹.

Les lignes directrices visent essentiellement à accroître la transparence et la prévisibilité des critères sur lesquels l'Autorité se base aux fins d'évaluer la qualité et la prudence des pratiques de gestion des institutions financières à qui elles sont destinées. La capacité des institutions de s'acquitter de leurs obligations envers les épargnants et les titulaires de contrat constitue notamment l'une des composantes fondamentales présidant à l'atteinte de cet objectif. Les exigences en matière de suffisance du capital à l'intention des OAR présentées dans cette ligne directrice traduisent ce principe.

Le cadre de suffisance du capital fondé sur les risques est basé sur l'évaluation du risque d'assurance, du risque de marché, du risque de crédit et du risque opérationnel par l'application de divers coefficients de risque et de marges. Les OAR doivent se conformer aux exigences d'un test du **capital disponible par rapport au capital requis**. La définition du capital disponible qui prévaut à cette fin est présentée au Chapitre 3 et est calculée sur une base consolidée.

La *Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital – Organismes d'autoréglementation* énonce l'encadrement entourant la norme de capital à l'aide d'une formule de calcul fondée sur le risque pour le capital cible requis ainsi que le capital minimal requis et définit le capital disponible en rapport avec cette norme. Le Test du capital minimal (TCM) détermine le niveau minimal de capital requis et non le niveau de capital optimal avec lequel un OAR se doit d'exercer ses activités d'assurance.

1.1.2 Champ d'application

La présente ligne directrice est applicable à tous les OAR (collectivement les « OAR » ou individuellement « l'OAR ») autorisés à exercer l'activité d'assureur au Québec. Elle est

¹ Article 187 de la Loi.

appliquée sur une base consolidée aux états financiers du fonds d'assurance en suivant les indications des normes internationales d'information financière (IFRS) qui ont été adoptées par le Conseil des normes comptables du Canada à titre de Principes comptables généralement reconnus en vigueur au Canada (PCGRC). Ainsi, le calcul de chacune des composantes, tant au niveau du capital disponible que du capital requis, s'effectue de manière à englober principalement toutes les opérations de l'OAR en lien avec ses affaires d'assurance.

Pour les besoins de la présente ligne directrice et par souci de simplification du texte, l'utilisation générique du terme « OAR » doit être interprétée, selon le contexte, soit comme une référence à l'OAR dans le cadre de ses activités d'assurance, soit comme une référence au fonds d'assurance constitué par l'OAR².

Par ailleurs, dans la présente ligne directrice, les filiales non admissibles³ doivent être déconsolidées et présentées selon la méthode de la mise en équivalence. Les participations dans ces filiales non admissibles sont exclues du capital disponible et du calcul du capital requis, de même que les prêts et autres titres de créance consentis à ces dernières s'ils sont considérés comme du capital dans la filiale (section 3.4).

1.1.3 Prise d'effet

La présente version de la ligne directrice prend effet le 1^{er} janvier 2025 et est applicable pour les exercices ouverts à compter de cette date. Son application anticipée n'est pas permise.

1.1.4 Précisions

À moins que le contexte ne l'indique autrement, les concepts relativement aux liens corporatifs, tels que les filiales, entreprises associées, coentreprises et entreprises liées, ainsi que la terminologie doivent être interprétés dans la présente ligne directrice en fonction des dispositions des PCGRC.

Les actifs et les passifs des filiales consolidées aux fins de la présente ligne directrice sont assujettis aux coefficients de risque et aux marges visant les actifs et les passifs applicables dans le cadre du calcul du TCM de l'OAR.

1.1.5 Interprétation

La présente ligne directrice fait état des exigences de l'Autorité en matière de capital en lien avec les principales activités de gestion des risques d'assurance et autres opérations financières communément réalisées par un OAR.

Puisque les exigences qui sont décrites dans la présente ligne directrice agissent essentiellement en qualité de guides à l'intention des OAR, les modalités, termes et

² Les sections I et II du Chapitre XVI du Titre III de la Loi s'appliquent, respectivement, aux activités d'assureur de l'OAR et à son fonds d'assurance.

³ Voir la section 3.4 pour la définition de « filiale non admissible ».

définitions qu'elle comporte peuvent ne pas couvrir toutes les situations qui se présentent dans la pratique. Dans cette perspective, les résultats de l'application de ces exigences ne doivent pas être interprétés comme étant les seuls éléments pour juger de la situation financière d'un OAR ou de la qualité de sa gestion. Ainsi, l'Autorité s'attend à ce que les OAR lui soumettent au préalable, le cas échéant, toute situation dont la présente ligne directrice ne prévoirait pas le traitement ou dont le traitement proposé n'apparaîtrait pas s'appliquer de manière adéquate. Il en est de même de toute difficulté découlant de l'interprétation des exigences exposées dans cette ligne directrice.

Par ailleurs, malgré les exigences décrites dans la ligne directrice, un montant spécifique de capital requis pourra être établi pour un OAR en particulier lorsque l'Autorité déterminera que le traitement du capital est inadéquat.

1.2 Suffisance du capital fondée sur les risques

L'Autorité s'attend à ce que l'OAR satisfasse en tout temps aux exigences résultant du TCM. Pour être considérés comme du capital disponible, les instruments de capitalisation doivent satisfaire à certains critères d'admissibilité et sont sujets à des limites de composition du capital ainsi qu'à des déductions et renversements (Chapitre 3). La notion de capital au sens de la présente ligne directrice englobe le capital disponible de toute entité consolidée aux fins du calcul du ratio TCM.

Sous le régime du TCM, les exigences en matière de capital requis pour les diverses catégories de risques sont fixées directement à un niveau de confiance cible prédéterminé. L'Autorité a fixé le niveau de confiance cible à 99 % du manque à gagner prévu (espérance conditionnelle unilatérale, ou ECU, de 99 %) sur un horizon d'un an⁴, incluant une provision terminale.

Les coefficients de risque définis dans la présente ligne directrice servent, dans un premier temps, à calculer le capital cible requis sur une base consolidée. Le capital minimal requis de l'OAR est ensuite obtenu par la somme du capital cible requis pour chaque type de risque, moins le crédit pour diversification, le résultat étant divisé par 1,5.

Le capital cible requis est calculé comme suit :

La somme du capital requis pour les risques suivants :

- Risque d'assurance (Chapitre 4) :
 - passif au titre des sinistres survenus et couverture non expirée;
 - exposition à la réassurance non agréée détenue.
- Risque de marché (Chapitre 5) :

⁴ L'Autorité a utilisé une valeur à risque (VaR) assortie d'un niveau de confiance de 99,5 % ou un estimé établi à partir d'un jugement professionnel lorsque l'ECU ne convenait pas.

- taux d'intérêt;
 - change;
 - actions;
 - actifs immobiliers;
 - autres expositions au risque de marché.
- Risque de crédit (Chapitre 6) :
 - défaut de contrepartie pour les actifs au bilan;
 - défaut de contrepartie pour les expositions hors bilan;
 - véhicules de garantie détenus pour l'exposition à la réassurance non agréée (section 4.3.2) et aux franchises autoassurées (section 4.4).
 - Risque opérationnel (Chapitre 7).

Moins :

- crédit pour diversification (Chapitre 8).

Le capital minimal requis est ensuite calculé comme suit :

- capital cible requis divisé par 1,5.

Le ratio du TCM exprimé en pourcentage est enfin obtenu par la division du capital disponible par le capital minimal requis.

1.3 Exigences générales

1.3.1 Approbation préalable de l'Autorité

Puisque l'Autorité privilégie une approche basée sur des principes en matière d'encadrement de l'activité d'assurance, les OAR disposent de la latitude nécessaire leur permettant de déterminer les stratégies, politiques et procédures les plus appropriées pour assurer l'application des attentes et exigences exprimées dans la présente ligne directrice, en fonction de la nature, de la taille et de la complexité de leurs activités.

Bien que les opérations ou traitements envisagés en lien avec le test de capital minimal soient tous théoriquement applicables à l'OAR, ceux-ci peuvent, en pratique, s'avérer inappropriés à la réalité de ce dernier. En ce sens, l'Autorité préconise une approche prudente à leur égard, qui implique une collaboration plus importante en amont, de manière à minimiser pour l'OAR les risques de mise en application d'une opération pouvant mener au traitement inadéquat du capital ou nuire à sa solvabilité.

En ce sens, l'Autorité s'attend donc à ce qu'un OAR la consulte et obtienne son approbation préalable avant d'appliquer les exigences ou de bénéficier des avantages prévus à la présente ligne directrice dans les cas suivants :

- pour toute activité de placement ou autre opération financière relative à des filiales, entreprises associées et coentreprises (section 3.4) ;
- pour toute activité ou opération impliquant :
 - l'utilisation de sûretés ou de garanties, sauf dans le cadre de la couverture de la réassurance cédée (Chapitres 5 et 6);
 - l'utilisation d'instruments dérivés à des fins de couverture ou spéculatives (Chapitres 5 et 6);
 - les autres expositions hors bilan décrites à la section 6.2 (règlements structurés, engagements, cessions et prises en pension, offre de garantie).

L'Autorité s'attend par ailleurs à ce que l'OAR obtienne son autorisation préalable dans les cas et situations particulières énoncés ailleurs dans le texte de la présente ligne directrice.

L'Autorité, en application des pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi, déterminera l'action appropriée à prendre en fonction de la demande et des informations qui lui sont transmises. Dans tous les cas, l'Autorité tiendra compte, dans l'évaluation de la demande, de la nature, de la taille et de la complexité des activités exercées par l'OAR.

1.3.2 Considérations relatives à la réassurance

1.3.2.1 Définitions

Dans la présente ligne directrice, les expressions « réassurance agréée » et « réassurance non agréée » réfèrent à l'Annexe A de la *Ligne directrice sur la gestion des risques liés à la réassurance*⁵.

1.3.2.2 Réassurance agréée

Le calcul du capital requis en vertu du TCM prévoit qu'un OAR puisse avoir recours à la réassurance agréée dans le cadre de ses opérations. Les coefficients de risque applicables aux montants à recevoir et recouvrables en vertu de contrats de réassurance agréée détenus sont présentés à la section 6.1.3 de la présente ligne directrice.

1.3.2.3 Réassurance non agréée

Pour les affaires couvertes par un contrat de réassurance non agréée détenu, les montants à recevoir et recouvrables qui en découlent et qui sont présentés au bilan

⁵ AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, Ligne directrice sur la gestion des risques liés à la réassurance, avril 2010. https://lautorite.gc.ca/fileadmin/lautorite/reglementation/lignes-directrices-assurance/ld-reassurance_fr.pdf

doivent être soustraits du capital disponible, c'est-à-dire que les calculs doivent être effectués comme si ces affaires n'étaient pas réassurées, dans la mesure où ils ne sont pas couverts par des montants à payer aux réassureurs prenants. L'OAR cédant peut également demander à l'Autorité de bénéficier d'un crédit à l'égard de cette exigence de capital s'il démontre que ces montants sont couverts par des sûretés acceptables⁶ obtenues de la part des réassureurs prenants et permettant de sécuriser l'exécution des engagements de l'OAR au Québec.

La section 4.3.2 de la présente ligne directrice fournit plus de détails relativement à la déduction du capital, la marge requise sur les montants de réassurance non agréée recouvrables et quant aux limites relatives à l'utilisation des véhicules de garantie.

1.3.3 Audit

1.3.3.1 Audit externe

En vigueur pour les exercices ouverts avant le 1^{er} janvier 2025

L'Autorité s'attend à ce que le ratio du TCM soit audité annuellement par un auditeur externe. L'opinion de l'auditeur externe devrait porter sur le respect de la présente ligne directrice lors de l'établissement du ratio du TCM.

L'Autorité s'attend à ce que l'auditeur externe lui communique son opinion annuellement, dans les 90 jours suivant la clôture de l'exercice.

En vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2025

L'Autorité s'attend à ce qu'un auditeur externe évalue si le numérateur et le dénominateur du ratio TCM annuel ont été établis, à tous égards importants, conformément aux exigences du TCM, et à ce qu'il formule une opinion à cet effet.

L'Autorité s'attend à ce que l'auditeur externe communique son opinion annuellement à l'Autorité, dans les 90 jours suivant la clôture de l'exercice.

1.3.3.2 Audit interne

L'Autorité s'attend à ce qu'un auditeur interne évalue l'efficacité des processus et des contrôles internes en place à l'égard du relevé TCM, y compris les systèmes qui s'y rattachent, ainsi que le suivi de la conformité avec les modèles approuvés par l'Autorité et à ce qu'il formule une opinion à cet effet.

L'Autorité s'attend à ce que l'auditeur interne lui communique son opinion dans les 90 jours suivant la clôture de l'exercice, au moins une fois tous les trois ans, selon la fréquence d'examen interne fondée sur le risque de l'OAR.

⁶ L'Autorité pourra, si elle le juge opportun, demander à l'OAR de lui fournir les documents nécessaires ou de respecter certaines formalités afin d'obtenir le crédit. Les OAR sont invités à consulter le site Web de l'Autorité avant toute demande afin de voir si des instructions ont été publiées à cet égard.

L'audit interne peut avoir lieu à n'importe quel moment au cours de l'exercice. Si l'opinion de l'auditeur interne ne comporte pas la vérification des contrôles de fin d'exercice, l'OAR doit attester auprès de l'Autorité que les processus et les contrôles sont toujours en place et qu'aucun changement important n'a été apporté à la fin de l'exercice.

Un OAR peut nommer une partie indépendante qualifiée pour effectuer cet audit.

1.3.4 Signature du représentant désigné

L'attestation de la haute direction apparaissant à la page titre du relevé TCM doit être signée par un représentant désigné par la haute direction de l'OAR (le « représentant désigné »). Le représentant désigné ne doit pas participer directement à la préparation du relevé TCM et il doit posséder les connaissances et l'expertise requises pour interpréter le TCM.

L'Autorité s'attend à ce que l'attestation de la haute direction lui soit transmise selon la fréquence et les modalités de production du relevé TCM.

Pour aider la haute direction à préparer cette attestation, l'Autorité s'attend à ce que le représentant désigné mène un examen et produise une attestation quant à l'exactitude et à l'exhaustivité du relevé TCM, attestation qui doit figurer sur la page titre de ce même relevé.

L'attestation annuelle du représentant désigné doit être accompagnée du sommaire des erreurs non ajustées⁷ décelées par l'auditeur externe. La communication des erreurs non ajustées se limite à celles qui influent sur le calcul du ratio TCM.

⁷ Les erreurs non ajustées qui sont inférieures aux seuils permettant de déterminer l'existence d'anomalies dans l'information communiquée et que décèle l'auditeur externe dans le cadre de ses travaux peuvent aider l'Autorité à mieux cerner les erreurs de calcul des ratios réglementaires, ce qui renforce l'efficacité de la surveillance à cet égard.

Chapitre 2. Gestion des risques et du capital

2.1 Gestion intégrée des risques

La prise de risques est inhérente à la conduite des affaires d'une institution financière et peut être à la fois synonyme d'opportunités et de menaces. Puisque certains risques indésirables ne peuvent pas être entièrement éliminés, ils doivent être gérés selon leur importance, c'est-à-dire en fonction de l'ampleur et de la fréquence des impacts qu'ils sont susceptibles d'avoir sur l'institution financière s'ils se matérialisaient.

La gestion des risques est essentielle à la conduite des affaires d'assurance de tout OAR. Il s'agit d'un processus permanent, dynamique et évolutif qui doit faire partie de la culture de l'entreprise et contribuer efficacement à l'atteinte des objectifs stratégiques de cette dernière.

L'OAR devrait tendre vers une gestion intégrée de ses risques par opposition à une approche où les risques sont considérés séparément. Ainsi, les risques jugés moins importants, mais qui pourraient le devenir une fois combinés, devront aussi être pris en compte. Une telle gestion devrait être adaptée à la taille, à la nature et à la complexité des activités d'assurance de chacun des OAR et nécessite des processus standardisés et des systèmes d'information fiables permettant d'établir des liens entre les risques et d'obtenir des rapports qui fournissent de l'information pertinente, claire, adaptée et en temps opportun.

Alors que la présente ligne directrice permet de déterminer le capital réglementaire disponible et requis à l'égard des principaux risques pouvant être quantifiés par une approche standard, la gestion intégrée des risques permet de mieux prendre en compte les risques plus difficilement quantifiables sur la base des méthodes habituellement utilisées (section 2.2.2.2).

Les risques liés à l'utilisation des technologies, compte tenu de leurs nombreuses ramifications, constituent de bons exemples de risques à conséquences multiples : interruption des opérations, pertes de données, vols d'identités, cyberattaques, atteinte à la réputation, poursuites légales, etc. Dans cette optique, les ressources, technologies et connaissances doivent être alignées pour assurer une gestion adéquate et complète de ces risques à travers tout OAR.

La gestion intégrée des risques implique donc l'identification des risques importants auxquels l'OAR est confronté, leur évaluation, leur quantification, leur contrôle, leur atténuation et leur suivi rigoureux. La gestion du capital s'inscrit à l'intérieur de la gestion intégrée des risques non seulement par son rôle de mesure de la suffisance du capital, mais également par son rôle dans l'identification et l'évaluation des différents risques auxquels l'OAR est exposé.

2.2 Gestion du capital

2.2.1 Rôle de la gestion du capital

La capacité des institutions financières de s'acquitter de leurs obligations envers leurs clients est l'une des composantes fondamentales des pratiques de gestion des risques. À cet égard, le capital d'un OAR joue un rôle essentiel dans la mesure où une de ses principales fonctions est de protéger les engagements pris envers les assurés.

La gestion du capital constitue un processus très large qui englobe non seulement la mesure de la suffisance du capital, mais également l'ensemble des stratégies, politiques et procédures par lesquelles un OAR détermine et planifie l'utilisation de son capital. Les exigences réglementaires, l'environnement, le profil de risque, l'appétit pour le risque, la planification stratégique et les impératifs économiques sont autant d'éléments qui doivent être considérés dans ce processus. Bien entendu, une telle gestion devrait être adaptée à la taille, à la nature et à la complexité des activités d'assurance de chacun des OAR.

Le capital constitue un élément essentiel de la solvabilité d'un OAR et sa gestion est intrinsèquement liée à la prise de risques par ce dernier. L'Autorité s'attend à ce que chaque OAR se dote d'un processus d'évaluation des risques et de sa solvabilité lui permettant de dégager les liens qui existent entre ses différentes activités, facilitant ainsi la prise de décision en tenant compte de son niveau de capital, de son appétit pour le risque et de ses stratégies d'affaires d'assurance.

L'OAR devrait avoir une vision large et tenir compte notamment d'éléments tels que la procyclicité, les impératifs économiques et les attentes des organismes de réglementation. Un de ses principaux objectifs visés devrait alors être la réalisation de son plan d'affaire ou stratégique, dans un contexte lui permettant de maintenir un niveau de capital suffisant pour absorber les impacts en cas de choc défavorable important, réduisant ainsi sa probabilité de défaut.

Le processus de planification de la gestion du capital doit avoir pour objectif d'établir une vision des besoins en capital actuels et futurs qui soit cohérente sur le plan interne, et il doit être soutenu par une stratégie organisationnelle adéquate incluant une gestion optimale des risques.

2.2.2 Niveaux de capital

En vertu de la Loi, un OAR doit suivre, dans la gestion financière de ses affaires d'assurance, des pratiques de gestion saine et prudente visant le maintien dans son fonds d'assurance :

- d'actifs permettant l'exécution, au fur et à mesure de leur exigibilité, des engagements grevant le fonds d'assurance;
- de capitaux permettant de garantir la pérennité des affaires d'assurance de l'organisme.

Les exigences minimales en matière de suffisance de ces sommes sont établies par la présente ligne directrice. Toutefois, comme ces exigences reposent sur des hypothèses applicables à l'ensemble de l'industrie, elles ne peuvent refléter parfaitement le profil de risque propre à chaque OAR.

Par conséquent, en plus des exigences de capital réglementaire, un OAR devrait également maintenir des niveaux de capital additionnel afin de refléter son propre profil de risque et de disposer d'un montant de capital suffisant pour couvrir ses autres besoins. On distingue donc plusieurs niveaux de capital incrémentaux qui sont établis en relation avec les exigences relatives au calcul du ratio du TCM.

2.2.2.1 Capital réglementaire

Le capital réglementaire fait référence aux deux niveaux établis par l'Autorité, soit le niveau minimum et le niveau cible d'intervention.

Ainsi, les OAR doivent minimalement et de façon continue maintenir un ratio du TCM de 100 %, ce qui signifie que le capital disponible doit donc être égal ou supérieur au capital minimal requis. Toutefois, dans le cadre de ses activités de surveillance, l'Autorité s'attend au maintien d'un ratio du TCM de 210 %, qui constitue alors le ratio cible de capital aux fins d'intervention ou ratio cible d'intervention. Ces deux ratios correspondent aux niveaux de capital réglementaire.

Le ratio cible d'intervention de 210 % dépasse suffisamment le capital minimal requis et a pour but de permettre à l'Autorité d'anticiper les problèmes, dans le cadre de ses activités normales de surveillance. Il permet en outre à l'Autorité de disposer de la flexibilité nécessaire pour intervenir proactivement lorsque la situation le requiert, conformément aux pouvoirs qui lui sont dévolus par la Loi, de manière à minimiser les impacts sur l'OAR. Ce ratio permet donc à l'Autorité d'agir en temps opportun lorsque la situation d'un OAR l'exige et d'avoir une assurance raisonnable que les mesures prises par l'OAR corrigeront les problèmes avant que ceux-ci n'affectent sa solvabilité de manière significative. Le ratio cible d'intervention permet ainsi d'absorber davantage de pertes inattendues eu égard aux risques couverts par la présente ligne directrice.

Toutefois, le ratio minimal et le ratio cible d'intervention ne reflètent pas expressément la prise en compte de tous les risques. En effet, ces ratios reposent sur des hypothèses simplificatrices propres à une approche standard d'évaluation. La quantification de plusieurs de ces risques par une telle méthodologie qui s'appliquerait à tous les OAR n'est pas justifiée présentement compte tenu, d'une part, du niveau d'exposition et du profil de risque qui varient d'un OAR à l'autre et, d'autre part, de la difficulté à les mesurer par une méthode standard.

Par conséquent, l'Autorité demande à chaque OAR d'évaluer l'adéquation globale de son capital par rapport à son profil de risque. Cette évaluation se fait par l'établissement d'un ratio cible interne de capital excédant le ratio cible d'intervention de 210 %.

2.2.2.2 Cible interne de capital

Pour établir son ratio cible interne de capital, un OAR doit déterminer le niveau de capital cible nécessaire pour couvrir les risques liés à ses activités d'assurance, en prenant notamment en considération son appétit pour le risque et les résultats des tests de sensibilité selon différents scénarios et simulations⁸. Ainsi, en plus des risques qui sont déjà pris en compte par le calcul du ratio du TCM, le ratio cible interne de capital doit également considérer d'autres risques, notamment :

- les risques résiduels de crédit, de marché et d'assurance; par exemple, certains risques liés aux transferts de risque sont des risques de marché non couverts par le calcul du ratio du TCM;
- le risque de liquidité;
- le risque de concentration;
- le risque réglementaire;
- le risque stratégique;
- le risque lié à l'accès au capital sur les marchés
- le risque de réputation.

La détermination du ratio cible interne de capital permet donc à chaque OAR de tenir compte de ces risques de façon appropriée. Cette exigence peut être satisfaite en s'inspirant, par exemple, de scénarios défavorables plausibles de l'examen de la santé financière (ESF), ou encore de scénarios de simulation de crise. L'impact des différents scénarios devrait être comparé au ratio cible interne de capital proposé et non au ratio de capital actuel de l'OAR.

Le ratio cible interne de capital doit être divulgué dans le Rapport sur l'ESF. À la demande de l'Autorité, l'OAR doit lui transmettre un document qui justifie, par des explications s'appuyant sur une méthode et des données appropriées, le ratio cible interne de capital qu'il a établi. L'Autorité peut demander la détermination d'un nouveau ratio cible interne de capital si les justifications ne permettent pas de démontrer, à sa satisfaction, la pertinence et la suffisance du ratio cible soumis.

Dans le cadre de ses activités de surveillance, toute dérogation au ratio cible interne de capital entraînera une action de l'Autorité modulée en fonction des circonstances et des mesures de redressement adoptées par l'OAR pour respecter à nouveau la cible établie.

⁸ Afin de s'assurer que le ratio cible interne de capital excède le ratio cible d'intervention, l'OAR devrait exprimer son niveau de capital cible interne établi en pourcentage de son capital minimal requis, évalué en fonction de la présente ligne directrice, et comparer le tout au ratio de capital minimal et au ratio cible d'intervention.

2.2.2.3 Capital excédentaire

Par ailleurs, l'Autorité s'attend à ce qu'un OAR détienne un capital excédentaire au niveau de capital qu'il a déterminé pour son ratio cible interne de capital. Ce capital pourrait être nécessaire afin de :

- tenir compte du caractère variable du ratio du TCM et de la possibilité que celui-ci chute sous son ratio cible interne de capital dans le cadre de ses activités d'assurance courantes en raison, notamment, de la volatilité normale des marchés et des résultats d'assurance;
- considérer les innovations au sein de l'industrie en permettant, par exemple, l'évolution de produits existants;
- préparer l'OAR à l'évolution de la situation internationale, dont les développements professionnels normatifs comme les modifications aux normes comptables et actuarielles.

2.2.2.4 Représentation graphique

Les attentes de l'Autorité peuvent être illustrées graphiquement comme suit :

Ratio minimal, ratio cible d'intervention et ratio cible interne de capital

Capital excédentaire	→ Ratio cible interne de capital (déterminé par l'OAR)
Risques non couverts ou sous-évalués par l'approche standard	→ Ratio cible d'intervention (210 %)
Capital requis aux fins de surveillance	→ Ratio minimal (100 %)
Capital minimal requis	

2.3 Évaluation interne des risques et de la solvabilité

Afin que l'OAR établisse son niveau cible interne de capital de manière prudente et prospective, l'Autorité s'attend à ce que l'OAR mette en place un dispositif d'évaluation interne de ses risques et de sa solvabilité qui soit adapté à sa nature, sa taille et la complexité de ses activités d'assurance.

2.3.1 Description du dispositif

Ce dispositif doit permettre à l'OAR d'identifier tous ses risques importants, que ces derniers soient facilement quantifiables ou non, et de les évaluer en fonction de son capital. Le dispositif devrait également être en mesure de tenir compte des risques individuels jugés moins importants, mais qui pourraient le devenir lorsqu'ils sont combinés à d'autres.

Les dispositifs d'évaluation interne des risques et de la solvabilité constituent des processus itératifs visant à évaluer, de manière continue et prospective, les risques importants de l'OAR et le capital nécessaire pour les supporter. Cette adéquation personnalisée des risques avec le capital constitue une pièce maîtresse et un processus incontournable de la gestion intégrée des risques.

Concrètement, ce dispositif peut être vu comme un ensemble d'activités réalisées de façon conjointe, itérative et cohérente suivant un processus ayant comme point de départ l'appétit pour le risque. Il comprend toutes les étapes d'un processus normal de gestion des risques, partant de l'identification jusqu'au suivi, à travers le déploiement de la stratégie d'affaires et l'analyse du comportement de ces risques, particulièrement en fonction de scénarios extrêmes. Cette analyse doit inclure les dépendances ou interrelations qui amplifient certains risques et leurs conséquences potentielles. Pour chaque risque important ainsi identifié, l'OAR devrait être en mesure de consigner les hypothèses, les processus et les principaux facteurs à considérer en ce qui a trait aux éléments déclencheurs, à l'évaluation, à la quantification et aux facteurs d'atténuation en place. Selon les résultats de cette analyse, une remise en question de l'appétit pour certains risques pourrait être enclenchée, nous ramenant ainsi au point de départ du processus itératif.

2.3.2 Mobilisation de capital additionnel

À partir des différents scénarios de crise ou extrêmes réalisés pour établir son niveau cible interne de capital, l'OAR devrait être en mesure d'anticiper et d'établir une stratégie en matière de mobilisation de capital dans les situations où des risques sont susceptibles de le faire chuter en deçà du niveau cible interne de capital.

Ce processus est d'autant plus important que l'OAR ne devrait en aucun cas présumer que le capital sera facilement accessible au moment où il en aura besoin, mais considérer plutôt le fait qu'en certaines circonstances, l'accès à du capital pourrait devenir plus difficile. Par conséquent, un OAR devrait agir de façon prospective et mobiliser des capitaux additionnels en prévision de ces circonstances défavorables.

L'OAR devrait également analyser les différentes caractéristiques relatives à ses actifs et passifs et leur impact potentiel sur sa solvabilité en tenant compte notamment de leur volatilité et de leur évolution potentielle. Lorsqu'il réduit ses risques ou obligations par le biais de la réassurance ou de la titrisation, l'OAR devrait tenir compte de l'ensemble des risques liés à ces transactions.

Chapitre 3. Capital disponible

Le présent chapitre établit les critères de suffisance et d'adéquation des ressources servant à respecter les exigences en matière de capital dans la mesure où elles permettent à l'OAR de respecter ses obligations envers les souscripteurs et les créanciers et d'absorber les pertes en période de crise. Cela comprend, selon le cas, la détermination des critères d'évaluation qualitative des composantes du capital aux fins d'inclusion dans le capital disponible et la composition du capital disponible en insistant sur la prépondérance des composantes de capital de la plus haute qualité.

Cette qualité du capital s'entend de sa capacité d'absorber les pertes aussi bien dans le cours normal des activités de l'OAR qu'en cas de crise ou de liquidation. La présente ligne directrice distingue ainsi différentes catégories d'instruments de capitalisation en fonction de leur nature et du respect des critères et limites qui leur sont applicables.

3.1 Composantes du capital

Le capital disponible est déterminé sur une base consolidée, mais en accord avec la section 1.1.2, qui prévoit la déconsolidation des filiales non admissibles⁹.

Les critères d'admissibilité d'une composante à titre de capital disponible d'une institution financière, aux fins de déterminer la suffisance du capital, reposent sur quatre éléments essentiels :

- sa disponibilité : la mesure dans laquelle la composante du capital est entièrement libérée et disponible pour absorber les pertes;
- sa permanence : la période pendant laquelle, et dans quelle mesure, la composante de capital est disponible;
- l'absence de sûretés et de frais de service obligatoires : la mesure dans laquelle la composante du capital est libre de paiements obligatoires et de sûretés;
- sa subordination : la mesure dans laquelle et les circonstances dans lesquelles la composante de capital est subordonnée aux droits des titulaires de contrat et des autres créanciers de l'OAR en cas d'insolvabilité ou de liquidation de son fonds d'assurance.

L'intégrité des éléments du capital est primordiale pour la protection des titulaires de contrat. Par conséquent, ces éléments seront pris en compte dans l'évaluation globale de la situation financière d'un OAR.

Le capital disponible est défini comme étant la somme des éléments suivants : le capital de catégorie A, le capital de catégorie B, et le capital de catégorie C.

⁹ Voir la section 3.4 pour la définition de « filiale non admissible ».

3.1.1 Capital de catégorie A

- Les bénéfices non répartis
- Les réserves pour autres éventualités
- Le cumul des autres éléments du résultat global

Les bénéfices non répartis et autres éléments du résultat global comprennent le bénéfice ou la perte en cours d'exercice.

Pour qu'un instrument soit inclus dans le capital disponible sous la catégorie A, il doit satisfaire à tous les critères décrits à l'Annexe 1.

3.1.2 Capital de catégorie B

- Les instruments qui sont émis par l'OAR et qui satisfont aux critères de la catégorie B décrits à l'Annexe 2, mais non ceux de la catégorie A, sous réserve des limites applicables.
- Le surplus (prime d'émission) résultant de l'émission d'instruments répondant aux critères de la catégorie B.

Pour qu'un instrument soit inclus dans le capital disponible sous la catégorie B, il doit satisfaire à tous les critères décrits à l'Annexe 2.

Les instruments de capital de catégorie B peuvent, en tout temps, être achetés aux fins d'annulation, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité. Il est entendu qu'un achat à des fins d'annulation ne constitue pas une option de remboursement anticipé à l'initiative de l'émetteur telle que décrite dans les critères s'appliquant aux instruments de catégorie B prévus à l'Annexe 2.

Des options en cas d'événement fiscal ou réglementaire peuvent être exercées durant la vie d'un instrument sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité et pourvu que l'OAR n'ait pas été en mesure d'anticiper un tel événement au moment de l'émission.

Les mécanismes de suspension qui interrompent les versements sur les instruments de catégorie B sont autorisés pourvu que le mécanisme en question ne nuise pas à l'entière discrétion que l'OAR doit avoir en tout temps d'annuler les versements sur l'instrument de catégorie B et qu'il n'ait pas pour effet d'empêcher la recapitalisation de l'OAR tel qu'il est mentionné dans le critère n° 13 de l'Annexe 2. Par exemple, il ne serait pas admissible qu'un mécanisme de suspension des versements applicable à un instrument de catégorie B :

- ait pour effet de suspendre les paiements sur un autre instrument qui lui, pour sa part, ne bénéficie pas de discrétion quant aux paiements susmentionnés;
- interdise les versements pendant une période qui s'étend au-delà de la date de reprise des versements des paiements sur cet instrument de catégorie B;

- empêche le fonctionnement normal de l'OAR ou toute activité de restructuration, y compris les acquisitions ou cessions.

Il est permis qu'un mécanisme de suspension des versements ait pour effet d'interdire des opérations qui s'apparentent à un versement telles qu'un rachat discrétionnaire d'un instrument par l'OAR.

Une modification ou une variation aux modalités d'un instrument de catégorie B qui influence sa qualification à titre de capital disponible au sens de la présente ligne directrice ne sera autorisée que si l'Autorité l'a approuvée au préalable¹⁰.

Les OAR peuvent rouvrir l'offre d'instruments de capital pour augmenter le montant de capital de l'émission initiale, à condition que les options de rachat ne puissent être exercées, avec l'approbation préalable de l'Autorité, qu'à compter du cinquième anniversaire de la date d'échéance de la dernière tranche de titres qui a été rouverte.

Les options d'extinction ne peuvent être exercées qu'à compter du cinquième anniversaire de la date de clôture et avec l'approbation préalable de l'Autorité.

3.1.3 Capital de catégorie C

- Les instruments émis par l'OAR qui répondent aux critères de la catégorie C décrits à l'Annexe 3, mais non à ceux des catégories A et B, sous réserve de la limite applicable;
- le surplus (prime d'émission) résultant de l'émission d'instruments répondant aux critères de la catégorie C.

Pour qu'un instrument soit inclus dans le capital disponible sous la catégorie C, il doit satisfaire à tous les critères décrits à l'Annexe 3.

Les instruments de capital de catégorie C ne doivent pas renfermer de clauses ou de dispositions restrictives en cas de rendement insuffisant qui permettraient au détenteur d'accélérer le remboursement, à moins d'insolvabilité, de faillite ou de liquidation de l'émetteur.

Les instruments de capital de catégorie C peuvent, en tout temps, être achetés aux fins d'annulation, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité. Il est entendu qu'un achat à des fins d'annulation ne constitue pas une option de remboursement anticipé à l'initiative de l'émetteur telle que décrite dans les critères s'appliquant aux instruments de catégorie C prévus à l'Annexe 3.

Des options en cas d'événement fiscal ou réglementaire peuvent être exercées durant la vie d'un instrument sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité et pourvu que

¹⁰ La modification, la bonification, le renouvellement ou la prolongation de la durée d'un instrument émis en faveur d'une entreprise liée peuvent être visés par les dispositions de la Loi relatives aux transactions avec des personnes physiques ou des groupements intéressés à l'OAR.

l'OAR n'ait pas été en mesure d'anticiper un événement du genre au moment de l'émission.

Une modification ou une variation aux modalités d'un instrument de catégorie C qui influence sa qualification à titre de capital disponible au sens de la présente ligne directrice ne sera autorisée que si l'Autorité l'a approuvée au préalable¹¹.

Les OAR peuvent rouvrir l'offre d'instruments de capital pour augmenter le montant de capital de l'émission initiale, à condition que les options de rachat ne puissent être exercées, avec l'approbation préalable de l'Autorité, qu'à compter du cinquième anniversaire de la date d'échéance de la dernière tranche de titre qui a été rouverte.

Les options d'extinction ne peuvent être exercées qu'à compter du cinquième anniversaire de la date de clôture et avec l'approbation préalable de l'Autorité.

3.1.3.1 Amortissement

Les instruments de catégorie C sont soumis à l'amortissement linéaire dans les cinq dernières années précédant l'échéance.

Par conséquent, à mesure que l'échéance, le rachat ou l'encaissement par anticipation de ces instruments approche, les soldes en cours doivent être amortis aux taux suivants :

Années avant l'échéance	Taux d'inclusion dans le capital
5 ans et plus	100 %
4 ans et moins de 5 ans	80 %
3 ans et moins de 4 ans	60 %
2 ans et moins de 3 ans	40 %
1 an et moins de 2 ans	20 %
Moins de 1 an	0 %

Dans le cas d'un instrument émis avant le 1^{er} janvier 2015, quand les modalités de l'instrument comportent une option de rachat qui n'est pas assujettie à l'approbation préalable de l'Autorité, l'amortissement doit commencer cinq ans avant les dates d'entrée en vigueur de l'option. Par exemple, l'amortissement doit commencer après la cinquième année s'il s'agit d'une débenture à 20 ans qui peut être rachetée au gré de l'OAR à tout moment après les dix premières années. En outre, si une créance subordonnée est rachetable à tout moment au gré de l'OAR sans qu'elle doive obtenir le consentement préalable de l'Autorité, l'instrument est amortissable à compter de la date de son émission. Il est entendu que cette disposition ne s'appliquerait pas si le rachat doit être approuvé

¹¹ La modification, la bonification, le renouvellement ou la prolongation de la durée d'un instrument émis en faveur d'une entreprise liée peuvent être visés par les dispositions de la Loi relatives aux transactions avec des personnes physiques ou des groupements intéressés à l'OAR.

par l'Autorité, comme c'est le cas de tous les instruments émis en application des critères énoncés à l'Annexe 3.

L'amortissement doit être calculé à la fin de chaque trimestre d'exercice sur la base du tableau ci-dessus. L'amortissement doit donc débiter le premier trimestre qui se termine dans la cinquième année civile avant l'échéance. Par exemple, si un instrument échoit le 15 octobre 2020, il y a amortissement de 20 % de l'émission le 16 octobre 2015, amortissement qui se traduira dans le relevé P&C du 31 décembre 2015. Il doit y avoir un amortissement supplémentaire de 20 % dans chaque rapport postérieur au 31 décembre 2015.

3.1.4 Participations sans contrôle admissibles qui apparaissent à la consolidation

Les OAR peuvent inclure dans le capital disponible les participations sans contrôle admissibles dans des filiales qui sont consolidées aux fins du TCM, pourvu que :

- les instruments de capital respectent les critères d'admissibilité des catégories A, B et C;
- le capital dans la filiale ne soit pas excessif en regard du montant requis pour l'exercice des activités de la filiale;
- le niveau de capitalisation de la filiale soit comparable à celui de l'ensemble de l'OAR.

Si une filiale émet des instruments de capital aux fins de la capitalisation de l'OAR ou qui sont nettement excessifs par rapport à ses besoins, les modalités de l'émission et le transfert intersociétés doivent faire en sorte que la situation des investisseurs soit la même que si les instruments avaient été émis directement par l'OAR pour que les instruments soient considérés comme du capital disponible à la consolidation. Pour ce faire, la filiale doit utiliser le produit de l'émission pour acquérir un instrument similaire à celui de l'OAR pour son fonds d'assurance. Ce traitement ne s'appliquera qu'aux titres de créance subordonnés. En outre, pour constituer des éléments de capital de l'entité consolidée, les titres de créance détenus par des tiers ne peuvent être garantis par d'autres actifs, comme des liquidités, détenus par la filiale.

3.2 Limites de composition du capital

Les limites suivantes régissent l'inclusion d'instruments de capital admissibles des catégories B et C :

- La somme des instruments de capital respectant les critères d'admissibilité des catégories B et C ne peut dépasser 40 % du total du capital disponible, abstraction faite du cumul des autres éléments du résultat global.
- La somme des instruments de capital respectant les critères d'admissibilité de la catégorie C ne peut dépasser 7 % du total du capital disponible, abstraction faite du cumul des autres éléments du résultat global.

Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital	18
Organismes d'autorégulation	
Chapitre 3	
Autorité des marchés financiers	Janvier 2024

Les éléments de capital des catégories B et C excédant ces limites seront assujettis au traitement suivant aux fins du capital disponible :

- Si les instruments de capital de la catégorie B ou ceux de la catégorie C dépassent ces limites, le capital en excédent des limites ne sera pas pris en compte dans le calcul du capital disponible. Si les instruments de capital de ces deux catégories dépassent les limites, le montant excédentaire le plus élevé sera exclu du capital disponible. À cette fin, l'OAR doit d'abord exclure entièrement le capital excédentaire de la catégorie C, puis celui de la catégorie B.
- Dans certaines circonstances exceptionnelles et sous réserve de l'approbation de l'Autorité, un OAR peut être autorisé à continuer à inclure temporairement le montant de cet excédent dans le capital disponible, à condition de présenter à l'Autorité un plan satisfaisant expliquant sa stratégie pour se conformer aux limites dans les plus brefs délais. Seuls les excédents survenant après l'émission de l'instrument et découlant de pertes d'exploitation ou d'événements extraordinaires qui échappent au contrôle de la direction pourront normalement être inclus provisoirement dans le capital disponible. Dans la plupart des autres cas, ne pourraient être inclus dans le capital disponible les excédents résultants, par exemple :
 - de l'achat ou du rachat d'instruments de capital;
 - de nouvelles émissions d'instruments de capital au cours du même trimestre d'exercice;
 - d'événements prévisibles.

3.3 Ajustements réglementaires du capital disponible

3.3.1 Déductions

Les montants suivants doivent être soustraits du capital disponible :

- les participations dans des filiales non admissibles¹², dans des entreprises associées et des coentreprises¹³ dans lesquelles l'OAR détient une participation supérieure à 10 % (section 3.4);
- les prêts consentis par l'OAR à des filiales non admissibles, entreprises associées et coentreprises dans lesquelles l'OAR détient une participation supérieure à 10 %, de même que les autres titres de créance qu'il en détient qui sont considérés comme du capital (section 3.4);
- les montants à recevoir et recouvrables en vertu des contrats de réassurance non agréée détenus dans la mesure où ils ne sont pas couverts par des montants à

¹² Voir la section 3.4 pour la définition de « filiale non admissible ».

¹³ Les participations dans des sociétés en commandite comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence sont assujetties au même traitement du capital que les participations dans une coentreprise.

payer aux réassureurs prenants ou encore par des sûretés acceptables obtenues de la part des réassureurs prenants (section 4.3.2);

- les franchises autoassurées (FAA) incluses dans les autres sommes à recouvrer sur le passif au titre des sinistres survenus, lorsque l'Autorité exige des biens acceptables en garantie pour assurer le caractère recouvrable de ces FAA, et qu'aucune garantie n'a été reçue (section 4.4);
- tout actif au titre des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition d'assurance qui apparaît à l'actif au bilan;
- le solde non amorti des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition d'assurance¹⁴ autres que ceux générés par les commissions¹⁵ et les taxes sur les primes. Cette déduction est brute de tout impôt sur le revenu associé;
- le cumul des autres éléments du résultat global pour la couverture des flux de trésorerie. Le montant de la réserve de couverture de flux de trésorerie (y compris les flux de trésorerie projetés) dont les positions ne sont pas comptabilisées à la juste valeur au bilan doit être décomptabilisé dans le calcul du capital disponible. Il s'agit notamment des éléments qui ne sont pas comptabilisés au bilan, à l'exception des éléments évalués à la juste valeur au bilan. Cela signifie qu'il faudrait déduire les montants positifs du capital disponible et ajouter les montants négatifs. Ce traitement recense précisément l'élément de la réserve de couverture des flux de trésorerie qui doit être décomptabilisé aux fins prudentielles. Il supprime l'élément qui entache le capital disponible de volatilité artificielle puisque, dans le cas présent,

¹⁴ Si les flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition d'assurance ne sont pas comptabilisés en charges, conformément au paragraphe 59 (a) de la norme IFRS 17, alors le solde des flux de trésorerie non amortis liés aux frais d'acquisition d'assurance à la fin d'une période de déclaration devra être obtenu selon l'une ou l'autre des méthodes ci-dessous.

Si la méthode générale d'évaluation (MGÉ) est utilisée :

- considérer les flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition d'assurance attribués au groupe de contrats aux fins du calcul de la marge sur service contractuel (MSC) ou de l'élément de perte à la date de la comptabilisation initiale,
- soustraire la partie des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition d'assurance qui a été amortie selon le paragraphe B125 de la norme IFRS 17.

Si la méthode de répartition de la prime (MRP) est utilisée :

- considérer les flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition d'assurance payés au moment de la comptabilisation initiale du groupe de contrats,
- ajouter tout montant résultant de la décomptabilisation d'un actif au titre des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition, en application du paragraphe 28C de la norme IFRS 17,
- ajouter le montant cumulé des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition d'assurance payés après la date de comptabilisation initiale,
- soustraire la partie des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition d'assurance qui a été amortie selon le paragraphe B125 de la norme IFRS 17.

Le solde non amorti des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition d'assurance ne peut être négatif.

¹⁵ Exclut les commissions contingentes et les autres commissions qui ne peuvent pas être facilement reconnues comme se rapportant exclusivement aux primes et variant avec ces dernières et qui, par conséquent, ne sont pas recouvrables.

la réserve traduit certes la juste valeur de l'instrument dérivé, mais non les changements de la juste valeur des flux de trésorerie futurs couverts;

- l'actif et le passif des régimes de retraite à prestations définies. Pour chaque caisse de régime de retraite à prestations définies qui est excédentaire et est présentée à l'actif du bilan de l'OAR, il faut déduire les montants présentés à titre d'actif excédentaire au bilan du calcul du capital disponible, déduction faite de tout montant de remboursements disponibles d'actifs excédentaires desdits régimes auquel l'OAR a un accès illimité et sans condition. Cette déduction ne peut être réduite d'un montant égal aux remboursements disponibles de l'actif excédentaire des régimes de retraite à prestations définies, que si l'OAR obtient au préalable une autorisation écrite de l'Autorité¹⁶.
- les gains et pertes latents accumulés attribuables à des variations de la juste valeur du passif financier de l'OAR qui sont attribuables à l'évolution du propre risque de crédit de l'OAR. De plus, en ce qui a trait aux instruments dérivés comptabilisés au passif, tous les ajustements d'évaluation comptable attribuable au risque de crédit de l'OAR devraient aussi être déduits. La compensation entre les ajustements d'évaluation attribuables au risque de crédit de l'OAR et ceux attribuables au risque de crédit de ses contreparties n'est pas permise.
- L'écart d'acquisition et autres actifs incorporels :
 - L'écart d'acquisition relatif à une filiale consolidée ou déconsolidée aux fins du capital réglementaire et la part proportionnelle (comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence) de l'écart d'acquisition dans une coentreprise doit être déduit du capital disponible. Le montant présenté au bilan est à déduire en totalité.
 - Tous les autres actifs incorporels¹⁷ doivent être déduits en totalité du capital disponible. Cela comprend, selon le cas, les actifs incorporels désignés qui se rapportent à une filiale consolidée ou déconsolidée aux fins du capital réglementaire, ainsi que la part proportionnelle (comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence) des actifs incorporels dans une coentreprise.
- pour les activités futures sous-jacentes, lorsque la méthode générale d'évaluation (MGÉ) est utilisée, la différence (si positive) entre les montants suivants :
 - le montant global des contrats de réassurance détenus qui sont des actifs correspondant à des activités futures sous-jacentes, autres que des activités

¹⁶ Pour obtenir l'autorisation écrite de l'Autorité, l'OAR doit faire la preuve, à la satisfaction de l'Autorité, qu'il a plein droit à l'excédent ainsi qu'un accès illimité et sans condition à l'actif excédentaire, ce qui comprend, entre autres, l'obtention d'un avis juridique indépendant acceptable ainsi que l'autorisation préalable des participants des régimes et de l'organisme de réglementation des régimes, s'il y a lieu.

¹⁷ Y compris les logiciels considérés comme des actifs incorporels.

futures sous-jacentes qui ont été acceptées en vertu de contrats de réassurance émis;

- le montant global des contrats de réassurance détenus qui sont des passifs correspondant à des activités futures sous-jacentes, autres que des activités futures sous-jacentes qui ont été acceptées en vertu de contrats de réassurance émis.

Aucun coefficient de risque ne s'applique aux montants soustraits du capital disponible.

3.3.2 Renversements

Les montants suivants doivent être renversés du capital disponible :

- immeubles occupés par leur propriétaire¹⁸ :
 - Dans le cas d'un immeuble occupé par son propriétaire comptabilisé selon le modèle de coût et dont la valeur réputée a été déterminée au moment de la conversion aux normes IFRS à l'aide de la juste valeur, les gains (pertes) latents de juste valeur doivent être renversés des bénéfices non répartis présentés par l'OAR aux fins du calcul de l'adéquation du capital. Le montant déterminé à la conversion est une déduction permanente du capital disponible et ne peut être modifié qu'à la suite de la vente des immeubles occupés par leur propriétaire (détenus au moment du passage aux IFRS) et de la réalisation des gains (pertes) réels qui en découle.
 - Les pertes de réévaluation cumulatives en excédent des gains comptabilisées au moyen du modèle de réévaluation doivent être renversées des bénéfices non répartis. Les gains de réévaluation doivent être renversés du cumul des autres éléments du résultat global inclus dans le capital disponible.

3.4 Participations dans des filiales, entreprises associées et coentreprises et prêts qui leur sont consentis

La comptabilisation selon la méthode de la mise en équivalence s'applique aux différentes participations d'un OAR dans des filiales non admissibles, des entreprises associées et des coentreprises¹⁹. Ces participations demeurent non consolidées aux fins du TCM.

Aux fins de la présente ligne directrice, une filiale non admissible est une institution financière réglementée dissemblable, telle qu'une banque, une société de fiducie, une société d'épargne ou un assureur de personnes, ou toute filiale autre qu'une filiale :

- qui est un assureur de dommages;
- qui n'exerce que des activités similaires à celles que l'OAR peut lui-même exercer;

¹⁸ Aucun renversement n'est requis pour les immeubles de placement puisque les gains (pertes) de juste valeur sont admissibles aux fins du capital.

¹⁹ Les participations dans des sociétés en commandite comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence sont assujetties au même traitement du capital que les participations dans une coentreprise.

- dont l'activité principale est l'achat, l'administration, la vente ou la location d'immeubles;
- dont l'activité principale est l'offre de participation dans un portefeuille de placements, le prêt et placement, l'affacturage, le crédit-bail, l'offre de services informatiques ou d'actuaire-conseil;
- dont l'activité principale est complémentaire à la distribution de certains produits d'assurance, telle que l'assistance-voyage, l'assistance juridique et l'assistance routière;
- dont les activités sont celles d'un cabinet au sens de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, chapitre D-9.2, ou qui, à l'extérieur du Québec, offrent des produits et services financiers; ou
- qui exerce les activités d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée.

3.4.1 Filiales admissibles consolidées

Les actifs et les passifs de ces filiales sont entièrement consolidés dans les états financiers réglementaires de l'OAR et inclus dans le calcul du capital disponible et requis; ils sont donc assujettis aux coefficients de risque et aux marges visant les passifs applicables dans le cadre du calcul du TCM de l'OAR.

3.4.2 Coentreprises avec participation inférieure ou égale à 10 %

Lorsque la participation d'un OAR dans une coentreprise est inférieure ou égale à 10 %, le placement est inclus dans le capital disponible. Le placement est constaté dans le capital requis pour risque lié aux actions et est assujetti au coefficient de risque applicable aux placements en actions ordinaires (section 5.3).

3.4.3 Filiales non admissibles, entreprises associées et coentreprises avec participation supérieure à 10 %

Les participations dans des filiales non admissibles, des entreprises associées et des coentreprises dans lesquelles l'OAR détient une participation supérieure à 10 % sont exclues du capital disponible. Les prêts consentis par l'OAR à de telles entités, de même que les autres titres de créance qu'il en détient, sont également exclus du capital disponible de l'OAR s'ils sont considérés comme du capital dans l'entité.

Les prêts consentis par l'OAR à de telles entités, de même que les autres titres de créance qu'il en détient, s'ils ne sont pas considérés comme du capital dans l'entité, sont assujettis à un coefficient de risque de 45 % (ou supérieur dans le cas des prêts à risque élevé). Les OAR doivent s'adresser à l'Autorité pour discuter des coefficients de risque plus élevés.

Les montants d'assurance à recevoir de réassureurs agréés associés sont assujettis à un coefficient de risque de 0,7 %. Les autres montants à recevoir de ces entités font l'objet d'un coefficient de risque de 5 % ou de 10 % selon la durée des soldes impayés (section 6.1.3).

3.4.4 Participation dans une société en commandite

Les placements de l'OAR détenus et gérés par une société en commandite au bénéfice de l'OAR sont considérés comme des placements directs de l'OAR, à condition que ce dernier puisse démontrer, à la satisfaction de l'Autorité, que ces placements ne servent pas à capitaliser une telle société en vertu des lois et règlements qui la régissent. Conséquemment, le capital requis à l'égard de ces placements se calcule en appliquant une démarche de transparence aux actifs sous-jacents détenus par la société en commandite, par l'application aux placements de la société en commandite des coefficients de risque prévus aux chapitres 4 et 5²⁰.

²⁰ Dans ces circonstances, les exigences relatives aux sociétés en commandite comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence ne sont pas applicables.

Chapitre 4. Risque d'assurance

4.1 Description du risque d'assurance

Le risque d'assurance est associé aux indemnités ou aux paiements éventuels à verser aux titulaires de contrat ou aux bénéficiaires. L'exposition à ce risque découle du fait que la valeur actualisée des sinistres dépasse les montants estimés au départ.

Le risque d'assurance est associé à des incertitudes, notamment :

- le montant final des flux de trésorerie nets provenant des primes, commissions, demandes d'indemnisation, remboursements et autres frais de règlement;
- l'échéance des recettes et déboursés constituant ces flux de trésorerie.

La composante « risque d'assurance » du TCM tient compte du profil de risque consolidé de l'OAR d'après les catégories d'assurance dans lesquelles il exerce ses activités d'assurance et cela se traduit par des exigences précises de marges à l'égard du risque d'assurance. Pour le TCM, le risque d'assurance se divise en trois parties :

- le passif au titre des sinistres survenus (c'est-à-dire le risque de réserve associé à la variation des provisions pour sinistres restant à régler);
- la couverture non expirée (c'est-à-dire le risque de souscription, ce qui comprend le risque de catastrophe);
- la réassurance non agréée.

4.2 Marges pour le passif au titre des sinistres survenus et la couverture non expirée

Puisque nul ne sait si les passifs des contrats d'assurance seront suffisants pour couvrir les sinistres futurs, des marges sont ajoutées pour couvrir une insuffisance éventuelle.

Du point de vue de l'Autorité, ces marges sont incluses pour prendre en compte d'éventuelles variations négatives inattendues du montant des provisions, compte tenu du fait que les marges ajoutées par les actuaires dans leurs évaluations ont principalement pour objet de couvrir les variations attendues.

4.2.1 Marge pour le passif au titre des sinistres survenus

La marge relative au passif au titre des sinistres survenus²¹ est calculée par catégorie d'assurance, en multipliant la meilleure estimation du passif au titre des sinistres survenus pour les contrats d'assurance émis moins la meilleure estimation de l'actif pour les sinistres survenus des contrats de réassurance détenus, par les coefficients de risque applicables, puis en multipliant le total pour toutes les catégories d'assurance par 1,10.

²¹ Le passif au titre des sinistres survenus inclut les frais directement attribuables à l'exécution des contrats d'assurance.

Marge pour le passif au titre des sinistres survenus = $1,10 \times$ somme pour toutes les catégories d'assurance du coefficient de risque \times (meilleure estimation du passif au titre des sinistres survenus pour les contrats d'assurance émis moins la meilleure estimation de l'actif pour les sinistres survenus pour les contrats de réassurance détenus

où :

Meilleure estimation du passif au titre des sinistres survenus pour les contrats d'assurance émis = Passif au titre des sinistres survenus pour les contrats d'assurance émis (déduction faite des récupérations et de la subrogation) à l'exclusion des ajustements au titre du risque associés²²

Meilleure estimation de l'actif pour les sinistres survenus pour les contrats de réassurance détenus = Actif pour les sinistres survenus pour les contrats de réassurance détenus à l'exclusion des ajustements au titre du risque associés

Les coefficients de risque d'assurance applicables pour déterminer les marges pour le passif au titre des sinistres survenus sont les suivants :

Catégorie d'assurance	Coefficients de risque Passif net au titre des sinistres survenus
Détournements	20 %
Responsabilité	25 %

Pour les contrats de réassurance avec retenue de fonds, le passif ou l'actif au titre des sinistres survenus doit être majoré du montant des fonds détenus, le cas échéant. Pour les contrats d'assurance émis, le montant des fonds détenus par l'OAR cédant est rajouté au passif au titre des sinistres survenus du réassureur prenant. Pour les contrats de réassurance détenus, le montant des fonds détenus est rajouté à l'actif au titre des sinistres survenus de l'OAR cédant.

Les groupes de contrats de réassurance rétrospective détenus, comptabilisés au bilan comme un actif au titre de la couverture restante, sont inclus dans le calcul de la marge pour le passif au titre des sinistres survenus (section 4.2.1) au lieu du calcul de la marge pour la couverture non expirée (section 4.2.2), lorsque le contrat d'assurance émis sous-jacent est comptabilisé comme un passif au titre des sinistres survenus.

²² Dans la présente ligne directrice, l'emploi de l'expression « Ajustement au titre du risque » fait référence à l'ajustement au titre du risque non financier.

4.2.2 Marge pour la couverture non expirée

La marge relative à la couverture non expirée est calculée par catégorie d'assurance, en multipliant les coefficients de risque applicables par le plus élevé de la couverture non expirée nette et 30 % des primes nettes reçues (c'est-à-dire les primes reçues nettes des primes de réassurance payées qui s'y rapportent) au cours des 12 derniers mois.

La couverture non expirée nette est calculée comme suit :

$$\text{Couverture non expirée nette} = \{\text{Couverture non expirée pour les contrats d'assurance émis}\} - \{\text{Couverture non expirée pour les contrats de réassurance détenus}\}$$

Les contrats d'assurance émis conformément aux paragraphes 25 à 28 de la norme IFRS 17 sont pris en compte dans le calcul de la couverture non expirée aux termes de la présente ligne directrice, à moins d'indication contraire. Pour calculer la couverture non expirée au titre des contrats d'assurance émis, seuls les contrats d'assurance dont la première des dates suivantes coïncide avec la date de déclaration ou la précède devraient être considérés comme comptabilisés :

- la date du début de la période de couverture;
- la date à laquelle le premier paiement de la prime devient exigible.

En d'autres termes, seuls les contrats d'assurance qui, pris individuellement, satisfont au critère de comptabilisation (a) ou (b) du paragraphe 25 de l'IFRS 17, à la date de déclaration, doivent être traités comme des contrats d'assurance émis aux fins des exigences du TCM au titre de la couverture non expirée.

4.2.2.1 Couverture non expirée pour les contrats d'assurance émis

La couverture non expirée pour les contrats d'assurance émis est obtenue selon l'une des deux méthodes suivantes, selon que la méthode générale d'évaluation (MGÉ) ou la méthode de la répartition des primes (MRP) est utilisée pour calculer le passif au titre de la couverture restante (PTCR) d'un groupe de contrats d'assurance émis.

Groupes de contrats d'assurance émis évalués selon la MGÉ

Couverture non expirée = Estimation des flux de trésorerie futurs pour les
pour les contrats contrats d'assurance émis (à l'exclusion des flux
d'assurance émis (selon de trésorerie liés aux primes, aux commissions de
la MGÉ) réassurance²³ et aux frais d'acquisition) ajustés
pour la valeur temps de l'argent²⁴

L'estimation des flux de trésorerie futurs inclut les frais directement attribuables à l'exécution des obligations découlant des contrats d'assurance, mais à l'exclusion des ajustements au titre du risque.

Groupes de contrats d'assurance émis évalués selon la MRP

Couverture non expirée = {PTCR à l'exclusion de la composante de perte +
pour les contrats flux de trésorerie non amortis liés aux frais
d'assurance émis (selon d'acquisition d'assurance²⁵ + commissions de
la MRP) réassurance non amorties²⁶ + primes à recevoir²⁷}
x taux de sinistres anticipé (TSA) + les frais

Les frais dans la couverture non expirée pour les contrats d'assurance émis (selon MRP) sont les frais directement attribuables à l'exécution des obligations découlant des contrats d'assurance. Ces frais peuvent être implicitement inclus dans le TSA, explicitement ajoutés, ou une combinaison de frais implicites et explicites. La couverture non expirée pour les contrats d'assurance émis (selon la MRP) exclut les ajustements au titre du risque et peut être ajustée pour la valeur temps de l'argent.

Dans le cas d'un contrat de réassurance émis, tous les contrats d'assurance sous-jacents compris dans le périmètre du contrat, y compris les contrats d'assurance sous-jacents qui n'ont pas encore été émis, doivent être pris en compte dans le calcul de la couverture non expirée pour les contrats d'assurance émis. Il s'agit notamment du groupe de contrats d'assurance émis mesurés en utilisant la MGÉ et la MRP pour établir le PTCR.

- Pour la MGÉ, ces contrats d'assurance sous-jacents seront reflétés dans l'estimation des flux de trésorerie futurs pour les contrats d'assurance émis.

²³ Les commissions de réassurance à exclure du calcul sont celles qui ne satisfont pas à la définition de flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition d'assurance fournie par l'annexe A de la norme IFRS 17. La commission de réassurance est définie à la section 4.4.2.2.

²⁴ Voir paragraphes 33 à 36 de la norme IFRS 17.

²⁵ Si l'OAR choisit de comptabiliser en charges ses flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition, selon le paragraphe 59 a) de la norme IFRS 17, le solde des flux de trésorerie non amortis liés aux frais d'acquisition d'assurance sera de 0. Dans le cas contraire, les flux de trésorerie non amortis liés aux frais d'acquisition d'assurance sont calculés selon la note de bas de page 13 de la présente ligne directrice.

²⁶ Les commissions de réassurance à exclure du calcul sont celles qui ne satisfont pas à la définition de flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition d'assurance fournie par l'annexe A de la norme IFRS 17. La commission de réassurance est définie à la section 4.4.2.2

²⁷ Échues ou non échues, incluant les primes échelonnées.

- Pour la MRP, ces contrats d'assurance sous-jacents seront reflétés dans les primes à recevoir, qu'il s'agisse de primes échues ou non échues, incluant les primes échelonnées.

4.2.2.2 Couverture non expirée pour les contrats de réassurance détenus

La couverture non expirée pour les contrats de réassurance détenus s'applique à la portion non expirée des contrats d'assurance émis sous-jacents. Elle est obtenue selon l'une des deux méthodes suivantes, selon que la MGÉ ou la MRP est utilisée pour calculer l'actif au titre de la couverture restante (ATCR) pour un groupe de contrats de réassurance détenus.

Groupes de contrats de réassurance détenus évalués selon la MGÉ

Couverture non expirée = (Estimation des flux de trésorerie futurs pour les pour les contrats de réassurance détenus (exclusion faite des flux de trésorerie liés aux primes et aux commissions de réassurance échues²⁸) + (selon la MGÉ) estimation des flux de trésorerie futurs pour les contrats de réassurance détenus futurs), ajustés pour la valeur temps de l'argent²⁹

L'estimation des flux de trésorerie futurs exclut les ajustements au titre du risque. L'estimation des flux de trésorerie futurs pour les contrats de réassurance détenus et les contrats de réassurance détenus futurs fait référence à la portion de ces contrats qui couvre la portion non expirée des contrats d'assurance émis sous-jacents. Ces flux de trésorerie incluent les sinistres attendus recouvrables, nets des coûts de réassurance futurs attendus.

À titre d'exemple, un contrat d'assurance souscrit le 1^{er} octobre serait couvert pour une période de trois mois en vertu d'un contrat de réassurance détenu en vigueur de janvier à décembre. La portion non expirée de neuf mois du contrat d'assurance émis serait couverte en vertu d'un contrat de réassurance détenu futur.

²⁸ Les flux de trésorerie liés aux primes et aux commissions de réassurance sur les contrats de réassurance proportionnelle par risque détenus sont considérés comme échus et sont donc nuls.

²⁹ Voir paragraphes 33 à 36 de la norme IFRS 17.

Groupes de contrats de réassurance détenus évalués selon la MRP

Couverture non expirée = {(ATCR à l'exclusion de la composante de recouvrement de perte + commission de réassurance non amortie³⁰) + primes à payer³¹ pour les contrats de réassurance détenus + primes attendues payables pour les contrats de réassurance détenus futurs} x TSA³² - (primes attendues payables³³ pour les contrats de réassurance détenus nettes des commissions de réassurance afférentes prévues à recevoir³⁴ + primes attendues payables pour les contrats de réassurance détenus futurs nettes des commissions attendues de réassurance afférentes recevables)

La commission de réassurance non amortie correspond au montant de commission de réassurance utilisé pour l'évaluation de l'ATCR, ce qui inclut les commissions sur les cessions de réassurance qui sont reçues, mais non encore amorties. La couverture non expirée pour les contrats de réassurance détenus (selon la MRP) exclut les ajustements au titre du risque et peut être ajustée pour la valeur temps de l'argent.

Les coefficients de risque d'assurance applicables pour déterminer les marges pour la couverture non expirée sont les suivants :

Catégorie d'assurance	Coefficients de risque Couverture non expirée nette
Détournements	25 %
Responsabilité	30 %

³⁰ La commission de réassurance est la commission de cession (ou une portion de la commission de cession), payée par le réassureur à l'OAR cédant, qui n'est pas contingente aux réclamations des contrats sous-jacents et inclut généralement une provision globale pour les commissions d'agents et de courtiers, les taxes sur les primes et d'autres frais d'acquisition et de maintien.

³¹ Échues ou non échues.

³² Le TSA pour la couverture non expirée pour les contrats de réassurance détenus (selon la MRP) de la section 4.2.2.2 est le TSA pour le calcul sur les affaires cédées qui fait référence à la portion de ces contrats qui couvre la portion non expirée des contrats d'assurance émis sous-jacents. Il peut donc différer du TSA que l'on retrouve à la section 4.2.2.1 pour le calcul de la couverture non expirée pour les contrats d'assurance émis (selon la MRP).

³³ Non échues. Les primes attendues payables et les commissions de réassurance afférentes à recevoir sur les contrats de réassurance proportionnelle par risque détenus sont considérées comme échues, de sorte que le montant des primes payables prévues pour ces contrats est nul.

³⁴ Non échues. Les primes attendues payables et les commissions de réassurance afférentes à recevoir sur les contrats de réassurance proportionnelle par risque détenus sont considérées comme échues, de sorte que le montant des primes payables prévues pour ces contrats est nul.

4.3 Mécanismes d'atténuation et de transfert de risque - réassurance

Le risque de manquement des réassureurs dans le cas des montants recouvrables de ceux-ci découle à la fois du risque de crédit et du risque d'évaluation. Dans le cas du risque de crédit, on tient compte de la possibilité que le réassureur ne rembourse pas son dû à l'OAR cédant. Le risque d'évaluation tient compte de la possibilité que le montant approprié de la provision ait été mal évalué.

4.3.1 Réassurance agréée

Dans le cadre de contrats de réassurance agréée détenus, le coefficient de risque appliqué aux primes associées à la couverture non expirée sur des contrats de réassurance détenus³⁵ et l'actif au titre des sinistres survenus recouvrables du réassureur prenant sur les contrats de réassurance détenus est considéré, en vertu du TCM, comme un coefficient de risque combiné tenant compte du risque de crédit et du risque d'évaluation (section 6.1.3).

Les valeurs au bilan utilisées pour calculer l'exigence liée au risque relatif aux montants de primes associées à la couverture non expirée sur des contrats de réassurance détenus et l'actif au titre des sinistres survenus recouvrables du réassureur prenant, découlant de contrats de réassurance agréée détenus, peuvent être réduites à un minimum de zéro au moyen de :

- fonds détenus par l'OAR cédant à son bénéfice exclusif (par exemple, fonds retenus dans le cadre d'un contrat de réassurance détenu) eu égard au paiement par le réassureur de sa part des pertes ou des provisions qui lui revient et dont il est responsable en vertu du contrat de réassurance détenu;
- tout autre passif de l'OAR cédant dû au réassureur pour lequel l'OAR cédant détient un droit de compensation juridique et contractuel envers le montant recouvrable du réassureur.

Le total des actifs de contrats de réassurance détenus par réassureur ne peut être négatif. Les sûretés acceptables fournies par un réassureur dans le cadre d'un contrat de réassurance agréée détenu peuvent être prises en compte, à la condition que les exigences décrites à la section 4.3.2.3 soient respectées.

4.3.2 Réassurance non agréée

4.3.2.1 Déduction du capital disponible

Plutôt que de leur appliquer un coefficient de risque pour couvrir le risque de manquement des réassureurs, les montants à recevoir et recouvrables en vertu des contrats de réassurance non agréée détenus, tels qu'ils sont présentés aux fins réglementaires, sont soustraits du capital disponible dans la mesure où ils ne sont pas couverts par des primes à payer aux réassureurs prenants ou des sûretés acceptables. Les sûretés acceptables

³⁵ La notion de primes associées à la couverture non expirée sur les contrats de réassurance détenus est définie au point A de la section 4.3.2.1.

incluent les véhicules de garantie obtenus de la part des réassureurs prenants et les fonds détenus pour garantir le paiement par les réassureurs prenants. La section 4.3.2.3 décrit plus en détail les conditions d'utilisation des sûretés pour obtenir un crédit à l'égard des contrats de réassurance non agréée détenus. Les sommes payables aux réassureurs prenants peuvent être déduites des montants à recevoir et recouvrables seulement s'il y a un droit de compensation juridique et contractuel envers ces derniers.

Pour chacun des contrats de réassurance non agréée détenus, le montant à déduire du capital disponible est le résultat du calcul suivant lorsque ce dernier est positif :

$$A + B + C - D - E - F$$

où :

A : correspond aux primes associées à la couverture non expirée, incluant tout composant recouvrement de perte, sur les contrats de réassurance détenus.

Les primes associées à la couverture non expirée sur les contrats de réassurance détenus sont obtenues selon l'une des deux méthodes suivantes, selon que la MGÉ ou la MRP est utilisée pour calculer l'ATCR pour un groupe de contrats de réassurance détenus.

Groupes de contrats de réassurance détenus évalués selon la MRP

Primes associées à la couverture non expirée sur les contrats de réassurance détenus (selon la MRP) = ATCR sur les contrats de réassurance détenus + commission de réassurance non amortie³⁶ + primes à payer au réassureur prenant

Groupes de contrats de réassurance détenus évalués selon la MGÉ

Si la MSC d'un groupe de contrats de réassurance détenus représente un coût net d'achat de réassurance³⁷, alors :

Primes associées à la couverture non expirée sur les contrats de réassurance détenus (selon la MGÉ) = Entrées de trésorerie attendues du réassureur + ajustement au titre du risque + MSC + commission de réassurance non amortie

³⁶ La commission de réassurance non amortie correspond au montant utilisé pour l'évaluation de l'ATCR., ce qui inclut les commissions sur les cessions de réassurance qui sont reçues, mais non encore amorties.

³⁷ Un groupe de contrats de réassurance détenus représentant un coût net peut inclure l'ensemble des groupes de contrats au sein d'un portefeuille qui n'ont pas été inclus dans le groupe de contrats avec un gain net aux fins comptables (c'est-à-dire les groupes sans possibilité significative de gain net et les autres contrats).

Si la MSC d'un groupe de contrats de réassurance détenus représente un gain net d'achat de réassurance, alors :

Primes associées à la couverture non expirée sur les contrats de réassurance détenus (selon MGÉ)	=	Entrées de trésorerie attendues du réassureur + ajustement au titre du risque - MSC + commission de réassurance non amortie
--	---	---

- B : correspond à l'actif au titre des sinistres survenus sur les contrats de réassurance détenus auprès du réassureur prenant.
- C : correspond au montant des sorties de trésorerie relatives aux fonds détenus à titre de sûreté qui sont incluses dans (A) et (B) ci-dessus.
- D : correspond aux primes à payer et aux dépôts n'appartenant pas à l'OAR ou autres biens donnés en garantie par le réassureur prenant, à titre de véhicule de garantie en réassurance.
- E : correspond aux montants des fonds détenus par l'OAR pour garantir le paiement par le réassureur prenant.
- F : correspond aux lettres de crédit acceptables données en garantie par le réassureur prenant.

4.3.2.2 Marge requise

La marge pour la réassurance non agréée est calculée dans le tableau relatif à la réassurance non agréée des relevés TCM et présentée à la ligne « Réassurance détenue auprès d'assureurs non agréés » à la page du calcul du TCM des relevés. L'OAR doit présenter, dans ce même tableau, l'ensemble des ententes de réassurance détenue auprès d'assureurs non agréés, y compris les ententes de façade pour des captives³⁸

La marge correspond à 20 % des primes associées à la couverture non expirée sur les contrats de réassurance non agréée détenus, de l'actif au titre des sinistres survenus recouvrables du réassureur prenant en vertu de tels contrats et des sorties de trésorerie relatives aux fonds détenus (la somme des montants A, B et C de la section 4.3.2.1). La marge requise pour chaque contrat de réassurance non agréée détenu peut être réduite à un minimum de zéro au moyen de l'excédent des primes à payer au réassureur et des sûretés acceptables (somme des montants D, E et F de la section 4.3.2.1) sur les montants des primes associées à la couverture non expirée sur les contrats de réassurance non agréée détenus, de l'actif au titre des sinistres survenus recouvrables du réassureur prenant en vertu de tels contrats et des sorties de trésorerie relatives aux fonds détenus (somme des montants A, B et C de la section 4.3.2.1).

³⁸ Une entente de façade pour une captive s'entend de tout contrat d'assurance conclu avec un titulaire de police, puis entièrement cédé par l'assureur à une entité du même groupe que celui du titulaire de police.

4.3.2.3 Sûretés

Un OAR cédant bénéficie d'un crédit à l'égard d'un contrat de réassurance non agréée détenu s'il obtient et conserve une garantie valide et réalisable ayant préséance sur toute autre sûreté sur des actifs d'un réassureur non agréé détenus au Canada, en égard au paiement par le réassureur de sa part des pertes ou des provisions qui lui revient et dont il est responsable en vertu de du contrat de réassurance détenu.

Les sûretés utilisées pour obtenir un crédit pour réassurance non agréée à l'égard d'un certain contrat de réassurance non agréée détenu doivent réduire sensiblement le risque attribuable à la qualité du crédit du réassureur. Tout particulièrement, les sûretés utilisées ne peuvent être des obligations d'apparentés du réassureur non agréé (c'est-à-dire des obligations du réassureur proprement dit, de la société qui le contrôle, ou de l'une de ses filiales ou entreprises associées). En ce qui concerne les trois sources disponibles susmentionnées pour l'obtention d'un crédit, cela implique que :

- dans la mesure où un OAR cédant inscrit à titre d'actif, à son état annuel, des obligations d'un apparenté du réassureur, il n'est pas autorisé à se prévaloir d'un crédit pour des fonds détenus pour garantir le paiement du réassureur non agréé;
- les actifs d'un réassureur détenus au Canada pour lesquels un OAR cédant a une sûreté de premier rang, valide et parfaite, en vertu de la loi applicable, ne peuvent être appliqués en vue de l'obtention du crédit s'ils représentent des obligations d'un apparenté du réassureur non agréé;
- une lettre de crédit n'est pas acceptable si elle provient d'un apparenté du réassureur non agréé.

Les sûretés doivent être à la disposition de l'OAR pendant une période au moins égale à l'échéance résiduelle des passifs couverts par les contrats de réassurance détenus afin de donner droit au crédit pour réassurance non agréée. Si un accord renferme une disposition de renouvellement selon laquelle l'OAR cédant doit maintenir une sûreté pendant une partie ou toute la durée résiduelle des passifs couverts par les contrats de réassurance détenus, (par exemple, des frais supplémentaires ou un taux d'intérêt plus élevé), cette disposition doit être prise en compte pour déterminer les réserves cédées.

Les lettres de crédit détenues en garantie contre la réassurance non agréée sont considérées comme des substituts directs du crédit et sont assujetties à des coefficients de risque fondés sur la cote de crédit de la banque émettrice ou garante et sur l'échéance des passifs couverts par les contrats de réassurance détenus (section 6.2). Lorsqu'une entreprise liée à la cédante a émis une lettre de crédit ou en a confirmé l'émission, aucune réduction du capital requis n'est permise.

Les véhicules de garantie autres que les lettres de crédit, tels les dépôts n'appartenant pas à l'OAR, et détenus en garantie contre la réassurance non agréée, se voient affecter les mêmes coefficients de risque que ceux s'appliquant aux actifs similaires appartenant à l'OAR (sections 5.3 et 6.1).

Le calcul du capital requis pour les sûretés liées à la réassurance non agréée s'effectue de façon globale à l'aide des coefficients de risque applicables et tient compte du montant total des sûretés acceptables reçues de chaque réassureur.

Les sûretés acceptables détenues qui sont supérieures aux exigences visant la réassurance non agréée sont toutefois considérées comme des sûretés excédentaires et ne sont donc pas assujetties aux exigences en matière de capital. Le cas échéant, le total du capital requis pour ces sûretés est ajusté au prorata afin d'exclure le capital requis par ailleurs pour la part excédentaire des sûretés.

Le calcul des sûretés excédentaires et de la détermination de la réduction de capital s'y rapportant comporte deux étapes.

Étape 1 : Calcul des sûretés excédentaires

Réassurance cédée en vertu de contrats de réassurance non agréée détenus	Montant (\$)
Primes associées à la couverture non expirée sur les contrats de réassurance détenus	100
Actif au titre des sinistres survenus recouvrables du réassureur prenant	500
Sorties de trésorerie relatives aux fonds détenus	100
Marge de 20 % sur les primes associées à la couverture non expirée, l'actif au titre des sinistres survenus recouvrables et les sorties de trésorerie relatives aux fonds détenus	140
Exposition à la réassurance non agréée	840
Sûretés requises pour réduire à zéro la marge requise (100 + 500 + 100) x 120 %	840
Primes à payer et dépôts n'appartenant pas à l'OAR	1 000
Fonds détenus	100
Lettres de crédit	100
Total des sûretés	1 200
Sûretés excédentaires (aucun capital requis à l'égard de ce montant) 1 200 – 840	360

Le montant des sûretés excédentaires doit être calculé séparément pour chaque réassureur pour ensuite en faire la somme.

Étape 2 : Réduction du capital requis pour les sûretés excédentaires

En reprenant le même exemple, le ratio de 0,30 (360/1 200) doit s'appliquer au total du capital requis pour les sûretés afin de pouvoir calculer l'exigence en capital relative à ces dernières, exclusion faite de la portion excédentaire. Le tableau suivant illustre ce calcul.

	Montant de la sûreté (01)	Coefficient de risque (02)	Total du capital requis (03) = (01) x (02)	Affectation proportionnelle des sûretés excédentaires (04)	Réduction du capital requis pour les sûretés excédentaires (05) = (03) x (04)
Lettres de crédit (Notation AA ≤ 1 an)	100 \$	0,25 %	0,25 \$		
Dépôts n'appartenant pas à l'OAR (obligations AAA ≤ 1 an)	500 \$	0,25 %	1,25 \$		
Dépôts n'appartenant pas à l'OAR (obligations AA > 1 an ≤ 5 ans)	500 \$	1,00 %	5,00 \$		
Fonds détenus (dépôts à vue)	100 \$	0,25 %	0,25 \$		
Total	1 200 \$		6,75 \$	0,30	2,03 \$

Le capital requis pour les sûretés acceptables, déduction faite de l'excédent, est constaté dans le cadre du capital requis pour le risque de crédit (Chapitre 6).

Lettres de crédit

L'utilisation des lettres de crédit pour obtenir un crédit au titre de la réassurance non agréée est limitée à 30 % des actifs de contrats de réassurance détenus (la somme de A et de B à la section 4.3.2.1). Cette limite s'applique de façon globale, et non à chaque exposition de réassurance.

Dépôts des réassureurs n'appartenant pas à l'OAR et reçus en garantie

Les dépôts des réassureurs reçus en vertu de contrats de réassurance non agréée détenus et n'appartenant pas à l'OAR, incluant les sommes avancées par des réassureurs et placées dans des comptes de fiducie, ne doivent pas figurer au bilan de l'OAR. Le détail de ces dépôts doit aussi être présenté dans le tableau relatif à la réassurance non agréée des relevés TCM.

Les dépôts n'appartenant pas à l'OAR, détenus en garantie pour le compte d'un réassureur non agréé, doivent être évalués à la valeur marchande en date de la fin de l'exercice, y compris le revenu de placements échu et couru à l'égard de ces dépôts.

Fonds détenus en garantie à l'égard de la réassurance non agréée

Les espèces et les titres reçus pour garantir les paiements liés à des contrats de réassurance non agréée détenus, et qui ont été regroupés avec les fonds appartenant à l'OAR, doivent être présentés au bilan de ce dernier dans les catégories d'actifs appropriées, sur lesquelles s'appliquent les coefficients de risque correspondants. Les fonds détenus incluent les primes retenues par l'OAR cédant tel que précisé dans le contrat de réassurance détenu. Le détail des fonds détenus doit être présenté dans le tableau relatif à la réassurance non agréée des relevés TCM. Le contrat de réassurance détenu doit clairement prévoir qu'en cas d'insolvabilité de l'OAR cédant ou du réassureur prenant, les fonds détenus doivent faire partie de l'ensemble des biens de l'OAR cédant³⁹.

Pour qu'un OAR cédant puisse se prévaloir d'un crédit pour des fonds détenus dans le cadre d'un contrat de réassurance non agréée détenu avec retenue de fonds, le contrat ne doit contenir aucune disposition contractuelle qui exigerait le paiement des fonds détenus au réassureur prenant avant l'expiration de tous les contrats concernés et le règlement de tous les sinistres (par exemple, une clause de remboursement anticipé), à l'exception des fonds qui, avec les autres formes de sûretés acceptables, le cas échéant, excèdent le passif des contrats cédé et la marge requise pour la réassurance non agréée. De plus, l'OAR cédant ne peut pas offrir de soutien non contractuel ou implicite, ou autrement créer ou entretenir une attente que des fonds détenus pourraient être versés au réassureur prenant avant l'expiration de tous les contrats concernés et le règlement de tous les sinistres, à l'exception des fonds qui, avec les autres formes de sûretés acceptables, le cas échéant, excèdent le passif des contrats cédé et la marge requise pour la réassurance non agréée.

4.4 Franchises autoassurées

La FAA représente la part du montant d'un sinistre qui est payable par le titulaire de contrat. Dans certains cas, les FAA sont indiquées dans les conditions particulières ou font l'objet d'un avenant, précisant que la garantie s'applique à la part du sinistre qui dépasse la FAA.

³⁹ Cette obligation s'applique uniquement aux contrats de réassurance détenus entrés en vigueur le ou après le 1^{er} janvier 2018 ou qui ont été renouvelés après cette date.

Pour que les FAA recouvrables constituent des éléments d'actif admissibles aux fins du calcul du capital réglementaire, l'Autorité doit être convaincue de leur caractère recouvrable; elle peut aussi exiger des sûretés pour garantir leur recouvrement, par exemple, lorsqu'elle juge qu'un débiteur possède une trop forte concentration de FAA.

Des lettres de crédit et d'autres titres acceptables peuvent servir de sûretés pour garantir des FAA. Les sûretés utilisées ne peuvent être des obligations d'apparentés du titulaire de contrat (c'est-à-dire des obligations du titulaire de contrat lui-même, de sa société mère ou de l'une de ses filiales ou entreprises associées). Aucune réduction du capital requis n'est permise dans ces circonstances.

Les lettres de crédit relatives aux FAA sont considérées comme un substitut direct de crédit et sont assujetties à un coefficient de risque basé sur la cote de crédit de la banque émettrice ou confirmatrice et sur l'échéance des passifs relatifs aux FAA (sous réserve de la disposition sur les garanties excédentaires) (section 6.2). Les coefficients de risque qui s'appliquent aux sûretés autres que les lettres de crédit sont les mêmes que ceux qui s'appliquent aux actifs similaires appartenant à l'OAR (chapitres 5 et 6).

Chapitre 5. Risque de marché

Le risque de marché découle des changements éventuels des taux ou des cours dans divers marchés, notamment ceux des taux d'intérêt, des opérations de change, des actions et de l'immobilier et d'autres expositions au risque de marché. L'exposition à ce risque résulte des activités de négociation, de placement et autres créant des positions figurant ou non au bilan.

Les placements dans les fonds communs de placement et d'autres actifs semblables doivent être ventilés selon le type de placement (obligations, actions privilégiées, actions ordinaires, etc.) et être assujettis au coefficient de risque approprié. Si l'information disponible sur un placement n'est pas ventilée, le coefficient de risque applicable à l'actif détenu dans le fonds commun qui présente le risque le plus élevé est attribué à la totalité du placement.

5.1 Risque de taux d'intérêt

Le risque de taux d'intérêt représente le risque d'une perte économique découlant de la fluctuation des taux d'intérêt du marché et de son incidence sur les éléments d'actif et de passif sensibles aux taux d'intérêt. Le risque de taux d'intérêt est attribuable à la volatilité et à l'incertitude des taux d'intérêt futurs.

Les éléments d'actif et de passif dont la valeur repose sur les taux d'intérêt sont concernés. Les éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt comprennent les actifs à revenu fixe. Les éléments de passif sensibles aux taux d'intérêt comprennent ceux dont la valeur est déterminée par l'application d'un taux d'actualisation.

Pour calculer la marge pour risque de taux d'intérêt, une duration et un coefficient de choc de taux d'intérêt sont appliqués à la juste valeur des éléments d'actif et de passif sensibles aux taux d'intérêt. La marge pour risque de taux d'intérêt correspond à la différence entre la variation de la valeur des éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt et celle de la valeur des éléments de passif sensibles aux taux d'intérêt, compte tenu, le cas échéant, de la variation de la valeur des contrats d'instruments dérivés de taux d'intérêt admissibles.

Les éléments utilisés pour calculer la marge pour risque de taux d'intérêt sont décrits ci-après.

5.1.1 Éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt

Les éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt dont il faut tenir compte dans le calcul de la marge requise pour risque de taux d'intérêt sont ceux dont la juste valeur variera en fonction de la fluctuation des taux d'intérêt. Même si certains éléments d'actif, par exemple les prêts et les obligations détenus jusqu'à échéance, peuvent être présentés au bilan à leur coût amorti, leur valeur économique, et les variations de cette valeur, doivent être prises en compte pour calculer la marge pour risque de taux d'intérêt. Les éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt incluent :

- les dépôts à terme et titres à court terme similaires (sauf espèces);
- les obligations et débetures;
- les effets de commerce;
- les prêts;
- les prêts hypothécaires (résidentiels et commerciaux);
- les titres adossés à des créances hypothécaires et titres adossés à des actifs;
- les actions privilégiées;
- les instruments dérivés de taux d'intérêt détenus à des fins autres que de couverture;
- les actifs de contrats d'assurance;
- les actifs de contrats de réassurance détenus.

Les éléments d'actif des fonds communs de placement et autres actifs semblables qui sont sensibles aux taux d'intérêt doivent être pris en compte dans le calcul de la juste valeur du total des éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt de l'OAR.

Les autres éléments d'actif, par exemple les espèces, le revenu de placement échu et couru, les actions ordinaires et les immeubles de placement, ne doivent pas entrer dans le calcul de la valeur des éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt. Aux fins du calcul de la marge pour risque de taux d'intérêt, ces éléments d'actif sont présumés ne pas être sensibles à la fluctuation des taux d'intérêt.

5.1.2 Éléments de passif sensibles aux taux d'intérêt

Les éléments de passif sensibles aux taux d'intérêt dont il faut tenir compte dans le calcul de la marge requise pour risque de taux d'intérêt sont ceux dont la juste valeur variera au rythme de la fluctuation des taux d'intérêt. Les éléments de passif suivants sont réputés être sensibles aux taux d'intérêt et doivent donc être pris en compte :

- passifs au titre des sinistres survenus de contrats d'assurance;
- passifs au titre de la couverture restante des contrats d'assurance;
- passifs des contrats de réassurance détenus.

L'OAR doit obtenir l'approbation de l'Autorité pour tenir compte d'autres passifs dans le calcul de la marge requise pour risque de taux d'intérêt.

5.1.3 Instruments dérivés de taux d'intérêt admissibles

Les instruments dérivés de taux d'intérêt sont ceux dont les flux de trésorerie reposent sur les taux d'intérêt futurs. Ils peuvent servir à couvrir le risque de taux d'intérêt d'un OAR et peuvent donc être pris en compte dans la détermination de la marge requise pour risque de taux d'intérêt, sous réserve des conditions qui suivent.

Seuls les instruments dérivés classiques de taux d'intérêt qui servent clairement à compenser la variation attribuable à la fluctuation des taux d'intérêt de la juste valeur de la position en capital d'un OAR peuvent entrer dans le calcul du risque de taux d'intérêt. Les instruments dérivés classiques de taux d'intérêt se limitent aux suivants :

- contrats à terme standardisés sur taux d'intérêt et obligations;
- contrats à terme de gré à gré sur taux d'intérêt et obligations;
- swaps de taux d'intérêt dans une seule monnaie.

Les autres instruments dérivés de taux d'intérêt, notamment les options sur taux d'intérêt, dont les planchers et les plafonds, ne sont pas réputés être classiques et pourraient ne pas être admissibles dans la détermination de la marge requise pour risque de taux d'intérêt.

Les OAR doivent bien comprendre les stratégies mises en place pour couvrir le risque de taux d'intérêt et être en mesure de démontrer à l'Autorité, sur demande, que les couvertures qui en découlent réduisent le risque de taux d'intérêt et que l'ajout de ces instruments dérivés n'augmente pas le risque dans son ensemble. Par exemple, on s'attend à ce que les OAR soient à même de démontrer qu'ils ont défini des objectifs en matière de couverture ainsi que la catégorie de risque visée, la nature du risque à couvrir et l'horizon de couverture, et qu'ils ont pris en considération d'autres facteurs comme le coût et la liquidité des instruments de couverture. De plus, il serait approprié de pouvoir faire la preuve de l'efficacité du programme de couverture, de façon rétrospective ou prospective. Si l'OAR n'est pas en mesure de démontrer que les instruments dérivés permettent de réduire le risque dans son ensemble, du capital supplémentaire pourrait être requis. Les OAR qui sont dans cette situation doivent communiquer avec l'Autorité pour obtenir des précisions.

Les instruments dérivés utilisés pour couvrir le risque de taux d'intérêt d'un OAR sont assujettis aux exigences pour le risque de crédit (section 6.2).

5.1.4 Durée des éléments d'actif et de passif sensibles aux taux d'intérêt

Les OAR sont tenus de calculer la durée des éléments d'actif et de passif sensibles aux taux d'intérêt aux fins du calcul du capital requis pour risque de taux d'intérêt. La durée d'un élément d'actif ou de passif est une mesure de la sensibilité de la valeur de l'élément d'actif ou de passif à la fluctuation des taux d'intérêt^{40 41}. Plus précisément, il s'agit de la variation en pourcentage de la valeur d'un élément d'actif ou de passif étant donné une variation des taux d'intérêt.

⁴⁰ Un élément d'actif ou de passif pour lequel les flux de trésorerie futurs ne sont pas ajustés pour refléter la valeur temps de l'argent a une durée de zéro.

⁴¹ La durée du PTCR est une moyenne pondérée de ses composantes incluant la MSC. Sous la MGÉ, la composante de MSC du PTCR est normalement insensible aux taux d'intérêt. Par conséquent, la durée de la MSC est de zéro.

Le calcul de la durée d'un élément d'actif ou de passif est fonction de la variante de mesure de durée choisie et selon que les flux de trésorerie de l'élément d'actif ou de passif dépendent eux-mêmes des taux d'intérêt. La durée modifiée est une méthode de mesure qui suppose que la fluctuation des taux d'intérêt n'influe pas sur les flux de trésorerie prévus. La méthode de la durée effective est une technique qui reconnaît que la fluctuation des taux d'intérêt peut influencer sur les flux de trésorerie prévus.

Un OAR peut appliquer la méthode de la durée modifiée ou celle de la durée effective à ses éléments d'actif et de passif. La méthode choisie doit toutefois s'appliquer à tous les éléments d'actif et de passif sensibles aux taux d'intérêt à l'étude, et la même méthode doit être utilisée d'une année à l'autre (le *cherry-picking* n'est pas permis).

Les flux de trésorerie associés aux instruments dérivés de taux d'intérêt sont sensibles à la fluctuation des taux d'intérêt et ainsi, la durée de ces instruments doit être déterminée par la méthode de la durée effective. En particulier, si un OAR a à son bilan des instruments dérivés de taux d'intérêt visés par la section 5.1.3, il doit appliquer la méthode de la durée effective à l'ensemble de ses éléments d'actif et de passif sensibles aux taux d'intérêt.

La durée du portefeuille (modifiée ou effective) peut être obtenue en calculant la moyenne pondérée de la durée des éléments d'actif ou de passif au portefeuille.

La durée en dollars d'un élément d'actif ou de passif correspond à la variation de sa valeur monétaire par suite d'une variation donnée des taux d'intérêt.

5.1.4.1 Durée modifiée

La durée modifiée s'entend de la variation approximative en pourcentage de la valeur actualisée des flux de trésorerie par suite d'une variation de 100 points de base des taux de rendement composés annuels, dans l'hypothèse où les flux de trésorerie prévus ne changent pas quand les taux d'intérêt fluctuent.

La durée modifiée peut être représentée comme suit :

$$\text{Durée modifiée} = \frac{1}{(1+\text{rend}/k)} \times \frac{\sum t \times \text{VPFT}_t}{k \times \text{Valeur marchande}}$$

où :

- k : nombre de périodes ou de paiements par année (par exemple, $k = 2$ pour paiements semestriels et $k = 12$ pour paiements mensuels)
- rend : rendement à l'échéance composé périodiquement des flux de trésorerie
- VPFT_t : valeur actualisée des flux de trésorerie au moment t , actualisée au taux de rendement

5.1.4.2 Duration effective

La méthode de la duration effective tient compte de l'effet éventuel de la fluctuation des taux d'intérêt sur les flux de trésorerie prévus. Bien que la méthode de la duration modifiée estime de la même façon la variation de la juste valeur en pourcentage d'une série de flux de trésorerie sans option, la duration effective est la mesure qui convient le mieux à une série de flux de trésorerie avec option intégrée.

La duration effective se calcule comme suit :

$$\text{Duration effective} = \frac{\text{Juste valeur si les rendements diminuent} - \text{Juste valeur si les rendements augmentent}}{2 \times (\text{prix initial}) \times (\text{variation du rendement en décimales})}$$

En posant :

- Δy : variation du rendement en décimales
- V_0 : juste valeur initiale
- V_- : juste valeur si les rendements diminuent de Δy
- V_+ : juste valeur si les rendements augmentent de Δy

Alors, la duration effective est la suivante :

$$\frac{V_- - V_+}{2 \times (V_0) \times (\Delta y)}$$

5.1.4.3 Duration du portefeuille

Pour déterminer la duration d'un portefeuille d'éléments d'actif ou de passif sensibles aux taux d'intérêt, il faut calculer la moyenne pondérée de la duration des éléments d'actif ou de passif du portefeuille. Le coefficient de pondération de chaque titre correspond à la proportion que chacun représente par rapport au portefeuille. Le calcul de la duration d'un portefeuille est le suivant :

$$w_1 D_1 + w_2 D_2 + w_3 D_3 + \dots + w_K D_K$$

où :

- w_i : juste valeur du titre i / juste valeur du portefeuille
- D_i : duration du titre i
- K : nombre de titres au portefeuille

5.1.4.4 Variation en dollars de la juste valeur

La duration modifiée et la duration effective sont fonction des variations en pourcentage de la juste valeur. Le capital requis pour le risque de taux d'intérêt est fonction de la

détermination de l'ajustement à la juste valeur des éléments d'actif et de passif sensibles aux taux d'intérêt pour tenir compte de variations en dollars de la juste valeur. Pour mesurer la variation en dollars de la juste valeur, la duration est multipliée par la juste valeur en dollars et le nombre de points de base (en forme décimale). Autrement dit :

$$\text{Variation en dollars de la juste valeur} = \text{duration} \times \text{juste valeur en dollars} \times \text{variation du taux d'intérêt (en décimales)}$$

5.1.5 Duration des instruments dérivés de taux d'intérêt admissibles

La méthode de la duration effective est celle qu'il convient d'utiliser quand les éléments d'actif ou de passif ont des options intégrées. Pour les portefeuilles comportant des instruments dérivés classiques de taux d'intérêt admissibles, il convient d'utiliser la duration effective en dollars⁴² puisque l'OAR couvre l'exposition au risque de taux d'intérêt en dollars.

Exemple 5-1 : Duration effective en dollars d'un swap

En supposant que la duration des éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt d'un OAR soit plus longue et que celle de ses éléments de passif sensibles aux taux d'intérêt soit plus courte, le calcul de la duration en dollars actuelle de l'OAR en question, avant de prendre en compte tout instrument dérivé de taux d'intérêt, est le suivant :

$$\text{Duration en dollars de l'OAR} = \text{duration en dollars des éléments d'actif} - \text{duration en dollars des éléments de passif} > 0$$

L'OAR conclut un swap de taux d'intérêt dans une seule devise en vertu duquel il paie un taux fixe et reçoit un taux variable. La duration en dollars d'un swap pour un payeur de taux fixe peut être ventilée comme suit :

$$\text{Duration effective en dollars d'un swap pour un payeur de taux fixe} = \text{duration effective en dollars d'une obligation à taux variable} - \text{duration effective en dollars d'une obligation à taux fixe}$$

En supposant que la duration en dollars de l'obligation à taux variable est proche de zéro, alors :

$$\text{Duration effective en dollars d'un swap pour un payeur de taux fixe} = 0 - \text{duration effective en dollars d'une obligation à taux fixe}$$

La duration en dollars de la position de swap est négative; la position de swap a donc pour effet de réduire la duration en dollars des éléments d'actif de l'OAR et de rapprocher de zéro la duration globale en dollars de l'OAR.

⁴² La duration effective en dollars correspond à la variation en dollars de la juste valeur par unité de variation du taux d'intérêt (par point de pourcentage ou encore par point de base).

5.1.6 Marge pour risque de taux d'intérêt

Pour déterminer la marge pour risque de taux d'intérêt, il faut mesurer l'incidence économique sur l'OAR d'une variation Δy des taux d'intérêt. Le coefficient de choc de taux d'intérêt Δy applicable est de 1,25 % ($\Delta y = 0,0125$).

- (A) La variation estimative du portefeuille d'éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt pour une augmentation Δy des taux d'intérêt est calculée comme suit :

$$\begin{array}{l} \text{Variation de la juste valeur} \\ \text{en dollars du portefeuille} \\ \text{d'éléments d'actif} \\ \text{sensibles aux taux} \\ \text{d'intérêt} \end{array} = \begin{array}{l} \text{(Duration du portefeuille d'éléments d'actif} \\ \text{sensibles aux taux d'intérêt)} \times \Delta y \times \text{(Juste} \\ \text{valeur du portefeuille d'éléments d'actif} \\ \text{sensibles aux taux d'intérêt)} \end{array}$$

- (B) La variation du portefeuille d'éléments de passif sensibles aux taux d'intérêt pour une augmentation Δy des taux d'intérêt est calculée comme suit :

$$\begin{array}{l} \text{Variation de la juste valeur} \\ \text{en dollars des éléments} \\ \text{de passif sensibles aux} \\ \text{taux d'intérêt} \end{array} = \begin{array}{l} \text{(Duration des éléments de passif} \\ \text{sensibles aux taux d'intérêt)} \times \Delta y \times \text{(Juste} \\ \text{valeur des éléments de passif sensibles} \\ \text{aux taux d'intérêt)} \end{array}$$

- (C) La variation des instruments dérivés de taux d'intérêt admissibles pour une augmentation Δy des taux d'intérêt est calculée comme suit :

$$\begin{array}{l} \text{Duration effective en} \\ \text{dollars du portefeuille de} \\ \text{dérivés de taux d'intérêt} \\ \text{admissibles} \end{array} = \begin{array}{l} \text{Somme de la duration effective en dollars} \\ \text{des dérivés de taux d'intérêt admissibles} \\ \text{pour une augmentation } \Delta y \text{ des taux} \\ \text{d'intérêt} \end{array}$$

- (D) Le capital requis pour une augmentation Δy des taux d'intérêt correspond au plus élevé de zéro et de $A - B + C$.
- (E) Il faut répéter les étapes A à C pour une diminution Δy (c'est-à-dire, $-\Delta y$) des taux d'intérêt, et le capital requis pour une diminution Δy des taux d'intérêt correspond au plus élevé de zéro et de $A - B + C$.
- (F) La marge pour risque de taux d'intérêt est ensuite déterminée comme étant le maximum de D ou de E.

5.2 Risque de change

La marge requise pour risque de change a pour but de couvrir le risque de perte découlant de la fluctuation des taux de change et s'applique à l'ensemble des activités d'assurance de l'OAR.

5.2.1 Exigences générales

Le calcul de la marge requise pour risque de change comporte deux étapes : le calcul de l'exposition dans chaque devise et le calcul de l'exigence pour le portefeuille de positions dans des monnaies différentes.

La marge requise pour risque de change est égale à 10 % du plus élevé des montants suivants :

- la somme des positions longues nettes dans chaque monnaie ajustée en fonction des couvertures de taux de change efficaces admissibles, si l'institution s'en prévaut;
- la somme des positions courtes nettes dans chaque monnaie ajustée en fonction des couvertures de taux de change efficaces admissibles, si l'institution s'en prévaut.

Les couvertures de taux de change efficaces admissibles sont limitées aux instruments dérivés de taux de change classiques comme les contrats à terme standardisés ou de gré à gré sur devises et les swaps de devises.

Les éléments d'actifs des fonds communs de placement et autres actifs semblables qui sont libellés en devises doivent être inclus dans le calcul pour déterminer le capital requis pour les positions dans chaque monnaie. Dans le cas du passif de sinistres comptabilisé en dollars canadiens et réglé en devises, le passif doit être inclus dans la marge pour risque de taux de change.

5.2.2 Marge pour risque de change

Étape 1 : Mesure de l'exposition dans une seule monnaie

La position nette ouverte dans chaque monnaie correspond à la somme des éléments suivants :

- la position nette au comptant, soit l'excédent du total de l'actif sur celui du passif dans la monnaie en objet, y compris l'intérêt et les frais courus si ceux-ci sont sensibles aux fluctuations du taux de change;
- la position nette à terme (soit le total des montants à recevoir moins celui des montants à payer en exécution des opérations de change à terme, y compris les contrats à terme standardisés sur devises et le capital des swaps de devises), évaluée aux taux de change courants du marché au comptant ou actualisée aux taux d'intérêt courants puis évaluée aux taux courants au comptant;
- les garanties (et instruments semblables) dont l'activation future est certaine et qui seront probablement irrécouvrables;
- le solde net des revenus (dépenses) futurs non courus, mais déjà entièrement couverts (au gré de l'institution déclarante);
- tout autre élément représentant un gain ou une perte en devises.

Exclusion

Un OAR ayant une position longue nette ouverte libellée dans une monnaie donnée peut réduire l'exposition nette, à concurrence d'un solde nul, du montant d'une exclusion qui équivaut à une position courte maximale de 25 % du passif libellé dans la monnaie correspondante.

Étape 2 : Calcul de l'exigence de capital pour le portefeuille

Le montant nominal (ou valeur actualisée nette) de la position nette ouverte sur chaque devise dont il est question à l'étape 1 est converti en dollars canadiens sur la base du cours au comptant. L'exigence de capital brute représente 10 % de la position nette ouverte globale, cette position étant égale au plus élevé des montants suivants :

- la somme des positions nettes longues ouvertes;
- la valeur absolue de la somme des positions nettes courtes ouvertes.

Exemple 5-2

Un OAR a un actif de 100 \$ et un passif de 50 \$ et le taux de change au comptant est de 1,000.

- la position nette au comptant, qui correspond à l'actif moins le passif est une position longue de 50 \$;
- l'exclusion, selon un taux correspondant à 25 % du passif, se calcule comme suit :

$$= 25 \% \times 50 \$$$

$$= 12,50 \$$$
- la marge requise pour risque de change se calcule donc comme suit :

$$= 10 \% \times \text{MAX}^{43} ((\text{position nette au comptant} - \text{exclusion}), 0)$$

$$= 10 \% \times \text{MAX} ((50 \$ - 12,50 \$), 0)$$

$$= 10 \% \times 37,50 \$$$

$$= 3,75 \$$$

5.2.2.1 Couvertures de change admissibles

Les instruments dérivés de taux de change sont ceux à l'égard desquels les flux de trésorerie reposent sur les taux de change futurs. Ils peuvent servir à couvrir le risque de change d'un OAR et dans ces circonstances être pris en compte dans le calcul du capital requis pour risque de taux de change, sous réserve de satisfaire aux critères suivants.

⁴³ L'exclusion peut servir à réduire à zéro tout au plus la position nette longue ouverte sur devises.

Seules les couvertures efficaces qui compensent la variation de la juste valeur de l'élément couvert peuvent être prises en compte dans le calcul du risque de taux de change. L'OAR doit être en mesure de démontrer à l'Autorité l'efficacité de ses couvertures de change.

Les OAR dont le bilan comporte des instruments dérivés de taux de change en devises doivent être en mesure de faire la preuve que ces instruments n'augmentent pas le risque. S'ils en sont incapables, l'Autorité pourrait exiger du capital supplémentaire.

Seuls les instruments dérivés de taux de change classiques qui suivent peuvent être pris en compte dans le calcul du capital requis pour risque de change :

- les contrats à terme standardisés sur devises;
- les contrats à terme de gré à gré sur devises;
- les swaps de devises.

D'autres instruments dérivés sur devises, notamment les options sur devises, ne sont pas réputés être classiques et ne doivent pas être pris en compte dans la détermination de la marge requise pour risque de change.

Les instruments dérivés servant à couvrir le risque de change d'un OAR sont assujettis aux exigences pour risque de crédit (section 6.2).

5.2.2.2 Mesure des positions à terme sur devises

Les positions à terme sur devises doivent être évaluées aux taux de change courants du marché au comptant. Il ne conviendrait pas d'utiliser des taux de change à terme puisque, dans une certaine mesure, ils tiennent compte des écarts entre les taux d'intérêt courants. Les OAR qui fondent normalement leur gestion comptable sur les valeurs nettes actualisées devraient utiliser les valeurs nettes actualisées de chaque position, sur la base des taux d'intérêt courants et évaluées aux taux de change courants au comptant, pour mesurer leurs positions à terme sur devises.

5.2.2.3 Intérêts, revenus et dépenses courus et non encore acquis

Les intérêts courus, les revenus à recevoir et les dépenses à payer doivent être traités comme des positions s'ils subissent l'effet de la fluctuation des taux de change. Les intérêts, les revenus à recevoir et les dépenses à payer non gagnés mais prévus peuvent être inclus si leur montant est connu avec certitude et est entièrement couvert par des contrats à terme sur devises admissibles. Les OAR doivent appliquer un traitement uniforme aux intérêts, aux revenus et aux dépenses à payer non acquis, et ce traitement doit être expliqué dans des politiques écrites. Ils ne peuvent retenir les positions qui ont pour seul avantage de réduire leur position globale aux fins du calcul du capital.

5.2.2.4 Réassurance non agréée

Un calcul distinct des composantes doit être effectué pour chaque groupe d'éléments de passif cédés à un réassureur en vertu d'un contrat de réassurance non agréée détenu qui est adossé à un panier distinct d'éléments d'actif, dont la principale caractéristique tient au fait que tous les éléments d'actif du panier sont disponibles pour acquitter tous les éléments de passif correspondants.

Chaque calcul doit tenir compte des éléments de passif cédés, des éléments d'actif qui les appuient et des dépôts effectués par le réassureur pour couvrir le capital exigé pour les éléments de passif cédés, si les dépôts sont libellés dans une monnaie différente de celle des obligations envers les titulaires de contrat.

Si certains éléments d'actif appuyant les éléments de passif cédés en vertu d'un contrat de réassurance non agréée détenu sont conservés par l'OAR cédant (par exemple, des fonds détenus), le passif correspondant de l'OAR doit être traité comme un actif dans le calcul des positions ouvertes pour les affaires cédées.

Les dépôts excédentaires faits par un réassureur non agréé dans un panier d'éléments d'actif d'appui peuvent servir à réduire, voire éliminer, l'exigence liée au risque de change des contrats correspondants cédés. Les exigences non couvertes par les dépôts excédentaires doivent être ajoutées à l'exigence de l'OAR cédant.

5.3 Risque lié aux actions

Le risque lié aux actions est le risque de perte financière découlant de la fluctuation de la valeur des actions ordinaires et d'autres titres de participation.

5.3.1 Actions ordinaires et coentreprises

Un coefficient de risque de 30 % s'applique aux placements dans des actions ordinaires et des coentreprises dans lesquelles l'OAR détient une participation d'au plus 10 %.

5.3.2 Contrats à terme standardisés, de gré à gré et swaps

Les contrats à terme standardisés, les contrats à terme de gré à gré et les swaps sur actions sont assujettis à un coefficient de risque de 30 % qui est appliqué à la valeur marchande du titre de participation ou de l'indice sous-jacent. Si un swap échange un rendement sur un titre de participation ou un indice pour un rendement sur un titre de participation ou un indice différent, un coefficient de risque de 30 % est appliqué à la valeur marchande des deux titres de participation ou indices dont les rendements sont échangés.

Exemple 5-3

Un OAR a réalisé une transaction de swap dont le terme est d'un an, pendant laquelle il paiera le *Canadian Dollar Offered Rate* (CDOR) sur trois mois plus les frais, et recevra le rendement total sur un indice d'actions notionnel d'une valeur de 100 \$ au moment de la transaction. La valeur de l'indice d'actions est maintenant de 110 \$. Un coefficient de

risque de 30 % s'appliquera alors à 110 \$ pour la position longue dans l'indice, mais aucun capital ne sera requis pour la position courte dans l'obligation étant donné qu'aucun capital n'est requis pour une telle exposition.

Outre les exigences en matière de capital énoncées dans la présente section, les contrats à terme standardisés, les contrats à terme de gré à gré et les swaps sont assujettis aux exigences pour risque de crédit (section 6.2).

5.3.3 Positions courtes

Les exigences en matière de capital à l'égard des positions courtes dans les actions ordinaires, les contrats à terme standardisés, les contrats à terme de gré à gré et les swaps sur actions qui ne compensent pas, en tout ou en partie, une position longue sur actions, sont déterminées en supposant que l'instrument est détenu comme s'il était une position longue, et en appliquant le coefficient de risque correspondant. Les actions ordinaires, les contrats à terme standardisés, les contrats à terme de gré à gré et les swaps, dont la compensation peut être reconnue, et le traitement du capital correspondant sont décrits à la section 5.3.4.

5.3.4 Reconnaissance de stratégies de couverture liées aux actions

Les contrats à terme standardisés, les contrats à terme de gré à gré et les swaps sur actions ainsi que les actions ordinaires peuvent être utilisés pour couvrir, en tout ou en partie, une exposition sur actions. Les OAR peuvent reconnaître la couverture des positions en actions admissibles dans le calcul des exigences en matière de capital conformément aux sections 5.3.4.1 et 5.3.4.2.

Les OAR doivent documenter les stratégies de couverture du risque lié aux actions et faire la preuve que les stratégies de couverture diminuent le risque dans son ensemble. La documentation doit être disponible, sur demande, à des fins de surveillance. Si l'OAR n'est pas en mesure de démontrer, à la satisfaction de l'Autorité, que les stratégies de couverture font baisser le risque global, du capital supplémentaire pourrait être exigé en sus des montants calculés d'après les sections 5.3.4.1 et 5.3.4.2, et ce, à la discrétion de l'Autorité⁴⁴.

Pour que les couvertures soient admissibles, les instruments qui les composent doivent être émis par une entité qui :

- émet des obligations assujetties à un coefficient de 0 % conformément à la section 6.1.3; ou
- est notée au moins A- (y compris des chambres de compensation notées au moins A-).

⁴⁴ Un OAR peut communiquer avec l'Autorité pour vérifier la pertinence de sa documentation ou son évaluation des risques afin de déterminer la probabilité que du capital supplémentaire soit requis ou le montant éventuel de ce supplément.

5.3.4.1 Titres de participation ou indices identiques

Une position longue et une position courte dans exactement un même titre de participation ou indice sous-jacent peuvent être considérées comme se compensant l'une l'autre, de sorte que les exigences en matière de capital sont calculées pour l'exposition nette seulement. Les instruments individuels des portefeuilles qui sont admissibles au traitement du capital décrit à la section 5.3.4.2 ne peuvent être exclus de ces portefeuilles et faire l'objet du traitement du capital décrit à la section 5.3.4.1.

Seules les actions ordinaires et les instruments dérivés classiques (contrats à terme standardisés, contrats à terme de gré à gré et swaps) sur actions peuvent faire l'objet du traitement du capital en vertu de la présente section. Les options et autres instruments dérivés exotiques⁴⁵ sur actions ne sont pas admissibles à ce traitement.

5.3.4.2 Titres de participation ou indices étroitement liés

Un portefeuille composé d'actions ordinaires et de contrats à terme standardisés, contrats à terme de gré à gré et swaps sur actions peut être utilisé pour couvrir en partie l'exposition sur actions d'un autre portefeuille d'instruments semblables. Quand les instruments des deux portefeuilles sont étroitement liés, plutôt que de respecter les exigences en matière de capital énoncées aux sections 5.3.1, 5.3.2 et 5.3.3, les OAR peuvent calculer le capital requis des portefeuilles combinés comme suit :

$(1 - \text{Facteur de corrélation}) \times 1,5 \times \text{MIN}$ (valeur marchande du portefeuille des instruments de couverture, valeur marchande du portefeuille des instruments à couvrir)

Les exigences de capital définies ci-dessus sont plafonnées à 60 % de la valeur marchande minimale des deux portefeuilles.

La différence entre la valeur marchande des deux portefeuilles n'est pas réputée être une position couverte et est assujettie à un coefficient de risque de 30 %

Le facteur de corrélation (FC) est calculé comme suit :

$$FC = A \times (B/C)$$

où :

- A : représente la corrélation historique entre les rendements du portefeuille des instruments à couvrir et les rendements du portefeuille des instruments de couverture
- B : correspond au moindre de (l'écart type des rendements du portefeuille des instruments à couvrir, l'écart type des rendements du portefeuille des instruments de couverture)

⁴⁵ Un instrument dérivé exotique correspond, par exemple, à un dérivé dont la structure de rendement est discontinue.

C : correspond au plus élevé de (l'écart type des rendements du portefeuille des instruments à couvrir, l'écart type des rendements du portefeuille des instruments de couverture)

Les corrélations historiques et les écarts types doivent être calculés sur une base hebdomadaire, pour une période couvrant les 52 semaines précédentes. Les rendements de chaque portefeuille d'instruments de couverture utilisés pour calculer les composantes du FC doivent être déterminés en supposant que le portefeuille est détenu comme s'il était une position longue. Les rendements de chaque portefeuille doivent être calculés nets de toute injection de capital supplémentaire et doivent inclure les rendements de chaque composante du portefeuille. Par exemple, les rendements des positions longues et courtes d'un swap de rendement total inclus dans un portefeuille doivent être pris en compte dans le calcul du FC.

Le FC à l'égard des 52 semaines précédentes doit être calculé pour chacun des quatre trimestres antérieurs. Le facteur de corrélation est le moins élevé des quatre FC calculés et est utilisé pour déterminer le capital requis.

Les portefeuilles qui peuvent faire l'objet du traitement du capital décrit dans la présente section doivent réunir les conditions suivantes :

- Les instruments des deux portefeuilles se limitent aux actions ordinaires négociées en bourse et aux instruments dérivés classiques (contrats à terme standardisés, contrats à terme de gré à gré et swaps) sur actions où l'actif sous-jacent est une action ordinaire négociée en bourse ou un indice boursier. Les options et autres instruments dérivés exotiques sur actions ne sont pas admissibles à ce traitement. Les portefeuilles dans lesquels se retrouvent certains instruments autres que ceux énoncés dans la présente section seront assujettis au traitement du capital décrit aux sections 5.3.1, 5.3.2 et 5.3.3.
- Le FC est déterminé au niveau du portefeuille. Les instruments individuels ne peuvent être exclus des portefeuilles et faire l'objet du traitement du capital décrit à la section 5.3.4.1.
- Les portefeuilles qui font partie d'une stratégie de couverture doivent avoir été établis à tout le moins deux ans avant la date de la divulgation. En outre, la stratégie de couverture et la stratégie de gestion active sur lesquelles s'appuient les deux portefeuilles ne doivent pas avoir été modifiées dans les deux ans précédant la date de la divulgation⁴⁶. Les portefeuilles qui sont établis depuis au moins deux ans, mais dont la stratégie de couverture ou la stratégie de gestion active a été modifiée, seront assujettis à un coefficient de risque de 30 %.

⁴⁶ Aux fins de la présente section, la stratégie de couverture et la stratégie de gestion active sont présumées inchangées si le profil de risque lié aux actions ex-ante des portefeuilles combinés est maintenu. Par exemple, le profil du risque lié aux actions ex-ante est maintenu si on cible toujours un bêta combiné de zéro (la stratégie de couverture), et si la sélection des instruments est toujours fondée sur le ratio cours/bénéfice (la stratégie de gestion active).

Exemple 5-4

Supposons qu'un portefeuille d'instruments est évalué à 200 \$ et est associé à un autre portefeuille d'instruments dans le cadre d'une stratégie de couverture liée en actions admissibles. En supposant que le deuxième portefeuille vaut 190 \$ et que le facteur de corrélation entre les deux portefeuilles est de 0,95, le capital requis total pour les deux portefeuilles sera de $190 \$ \times 5 \% \times 1,5 + 10 \$ \times 30 \% = 17,25 \$$.

Portefeuilles récemment établis

Les portefeuilles qui ont été établis moins de deux ans avant la date de divulgation sont l'objet du traitement du capital suivant :

- aucune reconnaissance de la stratégie de couverture dans la première année suivant la mise en place des portefeuilles (c'est-à-dire qu'un coefficient de risque de 30 % s'applique aux deux portefeuilles);
- dans la deuxième année, la somme de :
 - $T \times$ le capital requis pour les portefeuilles combinés en utilisant l'approche basée sur le facteur de corrélation décrite dans la présente section⁴⁷; et
 - $(1 - T) \times$ le capital requis sans reconnaissance (tel que stipulé ci-dessus).

où T est égal à 20 %, 40 %, 60 % et 80 % au premier, deuxième, troisième et quatrième trimestre respectivement, de la deuxième année suivant la mise en place des portefeuilles.

Exemple 5-5

Deux portefeuilles (faisant partie d'une stratégie de couverture) d'une valeur chacun de 100 \$ sont établis le 1^{er} avril 2016. Le 31 mars 2017, le capital requis pour les deux portefeuilles sera de $(30 \% \times 100 \$ + 30 \% \times 100 \$) = 60 \$$. Le 30 juin 2017, en supposant que le facteur de corrélation est de 0,90, le capital requis pour les portefeuilles combinés sera de $(20 \% \times 10 \% \times 1,5 \times 100 \$ + 80 \% \times 30 \% \times 2 \times 100 \$) = 51 \$$.

5.4 Risque lié aux actifs immobiliers

Le risque lié aux actifs immobiliers est le risque de perte financière découlant de la fluctuation de la valeur d'un bien immobilier ou du montant et de l'échéance des flux de trésorerie des placements immobiliers.

⁴⁷ Aux fins du présent calcul, le FC doit être déterminé en se basant sur les rendements réels des portefeuilles (c'est-à-dire, les rendements des portefeuilles jusqu'à la date de divulgation). Des rendements projetés (simulés) ne peuvent être utilisés. Le FC doit correspondre au FC à l'égard des 52 semaines précédentes disponible le moins élevé étant donné l'historique actuel des rendements des portefeuilles. Pendant la deuxième année, le nombre de FC à l'égard des 52 semaines précédentes croîtra d'un à quatre au fil du temps.

Coefficient de risque	Immeuble
10 %	Occupé par son propriétaire
20 %	Détenu pour placement

Dans le cas d'un immeuble occupé par son propriétaire, le coefficient de risque est appliqué à la valeur selon le modèle de coût, abstraction faite des gains (pertes) de juste valeur non réalisés résultant du passage au régime des IFRS, ou des gains (pertes) de juste valeur non réalisés subséquents attribuables à la réévaluation.

5.5 Actifs au titre du droit d'utilisation

Les risques associés aux actifs au titre du droit d'utilisation sont liés aux fluctuations des taux de location du marché et aux variations éventuelles du montant et de l'échéance des flux de trésorerie découlant des pénalités pour annulation anticipée, ainsi que des coûts associés à la renégociation ou à la recherche d'un nouveau bail.

Un coefficient de risque de 10 % est appliqué aux actifs au titre du droit d'utilisation, établis conformément aux principes comptables applicables, qui sont associés aux immeubles loués occupés par l'OAR et aux actifs loués entrant dans la catégorie « Autres actifs », comme le matériel.

Un coefficient de risque de 20 % est appliqué aux actifs au titre du droit d'utilisation, établis conformément aux principes comptables applicables, qui sont associés aux baux sur des immeubles utilisés pour placement.

5.6 Autres expositions au risque de marché

Les autres expositions au risque de marché englobent les éléments de la catégorie « Autres actifs », comme le matériel, dont la valeur peut fluctuer de sorte que le produit de disposition éventuel soit inférieur à la valeur comptable inscrite au bilan. Un coefficient de risque de 10 % s'applique aux autres actifs dans le cadre du capital total requis pour le risque de marché.

Chapitre 6. Risque de crédit

Le risque de crédit traduit l'incapacité ou le refus éventuel d'une contrepartie de s'acquitter entièrement de ses obligations contractuelles envers un OAR. Il y a exposition à ce risque chaque fois que des fonds sont versés, engagés ou investis en vertu d'ententes contractuelles explicites ou implicites. Les composantes du risque de crédit comprennent le risque de perte sur prêt ou de capital, le risque de défaut préalable au règlement ou de remplacement et le risque de règlement. Les contreparties visées par la présente ligne directrice sont notamment les émetteurs, les débiteurs, les emprunteurs, les courtiers, les titulaires de contrat, les réassureurs et les garants.

Toutes les expositions au bilan et hors bilan sont soumises à un coefficient de risque spécifique qui selon le cas :

- correspond à la cote de crédit externe de la contrepartie ou de l'émetteur; ou
- représente un coefficient prescrit par l'Autorité.

Afin de déterminer le capital requis pour actifs au bilan, des coefficients sont appliqués aux valeurs au bilan ou à d'autres valeurs précisées de ces actifs. Afin de déterminer le capital requis pour expositions hors bilan, des coefficients sont appliqués aux montants des expositions conformément à la section 6.2. Les sûretés et d'autres atténuateurs du risque de crédit peuvent être utilisés pour réduire l'exposition. Aucun coefficient de risque n'est appliqué aux actifs déduits du capital (section 3.3.1). La somme des montants ainsi obtenus représente les capitaux requis pour risque de crédit.

6.1 Capital requis pour les actifs au bilan

Lors du calcul du capital exigé pour risque de crédit, les éléments d'actif au bilan doivent être évalués selon leur valeur comptable au bilan, exception faite de ce qui suit :

- les prêts comptabilisés à leur juste valeur par le biais du compte des résultats, ou par le biais des autres éléments du résultat global, ou encore selon la comptabilité de couverture de juste valeur, qui doivent être évalués au coût amorti;
- les valeurs au bilan qui doivent être brutes des montants de dépréciation de Catégorie 1 et de Catégorie 2 de la norme IFRS 9;
- les expositions hors bilan qui doivent être évaluées conformément à la section 6.2.

6.1.1 Utilisation de notations

Plusieurs coefficients de risque de la présente ligne directrice dépendent des notations externes du crédit attribuées à un élément d'actif ou à un débiteur. Pour utiliser un coefficient fondé sur une notation, un OAR doit respecter toutes les conditions énoncées ci-après.

Les OAR peuvent reconnaître les notations de crédit des agences de notation suivantes aux fins du TCM :

- DBRS;
- Moody's Investors Service;
- Standard & Poor's (S&P);
- Fitch Rating Services;
- Kroll Bond Rating Agency (KBRA);
- Japan Credit Rating Agency (JCR);
- Rating and Investment Information (R&I).

Un OAR doit choisir les agences de notation auxquelles il entend recourir, puis utiliser constamment leurs notations aux fins du TCM pour chaque type d'actif ou de créance. Les OAR ne sont pas autorisés à choisir les évaluations favorables fournies par différentes agences de notation dans le seul but de réduire leurs exigences de capital.

Les notations utilisées pour déterminer un coefficient doivent être divulguées publiquement sous une forme facilement disponible et incluses dans la matrice de transition de l'agence de notation. En conséquence, les notations qui sont mises à la seule disposition des parties à une transaction ne satisfont pas à cette exigence.

Si un OAR s'en remet à plusieurs agences de notation et qu'il n'existe qu'une seule évaluation pour une créance ou un débiteur en particulier, c'est cette évaluation qui devra être utilisée pour en déterminer le capital requis. S'il existe deux évaluations effectuées par des agences de notation choisies par l'OAR produisant des notations différentes, il doit appliquer le coefficient de risque qui correspond à la plus faible des deux. Si le nombre d'évaluations produites par les agences de notation choisies par l'OAR dépasse deux, l'OAR doit exclure la notation qui correspond au plus faible coefficient de risque, puis choisir parmi les notations qui subsistent celle qui correspond au plus faible coefficient de risque (l'OAR doit utiliser la deuxième notation la plus élevée parmi celles qui sont disponibles, compte tenu que la notation la plus élevée peut être présente plus d'une fois).

Lorsqu'un OAR détient des titres d'une émission particulière visée par une ou plusieurs évaluations, le capital requis au titre de la créance ou du débiteur sera basé sur ces évaluations. Lorsque la créance d'un OAR n'est pas un placement dans un titre portant une notation explicite, les principes qui suivent sont appliqués :

- Lorsque l'emprunteur dispose d'une notation explicite pour un titre d'emprunt émis, mais que la créance de l'OAR n'est pas un placement dans ce titre particulier, une notation BBB- ou plus à l'égard du titre noté ne peut être appliquée à la créance non notée de l'OAR que si cette créance est de rang égal (*pari passu*) ou supérieur à tous égards à celui de la créance évaluée. Autrement, la notation de crédit ne peut être utilisée et la créance de l'OAR doit être traitée comme une obligation non notée.
- Lorsque l'emprunteur bénéficie d'une notation d'émetteur, celle-ci s'applique habituellement aux créances de premier rang non garanties de cet émetteur. En

conséquence, seules les créances de premier rang de cet émetteur peuvent bénéficier d'une notation BBB- ou plus. Les autres créances non évaluées de l'émetteur sont traitées comme des créances non notées. Si la notation de l'émetteur ou de l'une de ses émissions est BB+ ou moins, cette notation doit être utilisée pour déterminer le coefficient de risque pour une créance non notée de l'émetteur.

- Les évaluations à court terme sont réputées concerner une émission donnée. Elles ne peuvent être utilisées que pour déterminer le capital requis au titre des créances provenant du titre noté et ne peuvent être étendues à d'autres créances à court terme. Une évaluation à court terme ne peut en aucun cas être utilisée pour appuyer le coefficient de risque d'une créance à long terme non notée.
- Lorsque le coefficient de risque portant sur une exposition non évaluée repose sur la notation d'une exposition équivalente à l'emprunteur, des notations en devises étrangères doivent être utilisées pour les expositions en devises étrangères. Les notations en dollars canadiens, si elles sont distinctes, ne doivent être utilisées que pour établir le capital requis au titre des créances libellées en dollars canadiens.

Les conditions supplémentaires qui suivent s'appliquent à l'utilisation des notations :

- Les évaluations externes appliquées à une entité faisant partie d'un groupe ne peuvent être utilisées pour établir les coefficients de risque des autres entités du groupe. Cette condition ne s'applique pas aux éléments d'actifs détenus auprès d'une caisse membre d'une fédération au sens de la *Loi sur les coopératives de services financiers*, RLRQ, chapitre C-67.3,⁴⁸.
- Aucune notation ne peut être induite pour une entité non notée en se fondant sur son actif.
- Afin d'éviter la double comptabilisation des facteurs de rehaussement du crédit, les OAR ne peuvent reconnaître l'atténuation du risque de crédit si le rehaussement du crédit a déjà été pris en compte dans la notation propre à l'émission.
- Un OAR ne peut reconnaître une notation basée en tout ou en partie sur un soutien non financé (par exemple, garanties, rehaussements de crédit ou facilités de trésorerie) fourni par l'OAR lui-même ou une de ses entreprises associées.
- L'évaluation doit prendre en considération et refléter le montant total de l'exposition au risque de crédit encourue par l'OAR pour tous les paiements qui lui sont dus. Plus particulièrement, si le capital et les intérêts sont dus à un OAR, l'évaluation doit prendre en considération et refléter la totalité du risque de crédit présenté tant par le capital que par les intérêts.

⁴⁸ Pour bénéficier de cette exception, l'OAR doit pouvoir se référer à une notation attribuée à une coopérative de services financiers par une agence de notation dûment reconnue en vertu de la présente ligne directrice, laquelle notation doit être étroitement liée à l'évaluation de la qualité de la situation financière et l'appréciation du risque des caisses membres de la fédération. Si plus d'une coopérative de services financiers est évaluée, l'OAR doit appliquer le coefficient de risque qui correspond à la notation la plus faible.

- Les OAR ne peuvent pas se fonder sur une évaluation non sollicitée pour déterminer le coefficient de risque d'un actif, sauf si cet actif constitue une exposition souveraine pour laquelle aucune notation sollicitée n'est disponible.

6.1.2 Coefficients variables de risque de crédit

Divers coefficients de risque s'appliquent aux actifs investis en fonction des notations externes du crédit et de l'échéance résiduelle, tel qu'il est indiqué ci-après.

Les placements dans les fonds communs de placement et d'autres actifs semblables doivent être ventilés selon le type de placement (obligations, actions privilégiées, etc.) et être assujettis au coefficient de risque approprié. Si l'information disponible sur un placement n'est pas ventilée, le coefficient de risque applicable à l'actif détenu dans le fonds commun qui présente le risque le plus élevé est attribué à la totalité du placement.

6.1.2.1 Créances à long terme

- Les créances à long terme, y compris les dépôts à terme, les obligations, les débetures et les prêts auxquels ne s'applique pas un coefficient de risque de 0 %, et qui ne sont pas des obligations de municipalités québécoises, sont assujetties aux coefficients de risque suivants :

Notation	Échéance résiduelle		
	1 an ou moins	Plus d'un an jusqu'à 5 ans inclus	Plus de 5 ans
AAA	0,25 %	0,5 %	1,25 %
AA+ à AA-	0,25 %	1 %	1,75 %
A+ à A-	0,75 %	1,75 %	3 %
BBB+ à BBB-	1,5 %	3,75 %	4,75 %
BB+ à BB-	3,75 %	7,75 %	8 %
B+ à B-	7,5 %	10,5 %	10,5 %
Non notée	6 %	8 %	10 %
Inférieure à B-	15,5 %	18 %	18 %

- Les obligations municipales québécoises seulement⁴⁹ sont assujetties aux coefficients de risque suivants :

Notation	Échéance résiduelle		
	1 an ou moins	Plus d'un an jusqu'à 5 ans inclus	Plus de 5 ans
AAA	0,125 %	0,25 %	0,625 %
AA+ à AA-	0,125 %	0,5 %	0,875 %
A+ à A-	0,375 %	0,875 %	1,5 %
BBB+ à BBB-	0,75 %	1,875 %	2,375 %
BB+ à BB-	1,875 %	3,875 %	4 %
B+ à B-	3,75 %	5,25 %	5,25 %
Non notée	3 %	4 %	5 %
Inférieure à B-	7,75 %	9 %	9 %

- En règle générale, les créances à long terme ont, à l'émission, une échéance résiduelle d'au moins un an.
- L'échéance résiduelle désigne le nombre d'années entre la date de la divulgation et la date d'échéance.
- L'OAR peut utiliser l'échéance effective pour déterminer les coefficients de risque à appliquer aux investissements dans des obligations à long terme dont l'échéance des flux de trésorerie est déterminée. L'échéance effective peut être calculée comme suit :

$$\text{Échéance effective (EE)} = \frac{\sum t \times FT_t}{\sum FT_t}$$

où FT_t correspond aux flux de trésorerie (paiements du capital, des intérêts et des commissions) remboursables par contrat pendant la période t .

- Si l'OAR choisit de ne pas utiliser une échéance effective ou s'il n'est pas possible de calculer l'échéance effective au moyen de la formule ci-dessus, l'OAR est tenu d'utiliser la durée résiduelle maximale (en années) que l'emprunteur est en droit de prendre pour s'acquitter totalement de ses engagements contractuels (capital, intérêts et commissions), selon les termes de l'entente de la créance, et qui

⁴⁹ Pour les autres obligations municipales, se référer aux coefficients de risque des autres titres de créance à long terme.

équivaldrait normalement à l'échéance nominale ou à l'échéance résiduelle de l'instrument.

- S'il n'est pas possible d'obtenir des données pour déterminer l'échéance ou la date de remboursement de l'actif, l'OAR doit utiliser la catégorie « Plus de 5 ans » pour un tel actif.

6.1.2.2 Créances à court terme

- Les créances à court terme, y compris les effets de commerce, auxquelles ne s'applique pas un coefficient de risque de 0 % sont assujetties aux coefficients de risque appropriés selon le tableau suivant :

Notation	Coefficient
A-1, F1, P-1, R-1 ou l'équivalent	0,25 %
A-2, F2, P-2, R-2 ou l'équivalent	0,5 %
A-3, F3, P-3, R-3 ou l'équivalent	2 %
Non notée	6 %
Toutes autres notations, y compris de qualité inférieure, et B ou C	8 %

- En règle générale, les créances à court terme ont, à l'émission, une échéance résiduelle maximale de 365 jours.

6.1.2.3 Titres adossés à des créances

La catégorie des titres adossés à des créances comprend toutes les titrisations, notamment les titres adossés à des créances hypothécaires et les titres adossés à des créances hypothécaires avec flux groupés, ainsi que les autres expositions résultant de la stratification ou du découpage en tranches d'une exposition de crédit sous-jacente. Pour les expositions découlant de transactions de titrisation, l'OAR doit prendre connaissance du chapitre 6 (Dispositions relatives à la titrisation) de la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base*⁵⁰ donnée par l'Autorité aux coopératives de services financiers, afin de déterminer s'il y a des fonctions fournies (par exemple, du rehaussement de crédit et des facilités de trésorerie) qui exigent du capital pour le risque de crédit.

⁵⁰ AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital, février 2024. https://lautorite.qc.ca/fileadmin/lautorite/reglementation/lignes-directrices-insti-depot/LD_Capital_ID_02-02-2024.pdf

Titres adossés à des créances hypothécaires LNH

Le coefficient de risque applicable aux titres hypothécaires garantis par la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL) en vertu de la *Loi nationale sur l'habitation* (L.R.C. (1985), ch. N-11) (la « LNH ») est de 0 %, puisque les engagements de la SCHL constituent des obligations légales du gouvernement du Canada.

Autres titres adossés à des créances

Les exigences de capital pour tous les autres titres adossés à des créances sont fondées sur leurs notations externes du crédit. Afin d'utiliser des notations externes du crédit pour déterminer l'exigence de capital, l'OAR doit respecter toutes les exigences opérationnelles pour l'utilisation des notations énoncées dans la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base* donnée par l'Autorité aux coopératives de services financiers.

Pour les titres adossés à des créances (autres que les retitrisations) notés BBB ou plus, l'exigence de capital est la même que l'exigence prescrite à la section 6.1.2.1 pour une créance à long terme ayant la même notation et la même échéance que le titre adossé à des créances. Si la notation d'un titre adossé à des créances est de BB, l'OAR peut reconnaître la notation seulement s'il est un tiers investisseur dans le titre. Le coefficient de risque de crédit pour un titre adossé à des créances (autre qu'une retitrisation) dont la notation est de BB, dans lequel l'OAR est un tiers investisseur, est 300 % de l'exigence pour une créance à long terme dont la notation est de BB et ayant la même échéance que le titre.

Les coefficients de risque de crédit pour des titres adossés à des créances qui sont à court terme (autres que des retitrisations) et qui sont notés A-3 ou mieux sont les mêmes que ceux prescrits à la section 6.1.2.2 pour les créances à court terme ayant la même notation.

Le coefficient de risque de crédit pour les retitrisations notées BBB ou mieux est 200 % du coefficient de risque applicable à un titre adossé à des créances ayant la même notation et la même échéance que la retitrisation.

Le coefficient de risque de crédit pour tout autre titre adossé à des créances qui n'est pas mentionné précédemment (y compris les titres non notés) est de 60 %.

6.1.2.4 Actions privilégiées

- Les actions privilégiées doivent être assujetties aux coefficients de risque appropriés selon le tableau suivant :

Notation	Coefficient
AAA, AA+ à AA-, Pfd-1, P-1 ou l'équivalent	3 %
A+ à A-, Pfd-2, P-2 ou l'équivalent	5 %
BBB+ à BBB-, Pfd-3, P-3 ou l'équivalent	10 %
BB+ à BB-, Pfd-4, P-4 ou l'équivalent	20 %
B+ ou inférieure, Pfd-5, P-5 ou l'équivalent ou non notées	30 %

6.1.3 Coefficients fixes de risque de crédit

Coefficient de risque de 0 %

- Les espèces conservées dans les locaux de l'OAR.
- Les créances⁵¹ des administrations fédérale, provinciales et territoriales du Canada.
- Les créances des mandataires des administrations fédérale, provinciales et territoriales du Canada, lesquelles sont, en vertu de leurs lois habilitantes, des créances directes de l'administration pour laquelle ils sont mandataires.
- Les créances d'emprunteurs souverains notées AA- ou plus ou de leur banque centrale⁵².
- Les créances garanties de façon explicite, directe, irrévocable et inconditionnelle par un organisme gouvernemental admissible à un coefficient de risque de 0 %, y compris, par exemple, les prêts hypothécaires résidentiels assurés en vertu de la LNH ou de programmes provinciaux d'assurance hypothécaire équivalents, et les titres hypothécaires adossés à des créances garanties par la Société canadienne d'hypothèques et de logement en vertu de la LNH.
- Les déductions du capital, y compris l'écart d'acquisition, les actifs incorporels et les participations dans les filiales non admissibles, les entreprises associées ou les coentreprises avec participation supérieure à 10 %.

Coefficient de risque de 0,25 %

- Les dépôts à vue, les certificats de dépôt, les lettres de change, les chèques, les acceptations et les obligations similaires, dont l'échéance originale est inférieure à

⁵¹ Y compris les titres, les prêts et les montants à recevoir.

⁵² Les créances d'un emprunteur souverain notées moins de AA- ne peuvent se voir attribuer un coefficient de 0 % et sont assujetties aux exigences de la section 6.1.2.

trois mois et qui sont tirés d'une institution de dépôts réglementée assujettie aux normes en matière de solvabilité du Dispositif consolidé de Bâle⁵³.

Coefficient de risque de 0,70 %

- Les montants d'assurance à recevoir de réassureurs agréés qui ne sont pas inclus dans les primes associées à la couverture non expirée sur les contrats de réassurance détenus ou l'actif au titre des sinistres survenus recouvrables.

Coefficient de risque de 2,5 %

- Le revenu de placement échu et couru.
- Les primes associées à la couverture non expirée sur les contrats de réassurance détenus de réassureurs agréés (section 4.3.1).
- L'actif au titre des sinistres survenus recouvrables sur les contrats de réassurance détenus de réassureurs agréés (section 4.3.1).

Coefficient de risque de 4 %

- Les prêts hypothécaires de premier rang sur des immeubles résidentiels d'un à quatre logements.

Coefficient de risque de 5 %

- Les montants à recevoir, non échus et ceux échus depuis moins de 60 jours, de filiales non admissibles, d'entreprises associées, de coentreprises et de titulaires de contrat, y compris les autres montants à recevoir.
- Les primes échelonnées échues depuis moins de 60 jours.

Coefficient de risque de 10 %

- Les montants à recevoir échus depuis 60 jours ou plus de filiales non admissibles, d'entreprises associées, de coentreprises et de titulaires de contrat, y compris les primes échelonnées et les autres montants à recevoir.
- Les prêts hypothécaires commerciaux et les prêts hypothécaires résidentiels qui ne sont pas considérés comme étant des prêts de premier rang sur des immeubles résidentiels d'un à quatre logements.
- Le montant des remboursements disponibles des actifs excédentaires des régimes de retraite à prestations définies qui appartiennent à l'OAR et qui sont inclus dans le capital disponible.
- Les autres placements non précisés dans la présente section ou dans la section 5.6 dans le cadre des autres expositions au risque de marché, abstraction faite des

⁵³ Lorsque l'échéance de l'actif est supérieure à trois mois, on appliquera plutôt le coefficient de risque correspondant à la cote de crédit de l'institution de dépôts réglementée.

montants se rapportant à des instruments dérivés. Le capital requis à l'égard des montants se rapportant à des instruments dérivés inclus dans les autres placements est décrit à la section 6.2.

- Les autres actifs non précisés dans la présente section ou dans la section 5.6 dans le cadre des autres expositions au risque de marché, abstraction faite des autres placements.

Coefficient de risque de 15 %

- Les prêts hypothécaires garantis par des terrains non aménagés (par exemple, le financement de la construction), à l'exception de terres utilisées à des fins agricoles ou pour l'extraction de minéraux. Un immeuble récemment construit ou rénové est réputé *en construction* jusqu'à ce qu'il soit terminé et loué à 80 %.

Coefficient de risque de 20 %

- Les autres montants recouvrables (principalement par récupération et subrogation) sur le passif au titre des sinistres survenus.
- Les FAA recouvrables non déduites du capital (section 4.4).
- Les actifs détenus pour la vente (autres que financiers)⁵⁴.

Coefficient de risque de 45 %

- Les prêts consentis par l'OAR à des filiales non admissibles (non consolidées), des entreprises associées et des coentreprises avec participation de plus de 10 %, de même que les autres titres de créance (obligations, débentures, prêts hypothécaires, etc.) qu'il en détient, s'ils ne sont pas considérés comme du capital.

6.2 Capital requis pour les expositions hors bilan

Le calcul du capital requis pour les expositions hors bilan telles que les règlements structurés, les lettres de crédit, les dépôts n'appartenant pas à l'OAR, les instruments dérivés et les autres expositions s'effectue d'une manière semblable à celle s'appliquant aux actifs au bilan, en ce sens que l'exposition au risque de crédit est multipliée par un coefficient de risque de contrepartie pour obtenir le montant du capital requis. Toutefois, à la différence de la plupart des autres actifs, la valeur nominale d'une exposition hors bilan ne reflète pas nécessairement la véritable exposition au risque de crédit. Pour

⁵⁴ 1) Les actifs classés comme étant détenus pour la vente peuvent aussi être reconsolidés (approche de transparence) au gré de l'OAR. Dans ce cas, tout montant passé en charges par suite de la réévaluation de tels actifs au moins élevé de leur valeur comptable et de leur juste valeur déduction faite des coûts de vente doit être reflété dans le TCM après la reconsolidation. Tout actif d'un groupe consolidé qui est déduit du capital disponible aux fins du TCM doit continuer d'être déduit du capital lorsqu'il devient un actif détenu en vue de la vente.

2) Si l'OAR choisit d'appliquer un coefficient de risque de 20 % plutôt que l'approche de transparence aux actifs détenus pour la vente, les passifs connexes détenus pour la vente sont assujettis au traitement habituel du TCM visant les passifs qui est décrit au chapitre 4.

obtenir une approximation de cette dernière, un montant en équivalent risque de crédit est calculé pour chaque exposition. Ce montant, net des sûretés et garanties, est ensuite multiplié par un coefficient de conversion de crédit. Le montant en équivalent risque de crédit des lettres de crédit et des dépôts n'appartenant pas à l'OAR correspond à leur valeur nominale. La détermination des catégories de risque de contrepartie et les critères pour déterminer l'admissibilité des sûretés et garanties sont les mêmes que ceux s'appliquant aux autres actifs. Le risque de crédit de contrepartie lié aux lettres de crédit et aux dépôts n'appartenant pas à l'OAR est abordé à la section 4.3.2.3.

Le risque d'un OAR découlant de ses règlements structurés, lettres de crédit, dépôts ne lui appartenant pas, instruments dérivés et autres expositions ainsi que le montant de capital à détenir à l'égard de ce risque est le résultat du calcul suivant :

- le montant en équivalent risque de crédit de l'instrument à la date de divulgation;
- moins : la valeur des sûretés ou des garanties admissibles (section 6.3);
- multipliée par : un coefficient reflétant la nature et l'échéance de l'instrument (Coefficients de conversion de crédit);
- multipliée par : un coefficient reflétant le risque de manquement de la contrepartie lors d'une transaction (Coefficients de risque).

6.2.1 Montant en équivalent risque de crédit

Le montant en équivalent risque de crédit éventuel découlant des expositions hors bilan varie en fonction du type d'instrument.

6.2.1.1 Règlements structurés

Le montant en équivalent risque de crédit découlant d'un règlement structuré de « type 1 » est égal au coût de remplacement actuel du règlement, exprimé en valeur brute de la protection qu'offre Assuris.

Les règlements structurés de type 1 ne sont pas inscrits dans le passif au bilan et présentent les caractéristiques suivantes :

- Un OAR acquiert une rente et en est déclaré propriétaire. Il donne une directive irrévocable au souscripteur de la rente de verser tous les paiements directement au demandeur.
- Puisque la rente est non convertible, incessible et non transférable, l'OAR n'a droit à aucun paiement au titre de la rente et ne jouit d'aucun droit contractuel qui le rendrait admissible à une prestation courante ou future.
- L'OAR obtient une quittance du demandeur laquelle documente le règlement du sinistre.
- Si le souscripteur de la rente contrevient à son obligation d'effectuer les paiements prévus par les modalités du contrat de rente et la directive irrévocable, l'OAR doit verser les paiements au demandeur.

Aux termes de ce type de règlement structuré, l'OAR n'est pas tenu de constater de passif financier à l'égard du demandeur ou d'inscrire la rente en tant qu'actif financier. Toutefois, l'OAR subit un certain risque de crédit en garantissant l'obligation du souscripteur de la rente envers le demandeur, il doit donc prévoir du capital supplémentaire.

Pour obtenir de l'information sur les types de règlement structuré, les OAR peuvent se référer à la section IV des instructions relatives aux relevés P&C, Questions spéciales.

6.2.1.2 Instruments dérivés

Le montant en équivalent risque de crédit découlant d'un instrument dérivé est égal au coût de remplacement positif (obtenu par l'évaluation à la valeur marchande), majoré d'un montant reflétant le risque de crédit éventuel futur (un coefficient de majoration).

Les instruments dérivés comprennent les contrats à terme de gré à gré, les contrats à terme standardisés, les swaps, les options achetées et les instruments semblables. Le risque de crédit des OAR ne correspond pas à la pleine valeur nominale de ces contrats (montant nominal de référence), mais seulement au coût de remplacement éventuel des flux de trésorerie (pour les contrats à valeur positive) en cas de manquement de la contrepartie. Les montants en équivalent risque de crédit sont assujettis au coefficient de risque qui convient à la contrepartie aux fins du calcul du capital requis.

Le montant en équivalent risque de crédit dépend de l'échéance du contrat et de la volatilité de l'instrument sous-jacent. Il est obtenu en additionnant :

- le coût de remplacement total (obtenu par l'évaluation à la valeur marchande) de tous les contrats à valeur positive; et
- un montant pour l'exposition éventuelle future au crédit (ou majoration). Ce montant est obtenu en multipliant le montant nominal de référence par le coefficient de majoration approprié apparaissant au tableau suivant :

Échange résiduelle	Taux d'intérêt (01)	Taux de change et l'or (02)	Actions (03)	Métaux précieux sauf l'or (04)	Autres instruments (05)
Un an ou moins	0 %	1 %	6 %	7 %	10 %
Un an à cinq ans	0,5 %	5 %	8 %	7 %	12 %
Plus de cinq ans	1,5 %	7,5 %	10 %	8 %	15 %

Notes

- Les instruments négociés en bourse ne nécessitent pas de capital au titre du risque de contrepartie s'ils sont l'objet d'exigences de couverture quotidiennes.

- S'il s'agit de contrats prévoyant de multiples échanges du montant nominal, les coefficients sont multipliés par le nombre restant de paiements contractuels.
- Dans le cas des contrats prévoyant le règlement d'expositions en cours selon des dates de paiement déterminées et dont les modalités sont alors redéfinies de manière que la valeur marchande du contrat soit ramenée à zéro, l'échéance résiduelle correspond à la période restant à courir jusqu'à la prochaine date de paiement. Pour les contrats sur taux d'intérêt dont l'échéance résiduelle est supérieure à un an et qui répondent également aux conditions susmentionnées, le coefficient de majoration est assujéti à un minimum de 0,5 %.
- Les contrats non compris dans l'une des colonnes 01 à 04 du tableau précédent doivent être assimilés aux « Autres instruments » afin d'établir le coefficient de majoration.
- Aucun risque de crédit éventuel ne serait calculé pour les swaps de taux d'intérêt variables dans une seule devise; le risque de crédit sur les contrats de cette nature serait calculé sur la seule base de sa propre évaluation à la valeur du marché.
- Les majorations sont fondées sur les montants effectifs plutôt que les montants nominaux de référence. Si le montant nominal de référence indiqué est augmenté du fait de la structure de la transaction, l'OAR doit utiliser le montant nominal de référence réel ou effectif pour déterminer le risque potentiel futur. À titre d'exemple, le montant nominal de référence effectif d'un montant nominal de référence indiqué de 1 M\$ dont les paiements sont calculés par application du double du LIBOR serait de 2 M\$.
- Le risque de crédit éventuel doit être calculé pour tous les contrats hors cote (à l'exception des swaps de taux d'intérêt variables dans une seule devise), que la valeur de remplacement soit positive ou négative.

Aucune majoration pour risque éventuel n'est nécessaire dans le cas des instruments dérivés de crédit. Le montant en équivalent risque de crédit pour un instrument dérivé de crédit est égal au plus élevé de sa valeur de remplacement et de zéro.

6.2.1.3 Autres expositions

Engagements

Un engagement comprend l'obligation (avec ou sans disposition relative à une détérioration importante ou autre disposition semblable) pour l'OAR de financer son client dans le cours normal des activités si le client décidait d'utiliser ledit engagement. Cela comprend :

- l'octroi de crédit sous la forme de prêts ou de participations à des prêts, de créances au titre de baux financiers, de prêts hypothécaires ou de substituts de prêts;
- l'achat de prêts, de titres ou d'autres actifs.

Habituellement, les engagements comprennent un contrat ou un accord écrit et une commission ou une autre forme de contrepartie.

L'échéance d'un engagement devrait être calculée à compter de la date de son acceptation par le client, peu importe si l'engagement est révocable ou irrévocable, conditionnel ou inconditionnel, jusqu'à la première des deux dates suivantes :

- la date prévue de la fin de l'engagement;
- la date à laquelle l'OAR peut, à sa seule discrétion, annuler inconditionnellement l'engagement.

Cessions en pension et prises en pension

Une cession ou mise en pension de titres représente un accord en vertu duquel un cédant accepte de vendre des titres à un prix déterminé et de les racheter à une date déterminée à un prix déterminé. Comme la transaction est considérée comme un financement aux fins comptables, les titres restent inscrits au bilan. Compte tenu du fait que ces titres sont temporairement attribués à une autre partie, le coefficient attribué à l'actif doit être le plus élevé du coefficient du titre et du coefficient attribuable à la contrepartie associée à la transaction, déduction faite de toute sûreté admissible.

Une prise en pension est le contraire d'une cession en pension et suppose l'achat et la vente ultérieure d'un titre. Les prises en pension sont traitées comme des prêts garantis, ce qui traduit la réalité économique de la transaction. Le risque doit donc être mesuré comme un risque de contrepartie. Lorsque l'actif acquis temporairement est un titre comportant un coefficient inférieur, un tel actif sera considéré comme une garantie et le coefficient sera réduit en conséquence.

Garanties fournies lors de prêts de titres

Dans le cadre de prêts de titres, les OAR peuvent agir comme mandants prêtant leurs propres titres ou comme mandataires prêtant des titres pour le compte de clients. Quand un OAR prête ses propres titres, le coefficient de risque est la plus élevée des valeurs suivantes :

- le coefficient de risque relatif aux instruments prêtés; ou
- le coefficient de risque correspondant à une exposition à l'emprunteur des titres. Celle-ci peut être réduite si l'OAR détient une sûreté admissible (section 6.3.1). Lorsque l'OAR prête des titres par le biais d'un mandataire et reçoit une garantie explicite que les titres seront recouverts, il peut considérer ce dernier comme étant l'emprunteur, sous réserve des conditions énoncées à la section 6.3.2.

Lorsqu'un OAR, qui agit comme mandataire, prête des titres pour le compte d'un client et garantit que les titres prêtés seront recouverts faute de quoi il remboursera le client à la valeur marchande, il doit calculer le capital requis comme s'il agissait à titre de mandant de la transaction. Le capital requis est celui qui correspond à une exposition à l'emprunteur des titres, lorsque le montant de l'exposition peut être réduit si l'OAR détient une sûreté admissible (section 6.3.1).

Pour obtenir de l'information sur la comptabilisation de ces éléments et d'autres engagements du genre, veuillez communiquer avec l'Autorité.

6.2.2 Coefficients de conversion de crédit

Des coefficients de conversion de crédit distincts existent pour les règlements structurés, les lettres de crédit, les dépôts n'appartenant pas à l'OAR, les instruments dérivés et les autres expositions.

Dans le cas des autres expositions, la moyenne pondérée des coefficients de conversion de crédit décrits ci-dessous doit être utilisée pour l'ensemble de ces instruments détenus par l'OAR.

Coefficient de conversion de 100 %

- Les substituts directs de crédit (garanties générales d'endettement et instruments de type garantie, y compris les lettres de crédit de soutien et les dépôts n'appartenant pas à l'OAR servant de garantie financière, ou en support, pour des prêts et des titres).
- Les instruments dérivés comme les contrats à terme de gré à gré, les contrats à terme standardisés, les swaps, les options achetées (incluant les options achetées hors bourse) ou d'autres instruments semblables dont :
 - les contrats de taux d'intérêt (swaps de taux d'intérêt dans une seule devise, swaps de base, contrats à terme de taux d'intérêt et instruments ayant des caractéristiques semblables, contrats à terme standardisés sur taux d'intérêt, options sur taux d'intérêt achetées et instruments semblables dotés de caractéristiques précises ou basés sur des indices, etc.);
 - les instruments de capitaux propres (contrats à terme de gré à gré, swaps, options achetées et instruments semblables dotés de caractéristiques précises ou basés sur des indices, etc.);
 - les contrats sur devises (contrats sur l'or, swaps de devises, swaps combinés de taux d'intérêt et de devises, contrats de change à terme de gré à gré secs, contrats à terme standardisés de devises, options sur devises achetées et instruments semblables dotés de caractéristiques précises ou basés sur des indices, etc.);
 - les contrats sur métaux précieux (sauf l'or) et les contrats de marchandises (contrats à terme de gré à gré, swaps, options achetées et instruments semblables dotés de caractéristiques précises ou basés sur des indices, etc.);
 - les autres contrats sur instruments dérivés assortis de caractéristiques précises ou basés sur des indices (comme les options et les contrats à terme standardisés d'assurances de catastrophe).
- Les contrats à terme de gré à gré (obligations contractuelles) d'achat d'actifs
- Les prises en pension et les cessions en pension

- Toutes les autres expositions non visées ailleurs (fournir des détails)

Coefficient de conversion de 50 %

- Les règlements structurés qui ne sont pas inscrits dans le passif au bilan (voir les caractéristiques des règlements structurés de type 1 et la section IV des instructions relatives aux relevés P&C, *Questions spéciales*)
- Les éventualités liées à des transactions comme les garanties et les lettres de crédit de soutien liées à une transaction particulière
- Les engagements dont l'échéance initiale est de plus d'un an

Coefficient de conversion de 20 %

- Les engagements dont l'échéance initiale est d'un an ou moins

Coefficient de conversion de 0 %

- Les engagements qui sont résiliables inconditionnellement en tout temps et sans préavis⁵⁵

6.2.3 Coefficients de risque

Les expositions hors bilan font l'objet d'un coefficient de risque conforme à la section 6.1. Tous les critères de la section 6.1 régissant l'emploi des notations s'appliquent aux expositions hors bilan.

Les coefficients de risque des règlements structurés, qui sont assimilés à des expositions à long terme, reposent sur la cote de crédit de la contrepartie auprès de laquelle la rente est achetée.

Les coefficients sont les suivants :

Notation	Coefficient
A- ou supérieure	2 %
BBB+ à B-	8 %
Non noté	10 %
Inférieure à B-	18 %

Si le règlement structuré n'est pas noté par une des quatre agences de notation dont le nom figure à la section 6.1.1, l'OAR peut utiliser une cote de crédit émise par une autre agence de renom. Le recours à une autre agence doit satisfaire aux critères énoncés à la

⁵⁵ Autre que tout préavis requis en vertu d'une loi ou d'une décision judiciaire prévoyant un préavis.

section 6.1.1, notamment le fait de recourir constamment à la même agence pour attribuer un coefficient de risque fondé sur la cote de crédit du souscripteur de la rente.

6.3 Traitement du capital – Sûretés et garanties

6.3.1 Sûretés

Une opération de sûreté se déroule dans les conditions suivantes :

- un OAR a une exposition effective ou potentielle au risque de crédit;
- l'exposition effective ou potentielle est couverte en totalité ou en partie par des sûretés fournies par une contrepartie ou par un tiers pour le compte de celle-ci.

La reconnaissance des sûretés aux fins de la réduction des exigences de capital se limite aux espèces ou aux titres qui sont notés au moins A-. Toute sûreté doit être maintenue tout au long de la période pendant laquelle l'exposition existe. Seule la tranche de l'exposition qui est couverte par une sûreté admissible est assujettie au coefficient de risque lié à la sûreté; le reste de l'exposition conserve le coefficient de risque de la contrepartie sous-jacente. Seules les sûretés dont le coefficient de risque est inférieur à celui de l'exposition sous-jacente donnent lieu à une réduction du capital requis. Tous les critères de la section 6.1 visant l'utilisation des notations s'appliquent aux sûretés. Lorsque l'actif de la sûreté, l'exposition ou la contrepartie, le cas échéant, n'est pas noté, aucune réduction du capital requis n'est permise.

Les effets de la sûreté ne peuvent être comptabilisés en double. Par conséquent, les OAR ne peuvent reconnaître une sûreté à l'égard de créances auxquelles une notation spécifique est attribuée pour tenir compte de cette sûreté.

Les titres de sûretés servant à réduire le capital requis doivent réduire sensiblement le risque attribuable à la qualité du crédit de l'exposition sous-jacente. Tout particulièrement, les sûretés utilisées ne peuvent être des obligations d'apparentés de l'émetteur de l'exposition sous-jacente (c'est-à-dire, des obligations de la contrepartie sous-jacente proprement dite, de la société qui la contrôle, ou de l'une de ses filiales ou entreprises associées).

6.3.2 Garanties

Les placements (capital et intérêts) ou les expositions qui ont été explicitement, directement, irrévocablement et inconditionnellement garantis par un garant dont la cote de crédit à long terme est notée au moins A-, peuvent être assujettis au coefficient de risque applicable à une créance directe sur le garant, si cela a pour but de réduire l'exposition au risque. Ainsi, seules les garanties⁵⁶ émises par les entités ayant un coefficient de risque inférieur à celui de la contrepartie sous-jacente entraîneront une réduction du capital requis.

⁵⁶ Les lettres de crédit dont une société est le bénéficiaire sont incluses dans la définition des sûretés et font l'objet du même traitement de capital.

Si la récupération des pertes sur un prêt, sur un contrat de crédit-bail, sur un titre ou sur un engagement est partiellement garantie, seule la tranche garantie doit être pondérée selon le coefficient de risque du garant (voir les exemples donnés ci-après). La partie non couverte conserve le coefficient de risque de la contrepartie sous-jacente.

Tous les critères de la section 6.1 sur l'utilisation des notations continuent de s'appliquer aux garanties. Lorsque le placement, l'exposition ou le garant, le cas échéant, n'est pas noté, aucune réduction du capital requis n'est permise.

Un OAR ne peut se prévaloir de garanties données par une entreprise liée (une filiale ou une entreprise associée). Ce traitement répond au principe selon lequel les garanties en vigueur au sein d'un groupe de sociétés ne peuvent se substituer au capital.

Les effets de la protection de crédit ne peuvent être comptabilisés en double. Par conséquent, aucune reconnaissance de capital n'est accordée à la protection de crédit à l'égard des créances faisant l'objet d'une notation spécifique intégrant déjà l'existence de cette protection.

Pour être admissible, une garantie doit porter sur la durée totale de l'exposition, c'est-à-dire qu'une garantie ne sera pas reconnue s'il y a asymétrie des échéances⁵⁷, et être exécutoire en vertu de la loi.

6.3.2.1 Exigences supplémentaires pour les garanties

Une garantie doit satisfaire les conditions suivantes pour être reconnue :

- en cas de défaut/non-paiement admissible de la contrepartie, l'OAR peut rapidement poursuivre le garant pour qu'il s'acquitte de toute somme due au titre du contrat régissant la transaction. Le garant peut s'acquitter de l'ensemble des sommes dues par un paiement unique à l'OAR ou assumer les obligations de paiement futures de la contrepartie couverte par la garantie. L'OAR doit avoir le droit de recevoir ces paiements du garant sans être obligé de poursuivre la contrepartie en justice pour qu'elle s'acquitte de ses sommes dues;
- la garantie est une obligation explicitement couverte par un contrat qui engage la responsabilité du garant;
- la garantie couvre tous les types de paiements que l'emprunteur correspondant est censé effectuer au titre du contrat régissant la transaction, par exemple le montant nominal de référence, les marges de garantie, etc. Si une garantie ne couvre que le paiement du capital, il convient de traiter les intérêts et autres paiements non couverts comme montants non garantis, conformément à la section 6.1.

⁵⁷ Il y a asymétrie des échéances lorsque l'échéance résiduelle de la protection de crédit est inférieure à celle de l'exposition sous-jacente.

6.3.3 Exemples

Exemple 6-1 : Exposition au risque de crédit

Dans le cas d'une obligation de 100 000 \$ notée AAA échéant dans 10 ans et garantie par une administration publique à 90 %, l'OAR inscrira une valeur au bilan de 90 000 \$ ($100\,000 \$ \times 90\%$) dans la catégorie dont le coefficient de risque est de 0 % et une valeur au bilan de 10 000 \$ ($100\,000 \$ - 90\,000 \$$) dans la catégorie AAA, sous « Dépôts à terme, obligations et débetures - Échéant ou remboursables dans plus de cinq ans ». Le capital requis pour la catégorie de coefficient de risque de 0 % est égal à 0 \$ ($90\,000 \$ \times 0,0\%$) et le capital requis pour la catégorie AAA est égal à 125 \$ ($10\,000 \$ \times 1,25\%$), pour un capital total requis de 125 \$.

Un exemple du calcul, en présumant qu'il n'y a pas d'autres actifs, est fourni dans le tableau ci-dessous :

	Coefficient de risque (%)	Valeur au bilan	Capital requis
Placements			
Dépôts à terme, obligations et débetures			
Échéant ou remboursables dans plus de cinq ans			
Coefficient de risque de 0 %	0 %	90 000 \$	0 \$
Notation : AAA	1,25 %	10 000 \$	125 \$
Total		100 000 \$	125 \$

Exemple 6-2 : Règlement structuré de type 1

Dans le cas d'un règlement structuré de type 1 de 300 000 \$ noté BBB+ à B- et faisant l'objet d'une sûreté ou d'une garantie de 200 000 \$ d'une contrepartie notée A- ou plus, l'OAR inscrira un montant en équivalent risque de crédit de 300 000 \$ et une sûreté et des garanties d'une valeur négative de 200 000 \$ dans la catégorie des placements notés BBB+ à B-, ainsi qu'une sûreté et des garanties de 200 000 \$ dans la catégorie des placements notés A- ou plus.

Le capital requis pour la catégorie BBB+ à B- est égal à 4 000 \$ ($(300\,000 \$ - 200\,000 \$) \times 50\% \times 8\%$). Le capital requis pour la catégorie A- ou plus est égal à 500 \$ ($200\,000 \$ \times 50\% \times 0,5\%$), pour un capital total requis de 4 500 \$.

Un exemple du calcul, en présumant qu'il n'y a pas d'autres expositions, est fourni dans le tableau ci-dessous :

	Montant en équivalent de risque de crédit	Sûretés et garanties	Coefficient de correction de crédit (%)	Coefficient de risque (%)	Capital requis
Règlements structurés					
Coefficient de risque de 0 %					
Notation : A- ou plus		200 000 \$	50 %	0,5 %	500 \$
Notation : BBB+ à B-	300 000 \$	(200 000 \$)	50 %	8 %	4 000 \$
Total					4 500 \$

Chapitre 7. Risque opérationnel

Le risque opérationnel correspond au risque de pertes résultant de carences ou de défauts attribuables à des procédures, employés et systèmes internes ou à des événements extérieurs. La définition inclut le risque juridique,⁵⁸ mais exclut le risque stratégique et le risque d'atteinte à la réputation.

L'exposition au risque opérationnel peut résulter des opérations courantes normales ou d'un événement particulier imprévu.

7.1 Formule de calcul de la marge requise pour risque opérationnel

Les deux vecteurs de risque servant à déterminer la marge requise pour le risque opérationnel sont le capital requis et les primes, sous réserve d'une limite.

$$\text{Marge requise pour risque opérationnel} = \text{MIN} \{30\% \text{ CR}_0, (8,50\% \text{ CR}_0 + 2,50\% \text{ P}_d + 1,75\% \text{ P}_a + 2,50\% \text{ P}_p + 2,50\% \text{ P}_\Delta)\}$$

où :

CR_0 : correspond au capital requis total pour la période de divulgation, abstraction faite de la marge requise pour risque opérationnel et du crédit pour diversification

P_d : correspond aux primes directes reçues au cours des 12 derniers mois pour des contrats d'assurance émis

P_a : correspond aux primes reçues au cours des 12 derniers mois pour des contrats de réassurance émis découlant de réassurance externe

P_p : correspond aux primes payées au cours des 12 derniers mois pour des contrats de réassurance détenus découlant de réassurance externe

P_Δ : correspond à la croissance des primes brutes reçues au cours des 12 derniers mois excédant un seuil de croissance de 20 %

7.2 Composantes de la marge requise pour risque opérationnel

7.2.1 Capital requis

La marge requise pour risque opérationnel repose en partie sur le total du capital requis, ce qui traduit le profil de risque global d'un OAR. Un coefficient de risque de 8,50 % s'applique au total du capital requis, abstraction faite de la marge requise pour risque opérationnel et du crédit pour diversification.

7.2.2 Volume des primes

Voici les coefficients de risque qui s'appliquent aux primes d'assurance :

⁵⁸ Le risque juridique inclut, entre autres, l'exposition à des amendes, pénalités et dommages-intérêts résultant d'actions de surveillance ainsi que de transactions privées.

- 2,50 % pour les primes directes reçues pour des contrats d'assurance émis;
- 1,75 % pour les primes reçues pour des contrats de réassurance émis découlant de réassurance externe;
- 2,50 % pour les primes payées pour des contrats de réassurance détenus découlant de réassurance externe.

Les coefficients de risque de 2,50 % pour les primes directes reçues et de 1,75 % pour les primes reçues découlant de contrats de réassurance externe émis reflètent l'exposition de l'OAR au risque opérationnel à l'égard des nouvelles affaires et des renouvellements.

Le coefficient de risque de 2,50 % pour les primes payées découlant de contrats de réassurance externe détenus reflète le risque opérationnel que conserve l'OAR cédant. Même si celui-ci cède une partie de son exposition au risque d'assurance au réassureur, il continue d'assumer le risque opérationnel. Comme le capital requis pour les passifs d'assurance (section 4.2) est calculé sur la base du risque net (net de la réassurance), la partie du risque opérationnel correspondant à 8,50 % du capital requis ne tient pas compte du risque opérationnel lié à l'ensemble des activités d'assurance de l'OAR.

7.2.3 Hausse annuelle des primes supérieures à un seuil

Une croissance rapide attribuable à l'acquisition d'une autre entité, à l'acquisition d'un bloc d'affaires par un contrat de réassurance avec prise en charge, à de nouvelles activités ou à des changements à des produits ou des critères de souscription existants peut exercer des pressions supplémentaires sur les ressources humaines et les systèmes. Les OAR dont les primes croissent à un rythme supérieur à un seuil de 20 % sont soumis à des exigences de capital supplémentaires pour le risque opérationnel.

L'exigence pour la croissance des primes est calculée à partir des primes brutes reçues, c'est-à-dire les primes directes reçues pour des contrats d'assurance émis et les primes reçues pour des contrats de réassurance émis. Un coefficient de risque de 2,50 % s'applique au montant total de la tranche des primes brutes reçues au cours des 12 derniers mois excédant le seuil de croissance de 20 %, comparativement au montant des primes brutes reçues au cours de la même période de l'année précédente. Par exemple :

- posons qu'à la suite d'une croissance rapide, les primes brutes reçues augmentent de 50 % et passent de 100 \$ à 150 \$;
- alors, la tranche du montant qui excède l'augmentation de 20 % (30 \$) est assujettie à un coefficient de risque supplémentaire de 2,50 %.

7.2.4 Plafond de la marge requise pour risque opérationnel

Un plafond de 30 % sert à atténuer la marge requise pour risque opérationnel. Cette limite est calculée par rapport au capital total requis avant la marge requise pour risque opérationnel et le crédit pour diversification.

Chapitre 8. Crédit pour diversification

Puisque la corrélation des pertes entre certaines catégories de risque est imparfaite, il est peu probable qu'un OAR subisse simultanément la perte maximale probable à un niveau de confiance donné pour chaque type de risque. Un crédit explicite pour diversification peut donc être appliqué entre la somme des exigences pour le risque de crédit et le risque de marché et l'exigence pour le risque d'assurance, afin que le capital total requis pour ces risques soit moins élevé que la somme des exigences pour chacun de ces risques.

8.1 Agrégation des risques et crédit pour diversification

Le crédit pour diversification est calculé selon la formule suivante :

$$\text{Crédit pour diversification} = A + I - \sqrt{A^2 + I^2 + 2 \times R \times A \times I}$$

où :

- A : correspond à la marge requise pour risque lié aux actifs, soit la somme du capital requis au titre :
- du risque de crédit, y compris les exigences pour les actifs au bilan, les expositions hors bilan et les sûretés pour la réassurance non agréée et les FAA;
 - du risque de marché, y compris le risque de taux d'intérêt, le risque de change, le risque lié aux actions, le risque lié aux actifs immobiliers et les autres expositions au risque de marché.
- I : correspond à la marge requise pour le risque d'assurance, soit la somme du capital requis pour :
- le passif au titre des sinistres survenus;
 - la couverture non expirée;
 - l'exposition à la réassurance non agréée.
- R : est le coefficient de corrélation entre A et I, établi à 50 % pour fins de calcul du crédit pour diversification

Annexe 1. Critères d'admissibilité pour les instruments de capital de la catégorie A⁵⁹

Pour qu'un instrument soit inclus dans le capital disponible sous la catégorie A, il doit satisfaire à toutes les conditions suivantes :

1. L'instrument représente la créance la plus subordonnée advenant la liquidation de l'OAR.
2. L'instrument donne droit à une réclamation sur les actifs résiduels proportionnelle à la part de capitaux émis, une fois remboursées toutes les créances de rang supérieur, en cas de liquidation (autrement dit, il s'agit d'une réclamation illimitée et variable et non pas fixe ou plafonnée).
3. Le capital a une durée indéterminée et n'est jamais remboursé sauf en cas de liquidation (hormis les cas de rachat discrétionnaire ou les autres moyens de réduire sensiblement les capitaux de manière discrétionnaire dans les limites permises par la législation applicable et sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité).
4. Au moment de l'émission, l'OAR ne crée aucune attente à l'effet que l'instrument sera racheté, remboursé ou annulé, et le matériel promotionnel ainsi que les dispositions statutaires ou contractuelles ne comportent aucune modalité qui pourrait susciter pareille attente.
5. Les distributions (y compris celle des bénéfices non répartis) sont effectuées à même les éléments distribuables. Le niveau des distributions n'est d'aucune façon lié ou associé au montant payé à l'émission et n'est pas soumis à un plafond contractuel (sauf dans la mesure où un OAR ne peut effectuer des distributions que dans la limite du montant des éléments distribuables ou si les versements effectués sur le capital prioritaire doivent être effectués en premier).
6. Les distributions ne sont en aucun cas obligatoires. Le non-paiement ne constitue donc pas un événement de défaut.
7. Les distributions ne sont effectuées qu'une fois toutes les obligations juridiques et contractuelles honorées et les paiements sur les instruments de capital de rang supérieur effectués. Cela signifie qu'il n'y a pas de distributions préférentielles, même au titre d'autres éléments classés dans les capitaux de la plus haute qualité.
8. Ce sont les capitaux émis qui absorbent la première – et, proportionnellement, la plus grande – part des pertes, le cas échéant, dès qu'elles surviennent. Dans les capitaux de la plus haute qualité, chaque instrument absorbe les pertes pour assurer la continuité d'exploitation proportionnellement et *pari passu* avec tous les autres.
9. Le montant versé est comptabilisé en qualité de capitaux propres (et non de passif) lors de la détermination d'un bilan de liquidation (bilan d'insolvabilité).

⁵⁹ L'application des critères devrait permettre de préserver la qualité des instruments en exigeant qu'ils soient réputés être tout à fait équivalents aux actions ordinaires pour ce qui est de la qualité de leur capital eu égard à la capacité d'absorber les pertes et qu'ils ne comportent pas de caractéristiques pouvant affaiblir la situation de l'OAR en permanence en périodes de tension sur le marché.

10. Le capital est émis directement et libéré⁶⁰ et l'OAR ne peut pas avoir financé directement ou indirectement l'achat de l'instrument.
11. Le montant versé n'est adossé ni à des sûretés ni à une garantie de l'émetteur ou d'une entreprise liée⁶¹ et il n'est assorti d'aucun dispositif rehaussant, sous une forme juridique ou économique, le rang de la créance.
12. L'émission n'est faite qu'avec l'accord exprès des propriétaires de l'OAR émetteur donné, soit directement, ou soit, si la législation applicable le permet, par le conseil d'administration ou par d'autres personnes dûment autorisées à le représenter dans l'exercice des activités d'assureur de l'OAR.
13. L'instrument est clairement et séparément présenté au bilan de l'OAR, lequel est préparé conformément aux principes comptables applicables.

⁶⁰ Capital libéré s'entend généralement du capital qui a été reçu de façon définitive par l'OAR, est évalué de manière fiable, est entièrement sous le contrôle de l'OAR et n'expose pas ce dernier, directement ou indirectement, au risque de crédit de l'investisseur.

⁶¹ Une entreprise liée peut comprendre une filiale ou toute autre société affiliée. Une société de portefeuille détenue par l'OAR constitue également une entreprise liée.

Annexe 2. Critères d'admissibilité pour les instruments de capital de la catégorie B

Pour qu'un instrument soit inclus dans le capital disponible sous la catégorie B, il doit satisfaire à toutes les conditions suivantes :

1. L'instrument est émis et acquitté en espèces ou, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité, par d'autres moyens de paiement.
2. L'instrument a un rang inférieur à ceux des titulaires de contrat, des créanciers ordinaires et des détenteurs de dettes subordonnées de l'OAR.
3. L'instrument n'est adossé ni à des sûretés, ni à une garantie de l'émetteur ou d'une autre entreprise liée, et il n'est assorti d'aucun dispositif rehaussant, sous une forme juridique ou économique, le rang de la créance par rapport à celles des titulaires de contrat et des créanciers de l'OAR⁶².
4. L'instrument a une durée indéterminée, autrement dit, il n'a pas de date d'échéance et il ne comporte ni progression⁶³ (*step-up*) ni aucune autre incitation au rachat⁶⁴.
5. L'instrument peut comporter une option de remboursement anticipé à l'initiative de l'émetteur, mais celle-ci ne peut être exercée qu'au terme d'une période minimale de cinq ans :
 - i. Pour exercer une option de rachat, un OAR doit au préalable obtenir l'approbation de l'Autorité.
 - ii. L'OAR ne doit rien faire pour laisser croire que l'option sera exercée.
 - iii. L'OAR ne doit pas exercer l'option sauf s'il remplit l'une des conditions suivantes :
 - a) Il remplace l'instrument racheté par des éléments de capital de qualité égale ou supérieure, y compris une hausse des bénéfices non répartis, et à des conditions viables en fonction de son revenu⁶⁵.
 - b) Il démontre que la position de son capital est supérieure au ratio cible interne de capital une fois l'option de rachat exercée.

⁶² En outre, si un OAR a recours à une structure ad hoc pour émettre des capitaux aux investisseurs et qu'elle lui fournit un support explicite, y compris par surdimensionnement d'une garantie, ce soutien constituerait un rehaussement en violation du critère n° 3 ci-dessus.

⁶³ Une progression s'entend d'une option d'achat assortie d'une augmentation préétablie de l'écart de crédit initial de l'instrument à une date ultérieure par rapport au taux initial de dividende (ou de distribution) après avoir pris en compte l'écart de swap entre l'indice de référence initial et le nouvel indice de référence. La conversion d'un taux fixe à un taux flottant (ou vice versa) accompagnée d'une option d'achat sans augmentation de l'écart de crédit ne constituerait pas une progression.

⁶⁴ Parmi les autres incitatifs au rachat, mentionnons une option d'achat assortie d'une exigence ou d'une option à l'intention de l'investisseur de convertir l'instrument si l'option n'est pas exercée.

⁶⁵ Les émissions de remplacement peuvent se faire en même temps que l'instrument est racheté, mais pas après.

6. Tout remboursement de capital (par exemple, par rachat ou remboursement anticipé) nécessite l'autorisation préalable de l'Autorité, et l'OAR ne doit pas présumer ni laisser croire au marché que cette approbation lui sera accordée.
7. Les paiements de dividendes ou de coupons doivent être entièrement discrétionnaires :
 - i. L'OAR doit avoir toute liberté d'annuler, à tout moment, les distributions ou paiements⁶⁶.
 - ii. L'annulation des paiements discrétionnaires ne doit pas constituer un événement de défaut ou de crédit.
 - iii. L'OAR doit avoir entièrement accès aux distributions annulées afin de s'acquitter de ses obligations à leur échéance.
 - iv. L'annulation des distributions ou paiements ne doit pas imposer de restrictions à l'OAR, sauf en ce qui concerne les distributions aux membres.
8. Le paiement de dividendes ou de coupons doit être imputé aux éléments distribuables.
9. L'instrument ne peut pas comporter de clause liant le dividende au risque de crédit, autrement dit le montant du dividende/coupon ne peut pas être redéfini périodiquement en fonction, intégralement ou partiellement, de la cote de crédit de l'OAR⁶⁷.
10. L'instrument ne peut faire apparaître un passif supérieur à l'actif si la législation applicable détermine que, dans ce cas, l'OAR est insolvable.
11. Outre les actions privilégiées, les instruments de catégorie B compris dans le capital disponible doivent être assimilés aux capitaux propres selon les principes comptables applicables.
12. L'instrument ne peut avoir été acheté par l'OAR ou par une entreprise liée sur laquelle l'OAR exerce son contrôle ou une influence significative, et l'OAR ne peut avoir financé directement ou indirectement l'achat de l'instrument.
13. L'instrument ne peut présenter de caractéristiques nuisant à la recapitalisation, comme des dispositions imposant à l'émetteur d'indemniser les investisseurs si un nouvel instrument est émis à un prix inférieur au cours d'une période déterminée.

⁶⁶ Le pouvoir discrétionnaire d'annuler les distributions ou paiements à tout moment a notamment pour effet d'interdire les pousoirs dividendes. Un instrument assorti d'un mécanisme de relèvement du dividende oblige l'OAR émetteur à effectuer un paiement de dividende ou de coupon sur l'instrument s'il a fait un paiement sur un autre instrument de capital ou une autre action (normalement plus subordonné). Une telle obligation implique qu'il y a absence d'un pouvoir discrétionnaire d'annuler les distributions ou paiements en tout temps. En outre, l'expression annuler les distributions ou paiements veut dire révoquer pour toujours ces paiements. Les modalités qui obligent l'OAR à faire des distributions ou paiements en nature ne sont autorisées en aucun temps.

⁶⁷ L'OAR peut avoir recours à un indice général comme taux de référence dans lequel l'OAR émetteur est une entité de référence; cependant, le taux de référence ne doit pas afficher une corrélation significative avec la cote de crédit de l'OAR. Si l'OAR a l'intention d'émettre des instruments de capital dans le cadre desquels la marge est liée à un indice général dans lequel l'OAR est une entité de référence, celui-ci doit s'assurer que le dividende ou coupon n'est pas sensible au crédit.

14. Si l'instrument n'est pas émis directement par l'OAR (par exemple, il provient d'une structure ad hoc), le produit du placement doit être à la disposition immédiate et illimitée de l'OAR de telle manière que soient respectés ou dépassés tous les autres critères d'inclusion dans le capital disponible énoncés aux fins de la catégorie B. Il est entendu que les seuls actifs qu'une structure ad hoc peut détenir sont des instruments interentreprises émis par l'OAR ou une entreprise liée dont les modalités satisfont aux critères énoncés aux fins de la catégorie B ou les dépassent. Autrement dit, les instruments émis à la structure ad hoc doivent satisfaire à tous les critères d'inclusion dans les autres éléments de capital de catégorie B, ou les dépasser, comme si la structure ad hoc en soi était un investisseur final – c'est-à-dire que l'OAR ne peut émettre un instrument de capital ou de dette de rang opérationnel supérieur de moindre qualité à une structure ad hoc et faire en sorte que cette dernière émette des instruments de capital de qualité supérieure à des tiers investisseurs afin d'obtenir la comptabilisation à titre d'éléments de capital admissibles de catégorie B.

Annexe 3. Critères d'admissibilité pour les instruments de capital de la catégorie C

Pour qu'un instrument soit inclus dans le capital disponible sous la catégorie C, il doit satisfaire à toutes les conditions suivantes :

1. L'instrument est émis et payé en espèces ou, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité, par d'autres moyens de paiement.
2. La créance doit être subordonnée à celle des titulaires de contrat et des créanciers ordinaires de l'OAR.
3. L'instrument n'est adossé ni à des sûretés ni à une garantie de l'émetteur ou d'une autre entreprise liée, et il n'est assorti d'aucun dispositif rehaussant, sous une forme juridique ou économique, le rang de la créance par rapport à celles des titulaires de contrat et des créanciers ordinaires de l'OAR.
4. Échéance :
 - i. L'instrument a une durée initiale à l'émission d'au moins cinq ans.
 - ii. Sa comptabilisation dans le capital disponible durant les cinq dernières années précédant l'échéance s'effectue sur la base d'un amortissement linéaire.
 - iii. L'instrument ne comporte ni progression⁶⁸ (*step-up*) ni aucune autre incitation au rachat.
5. L'instrument peut comporter une option de remboursement anticipé à l'initiative de l'émetteur, mais celle-ci ne peut être exercée qu'au terme d'une période minimale de cinq ans :
 - i. Pour exercer une option de rachat, un OAR doit au préalable obtenir l'approbation de l'Autorité.
 - ii. L'OAR ne doit rien faire pour laisser croire que l'option sera exercée⁶⁹.
 - iii. L'OAR ne doit pas exercer l'option sauf s'il remplit l'une des conditions suivantes :
 - a) Il remplace l'instrument racheté par des éléments de capital de qualité égale ou supérieure, y compris une hausse des bénéfices non répartis, et à des conditions viables en fonction de son revenu⁷⁰.

⁶⁸ Une progression s'entend d'une option d'achat assortie d'une augmentation préétablie de l'écart de crédit initial de l'instrument à une date ultérieure par rapport au taux initial de dividende (ou de versement) après avoir pris en compte l'écart de swap entre l'indice de référence initial et le nouvel indice de référence. La conversion d'un taux fixe à un taux flottant (ou vice versa) accompagnée d'une option d'achat sans augmentation de l'écart de crédit ne constituerait pas une progression.

⁶⁹ Une option d'achat de l'instrument après cinq ans, mais avant le début de la période d'amortissement, ne sera pas réputée être un incitatif au rachat tant et aussi longtemps que l'OAR ne fait rien pour laisser croire qu'elle exercera son option d'achat.

⁷⁰ Les émissions de remplacement peuvent se faire en même temps que l'instrument est racheté, mais pas après.

- b) Il démontre que la position de son capital est supérieure au ratio cible interne de capital une fois l'option de rachat exercée.
6. L'investisseur ne doit pas avoir le droit de précipiter les paiements programmés (capital ou intérêt), sauf en cas de faillite, d'insolvabilité ou de liquidation.
 7. L'instrument ne peut pas comporter de clause liant le dividende au risque de crédit, autrement dit le montant du dividende/coupon ne peut pas être redéfini périodiquement en fonction, intégralement ou partiellement, de la cote de crédit de l'OAR⁷¹.
 8. L'instrument ne peut avoir été acheté par l'OAR ou par une entreprise liée sur laquelle l'OAR exerce son contrôle ou une influence significative, et l'OAR ne peut avoir financé directement ou indirectement l'achat de l'instrument.
 9. Si l'instrument n'est pas émis directement par l'OAR (par exemple, il provient d'une structure ad hoc), le produit du placement doit être à la disposition immédiate et illimitée de l'OAR de telle manière que soient respectés ou dépassés tous les autres critères d'inclusion dans le capital disponible énoncés aux fins de la catégorie C. Il est entendu que les seuls actifs qu'une structure ad hoc peut détenir sont des instruments interentreprises émis par l'OAR ou une entreprise liée dont les modalités satisfont aux critères énoncés aux fins de la catégorie C ou les dépassent. Autrement dit, les instruments émis à la structure ad hoc doivent satisfaire à tous les critères d'inclusion dans les autres éléments de capital de catégorie C ou les dépasser comme si la structure ad hoc en soi était un investisseur final – c'est-à-dire, l'OAR ne peut émettre un instrument de capital ou de dette de rang opérationnel supérieur de moindre qualité à une structure ad hoc et faire en sorte que cette dernière émette des instruments de capital de qualité supérieure à des tiers investisseurs afin d'obtenir la comptabilisation à titre d'éléments de capital admissibles de catégorie C.

⁷¹ L'OAR peut avoir recours à un indice général comme taux de référence dans lequel l'OAR émetteur est une entité de référence; cependant, le taux de référence ne doit pas afficher une corrélation significative avec la cote de crédit de l'OAR. Si l'OAR a l'intention d'émettre des instruments de capital dans le cadre desquels la marge est liée à un indice général dans lequel il est une entité de référence, il doit s'assurer que le dividende/coupon n'est pas sensible au crédit.

Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital – Unions réciproques (Loi sur les assureurs, RLRQ, chapitre A-32.1, art. 463)

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie pour consultation le projet de modification de la Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital (la « Ligne directrice »), s'appliquant aux unions réciproques autorisées à exercer l'activité d'assureur au Québec.

Les modifications visent principalement à harmoniser les exigences de l'Autorité avec celles qui sont proposées au niveau canadien, en particulier la reconnaissance des agences de notation.

La date prévue de la prise d'effet de la Ligne directrice modifiée est le 1^{er} janvier 2025 et ce, pour les exercices ouverts à compter de cette date. Son application anticipée ne sera pas permise.

Les personnes intéressées à soumettre leurs commentaires sont invitées à les fournir au plus tard le 27 septembre 2024. Il est à noter que les commentaires seront rendus publics à défaut d'avis contraire à cet effet.

Le projet de modification de la Ligne directrice est publié ci-après et il est également accessible sur le site Web de l'Autorité au [Assurances et planification financière - consultations en cours | AMF \(lautorite.qc.ca\)](https://www.lautorite.qc.ca/assurances-et-planification-financiere-consultations-en-cours).

Soumission des commentaires

Les commentaires doivent être soumis à :

M^e Philippe Lebel
Secrétaire et directeur général des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour PwC
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Télécopieur : (418) 525-9512
consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Zinsou Ruffin Adja
Direction de l'encadrement du capital et des liquidités
Autorité des marchés financiers
Téléphone : (418) 525-0337, poste 4514
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
zinsouruffin.adja@lautorite.qc.ca

Le 22 août 2024



Janvier 2025

LIGNE DIRECTRICE SUR LES EXIGENCES EN MATIÈRE DE SUFFISANCE DU CAPITAL

Unions réciproques

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre 1. Introduction et exigences générales	1
1.1 Introduction	1
1.2 Suffisance du capital fondée sur les risques	3
1.3 Exigences générales	4
Chapitre 2. Gestion des risques et du capital	9
2.1 Gestion intégrée des risques	9
2.2 Gestion du capital	10
2.3 Évaluation interne des risques et de la solvabilité	13
Chapitre 3. Capital disponible.....	15
3.1 Composantes du capital	15
3.2 Limites de composition du capital	19
3.3 Ajustements réglementaires du capital disponible.....	20
3.4 Participations dans des filiales, entreprises associées et coentreprises, et prêts qui leur sont consentis	23
Chapitre 4. Risque d'assurance.....	26
4.1 Description du risque d'assurance.....	26
4.2 Crédit pour diversification à l'intérieur du risque d'assurance	26
4.3 Marges pour le passif au titre des sinistres survenus et la couverture non expirée	26
4.4 Mécanismes d'atténuation et de transfert de risque - réassurance	33
4.5 Franchises autoassurées.....	40
4.6 Exposition au risque de tremblement de terre	41
4.7 Autres catégories.....	51
Chapitre 5. Risque de marché.....	52
5.1 Risque de taux d'intérêt	52
5.2 Risque de change	59
5.3 Risque lié aux actions	63
5.4 Risque lié aux actifs immobiliers.....	67
5.5 Actifs au titre du droit d'utilisation	67
5.6 Autres expositions au risque de marché.....	68
Chapitre 6. Risque de crédit.....	69
6.1 Capital requis pour les actifs au bilan	69
6.2 Capital requis pour les expositions hors bilan	78
6.3 Traitement du capital – Sûretés et garanties	85
Chapitre 7. Risque opérationnel.....	89
7.1 Formule de calcul de la marge requise pour risque opérationnel	89
7.2 Composantes de la marge requise pour risque opérationnel	89
Chapitre 8. Crédit pour diversification.....	92
8.1 Agrégation des risques et crédit pour diversification	92

Annexe 1. Critères d'admissibilité pour les instruments de capital de la catégorie A	93
Annexe 2. Critères d'admissibilité pour les instruments de capital de la catégorie B	95
Annexe 3. Critères d'admissibilité pour les instruments de capital de la catégorie C	98

Projet

Chapitre 1. Introduction et exigences générales

1.1 Introduction

1.1.1 Objectif de la ligne directrice

L'article 189 de la *Loi sur les assureurs*, RLRQ, chapitre A-32.1, (la « Loi ») prescrit une exigence selon laquelle les sommes mises en commun par une union réciproque autorisée (« union réciproque ») doivent lui permettre d'exécuter, au fur et à mesure de leur exigibilité, les engagements pris par les personnes la formant dans leur activité d'assureur. Cette exigence se traduit par la mise en place par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») d'un cadre d'évaluation de la suffisance du capital pour les unions réciproques.

À cet effet, la Loi prévoit qu'une ligne directrice portant sur le maintien d'actifs permettant l'exécution des engagements peut être donnée aux unions réciproques¹.

De façon générale, les lignes directrices visent essentiellement à accroître la transparence et la prévisibilité des critères sur lesquels l'Autorité se base aux fins d'évaluer la qualité et la prudence des pratiques de gestion des institutions financières à qui elles sont destinées. La capacité des institutions de s'acquitter de leurs obligations envers les épargnants et les titulaires de contrat constitue notamment l'une des composantes fondamentales présidant à l'atteinte de cet objectif. Les exigences en matière de suffisance du capital à l'intention des unions réciproques présentées dans cette ligne directrice traduisent ce principe.

Le cadre de suffisance du capital fondé sur les risques est basé sur l'évaluation du risque d'assurance, du risque de marché, du risque de crédit et du risque opérationnel par l'application de divers coefficients de risque et de marges. Les unions réciproques doivent se conformer aux exigences d'un test du **capital disponible par rapport au capital requis**. La définition du capital disponible qui prévaut à cette fin est présentée au Chapitre 3 et est calculée sur une base consolidée.

La *Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital – Unions réciproques* énonce l'encadrement entourant la norme de capital à l'aide d'une formule de calcul fondée sur le risque pour le capital cible requis ainsi que le capital minimal requis et définit le capital disponible en rapport avec cette norme. Le Test du capital minimal (TCM) détermine le niveau minimal de capital requis et non le niveau de capital optimal avec lequel une union réciproque se doit d'exercer ses activités.

1.1.2 Champ d'application

La présente ligne directrice est applicable à toutes les unions réciproques formées conformément au *Code civil du Québec*, RLRQ, c. CCQ-1991, ou d'une loi applicable dans une autre juridiction au Canada et qui, conformément à la Loi, sont autorisées à exercer l'activité d'assureur au Québec (collectivement les « unions réciproques » ou

¹ Article 195 de la Loi.

individuellement « l'union réciproque »). Elle est appliquée sur une base consolidée en suivant les indications des Principes comptables généralement reconnus en vigueur au Canada (PCGRC)². Ainsi, le calcul de chacune des composantes, tant au niveau du capital disponible que du capital requis, s'effectue de manière à englober principalement toutes les opérations de l'union réciproque et toute autre activité financière menée au sein de ses filiales.

Pour les besoins de la présente ligne directrice et par souci de simplification du texte, l'utilisation générique de l'expression « union réciproque » doit être interprétée comme référant, selon le contexte, aux membres formant l'union ou au mandataire chargé de les représenter et de pourvoir à son fonctionnement³.

Par ailleurs, dans la présente ligne directrice, les filiales non admissibles⁴ doivent être déconsolidées et présentées selon la méthode de la mise en équivalence. Les participations dans ces filiales non admissibles sont exclues du capital disponible et du calcul du capital requis, de même que les prêts et autres titres de créance consentis à ces dernières s'ils sont considérés comme du capital dans la filiale (section 3.4).

1.1.3 Prise d'effet

La présente version de la ligne directrice prend effet le 1^{er} janvier 2025 et est applicable pour les exercices ouverts à compter de cette date. Son application anticipée n'est pas permise.

1.1.4 Précisions

À moins que le contexte ne l'indique autrement, les concepts relativement aux liens corporatifs, tels que les filiales, entreprises associées, coentreprises et entreprises liées, ainsi que la terminologie doivent être interprétés dans la présente ligne directrice en fonction des dispositions des PCGRC.

Les actifs et les passifs des filiales consolidées aux fins de la présente ligne directrice sont assujettis aux coefficients de risque et aux marges visant les actifs et les passifs applicables dans le cadre du calcul du TCM de l'union réciproque.

1.1.5 Interprétation

La présente ligne directrice fait état des exigences de l'Autorité en matière de capital en lien avec les principales activités de gestion des risques d'assurance et autres opérations financières communément réalisées par une union réciproque dans le cadre de ses activités d'assureur.

² Le Conseil des normes comptables du Canada a adopté les normes internationales d'information financière (IFRS) à titre de PCGR du Canada pour les entreprises ayant une obligation d'information du public, y compris les assureurs. La source principale des PCGR du Canada est le Manuel des Comptables professionnels agréés du Canada.

³ Article 188 de la Loi.

⁴ Voir la section 3.4 pour la définition de « filiale non admissible ».

Puisque les exigences qui sont décrites dans la présente ligne directrice agissent essentiellement en qualité de guides à l'intention des unions réciproques, les modalités, termes et définitions qu'elle comporte peuvent ne pas couvrir toutes les situations qui se présentent dans la pratique. Dans cette perspective, les résultats de l'application de ces exigences ne doivent pas être interprétés comme étant les seuls éléments pour juger de la situation financière d'une union réciproque. Ainsi, l'Autorité s'attend à ce que les unions réciproques lui soumettent au préalable, le cas échéant, toute situation dont la présente ligne directrice ne prévoirait pas le traitement ou dont le traitement proposé n'apparaîtrait pas s'appliquer de manière adéquate. Il en est de même de toute difficulté découlant de l'interprétation des exigences exposées dans cette ligne directrice.

Par ailleurs, malgré les exigences décrites dans la ligne directrice, un montant spécifique de capital requis pourra être établi pour une union réciproque en particulier lorsque l'Autorité déterminera que le traitement du capital est inadéquat.

1.2 Suffisance du capital fondée sur les risques

L'Autorité s'attend à ce que l'union réciproque satisfasse en tout temps aux exigences résultant du TCM. Pour être considérés comme du capital disponible, les instruments de capitalisation doivent satisfaire à certains critères d'admissibilité et sont sujets à des limites de composition du capital ainsi qu'à des déductions et renversements (Chapitre 3). La notion de capital au sens de la présente ligne directrice englobe le capital disponible de toute entité consolidée aux fins du calcul du ratio TCM.

Sous le régime du TCM, les exigences en matière de capital requis pour les diverses catégories de risques sont fixées directement à un niveau de confiance cible prédéterminé. L'Autorité a fixé le niveau de confiance cible à 99 % du manque à gagner prévu (espérance conditionnelle unilatérale, ou ECU, de 99 %) sur un horizon d'un an⁵, incluant une provision terminale.

Les coefficients de risque définis dans la présente ligne directrice servent, dans un premier temps, à calculer le capital cible requis sur une base consolidée. Le capital minimal requis de l'union réciproque est ensuite obtenu par la somme du capital cible requis pour chaque type de risque, moins le crédit pour diversification, le résultat étant divisé par 1,5.

Le capital cible requis est calculé comme suit :

La somme du capital requis pour les risques suivants :

- Risque d'assurance (Chapitre 4) :
 - passif au titre des sinistres survenus et couverture non expirée;
 - exposition à la réassurance non agréée détenue;

⁵ L'Autorité a utilisé une valeur à risque (VaR) assortie d'un niveau de confiance de 99,5 % ou un estimé établi à partir d'un jugement professionnel lorsque l'ECU ne convenait pas.

- tremblements de terre.
- Risque de marché (Chapitre 5) :
 - taux d'intérêt;
 - change;
 - actions;
 - actifs immobiliers;
 - autres expositions au risque de marché.
- Risque de crédit (Chapitre 6) :
 - défaut de contrepartie pour les actifs au bilan;
 - défaut de contrepartie pour les expositions hors bilan;
 - véhicules de garantie détenus pour l'exposition à la réassurance non agréée (section 4.4.2) et aux franchises autoassurées (section 4.5).
- Risque opérationnel (Chapitre 7).

Moins :

- Crédit pour diversification (Chapitre 8).

Le capital minimal requis est ensuite calculé comme suit :

- Capital cible requis divisé par 1,5.

Le ratio du TCM exprimé en pourcentage est enfin obtenu par la division du capital disponible par le capital minimal requis.

1.3 Exigences générales

1.3.1 Approbation préalable de l'Autorité

Puisque l'Autorité privilégie une approche basée sur des principes en matière d'encadrement de l'activité d'assurance, les unions réciproques disposent de la latitude nécessaire leur permettant de déterminer les stratégies, politiques et procédures les plus appropriées pour assurer l'application des attentes et exigences exprimées dans la présente ligne directrice, en fonction de la nature, de la taille et de la complexité de leurs activités.

Bien que les opérations ou traitements envisagés en lien avec le test de capital minimal soient tous théoriquement applicables à l'union réciproque, ceux-ci peuvent, en pratique, s'avérer inappropriés à la réalité de l'union. En ce sens, l'Autorité préconise une approche prudente à leur égard, qui implique une collaboration plus importante en amont, de

manière à minimiser pour l'union les risques de mise en application d'une opération pouvant mener au traitement inadéquat du capital ou nuire à sa solvabilité.

En ce sens, l'Autorité s'attend donc à ce qu'une union réciproque la consulte et obtienne son approbation préalable avant d'appliquer les exigences ou de bénéficier des avantages prévus à la présente ligne directrice dans les cas suivants :

- pour toute activité de placement ou autre opération financière relative à des filiales, entreprises associées et coentreprises (section 3.4);
- pour toute activité ou opération impliquant :
 - l'utilisation de sûretés ou de garanties, sauf dans le cadre de la couverture de la réassurance cédée (Chapitres 5 et 6);
 - l'utilisation d'instruments dérivés à des fins de couverture ou spéculatives (Chapitres 5 et 6);
 - les autres expositions hors bilan décrites à la section 6.2 (règlements structurés, engagements, cessions et prises en pension, offre de garantie).

L'Autorité s'attend par ailleurs à ce que l'union obtienne son autorisation préalable dans les cas et situations particulières énoncés ailleurs dans le texte de la présente ligne directrice.

L'Autorité, en application des pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi, déterminera l'action appropriée à prendre en fonction de la demande et des informations qui lui sont transmises. Dans tous les cas, l'Autorité tiendra compte, dans l'évaluation de la demande, de la nature, de la taille et de la complexité des activités exercées par l'union réciproque.

1.3.2 Considérations relatives à la réassurance

1.3.2.1 Définitions

Dans la présente ligne directrice, les expressions « réassurance agréée » et « réassurance non agréée » réfèrent à l'Annexe A de la *Ligne directrice sur la gestion des risques liés à la réassurance*⁶.

1.3.2.2 Réassurance agréée

Le calcul du capital requis en vertu du TCM prévoit qu'une union réciproque puisse avoir recours à la réassurance agréée dans le cadre de ses opérations. Les coefficients de risque applicables aux montants à recevoir et recouvrables en vertu de contrats de réassurance agréée détenus sont présentés à la section 6.1.3 de la présente ligne directrice.

⁶ AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, Ligne directrice sur la gestion des risques liés à la réassurance, avril 2010. https://lautorite.gc.ca/fileadmin/lautorite/reglementation/lignes-directrices-assurance/ld-reassurance_fr.pdf

Dans la présente ligne directrice, les mécanismes de répartition des risques suivants sont considérés comme des réassureurs agréés :

- le Plan de répartition des risques (PRR) administré par le Groupement des assureurs automobiles;
- les mécanismes provinciaux de mise en commun des risques (*Risk Sharing Pools*) administrés par le *Facility Association*.

En ce qui concerne ces deux mécanismes de répartition des risques, le traitement du capital suivra le traitement comptable de ces transactions.

1.3.2.3 Réassurance non agréée

Pour les affaires couvertes par un contrat de réassurance non agréée détenu, les montants à recevoir et recouvrables qui en découlent et qui sont présentés au bilan doivent être soustraits du capital disponible, c'est-à-dire que les calculs doivent être effectués comme si ces affaires n'étaient pas réassurées, dans la mesure où ils ne sont pas couverts par des montants à payer aux réassureurs prenants. L'union réciproque cédante peut également demander à l'Autorité de bénéficier d'un crédit à l'égard de cette exigence de capital s'il démontre que ces montants sont couverts par des sûretés acceptables⁷ obtenues de la part des réassureurs prenants et permettant de sécuriser l'exécution des engagements de l'union réciproque au Québec.

La section 4.4.2 de la présente ligne directrice fournit plus de détails relativement à la déduction du capital, la marge requise sur les montants de réassurance non agréée recouvrables et quant aux limites relatives à l'utilisation des véhicules de garantie.

1.3.3 Audit

1.3.3.1 Audit externe

En vigueur pour les exercices ouverts avant le 1^{er} janvier 2025

L'Autorité s'attend à ce que le ratio du TCM soit audité annuellement par un auditeur externe. L'opinion de l'auditeur externe devrait porter sur le respect de la présente ligne directrice lors de l'établissement du ratio du TCM.

L'Autorité s'attend à ce que l'auditeur externe lui communique son opinion annuellement, dans les 90 jours suivant la clôture de l'exercice.

En vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2025

⁷ L'Autorité pourra, si elle le juge opportun, demander à l'union réciproque de lui fournir les documents nécessaires ou de respecter certaines formalités afin d'obtenir le crédit. Les unions réciproques sont invitées à consulter le site Web de l'Autorité avant toute demande afin de voir si des instructions ont été publiées à cet égard.

L'Autorité s'attend à ce qu'un auditeur externe évalue si le numérateur et le dénominateur du ratio TCM annuel ont été établis, à tous égards importants, conformément aux exigences du TCM, et à ce qu'il formule une opinion à cet effet.

L'Autorité s'attend à ce que l'auditeur externe communique son opinion annuellement à l'Autorité, dans les 90 jours suivant la clôture de l'exercice.

1.3.3.2 Audit interne

L'Autorité s'attend à ce qu'un auditeur interne évalue l'efficacité des processus et des contrôles internes en place à l'égard du relevé TCM, y compris les systèmes qui s'y rattachent, ainsi que le suivi de la conformité avec les modèles approuvés par l'Autorité et à ce qu'il formule une opinion à cet effet.

L'Autorité s'attend à ce que l'auditeur interne lui communique son opinion dans les 90 jours suivant la clôture de l'exercice, au moins une fois tous les trois ans, selon la fréquence d'examen interne fondée sur le risque de l'union réciproque.

L'audit interne peut avoir lieu à n'importe quel moment au cours de l'exercice. Si l'opinion de l'auditeur interne ne comporte pas la vérification des contrôles de fin d'exercice, l'union réciproque doit attester auprès de l'Autorité que les processus et les contrôles sont toujours en place et qu'aucun changement important n'a été apporté à la fin de l'exercice.

Une union réciproque peut nommer une partie indépendante qualifiée pour effectuer cet audit.

1.3.4 Répartition

Les unions réciproques pourraient avoir besoin de procéder à un exercice de répartition afin de déterminer les exigences de capital conformément aux dispositions de la présente ligne directrice. Dans ces circonstances, l'Autorité s'attend à ce que :

- les méthodes de répartition soient systématiques et justifiées de manière acceptable;
- les méthodes de répartition utilisées aux fins du capital correspondent aux méthodes de répartition utilisées par l'union réciproque pour ses autres décisions d'affaires;
- les méthodes de répartition soient raisonnablement cohérentes tant à l'égard de la similarité des caractéristiques qu'au fil du temps. Tout changement occasionnel de la méthode de répartition devrait être justifiable;
- les méthodes de répartition soient déterminées sans qu'elles ne créent de biais. Les unions réciproques devraient être alertes si les résultats qui en découlent sont régulièrement biaisés. Les méthodes de répartition devraient alors être ajustées en conséquence;

- les méthodes de répartition permettent de répartir les montants de revenus et de dépenses avec une précision acceptable⁸ et considèrent tout renseignement justificatif raisonnable disponible à la date de la divulgation et obtenu sans coût ou effort excessif.

L'union réciproque doit posséder des processus efficaces de suivi et de divulgation interne afin de se conformer de manière continue avec les principes précédents. L'union réciproque doit documenter les principes sous-jacents à son processus de répartition ainsi que tout changement à un jugement professionnel important utilisé dans ses méthodes de répartition, y compris la manière dont elle répond aux principes énoncés précédemment.

1.3.5 Période de transition

La marge sur services contractuels (MSC) résultant de l'évolution favorable des regroupements d'entreprises et des transferts de portefeuilles, conclus au plus tard le 30 juin 2019, peut être incluse dans le capital disponible. Cette disposition transitoire s'appliquera jusqu'au 31 décembre 2025.

1.3.6 Signature du représentant désigné

L'attestation de la haute direction apparaissant à la page titre du relevé TCM doit être signée par un représentant désigné par la haute direction de l'union réciproque (le « représentant désigné »). Le représentant désigné ne doit pas participer directement à la préparation du relevé TCM et il doit posséder les connaissances et l'expertise requises pour interpréter le TCM.

L'Autorité s'attend à ce que l'attestation de la haute direction lui soit transmise selon la fréquence et les modalités de production du relevé TCM.

Pour aider la haute direction à préparer cette attestation, l'Autorité s'attend à ce que le représentant désigné mène un examen et produise une attestation quant à l'exactitude et à l'exhaustivité du relevé TCM, attestation qui doit figurer sur la page titre de ce même relevé.

L'attestation annuelle du représentant désigné doit être accompagnée du sommaire des erreurs non ajustées⁹ décelées par l'auditeur externe. La communication des erreurs non ajustées se limite à celles qui influent sur le calcul du ratio TCM.

⁸ Les méthodes de répartition des montants relatifs aux composantes de pertes, le cas échéant, doivent refléter la rentabilité relative attendue de chacune des catégories d'assurance de la présente ligne directrice.

⁹ Les erreurs non ajustées qui sont inférieures aux seuils permettant de déterminer l'existence d'anomalies dans l'information communiquée et que décèle l'auditeur externe dans le cadre de ses travaux peuvent aider l'Autorité à mieux cerner les erreurs de calcul des ratios réglementaires, ce qui renforce l'efficacité de la surveillance à cet égard.

Chapitre 2. Gestion des risques et du capital

2.1 Gestion intégrée des risques

La prise de risques est inhérente à la conduite des affaires d'une institution financière et peut être à la fois synonyme d'opportunités et de menaces. Puisque certains risques indésirables ne peuvent pas être entièrement éliminés, ils doivent être gérés selon leur importance, c'est-à-dire en fonction de l'ampleur et de la fréquence des impacts qu'ils sont susceptibles d'avoir sur l'institution financière s'ils se matérialisaient.

La gestion des risques est essentielle à la conduite des affaires de toute union réciproque. Il s'agit d'un processus permanent, dynamique et évolutif qui doit faire partie de la culture de l'entreprise et contribuer efficacement à l'atteinte des objectifs stratégiques de cette dernière.

L'union réciproque devrait tendre vers une gestion intégrée de ses risques par opposition à une approche où les risques sont considérés séparément. Ainsi, les risques jugés moins importants, mais qui pourraient le devenir une fois combinés, devront aussi être pris en compte. Une telle gestion devrait être adaptée à la taille, à la nature et à la complexité des activités de chacune des unions réciproques et nécessite des processus standardisés et des systèmes d'information fiables, permettant d'établir des liens entre les risques et d'obtenir des rapports qui fournissent de l'information pertinente, claire, adaptée et en temps opportun.

Alors que la présente ligne directrice permet de déterminer le capital réglementaire disponible et requis à l'égard des principaux risques pouvant être quantifiés par une approche standard, la gestion intégrée des risques permet de mieux prendre en compte les risques plus difficilement quantifiables sur la base des méthodes habituellement utilisées (section 2.2.2.2).

Les risques liés à l'utilisation des technologies, compte tenu de leurs nombreuses ramifications, constituent de bons exemples de risques à conséquences multiples : interruption des opérations, pertes de données, vols d'identités, cyberattaques, atteinte à la réputation, poursuites légales, etc. Dans cette optique, les ressources, technologies et connaissances doivent être alignées pour assurer une gestion adéquate et complète de ces risques à travers toute l'union réciproque.

La gestion intégrée des risques implique donc l'identification des risques importants auxquels l'union réciproque est confrontée, leur évaluation, leur quantification, leur contrôle, leur atténuation et leur suivi rigoureux. La gestion du capital s'inscrit à l'intérieur de la gestion intégrée des risques non seulement par son rôle de mesure de la suffisance du capital, mais également par son rôle dans l'identification et l'évaluation des différents risques auxquels l'union réciproque est exposée.

2.2 Gestion du capital

2.2.1 Rôle de la gestion du capital

La capacité des institutions financières de s'acquitter de leurs obligations envers leurs clients est l'une des composantes fondamentales des pratiques de gestion des risques. À cet égard, le capital d'une union réciproque joue un rôle essentiel dans la mesure où une de ses principales fonctions est de protéger les engagements pris envers les personnes formant cette union.

La gestion du capital constitue un processus très large qui englobe non seulement la mesure de la suffisance du capital, mais également l'ensemble des stratégies, politiques et procédures par lesquelles une union réciproque détermine et planifie l'utilisation de son capital. Les exigences réglementaires, l'environnement, le profil de risque, l'appétit pour le risque, la planification stratégique et les impératifs économiques sont autant d'éléments qui doivent être considérés dans ce processus. Bien entendu, une telle gestion devrait être adaptée à la taille, à la nature et à la complexité des activités de chacune des unions réciproques.

Le capital constitue un élément essentiel de la solvabilité d'une union réciproque et sa gestion est intrinsèquement liée à la prise de risques par cette dernière. L'Autorité s'attend à ce que chaque union réciproque se dote d'un processus d'évaluation des risques et de sa solvabilité lui permettant de dégager les liens qui existent entre ses différentes activités, facilitant ainsi la prise de décision en tenant compte de son niveau de capital, de son appétit pour le risque et de ses stratégies d'affaires.

L'union réciproque devrait avoir une vision large et tenir compte notamment d'éléments tels que la procyclicité, les impératifs économiques et les attentes des organismes de réglementation. Un de ses principaux objectifs visés devrait alors être la réalisation de son plan d'affaire ou stratégique, dans un contexte lui permettant de maintenir un niveau de capital suffisant pour absorber les impacts en cas de choc défavorable important, réduisant ainsi sa probabilité de défaut.

Le processus de planification de la gestion du capital doit avoir pour objectif d'établir une vision des besoins en capital actuels et futurs qui soit cohérente sur le plan interne, et il doit être soutenu par une stratégie organisationnelle adéquate incluant une gestion optimale des risques.

2.2.2 Niveaux de capital

En vertu de la Loi, une union réciproque doit mettre en commun les sommes nécessaires pour lui permettre d'exécuter, au fur et à mesure de leur exigibilité, les engagements pris par les personnes la formant dans leur activité d'assureur. Les exigences minimales en matière de suffisance de ces sommes sont établies par la présente ligne directrice. Toutefois, comme ces exigences reposent sur des hypothèses applicables à l'ensemble de l'industrie, elles ne peuvent refléter parfaitement le profil de risque propre à chaque union réciproque.

Par conséquent, en plus des exigences de capital réglementaire, une union réciproque devrait également maintenir des niveaux de capital additionnel afin de refléter son propre profil de risque et de disposer d'un montant de capital suffisant pour couvrir ses autres besoins. On distingue donc plusieurs niveaux de capital incrémentaux qui sont établis en relation avec les exigences relatives au calcul du ratio du TCM.

2.2.2.1 Capital réglementaire

Le capital réglementaire fait référence aux deux niveaux établis par l'Autorité, soit le niveau minimum et le niveau cible d'intervention.

Ainsi, les unions réciproques doivent minimalement et de façon continue maintenir un ratio du TCM de 100 %, ce qui signifie que le capital disponible doit donc être égal ou supérieur au capital minimal requis. Toutefois, dans le cadre de ses activités de surveillance, l'Autorité s'attend au maintien d'un ratio du TCM de 250 %, qui constitue alors le ratio cible de capital aux fins d'intervention ou ratio cible d'intervention. Ces deux ratios correspondent aux niveaux de capital réglementaire.

Le ratio cible d'intervention de 250 % dépasse suffisamment le capital minimal requis et a notamment pour but de permettre à l'Autorité d'anticiper les problèmes, dans le cadre de ses activités normales de surveillance. Il permet en outre à l'Autorité de disposer de la flexibilité nécessaire pour intervenir proactivement lorsque la situation le requiert, conformément aux pouvoirs qui lui sont dévolus par la Loi, de manière à minimiser les impacts sur l'union réciproque et ses membres. Ce ratio permet donc à l'Autorité d'agir en temps opportun lorsque la situation d'une union réciproque l'exige et d'avoir une assurance raisonnable que les mesures prises par l'union réciproque corrigeront les problèmes avant que ceux-ci n'affectent sa solvabilité de manière significative. Le ratio cible d'intervention permet ainsi d'absorber davantage de pertes inattendues eu égard aux risques couverts par la présente ligne directrice.

Toutefois, le ratio minimal et le ratio cible d'intervention ne reflètent pas expressément la prise en compte de tous les risques. En effet, ces ratios reposent sur des hypothèses simplificatrices propres à une approche standard d'évaluation. La quantification de plusieurs de ces risques par une telle méthodologie qui s'appliquerait à toutes les unions réciproques n'est pas justifiée présentement compte tenu d'une part, du niveau d'exposition et du profil de risque qui varient d'une union réciproque à l'autre et d'autre part, de la difficulté à les mesurer par une méthode standard.

Par conséquent, l'Autorité demande à chaque union réciproque d'évaluer l'adéquation globale de son capital par rapport à son profil de risque. Cette évaluation se fait par l'établissement d'un ratio cible interne de capital excédant le ratio cible d'intervention de 250 %.

2.2.2.2 Cible interne de capital

Pour établir son ratio cible interne de capital, une union réciproque doit déterminer le niveau de capital cible nécessaire pour couvrir les risques reliés à ses activités en prenant notamment en considération son appétit pour le risque et les résultats des tests de

sensibilité selon différents scénarios et simulations¹⁰. Ainsi, en plus des risques qui sont déjà pris en compte par le calcul du ratio du TCM, le ratio cible interne de capital doit également considérer d'autres risques, notamment :

- les risques résiduels de crédit, de marché et d'assurance; par exemple, certains risques liés aux transferts de risque sont des risques de marché non couverts par le calcul du ratio du TCM;
- le risque de liquidité;
- le risque de concentration;
- le risque réglementaire;
- le risque stratégique;
- le risque lié à l'accès au capital sur les marchés;
- le risque de réputation.

La détermination du ratio cible interne de capital permet donc à chaque union réciproque de tenir compte de ces risques de façon appropriée. Cette exigence peut être satisfaite en s'inspirant, par exemple, de scénarios défavorables plausibles de l'examen de la santé financière (ESF), ou encore de scénarios de simulation de crise. L'impact des différents scénarios devrait être comparé au ratio cible interne de capital proposé et non au ratio de capital actuel de l'union réciproque.

Le ratio cible interne de capital doit être divulgué dans le Rapport sur l'ESF. À la demande de l'Autorité, l'union réciproque doit lui transmettre un document qui justifie, par des explications s'appuyant sur une méthode et des données appropriées, le ratio cible interne de capital qu'il a établi. L'Autorité peut demander la détermination d'un nouveau ratio cible interne de capital si les justifications ne permettent pas de démontrer, à sa satisfaction, la pertinence et la suffisance du ratio cible soumis.

Dans le cadre de ses activités de surveillance, toute dérogation au ratio cible interne de capital entraînera une action de l'Autorité modulée en fonction des circonstances et des mesures de redressement adoptées par l'union réciproque pour respecter à nouveau la cible établie.

2.2.2.3 Capital excédentaire

Par ailleurs, l'Autorité s'attend à ce qu'une union réciproque détienne un capital excédentaire au niveau de capital qu'elle a déterminé pour son ratio cible interne de capital. Ce capital pourrait être nécessaire afin de :

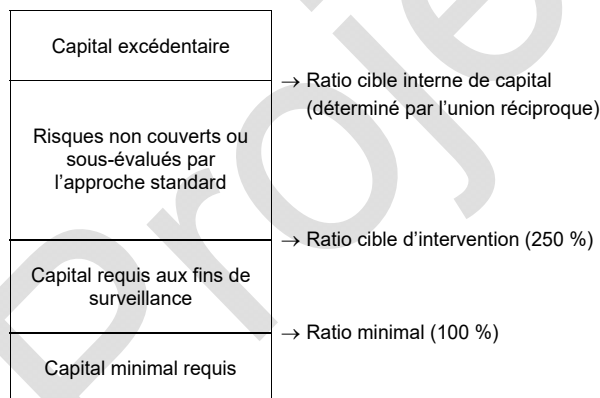
¹⁰ Afin de s'assurer que le ratio cible interne de capital excède le ratio cible d'intervention, l'union réciproque devrait exprimer son niveau de capital cible interne établi en pourcentage de son capital minimal requis, évalué en fonction de la présente ligne directrice, et comparer le tout au ratio de capital minimal et au ratio cible d'intervention.

- tenir compte du caractère variable du ratio du TCM et de la possibilité que celui-ci chute sous son ratio cible interne de capital dans le cadre de ses activités courantes en raison, notamment, de la volatilité normale des marchés et des résultats d'assurance;
- maintenir ou atteindre une cote de solvabilité;
- considérer les innovations au sein de l'industrie en permettant, par exemple, le développement de nouveaux produits;
- préparer l'union réciproque à l'évolution de la situation internationale, dont les développements professionnels normatifs comme les modifications aux normes comptables et actuarielles.

2.2.2.4 Représentation graphique

Les attentes de l'Autorité peuvent être illustrées graphiquement comme suit :

Ratio minimal, ratio cible d'intervention et ratio cible interne de capital



2.3 Évaluation interne des risques et de la solvabilité

Afin que l'union réciproque établisse son niveau cible interne de capital de manière prudente et prospective, l'Autorité s'attend à ce que l'union réciproque mette en place un dispositif d'évaluation interne de ses risques et de sa solvabilité qui soit adapté à sa nature, sa taille et la complexité de ses activités.

Cette évaluation interne joue un rôle important dans l'appréciation des risques qui doivent être supportés par les membres de l'union réciproque. Elle permet en outre aux administrateurs de l'union de disposer d'hypothèses fiables, leur permettant d'établir un niveau de prime et de contribution stable et suffisant pour assurer la pérennité de l'union.

2.3.1 Description du dispositif

Ce dispositif doit permettre à l'union réciproque d'identifier tous ses risques importants, que ces derniers soient facilement quantifiables ou non, et de les évaluer en fonction de son capital. Le dispositif devrait également être en mesure de tenir compte des risques individuels jugés moins importants, mais qui pourraient le devenir lorsqu'ils sont combinés à d'autres.

Les dispositifs d'évaluation interne des risques et de la solvabilité constituent des processus itératifs visant à évaluer, de manière continue et prospective, les risques importants de l'union réciproque et le capital nécessaire pour les supporter. Cette adéquation personnalisée des risques avec le capital constitue une pièce maîtresse et un processus incontournable de la gestion intégrée des risques.

Concrètement, ce dispositif peut être vu comme un ensemble d'activités réalisées de façon conjointe, itérative et cohérente suivant un processus ayant comme point de départ l'appétit pour le risque. Il comprend toutes les étapes d'un processus normal de gestion des risques, partant de l'identification jusqu'au suivi, à travers le déploiement de la stratégie d'affaires et l'analyse du comportement de ces risques, particulièrement en fonction de scénarios extrêmes. Cette analyse doit inclure les dépendances ou interrelations qui amplifient certains risques et leurs conséquences potentielles. Pour chaque risque important ainsi identifié, l'union réciproque devrait être en mesure de consigner les hypothèses, les processus et les principaux facteurs à considérer en ce qui a trait aux éléments déclencheurs, à l'évaluation, à la quantification et aux facteurs d'atténuation en place. Selon les résultats de cette analyse, une remise en question de l'appétit pour certains risques pourrait être enclenchée, nous ramenant ainsi au point de départ du processus itératif.

2.3.2 Mobilisation de capital additionnel

À partir des différents scénarios de crise ou extrêmes réalisés pour établir son niveau cible interne de capital, l'union réciproque devrait être en mesure d'anticiper et d'établir une stratégie en matière de mobilisation de capital dans les situations où des risques sont susceptibles de le faire chuter en deçà du niveau cible interne de capital.

Ce processus est d'autant plus important que l'union réciproque ne devrait en aucun cas présumer que le capital sera facilement accessible au moment où elle en aura besoin, mais considérer plutôt le fait qu'en certaines circonstances, l'accès à du capital pourrait devenir plus difficile. Par conséquent, une union réciproque devrait agir de façon prospective et mobiliser des capitaux additionnels en prévision de ces circonstances défavorables.

L'union réciproque devrait également analyser les différentes caractéristiques relatives à ses actifs et passifs et leur impact potentiel sur sa solvabilité en tenant compte notamment de leur volatilité et de leur évolution potentielle. Lorsqu'elle réduit ses risques ou obligations par le biais de la réassurance ou de la titrisation, l'union réciproque devrait tenir compte de l'ensemble des risques liés à ces transactions.

Chapitre 3. Capital disponible

Le présent chapitre établit les critères de suffisance et d'adéquation des ressources servant à respecter les exigences en matière de capital dans la mesure où elles permettent à l'union réciproque de respecter ses obligations envers les personnes la formant et les créanciers et d'absorber les pertes en période de crise. Cela comprend, selon le cas, la détermination des critères d'évaluation qualitative des composantes du capital aux fins d'inclusion dans le capital disponible et la composition du capital disponible en insistant sur la prépondérance des composantes de capital de la plus haute qualité.

Cette qualité du capital s'entend de sa capacité d'absorber les pertes aussi bien dans le cours normal des activités de l'union réciproque qu'en cas de crise ou de liquidation. La présente ligne directrice distingue ainsi différentes catégories d'instruments de capitalisation en fonction de leur nature et du respect des critères et limites qui leur sont applicables.

3.1 Composantes du capital

Le capital disponible est déterminé sur une base consolidée, mais en accord avec la section 1.1.2, qui prévoit la déconsolidation des filiales non admissibles¹¹.

Les critères d'admissibilité d'une composante à titre de capital disponible d'une institution financière, aux fins de déterminer la suffisance du capital, reposent sur quatre éléments essentiels :

- sa disponibilité : la mesure dans laquelle la composante du capital est entièrement libérée et disponible pour absorber les pertes;
- sa permanence : la période pendant laquelle, et dans quelle mesure, la composante de capital est disponible;
- l'absence de sûretés et de frais de service obligatoires : la mesure dans laquelle la composante du capital est libre de paiements obligatoires et de sûretés;
- sa subordination : la mesure dans laquelle et les circonstances dans lesquelles la composante de capital est subordonnée aux droits des titulaires de contrat et des autres créanciers de l'institution en cas d'insolvabilité ou de liquidation de cette dernière.

L'intégrité des éléments du capital est primordiale pour la protection des titulaires de contrat. Par conséquent, ces éléments seront pris en compte dans l'évaluation globale de la situation financière d'une union réciproque.

Le capital disponible est défini comme étant la somme des éléments suivants : le capital de catégorie A, le capital de catégorie B, et le capital de catégorie C.

¹¹ Voir la section 3.4 pour la définition de « filiale non admissible ».

3.1.1 Capital de catégorie A

- Les bénéfices non répartis
- Les réserves pour tremblements de terre et autres éventualités
- Le cumul des autres éléments du résultat global

Les bénéfices non répartis et autres éléments du résultat global comprennent le bénéfice ou la perte en cours d'exercice.

Pour qu'un instrument soit inclus dans le capital disponible sous la catégorie A, il doit satisfaire à tous les critères décrits à l'Annexe 1.

3.1.2 Capital de catégorie B

- Les instruments qui sont émis par l'union réciproque et qui satisfont aux critères de la catégorie B décrits à l'Annexe 2, mais non ceux de la catégorie A, sous réserve des limites applicables
- Le surplus (prime d'émission) résultant de l'émission d'instruments répondant aux critères de la catégorie B

Pour qu'un instrument soit inclus dans le capital disponible sous la catégorie B, il doit satisfaire à tous les critères décrits à l'Annexe 2.

Les instruments de capital de catégorie B peuvent, en tout temps, être achetés aux fins d'annulation, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité. Il est entendu qu'un achat à des fins d'annulation ne constitue pas une option de remboursement anticipé à l'initiative de l'émetteur telle que décrite dans les critères s'appliquant aux instruments de catégorie B prévus à l'Annexe 2.

Des options en cas d'événement fiscal ou réglementaire peuvent être exercées durant la vie d'un instrument sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité et pourvu que l'union réciproque n'ait pas été en mesure d'anticiper un tel événement au moment de l'émission.

Les mécanismes de suspension qui interrompent les versements sur les instruments de catégorie B sont autorisés pourvu que le mécanisme en question ne nuise pas à l'entière discrétion que l'union réciproque doit avoir en tout temps d'annuler les versements sur l'instrument de catégorie B, et qu'il n'ait pas pour effet d'empêcher la recapitalisation de l'union réciproque tel qu'il est mentionné dans le critère n° 13 de l'Annexe 2. Par exemple, il ne serait pas admissible qu'un mécanisme de suspension des versements applicable à un instrument de catégorie B :

- ait pour effet de suspendre les paiements sur un autre instrument qui lui, pour sa part, ne bénéficie pas de discrétion quant aux paiements susmentionnés;
- interdise les versements pendant une période qui s'étend au-delà de la date de reprise des versements des paiements sur cet instrument de catégorie B;

- empêche le fonctionnement normal de l'union réciproque ou toute activité de restructuration, y compris les acquisitions ou cessions.

Il est permis qu'un mécanisme de suspension des versements ait pour effet d'interdire des opérations qui s'apparentent à un versement, telles qu'un rachat discrétionnaire d'un instrument par l'union réciproque.

Une modification ou une variation aux modalités d'un instrument de catégorie B qui influence sa qualification à titre de capital disponible au sens de la présente ligne directrice ne sera autorisée que si l'Autorité l'a approuvée au préalable¹².

Les unions réciproques peuvent rouvrir l'offre d'instruments de capital pour augmenter le montant de capital de l'émission initiale, à condition que les options de rachat ne puissent être exercées, avec l'approbation préalable de l'Autorité, qu'à compter du cinquième anniversaire de la date d'échéance de la dernière tranche de titres qui a été rouverte.

Les options d'extinction ne peuvent être exercées qu'à compter du cinquième anniversaire de la date de clôture et avec l'approbation préalable de l'Autorité.

3.1.3 Capital de catégorie C

- Les instruments émis par l'union réciproque qui répondent aux critères de la catégorie C décrits à l'Annexe 3, mais non à ceux des catégories A et B, sous réserve de la limite applicable;
- le surplus (prime d'émission) résultant de l'émission d'instruments répondant aux critères de la catégorie C.

Pour qu'un instrument soit inclus dans le capital disponible sous la catégorie C, il doit satisfaire à tous les critères décrits à l'Annexe 3.

Les instruments de capital de catégorie C ne doivent pas renfermer de clauses ou de dispositions restrictives en cas de rendement insuffisant qui permettraient au détenteur d'accélérer le remboursement, à moins d'insolvabilité, de faillite ou de liquidation de l'émetteur.

Les instruments de capital de catégorie C peuvent, en tout temps, être achetés aux fins d'annulation, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité. Il est entendu qu'un achat à des fins d'annulation ne constitue pas une option de remboursement anticipé à l'initiative de l'émetteur telle que décrite dans les critères s'appliquant aux instruments de catégorie C prévus à l'Annexe 3.

Des options en cas d'événement fiscal ou réglementaire peuvent être exercées durant la vie d'un instrument sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité et pourvu que

¹² La modification, la bonification, le renouvellement ou la prolongation de la durée d'un instrument émis en faveur d'une entreprise liée peuvent être visés par les dispositions de la Loi relatives aux transactions avec des personnes physiques ou des groupements intéressés à l'union réciproque.

l'union réciproque n'ait pas été en mesure d'anticiper un événement du genre au moment de l'émission.

Une modification ou une variation aux modalités d'un instrument de catégorie C qui influence sa qualification à titre de capital disponible au sens de la présente ligne directrice ne sera autorisée que si l'Autorité l'a approuvée au préalable¹³.

Les unions réciproques peuvent rouvrir l'offre d'instruments de capital pour augmenter le montant de capital de l'émission initiale, à condition que les options de rachat ne puissent être exercées, avec l'approbation préalable de l'Autorité, qu'à compter du cinquième anniversaire de la date d'échéance de la dernière tranche de titre qui a été rouverte.

Les options d'extinction ne peuvent être exercées qu'à compter du cinquième anniversaire de la date de clôture et avec l'approbation préalable de l'Autorité.

3.1.3.1 Amortissement

Les instruments de catégorie C sont soumis à l'amortissement linéaire dans les cinq dernières années précédant l'échéance.

Par conséquent, à mesure que l'échéance, le rachat ou l'encaissement par anticipation de ces instruments approche, les soldes en cours doivent être amortis aux taux suivants :

Années avant l'échéance	Taux d'inclusion dans le capital
5 ans et plus	100 %
4 ans et moins de 5 ans	80 %
3 ans et moins de 4 ans	60 %
2 ans et moins de 3 ans	40 %
1 an et moins de 2 ans	20 %
Moins de 1 an	0 %

Dans le cas d'un instrument émis avant le 1^{er} janvier 2015, quand les modalités de l'instrument comportent une option de rachat qui n'est pas assujettie à l'approbation préalable de l'Autorité, l'amortissement doit commencer cinq ans avant les dates d'entrée en vigueur de l'option. Par exemple, l'amortissement doit commencer après la cinquième année s'il s'agit d'une débenture à 20 ans qui peut être rachetée au gré de l'union réciproque à tout moment après les dix premières années. En outre, si une créance subordonnée est rachetable à tout moment au gré de l'union réciproque sans qu'elle doive obtenir le consentement préalable de l'Autorité, l'instrument est amortissable à compter de la date de son émission. Il est entendu que cette disposition ne s'appliquerait pas si le

¹³ La modification, la bonification, le renouvellement ou la prolongation de la durée d'un instrument émis en faveur d'une entreprise liée peuvent être visés par les dispositions de la Loi relatives aux transactions avec des personnes physiques ou des groupements intéressés à l'union réciproque.

rachat doit être approuvé par l'Autorité, comme c'est le cas de tous les instruments émis en application des critères énoncés à l'Annexe 3.

L'amortissement doit être calculé à la fin de chaque trimestre d'exercice sur la base du tableau ci-dessus. L'amortissement doit donc débiter le premier trimestre qui se termine dans la cinquième année civile avant l'échéance. Par exemple, si un instrument échoit le 15 octobre 2020, il y a amortissement de 20 % de l'émission le 16 octobre 2015, amortissement qui se traduira dans le relevé P&C du 31 décembre 2015. Il doit y avoir un amortissement supplémentaire de 20 % dans chaque rapport postérieur au 31 décembre 2015.

3.1.4 Participations sans contrôle admissibles qui apparaissent à la consolidation

Les unions réciproques peuvent inclure dans le capital disponible les participations sans contrôle admissibles dans des filiales qui sont consolidées aux fins du TCM, pourvu que :

- les instruments de capital respectent les critères d'admissibilité des catégories A, B et C;
- le capital dans la filiale ne soit pas excessif en regard du montant requis pour l'exercice des activités de la filiale;
- le niveau de capitalisation de la filiale soit comparable à celui de l'ensemble de l'union réciproque.

Si une filiale émet des instruments de capital aux fins de la capitalisation de l'union réciproque ou qui sont nettement excessifs par rapport à ses besoins, les modalités de l'émission et le transfert intersociétés doivent faire en sorte que la situation des investisseurs soit la même que si les instruments avaient été émis directement par l'union réciproque pour que les instruments soient considérés comme du capital disponible à la consolidation. Pour ce faire, la filiale doit utiliser le produit de l'émission pour acquérir un instrument similaire de l'union réciproque. Ce traitement ne s'appliquera qu'aux titres de créance subordonnés. En outre, pour constituer des éléments de capital de l'entité consolidée, les titres de créance détenus par des tiers ne peuvent être garantis par d'autres actifs, comme des liquidités, détenus par la filiale.

3.2 Limites de composition du capital

Les limites suivantes régissent l'inclusion d'instruments de capital admissibles des catégories B et C :

- La somme des instruments de capital respectant les critères d'admissibilité des catégories B et C ne peut dépasser 40 % du total du capital disponible, abstraction faite du cumul des autres éléments du résultat global.
- La somme des instruments de capital respectant les critères d'admissibilité de la catégorie C ne peut dépasser 7 % du total du capital disponible, abstraction faite du cumul des autres éléments du résultat global.

Les éléments de capital des catégories B et C excédant ces limites seront assujettis au traitement suivant aux fins du capital disponible :

- Si les instruments de capital de la catégorie B ou ceux de la catégorie C dépassent ces limites, le capital en excédent des limites ne sera pas pris en compte dans le calcul du capital disponible. Si les instruments de capital de ces deux catégories dépassent les limites, le montant excédentaire le plus élevé sera exclu du capital disponible. À cette fin, l'union réciproque doit d'abord exclure entièrement le capital excédentaire de la catégorie C, puis celui de la catégorie B.
- Dans certaines circonstances exceptionnelles et sous réserve de l'approbation de l'Autorité, une union réciproque peut être autorisée à continuer à inclure temporairement le montant de cet excédent dans le capital disponible, à condition de présenter à l'Autorité un plan satisfaisant expliquant sa stratégie pour se conformer aux limites dans les plus brefs délais. Seuls les excédents survenant après l'émission de l'instrument et découlant de pertes d'exploitation ou d'événements extraordinaires qui échappent au contrôle de la direction pourront normalement être inclus provisoirement dans le capital disponible. Dans la plupart des autres cas, ne pourraient être inclus dans le capital disponible les excédents résultant, par exemple :
 - de l'achat ou du rachat d'instruments de capital;
 - de nouvelles émissions d'instruments de capital au cours du même trimestre d'exercice;
 - d'événements prévisibles.

3.3 Ajustements réglementaires du capital disponible

3.3.1 Déductions

Les montants suivants doivent être soustraits du capital disponible :

- les participations dans des filiales non admissibles¹⁴, dans des entreprises associées et des coentreprises¹⁵ dans lesquelles l'union réciproque détient une participation supérieure à 10 % (section 3.4);
- les prêts consentis par l'union réciproque à des filiales non admissibles, entreprises associées et coentreprises dans lesquelles l'union réciproque détient une participation supérieure à 10 %, de même que les autres titres de créance qu'elle en détient qui sont considérés comme du capital (section 3.4);
- les montants à recevoir et recouvrables en vertu des contrats de réassurance non agréée détenus dans la mesure où ils ne sont pas couverts par des montants à

¹⁴ Voir la section 3.4 pour la définition de « filiale non admissible ».

¹⁵ Les participations dans des sociétés en commandite comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence sont assujetties au même traitement du capital que les participations dans une coentreprise.

payer aux réassureurs prenants ou encore par des sûretés acceptables obtenues de la part des réassureurs prenants (section 4.4.2);

- les franchises autoassurées (FAA) incluses dans les autres sommes à recouvrer sur le passif au titre des sinistres survenus, lorsque l'Autorité exige des biens acceptables en garantie pour assurer le caractère recouvrable de ces FAA, et qu'aucune garantie n'a été reçue (section 4.5);
- les réserves de primes pour tremblements de terre (RPTT) ne faisant pas partie des ressources financières couvrant l'exposition au risque de tremblement de terre (section 4.6);
- tout actif au titre des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition d'assurance qui apparaît à l'actif au bilan;
- le solde non amorti des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition d'assurance¹⁶ autres que ceux générés par les commissions¹⁷ et les taxes sur les primes. Cette déduction est brute de tout impôt sur le revenu associé et ne s'applique pas aux contrats de la catégorie d'assurance de titres;
- le cumul des autres éléments du résultat global pour la couverture des flux de trésorerie. Le montant de la réserve de couverture de flux de trésorerie (y compris les flux de trésorerie projetés) dont les positions ne sont pas comptabilisées à la juste valeur au bilan doit être décomptabilisé dans le calcul du capital disponible. Il s'agit notamment des éléments qui ne sont pas comptabilisés au bilan, à l'exception des éléments évalués à la juste valeur au bilan. Cela signifie qu'il faudrait déduire les montants positifs du capital disponible et ajouter les montants négatifs. Ce

¹⁶ Si les flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition d'assurance ne sont pas comptabilisés en charges, conformément au paragraphe 59 (a) de la norme IFRS 17, alors le solde des flux de trésorerie non amortis liés aux frais d'acquisition d'assurance à la fin d'une période de déclaration devra être obtenu selon l'une ou l'autre des méthodes ci-dessous.

Si la méthode générale d'évaluation (MGÉ) est utilisée :

- considérer les flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition d'assurance attribués au groupe de contrats aux fins du calcul de la marge sur service contractuel (MSC) ou de l'élément de perte à la date de la comptabilisation initiale,
- soustraire la partie des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition d'assurance qui a été amortie selon le paragraphe B125 de la norme IFRS 17.

Si la méthode de répartition de la prime (MRP) est utilisée :

- considérer les flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition d'assurance payés au moment de la comptabilisation initiale du groupe de contrats,
- ajouter tout montant résultant de la décomptabilisation d'un actif au titre des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition, en application du paragraphe 28C de la norme IFRS 17,
- ajouter le montant cumulé des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition d'assurance payés après la date de comptabilisation initiale,
- soustraire la partie des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition d'assurance qui a été amortie selon le paragraphe B125 de la norme IFRS 17.

Le solde non amorti des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition d'assurance ne peut être négatif

¹⁷ Exclut les commissions contingentes et les autres commissions qui ne peuvent pas être facilement reconnues comme se rapportant exclusivement aux primes et variant avec ces dernières et qui, par conséquent, ne sont pas recouvrables.

Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital 21
Unions réciproques
Chapitre 3

Autorité des marchés financiers

Janvier 2024

traitement recense précisément l'élément de la réserve de couverture des flux de trésorerie qui doit être décomptabilisé aux fins prudentielles. Il supprime l'élément qui entache le capital disponible de volatilité artificielle puisque, dans le cas présent, la réserve traduit certes la juste valeur de l'instrument dérivé, mais non les changements de la juste valeur des flux de trésorerie futurs couverts;

- les gains et pertes latents accumulés attribuables à des variations de la juste valeur du passif financier de l'union réciproque qui sont attribuables à l'évolution du propre risque de crédit de l'union réciproque. De plus, en ce qui a trait aux instruments dérivés comptabilisés au passif, tous les ajustements d'évaluation comptable attribuable au risque de crédit de l'union réciproque devraient aussi être déduits. La compensation entre les ajustements d'évaluation attribuables au risque de crédit de l'union réciproque et ceux attribuables au risque de crédit de ses contreparties n'est pas permise.
- L'écart d'acquisition et autres actifs incorporels :
 - L'écart d'acquisition relatif à une filiale consolidée ou déconsolidée aux fins du capital réglementaire et la part proportionnelle (comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence) de l'écart d'acquisition dans une coentreprise doit être déduit du capital disponible. Le montant présenté au bilan est à déduire en totalité.
 - Tous les autres actifs incorporels¹⁸ doivent être déduits en totalité du capital disponible. Cela comprend, selon le cas, les actifs incorporels désignés qui se rapportent à une filiale consolidée ou déconsolidée aux fins du capital réglementaire, ainsi que la part proportionnelle (comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence) des actifs incorporels dans une coentreprise.
- pour les activités futures sous-jacentes, lorsque la méthode générale d'évaluation (MGÉ) est utilisée, la différence (si positive) entre les montants suivants :
 - le montant global des contrats de réassurance détenus qui sont des actifs correspondant à des activités futures sous-jacentes, autres que des activités futures sous-jacentes qui ont été acceptées en vertu de contrats de réassurance émis;
 - le montant global des contrats de réassurance détenus qui sont des passifs correspondant à des activités futures sous-jacentes, autres que des activités futures sous-jacentes qui ont été acceptées en vertu de contrats de réassurance émis.

Aucun coefficient de risque ne s'applique aux montants soustraits du capital disponible.

3.3.2 Ajout

La MSC relative aux contrats d'assurance de titres :

¹⁸ Y compris les logiciels considérés comme des actifs incorporels.

- Le montant net de réassurance de MSC relative aux contrats de la catégorie d'assurance de titres doit être ajouté au capital disponible de l'union réciproque.

3.3.3 Renversements

Les montants suivants doivent être renversés du capital disponible :

- immeubles occupés par leur propriétaire¹⁹ :
 - Dans le cas d'un immeuble occupé par son propriétaire comptabilisé selon le modèle de coût et dont la valeur réputée a été déterminée au moment de la conversion aux normes IFRS à l'aide de la juste valeur, les gains (pertes) latents de juste valeur doivent être renversés des bénéfices non répartis présentés par l'union réciproque aux fins du calcul de l'adéquation du capital. Le montant déterminé à la conversion est une déduction permanente du capital disponible et ne peut être modifié qu'à la suite de la vente des immeubles occupés par leur propriétaire (détenus au moment du passage aux IFRS) et de la réalisation des gains (pertes) réels qui en découle.
 - Les pertes de réévaluation cumulatives en excédent des gains comptabilisées au moyen du modèle de réévaluation doivent être renversées des bénéfices non répartis. Les gains de réévaluation doivent être renversés du cumul des autres éléments du résultat global inclus dans le capital disponible.

3.4 Participations dans des filiales, entreprises associées et coentreprises, et prêts qui leur sont consentis

La comptabilisation selon la méthode de la mise en équivalence s'applique aux différentes participations d'une union réciproque dans des filiales non admissibles, des entreprises associées et des coentreprises²⁰. Ces participations demeurent non consolidées aux fins du TCM.

Aux fins de la présente ligne directrice, une filiale non admissible est une institution financière réglementée dissemblable, telle qu'une banque, une société de fiducie, une société d'épargne ou un assureur de personnes, ou toute filiale autre qu'une filiale :

- qui est un assureur de dommages;
- qui n'exerce que des activités similaires à celles que l'UR peut elle-même exercer;
- dont l'activité principale est l'achat, l'administration, la vente ou la location d'immeubles;

Commenté [AZR1]: Les modifications suivantes sont abandonnées pour l'instant.

¹⁹ Aucun renversement n'est requis pour les immeubles de placement puisque les gains (pertes) de juste valeur sont admissibles aux fins du capital.

²⁰ Les participations dans des sociétés en commandite comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence sont assujetties au même traitement du capital que les participations dans une coentreprise.

- dont l'activité principale est l'offre de participation dans un portefeuille de placements, le prêt et placement, l'affacturage, le crédit-bail, l'offre de services informatiques ou d'actuaire-conseil;
- dont l'activité principale est complémentaire à la distribution de certains produits d'assurance, telle que l'assistance-voyage, l'assistance juridique et l'assistance routière;
- dont les activités sont celles d'un cabinet au sens de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, chapitre D-9.2, ou qui, à l'extérieur du Québec, offrent des produits et services financiers; ou
- qui exerce les activités d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée.

3.4.1 Filiales admissibles consolidées

Les actifs et les passifs de ces filiales sont entièrement consolidés dans les états financiers réglementaires de l'union réciproque et inclus dans le calcul du capital disponible et requis; ils sont donc assujettis aux coefficients de risque et aux marges visant les passifs applicables dans le cadre du calcul du TCM de l'union réciproque.

3.4.2 Coentreprises avec participation inférieure ou égale à 10 %

Lorsque la participation d'une union réciproque dans une coentreprise est inférieure ou égale à 10 %, le placement est inclus dans le capital disponible. Le placement est constaté dans le capital requis pour risque lié aux actions et est assujetti au coefficient de risque applicable aux placements en actions ordinaires (section 5.3).

3.4.3 Filiales non admissibles, entreprises associées et coentreprises avec participation supérieure à 10 %

Les participations dans des filiales non admissibles, des entreprises associées et des coentreprises dans lesquelles l'union réciproque détient une participation supérieure à 10 % sont exclues du capital disponible. Les prêts consentis par l'union réciproque à de telles entités, de même que les autres titres de créance qu'elle en détient, sont également exclus du capital disponible de l'union réciproque s'ils sont considérés comme du capital dans l'entité.

Les prêts consentis par l'union réciproque à de telles entités, de même que les autres titres de créance qu'elle en détient, s'ils ne sont pas considérés comme du capital dans l'entité, sont assujettis à un coefficient de risque de 45 % (ou supérieur dans le cas des prêts à risque élevé). Les unions réciproques doivent s'adresser à l'Autorité pour discuter des coefficients de risque plus élevés.

Les montants d'assurance à recevoir de réassureurs agréés associés sont assujettis à un coefficient de risque de 0,7 %. Les autres montants à recevoir de ces entités font l'objet d'un coefficient de risque de 5 % ou de 10 % selon la durée des soldes impayés (section 6.1.3).

3.4.4 Participation dans une société en commandite

Les placements de l'union réciproque détenus et gérés par une société en commandite au bénéfice de l'union réciproque sont considérés comme des placements directs de l'union réciproque, à condition que cette dernière puisse démontrer, à la satisfaction de l'Autorité, que ces placements ne servent pas à capitaliser une telle société en vertu des lois et règlements qui la régissent. Conséquemment, le capital requis à l'égard de ces placements se calcule en appliquant une démarche de transparence aux actifs sous-jacents détenus par la société en commandite, par l'application aux placements de la société en commandite des coefficients de risque prévus aux chapitres 4 et 5²¹.

²¹ Dans ces circonstances, les exigences relatives aux sociétés en commandite comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence ne sont pas applicables.

Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital 25
Unions réciproques
Chapitre 3

Autorité des marchés financiers

Janvier 2024

Chapitre 4. Risque d'assurance

4.1 Description du risque d'assurance

Le risque d'assurance est associé aux indemnités ou aux paiements éventuels à verser aux titulaires de contrat ou aux bénéficiaires. L'exposition à ce risque découle du fait que la valeur actualisée des sinistres dépasse les montants estimés au départ.

Le risque d'assurance est associé à des incertitudes, notamment :

- le montant final des flux de trésorerie nets provenant des primes, commissions, demandes d'indemnisation, remboursements et autres frais de règlement;
- l'échéance des recettes et déboursés constituant ces flux de trésorerie.

La composante « risque d'assurance » du TCM tient compte du profil de risque consolidé de l'union réciproque d'après les catégories d'assurance dans lesquelles elle exerce ses activités et cela se traduit par des exigences précises de marges à l'égard du risque d'assurance. Pour le TCM, le risque d'assurance se divise en quatre parties :

- le passif au titre des sinistres survenus (c'est-à-dire le risque de réserve associé à la variation des provisions pour sinistres restant à régler);
- la couverture non expirée (c'est-à-dire le risque de souscription, ce qui comprend le risque de catastrophe, à l'exclusion du risque de tremblement de terre);
- la réassurance non agréée;
- les tremblements de terre.

4.2 Crédit pour diversification à l'intérieur du risque d'assurance

Les coefficients de risque de chaque catégorie d'assurance comportent un crédit implicite pour diversification qui suppose que l'union réciproque a un portefeuille de risques diversifié pour un groupe particulier de contrats.

4.3 Marges pour le passif au titre des sinistres survenus et la couverture non expirée

Puisque nul ne sait si les passifs des contrats d'assurance seront suffisants pour couvrir les sinistres futurs, des marges sont ajoutées pour couvrir une insuffisance éventuelle.

Du point de vue de l'Autorité, ces marges sont incluses pour prendre en compte d'éventuelles variations négatives inattendues du montant des provisions, compte tenu du fait que les marges ajoutées par les actuaires dans leurs évaluations ont principalement pour objet de couvrir les variations attendues.

4.3.1 Marge pour le passif au titre des sinistres survenus

La marge relative au passif au titre des sinistres survenus²² est calculée par catégorie d'assurance, en multipliant la meilleure estimation du passif au titre des sinistres survenus pour les contrats d'assurance émis moins la meilleure estimation de l'actif pour les sinistres survenus des contrats de réassurance détenus, par les coefficients de risque applicables, puis en multipliant le total pour toutes les catégories d'assurance par 1,10.

Marge pour le passif au titre des sinistres survenus = $1,10 \times$ somme pour toutes les catégories d'assurance du coefficient de risque \times (meilleure estimation du passif au titre des sinistres survenus pour les contrats d'assurance émis moins la meilleure estimation de l'actif pour les sinistres survenus des contrats de réassurance détenus)

où :

Meilleure estimation du passif au titre des sinistres survenus pour les contrats d'assurance émis = Passif au titre des sinistres survenus pour les contrats d'assurance émis (déduction faite des récupérations et de la subrogation) à l'exclusion des ajustements au titre du risque associés²³

Meilleure estimation de l'actif pour les sinistres survenus pour les contrats de réassurance détenus = Actif pour les sinistres survenus pour les contrats de réassurance détenus à l'exclusion des ajustements au titre du risque associés

Les coefficients de risque d'assurance applicables pour déterminer les marges pour le passif au titre des sinistres survenus sont les suivants :

²² Le passif au titre des sinistres survenus inclut les frais directement attribuables à l'exécution des contrats d'assurance.

²³ Dans la présente ligne directrice, l'emploi de l'expression « Ajustement au titre du risque » fait référence à l'ajustement au titre du risque non financier.

Catégorie d'assurance	Coefficients de risque Passif net au titre des sinistres survenus
Biens personnels	15 %
Biens commerciaux	10 %
Aériennes/Aviation	20 %
Automobile – Responsabilité	10 %
Automobile – Accidents corporels	10 %
Automobile – Autres	15 %
Chaudières et machines	15 %
Crédit	20 %
Protection de crédit	20 %
Détournements	20 %
Contre la grêle	20 %
Frais juridiques	25 %
Responsabilité	25 %
Autres produits approuvés	20 %
Cautions	20 %
Titres	15 %
Maritime	20 %

Pour les contrats de réassurance avec retenue de fonds, le passif ou l'actif au titre des sinistres survenus doit être majoré du montant des fonds détenus, le cas échéant. Pour les contrats d'assurance émis, le montant des fonds détenus par l'union réciproque cédante est rajouté au passif au titre des sinistres survenus du réassureur preneur. Pour les contrats de réassurance détenus, le montant des fonds détenus est rajouté à l'actif au titre des sinistres survenus de l'union réciproque cédante.

Les groupes de contrats de réassurance rétrospective détenus, comptabilisés au bilan comme un actif au titre de la couverture restante, sont inclus dans le calcul de la marge pour le passif au titre des sinistres survenus (section 4.3.1) au lieu du calcul de la marge pour la couverture non expirée (section 4.3.2), lorsque le contrat d'assurance émis sous-jacent est comptabilisé comme un passif au titre des sinistres survenus.

4.3.2 Marge pour la couverture non expirée

La marge relative à la couverture non expirée est calculée par catégorie d'assurance, en multipliant les coefficients de risque applicables par le plus élevé de la couverture non expirée nette et 30 % des primes nettes reçues (c'est-à-dire les primes reçues nettes des primes de réassurance payées qui s'y rapportent) au cours des 12 derniers mois.

La couverture non expirée nette est calculée comme suit :

$$\text{Couverture non expirée nette} = \{ \text{Couverture non expirée pour les contrats d'assurance émis} \} - \{ \text{Couverture non expirée pour les contrats de réassurance détenus} \}$$

Les contrats d'assurance émis conformément aux paragraphes 25 à 28 de la norme IFRS 17 sont pris en compte dans le calcul de la couverture non expirée aux termes de la présente ligne directrice, à moins d'indication contraire. Pour calculer la couverture non expirée au titre des contrats d'assurance émis, seuls les contrats d'assurance dont la première des dates suivantes coïncide avec la date de déclaration ou la précède devraient être considérés comme comptabilisés :

- la date du début de la période de couverture;
- la date à laquelle le premier paiement de la prime devient exigible.

En d'autres termes, seuls les contrats d'assurance qui, pris individuellement, satisfont au critère de comptabilisation (a) ou (b) du paragraphe 25 de l'IFRS 17, à la date de déclaration, doivent être traités comme des contrats d'assurance émis aux fins des exigences du TCM au titre de la couverture non expirée.

4.3.2.1 Couverture non expirée pour les contrats d'assurance émis

La couverture non expirée pour les contrats d'assurance émis est obtenue selon l'une des deux méthodes suivantes, selon que la méthode générale d'évaluation (MGÉ) ou la méthode de la répartition des primes (MRP) est utilisée pour calculer le passif au titre de la couverture restante (PTCR) d'un groupe de contrats d'assurance émis.

Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital 29
Unions réciproques
Chapitre 4

Autorité des marchés financiers

Janvier 2024

Groupes de contrats d'assurance émis évalués selon la MGÉ

Couverture non expirée = Estimation des flux de trésorerie futurs pour les
pour les contrats contrats d'assurance émis (à l'exclusion des flux
d'assurance émis (selon de trésorerie liés aux primes, aux commissions de
la MGÉ) réassurance²⁴ et aux frais d'acquisition) ajustés
pour la valeur temps de l'argent²⁵

L'estimation des flux de trésorerie futurs inclut les frais directement attribuables à l'exécution des obligations découlant des contrats d'assurance, mais à l'exclusion des ajustements au titre du risque.

Groupes de contrats d'assurance émis évalués selon la MRP

Couverture non expirée = {PTCR à l'exclusion de la composante de perte +
pour les contrats flux de trésorerie non amortis liés aux frais
d'assurance émis (selon d'acquisition d'assurance²⁶ + commissions de
la MRP) réassurance non amorties²⁷ + primes à recevoir²⁸}
x taux de sinistres anticipé (TSA) + les frais

Les frais dans la couverture non expirée pour les contrats d'assurance émis (selon MRP) sont les frais directement attribuables à l'exécution des obligations découlant des contrats d'assurance. Ces frais peuvent être implicitement inclus dans le TSA, explicitement ajoutés, ou une combinaison de frais implicites et explicites. La couverture non expirée pour les contrats d'assurance émis (selon la MRP) exclut les ajustements au titre du risque et peut être ajustée pour la valeur temps de l'argent.

Dans le cas d'un contrat de réassurance émis, tous les contrats d'assurance sous-jacents compris dans le périmètre du contrat, y compris les contrats d'assurance sous-jacents qui n'ont pas encore été émis, doivent être pris en compte dans le calcul de la couverture non expirée pour les contrats d'assurance émis. Il s'agit notamment du groupe de contrats d'assurance émis mesurés en utilisant la MGÉ et la MRP pour établir le PTCR.

- Pour la MGÉ, ces contrats d'assurance sous-jacents seront reflétés dans l'estimation des flux de trésorerie futurs pour les contrats d'assurance émis.

²⁴ Les commissions de réassurance à exclure du calcul sont celles qui ne satisfont pas à la définition de flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition d'assurance fournie par l'annexe A de la norme IFRS 17. La commission de réassurance est définie à la section 4.3.2.2.

²⁵ Voir paragraphes 33 à 36 de la norme IFRS 17.

²⁶ Si l'union réciproque choisit de comptabiliser en charges ses flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition, selon le paragraphe 59 a) de la norme IFRS 17, le solde des flux de trésorerie non amortis liés aux frais d'acquisition d'assurance sera de 0. Dans le cas contraire, les flux de trésorerie non amortis liés aux frais d'acquisition d'assurance sont calculés selon la note de bas de page 15 de la présente ligne directrice.

²⁷ Les commissions de réassurance à exclure du calcul sont celles qui ne satisfont pas à la définition de flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition d'assurance fournie par l'annexe A de la norme IFRS 17. La commission de réassurance est définie à la section 4.3.2.2.

²⁸ Échues ou non échues, incluant les primes échelonnées.

- Pour la MRP, ces contrats d'assurance sous-jacents seront reflétés dans les primes à recevoir, qu'il s'agisse de primes échues ou non échues, incluant les primes échelonnées.

4.3.2.2 Couverture non expirée pour les contrats de réassurance détenus

La couverture non expirée pour les contrats de réassurance détenus s'applique à la portion non expirée des contrats d'assurance émis sous-jacents. Elle est obtenue selon l'une des deux méthodes suivantes, selon que la MGÉ ou la MRP est utilisée pour calculer l'actif au titre de la couverture restante (ATCR) pour un groupe de contrats de réassurance détenus.

Groupes de contrats de réassurance détenus évalués selon la MGÉ

Couverture non expirée = (Estimation des flux de trésorerie futurs pour les contrats de réassurance détenus (exclusion faite des flux de trésorerie liés aux primes et aux commissions de réassurance échues²⁹) + estimation des flux de trésorerie futurs pour les contrats de réassurance détenus futurs), ajustés pour la valeur temps de l'argent³⁰

L'estimation des flux de trésorerie futurs exclut les ajustements au titre du risque. L'estimation des flux de trésorerie futurs pour les contrats de réassurance détenus et les contrats de réassurance détenus futurs fait référence à la portion de ces contrats qui couvre la portion non expirée des contrats d'assurance émis sous-jacents. Ces flux de trésorerie incluent les sinistres attendus recouvrables, nets des coûts de réassurance futurs attendus.

À titre d'exemple, un contrat d'assurance souscrit le 1^{er} octobre serait couvert pour une période de trois mois en vertu d'un contrat de réassurance détenu en vigueur de janvier à décembre. La portion non expirée de neuf mois du contrat d'assurance pourrait être couverte en vertu d'un contrat de réassurance détenu futur.

²⁹ Les flux de trésorerie liés aux primes et aux commissions de réassurance sur les contrats de réassurance proportionnelle par risque détenus sont considérés comme échus et sont donc nuls.

³⁰ Voir paragraphes 33 à 36 de la norme IFRS 17.

Groupes de contrats de réassurance détenus évalués selon la MRP

Couverture non expirée = {(ATCR à l'exclusion de la composante de recouvrement de perte + commission de réassurance non amortie³¹) + primes à payer³² pour les contrats de réassurance détenus + primes attendues payables pour les contrats de réassurance détenus futurs} x TSA³³ - (primes attendues payables³⁴ pour les contrats de réassurance détenus nettes des commissions de réassurance afférentes prévues à recevoir³⁵ + primes attendues payables pour les contrats de réassurance détenus futurs nettes des commissions attendues de réassurance afférentes recevables)

La commission de réassurance non amortie correspond au montant de commission de réassurance utilisé pour l'évaluation de l'ATCR, ce qui inclut les commissions sur les cessions de réassurance qui sont reçues, mais non encore amorties. La couverture non expirée pour les contrats de réassurance détenus (selon la MRP) exclut les ajustements au titre du risque et peut être ajustée pour la valeur temps de l'argent.

Les coefficients de risque d'assurance applicables pour déterminer les marges pour la couverture non expirée sont les suivants :

³¹ La commission de réassurance est la commission de cession (ou une portion de la commission de cession), payée par le réassureur à l'union réciproque cédante, qui n'est pas contingente aux réclamations des contrats sous-jacents et inclut généralement une provision globale pour les commissions d'agents et de courtiers, les taxes sur les primes et d'autres frais d'acquisition et de maintien.

³² Échues ou non échues.

³³ Le TSA pour la couverture non expirée pour les contrats de réassurance détenus (selon la MRP) de la section 4.3.2.2 est le TSA pour le calcul sur les affaires cédées qui fait référence à la portion de ces contrats qui couvre la portion non expirée des contrats d'assurance émis sous-jacents. Il peut donc différer du TSA que l'on retrouve à la section 4.3.2.1 pour le calcul de la couverture non expirée pour les contrats d'assurance émis (selon la MRP).

³⁴ Non échues. Les primes attendues payables et les commissions de réassurance afférentes à recevoir sur les contrats de réassurance proportionnelle par risque détenus sont considérées comme échues, de sorte que le montant des primes payables prévues pour ces contrats est nul.

³⁵ Non échues. Les primes attendues payables et les commissions de réassurance afférentes à recevoir sur les contrats de réassurance proportionnelle par risque détenus sont considérées comme échues, de sorte que le montant des primes payables prévues pour ces contrats est nul.

Catégorie d'assurance	Coefficients de risque Couverture non expirée nette
Biens personnels	20 %
Biens commerciaux	20 %
Aériennes/Aviation	25 %
Automobile – Responsabilité	15 %
Automobile – Accidents corporels	15 %
Automobile – Autres	20 %
Chaudières et machines	20 %
Crédit	25 %
Protection de crédit	25 %
Détournements	25 %
Contre la grêle	25 %
Frais juridiques	30 %
Responsabilité	30 %
Autres produits approuvés	25 %
Cautions	25 %
Titres	20 %
Maritime	25 %

4.4 Mécanismes d'atténuation et de transfert de risque - réassurance

Le risque de manquement des réassureurs dans le cas des montants recouvrables de ceux-ci découle à la fois du risque de crédit et du risque d'évaluation. Dans le cas du risque de crédit, on tient compte de la possibilité que le réassureur ne rembourse pas son dû à l'union réciproque cédante. Le risque d'évaluation tient compte de la possibilité que le montant approprié de la provision ait été mal évalué.

4.4.1 Réassurance agréée

Dans le cadre de contrats de réassurance agréée détenus, le coefficient de risque appliqué aux primes associées à la couverture non expirée sur des contrats de réassurance détenus³⁶ et l'actif au titre des sinistres survenus recouvrables du réassureur prenant sur les contrats de réassurance détenus est considéré, en vertu du TCM, comme

³⁶ La notion de primes associées à la couverture non expirée sur les contrats de réassurance détenus est définie au point A de la section 4.4.2.1.

un coefficient de risque combiné tenant compte du risque de crédit et du risque d'évaluation (section 6.1.3).

Les valeurs au bilan utilisées pour calculer l'exigence liée au risque relatif aux montants de primes associées à la couverture non expirée sur des contrats de réassurance détenus et l'actif au titre des sinistres survenus recouvrables du réassureur prenant, découlant de contrats de réassurance agréée détenus, peuvent être réduites à un minimum de zéro au moyen de :

- fonds détenus par l'union réciproque cédant à son bénéfice exclusif (par exemple, fonds retenus dans le cadre d'un contrat de réassurance détenu) eu égard au paiement par le réassureur de sa part des pertes ou des provisions qui lui revient et dont il est responsable en vertu du contrat de réassurance détenu;
- tout autre passif de l'union réciproque cédante dû au réassureur pour lequel l'union réciproque cédant détient un droit de compensation juridique et contractuel envers le montant recouvrable du réassureur.

Le total des actifs de contrats de réassurance détenus par réassureur ne peut être négatif. Les sûretés acceptables fournies par un réassureur dans le cadre d'un contrat de réassurance agréée détenu peuvent être prises en compte, à la condition que les exigences décrites à la section 4.4.2.3 soient respectées.

4.4.2 Réassurance non agréée

4.4.2.1 Déduction du capital disponible

Plutôt que de leur appliquer un coefficient de risque pour couvrir le risque de manquement des réassureurs, les montants à recevoir et recouvrables en vertu des contrats de réassurance non agréée détenus, tels qu'ils sont présentés aux fins réglementaires, sont soustraits du capital disponible dans la mesure où ils ne sont pas couverts par des primes à payer aux réassureurs prenant ou des sûretés acceptables. Les sûretés acceptables incluent les véhicules de garantie obtenus de la part des réassureurs prenant et les fonds détenus pour garantir le paiement par les réassureurs prenant. La section 4.4.2.3 décrit plus en détail les conditions d'utilisation des sûretés pour obtenir un crédit à l'égard des contrats de réassurance non agréée détenus. Les sommes payables aux réassureurs prenant peuvent être déduites des montants à recevoir et recouvrables seulement s'il y a un droit de compensation juridique et contractuel envers ces derniers.

Pour chacun des contrats de réassurance non agréée détenus, le montant à déduire du capital disponible est le résultat du calcul suivant lorsque ce dernier est positif :

$$A + B + C - D - E - F$$

où :

A : correspond aux primes associées à la couverture non expirée, incluant tout composant recouvrement de perte, sur les contrats de réassurance détenus.

Les primes associées à la couverture non expirée sur les contrats de réassurance détenus sont obtenues selon l'une des deux méthodes suivantes, selon que la MGÉ ou la MRP est utilisée pour calculer l'ATCR pour un groupe de contrats de réassurance détenus.

Groupes de contrats de réassurance détenus évalués selon la MRP

Primes associées à la couverture non expirée sur les contrats de réassurance détenus (selon la MRP) = ATCR sur les contrats de réassurance détenus + commission de réassurance non amortie³⁷ + primes à payer au réassureur prenant

Groupes de contrats de réassurance détenus évalués selon la MGÉ

Si la MSC d'un groupe de contrats de réassurance détenus représente un coût net d'achat de réassurance³⁸, alors :

Primes associées à la couverture non expirée sur les contrats de réassurance détenus (selon la MGÉ) = Entrées de trésorerie attendues du réassureur + ajustement au titre du risque + MSC + commission de réassurance non amortie

Si la MSC d'un groupe de contrats de réassurance détenus représente un gain net d'achat de réassurance, alors :

Primes associées à la couverture non expirée sur les contrats de réassurance détenus (selon la MGÉ) = Entrées de trésorerie attendues du réassureur + ajustement au titre du risque - MSC + commission de réassurance non amortie

³⁷ La commission de réassurance non amortie correspond au montant utilisé pour l'évaluation de l'ATCR, ce qui inclut les commissions sur les cessions de réassurance qui sont reçues, mais non encore amorties.

³⁸ Un groupe de contrats de réassurance détenus représentant un coût net peut inclure l'ensemble des groupes de contrats au sein d'un portefeuille qui n'ont pas été inclus dans le groupe de contrats avec un gain net aux fins comptables (c'est-à-dire les groupes sans possibilité significative de gain net et les autres contrats).

- B : correspond à l'actif au titre des sinistres survenus sur les contrats de réassurance détenus du réassureur prenant.
- C : correspond au montant des sorties de trésorerie relatives aux fonds détenus à titre de sûreté qui sont incluses dans (A) et (B) ci-dessus.
- D : correspond aux primes à payer et aux dépôts n'appartenant pas à l'union réciproque ou autres biens donnés en garantie par le réassureur prenant, à titre de véhicule de garantie en réassurance.
- E : correspond aux montants des fonds détenus par l'union réciproque pour garantir le paiement par le réassureur prenant.
- F : correspond aux lettres de crédit acceptables données en garantie par le réassureur prenant.

4.4.2.2 Marge requise

La marge pour la réassurance non agréée est calculée dans le tableau relatif à la réassurance non agréée des relevés TCM et présentée à la ligne « Réassurance détenue auprès d'assureurs non agréés » à la page du calcul du TCM des relevés. L'union réciproque doit présenter, dans ce même tableau, l'ensemble des ententes de réassurance détenue auprès d'assureurs non agréés, y compris les ententes de façade pour des captives³⁹.

La marge correspond à 20 % des primes associées à la couverture non expirée sur les contrats de réassurance non agréée détenus, de l'actif au titre des sinistres survenus recouvrables du réassureur prenant en vertu de tels contrats et des sorties de trésorerie relatives aux fonds détenus (la somme des montants A, B et C de la section 4.4.2.1). La marge requise pour chaque contrat de réassurance non agréée détenu peut être réduite à un minimum de zéro au moyen de l'excédent des primes à payer au réassureur et des sûretés acceptables (somme des montants D, E et F de la section 4.4.2.1) sur les montants des primes associées à la couverture non expirée sur les contrats de réassurance non agréée détenus, de l'actif au titre des sinistres survenus recouvrables du réassureur prenant en vertu de tels contrats et des sorties de trésorerie relatives aux fonds détenus (somme des montants A, B et C de la section 4.4.2.1).

4.4.2.3 Sûretés

Une union réciproque cédante bénéficie d'un crédit à l'égard d'un contrat de réassurance non agréée détenu si elle obtient et conserve une garantie valide et réalisable ayant préséance sur toute autre sûreté sur des actifs d'un réassureur non agréé détenus au Canada, en égard au paiement par le réassureur de sa part des pertes ou des provisions qui lui revient et dont il est responsable en vertu du contrat de réassurance détenu.

Les sûretés utilisées pour obtenir un crédit pour réassurance non agréée à l'égard d'un certain contrat de réassurance non agréée détenu doivent réduire sensiblement le risque attribuable à la qualité du crédit du réassureur. Tout particulièrement, les sûretés utilisées

³⁹ Une entente de façade pour une captive s'entend de tout contrat d'assurance conclu avec un titulaire de police, puis entièrement cédé par l'assureur à une entité du même groupe que celui du titulaire de police.

ne peuvent être des obligations d'apparentés du réassureur non agréé (c'est-à-dire des obligations du réassureur proprement dit, de la société qui le contrôle, ou de l'une de ses filiales ou entreprises associées). En ce qui concerne les trois sources disponibles susmentionnées pour l'obtention d'un crédit, cela implique que :

- dans la mesure où une union réciproque cédante inscrit à titre d'actif, à son état annuel, des obligations d'un apparenté du réassureur, elle n'est pas autorisée à se prévaloir d'un crédit pour des fonds détenus pour garantir le paiement du réassureur non agréé;
- les actifs d'un réassureur détenus au Canada pour lesquels une union réciproque cédante a une sûreté de premier rang, valide et parfaite, en vertu de la loi applicable, ne peuvent être appliqués en vue de l'obtention du crédit s'ils représentent des obligations d'un apparenté du réassureur non agréé;
- une lettre de crédit n'est pas acceptable si elle provient d'un apparenté du réassureur non agréé.

Les sûretés doivent être à la disposition de l'union réciproque pendant une période au moins égale à l'échéance résiduelle des passifs couverts par les contrats de réassurance détenus afin de donner droit au crédit pour réassurance non agréée. Si un accord renferme une disposition de renouvellement selon laquelle l'union réciproque cédante doit maintenir une sûreté pendant une partie ou toute la durée résiduelle des passifs couverts par les contrats de réassurance détenus, (par exemple, des frais supplémentaires ou un taux d'intérêt plus élevé), cette disposition doit être prise en compte pour déterminer les réserves cédées.

Les lettres de crédit détenues en garantie contre la réassurance non agréée sont considérées comme des substituts directs du crédit et sont assujetties à des coefficients de risque fondés sur la cote de crédit de la banque émettrice ou garante et sur l'échéance des passifs couverts par les contrats de réassurance détenus (section 6.2). Lorsqu'une entreprise liée à la cédante a émis une lettre de crédit ou en a confirmé l'émission, aucune réduction du capital requis n'est permise.

Les véhicules de garantie autres que les lettres de crédit, tels les dépôts n'appartenant pas à l'union réciproque, et détenus en garantie contre la réassurance non agréée, se voient affecter les mêmes coefficients de risque que ceux s'appliquant aux actifs similaires appartenant à l'union réciproque (sections 5.3 et 6.1).

Le calcul du capital requis pour les sûretés liées à la réassurance non agréée s'effectue de façon globale à l'aide des coefficients de risque applicables et tient compte du montant total des sûretés acceptables reçues de chaque réassureur.

Les sûretés acceptables détenues qui sont supérieures aux exigences visant la réassurance non agréée sont toutefois considérées comme des sûretés excédentaires et ne sont donc pas assujetties aux exigences en matière de capital. Le cas échéant, le total du capital requis pour ces sûretés est ajusté au prorata afin d'exclure le capital requis par ailleurs pour la part excédentaire des sûretés.

Le calcul des sûretés excédentaires et de la détermination de la réduction de capital s'y rapportant comporte deux étapes.

Étape 1 : Calcul des sûretés excédentaires

Réassurance cédée en vertu de contrats de réassurance non agréée détenus	Montant (\$)
Primes associées à la couverture non expirée sur les contrats de réassurance détenus	100
Actif au titre des sinistres survenus recouvrables du réassureur prenant	500
Sorties de trésorerie relatives aux fonds détenus	100
Marge de 20 % sur les primes associées à la couverture non expirée, l'actif au titre des sinistres survenus recouvrables et les sorties de trésorerie relatives aux fonds détenus	140
Exposition à la réassurance non agréée	840
Sûretés requises pour réduire à zéro la marge requise (100 + 500 + 100) x 120 %	840
Primes à payer et dépôts n'appartenant pas à l'union réciproque	1 000
Fonds détenus	100
Lettres de crédit	100
Total des sûretés	1 200
Sûretés excédentaires (aucun capital requis à l'égard de ce montant) 1 200 – 840	360

Le montant des sûretés excédentaires doit être calculé séparément pour chaque réassureur pour ensuite en faire la somme.

Étape 2 : Réduction du capital requis pour les sûretés excédentaires

En reprenant le même exemple, le ratio de 0,30 (360/1 200) doit s'appliquer au total du capital requis pour les sûretés afin de pouvoir calculer l'exigence en capital relative à ces dernières, exclusion faite de la portion excédentaire. Le tableau suivant illustre ce calcul.

Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital 38
Unions réciproques
Chapitre 4

Autorité des marchés financiers

Janvier 2024

	Montant de la sûreté	Coefficient de risque	Total du capital requis	Affectation proportionnelle des sûretés excédentaires	Réduction du capital requis pour les sûretés excédentaires
	(01)	(02)	(03) = (01) x (02)	(04)	(05) = (03) x (04)
Lettres de crédit (Notation AA ≤ 1 an)	100 \$	0,25 %	0,25 \$		
Dépôts n'appartenant pas à l'union réciproque (obligations AAA ≤ 1 an)	500 \$	0,25 %	1,25 \$		
Dépôts n'appartenant pas à l'union réciproque (obligations AA > 1 an ≤ 5 ans)	500 \$	1,00 %	5,00 \$		
Fonds détenus (dépôts à vue)	100 \$	0,25 %	0,25 \$		
Total	1 200 \$		6,75 \$	0,30	2,03 \$

Le capital requis pour les sûretés acceptables, déduction faite de l'excédent, est constaté dans le cadre du capital requis pour le risque de crédit (Chapitre 6).

Lettres de crédit

L'utilisation des lettres de crédit pour obtenir un crédit au titre de la réassurance non agréée est limitée à 30 % des actifs de contrats de réassurance détenus (la somme de A et de B à la section 4.4.2.1). Cette limite s'applique de façon globale, et non à chaque exposition de réassurance.

Dépôts des réassureurs n'appartenant pas à l'union réciproque et reçus en garantie

Les dépôts des réassureurs reçus en vertu de contrats de réassurance non agréée détenus et n'appartenant pas à l'union réciproque, incluant les sommes avancées par des réassureurs et placées dans des comptes de fiducie, ne doivent pas figurer au bilan de l'union réciproque. Le détail de ces dépôts doit aussi être présenté dans le tableau relatif à la réassurance non agréée des relevés TCM.

Les dépôts n'appartenant pas à l'union réciproque, détenus en garantie pour le compte d'un réassureur non agréé, doivent être évalués à la valeur marchande en date de la fin de l'exercice, y compris le revenu de placements échu et couru à l'égard de ces dépôts.

Fonds détenus en garantie à l'égard de la réassurance non agréée

Les espèces et les titres reçus pour garantir les paiements liés à des contrats de réassurance non agréée détenus, et qui ont été regroupés avec les fonds appartenant à l'union réciproque, doivent être présentés au bilan de cette dernière dans les catégories d'actifs appropriées, sur lesquelles s'appliquent les coefficients de risque correspondants. Les fonds détenus incluent les primes retenues par l'union réciproque cédante tel que précisé dans le contrat de réassurance détenu. Le détail des fonds détenus doit être présenté dans le tableau relatif à la réassurance non agréée des relevés TCM. Le contrat de réassurance détenu doit clairement prévoir qu'en cas d'insolvabilité de l'union réciproque cédante ou du réassureur prenant, les fonds détenus doivent faire partie de l'ensemble des biens de l'union réciproque cédante⁴⁰.

Pour qu'une union réciproque cédante puisse se prévaloir d'un crédit pour des fonds détenus dans le cadre d'un contrat de réassurance non agréée détenu avec retenue de fonds, le contrat ne doit contenir aucune disposition contractuelle qui exigerait le paiement des fonds détenus au réassureur prenant avant l'expiration de tous les contrats concernés et le règlement de tous les sinistres (par exemple, une clause de remboursement anticipé), à l'exception des fonds qui, avec les autres formes de sûretés acceptables, le cas échéant, excèdent le passif des contrats cédé et la marge requise pour la réassurance non agréée. De plus, l'union réciproque cédante ne peut pas offrir de soutien non contractuel ou implicite, ou autrement créer ou entretenir une attente que des fonds détenus pourraient être versés au réassureur prenant avant l'expiration de tous les contrats concernés et le règlement de tous les sinistres, à l'exception des fonds qui, avec les autres formes de sûretés acceptables, le cas échéant, excèdent le passif des contrats cédé et la marge requise pour la réassurance non agréée.

4.5 Franchises autoassurées

La FAA représente la part du montant d'un sinistre qui est payable par le titulaire de contrat. Dans certains cas, les FAA sont indiquées dans les conditions particulières ou font l'objet d'un avenant, précisant que la garantie s'applique à la part du sinistre qui dépasse la FAA.

Pour que les FAA recouvrables constituent des éléments d'actif admissibles aux fins du calcul du capital réglementaire, l'Autorité doit être convaincue de leur caractère recouvrable; elle peut aussi exiger des sûretés pour garantir leur recouvrement, par exemple, lorsqu'elle juge qu'un débiteur possède une trop forte concentration de FAA.

Des lettres de crédit et d'autres titres acceptables peuvent servir de sûretés pour garantir des FAA. Les sûretés utilisées ne peuvent être des obligations d'apparentés du titulaire de contrat (c'est-à-dire des obligations du titulaire de contrat lui-même, de sa société mère

⁴⁰ Cette obligation s'applique uniquement aux contrats de réassurance détenus entrés en vigueur le ou après le 1^{er} janvier 2018 ou qui ont été renouvelés après cette date.

ou de l'une de ses filiales ou entreprises associées). Aucune réduction du capital requis n'est permise dans ces circonstances.

Les lettres de crédit relatives aux FAA sont considérées comme un substitut direct de crédit et sont assujetties à un coefficient de risque basé sur la cote de crédit de la banque émettrice ou confirmatrice et sur l'échéance des passifs relatifs aux FAA (sous réserve de la disposition sur les garanties excédentaires) (section 6.2). Les coefficients de risque qui s'appliquent aux sûretés autres que les lettres de crédit sont les mêmes que ceux qui s'appliquent aux actifs similaires appartenant à l'union réciproque (chapitres 5 et 6).

4.6 Exposition au risque de tremblement de terre

La quantification de l'exposition au risque de tremblement de terre aux fins du calcul du capital réglementaire constitue une partie intégrante de l'évaluation du risque d'assurance. Le cadre à utiliser pour évaluer la capacité des unions réciproques à traiter les réclamations, notamment sur le plan financier, et à respecter les obligations contractuelles pouvant découler d'un tremblement de terre majeur est établi dans les sections qui suivent.

Par définition, le montant de réserve pour tremblements de terre inclut la Réserve de primes pour tremblements de terre (RPTT) et la Réserve supplémentaire pour tremblements de terre (RSTT) et s'ajoute au total du capital requis aux fins du TCM à titre de capital cible requis. La réserve pour tremblements de terre doit être établie en utilisant la formule suivante :

$$\text{Réserves pour tremblements de terre au niveau cible} = (\text{RPTT} + \text{RSTT}) \times 1.25$$

où :

$$\text{RSTT (section 4.6.5)} = \{ \text{Exposition au risque de tremblement de terre (section 4.6.3)} \} - \{ \text{Ressources financières (section 4.6.4)} \}$$

$$\text{RSTT} \geq 0$$

Si la RPTT ne fait pas partie des ressources financières servant à couvrir l'exposition au risque de tremblement de terre, c'est-à-dire si l'union réciproque dispose de ressources financières suffisantes pour couvrir le risque de tremblement de terre sans les réserves facultatives, la RPTT peut être déduite du capital au lieu d'être ajoutée au total des capitaux requis.

4.6.1 Données sur l'exposition au risque de tremblement de terre

Les données nécessaires pour alimenter les modèles de tremblement de terre vont au-delà des données traditionnellement utilisées pour la tarification des contrats d'assurance. Par conséquent, les efforts que l'union réciproque peut déployer pour enrichir ses bases de données et en améliorer la cohérence, l'exactitude et l'intégralité peuvent grandement contribuer à réduire l'incertitude inhérente à la mesure de son exposition au risque de tremblement de terre. L'accès à des données de qualité sur l'exposition au risque de

tremblement de terre facilite la gestion de ce risque, particulièrement en ce qui a trait à sa tarification, à son transfert et à sa surveillance en regard de limites, ainsi que pour la modélisation des catastrophes.

4.6.1.1 Intégrité et vérification des données

L'union réciproque doit s'engager à obtenir des données cohérentes, exactes et complètes pour l'estimation de son exposition au risque de tremblement de terre. Elle doit comprendre et privilégier la qualité des données et leur collecte en temps opportun. La qualité des données devrait être considérée dans le contexte des hypothèses et des exigences des modèles utilisés. Au besoin, de nouveaux processus devraient être mis en place pour améliorer la qualité des données disponibles.

La responsabilité de la qualité des données devrait être clairement établie, tant au sein de l'union réciproque qu'à l'extérieur de celle-ci. Par exemple, il arrive fréquemment que des intermédiaires, tels que les courtiers et agents, soient responsables de la collecte des données des assurés. Dans ces cas, l'union réciproque devrait s'assurer que les données recueillies répondent aux critères de qualité de l'entreprise.

La qualité d'un ensemble de données étant souvent tributaire d'un compromis entre l'exhaustivité et la précision, l'union réciproque devrait implanter un processus pour contrôler la qualité de la collecte et de la saisie des données, comprenant l'adoption de critères pour mesurer leur degré d'intégralité et d'exactitude. Ce processus pourrait prévoir :

- une évaluation de la qualité des données au moment de la souscription;
- l'assainissement des sources de données inadéquates;
- le développement et l'implantation de contrôles empêchant ou réduisant la saisie de données erronées;
- des investissements dans la technologie pour améliorer la qualité des données.

4.6.1.2 Vérification des données

Les unions réciproques doivent avoir des processus pour vérifier que leurs bases de données reflètent correctement toutes les données qu'elles reçoivent. Bien que la qualité des données sur chacun des risques considérés individuellement soit souvent le principal déterminant de la qualité de l'ensemble des données, l'analyse et l'évaluation agrégées de la qualité globale des données d'un portefeuille ou d'un groupe de risques peut s'avérer être l'approche la plus appropriée lorsqu'une union réciproque a un accès limité au système d'information sous-jacent au traitement des contrats d'assurance.

4.6.1.3 Limite des données

L'union réciproque doit comprendre également les limites des données et l'ampleur des erreurs pouvant les entacher. Bien que des données complètes et totalement explicatives soient l'idéal, cet objectif sera difficile, sinon impossible à atteindre en pratique. Il est donc important que l'union réciproque comprenne aussi les impacts possibles de données

limitées sur les résultats projetés par le modèle et, en conséquence, fasse les ajustements prudents aux estimations générées par ce dernier.

Les données devraient faire l'objet d'un examen périodique par des personnes indépendantes de celles qui sont responsables de leur collecte et de leur qualité. Même si l'union réciproque peut confier cette revue indépendante à son courtier de réassurance, cet exercice devrait s'étendre au-delà du contrôle de qualité habituellement effectué avant l'envoi des données aux réassureurs de manière à inclure un rapport spécifique soulignant que cet examen est effectué pour aider l'union réciproque à se conformer à la présente ligne directrice. Bien que moins fréquentes, les vérifications externes concernant la gestion, la qualité et les rapports de données de l'union réciproque peuvent apporter une valeur ajoutée en établissant des repères indépendants.

Ces vérifications devraient porter non seulement sur l'intégralité et l'exactitude des données sur l'exposition au risque de tremblement de terre, mais également sur les processus en place et les mesures prises pour atteindre le niveau de qualité souhaité. À cet égard, ces vérifications devraient être documentées et approuvées par la personne responsable. Les tests, dont l'objectif devrait être de réduire au minimum les erreurs dans les données ainsi que dans leur saisie et leur transcription, pourraient consister à :

- agréger les données selon l'occupation, le type de construction et la situation géographique des bâtiments assurés et passer en revue certaines statistiques comme, par exemple, les pourcentages de données ayant des attributs déjà connus, l'ampleur des risques codés en bloc et les valeurs les plus fréquentes;
- comparer l'évolution du niveau d'exposition au risque de tremblement de terre d'année en année;
- utiliser les données sur les sinistres antérieurs afin de détecter de possibles problèmes de codage et de comportement du portefeuille par rapport à la construction et aux hypothèses du modèle;
- effectuer des tests de sensibilité des données dans le cadre de l'analyse régulière des risques du portefeuille et en tenir compte dans la prise de décision.

L'Autorité considère que les données sur l'exposition du portefeuille et les résultats de la modélisation devraient être mis à jour au moment opportun.

4.6.2 Utilisation des modèles de tremblement de terre

Le Sinistre Maximum Probable (SMP) représente un montant que la valeur totale des dommages causés par un tremblement de terre éventuel est peu susceptible de dépasser ou, exprimé autrement, le montant au-delà duquel les pertes causées par un important tremblement de terre sont peu probables.

Les unions réciproques dont l'exposition au risque de tremblement de terre est importante doivent utiliser une approche fondée sur des modèles pour estimer leur SMP. Ils peuvent utiliser un modèle de tremblement de terre disponible sous licence commerciale qu'ils exploitent à l'interne ou qu'ils demandent à des tiers d'exécuter, ou peuvent aussi recourir à une technique d'estimation ou un modèle interne qu'ils auront eux-mêmes conçu. Quel

que soit le modèle ou la technique d'estimation utilisé, la méthodologie choisie par l'union réciproque doit satisfaire les attentes de l'Autorité.

L'utilisation prudente de modèles de catastrophe pour mesurer l'exposition au risque de tremblement de terre est un aspect important pour la gestion de ce risque dû au degré élevé d'incertitude associée à la modélisation des catastrophes. Il est donc primordial que tous les utilisateurs des extraits de ces modèles en soient conscients et considèrent le recours à d'autres techniques de gestion des risques, tels que l'instauration de limites, le transfert et l'évitement⁴¹. Dans ce contexte, les renvois à ces solutions importent tout autant que les consignes relatives à l'utilisation de modèles de catastrophe.

4.6.2.1 Utilisation des modèles

L'Autorité s'attend à ce que les unions réciproques utilisent des modèles ayant des bases solides pour gérer leur exposition au risque de tremblement de terre. Considérant que le SMP, établi en fonction de cette exposition, est déterminé à partir d'un ensemble complexe de variables et d'hypothèses connexes, les modèles de catastrophe sont essentiels pour une approche systématique visant à l'estimer.

Cependant, bien que les techniques de modélisation ne cessent de se raffiner et que de nouvelles informations et données continuent de les alimenter, les modèles présentent encore d'importantes limitations et un haut degré d'incertitude inhérente. Cette incertitude se traduit et est démontrée par des différences importantes observées lorsque l'on compare les résultats d'un modèle avec des événements réels, ainsi qu'avec le large éventail de résultats d'un modèle à l'autre. Ceci étant dit, lorsque les utilisateurs tiennent adéquatement compte de ces limitations et incertitudes, les modèles constituent une base valable pour l'estimation de leur SMP.

4.6.2.2 Saines pratiques d'utilisation

Les modèles relatifs aux tremblements de terre peuvent être obtenus de plusieurs sources. Certains fournisseurs commerciaux les rendent disponibles sous licence. Ils peuvent être utilisés et maintenus chez l'union réciproque ou gérés en son nom par une tierce partie, notamment un courtier de réassurance. Il est également possible pour l'union réciproque de développer son propre modèle. Quoi qu'il en soit, dans le but de s'assurer d'une utilisation appropriée des modèles, l'Autorité s'attend à ce que les unions réciproques :

- documentent adéquatement leur utilisation. Cette documentation devrait inclure des explications visant à préciser comment l'utilisation des modèles, incluant l'estimation de leur SMP, s'inscrit dans leur processus de gestion du risque de tremblement de terre et, le cas échéant, la façon dont ces modèles sont utilisés pour suivre l'accumulation de ces risques et influencer les décisions de souscription;
- comprennent les différents modèles disponibles et pourquoi le modèle qu'ils utilisent est approprié pour leur portefeuille d'assurance;

⁴¹ Par exemple, en utilisant des techniques pour limiter la concentration par secteur géographique.

- aient des employés ou, à défaut, un mandataire suffisamment qualifiés pour opérer leur modèle sur une base régulière lorsque celui-ci est utilisé à l'interne;
- aient une solide compréhension des principales hypothèses, méthodes et limites qui sous-tendent le modèle utilisé, notamment en ce qui a trait :
 - aux impacts de chacun des paramètres sur les estimations du SMP. À cet égard, les unions réciproques devraient être en mesure de justifier, le cas échéant, les modifications ou altérations des hypothèses établies et recommandées par défaut dans le modèle;
 - à la capacité du modèle de tenir compte de facteurs connexes, tels que les poussées inflationnistes à la suite d'une catastrophe, les incendies consécutifs à un tremblement de terre et l'interruption des affaires;
 - à l'influence que peuvent avoir certains changements dans les caractéristiques d'un portefeuille d'assurance sur la variabilité du SMP;
 - à l'impact des sinistres modélisés par rapport à ceux qui ne le sont pas dans le modèle;
- comprennent l'incertitude inhérente aux modèles et la façon dont cet élément est pris en compte dans la détermination de la suffisance du capital et des besoins de réassurance;
- s'assurent que les données et leur niveau de granularité soient appropriés au modèle utilisé;
- soient en mesure, lorsqu'ils utilisent plus d'un modèle produisant des résultats sensiblement différents, d'expliquer les principales raisons de ces différences et les efforts qu'ils ont déployés pour apporter les ajustements nécessaires, le cas échéant, aux paramètres du modèle sélectionné comme base pour l'estimation du SMP.

4.6.2.3 Version des modèles

Bien que le recours à un modèle soit important, il ne s'agit toutefois que de l'une des composantes du cadre de gestion de l'exposition de l'union réciproque au risque de tremblement de terre. Les modèles contiennent toujours une certaine dose d'incertitude malgré leur raffinement constant au fil des années. Pour mieux évaluer cette incertitude inhérente, les unions réciproques pourraient considérer l'utilisation de plus d'un modèle.

Par ailleurs, les unions réciproques qui utilisent des modèles obtenus sur le marché devraient s'assurer d'obtenir les mises à jour disponibles et de les implanter en temps opportun. Plus précisément, l'Autorité s'attend à ce que les unions réciproques implantent toute mise à jour importante d'un modèle qu'elles utilisent à l'intérieur d'un an de sa sortie et, dans le cas contraire, fournissent les raisons expliquant pourquoi elles ne l'ont pas fait. Dans tous les cas, les unions réciproques devraient indiquer dans leur documentation le modèle et la version utilisés.

Lorsqu'une union réciproque utilise le logiciel d'un fournisseur externe pour déterminer son SMP, il est important qu'elle comprenne bien le modèle qui le sous-tend, sa finalité, ses fonctionnalités et ses limites. La documentation du modèle devrait être suffisamment détaillée pour que l'utilisateur puisse en comprendre le fondement mathématique, la méthodologie, les paramètres et les limitations, ainsi que les ajustements et raffinements apportés subséquentement par l'union réciproque.

Dans le cas où un modèle développé à l'interne est utilisé, l'union réciproque devrait le mettre à jour sur une base régulière et le tester périodiquement afin de s'assurer de sa fonctionnalité et du caractère raisonnable des résultats par rapport à ceux auxquels elle arriverait avec d'autres modèles reconnus et disponibles sur le marché.

4.6.2.4 Validation des modèles

La validation des modèles fournit de précieuses informations quant à leur performance.

Un élément important de ce processus consiste à s'assurer que le modèle considère adéquatement les risques en se basant sur des événements réels. Cet exercice devrait démontrer que, sur une période historique suffisamment longue, l'établissement du capital tel que mesuré par le modèle est compatible avec les pertes réelles subies.

Dans la mesure où les données historiques nécessaires à cet exercice de validation sont insuffisantes, une solution alternative devrait être trouvée et développée pour effectuer une validation prudente et acceptable du modèle. Par exemple, l'union réciproque pourrait comparer les quelques grands tremblements de terre qui se sont produits par le passé avec les sinistres qui seraient générés par des événements similaires dans son modèle, et évaluer les éventuelles divergences. Compte tenu du nombre limité de tremblements de terre au Québec et plus largement au Canada, il pourrait aussi être utile de tirer profit des leçons apprises des séismes survenus dans d'autres régions du globe.

L'union réciproque pourrait également comparer le coût des sinistres modélisés en queue de distribution avec le prix d'une protection de réassurance équivalente sur le marché. Ce test ne constitue pas une validation du modèle en soi, mais pourrait servir de point de départ pour une investigation supplémentaire. Un des résultats de cet exercice pourrait révéler, par exemple, que le risque est considéré d'une façon plus conservatrice sur le marché que le modèle le montre.

Les ajustements et raffinements des paramètres du modèle, y compris la prise en compte des risques et des coûts non-modélisés, devraient être robustes et se refléter dans la validation du modèle.

Enfin, le processus de validation utilisé devrait être bien documenté et clairement indiquer les limites du modèle et des données. Le cas échéant, les différences matérielles et lacunes importantes devraient être indiquées et faire l'objet de discussions sur des moyens de les atténuer.

4.6.3 Mesure de l'exposition au risque de tremblement de terre

Le SMP brut, établi **après** la prise en compte des franchises souscrites par les assurés, mais **avant** déduction des montants recouvrables en réassurance contre les catastrophes ou autres, sert à calculer l'exposition au risque de tremblement de terre aux fins de réglementation. Dans la présente section, le SMP fait référence à un montant⁴² qui comprend des ajustements pour la qualité des données, les expositions non modélisées et l'incertitude des modèles.

Bien que les modèles soient un outil essentiel pour aider les unions réciproques dans la gestion de leur exposition au risque de tremblement de terre, ils sont limités dans leur capacité, créant ainsi un niveau important d'incertitude dans les résultats. Par conséquent, même si les unions réciproques sont tenues d'établir des estimations de leur SMP en conformité avec ce principe, elles sont également encouragées à envisager d'autres techniques visant à limiter leur exposition aux tremblements de terre, notamment par des limites de concentration par secteur géographique et des restrictions au niveau de l'occupation et le type de construction des bâtiments.

4.6.3.1 Approche fondée sur des modèles

Qualité des données

L'union réciproque doit comprendre l'impact que peuvent avoir des données limitées sur les résultats projetés par un modèle et, par conséquent, de faire des ajustements prudents aux estimations produites. Alors que des ajustements à la hausse du SMP peuvent s'avérer nécessaires afin de compenser certaines lacunes au niveau des données, il est entendu qu'une hausse importante du SMP pour pallier cette déficience ne devrait pas être un substitut à la saisie et au traitement approprié des données de qualité à la source.

Engagements et risques non modélisés

De nombreux risques sont difficiles, et dans certains cas, impossibles à considérer de manière adéquate dans les modèles de tremblement de terre. Par conséquent, l'Autorité s'attend à ce que l'union réciproque dresse un inventaire des engagements et des risques applicables à ses activités et identifie ceux qui ne sont pas pris en compte dans le modèle qu'elle utilise. Ces engagements et risques non modélisés peuvent être attribuables notamment :

- à la croissance des engagements entre la date où les données ont été saisies et celle correspondant à la fin de la période pour laquelle l'évaluation est faite;
- à l'interruption des affaires;
- à d'autres catégories d'assurance, comme l'automobile et le maritime;
- aux frais de règlement des réclamations;
- aux montants d'assurance insuffisants;

⁴² Le montant SMP correspond à l'exposé mondial.

- aux coûts de remplacement garantis;
- à l'accroissement du risque de secousses sismiques subséquentes à un tremblement de terre majeur;
- aux garanties globales et extensions de garanties, comme l'enlèvement des débris par exemple.

Considérés individuellement, ces engagements et facteurs de risques peuvent être relativement modestes, mais représenter des montants significatifs lorsqu'on les cumule. Par conséquent, ils doivent être considérés et pris en compte dans le calcul du SMP de l'union réciproque.

Caractère incertain des modèles

Les modèles calculent le SMP à partir d'une conversion de l'estimation des mouvements de sol à un emplacement donné en niveaux de dommages, induisant ainsi une incertitude secondaire. La plupart des modèles disponibles sur le marché tiennent maintenant automatiquement compte de cette incertitude pour générer leurs résultats. D'autres éléments et jeux d'hypothèses dans les modèles de tremblement de terre font constamment l'objet d'ajustements et de raffinements. Au moment de considérer les SMP résultants, tels qu'estimés par le modèle, comme mesure de l'impact financier potentiel des tremblements de terre sur l'union réciproque, cette dernière doit envisager la prise en compte d'une marge de sécurité pour tenir compte de l'incertitude que présentent ces hypothèses additionnelles.

Exposition à plus d'une région

Traditionnellement, et jusqu'à ce jour, le SMP retenu par les assureurs canadiens pour s'assurer de respecter les exigences en matière de capital correspondait au plus élevé entre ceux de la Colombie-Britannique et du Québec, les deux provinces les plus exposées au risque de tremblement de terre. Bien qu'acceptable pour les unions réciproques n'opérant que dans une de ces deux provinces, cette approche fait abstraction de l'exposition au risque de tremblement de terre ailleurs, ce qui pourrait avoir une incidence sur les pertes modélisées en queue de distribution. Ainsi, l'approche traditionnelle pourrait avoir pour effet de sous-estimer le SMP. Par conséquent, l'Autorité s'attend à ce que les unions réciproques considèrent le risque pouvant provenir d'une exposition à plus d'une région.

Calcul de l'exposition

L'Autorité s'attend à ce que les unions réciproques disposent des ressources financières requises pour composer avec un séisme pancanadien d'une périodicité de 500 ans. Cette exigence se traduit par la formule suivante :

$$\text{SMP500 pancanadien} = (\text{SMP500 Est Canada}^{1.5} + \text{SMP500 Ouest Canada}^{1.5})^{\frac{1}{1.5}}$$

où :

Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital
Unions réciproques
Chapitre 4

48

Autorité des marchés financiers

Janvier 2024

- SMP500 Est Canada correspond à un séisme d'une périodicité de 500 ans pour l'Est du Canada, ce qui représente le 99,8^e centile de la courbe de probabilité de dépassement majoré des ajustements requis pour tenir compte de la qualité des données, de l'incertitude du modèle, des activités non modélisées, etc., d'après des courbes de probabilité de dépassement fondées sur l'exposition au risque de tremblement de terre dans l'Est du Canada seulement;
- SMP500 Ouest Canada correspond à un séisme d'une périodicité de 500 ans pour l'Ouest du Canada, ce qui représente le 99,8^e centile de la courbe de probabilité de dépassement majorée des ajustements requis pour tenir compte de la qualité des données, de l'incertitude du modèle, des activités non modélisées, etc., d'après des courbes de probabilité de dépassement fondées sur l'exposition au risque de tremblement de terre dans l'Ouest du Canada seulement.

4.6.3.2 Approche standard

Les unions réciproques utiliseront l'approche standard pour calculer leur SMP si, selon le cas :

- L'union réciproque ne calcule pas son SMP au moyen d'un modèle de tremblement de terre.
- L'Autorité n'est pas satisfaite du modèle ou de la technique d'estimation de l'exposition au risque de tremblement de terre.

La formule standard est alors la suivante :

$$\text{SMP pancanadien} = \text{MAX (VTAB Est Canada, VTAB Ouest Canada)}$$

où :

VTAB : est la valeur totale assurée des biens exposés au risque de tremblement de terre pour la région indiquée, déduction faite des franchises applicables aux titulaires de contrat. Cette valeur comprend les immeubles, leur contenu, les dépendances, les frais de subsistance supplémentaires et l'interruption des affaires.

4.6.4 Ressources financières

Une union réciproque doit disposer des ressources financières suffisantes pour couvrir son exposition au risque de tremblement de terre, telle qu'établie à la section 4.6.3. Les ressources financières pouvant servir à cette fin comprennent :

- le capital et l'excédent :
 - Les unions réciproques peuvent inclure un maximum de 10 % de leur capital et de leur excédent dans leurs ressources financières disponibles pour couvrir leur exposition au risque de tremblement de terre. Cette limite est à la discrétion de l'Autorité et pourrait être fixée à un niveau moins élevé.

Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital 49
Unions réciproques
Chapitre 4

Autorité des marchés financiers

Janvier 2024

- Le montant de capital et d'excédent admissible correspond au maximum à 10 % des capitaux propres, tels que comptabilisés à la fin de la période de divulgation en cours de production.
- la réserve de primes pour tremblements de terre :
 - La réserve de primes pour tremblements de terre (RPTT) est une réserve facultative de primes pour tremblements de terre. Ce montant ne peut en aucun cas excéder le SMP500 pancanadien.
 - Dans le cas où la prime pour tremblements de terre est implicitement incluse dans la prime globale d'un contrat, les unions réciproques doivent être en mesure de démontrer le caractère raisonnable de l'allocation de la prime attribuée à la couverture du risque de tremblement de terre. Par exemple, dans le cas de la protection de réassurance contre les catastrophes qui n'est pas particulière au risque de tremblement de terre, une allocation de la prime doit être réalisée et le réassureur doit faire la démonstration du caractère raisonnable de cette allocation.
 - Toute prime d'assurance contre les tremblements de terre inscrite à titre de RPTT doit y demeurer, à moins d'une décroissance significative de l'exposition. L'Autorité se réserve le droit de requérir de l'information en regard de toute diminution de la RPTT.
 - En cas de tremblement de terre donnant lieu à des réclamations, les unions réciproques devront constituer une provision pour sinistres survenus incluant les frais de règlement non payés. La RPTT devra alors être réduite d'un montant égal à cette provision.
 - Toute réduction de la RPTT devrait être reportée immédiatement à l'excédent non affecté.
 - La RPTT est une composante des réserves inscrites au bilan.
- la protection de réassurance :
 - Bien que la plupart des unions réciproques utilisent un traité de réassurance de catastrophes, d'autres formes de réassurance telles que les traités en excédent de pleins, en quote-part ou en excédent de sinistres (par risque ou global) peuvent procurer une couverture substantielle pour certaines unions réciproques. Il est à noter que lorsque des protections de réassurance autres que catastrophes entrent en jeu dans le calcul des ressources financières dont elle dispose, l'union réciproque doit être en mesure de démontrer qu'elle a dûment pris en considération les limites par événement et autres circonstances et modalités susceptibles de limiter ou d'épuiser la couverture offerte par ces autres protections de réassurance. Dans le cas où la réassurance en excédent de sinistres s'applique sur un compte global, l'union réciproque pourrait devoir utiliser un modèle stochastique complet.
 - La protection de réassurance estimative disponible est fondée sur les contrats de réassurance détenus en vigueur le lendemain de la date à laquelle la période de divulgation financière a pris fin et doit être égale au montant de

réassurance recouvrable pour un sinistre de l'ampleur du SMP, déduction faite de la franchise (par exemple, les contrats en vigueur le 1^{er} juillet pour les calculs du TCM en date du 30 juin).

- le financement sur les marchés financiers :
 - Une union réciproque peut recourir aux marchés financiers pour conclure des ententes de financement novatrices conçues pour couvrir ses risques en cas de catastrophe. Dans certains cas, il peut s'agir de mécanismes de financement qui se déclenchent et deviennent opérationnels lorsqu'une catastrophe arrive. Une approbation de l'Autorité est nécessaire avant que des instruments financiers puissent être considérés comme des sources de financement acceptables dans la formule de calcul du risque de tremblement de terre.

4.6.5 Réserve supplémentaire pour tremblements de terre

La réserve supplémentaire pour tremblements de terre (RSTT) est un montant additionnel servant à couvrir l'exposition de l'union réciproque au risque de tremblement de terre qui n'est pas financée par d'autres ressources financières. Le montant de la RSTT correspond au résultat du calcul suivant :

$$\text{RSTT} = \text{SMP500 pancanadien} - \text{capital et l'excédent} - \text{protection de réassurance} - \text{financement sur les marchés financiers} - \text{RPTT}$$

- En cas de tremblement de terre donnant lieu à des réclamations, les unions réciproques devront constituer une provision pour sinistres survenus incluant les frais de règlement non payés. La RSTT devra alors être réduite après la RPTT, d'un montant égal à cette provision.
- Toute réduction de la RSTT devrait être reportée immédiatement à l'excédent non affecté.
- La RSTT est une composante des réserves inscrites au bilan.

4.7 Autres catégories

Assurance hypothèque

Veillez-vous référer à l'Autorité.

Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital 51
Unions réciproques
Chapitre 4

Autorité des marchés financiers

Janvier 2024

Chapitre 5. Risque de marché

Le risque de marché découle des changements éventuels des taux ou des cours dans divers marchés, notamment ceux des taux d'intérêt, des opérations de change, des actions et de l'immobilier et d'autres expositions au risque de marché. L'exposition à ce risque résulte des activités de négociation, de placement et autres créant des positions figurant ou non au bilan.

Les placements dans les fonds communs de placement et d'autres actifs semblables doivent être ventilés selon le type de placement (obligations, actions privilégiées, actions ordinaires, etc.) et être assujettis au coefficient de risque approprié. Si l'information disponible sur un placement n'est pas ventilée, le coefficient de risque applicable à l'actif détenant dans le fonds commun qui présente le risque le plus élevé est attribué à la totalité du placement.

5.1 Risque de taux d'intérêt

Le risque de taux d'intérêt représente le risque d'une perte économique découlant de la fluctuation des taux d'intérêt du marché et de son incidence sur les éléments d'actif et de passif sensibles aux taux d'intérêt. Le risque de taux d'intérêt est attribuable à la volatilité et à l'incertitude des taux d'intérêt futurs.

Les éléments d'actif et de passif dont la valeur repose sur les taux d'intérêt sont concernés. Les éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt comprennent les actifs à revenu fixe. Les éléments de passif sensibles aux taux d'intérêt comprennent ceux dont la valeur est déterminée par l'application d'un taux d'actualisation.

Pour calculer la marge pour risque de taux d'intérêt, une durée et un coefficient de choc de taux d'intérêt sont appliqués à la juste valeur des éléments d'actif et de passif sensibles aux taux d'intérêt. La marge pour risque de taux d'intérêt correspond à la différence entre la variation de la valeur des éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt et celle de la valeur des éléments de passif sensibles aux taux d'intérêt, compte tenu, le cas échéant, de la variation de la valeur des contrats d'instruments dérivés de taux d'intérêt admissibles.

Les éléments utilisés pour calculer la marge pour risque de taux d'intérêt sont décrits ci-après.

5.1.1 Éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt

Les éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt dont il faut tenir compte dans le calcul de la marge requise pour risque de taux d'intérêt sont ceux dont la juste valeur variera en fonction de la fluctuation des taux d'intérêt. Même si certains éléments d'actif, par exemple les prêts et les obligations détenus jusqu'à échéance, peuvent être présentés au bilan à leur coût amorti, leur valeur économique, et les variations de cette valeur, doivent être prises en compte pour calculer la marge pour risque de taux d'intérêt. Les éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt incluent :

- les dépôts à terme et titres à court terme similaires (sauf espèces);
- les obligations et débentures;
- les effets de commerce;
- les prêts;
- les prêts hypothécaires (résidentiels et commerciaux);
- les titres adossés à des créances hypothécaires et titres adossés à des actifs;
- les actions privilégiées;
- les instruments dérivés de taux d'intérêt détenus à des fins autres que de couverture;
- les actifs de contrats d'assurance;
- les actifs de contrats de réassurance détenus.

Les éléments d'actif des fonds communs de placement et autres actifs semblables qui sont sensibles aux taux d'intérêt doivent être pris en compte dans le calcul de la juste valeur du total des éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt de l'union réciproque.

Les autres éléments d'actif, par exemple les espèces, le revenu de placement échu et couru, les actions ordinaires et les immeubles de placement, ne doivent pas entrer dans le calcul de la valeur des éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt. Aux fins du calcul de la marge pour risque de taux d'intérêt, ces éléments d'actif sont présumés ne pas être sensibles à la fluctuation des taux d'intérêt.

5.1.2 Éléments de passif sensibles aux taux d'intérêt

Les éléments de passif sensibles aux taux d'intérêt dont il faut tenir compte dans le calcul de la marge requise pour risque de taux d'intérêt sont ceux dont la juste valeur variera au rythme de la fluctuation des taux d'intérêt. Les éléments de passif suivants sont réputés être sensibles aux taux d'intérêt et doivent donc être pris en compte :

- passifs au titre des sinistres survenus de contrats d'assurance;
- passifs au titre de la couverture restante des contrats d'assurance;
- passifs des contrats de réassurance détenus.

L'union réciproque doit obtenir l'approbation de l'Autorité pour tenir compte d'autres passifs dans le calcul de la marge requise pour risque de taux d'intérêt.

5.1.3 Instruments dérivés de taux d'intérêt admissibles

Les instruments dérivés de taux d'intérêt sont ceux dont les flux de trésorerie reposent sur les taux d'intérêt futurs. Ils peuvent servir à couvrir le risque de taux d'intérêt d'une union réciproque et peuvent donc être pris en compte dans la détermination de la marge requise pour risque de taux d'intérêt, sous réserve des conditions qui suivent.

Seuls les instruments dérivés classiques de taux d'intérêt qui servent clairement à compenser la variation attribuable à la fluctuation des taux d'intérêt de la juste valeur de la position en capital d'une union réciproque peuvent entrer dans le calcul du risque de taux d'intérêt. Les instruments dérivés classiques de taux d'intérêt se limitent aux suivants :

- contrats à terme standardisés sur taux d'intérêt et obligations;
- contrats à terme de gré à gré sur taux d'intérêt et obligations;
- swaps de taux d'intérêt dans une seule monnaie.

Les autres instruments dérivés de taux d'intérêt, notamment les options sur taux d'intérêt, dont les planchers et les plafonds, ne sont pas réputés être classiques et pourraient ne pas être admissibles dans la détermination de la marge requise pour risque de taux d'intérêt.

Les unions réciproques doivent bien comprendre les stratégies mises en place pour couvrir le risque de taux d'intérêt et être en mesure de démontrer à l'Autorité, sur demande, que les couvertures qui en découlent réduisent le risque de taux d'intérêt et que l'ajout de ces instruments dérivés n'augmente pas le risque dans son ensemble. Par exemple, on s'attend à ce que les unions réciproques soient à même de démontrer qu'elles ont défini des objectifs en matière de couverture ainsi que la catégorie de risque visée, la nature du risque à couvrir et l'horizon de couverture, et qu'elles ont pris en considération d'autres facteurs comme le coût et la liquidité des instruments de couverture. De plus, il serait approprié de pouvoir faire la preuve de l'efficacité du programme de couverture, de façon rétrospective ou prospective. Si l'union réciproque n'est pas en mesure de démontrer que les instruments dérivés permettent de réduire le risque dans son ensemble, du capital supplémentaire pourrait être requis. Les unions réciproques qui sont dans cette situation doivent communiquer avec l'Autorité pour obtenir des précisions.

Les instruments dérivés utilisés pour couvrir le risque de taux d'intérêt d'une union réciproque sont assujettis aux exigences pour le risque de crédit (section 6.2).

5.1.4 Durée des éléments d'actif et de passif sensibles aux taux d'intérêt

Les unions réciproques sont tenues de calculer la durée des éléments d'actif et de passif sensibles aux taux d'intérêt aux fins du calcul du capital requis pour risque de taux d'intérêt. La durée d'un élément d'actif ou de passif est une mesure de la sensibilité de la valeur de l'élément d'actif ou de passif à la fluctuation des taux d'intérêt^{43 44}. Plus précisément, il s'agit de la variation en pourcentage de la valeur d'un élément d'actif ou de passif étant donné une variation des taux d'intérêt.

⁴³ Un élément d'actif ou de passif pour lequel les flux de trésorerie futurs ne sont pas ajustés pour refléter la valeur temps de l'argent a une durée de zéro.

⁴⁴ La durée du PTCR est une moyenne pondérée de ses composantes incluant la MSC. Sous la MGÉ, la composante de MSC du PTCR est normalement insensible aux taux d'intérêt. Par conséquent, la durée de la MSC est de zéro.

Le calcul de la durée d'un élément d'actif ou de passif est fonction de la variante de mesure de durée choisie et selon que les flux de trésorerie de l'élément d'actif ou de passif dépendent eux-mêmes des taux d'intérêt. La durée modifiée est une méthode de mesure qui suppose que la fluctuation des taux d'intérêt n'influe pas sur les flux de trésorerie prévus. La méthode de la durée effective est une technique qui reconnaît que la fluctuation des taux d'intérêt peut influencer sur les flux de trésorerie prévus.

Une union réciproque peut appliquer la méthode de la durée modifiée ou celle de la durée effective à ses éléments d'actif et de passif. La méthode choisie doit toutefois s'appliquer à tous les éléments d'actif et de passif sensibles aux taux d'intérêt à l'étude, et la même méthode doit être utilisée d'une année à l'autre (le *cherry-picking* n'est pas permis).

Les flux de trésorerie associés aux instruments dérivés de taux d'intérêt sont sensibles à la fluctuation des taux d'intérêt et ainsi, la durée de ces instruments doit être déterminée par la méthode de la durée effective. En particulier, si une union réciproque a à son bilan des instruments dérivés de taux d'intérêt visés par la section 5.1.3, elle doit appliquer la méthode de la durée effective à l'ensemble de ses éléments d'actif et de passif sensibles aux taux d'intérêt.

La durée du portefeuille (modifiée ou effective) peut être obtenue en calculant la moyenne pondérée de la durée des éléments d'actif ou de passif au portefeuille.

La durée en dollars d'un élément d'actif ou de passif correspond à la variation de sa valeur monétaire par suite d'une variation donnée des taux d'intérêt.

5.1.4.1 Durée modifiée

La durée modifiée s'entend de la variation approximative en pourcentage de la valeur actualisée des flux de trésorerie par suite d'une variation de 100 points de base des taux de rendement composés annuels, dans l'hypothèse où les flux de trésorerie prévus ne changent pas quand les taux d'intérêt fluctuent.

La durée modifiée peut être représentée comme suit :

$$\text{Durée modifiée} = \frac{1}{(1+\text{rend}/k)} \times \frac{\sum t \times \text{VPFT}_t}{k \times \text{Valeur marchande}}$$

où :

- k : nombre de périodes ou de paiements par année (par exemple, $k = 2$ pour paiements semestriels et $k = 12$ pour paiements mensuels)
- rend : rendement à l'échéance composé périodiquement des flux de trésorerie
- VPFT_t : valeur actualisée des flux de trésorerie au moment t , actualisée au taux de rendement

5.1.4.2 Duration effective

La méthode de la duration effective tient compte de l'effet éventuel de la fluctuation des taux d'intérêt sur les flux de trésorerie prévus. Bien que la méthode de la duration modifiée estime de la même façon la variation de la juste valeur en pourcentage d'une série de flux de trésorerie sans option, la duration effective est la mesure qui convient le mieux à une série de flux de trésorerie avec option intégrée.

La duration effective se calcule comme suit :

$$\text{Duration effective} = \frac{\text{Juste valeur si les rendements diminuent} - \text{Juste valeur si les rendements augmentent}}{2 \times (\text{prix initial}) \times (\text{variation du rendement en décimales})}$$

En posant :

- Δy : variation du rendement en décimales
- V_0 : juste valeur initiale
- V_- : juste valeur si les rendements diminuent de Δy
- V_+ : juste valeur si les rendements augmentent de Δy

Alors, la duration effective est la suivante :

$$\frac{V_- - V_+}{2 \times (V_0) \times (\Delta y)}$$

5.1.4.3 Duration du portefeuille

Pour déterminer la duration d'un portefeuille d'éléments d'actif ou de passif sensibles aux taux d'intérêt, il faut calculer la moyenne pondérée de la duration des éléments d'actif ou de passif du portefeuille. Le coefficient de pondération de chaque titre correspond à la proportion que chacun représente par rapport au portefeuille. Le calcul de la duration d'un portefeuille est le suivant :

$$w_1 D_1 + w_2 D_2 + w_3 D_3 + \dots + w_K D_K$$

où :

- w_i : juste valeur du titre i / juste valeur du portefeuille
- D_i : duration du titre i
- K : nombre de titres au portefeuille

5.1.4.4 Variation en dollars de la juste valeur

La duration modifiée et la duration effective sont fonction des variations en pourcentage de la juste valeur. Le capital requis pour le risque de taux d'intérêt est fonction de la détermination de l'ajustement à la juste valeur des éléments d'actif et de passif sensibles aux taux d'intérêt pour tenir compte de variations en dollars de la juste valeur. Pour mesurer la variation en dollars de la juste valeur, la duration est multipliée par la juste valeur en dollars et le nombre de points de base (en forme décimale). Autrement dit :

Variation en dollars de la juste valeur = duration x juste valeur en dollars x variation du taux d'intérêt (en décimales)

5.1.5 Duration des instruments dérivés de taux d'intérêt admissibles

La méthode de la duration effective est celle qu'il convient d'utiliser quand les éléments d'actif ou de passif ont des options intégrées. Pour les portefeuilles comportant des instruments dérivés classiques de taux d'intérêt admissibles, il convient d'utiliser la duration effective en dollars⁴⁵ puisque l'union réciproque couvre l'exposition au risque de taux d'intérêt en dollars.

Exemple 5-1 : Duration effective en dollars d'un swap

En supposant que la duration des éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt d'une union réciproque soit plus longue et que celle de ses éléments de passif sensibles aux taux d'intérêt soit plus courte, le calcul de la duration en dollars actuelle de l'union réciproque en question, avant de prendre en compte tout instrument dérivé de taux d'intérêt, est le suivant :

$$\begin{array}{l} \text{Duration en dollars} \\ \text{de l'union} \\ \text{réciproque} \end{array} = \begin{array}{l} \text{duration en dollars des éléments d'actif} - \text{duration} \\ \text{en dollars des éléments de passif} \end{array} > 0$$

L'union réciproque conclut un swap de taux d'intérêt dans une seule devise en vertu duquel elle paye un taux fixe et reçoit un taux variable. La duration en dollars d'un swap pour un payeur de taux fixe peut être ventilée comme suit :

$$\begin{array}{l} \text{Duration effective en dollars} \\ \text{d'un swap pour un payeur de} \\ \text{taux fixe} \end{array} = \begin{array}{l} \text{duration effective en dollars d'une obligation à} \\ \text{taux variable} - \text{duration effective en dollars d'une} \\ \text{obligation à taux fixe} \end{array}$$

⁴⁵ La duration effective en dollars correspond à la variation en dollars de la juste valeur par unité de variation du taux d'intérêt (par point de pourcentage ou encore par point de base).

En supposant que la duration en dollars de l'obligation à taux variable est proche de zéro, alors :

$$\text{Duration effective en dollars} = 0 - \text{duration effective en dollars d'une obligation d'un swap pour un payeur de } \begin{matrix} \text{à taux fixe} \\ \text{taux fixe} \end{matrix}$$

La duration en dollars de la position de swap est négative; la position de swap a donc pour effet de réduire la duration en dollars des éléments d'actif de l'union réciproque et de rapprocher de zéro la duration globale en dollars de l'union réciproque.

5.1.6 Marge pour risque de taux d'intérêt

Pour déterminer la marge pour risque de taux d'intérêt, il faut mesurer l'incidence économique sur l'union réciproque d'une variation Δy des taux d'intérêt. Le coefficient de choc de taux d'intérêt Δy applicable est de 1,25 % ($\Delta y = 0,0125$).

- (A) La variation estimative du portefeuille d'éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt pour une augmentation Δy des taux d'intérêt est calculée comme suit :

$$\begin{matrix} \text{Variation de la juste valeur} \\ \text{en dollars du portefeuille} \\ \text{d'éléments d'actif} \\ \text{sensibles aux taux} \\ \text{d'intérêt} \end{matrix} = \begin{matrix} \text{(Duration du portefeuille d'éléments d'actif} \\ \text{sensibles aux taux d'intérêt)} \times \Delta y \times \text{(Juste} \\ \text{valeur du portefeuille d'éléments d'actif} \\ \text{sensibles aux taux d'intérêt)} \end{matrix}$$

- (B) La variation du portefeuille d'éléments de passif sensibles aux taux d'intérêt pour une augmentation Δy des taux d'intérêt est calculée comme suit :

$$\begin{matrix} \text{Variation de la juste valeur} \\ \text{en dollars des éléments} \\ \text{de passif sensibles aux} \\ \text{taux d'intérêt} \end{matrix} = \begin{matrix} \text{(Duration des éléments de passif} \\ \text{sensibles aux taux d'intérêt)} \times \Delta y \times \text{(Juste} \\ \text{valeur des éléments de passif sensibles} \\ \text{aux taux d'intérêt)} \end{matrix}$$

- (C) La variation des instruments dérivés de taux d'intérêt admissibles pour une augmentation Δy des taux d'intérêt est calculée comme suit :

$$\begin{matrix} \text{Duration effective en} \\ \text{dollars du portefeuille de} \\ \text{dérivés de taux d'intérêt} \\ \text{admissibles} \end{matrix} = \begin{matrix} \text{Somme de la duration effective en dollars} \\ \text{des dérivés de taux d'intérêt admissibles} \\ \text{pour une augmentation } \Delta y \text{ des taux} \\ \text{d'intérêt} \end{matrix}$$

- (D) Le capital requis pour une augmentation Δy des taux d'intérêt correspond au plus élevé de zéro et de $A - B + C$.

- (E) Il faut répéter les étapes A à C pour une diminution Δy (c'est-à-dire, $-\Delta y$) des taux d'intérêt, et le capital requis pour une diminution Δy des taux d'intérêt correspond au plus élevé de zéro et de $A - B + C$.

(F) La marge pour risque de taux d'intérêt est ensuite déterminée comme étant le maximum de D ou de E.

5.2 Risque de change

La marge requise pour risque de change a pour but de couvrir le risque de perte découlant de la fluctuation des taux de change et s'applique à l'ensemble des activités de l'union réciproque.

5.2.1 Exigences générales

Le calcul de la marge requise pour risque de change comporte deux étapes : le calcul de l'exposition dans chaque devise et le calcul de l'exigence pour le portefeuille de positions dans des monnaies différentes.

La marge requise pour risque de change est égale à 10 % du plus élevé des montants suivants :

- la somme des positions longues nettes dans chaque monnaie ajustée en fonction des couvertures de taux de change efficaces admissibles, si l'institution s'en prévaut;
- la somme des positions courtes nettes dans chaque monnaie ajustée en fonction des couvertures de taux de change efficaces admissibles, si l'institution s'en prévaut.

Les couvertures de taux de change efficaces admissibles sont limitées aux instruments dérivés de taux de change classiques comme les contrats à terme standardisés ou de gré à gré sur devises et les swaps de devises.

Les éléments d'actifs des fonds communs de placement et autres actifs semblables qui sont libellés en devises doivent être inclus dans le calcul pour déterminer le capital requis pour les positions dans chaque monnaie. Dans le cas du passif de sinistres comptabilisé en dollars canadiens et réglé en devises, le passif doit être inclus dans la marge pour risque de taux de change

5.2.2 Marge pour risque de change

Étape 1 : Mesure de l'exposition dans une seule monnaie

La position nette ouverte dans chaque monnaie correspond à la somme des éléments suivants :

- la position nette au comptant, soit l'excédent du total de l'actif sur celui du passif dans la monnaie en objet, y compris l'intérêt et les frais courus si ceux-ci sont sensibles aux fluctuations du taux de change;

- la position nette à terme (soit le total des montants à recevoir moins celui des montants à payer en exécution des opérations de change à terme, y compris les contrats à terme standardisés sur devises et le capital des swaps de devises), évaluée aux taux de change courants du marché au comptant ou actualisée aux taux d'intérêt courants puis évaluée aux taux courants au comptant;
- les garanties (et instruments semblables) dont l'activation future est certaine et qui seront probablement irrécouvrables;
- le solde net des revenus (dépenses) futurs non courus mais déjà entièrement couverts (au gré de l'institution déclarante);
- tout autre élément représentant un gain ou une perte en devises.

Ajustements

Dans le cas d'une union réciproque exerçant des activités à l'étranger, les éléments qui sont actuellement déduits du capital disponible pour calculer le ratio du TCM et qui sont libellés dans la monnaie correspondante peuvent être exclus du calcul des positions ouvertes nettes sur devises, à concurrence d'un solde nul.

Par exemple :

- l'écart d'acquisition et autres actifs incorporels;
- participations dans des filiales non admissibles, des entreprises associées ou des coentreprises;
- couvertures de taux de change non admissibles qui ne sont pas comprises dans le capital disponible.

Exclusion

Une union réciproque ayant une position longue nette ouverte libellée dans une monnaie donnée peut réduire l'exposition nette, à concurrence d'un solde nul, du montant d'une exclusion, qui équivaut à une position courte maximale de 25 % du passif libellé dans la monnaie correspondante.

Étape 2 : Calcul de l'exigence de capital pour le portefeuille

Le montant nominal (ou valeur actualisée nette) de la position nette ouverte sur chaque devise dont il est question à l'étape 1 est converti en dollars canadiens sur la base du cours au comptant. L'exigence de capital brute représente 10 % de la position nette ouverte globale, cette position étant égale au plus élevé des montants suivants :

- la somme des positions nettes longues ouvertes;
- la valeur absolue de la somme des positions nettes courtes ouvertes.

Exemple 5-2

Une union réciproque a un actif de 100 \$ et un passif de 50 \$ et le taux de change au comptant est de 1,000.

- la position nette au comptant, qui correspond à l'actif moins le passif est une position longue de 50 \$;
- l'exclusion, selon un taux correspondant à 25 % du passif, se calcule comme suit :
 $= 25 \% \times 50 \$$
 $= 12,50 \$$
- la marge requise pour risque de change se calcule donc comme suit :
 $= 10 \% \times \text{MAX}^{46} ((\text{position nette au comptant} - \text{exclusion}), 0)$
 $= 10 \% \times \text{MAX} ((50 \$ - 12,50 \$), 0)$
 $= 10 \% \times 37,50 \$$
 $= 3,75 \$$

5.2.2.1 Couvertures de change admissibles

Les instruments dérivés de taux de change sont ceux à l'égard desquels les flux de trésorerie reposent sur les taux de change futurs. Ils peuvent servir à couvrir le risque de change d'une union réciproque et dans ces circonstances être pris en compte dans le calcul du capital requis pour risque de taux de change, sous réserve de satisfaire aux critères suivants.

Seules les couvertures efficaces qui compensent la variation de la juste valeur de l'élément couvert peuvent être prises en compte dans le calcul du risque de taux de change. L'union réciproque doit être en mesure de démontrer à l'Autorité l'efficacité de ses couvertures de change.

Les unions réciproques dont le bilan comporte des instruments dérivés de taux de change en devises doivent être en mesure de faire la preuve que ces instruments n'augmentent pas le risque. Si elles en sont incapables, l'Autorité pourrait exiger du capital supplémentaire.

Seuls les instruments dérivés de taux de change classiques qui suivent peuvent être pris en compte dans le calcul du capital requis pour risque de change :

- les contrats à terme standardisés sur devises;
- les contrats à terme de gré à gré sur devises;
- les swaps de devises.

⁴⁶ L'exclusion peut servir à réduire à zéro tout au plus la position nette longue ouverte sur devises.

D'autres instruments dérivés sur devises, notamment les options sur devises, ne sont pas réputés être classiques et ne doivent pas être pris en compte dans la détermination de la marge requise pour risque de change.

Les instruments dérivés servant à couvrir le risque de change d'une union réciproque sont assujettis aux exigences pour risque de crédit (section 6.2).

5.2.2.2 Mesure des positions à terme sur devises

Les positions à terme sur devises doivent être évaluées aux taux de change courants du marché au comptant. Il ne conviendrait pas d'utiliser des taux de change à terme puisque, dans une certaine mesure, ils tiennent compte des écarts entre les taux d'intérêt courants. Les unions réciproques qui fondent normalement leur gestion comptable sur les valeurs nettes actualisées devraient utiliser les valeurs nettes actualisées de chaque position, sur la base des taux d'intérêt courants et évaluées aux taux de change courants au comptant, pour mesurer leurs positions à terme sur devises.

5.2.2.3 Intérêts, revenus et dépenses courus et non encore acquis

Les intérêts courus, les revenus à recevoir et les dépenses à payer doivent être traités comme des positions s'ils subissent l'effet de la fluctuation des taux de change. Les intérêts, les revenus à recevoir et les dépenses à payer non gagnés mais prévus peuvent être inclus si leur montant est connu avec certitude et est entièrement couvert par des contrats à terme sur devises admissibles. Les unions réciproques doivent appliquer un traitement uniforme aux intérêts, aux revenus et aux dépenses à payer non acquis, et ce traitement doit être expliqué dans des politiques écrites. Elles ne peuvent retenir les positions qui ont pour seul avantage de réduire leur position globale aux fins du calcul du capital.

5.2.2.4 Réassurance non agréée

Un calcul distinct des composantes doit être effectué pour chaque groupe d'éléments de passif cédés à un réassureur en vertu d'un contrat de réassurance non agréée détenu qui est adossé à un panier distinct d'éléments d'actif, dont la principale caractéristique tient au fait que tous les éléments d'actif du panier sont disponibles pour acquitter tous les éléments de passif correspondants.

Chaque calcul doit tenir compte des éléments de passif cédés, des éléments d'actif qui les appuient et des dépôts effectués par le réassureur pour couvrir le capital exigé pour les éléments de passif cédés, si les dépôts sont libellés dans une monnaie différente de celle des obligations envers les titulaires de contrat.

Si certains éléments d'actif appuyant les éléments de passif cédés en vertu d'un contrat de réassurance non agréée détenu sont conservés par l'union réciproque cédante (par exemple, des fonds détenus), le passif correspondant de l'union réciproque doit être traité comme un actif dans le calcul des positions ouvertes pour les affaires cédées.

Les dépôts excédentaires faits par un réassureur non agréé dans un panier d'éléments d'actif d'appui peuvent servir à réduire, voire éliminer, l'exigence liée au risque de change des contrats correspondants cédés. Les exigences non couvertes par les dépôts excédentaires doivent être ajoutées à l'exigence de l'union réciproque cédante.

5.3 Risque lié aux actions

Le risque lié aux actions est le risque de perte financière découlant de la fluctuation de la valeur des actions ordinaires et d'autres titres de participation.

5.3.1 Actions ordinaires et coentreprises

Un coefficient de risque de 30 % s'applique aux placements dans des actions ordinaires et des coentreprises dans lesquelles l'union réciproque détient une participation d'au plus 10 %.

5.3.2 Contrats à terme standardisés, de gré à gré et swaps

Les contrats à terme standardisés, les contrats à terme de gré à gré et les swaps sur actions sont assujettis à un coefficient de risque de 30 % qui est appliqué à la valeur marchande du titre de participation ou de l'indice sous-jacent. Si un swap échange un rendement sur un titre de participation ou un indice pour un rendement sur un titre de participation ou un indice différent, un coefficient de risque de 30 % est appliqué à la valeur marchande des deux titres de participation ou indices dont les rendements sont échangés.

Exemple 5-3

Une union réciproque a réalisé une transaction de swap dont le terme est d'un an, pendant laquelle elle paiera le *Canadian Dollar Offered Rate* (CDOR) sur trois mois plus les frais, et recevra le rendement total sur un indice d'actions notional d'une valeur de 100 \$ au moment de la transaction. La valeur de l'indice d'actions est maintenant de 110 \$. Un coefficient de risque de 30 % s'appliquera alors à 110 \$ pour la position longue dans l'indice, mais aucun capital ne sera requis pour la position courte dans l'obligation étant donné qu'aucun capital n'est requis pour une telle exposition.

Outre les exigences en matière de capital énoncées dans la présente section, les contrats à terme standardisés, les contrats à terme de gré à gré et les swaps sont assujettis aux exigences pour risque de crédit (section 6.2).

5.3.3 Positions courtes

Les exigences en matière de capital à l'égard des positions courtes dans les actions ordinaires, les contrats à terme standardisés, les contrats à terme de gré à gré et les swaps sur actions qui ne compensent pas, en tout ou en partie, une position longue sur actions sont déterminées en supposant que l'instrument est détenu comme s'il était une position longue, et en appliquant le coefficient de risque correspondant. Les actions ordinaires, les contrats à terme standardisés, les contrats à terme de gré à gré et les

swaps, dont la compensation peut être reconnue, et le traitement du capital correspondant sont décrits à la section 5.3.4.

5.3.4 Reconnaissance de stratégies de couverture liées aux actions

Les contrats à terme standardisés, les contrats à terme de gré à gré et les swaps sur actions ainsi que les actions ordinaires peuvent être utilisés pour couvrir, en tout ou en partie, une exposition sur actions. Les unions réciproques peuvent reconnaître la couverture des positions en actions admissibles dans le calcul des exigences en matière de capital conformément aux sections 5.3.4.1 et 5.3.4.2.

Les unions réciproques doivent documenter les stratégies de couverture du risque lié aux actions et faire la preuve que les stratégies de couverture diminuent le risque dans son ensemble. La documentation doit être disponible, sur demande, à des fins de surveillance. Si l'union réciproque n'est pas en mesure de démontrer, à la satisfaction de l'Autorité, que les stratégies de couverture font baisser le risque global, du capital supplémentaire pourrait être exigé en sus des montants calculés d'après les sections 5.3.4.1 et 5.3.4.2, et ce, à la discrétion de l'Autorité⁴⁷.

Pour que les couvertures soient admissibles, les instruments qui les composent doivent être émis par une entité qui :

- émet des obligations assujetties à un coefficient de 0 % conformément à la section 6.1.3; ou
- est notée au moins A- (y compris des chambres de compensation notées au moins A-).

5.3.4.1 Titres de participation ou indices identiques

Une position longue et une position courte dans exactement un même titre de participation ou indice sous-jacent peuvent être considérées comme se compensant l'une l'autre, de sorte que les exigences en matière de capital sont calculées pour l'exposition nette seulement. Les instruments individuels des portefeuilles qui sont admissibles au traitement du capital décrit à la section 5.3.4.2 ne peuvent être exclus de ces portefeuilles et faire l'objet du traitement du capital décrit à la section 5.3.4.1.

Seuls les actions ordinaires et les instruments dérivés classiques (contrats à terme standardisés, contrats à terme de gré à gré et swaps) sur actions peuvent faire l'objet du traitement du capital en vertu de la présente section. Les options et autres instruments dérivés exotiques⁴⁸ sur actions ne sont pas admissibles à ce traitement.

⁴⁷ Une union réciproque peut communiquer avec l'Autorité pour vérifier la pertinence de sa documentation ou son évaluation des risques afin de déterminer la probabilité que du capital supplémentaire soit requis ou le montant éventuel de ce supplément.

⁴⁸ Un instrument dérivé exotique correspond, par exemple, à un dérivé dont la structure de rendement est discontinue.

5.3.4.2 Titres de participation ou indices étroitement liés

Un portefeuille composé d'actions ordinaires et de contrats à terme standardisés, contrats à terme de gré à gré et swaps sur actions peut être utilisé pour couvrir en partie l'exposition sur actions d'un autre portefeuille d'instruments semblables. Quand les instruments des deux portefeuilles sont étroitement liés, plutôt que de respecter les exigences en matière de capital énoncées aux sections 5.3.1, 5.3.2 et 5.3.3, les unions réciproques peuvent calculer le capital requis des portefeuilles combinés comme suit :

(1- Facteur de corrélation) x 1,5 x MIN (valeur marchande du portefeuille des instruments de couverture, valeur marchande du portefeuille des instruments à couvrir)

Les exigences de capital définies ci-dessus sont plafonnées à 60 % de la valeur marchande minimale des deux portefeuilles.

La différence entre la valeur marchande des deux portefeuilles n'est pas réputée être une position couverte et est assujettie à un coefficient de risque de 30 %

Le facteur de corrélation (FC) est calculé comme suit :

$$FC = A \times (B/C)$$

où :

- A : représente la corrélation historique entre les rendements du portefeuille des instruments à couvrir et les rendements du portefeuille des instruments de couverture
- B : correspond au moindre de (l'écart type des rendements du portefeuille des instruments à couvrir, l'écart type des rendements du portefeuille des instruments de couverture)
- C : correspond au plus élevé de (l'écart type des rendements du portefeuille des instruments à couvrir, l'écart type des rendements du portefeuille des instruments de couverture)

Les corrélations historiques et les écarts types doivent être calculés sur une base hebdomadaire, pour une période couvrant les 52 semaines précédentes. Les rendements de chaque portefeuille d'instruments de couverture utilisés pour calculer les composantes du FC doivent être déterminés en supposant que le portefeuille est détenu comme s'il était une position longue. Les rendements de chaque portefeuille doivent être calculés nets de toute injection de capital supplémentaire et doivent inclure les rendements de chaque composante du portefeuille. Par exemple, les rendements des positions longues et courtes d'un swap de rendement total inclus dans un portefeuille doivent être pris en compte dans le calcul du FC.

Le FC à l'égard des 52 semaines précédentes doit être calculé pour chacun des quatre trimestres antérieurs. Le facteur de corrélation est le moins élevé des quatre FC calculés et est utilisé pour déterminer le capital requis.

Les portefeuilles qui peuvent faire l'objet du traitement du capital décrit dans la présente section doivent réunir les conditions suivantes :

- Les instruments des deux portefeuilles se limitent aux actions ordinaires négociées en bourse et aux instruments dérivés classiques (contrats à terme standardisés, contrats à terme de gré à gré et swaps) sur actions où l'actif sous-jacent est une action ordinaire négociée en bourse ou un indice boursier. Les options et autres instruments dérivés exotiques sur actions ne sont pas admissibles à ce traitement. Les portefeuilles dans lesquels se retrouvent certains instruments autres que ceux énoncés dans la présente section seront assujettis au traitement du capital décrit aux sections 5.3.1, 5.3.2 et 5.3.3.
- le FC est déterminé au niveau du portefeuille. Les instruments individuels ne peuvent être exclus des portefeuilles et faire l'objet du traitement du capital décrit à la section 5.3.4.1;
- les portefeuilles qui font partie d'une stratégie de couverture doivent avoir été établis à tout le moins deux ans avant la date de la divulgation. En outre, la stratégie de couverture et la stratégie de gestion active sur lesquelles s'appuient les deux portefeuilles ne doivent pas avoir été modifiées dans les deux ans précédant la date de la divulgation⁴⁹. Les portefeuilles qui sont établis depuis au moins deux ans, mais dont la stratégie de couverture ou la stratégie de gestion active a été modifiée, seront assujettis à un coefficient de risque de 30 %.

Exemple 5-4

Supposons qu'un portefeuille d'instruments est évalué à 200 \$ et est associé à un autre portefeuille d'instruments dans le cadre d'une stratégie de couverture liée en actions admissibles. En supposant que le deuxième portefeuille vaut 190 \$ et que le facteur de corrélation entre les deux portefeuilles est de 0,95, le capital requis total pour les deux portefeuilles sera de $190 \$ \times 5 \% \times 1,5 + 10 \$ \times 30 \% = 17,25 \$$.

Portefeuilles récemment établis

Les portefeuilles qui ont été établis moins de deux ans avant la date de divulgation sont l'objet du traitement du capital suivant :

- aucune reconnaissance de la stratégie de couverture dans la première année suivant la mise en place des portefeuilles (c'est-à-dire qu'un coefficient de risque de 30 % s'applique aux deux portefeuilles);
- dans la deuxième année, la somme de :
 - $T \times$ le capital requis pour les portefeuilles combinés en utilisant l'approche

⁴⁹ Aux fins de la présente section, la stratégie de couverture et la stratégie de gestion active sont présumées inchangées si le profil de risque lié aux actions ex-ante des portefeuilles combinés est maintenu. Par exemple, le profil de risque lié aux actions ex-ante est maintenu si on cible toujours un bêta combiné de zéro (la stratégie de couverture), et si la sélection des instruments est toujours fondée sur le ratio cours/bénéfice (la stratégie de gestion active).

basée sur le facteur de corrélation décrite dans la présente section⁵⁰; et

- $(1 - T) \times$ le capital requis sans reconnaissance (tel que stipulé ci-dessus).

où T est égal à 20 %, 40 %, 60 % et 80 % au premier, deuxième, troisième et quatrième trimestre respectivement, de la deuxième année suivant la mise en place des portefeuilles.

Exemple 5-5

Deux portefeuilles (faisant partie d'une stratégie de couverture) d'une valeur chacun de 100 \$ sont établis le 1^{er} avril 2016. Le 31 mars 2017, le capital requis pour les deux portefeuilles sera de $(30 \% \times 100 \$ + 30 \% \times 100 \$) = 60 \$$. Le 30 juin 2017, en supposant que le facteur de corrélation est de 0,90, le capital requis pour les portefeuilles combinés sera de $(20 \% \times 10 \% \times 1,5 \times 100 \$ + 80 \% \times 30 \% \times 2 \times 100 \$) = 51 \$$.

5.4 Risque lié aux actifs immobiliers

Le risque lié aux actifs immobiliers est le risque de perte financière découlant de la fluctuation de la valeur d'un bien immobilier ou du montant et de l'échéance des flux de trésorerie des placements immobiliers.

Coefficient de risque	Immeuble
10 %	Occupé par son propriétaire
20 %	Détenu pour placement

Dans le cas d'un immeuble occupé par son propriétaire, le coefficient de risque est appliqué à la valeur selon le modèle de coût, abstraction faite des gains (pertes) de juste valeur non réalisés résultant du passage au régime des IFRS, ou des gains (pertes) de juste valeur non réalisés subséquents attribuables à la réévaluation.

5.5 Actifs au titre du droit d'utilisation

Les risques associés aux actifs au titre du droit d'utilisation sont liés aux fluctuations des taux de location du marché et aux variations éventuelles du montant et de l'échéance des flux de trésorerie découlant des pénalités pour annulation anticipée, ainsi que des coûts associés à la renégociation ou à la recherche d'un nouveau bail.

Un coefficient de risque de 10 % est appliqué aux actifs au titre du droit d'utilisation, établis conformément aux principes comptables applicables, qui sont associés aux immeubles

⁵⁰ Aux fins du présent calcul, le FC doit être déterminé en se basant sur les rendements réels des portefeuilles (c'est-à-dire, les rendements des portefeuilles jusqu'à la date de divulgation). Des rendements projetés (simulés) ne peuvent être utilisés. Le FC doit correspondre au FC à l'égard des 52 semaines précédentes disponible le moins élevé étant donné l'historique actuel des rendements des portefeuilles. Pendant la deuxième année, le nombre de FC à l'égard des 52 semaines précédentes croîtra d'un à quatre au fil du temps.

loués occupés par l'union réciproque et aux actifs loués entrant dans la catégorie « Autres actifs », comme le matériel.

Un coefficient de risque de 20 % est appliqué aux actifs au titre du droit d'utilisation, établis conformément aux principes comptables applicables, qui sont associés aux baux sur des immeubles utilisés pour placement.

5.6 Autres expositions au risque de marché

Les autres expositions au risque de marché englobent les éléments de la catégorie « Autres actifs », comme le matériel, dont la valeur peut fluctuer de sorte que le produit de disposition éventuel soit inférieur à la valeur comptable inscrite au bilan. Un coefficient de risque de 10 % s'applique aux autres actifs dans le cadre du capital total requis pour le risque de marché.

Chapitre 6. Risque de crédit

Le risque de crédit traduit l'incapacité ou le refus éventuel d'une contrepartie de s'acquitter entièrement de ses obligations contractuelles envers l'union réciproque. Il y a exposition à ce risque chaque fois que des fonds sont versés, engagés ou investis en vertu d'ententes contractuelles explicites ou implicites. Les composantes du risque de crédit comprennent le risque de perte sur prêt ou de capital, le risque de défaut préalable au règlement ou de remplacement et le risque de règlement. Les contreparties visées par la présente ligne directrice sont notamment les émetteurs, les débiteurs, les emprunteurs, les courtiers, les titulaires de contrat, les réassureurs et les garants.

Toutes les expositions au bilan et hors bilan sont soumises à un coefficient de risque spécifique qui selon le cas :

- correspond à la cote de crédit externe de la contrepartie ou de l'émetteur; ou
- représente un coefficient prescrit par l'Autorité.

Afin de déterminer le capital requis pour actifs au bilan, des coefficients sont appliqués aux valeurs au bilan ou à d'autres valeurs précisées de ces actifs. Afin de déterminer le capital requis pour expositions hors bilan, des coefficients sont appliqués aux montants des expositions conformément à la section 6.2. Les sûretés et d'autres atténuateurs du risque de crédit peuvent être utilisés pour réduire l'exposition. Aucun coefficient de risque n'est appliqué aux actifs déduits du capital (section 3.3.1). La somme des montants ainsi obtenus représente les capitaux requis pour risque de crédit.

6.1 Capital requis pour les actifs au bilan

Lors du calcul du capital exigé pour risque de crédit, les éléments d'actif au bilan doivent être évalués selon leur valeur comptable au bilan, exception faite de ce qui suit :

- les prêts comptabilisés à leur juste valeur par le biais du compte des résultats, ou par le biais des autres éléments du résultat global, ou encore selon la comptabilité de couverture de juste valeur, qui doivent être évalués au coût amorti;
- les valeurs au bilan qui doivent être brutes des montants de dépréciation de Catégorie 1 et de Catégorie 2 de la norme IFRS 9;
- les expositions hors bilan qui doivent être évaluées conformément à la section 6.2.

6.1.1 Utilisation de notations

Plusieurs coefficients de risque de la présente ligne directrice dépendent des notations externes du crédit attribuées à un élément d'actif ou à un débiteur. Pour utiliser un coefficient fondé sur une notation, une union réciproque doit respecter toutes les conditions énoncées ci-après.

Les unions réciproques peuvent reconnaître les notations de crédit des agences de notation suivantes aux fins du TCM :

- DBRS;
- Moody's Investors Service;
- Standard & Poor's (S&P);
- Fitch Rating Services;
- Kroll Bond Rating Agency (KBRA);
- Japan Credit Rating Agency (JCR);
- Rating and Investment Information (R&I).

Une union réciproque doit choisir les agences de notation auxquelles elle entend recourir, puis utiliser constamment leurs notations aux fins du TCM pour chaque type d'actif ou de créance. Les unions réciproques ne sont pas autorisées à choisir les évaluations favorables fournies par différentes agences de notation dans le seul but de réduire leurs exigences de capital.

Les notations utilisées pour déterminer un coefficient doivent être divulguées publiquement sous une forme facilement disponible et incluses dans la matrice de transition de l'agence de notation. En conséquence, les notations qui sont mises à la seule disposition des parties à une transaction ne satisfont pas à cette exigence.

Si une union réciproque s'en remet à plusieurs agences de notation et qu'il n'existe qu'une seule évaluation pour une créance ou un débiteur en particulier, c'est cette évaluation qui devra être utilisée pour en déterminer le capital requis. S'il existe deux évaluations effectuées par des agences de notation choisies par l'union réciproque produisant des notations différentes, elle doit appliquer le coefficient de risque qui correspond à la plus faible des deux. Si le nombre d'évaluations produites par les agences de notation choisies par l'union réciproque dépasse deux, l'union réciproque doit exclure la notation qui correspond au plus faible coefficient de risque, puis choisir parmi les notations qui subsistent celle qui correspond au plus faible coefficient de risque (l'union réciproque doit utiliser la deuxième notation la plus élevée parmi celles qui sont disponibles, compte tenu que la notation la plus élevée peut être présente plus d'une fois).

Lorsqu'une union réciproque détient des titres d'une émission particulière visée par une ou plusieurs évaluations, le capital requis au titre de la créance ou du débiteur sera basé sur ces évaluations. Lorsque la créance d'une union réciproque n'est pas un placement dans un titre portant une notation explicite, les principes qui suivent sont appliqués :

- Lorsque l'emprunteur dispose d'une notation explicite pour un titre d'emprunt émis, mais que la créance de l'union réciproque n'est pas un placement dans ce titre particulier, une notation BBB- ou plus à l'égard du titre noté ne peut être appliquée à la créance non notée de l'union réciproque que si cette créance est de rang égal (*pari passu*) ou supérieur à tous égards à celui de la créance évaluée. Autrement,

la notation de crédit ne peut être utilisée et la créance de l'union réciproque doit être traitée comme une obligation non notée.

- Lorsque l'emprunteur bénéficie d'une notation d'émetteur, celle-ci s'applique habituellement aux créances de premier rang non garanties de cet émetteur. En conséquence, seules les créances de premier rang de cet émetteur peuvent bénéficier d'une notation BBB- ou plus. Les autres créances non évaluées de l'émetteur sont traitées comme des créances non notées. Si la notation de l'émetteur ou de l'une de ses émissions est BB+ ou moins, cette notation doit être utilisée pour déterminer le coefficient de risque pour une créance non notée de l'émetteur.
- Les évaluations à court terme sont réputées concerner une émission donnée. Elles ne peuvent être utilisées que pour déterminer le capital requis au titre des créances provenant du titre noté et ne peuvent être étendues à d'autres créances à court terme. Une évaluation à court terme ne peut en aucun cas être utilisée pour appuyer le coefficient de risque d'une créance à long terme non notée.
- Lorsque le coefficient de risque portant sur une exposition non évaluée repose sur la notation d'une exposition équivalente à l'emprunteur, des notations en devises étrangères doivent être utilisées pour les expositions en devises étrangères. Les notations en dollars canadiens, si elles sont distinctes, ne doivent être utilisées que pour établir le capital requis au titre des créances libellées en dollars canadiens.

Les conditions supplémentaires qui suivent s'appliquent à l'utilisation des notations :

- Les évaluations externes appliquées à une entité faisant partie d'un groupe ne peuvent être utilisées pour établir les coefficients de risque des autres entités du groupe. Cette condition ne s'applique pas aux éléments d'actifs détenus auprès d'une caisse membre d'une fédération au sens de la *Loi sur les coopératives de services financiers* (RLRQ, chapitre C-67.3)⁵¹.
- Aucune notation ne peut être induite pour une entité non notée en se fondant sur son actif.
- Afin d'éviter la double comptabilisation des facteurs de rehaussement du crédit, les unions réciproques ne peuvent reconnaître l'atténuation du risque de crédit si le rehaussement du crédit a déjà été pris en compte dans la notation propre à l'émission.
- Une union réciproque ne peut reconnaître une notation basée en tout ou en partie sur un soutien non financé (par exemple, garanties, rehaussements de crédit ou facilités de trésorerie) fourni par l'union réciproque elle-même ou une de ses entreprises associées.

⁵¹ Pour bénéficier de cette exception, l'union réciproque doit pouvoir se référer à une notation attribuée à une coopérative de services financiers par une agence de notation dûment reconnue en vertu de la présente ligne directrice, laquelle notation doit être étroitement liée à l'évaluation de la qualité de la situation financière et l'appréciation du risque des caisses membres de la fédération. Si plus d'une coopérative de services financiers est évaluée, l'union réciproque doit appliquer le coefficient de risque qui correspond à la notation la plus faible.

- L'évaluation doit prendre en considération et refléter le montant total de l'exposition au risque de crédit encourue par l'union réciproque pour tous les paiements qui lui sont dus. Plus particulièrement, si le capital et les intérêts sont dus à une union réciproque, l'évaluation doit prendre en considération et refléter la totalité du risque de crédit présenté tant par le capital que par les intérêts.
- Les unions réciproques ne peuvent pas se fonder sur une évaluation non sollicitée pour déterminer le coefficient de risque d'un actif, sauf si cet actif constitue une exposition souveraine pour laquelle aucune notation sollicitée n'est disponible.

6.1.2 Coefficients variables de risque de crédit

Divers coefficients de risque s'appliquent aux actifs investis en fonction des notations externes du crédit et de l'échéance résiduelle, tel qu'il est indiqué ci-après.

Les placements dans les fonds communs de placement et d'autres actifs semblables doivent être ventilés selon le type de placement (obligations, actions privilégiées, etc.) et être assujettis au coefficient de risque approprié. Si l'information disponible sur un placement n'est pas ventilée, le coefficient de risque applicable à l'actif détenu dans le fonds commun qui présente le risque le plus élevé est attribué à la totalité du placement.

6.1.2.1 Créances à long terme

- Les créances à long terme, y compris les dépôts à terme, les obligations, les débetures et les prêts auxquels ne s'applique pas un coefficient de risque de 0 %, et qui ne sont pas des obligations de municipalités québécoises, sont assujetties aux coefficients de risque suivants :

Notation	Échéance résiduelle		
	1 an ou moins	Plus d'un an jusqu'à 5 ans inclus	Plus de 5 ans
AAA	0,25 %	0,5 %	1,25 %
AA+ à AA-	0,25 %	1 %	1,75 %
A+ à A-	0,75 %	1,75 %	3 %
BBB+ à BBB-	1,5 %	3,75 %	4,75 %
BB+ à BB-	3,75 %	7,75 %	8 %
B+ à B-	7,5 %	10,5 %	10,5 %
Non notée	6 %	8 %	10 %
Inférieure à B-	15,5 %	18 %	18 %

- Les obligations municipales québécoises seulement⁵² sont assujetties aux coefficients de risque suivants :

Notation	Échéance résiduelle		
	1 an ou moins	Plus d'un an jusqu'à 5 ans inclus	Plus de 5 ans
AAA	0,125 %	0,25 %	0,625 %
AA+ à AA-	0,125 %	0,5 %	0,875 %
A+ à A-	0,375 %	0,875 %	1,5 %
BBB+ à BBB-	0,75 %	1,875 %	2,375 %
BB+ à BB-	1,875 %	3,875 %	4 %
B+ à B-	3,75 %	5,25 %	5,25 %
Non notée	3 %	4 %	5 %
Inférieure à B-	7,75 %	9 %	9 %

- En règle générale, les créances à long terme ont, à l'émission, une échéance résiduelle d'au moins un an.
- L'échéance résiduelle désigne le nombre d'années entre la date de la divulgation et la date d'échéance.
- L'union réciproque peut utiliser l'échéance effective pour déterminer les coefficients de risque à appliquer aux investissements dans des obligations à long terme dont l'échéance des flux de trésorerie est déterminée. L'échéance effective peut être calculée comme suit :

$$\text{Échéance effective (EE)} = \frac{\sum t \times FT_t}{\sum FT_t}$$

où FT_t correspond aux flux de trésorerie (paiements du capital, des intérêts et des commissions) remboursables par contrat pendant la période t .

- Si l'union réciproque choisit de ne pas utiliser une échéance effective ou s'il n'est pas possible de calculer l'échéance effective au moyen de la formule ci-dessus, l'union réciproque est tenue d'utiliser la durée résiduelle maximale (en années) que l'emprunteur est en droit de prendre pour s'acquitter totalement de ses engagements contractuels (capital, intérêts et commissions), selon les termes de

⁵² Pour les autres obligations municipales, se référer aux coefficients de risque des autres titres de créance à long terme.

l'entente de la créance, et qui équivaldrait normalement à l'échéance nominale ou à l'échéance résiduelle de l'instrument.

- S'il n'est pas possible d'obtenir des données pour déterminer l'échéance ou la date de remboursement de l'actif, l'union réciproque doit utiliser la catégorie « Plus de 5 ans » pour un tel actif.

6.1.2.2 Créances à court terme

- Les créances à court terme, y compris les effets de commerce, auxquelles ne s'applique pas un coefficient de risque de 0 % sont assujetties aux coefficients de risque appropriés selon le tableau suivant :

Notation	Coefficient
A-1, F1, P-1, R-1 ou l'équivalent	0,25 %
A-2, F2, P-2, R-2 ou l'équivalent	0,5 %
A-3, F3, P-3, R-3 ou l'équivalent	2 %
Non notée	6 %
Toutes autres notations, y compris de qualité inférieure, et B ou C	8 %

- En règle générale, les créances à court terme ont, à l'émission, une échéance résiduelle maximale de 365 jours.

6.1.2.3 Titres adossés à des créances

La catégorie des titres adossés à des créances comprend toutes les titrisations, notamment les titres adossés à des créances hypothécaires et les titres adossés à des créances hypothécaires avec flux groupés, ainsi que les autres expositions résultant de la stratification ou du découpage en tranches d'une exposition de crédit sous-jacente. Pour les expositions découlant de transactions de titrisation, l'union réciproque doit prendre connaissance du chapitre 6 (Dispositions relatives à la titrisation) de la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base*⁵³ donnée par l'Autorité aux coopératives de services financiers, afin de déterminer s'il y a des fonctions fournies (par exemple, du rehaussement de crédit et des facilités de trésorerie) qui exigent du capital pour le risque de crédit.

Titres adossés à des créances hypothécaires LNH

Le coefficient de risque applicable aux titres hypothécaires garantis par la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL) en vertu de la *Loi nationale sur*

⁵³ AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital, février 2024. https://lautorite.qc.ca/fileadmin/lautorite/reglementation/lignes-directrices-insti-depot/LD_Capital_ID_02-02-2024.pdf

l'habitation (L.R.C. (1985), ch. N-11) (la « LNH ») est de 0 %, puisque les engagements de la SCHL constituent des obligations légales du gouvernement du Canada.

Autres titres adossés à des créances

Les exigences de capital pour tous les autres titres adossés à des créances sont fondées sur leurs notations externes du crédit. Afin d'utiliser des notations externes du crédit pour déterminer l'exigence de capital, l'union réciproque doit respecter toutes les exigences opérationnelles pour l'utilisation des notations énoncées dans la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base* donnée par l'Autorité aux coopératives de services financiers.

Pour les titres adossés à des créances (autres que les retitrisations) notés BBB ou plus, l'exigence de capital est la même que l'exigence prescrite à la section 6.1.2.1 pour une créance à long terme ayant la même notation et la même échéance que le titre adossé à des créances. Si la notation d'un titre adossé à des créances est de BB, l'union réciproque peut reconnaître la notation seulement si elle est un tiers investisseur dans le titre. Le coefficient de risque de crédit pour un titre adossé à des créances (autre qu'une retitrisation) dont la notation est de BB, dans lequel l'union réciproque est un tiers investisseur, est 300 % de l'exigence pour une créance à long terme dont la notation est de BB et ayant la même échéance que le titre.

Les coefficients de risque de crédit pour des titres adossés à des créances qui sont à court terme (autres que des retitrisations) et qui sont notés A-3 ou mieux sont les mêmes que ceux prescrits à la section 6.1.2.2 pour les créances à court terme ayant la même notation.

Le coefficient de risque de crédit pour les retitrisations notées BBB ou mieux est 200 % du coefficient de risque applicable à un titre adossé à des créances ayant la même notation et la même échéance que la retitrisation.

Le coefficient de risque de crédit pour tout autre titre adossé à des créances qui n'est pas mentionné précédemment (y compris les titres non notés) est de 60 %.

6.1.2.4 Actions privilégiées

- Les actions privilégiées doivent être assujetties aux coefficients de risque appropriés selon le tableau suivant :

Notation	Coefficient
AAA, AA+ à AA-, Pfd-1, P-1 ou l'équivalent	3 %
A+ à A-, Pfd-2, P-2 ou l'équivalent	5 %
BBB+ à BBB-, Pfd-3, P-3 ou l'équivalent	10 %
BB+ à BB-, Pfd-4, P-4 ou l'équivalent	20 %
B+ ou inférieure, Pfd-5, P-5 ou l'équivalent ou non notées	30 %

6.1.3 Coefficients fixes de risque de crédit

Coefficient de risque de 0 %

- Les espèces conservées dans les locaux de l'union réciproque.
- Les créances⁵⁴ des administrations fédérale, provinciales et territoriales du Canada.
- Les créances des mandataires des administrations fédérale, provinciales et territoriales du Canada, lesquelles sont, en vertu de leurs lois habilitantes, des créances directes de l'administration pour laquelle ils sont mandataires.
- Les créances d'emprunteurs souverains notées AA- ou plus ou de leur banque centrale⁵⁵.
- Les créances garanties de façon explicite, directe, irrévocable et inconditionnelle par un organisme gouvernemental admissible à un coefficient de risque de 0 %, y compris, par exemple, les prêts hypothécaires résidentiels assurés en vertu de la LNH ou de programmes provinciaux d'assurance hypothécaire équivalents, et les titres hypothécaires adossés à des créances garanties par la Société canadienne d'hypothèques et de logement en vertu de la LNH.
- Les déductions du capital, y compris l'écart d'acquisition, les actifs incorporels et les participations dans les filiales non admissibles, les entreprises associées ou les coentreprises avec participation supérieure à 10 %.

Coefficient de risque de 0,25 %

- Les dépôts à vue, les certificats de dépôt, les lettres de change, les chèques, les acceptations et les obligations similaires, dont l'échéance originale est inférieure à

⁵⁴ Y compris les titres, les prêts et les montants à recevoir.

⁵⁵ Les créances d'un emprunteur souverain notées moins de AA- ne peuvent se voir attribuer un coefficient de 0 % et sont assujetties aux exigences de la section 6.1.2.

trois mois et qui sont tirés d'une institution de dépôts réglementée assujettie aux normes en matière de solvabilité du Dispositif consolidé de Bâle⁵⁶.

Coefficient de risque de 0,70 %

- Les montants d'assurance à recevoir de réassureurs agréés qui ne sont pas inclus dans les primes associées à la couverture non expirée sur les contrats de réassurance détenus ou l'actif au titre des sinistres survenus recouvrables.
- Les montants à recevoir du *Facility Association (Residual Market, Uninsured Automobile Fund)*.

Coefficient de risque de 2,5 %

- Le revenu de placement échu et couru.
- Les primes associées à la couverture non expirée sur les contrats de réassurance détenus de réassureurs agréés (section 4.4.1).
- L'actif au titre des sinistres survenus recouvrables sur les contrats de réassurance détenus de réassureurs agréés (section 4.4.1).

Coefficient de risque de 4 %

- Les prêts hypothécaires de premier rang sur des immeubles résidentiels d'un à quatre logements.

Coefficient de risque de 5 %

- Les montants à recevoir, non échus et ceux échus depuis moins de 60 jours, d'agents, de courtiers, de filiales non admissibles, d'entreprises associées, de coentreprises et de titulaires de contrat, y compris les autres montants à recevoir⁵⁷.
- Les primes échelonnées échues depuis moins de 60 jours.

Coefficient de risque de 10 %

- Les montants à recevoir échus depuis 60 jours ou plus d'agents, de courtiers, de filiales non admissibles, d'entreprises associées, de coentreprises et de titulaires de contrat, y compris les primes échelonnées et les autres montants à recevoir⁵⁸.
- Les prêts hypothécaires commerciaux et les prêts hypothécaires résidentiels qui ne sont pas considérés comme étant des prêts de premier rang sur des immeubles résidentiels d'un à quatre logements.

⁵⁶ Lorsque l'échéance de l'actif est supérieure à trois mois, on appliquera plutôt le coefficient de risque correspondant à la cote de crédit de l'institution de dépôts réglementée.

⁵⁷ Y compris les montants à recevoir d'un assureur non agréé pour les contrats de réassurance émis.

⁵⁸ Y compris les montants à recevoir d'un assureur non agréé pour les contrats de réassurance émis.

- Les autres placements non précisés dans la présente section ou dans la section 5.6 dans le cadre des autres expositions au risque de marché, abstraction faite des montants se rapportant à des instruments dérivés. Le capital requis à l'égard des montants se rapportant à des instruments dérivés inclus dans les autres placements est décrit à la section 6.2.
- Les autres actifs non précisés dans la présente section ou dans la section 5.6 dans le cadre des autres expositions au risque de marché, abstraction faite des autres placements.

Coefficient de risque de 15 %

- Les prêts hypothécaires garantis par des terrains non aménagés (par exemple, le financement de la construction), à l'exception de terres utilisées à des fins agricoles ou pour l'extraction de minéraux. Un immeuble récemment construit ou rénové est réputé *en construction* jusqu'à ce qu'il soit terminé et loué à 80 %.

Coefficient de risque de 20 %

- Les autres montants recouvrables (principalement par récupération et subrogation) sur le passif au titre des sinistres survenus.
- Les FAA recouvrables non déduites du capital (section 4.5).
- Les actifs détenus pour la vente (autres que financiers)⁵⁹.

Coefficient de risque de 45 %

- Les prêts consentis par l'union réciproque à des filiales non admissibles (non consolidées), des entreprises associées et des coentreprises avec participation de plus de 10 %, de même que les autres titres de créance (obligations, débetures, prêts hypothécaires, etc.) qu'elle en détient, s'ils ne sont pas considérés comme du capital.

6.2 Capital requis pour les expositions hors bilan

Le calcul du capital requis pour les expositions hors bilan telles que les règlements structurés, les lettres de crédit, les dépôts n'appartenant pas à l'union réciproque, les instruments dérivés et les autres expositions s'effectue d'une manière semblable à celle s'appliquant aux actifs au bilan, en ce sens que l'exposition au risque de crédit est multipliée par un coefficient de risque de contrepartie pour obtenir le montant du capital

⁵⁹ 1) Les actifs classés comme étant détenus pour la vente peuvent aussi être reconstitués (approche de transparence) au gré de l'union réciproque. Dans ce cas, tout montant passé en charges par suite de la réévaluation de tels actifs au moins élevé de leur valeur comptable et de leur juste valeur déduction faite des coûts de vente doit être reflété dans le TCM après la reconstitution. Tout actif d'un groupe consolidé qui est déduit du capital disponible aux fins du TCM doit continuer d'être déduit du capital lorsqu'il devient un actif détenu en vue de la vente.

2) Si l'union réciproque choisit d'appliquer un coefficient de risque de 20 % plutôt que l'approche de transparence aux actifs détenus pour la vente, les passifs connexes détenus pour la vente sont assujettis au traitement habituel du TCM visant les passifs qui est décrit au chapitre 4.

requis. Toutefois, à la différence de la plupart des autres actifs, la valeur nominale d'une exposition hors bilan ne reflète pas nécessairement la véritable exposition au risque de crédit. Pour obtenir une approximation de cette dernière, un montant en équivalent risque de crédit est calculé pour chaque exposition. Ce montant, net des sûretés et garanties, est ensuite multiplié par un coefficient de conversion de crédit. Le montant en équivalent risque de crédit des lettres de crédit et des dépôts n'appartenant pas à l'union réciproque correspond à leur valeur nominale. La détermination des catégories de risque de contrepartie et les critères pour déterminer l'admissibilité des sûretés et garanties sont les mêmes que ceux s'appliquant aux autres actifs. Le risque de crédit de contrepartie lié aux lettres de crédit et aux dépôts n'appartenant pas à l'union réciproque est abordé à la section 4.4.2.3.

Le risque d'une union réciproque découlant de ses règlements structurés, lettres de crédit, dépôts ne lui appartenant pas, instruments dérivés et autres expositions ainsi que le montant de capital à détenir à l'égard de ce risque est le résultat du calcul suivant :

- le montant en équivalent risque de crédit de l'instrument à la date de divulgation;
- moins : la valeur des sûretés ou des garanties admissibles (section 6.3);
- multipliée par : un coefficient reflétant la nature et l'échéance de l'instrument (Coefficients de conversion de crédit);
- multipliée par : un coefficient reflétant le risque de manquement de la contrepartie lors d'une transaction (Coefficients de risque).

6.2.1 Montant en équivalent risque de crédit

Le montant en équivalent risque de crédit éventuel découlant des expositions hors bilan varie en fonction du type d'instrument.

6.2.1.1 Règlements structurés

Le montant en équivalent risque de crédit découlant d'un règlement structuré de « type 1 » est égal au coût de remplacement actuel du règlement, exprimé en valeur brute de la protection qu'offre Assuris.

Les règlements structurés de type 1 ne sont pas inscrits dans le passif au bilan et présentent les caractéristiques suivantes :

- Une union réciproque acquiert une rente et en est déclaré propriétaire. Elle donne une directive irrévocable au souscripteur de la rente de verser tous les paiements directement au demandeur.
- Puisque la rente est non convertible, incessible et non transférable, l'union réciproque n'a droit à aucun paiement au titre de la rente et ne jouit d'aucun droit contractuel qui le rendrait admissible à une prestation courante ou future.
- L'union réciproque obtient une quittance du demandeur laquelle documente le règlement du sinistre.

- Si le souscripteur de la rente contrevient à son obligation d'effectuer les paiements prévus par les modalités du contrat de rente et la directive irrévocable, l'union réciproque doit verser les paiements au demandeur.

Aux termes de ce type de règlement structuré, l'union réciproque n'est pas tenue de constater de passif financier à l'égard du demandeur ou d'inscrire la rente en tant qu'actif financier. Toutefois, l'union réciproque subit un certain risque de crédit en garantissant l'obligation du souscripteur de la rente envers le demandeur, elle doit donc prévoir du capital supplémentaire.

Pour obtenir de l'information sur les types de règlement structuré, les unions réciproques peuvent se référer à la section IV des instructions relatives aux relevés P&C, Questions spéciales.

6.2.1.2 Instruments dérivés

Le montant en équivalent risque de crédit découlant d'un instrument dérivé est égal au coût de remplacement positif (obtenu par l'évaluation à la valeur marchande), majoré d'un montant reflétant le risque de crédit éventuel futur (un coefficient de majoration).

Les instruments dérivés comprennent les contrats à terme de gré à gré, les contrats à terme standardisés, les swaps, les options achetées et les instruments semblables. Le risque de crédit des unions réciproques ne correspond pas à la pleine valeur nominale de ces contrats (montant nominal de référence), mais seulement au coût de remplacement éventuel des flux de trésorerie (pour les contrats à valeur positive) en cas de manquement de la contrepartie. Les montants en équivalent risque de crédit sont assujettis au coefficient de risque qui convient à la contrepartie aux fins du calcul du capital requis.

Le montant en équivalent risque de crédit dépend de l'échéance du contrat et de la volatilité de l'instrument sous-jacent. Il est obtenu en additionnant :

- le coût de remplacement total (obtenu par l'évaluation à la valeur marchande) de tous les contrats à valeur positive; et
- un montant pour l'exposition éventuelle future au crédit (ou majoration). Ce montant est obtenu en multipliant le montant nominal de référence par le coefficient de majoration approprié apparaissant au tableau suivant :

Échange résiduelle	Taux d'intérêt (01)	Taux de change et l'or (02)	Actions (03)	Métaux précieux sauf l'or (04)	Autres instruments (05)
Un an ou moins	0 %	1 %	6 %	7 %	10 %
Un an à cinq ans	0,5 %	5 %	8 %	7 %	12 %
Plus de cinq ans	1,5 %	7,5 %	10 %	8 %	15 %

Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital 80
Unions réciproques
Chapitre 6

Autorité des marchés financiers

Janvier 2024

Notes

- Les instruments négociés en bourse ne nécessitent pas de capital au titre du risque de contrepartie s'ils sont l'objet d'exigences de couverture quotidiennes.
- S'il s'agit de contrats prévoyant de multiples échanges du montant nominal, les coefficients sont multipliés par le nombre restant de paiements contractuels.
- Dans le cas des contrats prévoyant le règlement d'expositions en cours selon des dates de paiement déterminées et dont les modalités sont alors redéfinies de manière que la valeur marchande du contrat soit ramenée à zéro, l'échéance résiduelle correspond à la période restant à courir jusqu'à la prochaine date de paiement. Pour les contrats sur taux d'intérêt dont l'échéance résiduelle est supérieure à un an et qui répondent également aux conditions susmentionnées, le coefficient de majoration est assujéti à un minimum de 0,5 %.
- Les contrats non compris dans l'une des colonnes 01 à 04 du tableau précédent doivent être assimilés aux « Autres instruments » afin d'établir le coefficient de majoration.
- Aucun risque de crédit éventuel ne serait calculé pour les swaps de taux d'intérêt variables dans une seule devise; le risque de crédit sur les contrats de cette nature serait calculé sur la seule base de sa propre évaluation à la valeur du marché.
- Les majorations sont fondées sur les montants effectifs plutôt que les montants nominaux de référence. Si le montant nominal de référence indiqué est augmenté du fait de la structure de la transaction, l'union réciproque doit utiliser le montant nominal de référence réel ou effectif pour déterminer le risque potentiel futur. À titre d'exemple, le montant nominal de référence effectif d'un montant nominal de référence indiqué de 1 M\$ dont les paiements sont calculés par application du double du LIBOR serait de 2 M\$.
- Le risque de crédit éventuel doit être calculé pour tous les contrats hors cote (à l'exception des swaps de taux d'intérêt variables dans une seule devise), que la valeur de remplacement soit positive ou négative.

Aucune majoration pour risque éventuel n'est nécessaire dans le cas des instruments dérivés de crédit. Le montant en équivalent risque de crédit pour un instrument dérivé de crédit est égal au plus élevé de sa valeur de remplacement et de zéro.

6.2.1.3 Autres expositions

Engagements

Un engagement comprend l'obligation (avec ou sans disposition relative à une détérioration importante ou autre disposition semblable) pour l'union réciproque de financer son client dans le cours normal des activités si le client décidait d'utiliser ledit engagement. Cela comprend :

- l'octroi de crédit sous la forme de prêts ou de participations à des prêts, de créances au titre de baux financiers, de prêts hypothécaires ou de substituts de prêts;

Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital 81
Unions réciproques
Chapitre 6

Autorité des marchés financiers Janvier 2024

- l'achat de prêts, de titres ou d'autres actifs.

Habituellement, les engagements comprennent un contrat ou un accord écrit et une commission ou une autre forme de contrepartie.

L'échéance d'un engagement devrait être calculée à compter de la date de son acceptation par le client, peu importe si l'engagement est révocable ou irrévocable, conditionnel ou inconditionnel, jusqu'à la première des deux dates suivantes :

- la date prévue de la fin de l'engagement;
- la date à laquelle l'union réciproque peut, à sa seule discrétion, annuler inconditionnellement l'engagement.

Cessions en pension et prises en pension

Une cession ou mise en pension de titres représente un accord en vertu duquel un cédant accepte de vendre des titres à un prix déterminé et de les racheter à une date déterminée à un prix déterminé. Comme la transaction est considérée comme un financement aux fins comptables, les titres restent inscrits au bilan. Compte tenu du fait que ces titres sont temporairement attribués à une autre partie, le coefficient attribué à l'actif doit être le plus élevé du coefficient du titre et du coefficient attribuable à la contrepartie associée à la transaction, déduction faite de toute sûreté admissible.

Une prise en pension est le contraire d'une cession en pension et suppose l'achat et la vente ultérieure d'un titre. Les prises en pension sont traitées comme des prêts garantis, ce qui traduit la réalité économique de la transaction. Le risque doit donc être mesuré comme un risque de contrepartie. Lorsque l'actif acquis temporairement est un titre comportant un coefficient inférieur, un tel actif sera considéré comme une garantie et le coefficient sera réduit en conséquence.

Garanties fournies lors de prêts de titres

Dans le cadre de prêts de titres, les unions réciproques peuvent agir comme mandants prêtant leurs propres titres ou comme mandataires prêtant des titres pour le compte de clients. Quand une union réciproque prête ses propres titres, le coefficient de risque est la plus élevée des valeurs suivantes :

- le coefficient de risque relatif aux instruments prêtés; ou
- le coefficient de risque correspondant à une exposition à l'emprunteur des titres. Celle-ci peut être réduite si l'union réciproque détient une sûreté admissible (section 6.3.1). Lorsque l'union réciproque prête des titres par le biais d'un mandataire et reçoit une garantie explicite que les titres seront recouvrés, elle peut considérer ce dernier comme étant l'emprunteur, sous réserve des conditions énoncées à la section 6.3.2.

Lorsqu'une union réciproque, qui agit comme mandataire, prête des titres pour le compte d'un client et garantit que les titres prêtés seront recouvrés faute de quoi elle remboursera

le client à la valeur marchande, elle doit calculer le capital requis comme si elle agissait à titre de mandant de la transaction. Le capital requis est celui qui correspond à une exposition à l'emprunteur des titres, lorsque le montant de l'exposition peut être réduit si l'union réciproque détient une sûreté admissible (section 6.3.1).

Pour obtenir de l'information sur la comptabilisation de ces éléments et d'autres engagements du genre, veuillez communiquer avec l'Autorité.

6.2.2 Coefficients de conversion de crédit

Des coefficients de conversion de crédit distincts existent pour les règlements structurés, les lettres de crédit, les dépôts n'appartenant pas à l'union réciproque, les instruments dérivés et les autres expositions.

Dans le cas des autres expositions, la moyenne pondérée des coefficients de conversion de crédit décrits ci-dessous doit être utilisée pour l'ensemble de ces instruments détenus par l'union réciproque.

Coefficient de conversion de 100 %

- Les substituts directs de crédit (garanties générales d'endettement et instruments de type garantie, y compris les lettres de crédit de soutien et les dépôts n'appartenant pas à l'union réciproque servant de garantie financière, ou en support, pour des prêts et des titres).
- Les instruments dérivés comme les contrats à terme de gré à gré, les contrats à terme standardisés, les swaps, les options achetées (incluant les options achetées hors bourse) ou d'autres instruments semblables dont :
 - les contrats de taux d'intérêt (swaps de taux d'intérêt dans une seule devise, swaps de base, contrats à terme de taux d'intérêt et instruments ayant des caractéristiques semblables, contrats à terme standardisés sur taux d'intérêt, options sur taux d'intérêt achetées et instruments semblables dotés de caractéristiques précises ou basés sur des indices, etc.);
 - les instruments de capitaux propres (contrats à terme de gré à gré, swaps, options achetées et instruments semblables dotés de caractéristiques précises ou basés sur des indices, etc.);
 - les contrats sur devises (contrats sur l'or, swaps de devises, swaps combinés de taux d'intérêt et de devises, contrats de change à terme de gré à gré secs, contrats à terme standardisés de devises, options sur devises achetées et instruments semblables dotés de caractéristiques précises ou basés sur des indices, etc.);
 - les contrats sur métaux précieux (sauf l'or) et les contrats de marchandises (contrats à terme de gré à gré, swaps, options achetées et instruments semblables dotés de caractéristiques précises ou basés sur des indices, etc.);
 - les autres contrats sur instruments dérivés assortis de caractéristiques précises ou basés sur des indices (comme les options et les contrats à terme

standardisés d'assurances de catastrophe).

- Les contrats à terme de gré à gré (obligations contractuelles) d'achat d'actifs.
- Les prises en pension et les cessions en pension.
- Toutes les autres expositions non visées ailleurs (fournir des détails).

Coefficient de conversion de 50 %

- Les règlements structurés qui ne sont pas inscrits dans le passif au bilan (voir les caractéristiques des règlements structurés de type 1 et la section IV des instructions relatives aux relevés P&C, *Questions spéciales*).
- Les éventualités liées à des transactions comme les garanties et les lettres de crédit de soutien liées à une transaction particulière.
- Les engagements dont l'échéance initiale est de plus d'un an.

Coefficient de conversion de 20 %

- Les engagements dont l'échéance initiale est d'un an ou moins.

Coefficient de conversion de 0 %

- Les engagements qui sont résiliables inconditionnellement en tout temps et sans préavis⁶⁰.

6.2.3 Coefficients de risque

Les expositions hors bilan font l'objet d'un coefficient de risque conforme à la section 6.1. Tous les critères de la section 6.1 régissant l'emploi des notations s'appliquent aux expositions hors bilan.

Les coefficients de risque des règlements structurés, qui sont assimilés à des expositions à long terme, reposent sur la cote de crédit de la contrepartie auprès de laquelle la rente est achetée.

⁶⁰ Autre que tout préavis requis en vertu d'une loi ou d'une décision judiciaire prévoyant un préavis.

Les coefficients sont les suivants :

Notation	Coefficient
A- ou supérieure	2 %
BBB+ à B-	8 %
Non noté	10 %
Inférieure à B-	18 %

Si le règlement structuré n'est pas noté par une des quatre agences de notation dont le nom figure à la section 6.1.1, l'union réciproque peut utiliser une cote de crédit émise par une autre agence de renom. Le recours à une autre agence doit satisfaire aux critères énoncés à la section 6.1.1, notamment le fait de recourir constamment à la même agence pour attribuer un coefficient de risque fondé sur la cote de crédit du souscripteur de la rente.

6.3 Traitement du capital – Sûretés et garanties

6.3.1 Sûretés

Une opération de sûreté se déroule dans les conditions suivantes :

- une union réciproque a une exposition effective ou potentielle au risque de crédit;
- l'exposition effective ou potentielle est couverte en totalité ou en partie par des sûretés fournies par une contrepartie ou par un tiers pour le compte de celle-ci.

La reconnaissance des sûretés aux fins de la réduction des exigences de capital se limite aux espèces ou aux titres qui sont notés au moins A-. Toute sûreté doit être maintenue tout au long de la période pendant laquelle l'exposition existe. Seule la tranche de l'exposition qui est couverte par une sûreté admissible est assujettie au coefficient de risque lié à la sûreté; le reste de l'exposition conserve le coefficient de risque de la contrepartie sous-jacente. Seules les sûretés dont le coefficient de risque est inférieur à celui de l'exposition sous-jacente donnent lieu à une réduction du capital requis. Tous les critères de la section 6.1 visant l'utilisation des notations s'appliquent aux sûretés. Lorsque l'actif de la sûreté, l'exposition ou la contrepartie, le cas échéant, n'est pas noté, aucune réduction du capital requis n'est permise.

Les effets de la sûreté ne peuvent être comptabilisés en double. Par conséquent, les unions réciproques ne peuvent reconnaître une sûreté à l'égard de créances auxquelles une notation spécifique est attribuée pour tenir compte de cette sûreté.

Les titres de sûretés servant à réduire le capital requis doivent réduire sensiblement le risque attribuable à la qualité du crédit de l'exposition sous-jacente. Tout particulièrement, les sûretés utilisées ne peuvent être des obligations d'apparentés de l'émetteur de l'exposition sous-jacente (c'est-à-dire, des obligations de la contrepartie sous-jacente

proprement dite, de la société qui la contrôle, ou de l'une de ses filiales ou entreprises associées).

6.3.2 Garanties

Les placements (capital et intérêts) ou les expositions qui ont été explicitement, directement, irrévocablement et inconditionnellement garantis par un garant dont la cote de crédit à long terme est notée au moins A-, peuvent être assujettis au coefficient de risque applicable à une créance directe sur le garant, si cela a pour but de réduire l'exposition au risque. Ainsi, seules les garanties⁶¹ émises par les entités ayant un coefficient de risque inférieur à celui de la contrepartie sous-jacente entraîneront une réduction du capital requis.

Si la récupération des pertes sur un prêt, sur un contrat de crédit-bail, sur un titre ou sur un engagement est partiellement garantie, seule la tranche garantie doit être pondérée selon le coefficient de risque du garant (voir les exemples donnés ci-après). La partie non couverte conserve le coefficient de risque de la contrepartie sous-jacente.

Tous les critères de la section 6.1 sur l'utilisation des notations continuent de s'appliquer aux garanties. Lorsque le placement, l'exposition ou le garant, le cas échéant, n'est pas noté, aucune réduction du capital requis n'est permise.

Une union réciproque ne peut se prévaloir de garanties données par une entreprise liée (une filiale ou une entreprise associée). Ce traitement répond au principe selon lequel les garanties en vigueur au sein d'un groupe de sociétés ne peuvent se substituer au capital.

Les effets de la protection de crédit ne peuvent être comptabilisés en double. Par conséquent, aucune reconnaissance de capital n'est accordée à la protection de crédit à l'égard des créances faisant l'objet d'une notation spécifique intégrant déjà l'existence de cette protection.

Pour être admissible, une garantie doit porter sur la durée totale de l'exposition, c'est-à-dire qu'une garantie ne sera pas reconnue s'il y a asymétrie des échéances⁶², et être exécutoire en vertu de la loi.

6.3.2.1 Exigences supplémentaires pour les garanties

Une garantie doit satisfaire les conditions suivantes pour être reconnue :

- en cas de défaut/non-paiement admissible de la contrepartie, l'union réciproque peut rapidement poursuivre le garant pour qu'il s'acquitte de toute somme due au titre du contrat régissant la transaction. Le garant peut s'acquitter de l'ensemble des sommes dues par un paiement unique à l'union réciproque ou assumer les

⁶¹ Les lettres de crédit dont une société est le bénéficiaire sont incluses dans la définition des sûretés et font l'objet du même traitement de capital.

⁶² Il y a asymétrie des échéances lorsque l'échéance résiduelle de la protection de crédit est inférieure à celle de l'exposition sous-jacente.

obligations de paiement futures de la contrepartie couverte par la garantie. L'union réciproque doit avoir le droit de recevoir ces paiements du garant sans être obligé de poursuivre la contrepartie en justice pour qu'elle s'acquitte de ses sommes dues;

- la garantie est une obligation explicitement couverte par un contrat qui engage la responsabilité du garant;
- la garantie couvre tous les types de paiements que l'emprunteur correspondant est censé effectuer au titre du contrat régissant la transaction, par exemple le montant nominal de référence, les marges de garantie, etc. Si une garantie ne couvre que le paiement du capital, il convient de traiter les intérêts et autres paiements non couverts comme montants non garantis, conformément à la section 6.1.

6.3.3 Exemples

Exemple 6-1 : Exposition au risque de crédit

Dans le cas d'une obligation de 100 000 \$ notée AAA échéant dans 10 ans et garantie par une administration publique à 90 %, l'union réciproque inscrira une valeur au bilan de 90 000 \$ ($100\,000 \$ \times 90\%$) dans la catégorie dont le coefficient de risque est de 0 % et une valeur au bilan de 10 000 \$ ($100\,000 \$ - 90\,000 \$$) dans la catégorie AAA, sous « Dépôts à terme, obligations et débetures - Échéant ou remboursables dans plus de cinq ans ». Le capital requis pour la catégorie de coefficient de risque de 0 % est égal à 0 \$ ($90\,000 \$ \times 0,0\%$) et le capital requis pour la catégorie AAA est égal à 125 \$ ($10\,000 \$ \times 1,25\%$), pour un capital total requis de 125 \$.

Un exemple du calcul, en présument qu'il n'y a pas d'autres actifs, est fourni dans le tableau ci-dessous :

	Coefficient de risque (%)	Valeur au bilan	Capital requis
Placements			
Dépôts à terme, obligations et débetures			
Échéant ou remboursables dans plus de cinq ans			
Coefficient de risque de 0 %	0 %	90 000 \$	0 \$
Notation : AAA	1,25 %	10 000 \$	125 \$
Total		100 000 \$	125 \$

Exemple 6-2 : Règlement structuré de type 1

Dans le cas d'un règlement structuré de type 1 de 300 000 \$ noté BBB+ à B- et faisant l'objet d'une sûreté ou d'une garantie de 200 000 \$ d'une contrepartie notée A- ou plus, l'union réciproque inscrira un montant en équivalent risque de crédit de 300 000 \$ et une sûreté et des garanties d'une valeur négative de 200 000 \$ dans la catégorie des placements notés BBB+ à B-, ainsi qu'une sûreté et des garanties de 200 000 \$ dans la catégorie des placements notés A- ou plus.

Le capital requis pour la catégorie BBB+ à B- est égal à 4 000 \$ $((300\ 000\ \$ - 200\ 000\ \$) \times 50\ \% \times 8\ \%)$. Le capital requis pour la catégorie A- ou plus est égal à 500 \$ $(200\ 000\ \$ \times 50\ \% \times 0,5\ \%)$, pour un capital total requis de 4 500 \$.

Un exemple du calcul, en présumant qu'il n'y a pas d'autres expositions, est fourni dans le tableau ci-dessous :

	Montant en équivalent de risque de crédit	Sûretés et garanties	Coefficient de correction de crédit (%)	Coefficient de risque (%)	Capital requis
Règlements structurés					
Coefficient de risque de 0 %					
Notation : A- ou plus		200 000 \$	50 %	0,5 %	500 \$
Notation : BBB+ à B-	300 000 \$	(200 000 \$)	50 %	8 %	4 000 \$
Total					4 500 \$

Chapitre 7. Risque opérationnel

Le risque opérationnel correspond au risque de pertes résultant de carences ou de défauts attribuables à des procédures, employés et systèmes internes ou à des événements extérieurs. La définition inclut le risque juridique⁶³ mais exclut le risque stratégique et le risque d'atteinte à la réputation.

L'exposition au risque opérationnel peut résulter des opérations courantes normales ou d'un événement particulier imprévu.

7.1 Formule de calcul de la marge requise pour risque opérationnel

Les deux vecteurs de risque servant à déterminer la marge requise pour le risque opérationnel sont le capital requis et les primes, sous réserve d'une limite.

$$\text{Marge requise pour risque opérationnel} = \text{MIN} \{30\% \text{ CR}_0, (8,50\% \text{ CR}_0 + 2,50\% \text{ P}_d + 1,75\% \text{ P}_a + 2,50\% \text{ P}_p + 2,50\% \text{ P}_\Delta)\}$$

où :

- CR₀ : correspond au capital requis total pour la période de divulgation, abstraction faite de la marge requise pour risque opérationnel et du crédit pour diversification
- P_d : correspond aux primes directes reçues au cours des 12 derniers mois pour des contrats d'assurance émis
- P_a : correspond aux primes reçues au cours des 12 derniers mois pour des contrats de réassurance émis découlant de réassurance externe
- P_p : correspond aux primes payées au cours des 12 derniers mois pour des contrats de réassurance détenus découlant de réassurance externe
- P_Δ : correspond à la croissance des primes brutes reçues au cours des 12 derniers mois excédant un seuil de croissance de 20 %

7.2 Composantes de la marge requise pour risque opérationnel

7.2.1 Capital requis

La marge requise pour risque opérationnel repose en partie sur le total du capital requis, ce qui traduit le profil de risque global d'une union réciproque. Un coefficient de risque de 8,50 % s'applique au total du capital requis, abstraction faite de la marge requise pour risque opérationnel et du crédit pour diversification.

7.2.2 Volume des primes

Voici les coefficients de risque qui s'appliquent aux primes d'assurance :

⁶³ Le risque juridique inclut, entre autres, l'exposition à des amendes, pénalités et dommages-intérêts résultant d'actions de surveillance ainsi que de transactions privées.

- 2,50 % pour les primes directes reçues pour de contrats d'assurance émis;
- 1,75 % pour les primes reçues pour des contrats de réassurance émis découlant de réassurance externe;
- 2,50 % pour les primes payées pour des contrats de réassurance détenus découlant de contrats de réassurance externe.

Les coefficients de risque de 2,50 % pour les primes directes reçues et de 1,75 % pour les primes reçues découlant de contrats de réassurance externe émis reflètent l'exposition de l'union réciproque au risque opérationnel à l'égard des nouvelles affaires et des renouvellements.

Le coefficient de risque de 2,50 % pour les primes payées découlant de contrats de réassurance externe détenus reflète le risque opérationnel que conserve l'union réciproque cédante. Même si celle-ci cède une partie de son exposition au risque d'assurance au réassureur, elle continue d'assumer le risque opérationnel. Comme le capital requis pour les passifs d'assurance (section 4.3) est calculé sur la base du risque net (net de la réassurance), la partie du risque opérationnel correspondant à 8,50 % du capital requis ne tient pas compte du risque opérationnel lié à l'ensemble des activités de l'union réciproque.

7.2.3 Hausse annuelle des primes supérieures à un seuil

Une croissance rapide attribuable à l'acquisition d'une autre entité, à l'acquisition d'un bloc d'affaires par un contrat de réassurance avec prise en charge, à de nouvelles activités ou à des changements à des produits ou des critères de souscription existants peut exercer des pressions supplémentaires sur les ressources humaines et les systèmes. Les unions réciproques dont les primes croissent à un rythme supérieur à un seuil de 20 % sont soumises à des exigences de capital supplémentaires pour le risque opérationnel.

L'exigence pour la croissance des primes est calculée à partir des primes brutes reçues, c'est-à-dire les primes directes reçues pour des contrats d'assurance émis et les primes reçues pour des contrats de réassurance émis. Un coefficient de risque de 2,50 % s'applique au montant total de la tranche des primes brutes reçues au cours des 12 derniers mois excédant le seuil de croissance de 20 %, comparativement au montant des primes brutes reçues au cours de la même période de l'année précédente. Par exemple :

- posons qu'à la suite d'une croissance rapide, les primes brutes reçues augmentent de 50 % et passent de 100 \$ à 150 \$;
- alors, la tranche du montant qui excède l'augmentation de 20 % (30 \$) est assujettie à un coefficient de risque supplémentaire de 2,50 %.

Dans le cas d'une acquisition, le total des primes brutes reçues durant une période de divulgation antérieure (avant l'acquisition) correspond à la somme des primes brutes reçues par les deux entités distinctes, c'est-à-dire la somme des primes brutes reçues de l'entité qui acquiert et de l'entité acquise. Par exemple :

Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital 90
Unions réciproques
Chapitre 7

Autorité des marchés financiers

Janvier 2024

- Supposons qu'au cours de l'année T, l'union réciproque A, dont les primes brutes reçues s'élevaient à 100 \$ pour la période de 12 mois se terminant le 31 décembre de l'année T-1, a acquis l'assureur B, dont les primes brutes reçues s'élevaient à 50 \$ pour la même période.
- Après l'acquisition, l'union réciproque présente des primes brutes reçues de 225 \$ pour la période de 12 mois se terminant le 31 décembre de l'année T.
- Le capital requis pour risque opérationnel associé à la croissance rapide des primes se calculerait comme suit :

$$2,50 \% \times [225 \$ - ((100 \$ + 50 \$) \times 1,2)] \text{ ou } 2,50 \% \times 45 \$ = 1,13 \$.$$

7.2.4 Plafond de la marge requise pour risque opérationnel

Un plafond de 30 % sert à atténuer la marge requise pour risque opérationnel. Cette limite est calculée par rapport au capital total requis avant la marge requise pour risque opérationnel et le crédit pour diversification.

Chapitre 8. Crédit pour diversification

Puisque la corrélation des pertes entre certaines catégories de risque est imparfaite, il est peu probable qu'une union réciproque subisse simultanément la perte maximale probable à un niveau de confiance donné pour chaque type de risque. Un crédit explicite pour diversification peut donc être appliqué entre la somme des exigences pour le risque de crédit et le risque de marché et l'exigence pour le risque d'assurance, afin que le capital total requis pour ces risques soit moins élevé que la somme des exigences pour chacun de ces risques.

8.1 Agrégation des risques et crédit pour diversification

Le crédit pour diversification est calculé selon la formule suivante :

$$\text{Crédit pour diversification} = A + I - \sqrt{A^2 + I^2 + 2 \times R \times A \times I}$$

où :

- A : correspond à la marge requise pour risque lié aux actifs, soit la somme du capital requis au titre :
- du risque de crédit, y compris les exigences pour les actifs au bilan, les expositions hors bilan et les sûretés pour la réassurance non agréée et les FAA;
 - du risque de marché, y compris le risque de taux d'intérêt, le risque de change, le risque lié aux actions, le risque lié aux actifs immobiliers et les autres expositions au risque de marché.
- I : correspond à la marge requise pour le risque d'assurance, soit la somme du capital requis pour :
- le passif au titre des sinistres survenus;
 - la couverture non expirée;
 - l'exposition à la réassurance non agréée;
 - l'exposition au risque de tremblement de terre.
- R : est le coefficient de corrélation entre A et I, établi à 50 % pour fins de calcul du crédit pour diversification

Annexe 1. Critères d'admissibilité pour les instruments de capital de la catégorie A⁶⁴

Pour qu'un instrument soit inclus dans le capital disponible sous la catégorie A, il doit satisfaire à toutes les conditions suivantes :

1. L'instrument représente la créance la plus subordonnée advenant la liquidation de l'union réciproque.
2. L'instrument donne droit à une réclamation sur les actifs résiduels proportionnelle à la part de capitaux émis, une fois remboursées toutes les créances de rang supérieur, en cas de liquidation (autrement dit, il s'agit d'une réclamation illimitée et variable et non pas fixe ou plafonnée).
3. Le capital a une durée indéterminée et n'est jamais remboursé sauf en cas de liquidation (hormis les cas de rachat discrétionnaire ou les autres moyens de réduire sensiblement les capitaux de manière discrétionnaire dans les limites permises par la législation applicable et sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité).
4. Au moment de l'émission, l'union réciproque ne crée aucune attente à l'effet que l'instrument sera racheté, remboursé ou annulé, et le matériel promotionnel ainsi que les dispositions statutaires ou contractuelles ne comportent aucune modalité qui pourrait susciter pareille attente.
5. Les distributions (y compris celle des bénéfices non répartis) sont effectuées à même les éléments distribuables. Le niveau des distributions n'est d'aucune façon lié ou associé au montant payé à l'émission et n'est pas soumis à un plafond contractuel (sauf dans la mesure où une union réciproque ne peut effectuer des distributions que dans la limite du montant des éléments distribuables ou si les versements effectués sur le capital prioritaire doivent être effectués en premier).
6. Les distributions ne sont en aucun cas obligatoires. Le non-paiement ne constitue donc pas un événement de défaut.
7. Les distributions ne sont effectuées qu'une fois toutes les obligations juridiques et contractuelles honorées et les paiements sur les instruments de capital de rang supérieur effectués. Cela signifie qu'il n'y a pas de distributions préférentielles, même au titre d'autres éléments classés dans les capitaux de la plus haute qualité.
8. Ce sont les capitaux émis qui absorbent la première – et, proportionnellement, la plus grande – part des pertes, le cas échéant, dès qu'elles surviennent. Dans les capitaux de la plus haute qualité, chaque instrument absorbe les pertes pour assurer la continuité d'exploitation proportionnellement et *pari passu* avec tous les autres.
9. Le montant versé est comptabilisé en qualité de capitaux propres (et non de passif) lors de la détermination d'un bilan de liquidation (bilan d'insolvabilité).

⁶⁴ L'application des critères devrait permettre de préserver la qualité des instruments en exigeant qu'ils soient réputés être tout à fait équivalents aux actions ordinaires pour ce qui est de la qualité de leur capital eu égard à la capacité d'absorber les pertes et qu'ils ne comportent pas de caractéristiques pouvant affaiblir la situation de l'union réciproque en permanence en périodes de tension sur le marché.

10. Le capital est émis directement et libéré⁶⁵ et l'union réciproque ne peut pas avoir financé directement ou indirectement l'achat de l'instrument.
11. Le montant versé n'est adossé ni à des sûretés ni à une garantie de l'émetteur ou d'une entreprise liée⁶⁶ et il n'est assorti d'aucun dispositif rehaussant, sous une forme juridique ou économique, le rang de la créance.
12. L'émission n'est faite qu'avec l'accord exprès des membres de l'union réciproque émettrice donnée, soit directement, ou soit, si la législation applicable le permet, par le conseil d'administration, le mandataire ou par d'autres personnes dûment autorisées par les membres.
13. L'instrument est clairement et séparément présenté au bilan de l'union réciproque, lequel est préparé conformément aux principes comptables applicables.

⁶⁵ Capital libéré s'entend généralement du capital qui a été reçu de façon définitive par l'union réciproque, est évalué de manière fiable, est entièrement sous le contrôle de l'union réciproque et n'expose pas cette dernière, directement ou indirectement, au risque de crédit de l'investisseur.

⁶⁶ Une entreprise liée peut comprendre une filiale ou toute autre société affiliée. Une société de portefeuille détenue par l'union réciproque constitue également une entreprise liée, qu'elle fasse ou non partie intégrante du groupe d'assurances consolidé.

Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital 94
Unions réciproques

Annexe 1

Autorité des marchés financiers

Janvier 2024

Annexe 2. Critères d'admissibilité pour les instruments de capital de la catégorie B

Pour qu'un instrument soit inclus dans le capital disponible sous la catégorie B, il doit satisfaire à toutes les conditions suivantes :

1. L'instrument est émis et acquitté en espèces ou, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité, par d'autres moyens de paiement.
2. L'instrument a un rang inférieur à ceux des titulaires de contrat, des créanciers ordinaires et des détenteurs de dettes subordonnées de l'union réciproque.
3. L'instrument n'est adossé ni à des sûretés, ni à une garantie de l'émetteur ou d'une autre entreprise liée, et il n'est assorti d'aucun dispositif rehaussant, sous une forme juridique ou économique, le rang de la créance par rapport à celles des titulaires de contrat et des créanciers de l'union réciproque⁶⁷.
4. L'instrument a une durée indéterminée, autrement dit, il n'a pas de date d'échéance et il ne comporte ni progression⁶⁸ (*step-up*) ni aucune autre incitation au rachat⁶⁹.
5. L'instrument peut comporter une option de remboursement anticipé à l'initiative de l'émetteur, mais celle-ci ne peut être exercée qu'au terme d'une période minimale de cinq ans :
 - i. Pour exercer une option de rachat, une union réciproque doit au préalable obtenir l'approbation de l'Autorité.
 - ii. L'union réciproque ne doit rien faire pour laisser croire que l'option sera exercée.
 - iii. L'union réciproque ne doit pas exercer l'option sauf si elle remplit l'une des conditions suivantes :
 - a) Elle remplace l'instrument racheté par des éléments de capital de qualité égale ou supérieure, y compris une hausse des bénéfices non répartis, et à des conditions viables en fonction de son revenu⁷⁰.
 - b) Elle démontre que la position de son capital est supérieure au ratio cible interne de capital une fois l'option de rachat exercée.

⁶⁷ En outre, si une union réciproque a recours à une structure ad hoc pour émettre des capitaux aux investisseurs et qu'elle lui fournit un support explicite, y compris par surdimensionnement d'une garantie, ce soutien constituerait un rehaussement en violation du critère n° 3 ci-dessus.

⁶⁸ Une progression s'entend d'une option d'achat assortie d'une augmentation préalable de l'écart de crédit initial de l'instrument à une date ultérieure par rapport au taux initial de dividende (ou de distribution) après avoir pris en compte l'écart de swap entre l'indice de référence initial et le nouvel indice de référence. La conversion d'un taux fixe à un taux flottant (ou vice versa) accompagnée d'une option d'achat sans augmentation de l'écart de crédit ne constituerait pas une progression.

⁶⁹ Parmi les autres incitatifs au rachat, mentionnons une option d'achat assortie d'une exigence ou d'une option à l'intention de l'investisseur de convertir l'instrument si l'option n'est pas exercée.

⁷⁰ Les émissions de remplacement peuvent se faire en même temps que l'instrument est racheté, mais pas après.

6. Tout remboursement de capital (par exemple, par rachat ou remboursement anticipé) nécessite l'autorisation préalable de l'Autorité, et l'union réciproque ne doit pas présumer ni laisser croire au marché que cette approbation lui sera accordée.
7. Les paiements de dividendes ou de coupons doivent être entièrement discrétionnaires :
 - i. L'union réciproque doit avoir toute liberté d'annuler, à tout moment, les distributions ou paiements⁷¹.
 - ii. L'annulation des paiements discrétionnaires ne doit pas constituer un événement de défaut ou de crédit.
 - iii. L'union réciproque doit avoir entièrement accès aux distributions annulées afin de s'acquitter de ses obligations à leur échéance.
 - iv. L'annulation des distributions ou paiements ne doit pas imposer de restrictions à l'union réciproque, sauf en ce qui concerne les distributions aux personnes la formant.
8. Le paiement de dividendes ou de coupons doit être imputé aux éléments distribuables.
9. L'instrument ne peut pas comporter de clause liant le dividende au risque de crédit, autrement dit le montant du dividende/coupon ne peut pas être redéfini périodiquement en fonction, intégralement ou partiellement, de la cote de crédit de l'union réciproque ou du groupe auquel elle appartient⁷².
10. L'instrument ne peut faire apparaître un passif supérieur à l'actif si la législation applicable détermine que, dans ce cas, l'union réciproque est insolvable.
11. Outre les actions privilégiées, les instruments de catégorie B compris dans le capital disponible doivent être assimilés aux capitaux propres selon les principes comptables applicables.
12. L'instrument ne peut avoir été acheté par l'union réciproque ou par une entreprise liée sur laquelle l'union réciproque exerce son contrôle ou une influence significative, et l'union réciproque ne peut avoir financé directement ou indirectement l'achat de l'instrument.

⁷¹ Le pouvoir discrétionnaire d'annuler les distributions ou paiements à tout moment a notamment pour effet d'interdire les poussoirs dividendes. Un instrument assorti d'un mécanisme de relèvement du dividende oblige l'union réciproque émettrice à effectuer un paiement de dividende ou de coupon sur l'instrument si elle a fait un paiement sur un autre instrument de capital ou une autre action (normalement plus subordonné). Une telle obligation implique qu'il y a absence d'un pouvoir discrétionnaire d'annuler les distributions ou paiements en tout temps. En outre, l'expression annuler les distributions ou paiements veut dire révoquer pour toujours ces paiements. Les modalités qui obligent l'union réciproque à faire des distributions ou paiements en nature ne sont autorisées en aucun temps.

⁷² L'union réciproque peut avoir recours à un indice général comme taux de référence dans lequel l'union réciproque émettrice est une entité de référence; cependant, le taux de référence ne doit pas afficher une corrélation significative avec la cote de crédit de l'union réciproque. Si l'union réciproque a l'intention d'émettre des instruments de capital dans le cadre desquels la marge est liée à un indice général dans lequel l'union réciproque est une entité de référence, celle-ci doit s'assurer que le dividende ou coupon n'est pas sensible au crédit.

13. L'instrument ne peut présenter de caractéristiques nuisant à la recapitalisation, comme des dispositions imposant à l'émetteur d'indemniser les investisseurs si un nouvel instrument est émis à un prix inférieur au cours d'une période déterminée.
14. Si l'instrument n'est pas émis directement par l'union réciproque (par exemple, il provient d'une structure ad hoc), le produit du placement doit être à la disposition immédiate et illimitée de l'union réciproque de telle manière que soient respectés ou dépassés tous les autres critères d'inclusion dans le capital disponible énoncés aux fins de la catégorie B. Il est entendu que les seuls actifs qu'une structure ad hoc peut détenir sont des instruments interentreprises émis par l'union réciproque ou une entreprise liée dont les modalités satisfont aux critères énoncés aux fins de la catégorie B ou les dépassent. Autrement dit, les instruments émis à la structure ad hoc doivent satisfaire à tous les critères d'inclusion dans les autres éléments de capital de catégorie B, ou les dépasser, comme si la structure ad hoc en soi était un investisseur final – c'est-à-dire que l'union réciproque ne peut émettre un instrument de capital ou de dette de rang opérationnel supérieur de moindre qualité à une structure ad hoc et faire en sorte que cette dernière émette des instruments de capital de qualité supérieure à des tiers investisseurs afin d'obtenir la comptabilisation à titre d'éléments de capital admissibles de catégorie B.

Annexe 3. Critères d'admissibilité pour les instruments de capital de la catégorie C

Pour qu'un instrument soit inclus dans le capital disponible sous la catégorie C, il doit satisfaire à toutes les conditions suivantes :

1. L'instrument est émis et payé en espèces ou, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité, par d'autres moyens de paiement.
2. La créance doit être subordonnée à celle des titulaires de contrat et des créanciers ordinaires de l'union réciproque.
3. L'instrument n'est adossé ni à des sûretés ni à une garantie de l'émetteur ou d'une autre entreprise liée, et il n'est assorti d'aucun dispositif rehaussant, sous une forme juridique ou économique, le rang de la créance par rapport à celles des titulaires de contrat et des créanciers ordinaires de l'union réciproque.
4. Échéance :
 - i. L'instrument a une durée initiale à l'émission d'au moins cinq ans.
 - ii. Sa comptabilisation dans le capital disponible durant les cinq dernières années précédant l'échéance s'effectue sur la base d'un amortissement linéaire.
 - iii. L'instrument ne comporte ni progression⁷³ (*step-up*) ni aucune autre incitation au rachat.
5. L'instrument peut comporter une option de remboursement anticipé à l'initiative de l'émetteur, mais celle-ci ne peut être exercée qu'au terme d'une période minimale de cinq ans :
 - i. Pour exercer une option de rachat, une union réciproque doit au préalable obtenir l'approbation de l'Autorité.
 - ii. L'union réciproque ne doit rien faire pour laisser croire que l'option sera exercée⁷⁴.
 - iii. L'union réciproque ne doit pas exercer l'option sauf si elle remplit l'une des conditions suivantes :

⁷³ Une progression s'entend d'une option d'achat assortie d'une augmentation préétablie de l'écart de crédit initial de l'instrument à une date ultérieure par rapport au taux initial de dividende (ou de versement) après avoir pris en compte l'écart de swap entre l'indice de référence initial et le nouvel indice de référence. La conversion d'un taux fixe à un taux flottant (ou vice versa) accompagnée d'une option d'achat sans augmentation de l'écart de crédit ne constituerait pas une progression.

⁷⁴ Une option d'achat de l'instrument après cinq ans, mais avant le début de la période d'amortissement, ne sera pas réputée être un incitatif au rachat tant et aussi longtemps que l'union réciproque ne fait rien pour laisser croire qu'elle exercera son option d'achat.

- a) Elle remplace l'instrument racheté par des éléments de capital de qualité égale ou supérieure, y compris une hausse des bénéfices non répartis, et à des conditions viables en fonction de son revenu⁷⁵.
 - b) Elle démontre que la position de son capital est supérieure au ratio cible interne de capital une fois l'option de rachat exercée.
6. L'investisseur ne doit pas avoir le droit de précipiter les paiements programmés (capital ou intérêt), sauf en cas de faillite, d'insolvabilité ou de liquidation.
 7. L'instrument ne peut pas comporter de clause liant le dividende au risque de crédit, autrement dit le montant du dividende/coupon ne peut pas être redéfini périodiquement en fonction, intégralement ou partiellement, de la cote de crédit de l'union réciproque ou du groupe auquel elle appartient⁷⁶.
 8. L'instrument ne peut avoir été acheté par l'union réciproque ou par une entreprise liée sur laquelle l'union réciproque exerce son contrôle ou une influence significative, et l'union réciproque ne peut avoir financé directement ou indirectement l'achat de l'instrument.
 9. Si l'instrument n'est pas émis directement par l'union réciproque (par exemple, il provient d'une structure ad hoc), le produit du placement doit être à la disposition immédiate et illimitée de l'union réciproque de telle manière que soient respectés ou dépassés tous les autres critères d'inclusion dans le capital disponible énoncés aux fins de la catégorie C. Il est entendu que les seuls actifs qu'une structure ad hoc peut détenir sont des instruments interentreprises émis par l'union réciproque ou une entreprise liée dont les modalités satisfont aux critères énoncés aux fins de la catégorie C ou les dépassent. Autrement dit, les instruments émis à la structure ad hoc doivent satisfaire à tous les critères d'inclusion dans les autres éléments de capital de catégorie C ou les dépasser comme si la structure ad hoc en soi était un investisseur final – c'est-à-dire, l'union réciproque ne peut émettre un instrument de capital ou de dette de rang opérationnel supérieur de moindre qualité à une structure ad hoc et faire en sorte que cette dernière émette des instruments de capital de qualité supérieure à des tiers investisseurs afin d'obtenir la comptabilisation à titre d'éléments de capital admissibles de catégorie C.

⁷⁵ Les émissions de remplacement peuvent se faire en même temps que l'instrument est racheté, mais pas après.

⁷⁶ L'union réciproque peut avoir recours à un indice général comme taux de référence dans lequel l'union réciproque émettrice est une entité de référence; cependant, le taux de référence ne doit pas afficher une corrélation significative avec la cote de crédit de l'union réciproque. Si l'union réciproque a l'intention d'émettre des instruments de capital dans le cadre desquels la marge est liée à un indice général dans lequel elle est une entité de référence, elle doit s'assurer que le dividende/coupon n'est pas sensible au crédit.

5.2.2 Publication

Aucune information.

5.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

5.4 AVIS D'INTENTION DES ASSUJETTIS ET AUTRES AVIS

Aucune information.

5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

5.6 PROTECTION DES DÉPÔTS

Aucune information.

5.7 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

6.

Marchés de valeurs et des instruments dérivés

- 6.1 Avis et communiqués
 - 6.2 Réglementation et instructions générales
 - 6.3 Autres consultations
 - 6.4 Sanctions administratives pécuniaires
 - 6.5 Interdictions
 - 6.6 Placements
 - 6.7 Agréments, autorisations et opérations sur dérivés de gré à gré
 - 6.8 Offres publiques
 - 6.9 Information sur les valeurs en circulation
 - 6.10 Autres décisions
 - 6.11 Annexes et autres renseignements
-

6.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

Aucune information.

6.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

6.4 SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

L'Autorité des marchés financiers publie dans cette section la liste des sanctions administratives pécuniaires. Les décisions de révision des sanctions administratives pécuniaires imposées aux émetteurs ainsi qu'aux initiés sont publiées à la section 6.4.3, distinctement des sections 6.4.1 et 6.4.2 qui contiennent les décisions initiales imposées à la suite d'un défaut de respecter une disposition prévue au titre III de la *Loi sur les valeurs mobilières* (« LVM ») ou encore, les articles 96 à 98 ou 102 de cette même loi. (274.1 LVM / 271.13, 271.14 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

6.4.1 Émetteurs assujettis

Le tableau publié dans cette section présente les sanctions administratives pécuniaires imposées aux émetteurs assujettis à la suite d'un défaut de respecter une disposition prévue au titre III de la *Loi sur les valeurs mobilières*. (274.1 *Loi sur les valeurs mobilières* et 271.13 et 271.15 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

271.13 RVM

Tout émetteur assujetti qui contrevient à une disposition du titre III de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déposer un document d'information périodique, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 \$ par document pour chaque jour ouvrable au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$ au cours d'un même exercice financier de l'Autorité.

271.15 RVM

Une sanction administrative pécuniaire est exigible à compter du moment où l'Autorité en transmet avis.

L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, en application de l'article 271.13 RVM, est sans préjudice quant à tout autre recours dont peut se prévaloir l'Autorité des marchés financiers.

Le tableau produit ci-dessous indique le nom de l'émetteur concerné, la date où a été prise la décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire ainsi que le montant imposé.

Émetteur	N° référence	Date de décision	Montant imposé
NEW FRONTIER VENTURES INC. (FORMERLY GRAVITAS FINANCIAL INC.)	2024-IC-1049097	2024-08-07	5 000,00 \$
SONORAN DESERT COPPER CORPORATION	2024-IC-1048019	2024-08-08	5 000,00 \$

6.4.2 Initiés

Le tableau publié dans cette section présente les sanctions administratives pécuniaires imposées aux initiés suivant leur défaut de respecter l'une des dispositions des articles 96 à 98 ou 102 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. (274.1 *Loi sur les valeurs mobilières* et 271.14 et 271.15 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

271.14.

Tout initié ou dirigeant réputé initié qui contrevient à une disposition des articles 96 à 98 ou 102 de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déclarer son emprise sur des titres ou une modification à cette emprise, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 \$ par omission de déclarer pour chaque jour au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$.

271.15.

Une sanction administrative pécuniaire est exigible à compter du moment où l'Autorité en transmet avis.

L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, en application de l'article 271.14 RVM, est sans préjudice quant à tout autre recours dont peut se prévaloir l'Autorité des marchés financiers.

Le tableau ci-dessous indique le nom de l'initié concerné, le nom de l'émetteur à l'égard duquel il n'a pas fait la déclaration requise, la date où a été prise la décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire ainsi que le montant imposé.

Nom de l'initié	Émetteur	N° référence	Date de décision	Montant imposé
-----------------	----------	--------------	------------------	----------------

Aucune information.

6.4.3 Décisions de révision

Les tableaux ci-dessous présentent les informations relatives aux décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires.

Il s'agit plus particulièrement des cas où l'Autorité, dans le cadre d'un processus de révision, a décidé de maintenir, de réduire ou encore d'annuler le montant de la sanction administrative pécuniaire précédemment imposée.

6.4.3.1 Émetteurs assujettis

Le tableau publié dans cette section présente les décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires qui concernent les émetteurs assujettis.

Émetteur	N° référence	Date de décision	Montant imposé initialement	Montant révisé
----------	--------------	------------------	-----------------------------	----------------

Aucune information.

6.4.3.2 Initiés

Le tableau publié dans cette section présente les décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires qui concernent les initiés.

Émetteur	N° référence	Date de décision	Montant imposé initialement	Montant révisé
----------	--------------	------------------	-----------------------------	----------------

Aucune information.

6.5 INTERDICTIONS

6.5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs

Human Unitec International Inc. (l'« émetteur »)

L'émetteur est un émetteur assujéti du marché de gré à gré soumis au *Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains*, RLRQ, c. V-1.1, r. 24.1 (le « Règlement 51-105 ») dont les activités sont dirigées ou administrées au Québec depuis le ; 29 janvier 2021.

L'émetteur a omis de déposer auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») les documents et information (le « manquement ») exigés en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi ») et du Règlement 51-105;

Vu le défaut de l'émetteur de remédier au manquement à la date de la présente décision;

Vu le constat de la Direction de la surveillance des émetteurs et initiés qu'il y a urgence et qu'il est dans l'intérêt public de prononcer une interdiction d'opérations sur valeurs de l'émetteur à la suite du manquement;

Vu les articles 265, 267 et 318 de la Loi;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi.

En conséquence, l'Autorité interdit à Human Unitec International Inc. et à ses porteurs de titres, aux courtiers et à leurs représentants ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur assujéti du marché gré à gré parce que celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations prévues au Règlement 51-105.

L'Autorité peut révoquer la présente décision en vertu de l'article 318 de la Loi si l'émetteur remédie au manquement de façon satisfaisante.

Fait le 16 août 2024.

Marie-Claude Brunet-Ladrie
Directrice de la surveillance des émetteurs et initiés

Décision n° : 2024-IC-1051027

Corporation Moteurs Taiga (l'« émetteur »)

Le 19 août 2024

Corporation Moteurs Taiga (l'« émetteur »)

INTERDICTION D'OPÉRATIONS

En vertu de la législation en valeurs mobilières
du Québec (la « législation »)

Contexte

1. La présente décision est celle de l'Autorité des marchés financiers (le « décideur »).
2. L'émetteur n'a pas déposé les documents d'information périodique suivants prescrits par la législation :
 - Les états financiers intermédiaires, le rapport de gestion intermédiaire et les attestations intermédiaires pour la période terminée le 30 juin 2024.
3. En raison de cette décision, si l'émetteur est émetteur assujéti dans un territoire où s'applique le *Multilateral Instrument 11-103 Failure-to-File Cease Trade Orders in Multiple Jurisdictions*, une personne ne peut effectuer d'opérations sur un titre de l'émetteur dans ce territoire ni en acquérir, sauf aux conditions prévues par la présente décision, s'il y a lieu, tant que celle-ci est en vigueur.
4. En outre, la présente décision entre en vigueur automatiquement dans chaque territoire du Canada qui a une disposition législative sur la réciprocité automatique, sous réserve de la législation en valeurs mobilières locale.

Interprétation

Les expressions définies dans la législation, dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, dans le *Règlement 14-501Q sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 4, ou dans l'*Instruction générale 11-207 relative aux interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt et à leur levée dans plusieurs territoires* ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Décision

5. Le décideur estime que la décision respecte les critères prévus par la législation qui lui permettent de la rendre.
6. Il est ordonné en vertu de la législation que toute activité menée en vue d'effectuer une opération sur valeurs cesse à l'égard de chaque titre de l'émetteur.
7. Malgré la présente décision, un porteur véritable de titres de l'émetteur qui n'est ou n'était pas, à la date de la présente décision, une personne participant au contrôle de l'émetteur ou un initié à son égard, peut vendre des titres de l'émetteur qu'il a acquis avant la date de la présente décision si les deux conditions suivantes sont remplies :
 - a) la vente est réalisée par l'entremise d'un « marché organisé réglementé étranger », au sens de l'article 1.1 des Règles universelles d'intégrité du marché de l'Organisme canadien de réglementation des investissements;
 - b) la vente est réalisée par l'entremise d'un courtier en placement inscrit dans un territoire du Canada conformément à la législation applicable en valeurs mobilières.

Marie-Claude Brunet-Ladrie
Directrice de la surveillance des émetteurs et initiés

Décision n° : 2024-IC-1051184

6.5.2 Révocations d'interdiction

**Ressources Cerro de Pasco Inc. (anciennement Les propriétés Genius Ltée) (l'« émetteur »)
Levée d'interdiction limitée aux dirigeants**

Vu la décision 2024-IC-1046884 prononcée le 30 juillet 2024 interdisant à John G. Booth, René Branchaud, Keith Brill, James (Jay) Cardwell, Guy Goulet, Frank Hodgson, Eduardo Loret de Mola de Laval, Manuel Lizandro Rodriguez Mariategui Canny, Steven Zadka d'effectuer, directement ou indirectement, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur;

Vu les articles 265, 267 et 318 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi.

En conséquence, l'Autorité des marchés financiers révoque la décision 2024-IC-1046884 prononcée le 30 juillet 2024 interdisant à John G. Booth, René Branchaud, Keith Brill, James (Jay) Cardwell, Guy Goulet, Frank Hodgson, Eduardo Loret de Mola de Laval, Manuel Lizandro Rodriguez Mariategui Canny, Steven Zadka d'effectuer, directement ou indirectement, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur au motif que celui-ci s'est conformé aux obligations de la réglementation applicable.

Fait le 14 août 2024.

Marie-Claude Brunet-Ladrie
Directrice de la surveillance des émetteurs et initiés

Décision n° : 2024-IC-1050441

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FOND DE PRÊTS DE PREMIER RANG BNI	14 août 2024	Québec
FONDS D'OBLIGATIONS MONDIALES DURABLES BNI		- Colombie-Britannique
		- Alberta
		- Saskatchewan
		- Manitoba
		- Ontario
FONDS MONDIAL AMBITION CLIMATIQUE BNI		- Nouveau-Brunswick
		- Nouvelle-Écosse
		- Île-du-Prince-Édouard
		- Terre-Neuve-et-Labrador
		- Territoires du Nord-Ouest
		- Yukon
		- Nunavut
BROOKFIELD INFRASTRUCTURE CORPORATION	15 août 2024	Ontario
BROOKFIELD INFRASTRUCTURE PARTNERS L.P.	15 août 2024	Ontario
NINEPOINT 2024 SHORT DURATION FLOW-THROUGH LIMITED PARTNERSHIP II	16 août 2024	Ontario
PLURILOCK SECURITY INC. (AUPARAVANT, LIBBY K INDUSTRIES INC.)	19 août 2024	Colombie-Britannique
SIENNA SENIOR LIVING INC.	16 août 2024	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
(AUPARAVANT, LEISUREWORLD SENIOR CARE CORPORATION)		
SUMMA SILVER CORP.	16 août 2024	Colombie-Britannique

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
BROOKFIELD RENEWABLE CORPORATION	19 août 2024	Ontario
BROOKFIELD RENEWABLE PARTNERS L.P.	19 août 2024	Ontario
EVOLVE ACTIVE GLOBAL FIXED INCOME FUND	20 août 2024	Ontario
EVOLVE AUTOMOBILE INNOVATION INDEX FUND		
EVOLVE CRYPTOCURRENCIES ETF		
EVOLVE CYBER SECURITY INDEX FUND		
EVOLVE ENHANCED YIELD BOND FUND		
EVOLVE FUTURE LEADERSHIP FUND		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
EVOLVE GLOBAL HEALTHCARE ENHANCED YIELD FUND		
EVOLVE NASDAQ TECHNOLOGY ENHANCED YIELD INDEX FUND		
EVOLVE US BANKS ENHANCED YIELD FUND		
FONDS ACTIF ACTIONS PRIVILÉGIÉES CANADIENNES EVOLVE		
FONDS COMPTE D'ÉPARGNE À INTÉRÊT ÉLEVÉ		
US HIGH INTEREST SAVINGS ACCOUNT FUND		
FNB BONS DU TRÉSOR AMÉRICAIN MAXIMISEUR DE RENDEMENT(MC) HAMILTON	16 août 2024	Ontario
FNB OBLIGATIONS AMÉRICAINES MAXIMISEUR DE RENDEMENT(MC) HAMILTON (AUPARAVANT, FNB OBLIGATIONS AMÉRICAINES MAXIMISEUR DE RENDEMENT HAMILTON)		
FNB SOCIÉTÉS AMÉRICAINES MAXIMISEUR DE RENDEMENT(MC) HAMILTON (AUPARAVANT, FNB SOCIÉTÉS AMÉRICAINES MAXIMISEUR DE RENDEMENT HAMILTON)		
FNB TECHNOLOGIE MAXIMISEUR DE RENDEMENT(MC) HAMILTON (AUPARAVANT, FNB TECHNOLOGIE MAXIMISEUR DE RENDEMENT HAMILTON)		
FNB D'ACTION AMÉRICAINES AVEC MARGE DE PROTECTION ÉCHÉANT EN AOÛT VEST FIRST TRUST	20 août 2024	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FNB D' ACTIONS AMÉRICAINES AVEC MARGE DE PROTECTION ÉCHÉANT EN FÉVRIER VEST FIRST TRUST		
FNB D' ACTIONS AMÉRICAINES AVEC MARGE DE PROTECTION ÉCHÉANT EN MAI VEST FIRST TRUST		
FNB D' ACTIONS AMÉRICAINES AVEC MARGE DE PROTECTION ÉCHÉANT EN NOVEMBRE VEST FIRST TRUST		
FNB DE FONDS DE FNB AVEC MARGE DE PROTECTION VEST FIRST TRUST (CANADA)		
FNB INDICIEL MULTIFACTORIEL AMÉRICAIN À GRANDE CAPITALISATION MANUVIE	20 août 2024	Ontario
FNB INDICIEL MULTIFACTORIEL AMÉRICAIN À MOYENNE CAPITALISATION MANUVIE		
FNB INDICIEL MULTIFACTORIEL AMÉRICAIN À PETITE CAPITALISATION MANUVIE		
FNB INDICIEL MULTIFACTORIEL CANADIEN À GRANDE CAPITALISATION MANUVIE		
FNB INDICIEL MULTIFACTORIEL CANADIEN À PETITE ET MOYENNE CAPITALISATION MANUVIE		
FNB INDICIEL MULTIFACTORIEL INTERNATIONAL DES MARCHÉS DÉVELOPPÉS MANUVIE		
FNB INDICIEL MULTIFACTORIEL DES MARCHÉS ÉMERGENTS MANUVIE		
FONDS D' ARBITRAGE DE FUSIONS MONDIAL OAK HILL NEXPOINT	16 août 2024	Ontario
FONDS D' ARBITRAGE DE FUSIONS		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
MONDIAL OAK HILL NEXPOINT PLUS		
HARVEST AMAZON ENHANCED HIGH INCOME SHARES ETF	14 août 2024	Ontario
HARVEST AMAZON HIGH INCOME SHARES ETF		
HARVEST ELI LILLY ENHANCED HIGH INCOME SHARES ETF		
HARVEST ELI LILLY HIGH INCOME SHARES ETF		
HARVEST MICROSOFT ENHANCED HIGH INCOME SHARES ETF		
HARVEST MICROSOFT HIGH INCOME SHARES ETF		
HARVEST NVIDIA ENHANCED HIGH INCOME SHARES ETF		
HARVEST NVIDIA HIGH INCOME SHARES ETF		
HYDRO ONE LIMITED	20 août 2024	Ontario
PET VALU HOLDINGS LTD.	15 août 2024	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
CROISSANCE CANADIENNE COUNSEL	15 août 2024	Québec
DIVIDENDE CANADIEN COUNSEL		
IMMOBILIER MONDIAL COUNSEL		
PETITES CAPITALISATIONS MONDIALES COUNSEL		
REVENU FIXE COUNSEL		
FNB GLOBAL X INDICE MSCI EAFE À RENDEMENT AMÉLIORÉ	14 août 2024	Ontario
FNB GLOBAL X INDICE MSCI MARCHÉS ÉMERGENTS À RENDEMENT AMÉLIORÉ		
FNB GLOBAL X INDICE NASDAQ-100 À RENDEMENT AMÉLIORÉ		
FNB GLOBAL X INDICE S&P 500 À RENDEMENT AMÉLIORÉ		
FONDS INTERNATIONAL DE CROISSANCE MD	14 août 2024	Ontario
FONDS INTERNATIONAL DE VALEUR MD		
FONDS COLLECTIF D'ACTION INTERNATIONALES GPPMD	14 août 2024	Ontario
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIENNES DE BASE CANADA VIE	19 août 2024	Ontario
NFI GROUP INC.	20 août 2024	Manitoba

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Aucune information.

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.2 Dispenses de prospectus

LeddarTech Holdings Inc. (l'« émetteur ») Accord pour un placement à l'extérieur du Québec

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 20 juin 2024 (la « demande »);

Vu l'article 12 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1;

Vu l'article 115 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, r. 50;

Vu la demande visant à obtenir l'accord de l'Autorité pour procéder au placement d'actions ordinaires et des titres convertibles auprès de personnes établies à l'extérieur du Québec, le tout conformément aux documents déposés par l'émetteur auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi.

En conséquence, l'Autorité donne son accord à l'émetteur pour qu'il puisse procéder au placement auprès de personnes établies à l'extérieur du Québec.

Fait le 2 juillet 2024.

Benoît Gascon
Directeur principal du financement des sociétés

Décision n° : 2024-FS-1042248

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1^{er} octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
AA MISSION ACQUISITION CORP.	2024-08-02	34 645 000 \$
ALIGNVEST STUDENT HOUSING REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2022-12-31	1 179 266 \$
ALIGNVEST STUDENT HOUSING REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2024-06-30	3 803 350 \$
ALIGNVEST STUDENT HOUSING REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2022-10-31	3 636 739 \$
ALIGNVEST STUDENT HOUSING REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2024-04-30	5 610 428 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
ALIGNVEST STUDENT HOUSING REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2022-07-31	2 040 100 \$
ALIGNVEST STUDENT HOUSING REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2024-05-31	40 954 700 \$
ALIGNVEST STUDENT HOUSING REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2024-01-31	4 612 963 \$
ALPHI CAPITAL I LP	2024-08-09	16 500 000 \$
ANGELLIST ADVISORS, LLC	2024-08-09	13 728 \$
ANGELLIST ADVISORS, LLC	2024-08-12	7 551 \$
ANTRIM BALANCED MORTGAGE FUND LTD.	2024-07-25 au 2024-08-01	3 923 194 \$
ANTRIM BALANCED MORTGAGE FUND LTD.	2024-08-08 au 2024-08-15	3 112 148 \$
ANTRIM BALANCED MORTGAGE FUND LTD.	2024-05-02 au 2024-05-09	4 010 976 \$
ANTRIM BALANCED MORTGAGE FUND LTD.	2024-05-16 au 2024-05-23	4 697 397 \$
ANTRIM BALANCED MORTGAGE FUND LTD.	2024-07-11 au 2024-07-18	6 706 842 \$
ARHT MEDIA INC.	2024-08-14	175 788 \$
AURORA EQUITY PARTNERS VII-A L. P.	2024-07-31	16 570 800 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
BANQUE ROYALE DU CANADA	2024-07-17	2 000 000 \$
BENZ MINING CORP.	2022-09-20	11 914 728 \$
BLACKROCK EUROPE PROPERTY FUND V SCSP SIF	2024-08-06	12 198 544 \$
BMEX GOLD INC.	2024-08-02	1 201 244 \$
CANADIAN COPPER INC. (FORMERLY, MELIUS METALS CORP.)	2023-07-31	1 095 568 \$
CHAMPS D'OR DE LA BEAUCE INC.	2022-10-21	330 000 \$
CIZZLE BRANDS LTD.	2024-08-07	6 392 404 \$
ECAPITAL BOND CORP.	2022-09-16	13 426 825 \$
EPIPHANY GROUP LTD.	2024-08-14	455 322 \$
EQUITON RESIDENTIAL INCOME FUND TRUST	2023-12-18	6 352 557 \$
ESPRESSO VENTURE DEBT TRUST	2024-08-08	1 577 960 \$
FELDAN BIO INC.	2024-08-08	12 306 322 \$
GLENGARRY FUNDING TRUST	2024-08-08	12 350 \$
GOLDON RESOURCES LTD.	2024-08-16	522 000 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
ICM CRESCENDO MUSIC ROYALTY FUND	2024-05-31	8 249 901 \$
INVICO DIVERSIFIED INCOME FUND	2024-07-31	6 029 083 \$
INVICO DIVERSIFIED INCOME FUND	2024-06-26	5 527 002 \$
INVICO DIVERSIFIED INCOME FUND	2024-05-29	4 011 842 \$
INVINCIBLE INVESTMENT CORPORATION	2024-07-30	35 203 707 \$
KADI BOTANICAL INC.	2023-07-31	227 000 \$
KOHLBERG TE INVESTORS X, L.P.	2024-08-02	83 148 000 \$
KOHO FINANCIAL INC.	2024-08-06	20 325 767 \$
LES PRODUCTIONS TV BWS INC.	2024-02-07	10 000 \$
LES RESSOURCES YORBEAU INC.	2024-08-07	1 000 000 \$
MILITARY METALS CORP. (FORMERLY, X1 ENTERTAINMENT GROUP INC.)	2024-08-07 au 2024-08-12	3 000 000 \$
MINI MALL STORAGE PROPERTIES TRUST	2024-06-28	8 045 782 \$
MINI MALL STORAGE PROPERTIES TRUST	2024-04-30	30 811 186 \$
MINI MALL STORAGE PROPERTIES TRUST	2024-05-30	13 618 155 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
MINI MALL STORAGE PROPERTIES TRUST	2024-07-31	8 926 068 \$
MONETARY METALS BOND III LLC	2024-08-08	1 683 645 \$
NAUTIC PARTNERS XI-A, L.P.	2024-08-01	20 769 000 \$
NEWLOOK CAPITAL DENTAL SERVICES TRUST	2022-05-31	358 200 \$
NEWLOOK CAPITAL DENTAL SERVICES TRUST	2023-11-23	1 028 300 \$
NEWLOOK CAPITAL DENTAL SERVICES TRUST	2023-12-19	908 400 \$
NEWLOOK CAPITAL DENTAL SERVICES TRUST	2023-09-21	1 045 200 \$
NEWLOOK CAPITAL DENTAL SERVICES TRUST	2023-08-24	1 038 300 \$
NEWLOOK CAPITAL DENTAL SERVICES TRUST	2023-10-26	1 170 200 \$
NEWLOOK CAPITAL INDUSTRIAL AND INFRASTRUCTURE SERVICES FUND III	2023-04-20	352 700 \$
NEWLOOK CAPITAL INDUSTRIAL AND INFRASTRUCTURE SERVICES FUND III	2024-02-22	379 300 \$
NEWLOOK CAPITAL INDUSTRIAL AND INFRASTRUCTURE SERVICES FUND III	2024-07-30 au 2024-08-06	5 636 367 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
NEWLOOK CAPITAL INDUSTRIAL AND INFRASTRUCTURE SERVICES FUND III	2023-10-26	375 600 \$
NEWLOOK CAPITAL INDUSTRIAL AND INFRASTRUCTURE SERVICES FUND III	2022-11-29	1 848 610 \$
NEWLOOK CAPITAL INDUSTRIAL AND INFRASTRUCTURE SERVICES FUND III	2022-10-20	422 700 \$
NEWLOOK CAPITAL INDUSTRIAL AND INFRASTRUCTURE SERVICES FUND III	2024-04-25	3 668 060 \$
NEWLOOK CAPITAL INDUSTRIAL AND INFRASTRUCTURE SERVICES FUND III	2023-08-24	404 520 \$
NEWLOOK CAPITAL INDUSTRIAL AND INFRASTRUCTURE SERVICES FUND III	2023-11-23	469 580 \$
NEWLOOK CAPITAL INDUSTRIAL AND INFRASTRUCTURE SERVICES FUND III	2023-07-20	486 495 \$
NEWLOOK CAPITAL INDUSTRIAL AND INFRASTRUCTURE SERVICES FUND III	2022-12-21	823 900 \$
NEWLOOK CAPITAL INDUSTRIAL AND INFRASTRUCTURE SERVICES FUND III	2024-03-21	519 980 \$
NEWLOOK CAPITAL INDUSTRIAL AND INFRASTRUCTURE SERVICES FUND III	2023-09-21	105 000 \$
NEWLOOK CAPITAL INDUSTRIAL AND INFRASTRUCTURE SERVICES FUND III	2023-03-23	705 800 \$
NEWLOOK CAPITAL INDUSTRIAL AND INFRASTRUCTURE SERVICES FUND III	2022-09-22	971 106 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
NEWLOOK CAPITAL INDUSTRIAL AND INFRASTRUCTURE SERVICES FUND III	2023-12-19	629 280 \$
NEWLOOK CAPITAL INDUSTRIAL AND INFRASTRUCTURE SERVICES FUND III	2024-01-25	885 370 \$
NUBIAN RESOURCES LTD.	2024-06-25	265 000 \$
PEER CAPITAL CORPORATION	2024-08-05 au 2024-08-15	421 940 \$
PEER CAPITAL CORPORATION	2023-06-05 au 2023-06-15	571 970 \$
PEER CAPITAL CORPORATION	2022-08-22 au 2022-09-01	581 030 \$
PEER CAPITAL CORPORATION	2023-05-22 au 2023-06-01	552 500 \$
PEER CAPITAL CORPORATION	2023-07-24 au 2023-08-03	338 110 \$
PEER CAPITAL CORPORATION	2023-06-30 au 2023-07-10	580 810 \$
PEER CAPITAL CORPORATION	2024-03-18 au 2024-03-28	602 230 \$
PEER CAPITAL CORPORATION	2023-04-10 au 2023-04-20	588 850 \$
PEER CAPITAL CORPORATION	2024-05-13 au 2024-05-23	553 090 \$
PEER CAPITAL CORPORATION	2024-05-27 au 2024-06-06	472 100 \$
PEER CAPITAL CORPORATION	2022-07-13 au 2022-07-22	195 850 \$
PEER CAPITAL CORPORATION	2024-06-24 au 2024-07-04	457 880 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
PEER CAPITAL CORPORATION	2022-12-19 au 2022-12-29	457 560 \$
PEER CAPITAL CORPORATION	2023-06-19 au 2023-06-29	554 810 \$
PEER CAPITAL CORPORATION	2023-12-11 au 2023-12-21	582 860 \$
PEER CAPITAL CORPORATION	2022-11-21 au 2022-12-01	461 460 \$
PEER CAPITAL CORPORATION	2022-07-05 au 2022-07-12	241 500 \$
PEER CAPITAL CORPORATION	2022-06-24 au 2022-07-04	379 200 \$
PEER CAPITAL CORPORATION	2024-04-01 au 2024-04-11	472 830 \$
PEER CAPITAL CORPORATION	2023-03-27 au 2023-04-06	649 970 \$
PEER CAPITAL CORPORATION	2022-07-25 au 2022-08-04	422 750 \$
PEER CAPITAL CORPORATION	2023-04-24 au 2023-05-04	644 360 \$
PEER CAPITAL CORPORATION	2023-02-13 au 2023-02-23	440 660 \$
PEER CAPITAL CORPORATION	2024-01-22 au 2024-02-01	434 840 \$
PEER CAPITAL CORPORATION	2022-09-05 au 2022-09-15	310 340 \$
PEER CAPITAL CORPORATION	2022-09-30 au 2022-10-07	254 060 \$
PEER CAPITAL CORPORATION	2022-08-08 au 2022-08-18	778 540 \$
PEER CAPITAL CORPORATION	2023-01-16 au 2023-01-26	565 790 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
PEER CAPITAL CORPORATION	2023-01-30 au 2023-02-09	500 640 \$
PEER CAPITAL CORPORATION	2024-02-20 au 2024-03-01	460 470 \$
PEER CAPITAL CORPORATION	2023-01-03 au 2023-01-13	516 060 \$
PEER CAPITAL CORPORATION	2023-05-08 au 2023-05-18	665 600 \$
PEER CAPITAL CORPORATION	2023-12-25 au 2024-01-04	550 810 \$
PEER CAPITAL CORPORATION	2024-07-08 au 2024-07-18	520 020 \$
PEER CAPITAL CORPORATION	2024-06-10 au 2024-06-20	449 800 \$
PEER CAPITAL CORPORATION	2022-06-13 au 2022-06-23	402 250 \$
PEER CAPITAL CORPORATION	2024-02-05 au 2024-02-15	645 920 \$
PEER CAPITAL CORPORATION	2022-11-07 au 2022-11-17	623 480 \$
PEER CAPITAL CORPORATION	2024-03-04 au 2024-03-14	451 060 \$
PEER CAPITAL CORPORATION	2022-09-19 au 2022-09-29	387 870 \$
PEER CAPITAL CORPORATION	2024-07-22 au 2024-08-01	605 020 \$
PEER CAPITAL CORPORATION	2022-10-11 au 2022-10-21	469 770 \$
PEER CAPITAL CORPORATION	2022-10-24 au 2022-11-03	313 430 \$
PEER CAPITAL CORPORATION	2023-03-13 au 2023-03-23	651 860 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
PEER CAPITAL CORPORATION	2022-05-30 au 2022-06-09	638 400 \$
PEMBROOK COPPER CORP.	2023-11-01	150 000 \$
PEMBROOK COPPER CORP.	2023-08-08	200 000 \$
PEMBROOK COPPER CORP.	2023-09-13	200 000 \$
PEMBROOK COPPER CORP.	2023-11-30	250 000 \$
PLACEMENTS OMÉGA S.E.C.	2024-08-06	200 000 \$
PPL CAPITAL FUNDING, INC.	2024-08-09	4 098 425 \$
Q2 METALS CORP. (FORMERLY QUEENSLAND GOLD HILLS CORP.)	2024-08-09	4 348 480 \$
ROCKET SOFTWARE, INC.	2024-05-01	152 724 900 \$
SECURE CAPITAL MIC INC.	2024-07-02 au 2024-07-10	703 000 \$
SRTX INC.	2024-08-07	68 695 \$
STALLION URANIUM CORP. (FORMERLY STALLION DISCOVERIES CORP.)	2024-07-30	2 533 001 \$
TEN99 BROADVIEW TRUST	2024-08-09	580 000 \$
THE AES CORPORATION	2024-05-21	23 203 300 \$
TREZ CAPITAL YIELD TRUST	2024-08-06 au 2024-08-09	233 941 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
TVC PRIVATE REAL ESTATE TRUST	2024-07-31 au 2024-08-02	274 998 \$
UNITED AIRLINES 2024-1 CLASS AA PASS THROUGH TRUST	2024-08-05	4 161 600 \$
VIVA GOLD CORP.	2024-08-08	1 193 004 \$
WEST STREET CAPITAL PARTNERS IX OFFSHORE LP	2024-07-22	22 523 \$

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
FONDS COTE 100 GRANDES SOCIÉTÉS CANADIENNES	2023-01-01 au 2023-12-31	4 990 275 \$
FONDS COTE 100 PREMIER	2023-01-01 au 2023-12-31	13 081 943 \$
LAZARD INTERNATIONAL EQUITY (CANADA) FUND	2023-01-01 au 2023-12-31	336 479 \$
LETKO BROUSSEAU FONDS RER D'ACTIONS INTERNATIONALES	2023-01-06 au 2023-12-29	1 842 342 \$
LETKO BROUSSEAU FONDS RER D'ACTIONS MONDIALES ESG SANS COMBUSTIBLES FOSSILES	2023-02-14 au 2023-11-02	661 400 \$
LETKO BROUSSEAU FONDS RER D'OBLIGATIONS	2023-01-17 au 2023-12-21	4 001 400 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
LETKO BROSSEAU FONDS RER ÉQUILIBRÉ	2023-01-03 au 2023-12-28	9 014 617 \$
NEWPORT BALANCED FUND	2023-01-01 au 2023-12-31	132 690 782 \$
MIRABAUD SICAV GLOBAL STRATEGIC BOND FUND	2023-01-02 au 2023-12-27	2 558 673 \$

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Brookfield Infrastructure Partners L.P. (« BIP ») et Brookfield Infrastructure Corporation (« BIP ») et collectivement avec BIPC, les « émetteurs » **Demande de dispense**

Vu la demande présentée par les émetteurs auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 8 août 2024 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, RLRQ, c. V-1.1, r. 24 (le « Règlement 51-102 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 41-101*, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« annexes » : les annexes au rapport annuel sur formulaire américain 20-F de BIP pour l'exercice terminé le 31 décembre 2023, les annexes au rapport annuel sur formulaire américain 20-F de BIPC pour l'exercice terminé le 31 décembre 2023 ainsi que toute version modifiée de celles-ci, lesquelles seront intégrées par renvoi dans le prospectus, ainsi que les annexes à tout autre document américain des émetteurs préparé conformément à la Loi de 1934, lorsqu'elles seront intégrées par renvoi dans le prospectus;

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des annexes;

« prospectus » : le prospectus préalable de base que les émetteurs prévoient déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 15 août 2024, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. Les émetteurs sont des émetteurs assujettis dans tous les territoires du Canada;
2. Les émetteurs sont assujettis à la Loi de 1934 et se conforment à celle-ci;
3. Les émetteurs sont dispensés de certaines obligations d'information continue prévues au Règlement 51-102 pourvu qu'ils déposent auprès de l'Autorité tous les documents qu'ils doivent déposer aux termes de la Loi de 1934;
4. Le dépôt des documents des émetteurs sous la forme exigée en vertu de la Loi de 1934 a pour conséquence d'intégrer les annexes par renvoi dans le prospectus;
5. En vertu de la législation en valeurs mobilières du Québec, les documents contenus aux annexes n'auraient pas eu à être intégrés par renvoi dans le prospectus, n'eût été l'intégration par renvoi dans le prospectus des documents sous la forme exigée en vertu de la Loi de 1934;
6. Tout document intégré par renvoi dans un prospectus fait partie intégrante de celui-ci;
7. Du fait de leur intégration par renvoi dans le prospectus, les annexes doivent être établies en français ou en français et en anglais;
8. Tous les documents pour lesquels une version française est exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec seront traduits;

Vu les déclarations faites par les émetteurs.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente.

Fait le 15 août 2024.

Benoit Gascon
Directeur principal du financement des sociétés

Décision n° : 2024-FS-1050672

Les entreprises Bold Capital (l'« émetteur »)
Opération admissible – avis d'acceptation

Vu l'Instruction générale 41-601Q relative aux sociétés de capital de démarrage;

Vu l'engagement souscrit par l'émetteur envers l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») du 11 janvier 2019 dans le cadre de son premier appel public à l'épargne par prospectus (l'« engagement »);

Vu l'opération admissible projetée de l'émetteur;

Vu le dépôt, auprès de l'Autorité, du projet de déclaration de changement à l'inscription (la « déclaration ») préparé par l'émetteur le 13 août 2024 relativement à l'opération admissible projetée;

Vu le respect par l'émetteur des conditions prévues à l'engagement;

Vu les informations déposées auprès de l'Autorité.

En conséquence, l'Autorité accepte la déclaration.

Fait le 14 août 2024.

Patrick Théorêt
Directeur des opérations de financement

Décision n° : 2024-FS-1050642

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.7 AGRÉMENTS, AUTORISATIONS ET OPÉRATIONS SUR DÉRIVÉS DE GRÉ À GRÉ

Aucune information.

6.8 OFFRES PUBLIQUES

Aucune information.

6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

Aucune information.

6.10 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

6.11 ANNEXES ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

ANNEXE 1 DÉPÔTS DE DOCUMENTS D'INFORMATION

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
ABAXX TECHNOLOGIES INC.	2024-06-30
ADCORE INC.	2024-06-30
AIRIQ INC.	2024-06-30
AMERICAS GOLD AND SILVER CORPORATION	2024-06-30
AUTOMOTIVE PROPERTIES REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2024-06-30
AUXLY CANNABIS GROUP INC.	2024-06-30
AYA OR & ARGENT INC.	2024-06-30
BIOMIND LABS INC. (FORMERLY CROSSWINDS HOLDINGS INC.)	2024-06-30
BIRCHCLIFF ENERGY LTD.	2024-06-30
BLOOM SELECT INCOME FUND	2024-06-30
BONTERRA RESOURCES INC.	2024-06-30
BORALEX INC.	2024-06-30
BRITISH COLUMBIA FERRY SERVICES INC.	2024-06-30
CANADIAN CREDIT CARD TRUST II	2024-06-30
CANASIA ENERGY CORP.	2024-06-30

<i>RAPPORTS TRIMESTRIELS</i>	
	Date du document
CANICKEL MINING LIMITED	2024-06-30
CANLAN ICE SPORTS CORP.	2024-06-30
CANOE EIT INCOME FUND	2024-06-30
CAPITAL RÉGIONAL ET COOPÉRATIF DESJARDINS	2024-06-30
CHEMTRADE LOGISTICS INCOME FUND	2024-06-30
CVW CLEANTECH INC. (FORMERLY TITANIUM CORPORATION INC.)	2024-06-30
DIGIHOST TECHNOLOGY INC.	2024-06-30
ELECTRA BATTERY MATERIALS CORPORATION (FORMERLY "FIRST COBALT CORP.")	2024-06-30
ELEMENTAL ALTUS ROYALTIES CORP.	2024-06-30
ENCORE ENERGY CORP.	2024-06-30
EROS RESOURCES CORP.	2024-06-30
EXPLORATION MIDLAND INC.	2024-06-30
EXRO TECHNOLOGIES INC.	2024-06-30
FALCON ENERGY MATERIALS PLC	2024-06-30
FISSION URANIUM CORP.	2024-06-30
FLOW CAPITAL CORP.	2024-06-30
FLUTTER ENTERTAINMENT PLC	2024-06-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
FONDS ALTERNATIF DE REVENU D' ACTIONS WARATAH	2024-06-30
FONDS CANADIEN À REVENU FIXE	2024-06-30
FONDS CANADIEN D'OBLIGATIONS MAWER	2024-06-30
FONDS D' ACTIONS AMÉRICAINES DE MOYENNES CAPITALISATIONS MAWER	2024-06-30
FONDS D' ACTIONS AMÉRICAINES MAWER	2024-06-30
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES	2024-06-30
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES MAWER	2024-06-30
FONDS D' ACTIONS DE GRANDES SOCIÉTÉS AMÉRICAINES	2024-06-30
FONDS D' ACTIONS DE PETITES SOCIÉTÉS CANADIENNES	2024-06-30
FONDS D' ACTIONS DE PETITES SOCIÉTÉS AMÉRICAINES	2024-06-30
FONDS D' ACTIONS INTERNATIONALES (AUPARAVANT, FONDS D' ACTIONS EAEO)	2024-06-30
FONDS D' ACTIONS INTERNATIONALES MAWER	2024-06-30
FONDS D' ACTIONS MARCHÉS ÉMERGENTS	2024-06-30
FONDS D' ACTIONS MARCHÉS ÉMERGENTS MAWER	2024-06-30
FONDS D' ACTIONS MONDIALES MAWER	2024-06-30
FONDS D' ACTIONS MONDIALES PRIMERICA	2024-06-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS	
	Date du document
FONDS DE CROISSANCE 100	2024-06-30
FONDS DE CROISSANCE 80/20	2024-06-30
FONDS DE MARCHÉ MONÉTAIRE	2024-06-30
FONDS DE MARCHÉ MONÉTAIRE CANADIEN PRIMERICA	2024-06-30
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER CANADIEN NET	2024-06-30
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER H&R	2024-06-30
FONDS DE REVENU 100	2024-06-30
FONDS DE REVENU 20/80	2024-06-30
FONDS DE REVENU 40/60	2024-06-30
FONDS DE REVENU DE PRIMERICA	2024-06-30
FONDS D'OBLIGATIONS À COURT TERME	2024-06-30
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIENNES DE QUALITÉ SUPÉRIEURE RIDGEWOOD	2024-06-30
FONDS ÉQUILIBRÉ 60/40	2024-06-30
FONDS ÉQUILIBRÉ À RENDEMENT PRIMERICA	2024-06-30
FONDS ÉQUILIBRÉ AVANTAGE FISCAL MAWER	2024-06-30
FONDS ÉQUILIBRÉ CANADIEN DE CROISSANCE PRIMERICA	2024-06-30
FONDS EQUILIBRE DE REVENU MENSUEL	2024-06-30

<i>RAPPORTS TRIMESTRIELS</i>	
	Date du document
FONDS ÉQUILIBRÉ MAWER	2024-06-30
FONDS ÉQUILIBRÉ MONDIAL DE CROISSANCE PRIMERICA	2024-06-30
FONDS ÉQUILIBRÉ MONDIAL MAWER	2024-06-30
FONDS INDICIEL DE FORTE CAPITALISATION AMERICAINE	2024-06-30
FONDS INTERNATIONAL DE GRANDES CAPITALISATIONS MAWER	2024-06-30
FONDS MARCHÉ MONÉTAIRE CANADIEN MAWER	2024-06-30
FONDS MONDIAL DE GESTION DE LA VOLATILITÉ	2024-06-30
FONDS MONDIAL DE PETITES CAPITALISATIONS MAWER	2024-06-30
FONDS NOUVEAU DU CANADA MAWER	2024-06-30
FONDS PRUDENT DE REVENU MENSUEL	2024-06-30
FOREMOST INCOME FUND	2024-06-30
FOUNTAIN ASSET CORP.	2024-06-30
GOLD RESERVE INC.	2024-06-30
GOLDEN MINERALS COMPANY	2024-06-30
GREENRISE GLOBAL BRANDS INC. (FORMERLY AMP ALTERNATIVE MEDICAL PRODUCTS INC.)	2024-06-30
GROUPE ALITHYA INC.	2024-06-30
GROUPE DYNACOR INC.	2024-06-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS	
	Date du document
HAMILTON THORNE LTD.	2024-06-30
HYDRO ONE INC.	2024-06-30
HYDRO ONE LIMITED	2024-06-30
IM CANNABIS CORP. (FORMERLY, NAVASOTA RESOURCES INC.)	2024-06-30
INCOME FINANCIAL TRUST	2024-06-30
INPLAY OIL CORP.	2024-06-30
INTEGRA RESOURCES CORP.	2024-06-30
INTERMAP TECHNOLOGIES CORPORATION	2024-06-30
KARTOON STUDIOS, INC. (FORMERLY KNOWN AS GENIUS BRANDS INTERNATIONAL, INC.)	2024-06-30
KENSINGTON PRIVATE EQUITY FUND	2024-06-30
KONTROL TECHNOLOGIES CORP.	2024-06-30
LAKE WINN RESOURCES CORP. (FORMERLY EQUITORIAL EXPLORATION CORP.)	2024-06-30
LEDDARTECH HOLDINGS INC.	2024-06-30
LES FONDS D'OBLIGATIONS A LONG TERME	2024-06-30
LES FONDS D'OBLIGATIONS A RENDEMENT REEL	2024-06-30
LIFESPEAK INC.	2024-06-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
LITHIUM AMERICAS CORP. (FORMERLY 1397468 B.C. LTD.)	2024-06-30
MACKENZIE MASTER LIMITED PARTNERSHIP	2024-06-30
MANDAT D'ACTIONS MONDIALES (AUPARAVANT, FONDS TOUT ACTIONS)	2024-06-30
MANDAT DE CROISSANCE ÉQUILIBRÉ MONDIAL (AUPARAVANT, FONDS ÉQUILIBRÉ DE CROISSANCE)	2024-06-30
MANDAT ÉQUILIBRÉ DE REVENU (AUPARAVANT, FONDS ÉQUILIBRÉ DE REVENU)	2024-06-30
MANDAT ÉQUILIBRÉ NEUTRE MONDIAL (AUPARAVANT, FONDS ÉQUILIBRÉ NEUTRE)	2024-06-30
MARITIME LAUNCH SERVICES INC. (FORMERLY, JAGUAR FINANCIAL CORPORATION)	2024-06-30
MAWER GLOBAL CREDIT OPPORTUNITIES FUND	2024-06-30
MEDICURE INC	2024-06-30
METALLA ROYALTY & STREAMING LTD.	2024-06-30
MICROBIX BIOSYSTEMS INC.	2024-06-30
MYDECINE INNOVATIONS GROUP INC.	2024-06-30
NANO ONE MATERIALS CORP	2024-06-30
NEUPATH HEALTH INC.	2024-06-30
NEXLIVING COMMUNITIES INC.	2024-06-30

<i>RAPPORTS TRIMESTRIELS</i>	
	Date du document
NEXT HYDROGEN SOLUTIONS INC.	2024-06-30
NEXUS INDUSTRIAL REIT	2024-06-30
NORTHLAND POWER INC.	2024-06-30
NOUVEAU MONDE GRAPHITE INC. (AUPARAVANT ENTREPRISES MINIÈRES DU NOUVEAU-MONDE INC.)	2024-06-30
ODESSA CAPITAL LTD.	2024-06-30
PARTNERS VALUE INVESTMENTS INC.	2024-06-30
PARTNERS VALUE INVESTMENTS L.P.	2024-06-30
PARTNERS VALUE SPLIT CORP.	2024-06-30
PATRIOT BATTERY METALS INC.	2024-06-30
PEYTO EXPLORATION & DEVELOPMENT CORP.	2024-06-30
PEZM GOLD INC.	2024-06-30
PHARMACIELO LTD.	2024-06-30
POET TECHNOLOGIES INC.	2024-06-30
PRAIRIE PROVIDENT RESOURCES INC.	2024-06-30
PROBE GOLD INC.	2024-06-30
QUANTUM BIOPHARMA LTD.	2024-06-30
QUIPT HOME MEDICAL CORP.	2024-06-30

<i>RAPPORTS TRIMESTRIELS</i>	
	Date du document
QUISITIVE TECHNOLOGY SOLUTIONS, INC.	2024-06-30
RAVENSOURCE FUND (FORMERLY THE FIRST ASIA INCOME FUND)	2024-06-30
RESSOURCES CARTIER INC.	2024-06-30
RESSOURCES E-POWER INC.	2024-06-30
RESVERLOGIX CORP.	2024-06-30
ROUTE1 INC.	2024-06-30
RUBICON ORGANICS INC.	2024-06-30
SHORT TERM INVESTMENT FUND	2024-06-30
SMOOTH ROCK VENTURES CORP.	2024-06-30
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SOMMET INDUSTRIEL DREAM	2024-06-30
SOCIETE MINIERE EMPIRE INC	2024-06-30
SONORAN DESERT COPPER CORPORATION	2024-06-30
SOPERIOR FERTILIZER CORP.	2024-06-30
SOUTHGOBI RESOURCES LTD.	2024-06-30
SPROTT PHYSICAL GOLD AND SILVER TRUST	2024-06-30
SPROTT PHYSICAL GOLD TRUST	2024-06-30
SPROTT PHYSICAL PLATINUM AND PALLADIUM TRUST	2024-06-30

<i>RAPPORTS TRIMESTRIELS</i>	
	Date du document
SPROTT PHYSICAL SILVER TRUST	2024-06-30
SPROTT PHYSICAL URANIUM TRUST	2024-06-30
SSC SECURITY SERVICES CORP.	2024-06-30
STARLIGHT PRIVATE GLOBAL REAL ASSETS TRUST	2024-06-30
STARLIGHT U.S. MULTI-FAMILY (NO. 2) CORE PLUS FUND	2024-06-30
STARLIGHT U.S. RESIDENTIAL FUND	2024-06-30
SUNSHINE BIOPHARMA, INC.	2024-06-30
TALON METALS CORP.	2024-06-30
TELESAT CORPORATION	2024-06-30
TERRAVEST INDUSTRIES INC. (FORMERLY TERRAVEST CAPITAL INC.)	2024-06-30
THE CHILDREN'S EDUCATIONAL FOUNDATION OF CANADA	2024-06-30
TIDEWATER MIDSTREAM AND INFRASTRUCTURE LTD.	2024-06-30
TIDEWATER RENEWABLES LTD.	2024-06-30
TINY LTD.	2024-06-30
TORONTO HYDRO CORPORATION	2024-06-30
TORQ RESOURCES INC.	2024-06-30
U.S. HIGH YIELD BOND FUND	2024-06-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
VENATOR ALTERNATIVE INCOME FUND	2024-06-30
VENATOR FOUNDERS ALTERNATIVE FUND	2024-06-30
VERSUS SYSTEMS INC.	2024-06-30
WARATAH ALTERNATIVE ESG FUND	2024-06-30
WELL HEALTH TECHNOLOGIES CORP.	2024-06-30
WESDOME GOLD MINES LTD.	2024-06-30
WEST SIDE SQUARE DEVELOPMENT FUND	2024-06-30
WESTERN URANIUM & VANADIUM CORP. (FORMERLY WESTERN URANIUM CORPORATION)	2024-06-30
ZHEN DING RESOURCES INC.	2024-06-30
ZRCN INC.	2024-06-30

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
PLURILOCK SECURITY INC. (FORMERLY, LIBBY K INDUSTRIES INC.)	2023-12-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
PLURILOCK SECURITY INC. (FORMERLY, LIBBY K INDUSTRIES INC.)	2023-12-31

CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION

Date du document

ABRASILVER RESOURCE CORP.

DIRTT ENVIRONMENTAL SOLUTIONS LTD.

FONDACTION, LE FONDS DE DÉVELOPPEMENT DE LA
CONFÉDÉRATION DES SYNDICATS NATIONAUX POUR LA
COOPÉRATION ET L'EMPLOI

FONDS D'ACTIFS RÉELS MONDIAUX MIDDLEFIELD

FONDS IMMOBILIER MONDIAL NINEPOINT

LEGEND POWER SYSTEMS INC.

LONSDALE APARTMENT PROJECT

MEDEXUS PHARMACEUTICALS INC.(FORMERLY PEDIAPHARM INC.)

PATRIOT BATTERY METALS INC.

PLACE MONTFORT APARTMENT PROJECT

RESSOURCES E-POWER INC.

RIVER PARK ESTATES PARTNERSHIP

SILVERCORP METALS INC.

SLEEP COUNTRY CANADA HOLDINGS INC.

TECHNOLOGIES D-BOX INC

NOTICE ANNUELLE

Date du document

PLURILOCK SECURITY INC. (FORMERLY, LIBBY K INDUSTRIES INC.)

2023-12-31

AVIS D'EMPLOI DU PRODUIT

Date du document

AUCUNE INFORMATION DISPONIBLE

ANNEXE 2 DÉCLARATIONS D'INITIÉS (FORMAT ÉLECTRONIQUE - SEDI)

Liste des symboles employés pour les déclarations en format SEDI (Système électronique de déclaration des initiés)

RELATIONS AVEC L'ÉMETTEUR ASSUJETTI	45 : Contrepartie d'un bien
1 : Émetteur assujetti ayant acquis ses propres titres	46 : Contrepartie de services
2 : Filiale de l'émetteur assujetti	47 : Acquisition ou aliénation par don
3 : Porteur de titres qui détient en propriété véritable ou contrôle plus de 10 % des titres d'un émetteur assujetti (<i>Loi sur les valeurs mobilières</i> du Québec – 10 % d'une catégorie d'actions) comportant le droit de vote ou droit de participer, sans limite, au bénéfice et au partage en cas de liquidation	48 : Acquisition par héritage ou aliénation par legs
4 : Administrateur d'un émetteur assujetti	Dérivés émis par l'émetteur
5 : Dirigeant d'un émetteur assujetti	50 : Attribution d'options
6 : Administrateur ou dirigeant d'un porteur de titres visé en 3	51 : Levée d'options
7 : Administrateur ou dirigeant d'un initié à l'égard de l'émetteur assujetti ou d'une filiale de l'émetteur assujetti, autre que 4, 5 et 6	52 : Expiration d'options
8 : Initié présumé – six mois avant de devenir initié	53 : Attribution de bons de souscription
NATURE DE L'OPÉRATION	54 : Exercice de bons de souscription
Généralités	55 : Expiration de bons de souscription
00 : Solde d'ouverture – Déclaration initiale format SEDI	56 : Attribution de droits de souscription
10 : Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	57 : Exercice de droits de souscription
11 : Acquisition ou aliénation effectuée privément	58 : Expiration de droits de souscription
15 : Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	59 : Exercice au comptant
16 : Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	Dérivés émis par un tiers
22 : Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, un regroupement ou une acquisition	70 : Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers
30 : Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	71 : Exercice d'un dérivé émis par un tiers
35 : Dividende en actions	72 : Autre règlement d'un dérivé émis par un tiers
36 : Conversion ou échange	73 : Expiration d'un dérivé émis par un tiers
37 : Division ou regroupement d'actions	Divers
38 : Rachat – annulation	90 : Changements relatifs à la propriété
40 : Vente à découvert	97 : Autres
	99 : Correction d'information
	NATURE DE L'EMPRISE
	D : Propriété directe
	I : Propriété indirecte
	C : Contrôle
	AUTRES MENTIONS
	O : Opération originale
	M : Première modification
	M' : Deuxième modification
	M'' : Troisième modification, etc.
	R : Opération déclarée hors délai (en retard).

AVIS

L'information publiée dans cette annexe provient du Système électronique de déclaration des initiés (SEDI). Les initiés assujettis doivent déclarer leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujetti dans un délai de **cinq jours**, sauf dans certains cas précis.

Émetteur	Relation	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
A&W Revenue Royalties Income Fund								
<i>Parts de fiducie</i>								
Parente, Patricia	6	O	2024-03-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20	31.1800	BC
		O	2020-10-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1	27.3900	BC
John G Parente	PI	O	2012-10-05	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2013-11-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	21.5000	BC
		O	2019-05-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10	47.1200	BC
		O	2020-10-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1	27.3900	BC
		O	2024-03-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	38	31.1800	BC
ACT Energy Technologies Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Harns, Lee	5	O	2024-08-14	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(795 833)	6.0000	AB
Alamos Gold Inc.								
<i>Actions ordinaires Class A</i>								
Bostwick, Christopher John	5	O	2024-07-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	240	23.2078	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	26.7315	ON
		O	2024-08-19	D	51 - Exercice d'options	9 543	7.6300	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 543)	26.6158	ON
		O	2024-08-19	D	51 - Exercice d'options	60 000	9.3400	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(60 000)	26.5896	ON
		O	2024-08-19	D	51 - Exercice d'options	10 000	9.6500	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	26.7004	ON
Chavez - Martinez, Mario Luis	5	O	2024-07-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	259	23.2078	ON
Elhaj, Khalid	5	O	2024-07-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	157	23.2078	ON
Engelstad, Nils Frederik Jonas	5, 8	O	2024-08-19	D	51 - Exercice d'options	16 500	9.3400	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(16 500)	26.6800	ON
Fitzgerald, John Michael	5	O	2024-08-16	D	51 - Exercice d'options	15 049	10.2700	ON
		O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 049)	25.2792	ON
Sherry, Lynsey Suzanne	5	O	2024-08-15	D	51 - Exercice d'options	1 886	15.6600	ON
		O	2024-08-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 886)	24.9100	ON
<i>Droits Restricted Share Units</i>								
Bostwick, Christopher John	5	O	2024-08-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	467		ON
		O	2024-08-19	D	59 - Exercice au comptant	(8 385)	26.7000	ON
		O	2024-08-19	D	59 - Exercice au comptant	(3 270)	26.7000	ON
Engelstad, Nils Frederik Jonas	5, 8	O	2024-08-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	131		ON
Fisher, Gregory S.	5	O	2024-08-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	409		ON
Guimond, Luc	5	O	2024-08-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	341		ON
Parsons, Scott Kyle	5	O	2024-08-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	295		ON
Parsons, Scott Russell Gordon	5	O	2024-08-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	387		ON
Sherry, Lynsey Suzanne	5	O	2024-08-15	D	59 - Exercice au comptant	(728)	25.3100	ON
Webster, Colin	5	O	2024-08-16	D	59 - Exercice au comptant	(3 980)	26.2400	ON
		O	2024-08-16	D	59 - Exercice au comptant	(2 834)	26.2400	ON
<i>Droits Rights Performance Share Units</i>								
Bostwick, Christopher John	5	O	2024-08-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	934		ON
Engelstad, Nils Frederik Jonas	5, 8	O	2024-08-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	262		ON
Fisher, Gregory S.	5	O	2024-08-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	818		ON
Guimond, Luc	5	O	2024-08-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	682		ON
Parsons, Scott Kyle	5	O	2024-08-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	590		ON
Parsons, Scott Russell Gordon	5	O	2024-08-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	774		ON
<i>Options</i>								
Bostwick, Christopher John	5	O	2024-08-13	D	50 - Attribution d'options	1 251		ON
		O	2024-08-19	D	51 - Exercice d'options	(9 543)	7.6300	ON
		O	2024-08-19	D	51 - Exercice d'options	(60 000)	9.3400	ON
		O	2024-08-19	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	9.6500	ON
Engelstad, Nils Frederik Jonas	5, 8	O	2024-08-13	D	50 - Attribution d'options	352		ON
		O	2024-08-19	D	51 - Exercice d'options	(16 500)	9.3400	ON

Émetteur	Relation	État op-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
Fisher, Gregory S.	5	O	2024-08-13	D	50 - Attribution d'options	1 097		ON
Fitzgerald, John Michael	5	O	2024-08-16	D	51 - Exercice d'options	(15 049)	10.2700	ON
Guimond, Luc	5	O	2024-08-13	D	50 - Attribution d'options	914		ON
Parsons, Scott Kyle	5	O	2024-08-13	D	50 - Attribution d'options	791		ON
Parsons, Scott Russell Gordon	5	O	2024-08-13	D	50 - Attribution d'options	1 037		ON
Sherry, Lynsey Suzanne	5	O	2024-08-15	D	51 - Exercice d'options	(1 886)	15.6600	ON
Allied Properties Real Estate Investment Trust								
Parts								
Andrade, Matthew Philip	4							
Family RESP	PI	O	2024-08-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4	16.7734	ON
Monica Andrade LIRA	PI	O	2024-08-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2	16.7734	ON
Monica Andrade Spousal RRSP	PI	O	2024-08-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1	16.7734	ON
AltaGas Ltd.								
Actions ordinaires								
Bishop, Aaron	7	O	2024-08-20	D	51 - Exercice d'options	19 820	18.7200	AB
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(19 820)	33.5800	AB
Grant, Bradley, Bertram	5	O	2024-08-13	D	51 - Exercice d'options	7 500	19.5700	AB
		O	2024-08-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 500)	33.3900	AB
		O	2024-08-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 500	19.5700	AB
		M	2024-08-15	D	51 - Exercice d'options	7 500	19.5700	AB
		O	2024-08-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 500)	33.6100	AB
Options								
Bishop, Aaron	7	O	2022-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		M	2022-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2024-08-20	D	51 - Exercice d'options	(19 820)	18.7200	AB
Grant, Bradley, Bertram	5	O	2024-08-13	D	51 - Exercice d'options	(7 500)	19.5700	AB
		O	2024-08-15	D	51 - Exercice d'options	(7 500)	19.5700	AB
American Hotel Income Properties REIT LP								
Parts								
Freedman, Amy Leanne	4	O	2024-08-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	16 500	0.4200	BC
		O	2024-08-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 500	0.4100	BC
Andlauer Healthcare Group Inc.								
Actions à droit de vote subalterne								
Brogan, Charles Robert	5							
Bob Brogan RRSP	PI	O	2024-08-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(88)	39.3500	ON
		O	2024-08-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	39.7800	ON
		O	2024-08-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(32)	39.4100	ON
		O	2024-08-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 100)	39.6400	ON
		O	2024-08-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	39.6200	ON
		O	2024-08-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	39.5900	ON
Bog Brogan LIRA	PI	O	2024-08-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	39.6500	ON
		O	2024-08-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	39.6200	ON
		O	2024-08-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	39.6100	ON
		O	2024-08-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	39.4600	ON
		O	2024-08-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	39.4900	ON
		O	2024-08-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	39.4100	ON
		O	2024-08-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	39.5600	ON
Joint Spousal RRSP	PI	O	2024-08-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	39.6000	ON
Arbutus Biopharma Corporation								
Actions ordinaires								
Manchester, Keith Simon	4, 6	O	2015-03-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Options								
Manchester, Keith Simon	4, 6	O	2024-08-14	D	51 - Exercice d'options	(54 915)		BC
Artemis Gold Inc.								
Actions ordinaires								
Dean, Steven	4, 5							

Émetteur	Relation	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
Dean Global Holdings Trust	PI	O	2024-08-15	I	54 - Exercice de bons de souscription	3 198 333	1.0800	BC
Sirocco Advisory Services Ltd.	PI	O	2024-08-15	I	54 - Exercice de bons de souscription	555 600	1.0800	BC
Bons de souscription								
Dean, Steven	4, 5							
Dean Global Holdings Trust	PI	O	2024-08-15	I	54 - Exercice de bons de souscription	(3 198 333)	1.0800	BC
		O	2024-08-15	I	59 - Exercice au comptant	(135 000)	1.0800	BC
Sirocco Advisory Services Ltd.	PI	O	2024-08-15	I	54 - Exercice de bons de souscription	(555 600)	1.0800	BC
Artis Real Estate Investment Trust								
Actions privilégiées Series E								
Artis Real Estate Investment Trust	1	O	2024-08-16	D	38 - Rachat ou annulation	4 600	18.3241	MB
Parts								
Artis Real Estate Investment Trust	1	O	2024-08-16	D	38 - Rachat ou annulation	198 500	6.7043	MB
Ascot Resources Ltd.								
Droits DSU								
Gopinathan, Mathangi	4	O	2024-08-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	20 500		BC
Marun, Jose Nestor	4	O	2024-08-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 250		BC
St-Germain, Andree	4	O	2024-08-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	14 250		BC
Zimmer, Richard Norman	4	O	2024-08-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	18 000		BC
Aurora Cannabis Inc.								
Options								
Clark, Nathalie	5	O	2024-08-15	D	59 - Exercice au comptant	(20 317)		AB
AutoCanada Inc.								
Actions ordinaires								
Harris, Christopher	4	O	2024-08-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	14.4800	AB
Lalani, Azim	5	O	2024-07-02	D	57 - Exercice de droits de souscription	9 252	19.6100	AB
Deferred share units								
Carlisle, Stephen	4	O	2024-08-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 930		AB
English, Rhonda	4	O	2024-08-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 243		AB
Green, Stephen	4	O	2024-08-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 594		AB
Harris, Christopher	4	O	2024-08-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 930		AB
James, Barry Lee	4	O	2024-08-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 243		AB
Olmata, Elias	4	O	2024-08-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 047		AB
Restricted share units								
Lalani, Azim	5	O	2024-07-02	D	38 - Rachat ou annulation	(3 918)		AB
		O	2024-07-02	D	57 - Exercice de droits de souscription	(17 793)		AB
Badger Infrastructure Solutions Ltd.								
Actions ordinaires								
Bhatia, Pramod	5	O	2024-08-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	26.1100USD	AB
Performance Share Unit								
Atluri, Pradeep	5	O	2024-08-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	750		AB
Bhatia, Pramod	5	O	2024-08-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 475		AB
Brondo Garcia, Juan Francisco	5	O	2024-08-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 889		AB
Dawson, Robert	4	O	2024-08-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	692		AB
Banque Nationale du Canada								
Actions ordinaires								
Boivin, Pierre	4	O	2024-08-06	D	35 - Dividende en actions	33	112.5900	QC
Charest, Yvon	4	O	2024-08-06	D	35 - Dividende en actions	56	112.5900	QC
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	325	117.2400	QC
Unités d'actions assujetties à des restrictions (UAR) / (RSU)								
Blanchet, Lucie	5	O	2024-08-01	D	35 - Dividende en actions	88		QC
Bonnell, William	5	O	2024-08-01	D	35 - Dividende en actions	24		QC
Denham, Michael	5	O	2024-08-01	D	35 - Dividende en actions	17		QC
Dubuc, Étienne	5	O	2024-08-01	D	35 - Dividende en actions	703		QC
Ferreira, Laurent	7	O	2024-08-01	D	35 - Dividende en actions	424		QC
Gingras, Marie-Chantal	2	O	2024-08-01	D	35 - Dividende en actions	4		QC
Paquet, Nancy	5	O	2024-08-01	D	35 - Dividende en actions	13		QC

Émetteur	Relation	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
<i>Initié</i>								
<i>Porteur inscrit</i>								
<i>Unités d'actions assujetties à un critère de performance</i>								
Blanchet, Lucie	5	O	2024-08-01	D	35 - Dividende en actions	318		QC
Bonnell, William	5	O	2024-08-01	D	35 - Dividende en actions	306		QC
Denham, Michael	5	O	2024-08-01	D	35 - Dividende en actions	68		QC
Dubuc, Étienne	5	O	2024-08-01	D	35 - Dividende en actions	132		QC
Ferreira, Laurent	7	O	2024-08-01	D	35 - Dividende en actions	964		QC
Gingras, Marie-Chantal	2	O	2024-08-01	D	35 - Dividende en actions	177		QC
Hébert, Brigitte	5	O	2024-08-01	D	35 - Dividende en actions	264		QC
Levesque, Julie	5	O	2024-08-01	D	35 - Dividende en actions	236		QC
Paquet, Nancy	5	O	2024-08-01	D	35 - Dividende en actions	78		QC
<i>Unités d'actions différées (UAD) / (DSU)</i>								
Blanchet, Lucie	5	O	2024-08-01	D	35 - Dividende en actions	43		QC
Blouin, Pierre J.	4	O	2024-08-01	D	35 - Dividende en actions	178		QC
		O	2024-08-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	398		QC
Boivin, Pierre	4	O	2024-08-01	D	35 - Dividende en actions	258		QC
		O	2024-08-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	271		QC
Bonnell, William	5	O	2024-08-01	D	35 - Dividende en actions	309		QC
Curadeau-Grou, Patricia	4	O	2024-08-01	D	35 - Dividende en actions	109		QC
		O	2024-08-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	537		QC
Guérard, Annick	4	O	2024-08-01	D	35 - Dividende en actions	16		QC
		O	2024-08-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	387		QC
Hébert, Brigitte	5	O	2024-08-01	D	35 - Dividende en actions	301		QC
Kinsley, Karen	4	O	2024-08-01	D	35 - Dividende en actions	151		QC
		O	2024-08-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	271		QC
Levesque, Julie	5	O	2024-08-01	D	35 - Dividende en actions	25		QC
Loewen, Lynn	4	O	2024-08-01	D	35 - Dividende en actions	37		QC
		O	2024-08-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	538		QC
McKillican, Rebecca	4	O	2024-08-01	D	35 - Dividende en actions	139		QC
		O	2024-08-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	452		QC
Meloul-Wechsler, Arielle	4	O	2024-08-01	D	35 - Dividende en actions	1		QC
		O	2024-08-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	386		QC
Paquet, Nancy	5	O	2024-08-01	D	35 - Dividende en actions	12		QC
Paré, Robert	4	O	2024-08-01	D	35 - Dividende en actions	146		QC
		O	2024-08-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	817		QC
Pomerleau, Pierre	4	O	2024-08-01	D	35 - Dividende en actions	16		QC
		O	2024-08-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	387		QC
Tall, Macky	4	O	2024-08-01	D	35 - Dividende en actions	50		QC
		O	2024-08-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	419		QC
Birchcliff Energy Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Bourgeois, Robyn	5							
BMO Nesbitt Burns_Margin	PI	O	2024-08-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000	6.0800	AB
Carlsen, Christopher Andrew	5							
Wellington-Altus - Joint Margin	PI	O	2024-08-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 100	6.1100	AB
		O	2024-08-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 200	6.1194	AB
		O	2024-08-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 700	6.1200	AB
Thompson, Duane Robert	5							
Richardson Wealth_TFSA	PI	O	2024-08-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 600	6.1800	AB
Bitfarms Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Riot Platforms, Inc.	3	O	2024-08-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 100	2.2300USD	ON
		O	2024-08-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	2.2350USD	ON
		O	2024-08-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	2.2450USD	ON
		O	2024-08-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 100	2.2550USD	ON
		O	2024-08-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 200	2.2600USD	ON
		O	2024-08-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 900	2.2650USD	ON

Émetteur	Relation	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2024-08-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 100	2.2700USD	ON
		O	2024-08-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 200	2.2750USD	ON
		O	2024-08-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	28 620	2.2800USD	ON
		O	2024-08-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 200	2.2850USD	ON
		O	2024-08-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	24 250	2.2900USD	ON
		O	2024-08-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	61 370	2.2950USD	ON
		O	2024-08-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	2.2995USD	ON
		O	2024-08-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	150 655	2.3000USD	ON
		O	2024-08-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	156 596	2.3100USD	ON
		O	2024-08-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 300	2.3125USD	ON
		O	2024-08-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 936	2.3150USD	ON
		O	2024-08-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 851	2.3200USD	ON
		O	2024-08-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 900	2.3250USD	ON
		O	2024-08-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 400	2.3295USD	ON
		O	2024-08-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	234 448	2.3300USD	ON
		O	2024-08-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	35 834	2.3350USD	ON
		O	2024-08-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	2.3395USD	ON
		O	2024-08-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	144 006	2.3400USD	ON
		O	2024-08-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	41 131	2.3450USD	ON
		O	2024-08-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	61 370	2.3500USD	ON
		O	2024-08-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	159 057	2.3550USD	ON
		O	2024-08-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	49 249	2.3600USD	ON
		O	2024-08-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 028	2.3650USD	ON
		O	2024-08-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 900	2.3695USD	ON
		O	2024-08-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	223 219	2.3700USD	ON
		O	2024-08-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	40 330	2.3800USD	ON
		O	2024-08-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 410	2.3900USD	ON
		O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 143	2.2600USD	ON
		O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	181 047	2.2700USD	ON
		O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	210	2.2701USD	ON
		O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	680	2.2704USD	ON
		O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	175	2.2707USD	ON
		O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	70	2.2709USD	ON
		O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	223	2.2710USD	ON
		O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	125	2.2715USD	ON
		O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50	2.2718USD	ON
		O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	70	2.2719USD	ON
		O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50	2.2733USD	ON
		O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	130	2.2735USD	ON
		O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	140	2.2740USD	ON
		O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	150	2.2741USD	ON
		O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	222	2.2742USD	ON
		O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	75	2.2743USD	ON
		O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	2.2746USD	ON
		O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	70	2.2747USD	ON
		O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	90	2.2749USD	ON
		O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	932	2.2750USD	ON
		O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	22	2.2751USD	ON
		O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	33	2.2754USD	ON
		O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	26	2.2793USD	ON
		O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	70	2.2796USD	ON
		O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	70	2.2798USD	ON
		O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	361	2.2799USD	ON
		O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	146 888	2.2800USD	ON
		O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	161	2.2802USD	ON
		O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	80	2.2803USD	ON

Émetteur	Relation	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	37	2.2817USD	ON
		O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	335	2.2820USD	ON
		O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	56	2.2821USD	ON
		O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	74	2.2822USD	ON
		O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	38	2.2825USD	ON
		O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	22	2.2829USD	ON
		O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	40	2.2831USD	ON
		O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	65	2.2838USD	ON
		O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	158	2.2840USD	ON
		O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	108	2.2846USD	ON
		O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	22	2.2848USD	ON
		O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	778	2.2850USD	ON
		O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	145	2.2852USD	ON
		O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	60	2.2858USD	ON
		O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	44	2.2861USD	ON
		O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	22	2.2862USD	ON
		O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	39	2.2868USD	ON
		O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30	2.2875USD	ON
		O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25	2.2880USD	ON
		O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	40	2.2881USD	ON
		O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20	2.2888USD	ON
		O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	66	2.2890USD	ON
		O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	92	2.2895USD	ON
		O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	250	2.2896USD	ON
		O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	232	2.2899USD	ON
		O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	53 480	2.2900USD	ON
		O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	90	2.2901USD	ON
		O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	405	2.2902USD	ON
		O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	224	2.2904USD	ON
		O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	151	2.2909USD	ON
		O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	92	2.2910USD	ON
		O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	56	2.2912USD	ON
		O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	31	2.2913USD	ON
		O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30	2.2915USD	ON
		O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	311	2.2919USD	ON
		O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	90	2.2920USD	ON
		O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	97	2.2922USD	ON
		O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	21	2.2935USD	ON
		O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20	2.2937USD	ON
		O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	395	2.2940USD	ON
		O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	85	2.2941USD	ON
		O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 714	2.2950USD	ON
		O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	60	2.2953USD	ON
		O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	32	2.2954USD	ON
		O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	94	2.2955USD	ON
		O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	325	2.2970USD	ON
		O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 018	2.2975USD	ON
		O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25	2.2980USD	ON
		O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	2.2990USD	ON
		O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	2.2997USD	ON
		O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 575	2.2999USD	ON
		O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	141 028	2.3000USD	ON
		O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	710	2.3001USD	ON
		O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	226	2.3002USD	ON
		O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	351	2.3005USD	ON
		O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	94	2.3008USD	ON

Émetteur	Relation	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	60	2.3013USD	ON
		O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	991	2.3020USD	ON
		O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	725	2.3021USD	ON
		O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50	2.3037USD	ON
		O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	496	2.3040USD	ON
		O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	28	2.3041USD	ON
		O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	71	2.3043USD	ON
		O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	22	2.3045USD	ON
		O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	72	2.3049USD	ON
		O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 247	2.3050USD	ON
		O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	29	2.3054USD	ON
		O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	190	2.3056USD	ON
		O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	54	2.3058USD	ON
		O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	55	2.3064USD	ON
		O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	33	2.3074USD	ON
		O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20	2.3084USD	ON
		O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	57	2.3087USD	ON
		O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	40	2.3088USD	ON
		O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	75	2.3089USD	ON
		O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	191	2.3090USD	ON
		O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	92	2.3091USD	ON
		O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	131	2.3092USD	ON
		O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	74	2.3096USD	ON
		O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	276	2.3097USD	ON
		O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	130	2.3098USD	ON
		O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	353	2.3099USD	ON
		O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	232 781	2.3100USD	ON
		O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	168	2.3101USD	ON
		O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	243	2.3102USD	ON
		O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	92	2.3104USD	ON
		O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	107	2.3105USD	ON
		O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	155	2.3106USD	ON
		O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	61	2.3109USD	ON
		O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	168	2.3112USD	ON
		O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	34	2.3118USD	ON
		O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	375	2.3120USD	ON
		O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	64	2.3144USD	ON
		O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	923	2.3150USD	ON
		O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	125	2.3153USD	ON
		O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	189	2.3159USD	ON
		O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	170	2.3160USD	ON
		O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	58	2.3161USD	ON
		O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	250	2.3197USD	ON
		O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	461	2.3199USD	ON
		O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	123 068	2.3200USD	ON
		O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 168	2.3201USD	ON
		O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	221	2.3202USD	ON
		O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	216	2.3203USD	ON
		O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	178	2.3205USD	ON
		O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	137	2.3207USD	ON
		O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	54	2.3208USD	ON
		O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	22	2.3212USD	ON
		O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20	2.3225USD	ON
		O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30	2.3229USD	ON
		O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	107	2.3236USD	ON
		O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	39	2.3238USD	ON

Émetteur	Relation	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
		O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	60	2.3242USD	ON
		O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	45	2.3244USD	ON
		O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	21	2.3245USD	ON
		O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	102	2.3246USD	ON
		O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	163	2.3247USD	ON
		O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	22	2.3249USD	ON
		O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 249	2.3250USD	ON
		O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50	2.3251USD	ON
		O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	85	2.3260USD	ON
		O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20	2.3263USD	ON
		O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	46	2.3282USD	ON
		O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	110 330	2.3300USD	ON
		O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	190	2.3301USD	ON
		O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30	2.3308USD	ON
		O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	56	2.3310USD	ON
		O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	33	2.3312USD	ON
		O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	51	2.3320USD	ON
		O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	63	2.3325USD	ON
		O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 685	2.3350USD	ON
		O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	70	2.3352USD	ON
		O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	265	2.3396USD	ON
		O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	75	2.3397USD	ON
		O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 900	2.3400USD	ON
		O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 464	2.3600USD	ON
		O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	35 965	2.3750USD	ON
		O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 595	2.3800USD	ON
		O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	38 905	2.3850USD	ON
		O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	127 328	2.3900USD	ON
		O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	53 175	2.4000USD	ON
		O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	22 302	2.4050USD	ON
		O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	2.4095USD	ON
		O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	127 208	2.4100USD	ON
		O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	310	2.4150USD	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	2.3300USD	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	61	2.3319USD	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	92	2.3340USD	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	35	2.3343USD	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	90	2.3348USD	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30	2.3350USD	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	137	2.3382USD	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	363	2.3399USD	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 169	2.3400USD	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	75	2.3499USD	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	58 015	2.3500USD	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	115	2.3540USD	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	80	2.3550USD	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	90	2.3556USD	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	69	2.3561USD	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	103	2.3585USD	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	119	2.3599USD	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	26 343	2.3600USD	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	406	2.3601USD	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	54	2.3602USD	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	112	2.3603USD	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50	2.3613USD	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	175	2.3614USD	ON

Émetteur	Relation	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	225	2.3615USD	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	57	2.3618USD	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	2.3620USD	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	62	2.3623USD	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	70	2.3624USD	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50	2.3625USD	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	701	2.3640USD	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	66	2.3641USD	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50	2.3648USD	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50	2.3649USD	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 944	2.3650USD	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	131	2.3652USD	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	135	2.3658USD	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	23	2.3659USD	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	128	2.3660USD	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	66	2.3661USD	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20	2.3663USD	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	67	2.3664USD	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	21	2.3674USD	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	31	2.3679USD	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	150	2.3680USD	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	26	2.3681USD	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50	2.3690USD	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	80	2.3693USD	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	150	2.3696USD	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	166	2.3697USD	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50	2.3698USD	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	970	2.3699USD	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	77 416	2.3700USD	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	265	2.3701USD	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	310	2.3702USD	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	790	2.3704USD	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	60	2.3705USD	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	207	2.3708USD	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	369	2.3709USD	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	203	2.3712USD	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	41	2.3713USD	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	103	2.3715USD	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25	2.3719USD	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	105	2.3720USD	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20	2.3724USD	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20	2.3726USD	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	23	2.3728USD	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	22	2.3730USD	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	76	2.3735USD	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	36	2.3736USD	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	54	2.3737USD	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50	2.3740USD	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	61	2.3742USD	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	45	2.3744USD	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	46	2.3745USD	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	70	2.3746USD	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	27	2.3747USD	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	142	2.3748USD	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	208	2.3749USD	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	64 798	2.3750USD	ON

Émetteur	Relation	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	92	2.3755USD	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	26	2.3760USD	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	74	2.3762USD	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20	2.3763USD	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	82	2.3765USD	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	135	2.3775USD	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	23	2.3776USD	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50	2.3780USD	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	61	2.3787USD	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	23	2.3788USD	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	2.3789USD	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	54	2.3790USD	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	60	2.3791USD	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	46	2.3792USD	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	82	2.3795USD	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	28	2.3796USD	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	206	2.3797USD	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	75	2.3798USD	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	58	2.3799USD	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	87 608	2.3800USD	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	820	2.3801USD	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30	2.3802USD	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	274	2.3803USD	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	304	2.3804USD	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	110	2.3806USD	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	170	2.3808USD	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	64	2.3809USD	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	67	2.3810USD	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	227	2.3811USD	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 566	2.3812USD	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	62	2.3813USD	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	282	2.3816USD	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	31	2.3817USD	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	135	2.3820USD	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	22	2.3821USD	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	111	2.3822USD	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	71	2.3825USD	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	2.3831USD	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	35	2.3836USD	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	132	2.3838USD	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	57	2.3840USD	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	168	2.3841USD	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	63	2.3843USD	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	66	2.3846USD	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	297	2.3848USD	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	26	2.3849USD	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	17 731	2.3850USD	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	68	2.3851USD	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	90	2.3855USD	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20	2.3856USD	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	23	2.3857USD	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50	2.3858USD	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	26	2.3859USD	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	108	2.3862USD	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	23	2.3875USD	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	53	2.3880USD	ON

Émetteur	Relation	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50	2.3886USD	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	65	2.3893USD	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	402	2.3895USD	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	138	2.3898USD	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	146	2.3899USD	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	104 015	2.3900USD	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	441	2.3901USD	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	175	2.3902USD	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	81	2.3903USD	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	90	2.3905USD	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	380	2.3906USD	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	250	2.3907USD	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20	2.3908USD	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	96	2.3909USD	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	122	2.3911USD	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	26	2.3917USD	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	51	2.3921USD	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	26	2.3924USD	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	24	2.3925USD	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	47	2.3932USD	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	61	2.3935USD	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	80	2.3939USD	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50	2.3940USD	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	240	2.3942USD	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	110	2.3948USD	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	91	2.3949USD	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	71 033	2.3950USD	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	32	2.3952USD	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	307	2.3980USD	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	156	2.3993USD	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 900	2.3995USD	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	275	2.3996USD	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	249	2.3998USD	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	294	2.3999USD	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	37 300	2.4000USD	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	55	2.4009USD	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	118	2.4011USD	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	110	2.4041USD	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	57	2.4043USD	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	60	2.4046USD	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	75	2.4047USD	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	51	2.4049USD	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	24 613	2.4050USD	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	42	2.4053USD	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	93	2.4060USD	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	23	2.4090USD	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	99	2.4099USD	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	80 238	2.4100USD	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	529	2.4101USD	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	105	2.4102USD	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	48	2.4103USD	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	266	2.4104USD	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	320	2.4106USD	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	157	2.4107USD	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	55	2.4108USD	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	24	2.4112USD	ON

Émetteur	Relation	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	198	2.4119USD	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	75	2.4121USD	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	2.4122USD	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	109	2.4124USD	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20	2.4125USD	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	34	2.4137USD	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20	2.4138USD	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	31	2.4141USD	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	53	2.4142USD	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	35	2.4146USD	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	80	2.4147USD	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	24	2.4148USD	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	45 473	2.4150USD	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25	2.4180USD	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	66	2.4184USD	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	367	2.4188USD	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20	2.4191USD	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	24 640	2.4200USD	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	26	2.4238USD	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	116	2.4240USD	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	84	2.4241USD	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	2.4246USD	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	101	2.4247USD	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	21	2.4248USD	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	22	2.4249USD	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	16 995	2.4250USD	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50	2.4252USD	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	24	2.4255USD	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20	2.4256USD	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	56	2.4259USD	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	62	2.4264USD	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	33	2.4277USD	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	24	2.4280USD	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	27	2.4291USD	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	2.4296USD	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 866	2.4300USD	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	109	2.4301USD	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	102	2.4308USD	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	46	2.4310USD	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	21	2.4337USD	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	53	2.4348USD	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	691	2.4350USD	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	23	2.4376USD	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25	2.4381USD	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	67	2.4396USD	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	767	2.4400USD	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	101	2.4401USD	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	34	2.4402USD	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	75	2.4441USD	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	40	2.4450USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 242	2.3250USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 700	2.3295USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 113	2.3300USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	14 441	2.3350USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	19 478	2.3400USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	287	2.3401USD	ON

Émetteur	Relation	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	241	2.3402USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	172	2.3415USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	16 667	2.3450USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	101	2.3451USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	103	2.3458USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	67	2.3459USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25	2.3460USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	47	2.3461USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	49	2.3462USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20	2.3463USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20	2.3475USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	39	2.3484USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	40	2.3488USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20	2.3489USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	51	2.3490USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	160	2.3493USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 471	2.3496USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	119	2.3497USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	394	2.3499USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	120 643	2.3500USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	791	2.3501USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	118	2.3504USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	124	2.3505USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	43	2.3509USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	171	2.3512USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25	2.3520USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	40	2.3524USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	75	2.3538USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	270	2.3542USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	55	2.3545USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	77	2.3546USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	256	2.3547USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	426	2.3549USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	23 112	2.3550USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	48	2.3573USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 603	2.3599USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	37 383	2.3600USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	150	2.3601USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	155	2.3603USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	165	2.3605USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	59	2.3606USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	46	2.3611USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	55	2.3631USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50	2.3648USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	61 384	2.3650USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	255	2.3651USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	80	2.3653USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	65	2.3660USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	40	2.3663USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50	2.3671USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20	2.3686USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	86	2.3690USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	35	2.3693USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	96	2.3694USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50	2.3698USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	74	2.3699USD	ON

Émetteur	Relation	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	35 846	2.3700USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	123	2.3701USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	184	2.3702USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	35	2.3707USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	36	2.3709USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	40	2.3710USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	24	2.3713USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	23	2.3715USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	39	2.3720USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	21	2.3726USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	22	2.3742USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 553	2.3750USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	21	2.3752USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	53	2.3754USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	22	2.3760USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20	2.3762USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20	2.3763USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20	2.3788USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	85	2.3797USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	33 785	2.3800USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	110	2.3801USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	183	2.3802USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	65	2.3804USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	60	2.3808USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	61	2.3814USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	28	2.3818USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	154	2.3819USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	41	2.3820USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20	2.3825USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	53	2.3836USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50	2.3849USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 086	2.3850USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	135	2.3852USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	35	2.3864USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50	2.3884USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20	2.3887USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	105	2.3895USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	224	2.3897USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	41 108	2.3900USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	766	2.3901USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	125	2.3902USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	80	2.3903USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	60	2.3904USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	83	2.3910USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20	2.3913USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20	2.3921USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30	2.3928USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20	2.3932USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	75	2.3934USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30	2.3935USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	125	2.3936USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	55	2.3938USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	65	2.3939USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	742	2.3942USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	84	2.3948USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	53	2.3949USD	ON

Émetteur	Relation	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	21 402	2.3950USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	28	2.3958USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	110	2.3986USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30	2.3990USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	90	2.3994USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	140	2.3995USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	131	2.3999USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	23 274	2.4000USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	255	2.4001USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	208	2.4002USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	140	2.4004USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	132	2.4006USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30	2.4007USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	80	2.4010USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	110	2.4020USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	40	2.4035USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	45	2.4037USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	23	2.4039USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	116	2.4041USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	115	2.4042USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	125	2.4045USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 194	2.4050USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	60	2.4051USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	37	2.4058USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20	2.4063USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	86	2.4078USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	21	2.4086USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	66	2.4089USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	82	2.4097USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50	2.4098USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	551	2.4099USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 196	2.4100USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	91	2.4101USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	226	2.4102USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	112	2.4103USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	28	2.4106USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	55	2.4110USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	26	2.4127USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	24	2.4132USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50	2.4139USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	95	2.4147USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	21	2.4149USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 710	2.4150USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	51	2.4168USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	55	2.4179USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	45	2.4183USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	47	2.4190USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	90	2.4194USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	213	2.4199USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 200	2.4200USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 500	2.4300USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	150	2.4301USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	76	2.4347USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 150	2.4350USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	481	2.4399USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	24 283	2.4400USD	ON

Émetteur	Relation	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	439	2.4401USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	305	2.4402USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	65	2.4404USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	156	2.4406USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50	2.4410USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	110	2.4414USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50	2.4415USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	45	2.4418USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20	2.4423USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	23	2.4428USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	123	2.4442USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30	2.4445USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 435	2.4450USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	55	2.4455USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	101	2.4477USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	116	2.4484USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	170	2.4486USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	166	2.4489USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	80	2.4491USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	255	2.4496USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	170	2.4497USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	57	2.4498USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 083	2.4499USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	47 892	2.4500USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	700	2.4501USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	41	2.4503USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	537	2.4504USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	85	2.4506USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	138	2.4510USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	61	2.4519USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	40	2.4521USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30	2.4525USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	22	2.4528USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25	2.4530USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	776	2.4531USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20	2.4532USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	21	2.4536USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	95	2.4538USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	86	2.4542USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25	2.4543USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	61	2.4547USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25	2.4548USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	16 099	2.4550USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	130	2.4552USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	75	2.4553USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	90	2.4556USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	51	2.4580USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	61	2.4584USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	2.4590USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	27	2.4596USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	185	2.4598USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 351	2.4599USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	32 636	2.4600USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	125	2.4602USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50	2.4604USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	35	2.4614USD	ON

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Relation	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	27	2.4625USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	76	2.4638USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	24	2.4645USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	145	2.4646USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	75	2.4647USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	31	2.4649USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 421	2.4650USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	21	2.4651USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	26	2.4678USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	88	2.4686USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	309	2.4698USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	232	2.4699USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	19 708	2.4700USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	747	2.4701USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	185	2.4706USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	139	2.4707USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 250	2.4709USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	90	2.4711USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20	2.4713USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50	2.4750USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	75	2.4751USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50	2.4798USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 000	2.4800USD	ON
Bombardier Inc.								
<i>Actions à droit de vote subalterne Classe B/ Class B Shares (Subordinate Voting)</i>								
Demosky, Barton Wade	5	O	2024-08-15	D	51 - Exercice d'options	6 000	26.7500	QC
		O	2024-08-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 000)	89.0000	QC
Gallagher, Jean-Christophe	5	O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(22 000)	89.5140	QC
Sislian, Paul	5	O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(19 900)	89.5570	QC
		O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 100)	89.5900	QC
<i>Options</i>								
Demosky, Barton Wade	5	O	2024-08-15	D	51 - Exercice d'options	(6 000)		QC
Bonterra Resources Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Gonzalez, Cesar	4, 5	O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	180 000	0.3000	BC
Brompton Split Banc Corp.								
<i>Actions privilégiées</i>								
Brompton Corp.	7	O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 203)	10.2700	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 900)	10.2800	ON
Brookfield Asset Management Ltd.								
<i>Class A Limited Voting Shares</i>								
Ranjan, Anuj	5	O	2024-08-12	D	51 - Exercice d'options	35 625	14.7706USD	ON
		O	2024-08-12	D	51 - Exercice d'options	37 500	14.7706USD	ON
		O	2024-08-12	D	51 - Exercice d'options	28 125	17.5418USD	ON
		O	2024-08-12	D	51 - Exercice d'options	11 250	17.5418USD	ON
		O	2024-08-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(112 500)	39.6300USD	ON
<i>Options</i>								
Ranjan, Anuj	5	O	2024-08-12	D	51 - Exercice d'options	(35 625)	14.7706USD	ON
		O	2024-08-12	D	51 - Exercice d'options	(37 500)	14.7706USD	ON
		O	2024-08-12	D	51 - Exercice d'options	(11 250)	17.5418USD	ON
		O	2024-08-12	D	51 - Exercice d'options	(28 125)	17.5418USD	ON
Brookfield Business Partners L.P.								
<i>Parts de société en commandite</i>								
Brookfield Corporation	3	O	2024-08-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	14 522	26.8200	ON
		O	2024-08-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 534	19.4800USD	ON

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Relation	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
		O	2024-08-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	14 000	27.5200	ON
		O	2024-08-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 493	19.9500USD	ON
		O	2024-08-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	11 500	27.3700	ON
		O	2024-08-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 142	19.9100USD	ON
		O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	14 522	27.0400	ON
		O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 493	19.7500USD	ON
Brookfield Corporation (formerly Brookfield Asset Management Inc.)								
<i>Actions ordinaires Class A Limited Voting</i>								
Ranjan, Anuj	5	O	2024-08-12	D	51 - Exercice d'options	45 000	19.8307USD	ON
		O	2024-08-12	D	51 - Exercice d'options	112 500	19.8307USD	ON
		O	2024-08-12	D	51 - Exercice d'options	142 500	16.6979USD	ON
		O	2024-08-12	D	51 - Exercice d'options	150 000	16.6979USD	ON
		O	2024-08-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(450 000)	44.9200USD	ON
<i>Options</i>								
Ranjan, Anuj	5	O	2024-08-12	D	51 - Exercice d'options	(45 000)	19.8307USD	ON
		O	2024-08-12	D	51 - Exercice d'options	(112 500)	19.8307USD	ON
		O	2024-08-12	D	51 - Exercice d'options	(142 500)	16.6979USD	ON
		O	2024-08-12	D	51 - Exercice d'options	(150 000)	16.6979USD	ON
Calfrac Well Services Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
PELLERIN, CHARLES 9162-2803 QC Inc.	4 PI	O	2024-08-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	145 189	4.0000	AB
Calibre Mining Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Dagsaan, Kristian	5	O	2024-08-14	D	51 - Exercice d'options	20 000	0.6000	BC
		O	2024-08-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	1.9900	BC
Gallo, Thomas	5	O	2024-08-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 350	2.3700	BC
King, Ryan	5	O	2024-08-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	2.0500	BC
		O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 700	2.1200	BC
<i>Options</i>								
Dagsaan, Kristian	5	O	2024-08-14	D	51 - Exercice d'options	(20 000)		BC
<i>Restricted Share Units</i>								
Tasaka, Sian Naomi	4	O	2024-07-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2024-08-15	D	97 - Autre	73 892		BC
Canada Goose Holdings Inc.								
<i>Droits Performance Share Units</i>								
Cunanan Mendoza Tan, Alfredo	5	O	2024-08-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2024-08-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 229	14.3100	ON
<i>Droits Restricted Share Units</i>								
Cunanan Mendoza Tan, Alfredo	5	O	2024-08-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2024-08-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 115	14.3100	ON
<i>Options</i>								
Cunanan Mendoza Tan, Alfredo	5	O	2024-08-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2024-08-13	D	50 - Attribution d'options	18 606	14.3100	ON
Canadian Western Bank								
<i>Droits Restricted Share Units</i>								
Erickson, Trent Albert	5	O	2024-06-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	(849)	42.0930	AB
		M	2024-06-21	D	59 - Exercice au comptant	(849)	42.0930	AB
		O	2024-06-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	(301)	25.3030	AB
		M	2024-06-06	D	59 - Exercice au comptant	(301)	25.3030	AB
		O	2024-06-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	(344)	25.6350	AB
		M	2024-06-05	D	59 - Exercice au comptant	(344)	25.6350	AB
Canadien Pacifique Kansas City Limitée								
<i>Actions ordinaires</i>								
Pitz, Laird Joseph	5	O	2024-08-20	D	51 - Exercice d'options	5 480	37.1700USD	AB

Émetteur	Relation	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 480)	79.7074USD	AB
<i>Options</i>								
Pitz, Laird Joseph	5	O	2024-08-20	D	51 - Exercice d'options	(5 480)	37.1700USD	AB
Cannara Biotech Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Olds, Donald John	4	O	2024-08-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.6200	BC
Ofra Aslan	PI	O	2024-08-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 065	0.6000	BC
Olymbec Investments Inc.	3	O	2024-08-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	63 500	0.6882	BC
Stern, Derek Elan	4							
Olymbec Investments Inc	PI	O	2024-08-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	63 500	0.6882	BC
Canso Credit Income Fund								
<i>Parts Class A Units</i>								
Carswell, John Paul	7							
Lysander Funds Limited	PI	O	2024-08-12	I	97 - Autre	(357)		ON
		O	2024-08-15	I	97 - Autre	(712)		ON
Lysander Funds Limited	7							
Portfolio HiWay Inc.	PI	O	2024-08-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	15.2100	ON
CareRx Corporation (formerly Centric Health Corporation)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Dalton, Kevin	4							
Kelley Dalton - RRSP	PI	O	2024-08-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 500	2.1200	ON
		O	2024-08-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	2.1000	ON
CCL Industries Inc.								
<i>Actions sans droit de vote Class B</i>								
Birkner, Gunther Johann	7	O	2024-08-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	75.0000	ON
Martin, Geoffrey	4, 5	O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 000)	77.6170	ON
Genovus Energy Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Lawson, Jeffery George	5	O	2024-08-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 500	27.2100	AB
Centerra Gold Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Centerra Gold Inc.	1	O	2024-07-02	D	38 - Rachat ou annulation	17 900	9.1593	ON
		O	2024-07-03	D	38 - Rachat ou annulation	97 100	9.2523	ON
		O	2024-07-04	D	38 - Rachat ou annulation	17 800	9.2087	ON
		O	2024-07-05	D	38 - Rachat ou annulation	16 300	9.2974	ON
		O	2024-07-08	D	38 - Rachat ou annulation	17 800	9.2177	ON
		O	2024-07-09	D	38 - Rachat ou annulation	17 700	9.3098	ON
		O	2024-07-10	D	38 - Rachat ou annulation	97 300	9.2329	ON
		O	2024-07-11	D	38 - Rachat ou annulation	17 300	9.5085	ON
		O	2024-07-12	D	38 - Rachat ou annulation	19 300	9.4878	ON
		O	2024-07-15	D	38 - Rachat ou annulation	17 300	9.4855	ON
		O	2024-07-16	D	38 - Rachat ou annulation	17 200	9.5724	ON
		O	2024-07-17	D	38 - Rachat ou annulation	17 400	9.4228	ON
		O	2024-07-18	D	38 - Rachat ou annulation	17 800	9.2187	ON
		O	2024-07-19	D	38 - Rachat ou annulation	18 000	9.0537	ON
		O	2024-07-22	D	38 - Rachat ou annulation	17 800	9.2092	ON
		O	2024-07-23	D	38 - Rachat ou annulation	17 800	9.2205	ON
		O	2024-07-24	D	38 - Rachat ou annulation	17 800	9.2478	ON
		O	2024-07-25	D	38 - Rachat ou annulation	18 300	8.9831	ON
		O	2024-07-26	D	38 - Rachat ou annulation	18 200	9.0535	ON
		O	2024-07-29	D	38 - Rachat ou annulation	18 000	9.1044	ON
		O	2024-07-30	D	38 - Rachat ou annulation	17 900	9.1665	ON
		O	2024-07-31	D	38 - Rachat ou annulation	96 900	9.2671	ON
		O	2024-07-05	D	38 - Rachat ou annulation	(115 000)		ON
		O	2024-07-08	D	38 - Rachat ou annulation	(17 800)		ON
		O	2024-07-12	D	38 - Rachat ou annulation	(166 400)		ON

Émetteur	Relation	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2024-07-19	D	38 - Rachat ou annulation	(89 000)		ON
		O	2024-07-26	D	38 - Rachat ou annulation	(89 700)		ON
		O	2024-07-31	D	38 - Rachat ou annulation	(54 100)		ON
Pressler, Sheryl	4	O	2024-08-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	616	9.1100	ON
<i>Droits Restricted Share Units</i>								
Pressler, Sheryl	4	O	2024-08-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	(616)	9.1100	ON
		O	2024-08-14	D	59 - Exercice au comptant	(2 468)	9.1100	ON
CGI inc.								
<i>Actions à droit de vote subalterne Classe A</i>								
Aerath, Rakesh Venugopal	5	O	2024-08-16	D	51 - Exercice d'options	950	48.1600	QC
		O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(950)	149.1900	QC
Schindler, George Donald	4, 5	O	2024-08-14	D	51 - Exercice d'options	117 000	48.1600	QC
		O	2024-08-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(117 000)	147.2438	QC
<i>Options</i>								
Aerath, Rakesh Venugopal	5	O	2024-08-16	D	51 - Exercice d'options	(950)	48.1600	QC
Schindler, George Donald	4, 5	O	2024-08-14	D	51 - Exercice d'options	(117 000)	48.1600	QC
CI Financial Corp.								
<i>Débiteures 4.100 USD Debentures due 2051</i>								
CI Financial Corp.	1	O	2024-08-14	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 6 200 000.00		ON
		O	2024-08-14	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 6 200 000.00)		ON
		O	2024-08-14	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 5 309 000.00		ON
		O	2024-08-14	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 5 309 000.00)		ON
Cipher Pharmaceuticals Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Wolkin, Harold Morton	4	O	2024-08-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	332	14.0000	ON
COLLIERS INTERNATIONAL GROUP INC.								
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								
Harper, Stephen Joseph	4	O	2024-08-14	D	51 - Exercice d'options	7 500	74.7100USD	ON
		O	2024-08-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 300)	136.3000USD	ON
<i>Options</i>								
Harper, Stephen Joseph	4	O	2024-08-14	D	51 - Exercice d'options	(7 500)	74.7100USD	ON
Compagnie de Chemin de Fer Canadien Pacifique								
<i>1.350 Notes due 2024</i>								
Canadian Pacific Railway Company	1	O	2024-08-13	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 5 983 000.00		AB
		O	2024-08-13	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 5 983 000.00)		AB
Compagnie Pétrolière Impériale Ltée								
<i>Actions ordinaires</i>								
Exxon Mobil Corporation	3							
Roytor & Co.	PI	O	2024-08-13	I	38 - Rachat ou annulation	(175 316)	103.2100	AB
		O	2024-08-14	I	38 - Rachat ou annulation	(175 316)	104.0800	AB
		O	2024-08-15	I	38 - Rachat ou annulation	(175 316)	105.4700	AB
		O	2024-08-16	I	38 - Rachat ou annulation	(175 316)	104.7600	AB
		O	2024-08-19	I	38 - Rachat ou annulation	(175 315)	103.5000	AB
Converge Technology Solutions Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Maine, Shaun	4, 5							
Acoma Investments Limited	PI	O	2024-08-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 958	4.2588	ON
<i>DSU</i>								
Bahr, Wendy Young	4	O	2023-12-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2024-08-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	35 602		ON
Chan, Nathan	4	O	2018-11-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2024-08-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	35 602		ON
Garcea, Ralph	4	O	2019-06-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON

Émetteur	Relation	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Corby Spiritueux et Vins Limitée								
<i>Actions ordinaires Class A</i>								
Hassett, Mary Teresa	4	O	2024-08-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	35 602		ON
Kelly, Darlene	4	O	2024-06-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2024-08-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	35 602		ON
Morris, Gayle Patricia	4	O	2021-06-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2024-08-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	35 602		ON
Phillips, Brian Arthur	4	O	2024-06-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2024-08-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	35 602		ON
Rinow, Toni	4	O	2018-11-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2024-08-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	35 602		ON
Volk, Thomas	4	O	2022-06-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2024-08-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	35 602	4.2132	ON
		O	2021-05-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2024-08-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	35 602		ON
Corby Spiritueux et Vins Limitée								
<i>Actions ordinaires Class A</i>								
Alonso, Juan	4, 5	O	2024-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	157	13.8650	ON
Cote, Stephane	5	O	2024-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	514	14.4690	ON
Di Clemente, Lucio	4	O	2024-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	394	13.8000	ON
Krantz, Nicolas	4, 5	O	2024-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	278	13.8650	ON
Nielsen, Patricia	4	O	2024-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	233	13.4040	ON
Reidel, Helga	4	O	2024-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	267	13.8000	ON
Smith, Ryan Thomas Joseph	5	O	2024-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	197	13.8650	ON
Valencia, Marc Andrew	5	O	2024-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 091	13.8650	ON
Corporation Minière Fokus								
<i>Actions ordinaires</i>								
Moore, Jean-David	4	O	2024-08-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500 000	0.0350	QC
		O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	516 400	0.0350	QC
Corporation Parkland								
<i>Restricted Common Shares</i>								
Carter, Martin Joseph	5	O	2024-08-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2024-08-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	14 040	35.6109	AB
		O	2024-08-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 951	35.6109	AB
<i>Share Options</i>								
Carter, Martin Joseph	5	O	2024-08-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2024-08-13	D	50 - Attribution d'options	22 803	35.6109	AB
Corporation TC Énergie								
<i>Actions ordinaires</i>								
Prior, Richard	7	O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	44.0000USD	AB
Youngstrom, Erica	7	O	2024-08-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
<i>Options granted Feb 23, 2021@\$56.86 CDN EXP: Feb 23, 2028</i>								
Johnson, Nancy Angenita	5	O	2024-08-19	D	51 - Exercice d'options	(5 414)	56.8600	AB
		O	2024-08-19	D	51 - Exercice d'options	5 414	56.8600	AB
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 414)	61.1625	AB
<i>Performance Share Units (formerly Executive Share Units)</i>								
Youngstrom, Erica	7	O	2024-08-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2024-08-12	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 562		AB
<i>Restricted Share Units</i>								
Youngstrom, Erica	7	O	2024-08-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2024-08-12	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	5 156		AB
Corporation Wajax								
<i>Actions ordinaires</i>								
Summers, Elizabeth	4	O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	24.5030	ON
Coveo Solutions Inc.								
<i>Performance Stock Units</i>								
Grosshans, John Thomas	5	O	2024-07-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2024-08-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	52 111		QC

Émetteur	Relation	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
		M	2024-08-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	52 111		QC
<i>Restricted Share Units</i>								
Grosshans, John Thomas	5	O	2024-07-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2024-08-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	125 065		QC
		M	2024-08-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	125 065		QC
Culico Metals Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Gernandt, Carl Heinz	5	O	2024-04-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		O	2024-08-01	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	6 785		
Huet, Paul André	4, 5	O	2024-08-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		M	2024-08-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
DAVIDsTEA INC.								
<i>Deferred Share Units</i>								
De Marco, Pasquale (Pat)	4	O	2024-08-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 000	0.1550	QC
<i>Droits (Restricted Share Units)</i>								
Burkman, Susan L.	4	O	2024-08-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 000	0.1550	QC
Robinson, Peter Price	4	O	2024-08-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 000	0.1550	QC
Silverstone, Jane	6	O	2024-08-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	20 000	0.1550	QC
Denison Mines Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Cates, David Daniel	4, 5	O	2024-08-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	2.1000	ON
<i>Restricted Share Units</i>								
Hong, Jongho	4	O	2024-03-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2024-08-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	72 000		ON
DIRTT Environmental Solutions Ltd.								
<i>Droits Restricted Share Units</i>								
Hunter, Richard	5	O	2024-08-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	375 000	0.7500	AB
		O	2024-08-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 500 000	0.7500	AB
		O	2024-08-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 000 000	0.7500	AB
Khan, Fareeha Anis	5	O	2024-08-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	300 000	0.7500	AB
		O	2024-08-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 000 000	0.7500	AB
Urban, Benjamin Nicholas	5	O	2024-08-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	300 000	0.7500	AB
		O	2024-08-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 500 000	0.7500	AB
Discovery Silver Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Demianjuk, Dimitri	5	O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.6500	ON
Smith, Moira Tracey	4	O	2024-08-16	D	51 - Exercice d'options	350 000	0.7000	ON
		O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(350 000)	0.7000	ON
<i>Options</i>								
Smith, Moira Tracey	4	O	2024-08-16	D	51 - Exercice d'options	(350 000)	0.7000	ON
DRI Healthcare Trust								
<i>Droits Restricted Units</i>								
Collins, Gary	4, 5	O	2021-02-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2024-08-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	110 752		ON
Dundee Precious Metals Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Chen, Xuefeng	7	O	2024-08-15	D	51 - Exercice d'options	6 750	4.4400	ON
		O	2024-08-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 750)	12.8000	ON
<i>Options</i>								
Chen, Xuefeng	7	O	2024-08-15	D	51 - Exercice d'options	(6 750)	4.4400	ON
Eldorado Gold Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Balaskas, Christos	5	O	2024-05-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 768)	20.9394	BC
		O	2024-05-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 700)	20.9300	BC
		O	2024-05-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(13 300)	20.8335	BC

Émetteur	Relation	État op-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2024-05-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	22.2071	BC
		O	2024-05-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	21.3000	BC
		O	2024-05-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	21.7700	BC
		O	2024-05-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	22.3000	BC
		O	2024-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	20.9500	BC
		O	2024-06-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	20.5000	BC
		O	2024-06-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	20.4000	BC
Eldorado Gold Corporation	1							
Computershare Trust Company of Canada	PI	O	2024-08-16	I	36 - Conversion ou échange	(8 507)		BC
Frank, Per Niklas	5	O	2024-08-16	D	36 - Conversion ou échange	3 403	11.9000	BC
		O	2024-08-16	D	36 - Conversion ou échange	5 104	11.9000	BC
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(420)	24.0486	BC
Lind, Peter Jonathan	5	O	2024-08-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	54	21.4413	BC
		O	2024-08-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 350)	23.7252	BC
Ohta, Christine Tamiko	5	O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(929)	24.1300	BC
		O	2024-08-14	D	51 - Exercice d'options	5 438	12.9300	BC
		O	2024-08-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 438)	23.4990	BC
Options								
Ohta, Christine Tamiko	5	O	2024-08-14	D	51 - Exercice d'options	(5 438)	12.9300	BC
Restricted Share Units								
Frank, Per Niklas	5							
Computershare Trust Company of Canada	PI	O	2024-08-16	I	38 - Rachat ou annulation	(3 403)	11.9000	BC
		O	2024-08-16	I	38 - Rachat ou annulation	(5 104)	11.9000	BC
Electrovaya Inc.								
Actions ordinaires								
Dasgupta, Raj	5	O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 500	2.8400	ON
Gibson, Francis John	5	O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 086	2.7746	ON
Elemental Altus Royalties Corp.								
Actions ordinaires								
Baker, David Christopher	5	O	2024-08-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	40 000	1.0300	BC
enCore Energy Corp.								
Actions ordinaires								
Hoxie-Key, Susan	4	O	2024-08-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	3.3650USD	BC
Enerflex Ltd.								
Actions ordinaires								
Dhindsa, Gurpreet (Preet) Singh	5	O	2024-08-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 871		AB
Izett, David Hamilton	5	O	2024-08-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	16 937		AB
Meineri, Mauricio Javier	5	O	2024-08-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	12 953		AB
		O	2024-08-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	10 897		AB
Mitchell, Robert Gary	5	O	2024-08-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	10 270		AB
Rossiter, Marc Edward	5	O	2024-08-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	96 924		AB
Witulski, Helmut Ernest	5	O	2024-08-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	17 379		AB
Droits Cash Performance Target Plan 2021								
Meineri, Mauricio Javier	5	O	2024-08-15	D	59 - Exercice au comptant	(5 661)		AB
Paravi, Anna	7	O	2024-08-15	D	59 - Exercice au comptant	(2 138)		AB
Droits Cash Performance Target Plan 2022								
Paravi, Anna	7	O	2024-08-15	D	59 - Exercice au comptant	(2 821)		AB
Droits Performance Share Units								
Dhindsa, Gurpreet (Preet) Singh	5	O	2024-08-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	68 750		AB
Izett, David Hamilton	5	O	2024-08-15	D	59 - Exercice au comptant	(30 441)		AB
		M	2024-08-15	D	59 - Exercice au comptant	(19 193)		AB
		O	2024-08-15	D	38 - Rachat ou annulation	(11 248)		AB
		O	2024-08-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	39 844		AB
Meineri, Mauricio Javier	5	O	2024-08-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	46 939		AB
Mitchell, Robert Gary	5	O	2024-08-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	44 260		AB
Pyle, Philip Antoni John	5	O	2024-08-15	D	59 - Exercice au comptant	(18 916)		AB

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Relation	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
		M	2024-08-15	D	59 - Exercice au comptant	(11 927)		AB
		O	2024-08-15	D	38 - Rachat ou annulation	(6 989)		AB
		O	2024-08-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	25 765		AB
Rossiter, Marc Edward	5	O	2024-08-15	D	59 - Exercice au comptant	(186 518)		AB
		M	2024-08-15	D	59 - Exercice au comptant	(117 600)		AB
		O	2024-08-15	D	38 - Rachat ou annulation	(68 918)		AB
Stewart, Gregory Dean	5	O	2024-08-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	212 500		AB
		O	2024-08-15	D	59 - Exercice au comptant	(33 772)		AB
		O	2024-08-15	D	38 - Rachat ou annulation	(19 792)		AB
Witulski, Helmuth Ernest	5	O	2024-08-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	68 878		AB
		O	2024-08-15	D	59 - Exercice au comptant	(30 092)		AB
		M	2024-08-15	D	59 - Exercice au comptant	(18 973)		AB
		O	2024-08-15	D	38 - Rachat ou annulation	(11 119)		AB
		O	2024-08-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	40 875		AB
<i>Droits Phantom Share Entitlement</i>								
Pyle, Philip Antoni John	5	O	2024-08-15	D	59 - Exercice au comptant	(13 941)	8.1500	AB
		O	2024-08-15	D	59 - Exercice au comptant	(14 829)	8.1500	AB
		O	2024-08-09	D	58 - Expiration de droits de souscription	(27 352)		AB
<i>Droits Restricted Share Units</i>								
Dhindsa, Gurpreet (Preet) Singh	5	O	2024-08-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 523)		AB
		O	2024-08-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	68 750		AB
Izett, David Hamilton	5	O	2024-08-15	D	59 - Exercice au comptant	(9 574)		AB
		O	2024-08-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(32 572)		AB
		O	2024-08-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	39 844		AB
Meineri, Mauricio Javier	5	O	2024-08-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(16 916)		AB
		O	2024-08-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(14 231)		AB
		O	2024-08-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	46 939		AB
Mitchell, Robert Gary	5	O	2024-08-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(13 417)		AB
		O	2024-08-15	D	59 - Exercice au comptant	(5 895)		AB
		O	2024-08-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	44 260		AB
Paravi, Anna	7	O	2024-08-15	D	59 - Exercice au comptant	(3 445)		AB
		O	2024-08-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 316		AB
Pyle, Philip Antoni John	5	O	2024-08-15	D	59 - Exercice au comptant	(11 352)		AB
		O	2024-08-15	D	59 - Exercice au comptant	(7 967)		AB
		O	2024-08-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	25 765		AB
Rossiter, Marc Edward	5	O	2024-08-15	D	59 - Exercice au comptant	(36 481)		AB
		O	2024-08-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(186 395)		AB
		O	2024-08-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	212 500		AB
Stewart, Gregory Dean	5	O	2024-08-15	D	59 - Exercice au comptant	(32 725)		AB
		O	2024-08-15	D	59 - Exercice au comptant	(19 274)		AB
		O	2024-08-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	68 878		AB
Witulski, Helmuth Ernest	5	O	2024-08-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(33 424)		AB
		O	2024-08-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	40 875		AB
<i>Options</i>								
Meineri, Mauricio Javier	5	O	2024-08-09	D	52 - Expiration d'options	(6 838)		AB
Stewart, Gregory Dean	5	O	2024-08-09	D	52 - Expiration d'options	(54 377)		AB
Energy Fuels Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Longenecker, Nathan M.	5	O	2024-08-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
<i>Droits Restricted Stock Units</i>								
Longenecker, Nathan M.	5	O	2024-08-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2024-08-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	23 840	4.6900USD	ON
<i>Options</i>								
Longenecker, Nathan M.	5	O	2024-08-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2024-08-09	D	50 - Attribution d'options	27 505	2.0300USD	ON
Ensign Energy Services Inc.								

Émetteur	Relation	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
Actions ordinaires								
Fairfax Financial Holdings Limited	3							
Odyssey Reinsurance Company	PI	O	2024-08-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 600	2.4271	AB
		O	2024-08-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	51 100	2.4299	AB
		O	2024-08-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	186 100	2.4855	AB
		O	2024-08-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	397 930	2.4737	AB
Entreprises Minières Globex Inc.								
Actions ordinaires								
Globex Mining Enterprises Inc.	1	O	2024-08-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	37 000	0.8800	ON
		O	2024-08-19	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	0.8800	ON
		O	2024-08-20	D	38 - Rachat ou annulation	35 000	0.8900	ON
Exco Technologies Limited								
Actions ordinaires								
Riganelli, Paul	5	O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(875)	7.7200	ON
Exploration Dios Inc.								
Actions ordinaires								
Girard, Marie-José	4, 5	O	2024-08-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.0250	QC
Exploration Puma Inc.								
Actions ordinaires								
Robillard, Marcel	4, 5	O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.0575	QC
		O	2024-08-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.0600	QC
Exro Technologies Inc.								
Actions ordinaires								
Fairweather, Anthony Richard	4	O	2024-08-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	31 000	0.3200	AB
Fennec Pharmaceuticals Inc.								
Options								
Brughera, Marco	4	O	2024-08-15	D	50 - Attribution d'options	20 000	5.5800USD	ON
Hackman, Jeffrey	4, 5	O	2024-08-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2024-08-15	D	50 - Attribution d'options	400 000	5.5800USD	ON
Islam, Khalid	4	O	2024-08-15	D	50 - Attribution d'options	25 000	5.5800USD	ON
Jodi, Cook	4	O	2024-08-15	D	50 - Attribution d'options	20 000	5.5800USD	ON
Rallis, Chris Anigeron	4	O	2024-08-15	D	50 - Attribution d'options	20 000	5.5800USD	ON
Financière Sun Life inc.								
Actions ordinaires								
Coyles, Stephanie	4							
R. Atkinson -TD Direct	PI	O	2017-01-01	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2024-08-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	70.0000	ON
Fishbein, Daniel	5	O	2024-08-16	D	51 - Exercice d'options	15 999	39.0200	ON
		O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 999)	71.3997	ON
Options								
Fishbein, Daniel	5	O	2024-08-16	D	51 - Exercice d'options	(15 999)	39.0200	ON
Fonds de placement immobilier Crombie								
Parts de fiducie Special Voting								
Empire Company Limited	3							
ECL Developments Limited	PI	O	2024-08-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	102 876	13.3977	NS
Foraco International SA								
Actions ordinaires								
Sevestre, Fabien	5	O	2024-08-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 397	2.2876	ON
Foran Mining Corporation								
Droits RSU								
LaMarche, Gilbert	5	O	2024-08-15	D	59 - Exercice au comptant	(5 000)		BC
Steels, James Huxley	5	O	2024-08-15	D	59 - Exercice au comptant	(16 666)		BC
		O	2024-08-15	D	59 - Exercice au comptant	(25 833)		BC
Fountain Asset Corp.								
Actions à droit de vote subalterne								

Émetteur	Relation	État op-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
Prychidny, Morris	4	O	2024-08-14	D 10	Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	150 000	0.0500	ON
FPI Granite Inc.								
<i>Deferred Share Units</i>								
Aghar, Peter	4	O	2024-08-15	D 35	Dividende en actions	74	70.9800	ON
Brouwer, Robert Dirk	4	O	2024-08-15	D 35	Dividende en actions	6	70.9800	ON
Daal, Remco	4	O	2024-08-15	D 35	Dividende en actions	63	70.9800	ON
Grodner, Fern Phyllis	4	O	2024-08-15	D 35	Dividende en actions	28	70.9800	ON
Marshall, Kelly John	4	O	2024-08-15	D 35	Dividende en actions	96	70.9800	ON
Mawani, Al	4	O	2024-08-15	D 35	Dividende en actions	60	70.9800	ON
Murray, Sheila A.	4	O	2024-08-15	D 35	Dividende en actions	45	70.9800	ON
Pang, Emily	4	O	2024-08-15	D 35	Dividende en actions	26	70.9800	ON
Warren, Edna Jennifer	4	O	2024-08-15	D 35	Dividende en actions	50	70.9800	ON
<i>Performance Share Units</i>								
Clarfield, Lawrence	5	O	2024-08-15	D 35	Dividende en actions	36	70.9800	ON
Gorrie, Kevan Stuart	4, 5	O	2024-08-15	D 35	Dividende en actions	110	70.9800	ON
KUMER, LORNE	5	O	2024-08-15	D 35	Dividende en actions	43	70.9800	ON
Neto, Teresa	5	O	2024-08-15	D 35	Dividende en actions	44	70.9800	ON
Ramparas, Michael Anthony	5	O	2024-08-15	D 35	Dividende en actions	41	70.9800	ON
<i>Restricted Share Units</i>								
Clarfield, Lawrence	5	O	2024-08-15	D 35	Dividende en actions	23	70.9800	ON
Gorrie, Kevan Stuart	4, 5	O	2024-08-15	D 35	Dividende en actions	33	70.9800	ON
KUMER, LORNE	5	O	2024-08-15	D 35	Dividende en actions	28	70.9800	ON
Neto, Teresa	5	O	2024-08-15	D 35	Dividende en actions	41	70.9800	ON
Ramparas, Michael Anthony	5	O	2024-08-15	D 35	Dividende en actions	38	70.9800	ON
Freehold Royalties Ltd.								
<i>Deferred Share Units</i>								
BUGEAUD, GARY RONALD JOSEPH	4	O	2024-08-15	D 30	Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	558	13.6100	AB
HARRISON, PETER T	7	O	2024-08-15	D 30	Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	284	13.6100	AB
Howe, Maureen	4	O	2024-08-15	D 30	Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	156	13.6100	AB
Kay, J. Douglas	4	O	2024-08-15	D 30	Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	657	13.6100	AB
Lynch Proctor, Kimberley Elizabeth	4	O	2024-08-15	D 30	Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	42	13.6100	AB
Mitchell, Valerie Ann	4	O	2024-08-15	D 30	Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	199	13.6100	AB
Romanow, Marvin F.	4	O	2024-08-15	D 30	Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	905	13.6100	AB
Walsh, Aidan Murphy	4	O	2024-08-15	D 30	Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	705	13.6100	AB
<i>RSU</i>								
BUGEAUD, GARY RONALD JOSEPH	4	O	2024-08-15	D 30	Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	90	13.6100	AB
Romanow, Marvin F.	4	O	2024-08-15	D 30	Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	88	13.6100	AB
Walsh, Aidan Murphy	4	O	2024-08-15	D 30	Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	16	13.6100	AB
Frontera Energy Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Arevalo Vergara, Ivan Dario	5	O	2024-08-12	D 57	Exercice de droits de souscription	20 660		AB
Bonilla Lagos, Alejandra	5	O	2024-08-12	D 57	Exercice de droits de souscription	20 660		AB
Cabrales Segovia, Orlando	4, 5	O	2024-08-12	D 57	Exercice de droits de souscription	29 196		AB
Campagnaro, Renata	5	O	2024-08-12	D 57	Exercice de droits de souscription	25 972		AB
<i>Restricted Stock Units</i>								
Arevalo Vergara, Ivan Dario	5	O	2024-08-12	D 38	Rachat ou annulation	(1 096)		AB
		O	2024-08-12	D 57	Exercice de droits de souscription	(34 434)		AB
		M	2024-08-12	D 57	Exercice de droits de souscription	(34 434)		AB
Bonilla Lagos, Alejandra	5	O	2024-08-12	D 38	Rachat ou annulation	(1 096)		AB
		O	2024-08-12	D 57	Exercice de droits de souscription	(34 434)		AB
Cabrales Segovia, Orlando	4, 5	O	2024-08-12	D 38	Rachat ou annulation	(1 547)		AB
		O	2024-08-12	D 57	Exercice de droits de souscription	(48 660)		AB
Campagnaro, Renata	5	O	2024-08-12	D 38	Rachat ou annulation	(1 379)		AB
		O	2024-08-12	D 57	Exercice de droits de souscription	(43 286)		AB
G Mining Ventures Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								

Émetteur	Relation	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Porteur inscrit								
Gourde, Réjean	4	O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(22 900)		
MacDonald, Norman	4, 5	O	2024-08-13	D	54 - Exercice de bons de souscription	19 736	7.6000	
Bons de souscription								
MacDonald, Norman	4, 5	O	2024-08-13	D	54 - Exercice de bons de souscription	(19 736)	7.6000	
George Weston Limitee								
<i>Actions ordinaires</i>								
Wasti, Rashid	5	O	2024-08-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(150)	218.5000	ON
Weston, Willard Galen Garfield	4, 5, 3							
Wittington Investments, Limited	PI	O	2024-08-12	I	38 - Rachat ou annulation	(3 382)	208.4900	ON
		O	2024-08-13	I	38 - Rachat ou annulation	(4 166)	213.0800	ON
		O	2024-08-16	I	38 - Rachat ou annulation	(3 465)	216.8900	ON
<i>Actions privilégiées Series 1</i>								
Wasti, Rashid	5	O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	24.2530	ON
<i>Actions privilégiées Series 3</i>								
Wasti, Rashid	5	O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 300	21.6300	ON
Getchell Gold Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Bass, Bob	3							
Bass Research Ltd.	PI	O	2024-08-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 500	0.1200	BC
GFL Environmental Inc.								
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								
Dovigi, Patrick Joseph	4, 5, 3	O	2024-08-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 820)	39.9114USD	ON
GIGA Metals Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Jarvis, Mark Clayton	4, 5							
RSP	PI	O	2024-08-21	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	150 000	0.1500	BC
<i>Bons de souscription</i>								
Jarvis, Mark Clayton	4, 5							
RSP	PI	O	2024-08-21	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	150 000	0.2200	BC
Gitennes Exploration Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Nicoletti, Martin	5	O	2024-07-30	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(225 000)		BC
Corporation Financiere SKTM Ltee.	PI	O	2024-01-08	I	99 - Correction d'information	(4 000 000)	0.0150	BC
<i>Bons de souscription Series I</i>								
Nicoletti, Martin	5							
Corporation Financiere SKTM Ltee.	PI	O	2024-01-08	I	99 - Correction d'information	(4 000 000)	0.0500	BC
<i>Options</i>								
Nicoletti, Martin	5	O	2024-07-30	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(450 000)	0.5000	BC
Glass House Brands Inc. (formerly Mercer Park Brand Acquisition Corp.)								
<i>Subordinate, Restricted and Limited Voting Shares</i>								
Rosenwald III, James B.	3							
JBR IV TR	PI	O	2024-08-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(35 000)	9.7970USD	ON
		O	2024-08-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	9.6800USD	ON
Kings Bay	PI	O	2024-08-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(35 000)	9.7680USD	ON
		O	2024-08-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	9.6790USD	ON
goeasly Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Mullins, Jason	5							
Jason Mullins and Kristine Mullins	PI	O	2024-08-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 313)	185.1550	ON
RRSP - J. Mullins	PI	O	2024-08-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 664)	185.4330	ON
TFSA - J. Mullins	PI	O	2024-08-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 023)	185.3950	ON
<i>Options</i>								
Ali Khan, Mir Farhan	5	O	2024-08-15	D	59 - Exercice au comptant	(2 084)	111.8300	ON
Foo, Jacqueline	5	O	2024-08-19	D	38 - Rachat ou annulation	(1 534)		ON
Goldgroup Mining Inc.								

Émetteur Titre	Relation	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Initié								
Porteur inscrit								
Actions ordinaires								
Shearing, Ralph	5	O	2023-10-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2024-08-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	96 000	0.5400	BC
		M	2024-08-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	96 000	0.0500	BC
		O	2024-08-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	0.0550	BC
Gran Tierra Energy Inc.								
Actions ordinaires								
Abraham, Phillip David	5							
ESPP	PI	O	2024-08-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	230	8.5600USD	AB
Ellson, Ryan Paul	5							
ESPP	PI	O	2024-08-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	177	8.5600USD	AB
Evans, Jim	5							
ESPP	PI	O	2024-08-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	142	8.5600USD	AB
Guidry, Gary Stephen	4, 5							
ESPP	PI	O	2024-08-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	497	8.5600USD	AB
Morin, Sebastien	5							
ESPP	PI	O	2024-08-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	355	8.5600USD	AB
Groupe Dynacor inc.								
Actions ordinaires								
Lépine, Pierre	4	O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 200	5.2200	QC
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 200	5.2100	QC
GROUPE KDA INC.								
Actions ordinaires								
Kinley, Michael Winslow	4							
Winslow Associates Management & Communications Inc.	PI	O	2024-08-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	0.2600	QC
Groupe Stingray Inc.								
Actions à droit de vote subalterne								
Dubois, Mario	5	O	2024-08-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 200)	7.9400	QC
		O	2024-08-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 800)	7.9400	QC
		O	2024-08-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	8.0000	QC
		O	2024-08-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 500)	8.0000	QC
Groupe Tenet Fintech Inc. (formerly Groupe Peak Fintech Inc.)								
Actions ordinaires								
Inwentash, Sheldon	3							
ThreeD Capital	PI	O	2024-08-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	73 500	0.1544	ON
		O	2024-08-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.1375	ON
Groupe TMX Limitee								
Actions ordinaires								
Fortin, Luc	5	O	2024-08-15	D	51 - Exercice d'options	8 240	27.0700	ON
		O	2024-08-15	D	51 - Exercice d'options	4 640	26.4200	ON
		O	2024-08-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 240)	42.5100	ON
		O	2024-08-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 640)	42.5100	ON
Plan Administrator	PI	O	2024-08-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(85)	42.5000	ON
Options								
Fortin, Luc	5	O	2024-08-15	D	51 - Exercice d'options	(8 240)	27.0700	ON
		O	2024-08-15	D	51 - Exercice d'options	(4 640)	26.4200	ON
Groupe WSP Global Inc.								
Subscription Receipt								
Canada Pension Plan Investment Board	3							
CPP Investment Board PMI-2 Inc.	PI	O	2024-08-19	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	281 750		QC
High Tide Inc.								
Actions ordinaires								
Sinclair, Christian	4	O	2024-08-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 299	2.7400	AB
HPQ SILICIUM INC.								
Actions ordinaires								
Drapeau, Noëlle	4, 5	O	2024-08-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	0.3400	QC

Émetteur	Relation	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
illumin Holdings Inc.								
<i>Droits DSU</i>								
Andrews, David	4	O	2024-06-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2024-08-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 324		ON
<i>Restricted Share Units</i>								
Muchnik, Elliot	5	O	2024-08-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	845 070		ON
Ritzcovan, Elizabeth Pridgen	5	O	2024-08-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2024-08-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	48 374		ON
Westerholz, Bridget	5	O	2024-08-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2024-08-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	35 211		ON
Industries Lassonde Inc.								
<i>Actions à droit de vote subalterne Catégorie A</i>								
Doyon, Luc	4	O	2023-02-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2024-08-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	175.0000	QC
InPlay Oil Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Bartole, Douglas	4, 5	O	2024-08-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 440	2.2200	AB
Dittmer, Darren W.	5	O	2024-08-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 952	2.2200	AB
Howard, Brent Michael	5	O	2024-08-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 764	2.2200	AB
Yakiwchuk, Kevin	5	O	2024-08-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 952	2.2200	AB
Integra Resources Corp.								
<i>Droits de souscription Subscription Receipts</i>								
Beedie, Ryan K	3							
Beedie Investments Ltd.	PI	O	2024-08-21	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	513 000	1.3500	BC
Jaguar Mining Inc.								
<i>Options</i>								
HILL, JONATHAN VICTOR	5	O	2024-08-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 500)	4.0600	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 750)	4.6300	ON
Jushi Holdings Inc.								
<i>Options</i>								
Barack, Louis (Jonathan)	5	O	2024-08-14	D	38 - Rachat ou annulation	(473 854)		ON
		O	2024-08-14	D	38 - Rachat ou annulation	(319 146)		ON
		O	2024-08-14	D	38 - Rachat ou annulation	(896 374)		ON
		O	2024-08-14	D	38 - Rachat ou annulation	(103 626)		ON
Cacioppo, James	4, 5, 3	O	2024-08-14	D	38 - Rachat ou annulation	(2 065 854)		ON
		O	2024-08-14	D	38 - Rachat ou annulation	(319 146)		ON
		O	2024-08-14	D	38 - Rachat ou annulation	(2 948 187)		ON
		O	2024-08-14	D	38 - Rachat ou annulation	(51 813)		ON
Cross, Benjamin	4	O	2024-08-14	D	38 - Rachat ou annulation	(80 000)		ON
Hahn, Marina Louise	4	O	2024-08-14	D	38 - Rachat ou annulation	(80 000)		ON
Lebowitz, Tobi	5	O	2024-08-14	D	38 - Rachat ou annulation	(250 000)		ON
		O	2024-08-14	D	38 - Rachat ou annulation	(103 626)		ON
		O	2024-08-14	D	38 - Rachat ou annulation	(236 374)		ON
Monroe, Stephen	4	O	2024-08-14	D	38 - Rachat ou annulation	(13 952)		ON
		O	2024-08-14	D	38 - Rachat ou annulation	(120 000)		ON
Wafford, Bill	4	O	2024-08-14	D	38 - Rachat ou annulation	(100 806)		ON
Kelt Exploration Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Sinclair, Neil Graham	4	O	2024-08-16	D	51 - Exercice d'options	30 000	2.7600	AB
Wilson, David John	4, 5, 3	O	2024-08-16	D	51 - Exercice d'options	100 000	2.7600	AB
<i>Options</i>								
Sinclair, Neil Graham	4	O	2024-08-16	D	51 - Exercice d'options	(30 000)		AB
Wilson, David John	4, 5, 3	O	2024-08-16	D	51 - Exercice d'options	(100 000)	2.7600	AB
Keyera Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Marikar, Eileen	5	O	2024-08-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 888)	39.7001	AB

Émetteur	Relation	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Porteur inscrit								
Droits Share Awards								
Bezilny, Jarrod	5	O	2024-08-14	D	59 - Exercice au comptant	(19 628)		AB
Crawford, Desiree Lee	5	O	2024-08-14	D	59 - Exercice au comptant	(7 692)		AB
Elliott, Christy	5	O	2024-08-14	D	59 - Exercice au comptant	(4 080)		AB
Marikar, Eileen	5	O	2024-08-14	D	59 - Exercice au comptant	(29 267)		AB
Setoguchi, Curtis Dean	5	O	2024-08-14	D	59 - Exercice au comptant	(90 837)		AB
Urquhart, Kenneth James	5	O	2024-08-14	D	59 - Exercice au comptant	(26 070)		AB
Killam Apartment Real Estate Investment Trust								
Parts de fiducie								
Landry, Aldea	4	O	2024-08-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 100	19.0690	NS
Savoie, Andrée	4	O	2023-07-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			NS
		O	2024-08-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	18.9333	NS
Kinaxis Inc.								
Actions ordinaires								
Bell, Andrew William Robert	5	O	2024-08-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	164	149.5602	ON
		O	2024-08-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(164)	149.5602	ON
		O	2024-08-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	701	149.5602	ON
		O	2024-08-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(701)	149.5602	ON
Kinaxis Inc.	1	O	2024-08-12	D	38 - Rachat ou annulation	700	150.0000	ON
		O	2024-08-12	D	38 - Rachat ou annulation	(700)	150.0000	ON
		O	2024-08-14	D	38 - Rachat ou annulation	3 300	149.9342	ON
		O	2024-08-14	D	38 - Rachat ou annulation	(3 300)	149.9342	ON
Mandala, Conrad John	5	O	2024-08-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	260	149.5602	ON
		O	2024-08-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(146)	149.5602	ON
Pate, Amber Marie	5	O	2024-08-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	701	149.5602	ON
		O	2024-08-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(213)	149.5602	ON
Paterson, Megan	5	O	2024-08-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	982	149.5602	ON
		O	2024-08-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(982)	149.5602	ON
Rychlewski, Claire Ruth	5	O	2024-08-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	666	149.5602	ON
		O	2024-08-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(666)	149.5602	ON
Ticala, Vasile Gelu	5	O	2024-08-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	852	149.5602	ON
		O	2024-08-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(852)	149.5602	ON
Droits Restricted Share Units								
Bell, Andrew William Robert	5	O	2024-08-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	(164)		ON
		O	2024-08-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	(701)		ON
Mandala, Conrad John	5	O	2024-08-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	(260)		ON
Pate, Amber Marie	5	O	2024-08-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	(701)		ON
Paterson, Megan	5	O	2024-08-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	(982)		ON
Rychlewski, Claire Ruth	5	O	2024-08-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	(666)		ON
Ticala, Vasile Gelu	5	O	2024-08-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	(852)		ON
Kinross Gold Corporation								
Actions ordinaires								
Schimper, Claude J.S.	5	O	2024-08-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	12.3500	ON
		O	2024-08-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 500)	12.3100	ON
Kontrol Technologies Corp.								
Actions ordinaires								
Kontrol Technologies Corp.	1	O	2024-08-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 000	0.2100	ON
		O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	0.2200	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 500	0.2150	ON
La Banque de Nouvelle - Ecosse								
Droits Restricted Share Units								
Machen, Travis	5	O	2024-05-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2024-08-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	48 634	65.1100	ON
		O	2024-08-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	27 489	65.1100	ON
La Societe Canadian Tire Limitee								
Actions sans droit de vote Class A								

Émetteur	Relation	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
Christie, James Robert	7							
James Christie-CIBC Investors Edge	PI	O	2013-10-01	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2024-08-13	C	90 - Changements relatifs à la propriété	8 180	150.0100	ON
Actions sans droit de vote Class A (CT Savings Plan)								
Christie, James Robert	7	O	2024-08-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	45	138.0901	ON
		O	2024-08-13	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(8 180)	150.0100	ON
La Societe de Gestion AGF Limitee								
Actions ordinaires Class B								
AGF Management Limited, La Societe de Gestion AGF Limitee	1	O	2024-08-14	D	38 - Rachat ou annulation	4 200	7.8700	ON
		O	2024-08-14	D	38 - Rachat ou annulation	(4 200)	7.8700	ON
		O	2024-08-15	D	38 - Rachat ou annulation	4 000	7.8900	ON
		O	2024-08-15	D	38 - Rachat ou annulation	(4 000)	7.8900	ON
		O	2024-08-16	D	38 - Rachat ou annulation	4 500	7.8900	ON
		O	2024-08-16	D	38 - Rachat ou annulation	(4 500)	7.8900	ON
Negriz, Cybele	4	O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 700	7.9550	ON
Largo Inc.								
Options								
Arias, J. Alberto	4, 6	O	2024-08-13	D	50 - Attribution d'options	137 931		ON
Lee, Jonathan	4	O	2024-08-13	D	50 - Attribution d'options	137 931		ON
LeddarTech Holdings Inc.								
Billets convertibles Secured (Common Shares)								
FS LT Holdings LP	3	O	2024-08-16	D	36 - Conversion ou échange	(\$ 1 500 000.00)		QC
Dettes Convertibles 2024 (Actions ordinaires)								
FS LT Holdings LP	3	O	2023-12-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2024-08-19	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	\$ 2 000 000.00		QC
les aliments High Liner incorporee								
Actions ordinaires								
High Liner Foods Incorporated	1	O	2024-08-14	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	13.2458	NS
		O	2024-08-14	D	38 - Rachat ou annulation	(1 200)	13.2458	NS
		O	2024-08-15	D	38 - Rachat ou annulation	3 700	13.2959	NS
		O	2024-08-15	D	38 - Rachat ou annulation	(3 700)	13.2959	NS
		O	2024-08-16	D	38 - Rachat ou annulation	3 719	13.3073	NS
		O	2024-08-16	D	38 - Rachat ou annulation	(3 719)	13.3073	NS
		O	2024-08-19	D	38 - Rachat ou annulation	3 719	13.4947	NS
		O	2024-08-19	D	38 - Rachat ou annulation	(3 719)	13.4947	NS
Droits Performance Share Units								
Bergman, Darryl Andrew	5	O	2024-07-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			NS
		O	2024-08-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 038	13.2800	NS
Bishop, James William	5	O	2024-04-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			NS
		O	2024-08-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 632	13.2800	NS
Droits Restricted Share Units								
Bergman, Darryl Andrew	5	O	2024-07-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			NS
		O	2024-08-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 223	13.2800	NS
Bishop, James William	5	O	2024-08-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 379	13.2800	NS
Options								
Bergman, Darryl Andrew	5	O	2024-07-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			NS
		O	2024-08-16	D	50 - Attribution d'options	10 744	13.2800	NS
Bishop, James William	5	O	2024-04-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			NS
		O	2024-08-16	D	50 - Attribution d'options	8 597	13.2800	NS
Les Compagnies Loblaw Limitee								
Actions ordinaires								
George Weston Limited	3							
RBC Dominion Securities Inc. - ASDP	PI	O	2024-08-12	I	38 - Rachat ou annulation	(11 229)	165.7700	ON
		O	2024-08-13	I	38 - Rachat ou annulation	(11 595)	168.5800	ON
Les Vêtements de Sport Gildan Inc.								

Émetteur	Relation	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
Actions ordinaires								
De Haan, Jason	5	O	2024-08-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(19 105)	42.0500USD	QC
Harries, Rhodri	5	O	2024-08-16	D	51 - Exercice d'options	10 000	29.0100USD	QC
		O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	42.0306USD	QC
		O	2024-08-16	D	51 - Exercice d'options	5 000	29.0100USD	QC
		O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	42.0351USD	QC
		O	2024-08-16	D	51 - Exercice d'options	5 000	29.0100USD	QC
		O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	42.0762USD	QC
		O	2024-08-16	D	51 - Exercice d'options	5 000	29.0100USD	QC
		O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	42.0753USD	QC
		O	2024-08-16	D	51 - Exercice d'options	8 186	29.0100USD	QC
		O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 186)	42.0859USD	QC
Options								
Harries, Rhodri	5	O	2024-08-16	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	29.0100USD	QC
		O	2024-08-16	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	29.0100USD	QC
		O	2024-08-16	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	29.0100USD	QC
		O	2024-08-16	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	29.0100USD	QC
		O	2024-08-16	D	51 - Exercice d'options	(8 186)	29.0100USD	QC
Lightspeed Commerce Inc.								
Options								
Brouillette, Manon	4	O	2024-08-12	D	50 - Attribution d'options	18 003	16.8300	QC
Maurin ep Gaveau, Nathalie	4	O	2024-08-12	D	50 - Attribution d'options	18 003	16.8300	QC
McFeeters, Paul Joseph	4	O	2024-08-12	D	50 - Attribution d'options	18 003	16.8300	QC
Murray, Dale	4	O	2024-08-12	D	50 - Attribution d'options	18 003	16.8300	QC
Williams, Robert Vaughan	4	O	2024-08-12	D	50 - Attribution d'options	18 003	16.8300	QC
LIONS GATE ENTERTAINMENT CORP.								
Actions ordinaires Class A Voting								
Liberty 77 Capital L.P.	3							
Managed Accounts	PI	O	2024-08-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	345 839	7.8174USD	BC
		O	2024-08-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	68 959	7.7281USD	BC
		O	2024-08-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	7.7500USD	BC
Liberty 77 Fund International L.P.	3	O	2024-08-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	270 918	7.8174USD	BC
		O	2024-08-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	54 020	7.7281USD	BC
		O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	78	7.7500USD	BC
Actions sans droit de vote Class B								
Liberty 77 Capital L.P.	3							
Managed Accounts	PI	O	2024-06-07	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2024-08-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	145 635	6.8864USD	BC
		O	2024-08-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 200	6.8961USD	BC
Liberty 77 Fund International L.P.	3	O	2024-07-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2024-08-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	114 085	6.8864USD	BC
		O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 723	6.8961USD	BC
Lucara Diamond Corp.								
Droits Deferred Share Units								
Colman, Sheila Margaret	4	O	2024-08-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	104 000		BC
Gibbs, Ian	4	O	2024-08-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	108 000		BC
Tong, Alexander	5	O	2024-06-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Droits Performance Share Units								
Tong, Alexander	5	O	2024-06-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2024-08-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	84 000		BC
Droits Share Units								
Tong, Alexander	5	O	2024-06-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2024-08-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	42 000		BC
Options								
Tong, Alexander	5	O	2024-06-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2024-08-13	D	50 - Attribution d'options	105 000	0.3200	BC

Émetteur	Relation	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Magna International Inc.								
<i>Options</i>								
Kotagiri, Seetarama Swamy	4, 5	O	2024-08-13	D	52 - Expiration d'options	(41 008)	45.6200USD	ON
Martinrea International Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Lyons, Terrence	4	O	2024-08-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	10.7700	ON
Julie Paul	PI	O	2024-08-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	10.8000	ON
Whitney Lyons	PI	O	2024-08-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	10.8100	ON
MDA Space Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
McDonald, Stephanie	5	O	2024-08-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	75	14.8600	ON
Metro inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Gabbard, Dan	5	O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	83.8400	QC
GIROUX, Marc	5	O	2024-08-16	D	51 - Exercice d'options	8 500	41.1600	QC
		M	2024-08-16	D	51 - Exercice d'options	8 500	41.1600	QC
		O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 500)	83.4630	QC
		M	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 500)	83.4630	QC
		O	2024-08-16	D	51 - Exercice d'options	5 920	47.5100	QC
		M	2024-08-16	D	51 - Exercice d'options	5 920	47.5100	QC
		O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 920)	83.5120	QC
		M	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 920)	83.5120	QC
<i>Options</i>								
GIROUX, Marc	5	O	2024-08-16	D	51 - Exercice d'options	(8 500)	41.1600	QC
		M	2024-08-16	D	51 - Exercice d'options	(8 500)	41.1600	QC
		O	2024-08-16	D	51 - Exercice d'options	(5 920)	47.5100	QC
		M	2024-08-16	D	51 - Exercice d'options	(5 920)	47.5100	QC
Mines Agnico Eagle Limitée								
<i>Actions ordinaires</i>								
Girard, Dominique	5	O	2024-08-16	D	51 - Exercice d'options	5 000	89.5900	ON
		O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	109.2900	ON
Gosselin, Guy	5	O	2024-08-19	D	51 - Exercice d'options	25 000	89.5900	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	110.2000	ON
Plummer-Therault, Carol-Ann	5	O	2024-08-20	D	51 - Exercice d'options	3 875	67.1900	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 875)	111.6600	ON
Robitaille, Jean	5	O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 435)	109.5000	ON
		O	2024-08-19	D	51 - Exercice d'options	10 000	79.9800	ON
Vollmershausen, Christopher Charles Norman	5	O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	110.2500	ON
		O	2024-08-12	D	51 - Exercice d'options	16 625	79.9800	ON
		O	2024-08-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(16 625)	103.5300	ON
<i>Options</i>								
Girard, Dominique	5	O	2024-08-19	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	89.5900	ON
Gosselin, Guy	5	O	2024-08-19	D	51 - Exercice d'options	(25 000)	89.5900	ON
Plummer-Therault, Carol-Ann	5	O	2024-08-20	D	51 - Exercice d'options	(3 875)	67.1900	ON
Robitaille, Jean	5	O	2024-08-19	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	79.9800	ON
Vollmershausen, Christopher Charles Norman	5	O	2024-08-12	D	51 - Exercice d'options	(16 625)	79.9800	ON
Miniere Osisko Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
St-Germain, Andree	4	O	2024-08-13	D	54 - Exercice de bons de souscription	2 500	4.0000	ON
Vizquerra, Jose	4	O	2024-08-16	D	54 - Exercice de bons de souscription	65 000	4.0000	ON
Zaritsky, Blair David	5	O	2024-08-15	D	54 - Exercice de bons de souscription	4 700	4.0000	ON
		O	2024-08-20	D	54 - Exercice de bons de souscription	10 300	4.0000	ON
<i>Bons de souscription</i>								
St-Germain, Andree	4	O	2024-08-13	D	54 - Exercice de bons de souscription	(2 500)		ON
<i>Bons de souscription 2023</i>								
Vizquerra, Jose	4	O	2024-08-16	D	54 - Exercice de bons de souscription	(65 000)	4.0000	ON

Émetteur	Relation	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Mogo Inc. (formerly, Difference Capital Financial Inc.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Zaritsky, Blair David	5	O	2024-08-15	D	54 - Exercice de bons de souscription	(4 700)	4.0000	ON
		O	2024-08-20	D	54 - Exercice de bons de souscription	(10 300)	4.0000	ON
Mogo Inc. (formerly, Difference Capital Financial Inc.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Feller, David Marshall	4, 5	O	2024-08-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	900	1.8000	BC
		O	2024-08-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 100	1.8000	BC
		O	2024-08-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	1.8000	BC
		O	2024-08-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	1.8000	BC
RRSP	PI	O	2024-08-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	1.8000	BC
		O	2024-08-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	1.7500	BC
TFSA	PI	O	2024-08-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	1.8200	BC
Feller, Gregory Dean	4, 5	O	2024-08-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 500	1.3200USD	BC
Morguard Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Armoyan, Sime	3							
G2S2 Capital Inc.	PI	O	2024-08-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	800	109.9637	ON
Morguard North American Residential Real Estate Investment Trust								
<i>Parts de fiducie</i>								
Morguard North American Residential Real Estate Investment T	1	O	2024-08-14	D	38 - Rachat ou annulation	6 634	16.6135	ON
		O	2024-08-14	D	38 - Rachat ou annulation	(6 634)		ON
		O	2024-08-15	D	38 - Rachat ou annulation	215 700	16.8200	ON
		O	2024-08-15	D	38 - Rachat ou annulation	(215 700)		ON
		O	2024-08-15	D	38 - Rachat ou annulation	600	16.6817	ON
		O	2024-08-15	D	38 - Rachat ou annulation	(600)		ON
		O	2024-08-16	D	38 - Rachat ou annulation	6 634	17.0500	ON
		O	2024-08-16	D	38 - Rachat ou annulation	(6 634)		ON
		O	2024-08-19	D	38 - Rachat ou annulation	6 634	17.5200	ON
		O	2024-08-19	D	38 - Rachat ou annulation	(6 634)		ON
		O	2024-08-20	D	38 - Rachat ou annulation	6 634	17.2500	ON
		O	2024-08-20	D	38 - Rachat ou annulation	(6 634)		ON
Morguard Real Estate Investment Trust								
<i>Parts</i>								
Armoyan, Sime	3							
Armco Alberta Inc.	PI	O	2024-08-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 100	5.3300	ON
		O	2024-08-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	5.3300	ON
		O	2024-08-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	29 400	5.3200	ON
		O	2024-08-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 300	5.3200	ON
Mount Logan Capital Inc. (formerly, Marret Resource Corp.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Reinfrank, R. Rudolph	4	O	2024-08-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	1.5232USD	ON
		O	2024-08-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	1.6000USD	ON
		O	2024-08-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	1.5400USD	ON
		O	2024-08-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	1.5700USD	ON
Nano One Materials Corp								
<i>Droits Deferred Share Units</i>								
BROWN, LYLE	4	O	2024-08-01	D	50 - Attribution d'options	43 478		BC
Kuhec, Gordon	4	O	2024-08-01	D	50 - Attribution d'options	43 478		BC
Matheson, Carla	4	O	2024-08-01	D	50 - Attribution d'options	43 478		BC
Matysek, Paul Frank	4	O	2024-08-01	D	50 - Attribution d'options	152 174		BC
Skakun, Lisa	4	O	2024-08-01	D	50 - Attribution d'options	43 478		BC
<i>Droits Restricted Share Units</i>								
Guy, Joseph	4	O	2024-08-01	D	50 - Attribution d'options	43 478		BC
Nevada Lithium Resources Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Lathwell, Catherine Janet	5	O	2024-08-16	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	40 000		BC

Émetteur	Relation	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Bons de souscription								
Lathwell, Catherine Janet	5	O	2023-07-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2024-08-16	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	40 000	0.1750	BC
		M	2024-08-15	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	40 000	0.1750	BC
		M'	2024-08-15	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	40 000	0.1750	BC
		M''	2024-08-15	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	40 000	0.1750	BC
SF Investments I BV	3	O	2024-08-15	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	10 889 783		BC
Wang, Jerry	4	O	2024-08-15	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	40 000	0.1750	BC
New Gold Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Keating, Sean William	5	O	2024-08-19	D	51 - Exercice d'options	50 000	1.2000	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	3.6300	ON
Shah, Ankit	5	O	2024-08-19	D	51 - Exercice d'options	12 541	2.0600	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 541)	3.6400	ON
		O	2024-08-19	D	51 - Exercice d'options	94 602	2.0600	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(94 602)	3.6300	ON
		O	2024-08-19	D	51 - Exercice d'options	85 398	2.1800	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(85 398)	3.6300	ON
<i>Options</i>								
Keating, Sean William	5	O	2024-08-19	D	51 - Exercice d'options	(50 000)	1.2000	ON
Shah, Ankit	5	O	2024-08-19	D	51 - Exercice d'options	(12 541)	2.0600	ON
		O	2024-08-19	D	51 - Exercice d'options	(94 602)	2.0600	ON
		O	2024-08-19	D	51 - Exercice d'options	(85 398)	2.1800	ON
New Pacific Metals Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Tang, Meng (Maria)	4	O	2024-08-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 166	1.7600	BC
		O	2024-08-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 333	2.1300	BC
		O	2024-08-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	5 500	2.4300	BC
		O	2024-08-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 333	2.6100	BC
<i>Droits Restricted Share Units</i>								
Tang, Meng (Maria)	4	O	2024-08-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 166)	1.7600	BC
		O	2024-08-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 333)	2.1300	BC
		O	2024-08-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 500)	2.4300	BC
		O	2024-08-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 333)	2.6100	BC
Yuan, Jialiang	5	O	2024-08-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 666)	1.7600	BC
Newcore Gold Ltd.								
<i>Options</i>								
alexander, Luke	4, 5	O	2024-08-15	D	50 - Attribution d'options	500 000	0.2900	BC
Elguindi, Omayya Ismail	4	O	2024-08-15	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.2900	BC
Forster, Douglas Burton	4, 3	O	2024-08-15	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.2900	BC
Johnson, Blayne, Barry	4	O	2024-08-15	D	50 - Attribution d'options	50 000		BC
Karwowska, Malgorzata	5	O	2024-08-15	D	50 - Attribution d'options	300 000		BC
King, Ryan	4	O	2024-08-15	D	50 - Attribution d'options	50 000		BC
Lee, Danny Wayne Kent	5	O	2024-08-15	D	50 - Attribution d'options	90 000	0.2900	BC
Smith, Gregory F.	5	O	2024-08-15	D	50 - Attribution d'options	300 000		BC
<i>Performance Share Units</i>								
Elguindi, Omayya Ismail	4	O	2024-08-15	D	50 - Attribution d'options	50 000		BC
Forster, Douglas Burton	4, 3	O	2024-08-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	50 000		BC
Johnson, Blayne, Barry	4	O	2024-08-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	50 000		BC
King, Ryan	4	O	2024-08-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	50 000		BC
Salamis, George	4	O	2024-08-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	50 000		BC
<i>Restricted Share Units</i>								
alexander, Luke	4, 5	O	2024-08-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	500 000		BC

Émetteur	Relation	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
NexLiving Communities Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Stathonikos, Stavro	5	O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	2.1200	NS
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	2.0700	NS
NGEx Minerals Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
PEDERSEN, CHERI LYNN	4	O	2024-08-15	D	51 - Exercice d'options	225 000	0.4750	BC
<i>Options</i>								
Bitelli, Alessandro	4	O	2024-08-14	D	50 - Attribution d'options	75 000	9.5300	BC
Carmichael, Robert Gordon	5	O	2024-08-14	D	50 - Attribution d'options	200 000		BC
Lundin, Adam Ian	4	O	2024-08-14	D	50 - Attribution d'options	75 000	9.5300	BC
McCall, Judy A.	5	O	2024-08-14	D	50 - Attribution d'options	50 000	9.5300	BC
Mir, Pablo	7	O	2024-08-14	D	50 - Attribution d'options	10 000	9.5300	BC
O'Brien, Neil Patrick Matthew	4	O	2024-08-14	D	50 - Attribution d'options	75 000		BC
PEDERSEN, CHERI LYNN	4	O	2024-08-14	D	50 - Attribution d'options	75 000		BC
		O	2024-08-15	D	51 - Exercice d'options	(225 000)	0.4750	BC
Rand, William Archibald	4, 5	O	2024-08-14	D	50 - Attribution d'options	75 000	9.5300	BC
RODE, MARTIN ANDRES	7	O	2024-08-14	D	50 - Attribution d'options	120 000	9.5300	BC
Wodzicki, Wojtek Alexander	4, 5	O	2024-08-14	D	50 - Attribution d'options	400 000	9.5300	BC
Yip, Jeffrey Patrick	5	O	2024-08-14	D	50 - Attribution d'options	200 000	9.5300	BC
Northland Power Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Beaumont, Adam David Michael	5	O	2024-08-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	432		ON
<i>Restricted Share Units</i>								
Beaumont, Adam David Michael	5	O	2024-08-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(885)		ON
		O	2024-08-19	D	38 - Rachat ou annulation	(453)		ON
Northview Residential REIT								
<i>Parts Class A</i>								
Drimmer, Daniel	4, 5							
D.D. Acquisitions Partnership	PI	O	2024-08-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 200	17.2500	AB
		O	2024-08-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	17.3300	AB
		O	2024-08-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	17.3200	AB
		O	2024-08-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	17.3500	AB
		O	2024-08-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	900	17.3500	AB
		O	2024-08-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	17.2400	AB
		O	2024-08-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	17.3400	AB
		O	2024-08-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	17.3500	AB
		O	2024-08-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	17.3100	AB
		O	2024-08-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	17.2200	AB
		O	2024-08-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	17.3400	AB
		O	2024-08-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	17.3500	AB
NorthWest Healthcare Properties Real Estate Investment Trust								
<i>Parts de fiducie</i>								
Aghar, Peter	4	O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	35 000	4.8000	ON
		O	2024-08-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 000	4.7700	ON
		O	2024-08-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	35 000	4.7646	ON
MacIndoe, Karine	4							
RRSP	PI	O	2024-06-18	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2024-08-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 750	4.8250	ON
TFSA	PI	O	2024-08-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	16 815	4.8430	ON
		M	2024-08-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	16 815	4.8430	ON
Nutrien Ltd.								

Émetteur	Relation	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
<i>Initié</i>								
<i>Porteur inscrit</i>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Bradley, Noralee	5	O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	215	63.8300	SK
Thompson, Mark	5	O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 500	64.0000	SK
NUVISTA ENERGY LTD.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Asman, Kevin Garth	5	O	2024-08-13	D	51 - Exercice d'options	32 531	0.8400	AB
		O	2024-08-13	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(2 182)		AB
Paulgaard, Ryan Daniel	5	O	2024-08-13	D	51 - Exercice d'options	7 099	0.7900	AB
		O	2024-08-13	D	38 - Rachat ou annulation	(2 026)		AB
		O	2024-08-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 073)	13.2600	AB
<i>Options</i>								
Asman, Kevin Garth	5	O	2024-08-13	D	51 - Exercice d'options	(32 531)	0.8400	AB
Paulgaard, Ryan Daniel	5	O	2024-08-13	D	51 - Exercice d'options	(7 099)	0.7900	AB
Oceanic Iron Ore Corp.								
<i>Bons de souscription</i>								
Dean, Steven	4							
Sirocco Advisory Services Ltd	PI	O	2023-11-27	I	55 - Expiration de bons de souscription	(2 300 000)	0.0500	BC
<i>Options</i>								
Dean, Steven	4	O	2023-01-18	D	52 - Expiration d'options	(123 000)	0.2000	BC
Reynolds, John	4	O	2023-01-18	D	52 - Expiration d'options	(12 500)	0.2000	BC
ONEX CORPORATION								
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								
Onex Corporation	1	O	2024-08-13	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 000 000	90.6000	ON
		O	2024-08-13	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000 000)		ON
Schwartz, Gerald Wilfred	4, 7, 6, 5, 3							
New PCo C LP	PI	O	2024-08-13	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(1 000 000)	90.6000	ON
Organigram Holdings Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
De Luca, Paolo	5	O	2024-08-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	18 000	2.7622	ON
		O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 266)	2.7600	ON
Emberg, Timothy	5	O	2024-08-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	18 666	2.7622	ON
		O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 646)	2.7600	ON
Goldenberg, Beena	5	O	2024-08-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	31 666	2.7622	ON
		O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(18 061)	2.7600	ON
Kubrick, Nathalie Anne Belisle	5	O	2024-08-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	15 666	2.7622	ON
		O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 763)	2.7600	ON
Martin, Helen	5	O	2024-08-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	19 334	2.7622	ON
		O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 027)	2.7600	ON
McCrae, Megan	5	O	2024-08-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	15 666	2.7622	ON
		O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 935)	2.7200	ON
<i>Droits RSUs - 2020 Omnibus Equity Incentive Plan</i>								
De Luca, Paolo	5	O	2024-08-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(18 000)		ON
Emberg, Timothy	5	O	2024-08-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(18 666)		ON
Goldenberg, Beena	5	O	2024-08-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(31 666)		ON
Kubrick, Nathalie Anne Belisle	5	O	2024-08-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(15 666)		ON
Martin, Helen	5	O	2024-08-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(19 334)		ON
McCrae, Megan	5	O	2024-08-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(15 666)		ON
Orla Mining Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Haldane, Timothy Quentin	4	O	2024-08-20	D	51 - Exercice d'options	19 541	4.8000	BC
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(19 541)	5.8235	BC
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 900)	5.8000	BC
McGregor, Elizabeth Dianne	4	O	2024-08-15	D	51 - Exercice d'options	20 000	1.6500	BC
		O	2024-08-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	5.3980	BC
<i>Options</i>								

Émetteur	Relation	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Porteur inscrit								
Haldane, Timothy Quentin	4	O	2024-08-20	D	51 - Exercice d'options	(19 541)	4.8000	BC
McGregor, Elizabeth Dianne	4	O	2024-08-15	D	51 - Exercice d'options	(20 000)	1.6500	BC
Osisko Développement Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Roosen, Sean	4, 6, 5	O	2024-08-16	D	97 - Autre	6 198	2.8100	QC
<i>Droits Restricted Share Units</i>								
Roosen, Sean	4, 6, 5	O	2024-08-16	D	97 - Autre	(13 275)		QC
Papiers Tissu KP Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Keays, Michael	5	O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	8.5800	ON
		O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50	8.5900	ON
		O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	8.5500	ON
		O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	8.5700	ON
		O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	8.5700	ON
		O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	8.5800	ON
Park Lawn Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Viridian Acquisition Inc.	3	O	2024-08-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2024-08-09	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	34 466 909	26.5000	ON
Peyto Exploration & Development Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Frame, Riley Millar	5	O	2024-08-20	D	51 - Exercice d'options	20 000	12.8400	AB
		O	2024-08-20	D	51 - Exercice d'options	9 500	6.5300	AB
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(29 500)	14.5620	AB
		O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(33 150)	14.6500	AB
Lachance, Jean-Paul Henri	4, 5							
Maria Lachance	PI	O	2024-08-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	14.8000	AB
MacBean, Michael	4							
Michael MacBean RRSP	PI	O	2024-08-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 500)	14.8570	AB
<i>Droits Deferred Share Units</i>								
Davis, Brian	4	O	2024-08-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	460		AB
Gee, Darren	4	O	2024-08-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	76		AB
Gerlach, Debra	4	O	2024-08-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	105		AB
Gray, Don	4	O	2024-08-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	634		AB
MacBean, Michael	4	O	2024-08-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	493		AB
McMinn, Jocelyn	4	O	2024-08-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	80		AB
Rossall, John Williamson	4	O	2024-08-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	487		AB
Stevens, Nicki	4	O	2024-08-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	30		AB
<i>Options</i>								
Frame, Riley Millar	5	O	2024-08-20	D	51 - Exercice d'options	(20 000)		AB
		O	2024-08-20	D	51 - Exercice d'options	(9 500)		AB
PHX Energy Services Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Hibbard, Lawrence M.	4	O	2024-08-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	10.5300	AB
Pivotree Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Ashoor, Moataz	5	O	2024-07-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	569	1.2700	ON
Di Nardo, William	4, 5	O	2024-07-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 575	1.2700	ON
		O	2024-08-14	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(10 000)	1.1500	ON
Isaacson, Clifford Charles	5	O	2024-07-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 291	1.2700	ON
Jurkuta, Ted Christopher	5	O	2024-07-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	316	1.2700	ON
Plaza Retail REIT								
<i>Parts de fiducie</i>								
Parravano, Jason	5							
JPAC Investments Inc.	PI	O	2024-01-08	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			NB

Émetteur	Relation	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2024-08-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 200	3.6200	NB
Polaris Renewable Energy Inc. (formerly Polaris Infrastructure Inc.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Jelic, Anthony Nenard	5	O	2024-08-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	118		ON
Mehta, Adarsh	4	O	2024-08-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	11.9400	ON
		O	2024-08-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	11.9600	ON
		O	2024-08-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	11.9300	ON
Jeff Jenner	PI	O	2024-08-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	11.9500	ON
		O	2024-08-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	11.9800	ON
		O	2024-08-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	11.9300	ON
Murnaghan, Marc	4, 5	O	2024-08-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 041		ON
RRSP	PI	O	2015-05-13	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2024-08-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	11.8662	ON
<i>Droits Restricted Share Unit</i>								
Jelic, Anthony Nenard	5	O	2024-08-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(273)		ON
Murnaghan, Marc	4, 5	O	2024-08-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 395)		ON
Postmedia Network Canada Corp.								
<i>Class NC Variable Voting Shares</i>								
Chatham Asset High Yield Master Fund, Ltd.	3	O	2024-08-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	1.3700	ON
Chatham Asset Management, LLC	3							
Chatham Asset High Yield Master Fund, Ltd.	PI	O	2024-08-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	1.3700	ON
Melchiorre, Anthony	3							
Chatham Asset High Yield Master Fund, Ltd.	PI	O	2024-08-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	1.3700	ON
Power Corporation du Canada								
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								
Orr, Robert Jeffrey	4, 7, 5	O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	38.8170	QC
<i>Equity Forward Contract</i>								
Power Corporation of Canada	1	O	2024-08-14	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	(1)	37.8300	QC
<i>Swap sur actions - Position acheteur TSARS 2</i>								
Power Corporation of Canada	1	O	2023-08-18	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1	37.9594	QC
		M	2023-08-18	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1	37.9594	QC
Profound Medical Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Dewan, Rashed Osman	5	O	2024-08-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 765	12.8500	ON
PYROGENÈSE CANADA INC.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Carabin, Pierre	5	O	2024-08-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	0.8000	QC
Pascali, Photis Peter	4, 5, 3							
FIDUCIE DE CRÉDIT MELLON TRUST	PI	O	2024-08-14	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(4 300)	0.7900	QC
		O	2024-08-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(6 600)	0.8226	QC
		O	2024-08-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(20 400)	0.8237	QC
		O	2024-08-19	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(5 900)	0.8168	QC
Quantum BioPharma Ltd.								
<i>Actions à droit de vote multiple Class A</i>								
Durkacz, Anthony John	4, 3							
Fortius Research and Trading Corp.	PI	O	2024-08-15	I	37 - Division ou regroupement d'actions	(35)		ON
		O	2024-08-15	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	2	0.1800	ON
Saeed, Zeeshan	4, 7, 5							
Xorax Family Trust	PI	O	2024-08-15	I	37 - Division ou regroupement d'actions	(35)		ON
		O	2024-08-15	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	2	0.1800	ON
Quarterhill Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Lewis, Rusty	4							
Rusty Lewis IRA/Roth IRA	PI	O	2024-08-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	42 000	1.1791USD	ON
Steer, Pamela Faye	4	O	2024-08-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	1.6200	ON

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Relation	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
RAMM Pharma Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Burnett, Jackie Peter	4, 5, 3	O	2024-08-14	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	170 000	0.0200	ON
		M	2024-08-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	175 000	0.0200	ON
RB Global, Inc. (formerly Ritchie Bros. Auctioneers Incorporated)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Jeter, James Jeffrey	5	O	2024-08-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 920)	78.9600USD	BC
<i>Droits Deferred Share Units</i>								
Bales, Brian	4	O	2024-08-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	164	78.2900USD	BC
DeWitt, Adam	4	O	2024-08-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	164	78.2900USD	BC
Elton, Robert George	4	O	2024-08-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	164	78.2900USD	BC
O'Day, Tim	4	O	2024-08-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	164	78.2900USD	BC
Raiss, Sarah	4	O	2024-08-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	164	78.2900USD	BC
Sieger, Michael	4	O	2024-08-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	164	78.2900USD	BC
Smith, Jeffrey Chad	4	O	2024-08-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	164	78.2900USD	BC
Stephenson, Carol M.	4	O	2024-08-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	164	78.2900USD	BC
<i>Droits Performance Share Units</i>								
Jeter, James Jeffrey	5	O	2024-08-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 920	78.2900USD	BC
		O	2024-08-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 468)	78.2900USD	BC
Kessler, James Francis	5	O	2024-08-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	6 035	78.2900USD	BC
		M	2024-08-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	8 144	78.2900USD	BC
		O	2024-08-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(15 539)	78.2900USD	BC
		M	2024-08-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(17 648)	78.2900USD	BC
Watt, Darren	5	O	2024-08-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 992	78.2900USD	BC
		O	2024-08-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 864)	78.2900USD	BC
<i>Options</i>								
Watt, Darren	5	O	2024-08-19	D	59 - Exercice au comptant	(2 915)	24.0700USD	BC
Ressources Falco Ltée (formerly Falco Pacific Resource Group Inc.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Labbé, Pierre	6	O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(19 500)	0.3000	QC
Ressources Sirios Inc.								
<i>Bons de souscription</i>								
Doucet, Dominique	4, 5	O	2022-07-28	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	200 000		QC
		M	2022-07-28	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	200 000		QC
Ménard, Robert	4							
Robert Menard Consultant Inc	PI	O	2023-07-27	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		M	2023-07-27	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		M'	2023-07-27	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Richards Packaging Income Fund								
<i>Exchangeable Shares of Richards Packaging Holdings Inc.</i>								
Glynn, Gerard Walter	4, 7, 3							
Cayco 702 Ltd.	PI	O	2024-08-10	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(6 700)	31.3400	ON
Glynn, John James	7							
Helen Fisher	PI	O	2024-08-10	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	6 700	31.3400	ON
<i>Special Voting Units</i>								
Glynn, Gerard Walter	4, 7, 3							
Cayco 702 Ltd.	PI	O	2024-08-10	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(6 700)	31.3400	ON
Glynn, John James	7							
Helen Fisher	PI	O	2024-08-10	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	6 700	31.3400	ON
Rivalry Corp. (formerly PMML Corp.)								
<i>Options</i>								
Abidogun, Ayololuwa O	5	O	2024-08-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Roots Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								

Émetteur	Relation	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
Kernaghan, Edward Hume KERNWOOD LTD	3 PI	O	2024-08-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 900	2.0500	ON
		O	2024-08-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	2.0400	ON
		O	2024-08-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 300	2.0000	ON
Rubicon Organics Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Boggio, Lenard	4	O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.4550	BC
Saputo Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Gagnon, Martin	5	O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(407)	29.8520	QC
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	29.7250	QC
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	29.7371	QC
Saragoca, Sindy	5	O	2024-08-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 700	29.3050	QC
<i>Options</i>								
Colizza, Carl	5	O	2024-08-17	D	50 - Attribution d'options	113 454	29.8100	QC
<i>Unités d'actions de performance / Performance Share Units</i>								
Colizza, Carl	5	O	2024-08-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	54 458	29.8100	QC
<i>Unités d'actions restreintes / Restricted Share Units</i>								
Colizza, Carl	5	O	2024-08-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 614	29.8100	QC
Scandium Canada Ltée								
<i>Actions ordinaires</i>								
Bureau, Alain	4	O	2024-08-13	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	500 000	0.0400	QC
<i>Bons de souscription</i>								
Bureau, Alain	4	O	2024-08-13	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	500 000		QC
Services immobiliers Bridgemarq Inc.								
<i>Restricted Voting Shares</i>								
Datt, Gitanjali	4	O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	13.1100	ON
Sherritt International Corporation								
<i>Performance Share Units</i>								
Honig, Gregory Timothy	5	O	2024-08-16	D	38 - Rachat ou annulation	(241 769)		ON
		O	2024-08-16	D	59 - Exercice au comptant	(154 573)	0.2100	ON
<i>Restricted Share Units</i>								
Honig, Gregory Timothy	5	O	2024-08-16	D	59 - Exercice au comptant	(396 342)	0.2100	ON
Shopify Inc.								
<i>Actions à droit de vote subalterne Class A Subordinate Voting Shares</i>								
Nejatian, Kasra	5	O	2024-08-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 670		ON
<i>RSU</i>								
Nejatian, Kasra	5	O	2024-08-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 670)		ON
Sierra Metals Inc. (formerly Exploration Dia Bras Inc.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Aramburu, Miguel	4	O	2024-08-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.4800	ON
Arias, J. Alberto	6							
Arias Resource Capital Fund II (Mexico) L.P.	PI	O	2024-08-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 074)	0.5020USD	ON
		O	2024-08-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 296)	0.5087USD	ON
Arias Resource Capital Fund II L.P.	PI	O	2024-08-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(18 926)	0.5020USD	ON
		O	2024-08-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(75 704)	0.5087USD	ON
Balarezo, Ernesto	4, 5	O	2024-08-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	52 200	0.4750USD	ON
Kosa, Patricia Munoz	5	O	2024-08-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 500	0.6500	ON
		O	2024-08-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	39 000	0.7000	ON
SmartCentres Real Estate Investment Trust								
<i>Deferred Units</i>								
Scully, Allan	5	O	2024-08-14	D	59 - Exercice au comptant	(3 000)	23.8700	ON
Société à capital scindé leaders canadiens à grande capitalization								
<i>Class A Shares</i>								

Émetteur	Relation	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
Ninepoint Capital Appreciation Fund	7	O	2024-08-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	12.5500	
		O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	196	12.6186	
Societe Aurifere Barrick								
<i>Actions ordinaires</i>								
Beringer, Grant Bill	5	O	2024-08-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(32 500)	19.0700USD	ON
Grobler, Riaan	5	O	2024-08-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(29 874)	18.8428USD	ON
		O	2024-08-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(94 000)	18.9861USD	ON
Quinn, Andrew James	4	O	2024-08-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	25.9998	ON
Société Financière Manuvie								
<i>Actions ordinaires</i>								
Finch, Steve	5	O	2024-08-15	D	51 - Exercice d'options	11 599	22.0200	ON
		O	2024-08-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 599)	35.7306	ON
Gori, Rocco	4, 5	O	2024-08-15	D	51 - Exercice d'options	65 233	21.8100	ON
		O	2024-08-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(48 345)	35.7306	ON
Hirji, Rahim	5	O	2024-08-15	D	51 - Exercice d'options	13 934	22.0200	ON
		O	2024-08-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(13 934)	35.7306	ON
Kreel, Trevor	5	O	2024-08-15	D	51 - Exercice d'options	2 684	22.0200	ON
		O	2024-08-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 684)	35.7306	ON
Tingle, Brooks	7, 5	O	2024-08-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 866)	35.7306	ON
		O	2024-08-15	D	51 - Exercice d'options	3 866	22.0200	ON
Witherington, Philip James	7, 5	O	2024-08-15	D	51 - Exercice d'options	7 724	22.0200	ON
		O	2024-08-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 724)	35.7306	ON
<i>Options</i>								
Finch, Steve	5	O	2024-08-15	D	51 - Exercice d'options	(11 599)	22.0200	ON
Gori, Rocco	4, 5	O	2024-08-15	D	51 - Exercice d'options	(65 233)	21.8100	ON
Hirji, Rahim	5	O	2024-08-15	D	51 - Exercice d'options	(13 934)	22.0200	ON
Kreel, Trevor	5	O	2024-08-15	D	51 - Exercice d'options	(2 684)	22.0200	ON
Tingle, Brooks	7, 5	O	2024-08-15	D	51 - Exercice d'options	(3 866)	22.0200	ON
Witherington, Philip James	7, 5	O	2024-08-15	D	51 - Exercice d'options	(7 724)	22.0200	ON
Solaris Resources Inc.								
<i>Options</i>								
Lowe, Sunny	5	O	2024-07-02	D	97 - Autre	(400 000)		BC
Spartan Delta Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Malek, Martin	5	O	2024-08-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	50 166	4.3200	AB
Platt, OJay	5	O	2024-08-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	16 333	4.3200	AB
		O	2024-08-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(16 333)	4.0000	AB
Williams, Ronald Andrew	5	O	2024-08-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	13 366	4.3200	AB
<i>Droits Restricted Stock Units</i>								
Malek, Martin	5	O	2024-08-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(50 166)	4.3200	AB
Platt, OJay	5	O	2024-08-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(16 333)	4.3200	AB
Williams, Ronald Andrew	5	O	2024-08-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(13 366)	4.3200	AB
Spectral Medical Inc.								
<i>Deferred Share Units</i>								
Franzi, Natalino Gino Cristiano	4	O	2024-06-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2024-08-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	104 478		ON
Sprott Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Hibbert, Kevin Lloyd	7, 5	O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	56.5027	ON
<i>Actions ordinaires (EPSP)</i>								
Hibbert, Kevin Lloyd	7, 5	O	2024-08-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 594		ON
Standard Lithium Ltd.								
<i>Droits Deferred Share Units</i>								
BERL, VOLKER	4	O	2024-08-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	88 387	1.3700	BC
Stantec Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								

Émetteur	Relation	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Porteur inscrit								
Culmone, Vito	7, 5	O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	112.4300	AB
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	112.9700	AB
Samji, Asifa	7, 5	O	2024-08-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	109.7500	AB
<i>Swap sur actions - Position acheteur</i>								
Stantec Inc.	1	O	2024-08-15	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1	112.9798	AB
STLLR Gold Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Prychidny, Morris	4	O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	1.0700	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 500	1.1600	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	1.1900	ON
Vejvoda, Josef	4	O	2024-08-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 820	1.0500	ON
Strathcona Resources Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Dhillon, Navjeet	4	O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 455	31.7500	AB
Suncor Energie Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Ferguson, Kent Donald	5	O	2024-08-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 100	56.4300	AB
Ferguson Family Trust	PI	O	2024-08-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 900	56.4400	AB
Moore, Jacqueline Sue	5	O	2024-08-19	D	51 - Exercice d'options	18 000	42.9900	AB
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(18 000)	56.4700	AB
		O	2024-08-19	D	51 - Exercice d'options	37 700	43.0100	AB
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(37 700)	56.5400	AB
<i>Options - Suncor Energy Option Plan (Post August 1, 2009)</i>								
Moore, Jacqueline Sue	5	O	2024-08-19	D	51 - Exercice d'options	(18 000)	42.9900	AB
		O	2024-08-19	D	51 - Exercice d'options	(37 700)	43.0100	AB
Superior Plus Corp.								
<i>Droits Performance Share Units</i>								
Philippou, Curtis	7	O	2024-08-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(96 712)		ON
<i>Droits Restricted Share Units</i>								
Philippou, Curtis	7	O	2024-08-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(130 592)		ON
Surge Energy Inc.								
<i>Droits Performance Share Awards</i>								
Bye, Murray	5	O	2024-08-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	91 650	6.6700	AB
Christie, Derek Wayne	5	O	2024-08-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	85 127	6.6700	AB
Colborne, Paul	4	O	2024-08-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	202 418	6.6700	AB
DUCS, JARED	5	O	2024-08-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	91 650	6.6700	AB
Elekes, Margaret Ann	5	O	2024-08-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	85 127	6.6700	AB
<i>Droits Restricted Share Awards</i>								
Burnyeat, Marion Louise	4	O	2024-08-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 744	6.6700	AB
Bye, Murray	5	O	2024-08-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	30 549	6.6700	AB
Christie, Derek Wayne	5	O	2024-08-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	28 376	6.6700	AB
Colborne, Paul	4	O	2024-08-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	67 472	6.6700	AB
DUCS, JARED	5	O	2024-08-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	30 549	6.6700	AB
Elekes, Margaret Ann	5	O	2024-08-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	28 376	6.6700	AB
Gilbert, Daryl Harvey	4	O	2024-08-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 744	6.6700	AB
Gramatke, Michelle	4	O	2024-08-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 744	6.6700	AB
Leach, Robert Allen	4	O	2024-08-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 744	6.6700	AB
Maher, Allison Michelle	4	O	2024-08-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 744	6.6700	AB
O'Neil, Peter Dan	5	O	2024-08-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 744	6.6700	AB
Pasieka, James Murray	4	O	2024-08-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	19 492	6.6700	AB
Smith, Murray Douglas	4	O	2024-08-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 744	6.6700	AB
Swiss Water Decaffeinated Coffee Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Johnston, Robert Bruce	4	O	2024-08-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 900	3.3500	BC
		O	2024-08-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 100	3.4000	BC
		O	2024-08-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 200	3.3900	BC

Émetteur	Relation	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Tamarack Valley Energy Ltd.								
<i>Droits PSUs</i>								
Ezinga, Christine	5	O	2024-08-16	D	59 - Exercice au comptant	(220 000)		AB
<i>Droits Restricted Stock Units</i>								
Ezinga, Christine	5	O	2024-08-16	D	59 - Exercice au comptant	(36 666)		AB
Technologies D-BOX inc								
<i>Actions ordinaires Class A</i>								
Gagnon, Jean-Francois	5	O	2024-08-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
<i>Options</i>								
Gagnon, Jean-Francois	5	O	2024-08-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
TELUS Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Manley, John Paul	4	O	2024-08-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	21.9400	BC
		O	2024-08-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	300		BC
TELUS International (Cda) Inc.								
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								
Stuart, Sandra TELUS Corporation 1276435 B.C. Ltd.	4 3 PI	O O O	2024-08-15 2024-08-13 2024-08-14 2024-08-15 2024-08-16	D C C C C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000 367 500 126 500 393 100 200 000	4.6800 4.2019 4.3169 4.6308 4.7512	BC BC BC BC BC
TERAGO Inc.								
<i>Options</i>								
Katyal, Shaunik	5	O	2024-08-14	D	50 - Attribution d'options	20 195	1.9800	ON
TFI International Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Saperstein, David Joseph	5	O	2024-08-15	D	51 - Exercice d'options	2 000	40.3600	QC
		O	2024-08-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	205.0000	QC
<i>Options</i>								
Saperstein, David Joseph	5	O	2024-08-15	D	51 - Exercice d'options	(2 000)	40.3600	QC
The Real Brokerage Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Damani, Pritesh Ashok	5	O	2024-08-15	D	51 - Exercice d'options	40 518	0.8700USD	ON
		O	2024-08-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 800)	6.1000USD	ON
		O	2024-08-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(592)	6.1100USD	ON
		O	2024-08-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8)	6.1150	ON
		O	2024-08-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	6.1200USD	ON
		O	2024-08-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 822)	6.1300USD	ON
		O	2024-08-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(125)	6.1400USD	ON
		O	2024-08-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 447)	6.1600USD	ON
		O	2024-08-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(572)	6.1650USD	ON
		O	2024-08-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 756)	6.1700USD	ON
		O	2024-08-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 690)	6.1800USD	ON
		O	2024-08-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(906)	6.1900USD	ON
		O	2024-08-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	6.2000USD	ON
		O	2024-08-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	6.2100USD	ON
		O	2024-08-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	6.2200USD	ON
		O	2024-08-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	6.2250USD	ON
		O	2024-08-16	D	51 - Exercice d'options	25 220	0.8700USD	ON
		O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 400)	6.2200USD	ON
		O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 100)	6.2300USD	ON
		O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 113)	6.2400USD	ON
		O	2024-08-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 740)	6.2500USD	ON
		O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 300)	6.2600USD	ON
		O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 704)	6.2700USD	ON

Émetteur	Relation	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(562)	6.2800USD	ON
		O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	6.2900USD	ON
		O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(101)	6.3000USD	ON
		O	2024-08-20	D	51 - Exercice d'options	19 991	0.8700USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	6.2800USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 900)	6.2900USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 368)	6.3000USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 195)	6.3100USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 132)	6.3200USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	6.3300USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	6.3400USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	6.3500USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 796)	6.3600USD	ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	6.3700USD	ON
Klane, Larry Poom Holdings LLC	4 PI	O	2024-08-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 705)	6.2000USD	ON
		O	2024-08-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 800)	6.2050USD	ON
		O	2024-08-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 841)	6.2100USD	ON
		O	2024-08-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 334)	6.2150USD	ON
		O	2024-08-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 928)	6.2200USD	ON
		O	2024-08-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	6.2250USD	ON
		O	2024-08-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 285)	6.2450USD	ON
		O	2024-08-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(236)	6.2500USD	ON
		O	2024-08-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 157)	6.2550USD	ON
		O	2024-08-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(583)	6.2600USD	ON
		O	2024-08-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 202)	6.2750USD	ON
		O	2024-08-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 033)	6.2800USD	ON
		O	2024-08-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 304)	6.2850USD	ON
		O	2024-08-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 876)	6.2950USD	ON
		O	2024-08-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(251)	6.3050USD	ON
		O	2024-08-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	6.3150USD	ON
		O	2024-08-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 998)	6.2000USD	ON
		O	2024-08-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 294)	6.2050USD	ON
		O	2024-08-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 150)	6.2100USD	ON
		O	2024-08-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 118)	6.2150USD	ON
		O	2024-08-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 329)	6.2200USD	ON
		O	2024-08-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	6.2250USD	ON
		O	2024-08-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 811)	6.2300USD	ON
		O	2024-08-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 471)	6.2350USD	ON
		O	2024-08-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 636)	6.2400USD	ON
		O	2024-08-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(301)	6.2450USD	ON
		O	2024-08-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 155)	6.2500USD	ON
Poleg, Tamir	4, 5	O	2024-08-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	5.7500USD	ON
		O	2024-08-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	5.8000USD	ON
		O	2024-08-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	5.8900USD	ON
		O	2024-08-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	5.8500USD	ON
		O	2024-08-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	5.8700USD	ON
		O	2024-08-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	5.9100USD	ON
		O	2024-08-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	5.9300USD	ON
		O	2024-08-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	5.9600USD	ON
		O	2024-08-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(754)	5.9900USD	ON
		O	2024-08-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	5.9500USD	ON
		O	2024-08-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	5.9900USD	ON
		O	2024-08-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	6.0000USD	ON
		O	2024-08-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(40 000)	6.0300USD	ON
		O	2024-08-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	6.0500USD	ON

Émetteur	Relation	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
		O	2024-08-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	6.1000USD	ON
		O	2024-08-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	6.1300USD	ON
		O	2024-08-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	6.1500USD	ON
		O	2024-08-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(40 000)	6.1700USD	ON
		O	2024-08-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(80 000)	6.2000USD	ON
		O	2024-08-13	D	51 - Exercice d'options	38 188	0.0251USD	ON
		O	2024-08-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	5.8200USD	ON
		O	2024-08-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(60)	5.8250USD	ON
		O	2024-08-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 181)	5.8300USD	ON
		O	2024-08-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	5.8350USD	ON
		O	2024-08-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 560)	5.8400USD	ON
		O	2024-08-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	5.8450USD	ON
		O	2024-08-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(511)	5.8500USD	ON
		O	2024-08-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	5.8550USD	ON
		O	2024-08-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	5.8600USD	ON
		O	2024-08-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	5.8650USD	ON
		O	2024-08-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 600)	5.8700USD	ON
		O	2024-08-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(970)	5.8750USD	ON
		O	2024-08-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 225)	5.8800USD	ON
		O	2024-08-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 852)	5.8850USD	ON
		O	2024-08-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 897)	5.8900USD	ON
		O	2024-08-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	5.8950USD	ON
		O	2024-08-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 478)	5.9000USD	ON
		O	2024-08-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(540)	5.9050USD	ON
		O	2024-08-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(202)	5.9100USD	ON
		O	2024-08-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 191)	5.9150USD	ON
		O	2024-08-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	5.9200USD	ON
		O	2024-08-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	5.9250USD	ON
		O	2024-08-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 041)	5.9300USD	ON
		O	2024-08-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(380)	5.9400USD	ON
		O	2024-08-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	5.9450USD	ON
		O	2024-08-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 100)	5.9500USD	ON
		O	2024-08-14	D	51 - Exercice d'options	84 030	0.0251USD	ON
		O	2024-08-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 224)	5.9000USD	ON
		O	2024-08-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	5.9100USD	ON
		O	2024-08-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	5.9150USD	ON
		O	2024-08-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 300)	5.9200USD	ON
		O	2024-08-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 392)	5.9300USD	ON
		O	2024-08-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	5.9350USD	ON
		O	2024-08-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 145)	5.9400USD	ON
		O	2024-08-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	5.9450USD	ON
		O	2024-08-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(37 989)	5.9500USD	ON
		O	2024-08-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 418)	5.9550USD	ON
		O	2024-08-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(14 263)	5.9600USD	ON
		O	2024-08-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(202)	5.9650USD	ON
		O	2024-08-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 732)	5.9700USD	ON
		O	2024-08-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 765)	5.9800USD	ON
		O	2024-08-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	5.9900USD	ON
		O	2024-08-15	D	51 - Exercice d'options	3 037	0.0251USD	ON
		O	2024-08-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(815)	5.9500USD	ON
		O	2024-08-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	5.9600USD	ON
		O	2024-08-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(232)	5.9700USD	ON
		O	2024-08-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	5.9800USD	ON
		O	2024-08-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	5.9900USD	ON
		O	2024-08-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(590)	6.0200USD	ON
		O	2024-08-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	6.0300USD	ON

Émetteur	Relation	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2024-08-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	6.0400USD	ON
		O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	6.1000USD	ON
		O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	6.1500USD	ON
		O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(40 000)	6.2600USD	ON
		O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(40 000)	6.3000USD	ON
		O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 096)	6.5000USD	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 489)	6.4100USD	ON
Ressler, Michelle Catherine	5	O	2024-08-15	D	51 - Exercice d'options	8 554	1.9910USD	ON
		O	2024-08-15	D	51 - Exercice d'options	12 280	1.9910USD	ON
		O	2024-08-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 554)	6.0000USD	ON
		O	2024-08-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 280)	6.0000USD	ON
Rose, Laurence David	4							
Matchpoint Capital Inc.	PI	O	2024-08-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	5.9000USD	ON
		O	2024-08-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	5.9101USD	ON
		O	2024-08-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	5.9200USD	ON
Rozenblat, Jenna Marie	5	O	2024-08-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	5.9000USD	ON
		O	2024-08-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	5.9050USD	ON
		O	2024-08-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	5.9075	ON
		O	2024-08-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	5.9079USD	ON
		O	2024-08-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 100)	5.9100USD	ON
		O	2024-08-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	5.9143USD	ON
		O	2024-08-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	9.1500USD	ON
		O	2024-08-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 300)	5.9200USD	ON
		O	2024-08-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	5.9206USD	ON
		O	2024-08-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	5.9231USD	ON
		O	2024-08-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	5.9250USD	ON
		O	2024-08-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	5.9276USD	ON
		O	2024-08-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	5.9279USD	ON
		O	2024-08-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	5.9292USD	ON
		O	2024-08-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 711)	5.9300USD	ON
		O	2024-08-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	5.9317USD	ON
		O	2024-08-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	5.9346USD	ON
		O	2024-08-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(589)	5.9350USD	ON
		O	2024-08-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	5.9500USD	ON
		O	2024-08-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	5.9510USD	ON
		O	2024-08-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	5.9581USD	ON
		O	2024-08-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	5.9600USD	ON
		O	2024-08-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	5.9647USD	ON
		O	2024-08-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	5.9650USD	ON
		O	2024-08-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	5.9652USD	ON
		O	2024-08-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	5.9669USD	ON
		O	2024-08-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	5.9682USD	ON
		O	2024-08-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 450)	5.9700USD	ON
		O	2024-08-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 150)	5.9800USD	ON
		O	2024-08-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	5.9851USD	ON
		O	2024-08-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	5.9858USD	ON
		O	2024-08-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	5.9900USD	ON
Options								
Damani, Pritesh Ashok	5	O	2024-08-15	D	51 - Exercice d'options	(40 518)	0.8700USD	ON
		O	2024-08-16	D	51 - Exercice d'options	(25 220)	0.8700USD	ON
		O	2024-08-20	D	51 - Exercice d'options	(19 991)	0.8700USD	ON
Poleg, Tamir	4, 5	O	2024-08-13	D	51 - Exercice d'options	(38 188)	0.0251USD	ON
		O	2024-08-14	D	51 - Exercice d'options	(84 030)	0.0251USD	ON
		O	2024-08-15	D	51 - Exercice d'options	(3 037)	0.0251USD	ON
Ressler, Michelle Catherine	5	O	2024-08-15	D	51 - Exercice d'options	(8 554)	1.9910USD	ON
		O	2024-08-15	D	51 - Exercice d'options	(12 280)	1.9910USD	ON

Émetteur	Relation	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Thérapeutique Knight Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Khouri, Amal	5	O	2024-08-14	D	51 - Exercice d'options	1 300	5.2000	QC
		O	2024-08-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	5.7400	QC
		O	2024-08-15	D	51 - Exercice d'options	3 800	5.2000	QC
		O	2024-08-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 800)	5.7000	QC
		O	2024-08-15	D	51 - Exercice d'options	500	5.2000	QC
		O	2024-08-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	5.7500	QC
		O	2024-08-16	D	51 - Exercice d'options	400	5.2000	QC
		O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	5.7500	QC
		O	2024-08-19	D	51 - Exercice d'options	4 100	5.2000	QC
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 100)	5.6800	QC
		O	2024-08-19	D	51 - Exercice d'options	5 000	5.2000	QC
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	5.7838	QC
<i>Options</i>								
Khouri, Amal	5	O	2024-08-14	D	51 - Exercice d'options	(1 300)	5.2000	QC
		O	2024-08-15	D	51 - Exercice d'options	(3 800)	5.2000	QC
		O	2024-08-15	D	51 - Exercice d'options	(500)	5.2000	QC
		O	2024-08-16	D	51 - Exercice d'options	(400)	5.2000	QC
		O	2024-08-19	D	51 - Exercice d'options	(4 100)	5.6800	QC
		M	2024-08-19	D	51 - Exercice d'options	(4 100)	5.2000	QC
		O	2024-08-19	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	5.2000	QC
Thinkific Labs Inc.								
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								
Thinkific Labs Inc.	1	O	2024-08-14	D	38 - Rachat ou annulation	3 100	3.1820	BC
		O	2024-08-15	D	38 - Rachat ou annulation	4 700	3.3200	BC
		O	2024-08-16	D	38 - Rachat ou annulation	5 296	3.4700	BC
		O	2024-08-19	D	38 - Rachat ou annulation	5 296	3.4100	BC
		O	2024-08-20	D	38 - Rachat ou annulation	(22 488)		BC
		O	2024-08-21	D	38 - Rachat ou annulation	4 996	3.2850	BC
Thomson Reuters Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Hendrikk, Kerry	7	O	2024-08-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	334		ON
<i>Restricted Share Units</i>								
Hendrikk, Kerry	7	O	2024-08-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(520)		ON
Tincorp Metals Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Feng, Rui	4	O	2024-08-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	24 000	0.2500	BC
		O	2024-08-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	18 000	0.2500	BC
		O	2024-08-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	36 500	0.2500	BC
		O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	0.2500	BC
Tiny Ltd.								
<i>Droits Restricted Share Unit (RSU)</i>								
Taub, Jordan	7, 5	O	2024-08-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	469 483		BC
Topicus.com Inc.								
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								
Dijkhuizen, Daan	4, 7, 5	O	2024-08-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(14 214)	121.0000	ON
Symons, Barry Alan	6							
IAG Family Trust	PI	O	2024-08-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(10 000)	126.0900	ON
Total Energy Services Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Halyk, Daniel Kim	4, 5							
Myrdan Investments Inc.	PI	O	2024-08-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	9.0150	AB
Tourmaline Oil Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Angevine, Jill Terilee	4	O	2024-08-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 300	61.2900	AB

Émetteur	Relation	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2024-08-15	D	51 - Exercice d'options	10 000	12.6000	AB
		O	2024-08-15	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	63.2000	AB
		O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	570	63.1800	AB
		O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	63.1700	AB
Baker, Lee Allan	4	O	2024-08-21	D	51 - Exercice d'options	3 000	17.5700	AB
		O	2024-08-21	D	51 - Exercice d'options	(3 000)	62.1091	AB
Rose, Mike	5	O	2024-08-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	61.5890	AB
Rose Foundation	PI	O	2024-08-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	62.9272	AB
<i>Options</i>								
Angevine, Jill Terilee	4	O	2024-08-15	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	12.6000	AB
Baker, Lee Allan	4	O	2024-08-21	D	51 - Exercice d'options	(3 000)	17.5700	AB
TransAlta Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Fedoretz, Jane Nyla	5	O	2024-08-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(10 000)	11.4500	AB
		M	2024-08-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	11.4500	AB
<i>Options</i>								
Flickinger, Mark Albert	5	O	2024-07-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2024-08-14	D	50 - Attribution d'options	17 506	8.1200USD	AB
Hunter, Joel E.	5	O	2024-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2024-08-14	D	50 - Attribution d'options	52 250	11.1900	AB
<i>PSU (Performance Share Units)</i>								
Flickinger, Mark Albert	5	O	2024-07-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2024-08-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 533	8.1200USD	AB
Hunter, Joel E.	5	O	2024-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2024-08-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	39 935	11.1900	AB
		O	2024-08-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	50 268	11.1900	AB
<i>RSU (Restricted Share Units)</i>								
Flickinger, Mark Albert	5	O	2024-07-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2024-08-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 060	8.1200USD	AB
		O	2024-08-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	36 946	8.1200USD	AB
Hunter, Joel E.	5	O	2024-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2024-08-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	18 152	11.1900	AB
		O	2024-08-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	50 268	11.1900	AB
Transcontinental inc.								
<i>Actions à droit de vote subalterne Catégorie A</i>								
Transcontinental inc.	1	O	2024-08-14	D	38 - Rachat ou annulation	42 954	16.3137	QC
		O	2024-08-15	D	38 - Rachat ou annulation	28 200	16.4993	QC
		O	2024-08-16	D	38 - Rachat ou annulation	16 400	16.4890	QC
		O	2024-08-20	D	38 - Rachat ou annulation	42 933	16.4846	QC
Tree Island Steel Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Doman, Amar	4, 3							
The Futura Corporation	PI	O	2024-08-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 100	2.7464	BC
		O	2024-08-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	2.7500	BC
		O	2024-08-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 300	2.7198	BC
Trican Well Service Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Trican Well Service Ltd.	1	O	2024-08-12	D	38 - Rachat ou annulation	114 100	4.8879	AB
		O	2024-08-13	D	38 - Rachat ou annulation	125 000	4.9335	AB
		O	2024-08-14	D	38 - Rachat ou annulation	125 000	4.9351	AB
		O	2024-08-15	D	38 - Rachat ou annulation	41 900	4.9993	AB
		O	2024-08-16	D	38 - Rachat ou annulation	125 000	4.9733	AB
Triple Flag Precious Metals Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Daniel, Leshan Soyini	5	O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	16.0189USD	ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	16.2301USD	ON

Émetteur	Relation	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	16.4913USD	ON
<i>Restricted Share Units</i>								
Cunningham, Fraser Ross	7	O	2024-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2024-08-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	27 640		ON
True North Commercial Real Estate Investment Trust								
<i>Parts de fiducie</i>								
Drimmer, Daniel	4, 3							
D.D. Acquisitions Partnership	PI	O	2024-08-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	8.6900	ON
		O	2024-08-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	8.7300	ON
		O	2024-08-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	8.7000	ON
		O	2024-08-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	900	9.0200	ON
		O	2024-08-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	8.9900	ON
		O	2024-08-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	8.9900	ON
		O	2024-08-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	8.9800	ON
		O	2024-08-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	9.0300	ON
		O	2024-08-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	9.0200	ON
		O	2024-08-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	9.0900	ON
		O	2024-08-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	9.0700	ON
		O	2024-08-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	9.0400	ON
True North Commercial Real Estate Investment Trust	1	O	2024-08-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	4 200	8.6733	ON
		O	2024-08-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	4 100	8.9593	ON
		O	2024-08-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	4 100	8.9927	ON
		O	2024-08-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	4 000	9.1028	ON
		O	2024-08-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	4 200	9.0364	ON
Vermilion Energy Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Stadnyk, Myron Maurice	4	O	2024-08-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	13.5400	AB
Vior inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Fedosiewich, Mark Brian	5	O	2024-08-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.1250	QC
Waste Connections, Inc. (formerly Progressive Waste Solutions Ltd.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Chambliss, Darrell W.	5	O	2024-08-12	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(6 000)		ON
Nielsen, Robert Andres	5	O	2024-08-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	181.7500USD	ON
WELL Health Technologies Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
WELL Health Technologies Corp.	1	O	2024-08-12	D	38 - Rachat ou annulation	2 100	4.5543	BC
		O	2024-08-13	D	38 - Rachat ou annulation	2 100	4.6448	BC
		O	2024-08-14	D	38 - Rachat ou annulation	2 100	4.4871	BC
		O	2024-08-15	D	38 - Rachat ou annulation	2 100	4.6381	BC
		O	2024-08-16	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	4.7095	BC
Western Copper and Gold Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Psihogios, Michael	5	O	2024-08-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Western Energy Services Corp.								
<i>Options</i>								
Gartner, Lorne	4	O	2024-08-19	D	52 - Expiration d'options	(144)		AB
MacAusland, Alexander Roland Neil	4, 5	O	2024-08-19	D	52 - Expiration d'options	(2 447)		AB
Mathison, Ronald	4	O	2024-08-19	D	52 - Expiration d'options	(144)		AB
Western Forest Products Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Macfarlane, Fiona Jean	4							
Fiona Macfarlane Advisory Services Inc.	PI	O	2024-08-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.4600	BC
Whitecap Resources Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								

Émetteur	Relation	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Titre Initié Porteur inscrit Fagerheim, Grant Bradley Penny Fagerheim	4, 5 PI	O	2024-08-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	10.2200	AB

7.

Bourses, chambres de compensation, organismes d'autorégulation et autres entités réglementées

- 7.1 Avis et communiqués
 - 7.2 Réglementation de l'Autorité
 - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
 - 7.4 Autres consultations
 - 7.5 Autres décisions
-

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

7.3 RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

Aucune information.

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

8.

Mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière

- 8.1 Avis et communiqués
 - 8.2 Règlementation
 - 8.3 Sanctions administratives pécuniaires
 - 8.4 Décisions de révision
 - 8.5 Annexes et autres renseignements
-

8.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

8.2 RÈGLEMENTATION

Aucune information.

8.3 SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

Aucune information.

8.4 DÉCISIONS DE RÉVISION

Aucune information.

8.5 ANNEXES ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

Aucune information.

9.

Régimes volontaires d'épargne-retraite

- 9.1 Avis et communiqués
 - 9.2 Réglementation
 - 9.3 Autorisation d'agir comme administrateur d'un régime volontaire
d'épargne-retraite
 - 9.4 Autres décisions
-

9.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

9.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

9.3 AUTORISATION D'AGIR COMME ADMINISTRATEUR D'UN RÉGIME VOLONTAIRE D'ÉPARGNE-RETRAITE

Aucune information.

9.4 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

10.

Agents d'évaluation du crédit

- 10.1 Avis et communiqués
 - 10.2 Réglementation et lignes directrices
 - 10.3 Désignation à titre d'agent d'évaluation du crédit
 - 10.4 Sanctions administratives
 - 10.5 Autres décisions
-

10.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

10.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

Aucune information.

10.3 DÉSIGNATION À TITRE D'AGENT D'ÉVALUATION DU CRÉDIT

Aucune information.

10.4 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

10.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.